



# La jurisprudence sur l'interprétation de réfugié au sens de la Convention et de personne à protéger

---

31 décembre 2020  
Services juridiques de la CISR

# TABLE DES MATIÈRES

## CHAPITRE 1

### TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>1-1</b>
<b>1.1. AVANT-PROPOS</b> .....	<b>1-1</b>
<b>1.2. NOTES EXPLICATIVES</b> .....	<b>1-2</b>
<b>1.3. DÉFINITION DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION</b> .....	<b>1-3</b>
1.3.1. <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , article 96 – définition de réfugié.....	1-3
1.3.2. <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , paragraphes 108(1) et (4) – rejet et perte de l'asile.....	1-3
1.3.3. <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , article 98 – dispositions d'exclusion.....	1-4
1.3.4. Annexe de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> – dispositions d'exclusion.....	1-4
1.3.5. Questions abordées dans le présent document .....	1-5
<b>1.4. RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION</b> .....	<b>1-5</b>
1.4.1. Protection auxiliaire.....	1-5
1.4.2. Crainte de persécution pour un motif énoncé dans la Convention.....	1-6
1.4.3. Deux présomptions applicables à la détermination de la qualité de réfugié .....	1-6
1.4.4. Complicité de l'État non obligatoire .....	1-6
1.4.5. Existence d'une crainte de persécution .....	1-7
1.4.6. Utilisation des règles interdisant la discrimination sur lesquelles repose la Convention pour interpréter l'expression « groupe social » .....	1-7
1.4.7. Interprétation large et générale du motif des opinions politiques et perception du persécuteur.....	1-8
1.4.8. Étude des motifs pertinents par l'examineur .....	1-8
1.4.9. Article 7 de la <i>Charte</i> .....	1-8
1.4.10. Présence de tous les éléments de la définition .....	1-9
1.4.11. Non-obligation que la personne soit personnellement visée.....	1-9
1.4.12. Le critère applicable: possibilité « raisonnable » ou « possibilité sérieuse ».....	1-9
1.4.13. Dispositions d'exclusion.....	1-9
1.4.14. Instruments internationaux portant sur les droits de l'homme.....	1-10
<b>1.5. DÉFINITION DE PERSONNE À PROTÉGER</b> .....	<b>1-10</b>

## CHAPITRE 2

### TABLE DES MATIÈRES

<b>2. PAYS DE RÉFÉRENCE</b> .....	<b>2-2</b>
2.1. INTRODUCTION.....	2-2
<b>2.2. PAYS DE NATIONALITÉ</b> .....	<b>2-2</b>
2.2.1. Nationalités multiples .....	2-2
2.2.2. Établissement de la nationalité .....	2-3
2.2.3. Droit à la citoyenneté.....	2-6
2.2.3.1. La loi israélienne du retour .....	2-14
2.2.4. Nationalité effective.....	2-15
2.2.5. Défaut de demander la protection possible dans un pays tiers.....	2-16
<b>2.3. RÉSIDENCE HABITUELLE ANTÉRIEURE – APATRIDES</b> .....	<b>2-17</b>
2.3.1. Principes et critères applicables pour établir le pays de la résidence habituelle antérieure.....	2-18
2.3.2. Multiples pays de résidence habituelle antérieure.....	2-19
2.3.3. Nature des liens avec le pays .....	2-20
2.3.4. Persistance de la crainte fondée de persécution.....	2-23
2.3.5. Preuve de persécution fondée sur un motif énoncé dans la Convention.....	2-23
2.3.6. Protection de l'État.....	2-25

## CHAPITRE 3

### TABLE DES MATIÈRES

<b>3. PERSÉCUTION</b> .....	<b>3-1</b>
3.1. <b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>3-1</b>
3.1.1. Définition et principes généraux .....	3-1
3.1.1.1. Préjudice grave .....	3-2
3.1.1.2. Répétition et persistance.....	3-5
3.1.1.3. Lien .....	3-7
3.1.1.4. Délit de droit commun ou persécution?.....	3-9
3.1.1.5. Agent de persécution.....	3-11
3.1.2. Actes cumulatifs de discrimination ou de harcèlement par opposition à la persécution.....	3-12
3.1.3. Formes de persécution.....	3-16
3.1.3.1. Remarques tirées de la jurisprudence.....	3-16

## CHAPITRE 4

### TABLE DES MATIÈRES

<b>4. MOTIFS DE PERSECUTION – LIEN.....</b>	<b>4-2</b>
4.1. GÉNÉRALITÉS.....	4-2
4.2. RACE.....	4-5
4.3. NATIONALITÉ.....	4-6
4.4. RELIGION.....	4-7
4.5. GROUPE SOCIAL.....	4-10
4.6. OPINIONS POLITIQUES.....	4-20
4.7. VICTIMES DE CRIMINALITÉ ET LIEN AVEC LES MOTIFS.....	4-24
4.8. GUERRE CIVILE ET AUTRES CONFLITS FRÉQUENTS.....	4-32
4.8.1. Généralités.....	4-32
4.8.2. Deux méthodes : comparative et non comparative.....	4-34
4.9. PERSÉCUTION INDIRECTE ET UNITÉ DE LA FAMILLE.....	4-38

## CHAPITRE 5

### TABLE DES MATIÈRES

<b>5. CRAINTE FONDÉE.....</b>	<b>2</b>
5.1. GÉNÉRALITÉS.....	2
5.2. CRAINTE SUBJECTIVE.....	4
5.2.1. La crainte subjective est un élément essentiel.....	4
5.2.2. Établir une crainte subjective.....	6
5.3. RETARD À PRÉSENTER UNE DEMANDE D’ASILE.....	10
5.3.1. Résumé des principes directeurs.....	14
5.4. TYPES DE RETARD.....	16
5.4.1. Retard à quitter le pays de persécution.....	16
5.4.2. Défaut de demander la protection dans d’autres pays.....	18
5.4.3. Explications avancées pour ne pas avoir présenté de demande d’asile dans d’autres pays.....	21
5.4.4. Retard à présenter une demande d’asile après l’arrivée au Canada.....	25

<b>5.5.</b>	<b>RETOUR DANS LE PAYS DE PERSÉCUTION – SE RÉCLAMER DE NOUVEAU DE LA PROTECTION DU PAYS.....</b>	<b>29</b>
<b>5.6.</b>	<b>FONDEMENT OBJECTIF DE LA CRAINTE DU DEMANDEUR D’ASILE.....</b>	<b>33</b>
5.6.1.	Norme de preuve pour les conclusions de faits.....	34
5.6.2.	Critère juridique pour établir un risque de persécution.....	35
5.6.3.	Relation entre la norme de preuve et le critère juridique.....	37
<b>5.7.</b>	<b>DEMANDES D’ASILE SUR PLACE .....</b>	<b>38</b>
5.7.1.	Pas d’obligation de bonne foi dans une demande d’asile sur place.....	40
5.7.2.	Activités du demandeur d’asile à l’étranger.....	42
5.7.3.	La motivation du demandeur d’asile peut être pertinente dans l’évaluation des risques.....	45
5.7.4.	Crédibilité.....	46
5.7.5.	Événements dans le pays d’origine du demandeur d’asile.....	47

## CHAPITRE 6

### TABLE DES MATIÈRES

<b>6.</b>	<b>PROTECTION DE L’ÉTAT.....</b>	<b>6-2</b>
<b>6.1.</b>	<b>INTRODUCTION – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</b>	<b>6-2</b>
6.1.1.	Protection auxiliaire.....	6-3
6.1.2.	Nationalité multiple .....	6-3
6.1.3.	Moment de référence aux fins d’analyse .....	6-4
6.1.4.	Expressions « ne peut » ou « ne veut » — distinction floue — complicité de l’État non obligatoire.....	6-5
6.1.5.	Présomptions.....	6-5
6.1.6.	Lien.....	6-7
6.1.7.	Fardeau de la preuve, norme de preuve et réfutation de la présomption.....	6-7
6.1.7.1	Fardeau de la preuve et obligation de s’adresser à l’État .....	6-8
6.1.7.1.1.	Plus d’une autorité dans le pays.....	6-10
6.1.7.2	Norme de preuve.....	6-11
6.1.7.3	Réfuter la présomption relative à la protection.....	6-12
6.1.7.3.1.	Le fardeau de présentation d’une preuve « claire et convaincante ».....	6-12
6.1.7.3.2.	Norme de protection.....	6-16
6.1.8.	Source de la protection.....	6-21
<b>6.2.</b>	<b>DEMANDEURS D’ASILE APATRIDES.....</b>	<b>6-28</b>

## **CHAPITRE 7**

### **TABLE DES MATIÈRES**

<b>7.</b>	<b>CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET RAISONS IMPÉRIEUSES .....</b>	<b>7-2</b>
<b>7.1.</b>	<b>CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES.....</b>	<b>7-2</b>
7.1.1.	Exigences relatives aux avis.....	7-3
7.1.2.	Norme de preuve.....	7-3
7.1.3.	Aucun critère particulier n'est établi concernant les changements survenus dans les conditions dans le pays.....	7-4
7.1.4.	Évaluation des changements de conditions dans le pays.....	7-5
7.1.5.	Examen possible par le tribunal des éléments de preuve présentés après l'audience...	7-8
7.1.6.	Obligation de fournir des motifs suffisants et de tenir compte de tous les éléments de preuve pertinents.....	7-8
<b>7.2.</b>	<b>RAISONS IMPÉRIEUSES.....</b>	<b>7-9</b>
7.2.1.	Introduction.....	7-9
7.2.2.	Applicabilité.....	7-10
7.2.3.	Obligation de prendre en considération le paragraphe 108(4).....	7-14
7.2.4.	Sens de l'expression « raisons impérieuses ».....	7-16
7.2.5.	Étendue ou gravité du préjudice.....	7-19
7.2.6.	Preuve psychologique et séquelles psychologiques.....	7-22
7.2.7.	Persécution d'autres personnes.....	7-24
7.2.8.	Persécution généralisée.....	7-25
7.2.9.	Retour dans le pays de persécution et incidents de persécution survenus dans plusieurs États.....	7-25
7.2.10.	Caractère adéquat des motifs de décision.....	7-26

## **CHAPITRE 8**

### **TABLE DES MATIÈRES**

<b>8.</b>	<b>POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR .....</b>	<b>8-2</b>
<b>8.1.</b>	<b>CRITÈRE À DEUX VOLETS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX .....</b>	<b>8-2</b>
<b>8.2.</b>	<b>AVIS ET FARDEAU DE LA PREUVE .....</b>	<b>8-5</b>
<b>8.3.</b>	<b>INTERPRÉTATION ET APPLICATION DU CRITÈRE À DEUX VOLETS.....</b>	<b>8-7</b>
8.3.1.	Crainte d'être persécuté.....	8-7
8.3.2.	Caractère raisonnable compte tenu des circonstances particulières.....	8-11

## CHAPITRE 9

### TABLE DES MATIÈRES

<b>9. POURSUITE ET PERSÉCUTION.....</b>	<b>9-2</b>
9.1. Introduction.....	9-2
<b>9.2. Poursuite ou persécution fondée sur un des motifs énoncés dans la Convention .....</b>	<b>9-2</b>
9.2.1. Limites au pouvoir de légiférer et limites en matière d'exécution de la loi.....	9-2
9.2.2. Lois d'application générale.....	9-2
9.2.3. Maintien de l'ordre, sécurité nationale et protection de l'ordre social.....	9-7
9.2.4. Exécution de la loi et possibilité sérieuse.....	9-9
9.2.5. Lois régissant le droit de sortie.....	9-10
9.2.6. Service militaire : objection de conscience, refus d'effectuer le service militaire, désertion.....	9-12
9.2.7. Politique de l'enfant unique/des deux enfants en Chine.....	9-20
9.2.8. Mœurs religieuses ou culturelles.....	9-26
9.2.8.1. Restrictions imposées aux femmes.....	9-26
9.2.8.2. Les Ahmadis du Pakistan.....	9-30

## CHAPITRE 10

### TABLE DES MATIÈRES

<b>10. CLAUSES D'EXCLUSION – SECTION E DE L'ARTICLE PREMIER.....</b>	<b>10-1</b>
10.1. Introduction.....	10-1
10.2. Critère.....	10-2
10.3. Nature des droits de résidence.....	10-6
10.4. Droits et obligations des ressortissants.....	10-8
10.5. Fardeau – Preuve <i>prima facie</i> .....	10-12
10.6. Fardeau de renouveler le statut.....	10-16
10.7. Accès à un statut essentiellement semblable à celui des ressortissants.....	10-18
10.8. Crainte d'être persécuté et protection de l'État dans le pays visé à la section E de l'article premier .....	10-19

# CHAPITRE 11

## TABLE DES MATIÈRES

<b>11. SECTION F DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION.....</b>	<b>11-1</b>
<b>11.1. Introduction.....</b>	<b>11-1</b>
11.1.1. Norme de preuve – raisons sérieuses de penser.....	11-1
11.1.2. Pondération et complicité de manière générale.....	11-2
<b>11.2. ALINÉA Fa) DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION : Crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.....</b>	<b>11-2</b>
11.2.1. Crimes contre la paix.....	11-3
11.2.2. Crimes de guerre.....	11-3
11.2.3. Crimes contre l'humanité.....	11-5
11.2.4. Moyens de défense.....	11-8
11.2.5. Complicité.....	11-10
11.2.6. Responsabilité des supérieurs.....	11-14
<b>11.3. ALINÉA Fb) DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION : Crimes graves de droit commun.....</b>	<b>11-15</b>
11.3.1. Règle générale.....	11-15
11.3.2. Aucune exigence d'établir « l'équivalence ».....	11-16
11.3.3. Crimes graves.....	11-17
11.3.4. Crimes de droit commun.....	11-22
11.3.5. Avant d'y être admises.....	11-23
11.3.6. « Raisons sérieuses de penser ».....	11-24
<b>11.4. ALINÉA Fc) DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION : Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.....</b>	<b>11-25</b>
<b>11.5. FARDEAU DE LA PREUVE ET AVIS.....</b>	<b>11-27</b>
<b>11.6. EXAMEN DES FACTEURS D'INCLUSION LORSQUE LE DEMANDEUR D'ASILE N'EST PAS ADMIS À DEMANDER L'ASILE.....</b>	<b>11-29</b>



# CHAPITRE 12

## TABLE DES MATIÈRES

### 12. DEMANDES DE CONSTAT DE PERTE DE L'ASILE

<b>12.1. INTRODUCTION</b> .....	<b>12-2</b>
<b>12.2. CADRE LÉGISLATIF</b> .....	<b>12-2</b>
12.2.1. Réforme du régime de la perte de l'asile – 2012.....	12-2
12.2.2. Aperçu des dispositions de la <i>LIPR</i> relatives à la perte de l'asile.....	12-3
<b>12.3. COMPÉTENCE POUR TRANCHER DES DEMANDES DE CONSTAT DE PERTE DE L'ASILE – ASILE CONFÉRÉ AU TITRE DU PARAGRAPH 95(1)</b> .....	<b>12-5</b>
<b>12.4. PROCÉDURE</b> .....	<b>12-8</b>
12.4.1. Ministre responsable.....	12-8
12.4.2. Processus de présentation de la demande.....	12-9
12.4.3. Ordre des interrogatoires.....	12-10
12.4.4. Langue des procédures.....	12-10
<b>12.5. INTERPRÉTATION DES MOTIFS</b> .....	<b>12-11</b>
12.5.1. Fardeau et norme de preuve.....	12-11
12.5.2. Principes généraux.....	12-11
12.5.3. Alinéa 108(1)a) – Se réclamer de nouveau de la protection du pays.....	12-11
12.5.3.1. Volonté.....	12-13
12.5.3.2. Intention.....	12-15
12.5.3.2.1. Enfants mineurs.....	12-15
12.5.3.2.2. Présomption découlant de l'obtention d'un passeport.....	12-15
12.5.3.2.3. Application de la présomption dans la jurisprudence.....	12-16
12.5.3.3. Se réclamer de nouveau de la protection du pays.....	12-24
12.5.4. Alinéa 108(1)b) – Recouvrement volontaire de la nationalité.....	12-26
12.5.5. Alinéa 108(1)c) – Acquisition d'une nouvelle nationalité.....	12-26
12.5.6. Alinéa 108(1)d) – Retourner s'établir dans le pays.....	12-27
12.5.7. Alinéa 108(1)e) – Changement de circonstances.....	12-28
<b>12.6. AUTRES QUESTIONS</b> .....	<b>12-29</b>
12.6.1. Pouvoir discrétionnaire de déterminer les motifs qui s'appliquent.....	12-29
12.6.2. Pertinence du risque prospectif.....	12-34
12.6.3. Pertinence des motifs d'ordre humanitaire.....	12-35
12.6.4. Abus de procédure et arguments semblables.....	12-36
12.6.5. Constitutionnalité des dispositions relatives à la perte de l'asile.....	12-38

# CHAPITRE 13

## TABLE DES MATIÈRES

<b>13. DEMANDES D'ANNULATION DE DÉCISIONS RELATIVES À DES DEMANDES D'ASILE.....</b>	<b>13-2</b>
<b>13.1. INTRODUCTION.....</b>	<b>13-2</b>
<b>13.2. CADRE LÉGISLATIF.....</b>	<b>13-2</b>
13.2.1. Contexte historique.....	13-2
13.2.2. Loi actuelle.....	13-3
<b>13.3. POUVOIRS DE LA SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS.....</b>	<b>13-5</b>
<b>13.4. PROCÉDURE.....</b>	<b>13-6</b>
13.4.1. Ministre responsable.....	13-6
13.4.2. Présentation de la demande.....	13-6
13.4.3. Ordre des interrogatoires.....	13-7
13.4.4. Langue des procédures.....	13-7
13.4.5. Personne protégée en tant que témoin.....	13-8
13.4.6. Commissaire en tant que témoin.....	13-8
13.4.7. Exigences des <i>Règles</i> .....	13-8
<b>13.5. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 109.....</b>	<b>13-9</b>
13.5.1. Fardeau et norme de preuve.....	13-9
13.5.2. Aperçu du cadre analytique – analyse en deux étapes.....	13-10
13.5.3. Quels éléments de preuve sont admissibles à chaque étape de l'analyse?.....	13-11
13.5.4. Questions concernant le paragraphe 109(1) – présentation erronée.....	13-14
13.5.4.1 Caractère important.....	13-14
13.5.4.2 Présentation erronée ou omission directe ou indirecte.....	13-15
13.5.4.3 Intention.....	13-16
13.5.4.4 Crédibilité et appréciation de la preuve.....	13-18
13.5.5. Questions liées au paragraphe 109(2) – autres éléments de preuve pris en compte au moment de la décision initiale pour justifier l'asile.....	13-23
13.5.5.1 Examen des autres éléments de preuve.....	13-23
13.5.5.2 Exclusion.....	13-29
13.5.5.3 Jurisprudence et dispositions législatives applicables.....	13-32
<b>13.6. AUTRES QUESTIONS.....</b>	<b>13-33</b>
13.6.1 Article 7 de la <i>Charte</i> .....	13-33
13.6.2 Autorité de la chose jugée et deuxième demande.....	13-34
13.6.3 Arguments portant sur des abus de procédure.....	13-35

# CHAPITRE 14

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 14.....</b>	<b>1</b>
<b>14. PERSONNES À PROTÉGER.....</b>	<b>2</b>
<b>14.1. INTRODUCTION.....</b>	<b>2</b>
<b>14.2. CADRE LÉGISLATIF.....</b>	<b>3</b>
14.2.1 Personne à protéger – LIPR, alinéas 97(1)a) et b).....	3
<b>14.3. Éléments du paragraphe 97(1) communs aux alinéas a) et b).....</b>	<b>4</b>
14.3.1. Critère juridique relatif au degré de risque.....	4
14.3.2. Risque prospectif.....	4
14.3.3. Le demandeur d’asile serait personnellement exposé à la menace ou au risque.....	5
14.3.4. Pas d’élément relatif à la crainte subjective.....	6
<b>14.4. RISQUE DE TORTURE – lipr, alinéa 97(1)a).....</b>	<b>12</b>
14.4.1. Crainte de préjudice – Torture.....	12
14.4.1.1. Douleur ou souffrances aiguës intentionnellement infligées.....	12
14.4.1.2. Infligées à certaines fins.....	13
14.4.1.3. Participation de l’État.....	13
14.4.1.4. Exception des sanctions légitimes.....	14
14.4.2. Les demandes invoquant la torture sont souvent accueillies au titre de l’article 96.....	15
14.4.3. Nécessité de se pencher sur l’alinéa 97(1)a) si la demande est rejetée.....	16
14.4.4. La protection de l’État peut être pertinente si la participation de l’État est limitée.....	17
14.4.5. Possibilité de refuge intérieur.....	17
<b>14.5. MENACE À SA VIE, RISQUE DE TRAITEMENTS OU PEINES CRUELS ET         INUSITÉS – lipr, alinéa 97(1)b).....</b>	<b>18</b>
14.5.1. Crainte de préjudice – Menace à sa vie, risque de traitements ou peines cruels et inusités.....	18
14.5.2. Conditions spécifiquement applicables à la menace et au risque visés à l’alinéa 97(1)b).....	22
14.5.2.1. Première condition – Aucune protection de l’État.....	23
14.5.2.2. Deuxième condition – Aucune PRI.....	24
14.5.2.3. Troisième condition – D’autres personnes ne sont généralement pas exposés à la menace ou au risque.....	24
14.5.2.4. Quatrième condition – Sanctions légitimes.....	57
14.5.2.5. Cinquième condition – Incapacité de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.....	64

# CHAPITRE 1

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>1-1</b>
<b>1.1. AVANT-PROPOS</b> .....	<b>1-1</b>
<b>1.2. NOTES EXPLICATIVES</b> .....	<b>1-2</b>
<b>1.3. DÉFINITION DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION</b> .....	<b>1-3</b>
1.3.1. <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , article 96 – définition de réfugié .....	1-3
1.3.2. <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , paragraphes 108(1) et (4) – rejet et perte de l'asile	1-3
1.3.3. <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , article 98 – dispositions d'exclusion .....	1-4
1.3.4. Annexe de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> – dispositions d'exclusion ..	1-4
1.3.5. Questions abordées dans le présent document .....	1-5
<b>1.4. RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION</b> .....	<b>1-5</b>
1.4.1. Protection auxiliaire .....	1-5
1.4.2. Crainte de persécution pour un motif énoncé dans la Convention .....	1-6
1.4.3. Deux présomptions applicables à la détermination de la qualité de réfugié .....	1-6
1.4.4. Complicité de l'État non obligatoire .....	1-6
1.4.5. Existence d'une crainte de persécution .....	1-7
1.4.6. Utilisation des règles interdisant la discrimination sur lesquelles repose la Convention pour interpréter l'expression « groupe social » .....	1-7
1.4.7. Interprétation large et générale du motif des opinions politiques et perception du persécuteur	1-8
1.4.8. Étude des motifs pertinents par l'examineur .....	1-8
1.4.9. Article 7 de la <i>Charte</i> .....	1-8
1.4.10. Présence de tous les éléments de la définition .....	1-9
1.4.11. Non-obligation que la personne soit personnellement visée .....	1-9
1.4.12. Le critère applicable: possibilité « raisonnable » ou « possibilité sérieuse » .....	1-9
1.4.13. Dispositions d'exclusion .....	1-9
1.4.14. Instruments internationaux portant sur les droits de l'homme .....	1-10
<b>1.5. DÉFINITION DE PERSONNE À PROTÉGER</b> .....	<b>1-10</b>

# CHAPITRE 1

## 1. INTRODUCTION

### 1.1. AVANT-PROPOS

Sont examinées dans le présent document la définition de réfugié au sens de la Convention<sup>1</sup> et celle de « personne à protéger », que les articles 96, 98 et 108 et le paragraphe 97(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>2</sup> (LIPR) ont incorporée dans le droit canadien.

L'interprétation de la définition de réfugié au sens de la Convention énoncée à l'article 96 et celle de personne à protéger énoncée au paragraphe 97(1) est un processus continu dans lequel la Section de la protection des réfugiés<sup>3</sup> (SPR) (auparavant la Section du statut de réfugié – SSR) et la Section d'appel des réfugiés<sup>4</sup> (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) sont les principaux intervenants. Bien que certaines questions aient été réglées par les tribunaux, d'autres demeurent sans réponse. L'une des raisons pour lesquelles il est difficile de résumer les principes fondamentaux qui s'appliquent dans ce domaine du droit est que de nombreuses décisions judiciaires reposent sur les faits en cause et n'établissent pas des principes juridiques généraux. Dans le présent document, nous avons indiqué les domaines dans lesquels la jurisprudence est contradictoire ou imprécise.

Le présent document identifie les principes juridiques qui sont établis et précise comment les tribunaux les ont appliqués dans certains cas particuliers. Nous signalons qu'il ne faut pas perdre de vue, en examinant les décisions rendues, qu'il est essentiel de faire une distinction entre une décision qui formule un principe juridique et une décision qui applique le droit à des faits particuliers.

Nous recenserons les décisions de la SAR, la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale et la Cour suprême du Canada. En général, la jurisprudence étrangère et les décisions de la Section du statut de réfugié ou de la SPR ne sont pas traitées dans le présent document. S'il y a lieu, nous ferons aussi des renvois aux directives données par le président de la CISR, aux guides jurisprudentiels de la CISR, au Guide du HCR<sup>5</sup> ainsi qu'aux documents pertinents des Services juridiques de la CISR.

---

<sup>1</sup> *Convention relative au statut des réfugiés*, 1951, 189 R.T.N.U. 2545, entrée en vigueur le 22 avril 1954 et *Protocole relatif au statut des réfugiés*, 1967, 606 R.T.N.U. 8791, entré en vigueur le 4 octobre 1967.

<sup>2</sup> L.C. 2001, chap. 27.

<sup>3</sup> La Section de la protection des réfugiés est l'organisme qui, au Canada, se prononce en premier sur les demandes d'asile.

<sup>4</sup> La Section d'appel des réfugiés a vu le jour le 15 décembre 2012.

<sup>5</sup> Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, janvier 1992.

La jurisprudence sur la crédibilité et sur la preuve se trouve dans les documents suivants des Services juridiques de la CISR : *Évaluation de la crédibilité lors de l'examen des demandes d'asile* (31 décembre 2020) et *Appréciation de la preuve* (31 décembre 2020). Ces documents se trouvent sur le site Web de la CISR à l'adresse suivante : <https://irb-cisr.gc.ca/fr/legales-politique/ressources-juridiques/Pages/index.aspx> .

## 1.2. NOTES EXPLICATIVES

- (1) Chaque fois que « la Cour d'appel » est mentionnée, il faut entendre la Cour d'appel fédérale. De même, lorsqu'il est question de « la Section de première instance », il s'agit de la Section de première instance de la Cour fédérale (remplacée par la Cour fédérale).
- (2) En ce qui concerne les renvois à la jurisprudence, nous avons adopté la pratique suivante :
  - a) La majorité des affaires sont identifiées par leur référence de la décision non publiée (qui comprend les noms des parties, le numéro de dossier, le nom du ou des juges et la date du jugement et, le cas échéant, la référence neutre. Par exemple : *Neri, Juan Carlos Herrera c. M.C.I.* (C.F., IMM-9988-12), Strickland, 23 octobre 2013, 2013 CF 1087.
  - b) Certaines affaires sont désignées par leur référence officielle de la décision publiée. Par exemple : *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689.
  - c) Certaines des affaires les plus anciennes sont également désignées par leur référence non officielle de la décision publiée, mais ces références ne sont plus aussi utiles maintenant puisque les affaires sont généralement disponibles en version électronique. Par exemple, en plus de la référence officielle de la décision publiée susmentionnée, l'arrêt *Ward* est aussi désigné comme suit : *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, 103 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 1, 20 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 85.

### 1.3. DÉFINITION DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION

#### 1.3.1. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,* article 96 – définition de réfugié

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

#### 1.3.2. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,* paragraphes 108(1) et (4) – rejet et perte de l'asile

108(1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

a) il se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité;

b) il recouvre volontairement sa nationalité;

c) il acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité;

d) il retourne volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré et en raison duquel il a demandé l'asile au Canada;

e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

108(4) L'alinéa (1)e ne s'applique pas si le demandeur prouve qu'il y a des raisons impérieuses, tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré.

**1.3.3. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, article 98 – dispositions d'exclusion***

98. La personne visée aux sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ne peut avoir la qualité de réfugié ni de personne à protéger.

**1.3.4. *Annexe de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés – dispositions d'exclusion***

Les sections E et F de l'article premier de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
- c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.



### 1.3.5. Questions abordées dans le présent document

Le présent document traite de la jurisprudence relative à l'art. 96 (parfois appelé l'article sur l'inclusion) et à l'art. 98 (parfois appelé l'article sur l'exclusion). Chaque chapitre traite d'un élément différent de la définition de réfugié au sens de la Convention et il existe des chapitres distincts pour les dispositions d'exclusion. Un chapitre sur les demandes de perte d'asile ainsi qu'un chapitre sur les demandes d'annulation sont également inclus.

## 1.4. RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

La Cour suprême du Canada a eu à trancher peu d'affaires relatives à la qualité de réfugié. Elle a cependant été saisie d'un cas qui soulevait un certain nombre de questions importantes et qui lui a permis de donner son interprétation unanime de la définition de réfugié au sens de la Convention, à savoir l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*<sup>6</sup>. Bien qu'elle n'ait pas examiné chacun des éléments de la définition (par exemple elle ne s'est pas penchée sur les dispositions d'exclusion<sup>7</sup>), la Cour a élaboré un cadre général d'interprétation de ses principales composantes relative à l'inclusion. Elle a aussi analysé en détail le contexte dans lequel la détermination de la qualité de réfugié se déroule ainsi que la nature des obligations internationales du Canada à cet égard.

Les principes généraux qui suivent ont été formulés dans l'arrêt *Ward*<sup>8</sup>.

### 1.4.1. Protection auxiliaire

La priorité de la protection nationale par rapport à la protection internationale est un principe de base du régime international de protection des réfugiés. Cette protection « auxiliaire » ou « supplétive » ne s'appliquera que dans certains cas où la protection nationale ne peut être fournie<sup>9</sup>. Il incombe au demandeur d'asile d'établir qu'il craint avec raison d'être persécuté dans tous les pays dont il est citoyen<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> *Ward : Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 1; 20 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>).

<sup>7</sup> La Cour suprême du Canada s'est penchée sur la question de l'exclusion prévue à la section F de l'article premier de la Convention dans les arrêts suivants : *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 43 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 117 (C.S.C.); *R. c. Finta*, [1994] 1 R.C.S. 701; *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 100; 2005 CSC 40; *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2013] 2 R.C.S. 678; *Febles c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* 2014 CSC 68. Toutes les questions d'exclusion sont examinées aux chapitres 10 et 11.

<sup>8</sup> Chaque principe est examiné plus en détail dans d'autres chapitres du présent document.

<sup>9</sup> *Ward*, *supra* note 6, à 709.

<sup>10</sup> *Ward*, *supra* note 6, à 751.

### 1.4.2. Crainte de persécution pour un motif énoncé dans la Convention

L'incapacité d'un État de protéger ses citoyens n'est pas suffisante pour entraîner l'exécution des obligations internationales en matière de protection. Il doit aussi exister une crainte de persécution pour un motif énoncé dans la Convention.

[...] le rôle international était assujéti à des limites intrinsèques. Ces mécanismes restrictifs montrent que la communauté internationale n'avait pas l'intention d'offrir un refuge à toutes les personnes qui souffrent. Par exemple, la « persécution » nécessaire pour justifier la protection internationale entraîne l'exclusion de suppliques comme celles des migrants économiques, c'est-à-dire des personnes à la recherche de meilleures conditions de vie, ou des victimes de catastrophes naturelles, même si l'État d'origine ne peut pas les aider, quoique les personnes dans ces deux cas puissent sembler mériter l'asile international<sup>11</sup>.

### 1.4.3. Deux présomptions applicables à la détermination de la qualité de réfugié

**Présomption 1 :** Lorsque la crainte de persécution est crédible (la Cour suprême emploie l'expression « crainte légitime ») et qu'il y a absence de protection de l'État, il n'y a qu'un pas à faire pour « présumer que la persécution sera probable, et la crainte justifiée<sup>12</sup> ».

Une fois établie l'existence d'une crainte et de l'incapacité de l'État de l'apaiser, il n'est pas exagéré de présumer que la crainte est justifiée. Bien sûr, la persécution doit être réelle - la présomption ne peut pas reposer sur des événements fictifs - mais le bien-fondé des craintes peut être établi à l'aide de cette présomption<sup>13</sup>.

**Présomption 2 :** Sauf dans le cas d'un effondrement complet de l'appareil étatique, on doit présumer qu'un État est capable de protéger ses citoyens. Il est possible de réfuter cette présomption au moyen d'une preuve « claire et convaincante » de l'incapacité de l'État d'assurer la protection<sup>14</sup>.

Le danger que [la première présomption] ait une application trop générale est atténué par l'exigence d'une preuve claire et convaincante de l'incapacité d'un État d'assurer la protection<sup>15</sup>.

### 1.4.4. Complicité de l'État non obligatoire

« La complicité de l'État dans la persécution n'est pas pertinente, peu importe que le demandeur 'ne veuille' ou 'ne puisse'<sup>16</sup> se réclamer de la protection d'un pays dont il a la nationalité<sup>17</sup>. »

---

<sup>11</sup> *Ward, supra* note 6, à 731 et 732.

<sup>12</sup> *Ward, supra* note 6, à 722.

<sup>13</sup> *Ward, supra* note 6, à 722.

<sup>14</sup> *Ward, supra* note 6, à 725 et 726.

<sup>15</sup> *Ward, supra* note 6, à 726.

Dans la mesure où [la] persécution vise le demandeur pour l'un des motifs énumérés, je ne crois pas que l'identité de l'auteur redouté de la persécution a pour effet de soustraire ces cas aux obligations internationales du Canada dans ce domaine<sup>18</sup>.

#### 1.4.5. Existence d'une crainte de persécution

La participation de l'État à la persécution constitue toutefois un « facteur [...] pertinent pour déterminer s'il existe une crainte de persécution<sup>19</sup> ». Comme l'explique la Cour :

Il est clair que l'analyse est axée sur l'incapacité de l'État d'assurer la protection : c'est un élément crucial lorsqu'il s'agit de déterminer si la crainte du demandeur est justifiée, de sorte qu'il a objectivement raison de ne pas vouloir solliciter la protection de l'État dont il a la nationalité<sup>20</sup>.

#### 1.4.6. Utilisation des règles interdisant la discrimination sur lesquelles repose la Convention pour interpréter l'expression « groupe social »

Examinant le sens de l'expression « groupe social », la Cour suprême du Canada se rapporte au fait que « [l]a Convention repose sur l'engagement qu'a pris la communauté internationale de garantir, sans distinction, les droits fondamentaux de la personne<sup>21</sup> ». Elle cite ensuite, avec leur approbation, les professeurs Goodwin-Gill<sup>22</sup> et Hathaway<sup>23</sup>, puis adopte la méthode utilisée en droit international relatif à la discrimination pour interpréter la portée des motifs énumérés dans la Convention<sup>24</sup>.

La Convention repose sur l'engagement qu'a pris la communauté internationale de garantir, sans distinction, les droits fondamentaux de la personne [...]

Ce thème donne un aperçu des limites des objectifs que les délégués cherchaient à atteindre et dont ils avaient convenu [...]

[...] l'énumération des motifs précis sur lesquels la crainte de persécution peut être fondée pour donner lieu à la protection internationale est semblable à la méthode adoptée en droit international relatif à la discrimination [...]

---

<sup>16</sup> En ce qui concerne le sens des expressions « ne peut », « ne veut » et « protection », la Cour suprême du Canada adopte une interprétation de la définition de réfugié au sens de la Convention qui est compatible avec les paragraphes 98, 99 et 100 du *Guide du HCR*. Voir *Ward, supra* note 6, à 718.

<sup>17</sup> *Ward, supra* note 6, à 720.

<sup>18</sup> *Ward, supra* note 6, à 726.

<sup>19</sup> *Ward, supra* note 6, à 721.

<sup>20</sup> *Ward, supra* note 4, à 722.

<sup>21</sup> *Ward, supra* note 6, à 733.

<sup>22</sup> Goodwin-Gill, Guy S., *The Refugee in International Law* (le droit international sur les réfugiés), Oxford, Clarendon Press, 1983, p. 38.

<sup>23</sup> Hathaway, James C., *The Law of Refugee Status* (le droit relative au statut de réfugié), Toronto, Butterworths, 1991, p. 104 et 105.

<sup>24</sup> *Ward, supra* note 6, à 734.

[...] La façon de distinguer les groupes aux fins du droit relatif à la discrimination peut donc à bon droit s'appliquer à ce domaine du droit relatif aux réfugiés<sup>25</sup>.

#### **1.4.7. Interprétation large et générale du motif des opinions politiques et perception du persécuteur**

En ce qui concerne les « opinions politiques », la Cour a fait sienne la définition proposée par le professeur Goodwin-Gill, à savoir [traduction] « toute opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé », et elle a apporté deux précisions :

- a) « [...] il n'est pas nécessaire que les opinions politiques en question aient été carrément exprimées », elles peuvent être imputées au demandeur<sup>26</sup>;
- b) « les opinions politiques imputées au demandeur et pour lesquelles celui-ci craint d'être persécuté n'ont pas à être nécessairement conformes à ses convictions profondes ». Cette question doit être examinée du point de vue du persécuteur<sup>27</sup>.

#### **1.4.8. Étude des motifs pertinents par l'examineur**

La Cour s'est référée, tout en y souscrivant, au paragraphe 66 du Guide du HCR qui précise qu'il n'incombe pas au demandeur d'asile de cerner les motifs de persécution, mais plutôt à l'examineur de déterminer si les conditions de la définition figurant dans la Convention sont remplies eu égard aux motifs qui y sont énumérés<sup>28</sup>.

---

Les principes généraux suivants ont été établis par des décisions autres que l'arrêt *Ward* et par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

#### **1.4.9. Article 7 de la Charte**

Vu la gravité des conséquences d'une décision de la Section de la protection des réfugiés et la nature des droits conférés lorsque la qualité de réfugié au sens de la Convention est reconnue, les principes de justice fondamentale, consacrés à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>29</sup>, doivent être rigoureusement respectés<sup>30</sup>.

---

<sup>25</sup> *Ward, supra*, note 6, à 733-735.

<sup>26</sup> *Ward, supra* note 6, à 746.

<sup>27</sup> *Ward, supra* note 6, à 747.

<sup>28</sup> *Ward, supra* note 6, à 745.

<sup>29</sup> L'article 7 est ainsi libellé :

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

<sup>30</sup> *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 1 R.C.S. 177; 17 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 422; 58 N.R. 1.

Étant donné les conséquences que la négation de ce statut [de réfugié au sens de la Convention] peut avoir pour les [demandeurs d'asile] si ce sont effectivement des personnes « craignant avec raison d'être persécutée[s] », il me semble inconcevable que la *Charte* ne s'applique pas de manière à leur donner le droit de bénéficier des principes de justice fondamentale dans la détermination de leur statut<sup>31</sup>.

Cependant, depuis la décision de la Cour suprême du Canada dans *Singh*, la jurisprudence plus récente suggère que l'article 7 de la *Charte* n'entre pas en jeu devant la SPR, alors que l'argument repose sur les conséquences du retour dans son pays de nationalité, car il reste d'autres recours avant son renvoi.<sup>32</sup>

#### **1.4.10. Présence de tous les éléments de la définition**

Pour que la qualité de réfugié au sens de la Convention lui soit reconnue, le demandeur d'asile doit prouver qu'il satisfait à tous les éléments de la définition. Certains de ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une interprétation judiciaire. Pour choisir l'interprétation qui convient le mieux lorsque plusieurs interprétations sont possibles, la Section de la protection des réfugiés doit prendre en compte le paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui énonce les objectifs de la *Loi* s'agissant des réfugiés, ainsi que le paragraphe 3(3), qui fait état de l'effet que doivent avoir l'interprétation et la mise en œuvre de la *Loi*.

#### **1.4.11. Non-obligation que la personne soit personnellement visée**

Le demandeur d'asile n'a pas à prouver qu'il était personnellement visé ou persécuté, qu'il a été persécuté dans le passé ou qu'il le sera à l'avenir<sup>33</sup>.

#### **1.4.12. Le critère applicable: possibilité « raisonnable » ou « possibilité sérieuse »**

Le critère applicable dans les demandes d'asile est qu'il existe une possibilité « raisonnable » ou une « possibilité sérieuse » que le demandeur d'asile soit persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine<sup>34</sup>.

#### **1.4.13. Dispositions d'exclusion**

La section E de l'article premier de la Convention traite de situations de personnes considérées comme ne nécessitant pas de protection en tant que réfugiés, et la section F de l'article premier vise les personnes considérées comme ne méritant pas une protection internationale.

---

<sup>31</sup> *Singh, ibid.*, à 210, le juge Wilson.

<sup>32</sup> Voir, par exemple, les arrêts *Laidlow, Roderic c. M.C.I.* (C.F.A., A-77-12), Noël, Dawson, Stratas, 10 octobre 2012; 2012 CFA 256 et *Norouzi, Afshin c. M.C.I.* (C.F., IMM-3253-16), Bell; 8 avril 2017; 2017 CF 368.

<sup>33</sup> *Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 250 (C.A.), à 258.

<sup>34</sup> *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 680 (C.A.), à 683.

#### **1.4.14. Instruments internationaux portant sur les droits de l'homme**

L'alinéa 3(3)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit que l'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent être conformes aux instruments internationaux portant sur les droits de la personne dont le Canada est signataire.

### **1.5. DÉFINITION DE PERSONNE À PROTÉGER**

97 (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

- a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;
- b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :
  - (i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,
  - (ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,
  - (iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,
  - (iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

## CHAPITRE 2

### TABLE DES MATIÈRES

<b>2. PAYS DE RÉFÉRENCE .....</b>	<b>2-2</b>
<b>2.1. INTRODUCTION.....</b>	<b>2-2</b>
<b>2.2. PAYS DE NATIONALITÉ.....</b>	<b>2-2</b>
2.2.1. Nationalités multiples.....	2-2
2.2.2. Établissement de la nationalité.....	2-3
2.2.3. Droit à la citoyenneté.....	2-6
2.2.3.1. La loi israélienne du retour.....	2-14
2.2.4. Nationalité effective.....	2-15
2.2.5. Défaut de demander la protection possible dans un pays tiers.....	2-16
<b>2.3. RÉSIDENCE HABITUELLE ANTÉRIEURE – APATRIDES.....</b>	<b>2-17</b>
2.3.1. Principes et critères applicables pour établir le pays de la résidence habituelle antérieure.....	2-18
2.3.2. Multiples pays de résidence habituelle antérieure.....	2-19
2.3.3. Nature des liens avec le pays.....	2-20
2.3.4. Persistance de la crainte fondée de persécution.....	2-23
2.3.5. Preuve de persécution fondée sur un motif énoncé dans la Convention.....	2-23
2.3.6. Protection de l'État.....	2-25

## CHAPITRE 2

### 2.

### PAYS DE RÉFÉRENCE

#### 2.1. INTRODUCTION

Le présent chapitre porte sur des questions relatives à l'établissement du ou des pays de référence adéquats pour les besoins de l'évaluation d'une demande d'asile. Tant la situation des ressortissants que celle des apatrides y sont traitées.

#### 2.2. PAYS DE NATIONALITÉ

Le demandeur d'asile doit démontrer qu'il est un réfugié au sens de la Convention au regard du pays dont il a la nationalité. Dans ce contexte, la nationalité signifie la citoyenneté d'un pays particulier<sup>1</sup>. Si le demandeur d'asile a un seul pays de nationalité, sa demande d'asile ne devrait être évaluée qu'à l'égard de ce pays, et non d'autres pays où il peut avoir le statut de résident<sup>2</sup>.

##### 2.2.1. Nationalités multiples

Lorsqu'un demandeur d'asile possède la nationalité de plus d'un pays, il doit démontrer qu'il est un réfugié au sens de la Convention au regard de tous ces pays. L'alinéa 96a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit expressément que :

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui [...]

---

<sup>1</sup> *Hanukashvili, Valeri c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1732-96), Pinard, 27 mars 1997. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Cook*, [1998] 2 RCS 597, au paragraphe 42, a précisé que, bien que les termes « nationalité » et « citoyenneté » soient souvent utilisés comme s'ils étaient synonymes, le principe de nationalité est beaucoup plus large que le statut juridique de citoyenneté.

<sup>2</sup> *Hurt c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)*, [1978] 2 C.F. 340 (C.A.); *Mensah-Bonsu, Mike Kwaku c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-919-93), Denault, 5 mai 1994; *Adereti, Adebayo Adeyinka c. M.C.I.* (C.F., IMM-9162-04), Dawson, 14 septembre 2005; 2005 CF 1263. Il est possible qu'il y ait exclusion en application de la section E de l'article premier de la Convention (voir la section 10.1 du chapitre 10). Dans l'affaire *Sayar, Ahmad Shah c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2178-98), Sharlow, 6 avril 1999, la Cour a jugé que la Section du statut de réfugié (SSR) n'était pas tenue d'établir si le demandeur d'asile craignait avec raison d'être persécuté dans son pays de citoyenneté, car elle l'avait exclu en application de la section E de l'article premier. Dans la décision *Liu, Qi c. M.C.I.* (C.F., IMM-6390-09), Zinn, 13 août 2010; 2010 CF 819, la Cour a affirmé que les conditions de logement des demandeurs d'asile ne sont pas des facteurs pertinents, en l'absence de preuve de persécution. La Section de la protection des réfugiés (SPR) a estimé qu'elle ne disposait d'aucun d'élément de preuve démontrant que le demandeur d'asile principal éprouverait des difficultés en Chine s'il y retournait sans sa fille, qui était citoyenne de l'Argentine.



a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays<sup>3</sup>;

Le demandeur d'asile doit donc démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté dans tous les pays dont il a la nationalité pour se voir accorder l'asile au Canada<sup>4</sup>. Par conséquent, la Section de la protection des réfugiés (SPR) n'est pas tenue d'examiner la crainte de persécution ou la disponibilité d'une protection dans le second pays de citoyenneté une fois qu'elle a conclu que le demandeur d'asile n'a pas une crainte fondée de persécution dans le premier pays<sup>5</sup>.

Lorsque le demandeur d'asile a plus d'un pays de nationalité, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission) ne doit pas prendre en considération les effets cumulatifs des incidents survenus dans les autres pays de nationalité, sauf lorsque les événements qui se sont produits dans un pays autre que celui à l'égard duquel le demandeur d'asile cherche à obtenir l'asile sont utiles pour décider si le pays à l'égard duquel le demandeur d'asile cherche à obtenir l'asile peut le protéger contre la persécution<sup>6</sup>.

## 2.2.2. Établissement de la nationalité

Chaque État détermine qui sont ses citoyens, en vertu de ses propres lois<sup>7</sup>. L'établissement de la nationalité est une question de fait<sup>8</sup>. Il est possible d'établir la

---

<sup>3</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, chap. 27. Cette disposition est compatible avec l'interprétation de la définition de réfugié au sens de la Convention approuvée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; 20 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 85. L'ancienne *Loi sur l'immigration*, L.C. 1992, chap. 49, art. 1, a été modifiée en 1993 par l'adjonction du paragraphe 2(1.1), laquelle est une disposition portant sur les « nationalités multiples ».

<sup>4</sup> *Dawlatly, George Elias George c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998. Dans la décision *Soto, Dora Agudin c. M.C.I.* (C.F., IMM-3072-10), Beaudry, 31 janvier 2011; 2011 CF 98, la demandeur d'asile, âgée et souffrant d'incapacité mentale, est une ressortissante de Cuba et de l'Espagne. En raison de son état mental, il lui était difficile de demander la protection de l'Espagne, mais son état ne la libérait pas de son obligation de demander cette protection. Comme dans le cas d'un mineur, elle pouvait présenter une demande avec l'aide d'un représentant.

<sup>5</sup> *Harris, Dorca c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1652-97), Teitelbaum, 31 octobre 1997; *Martinez Cabrales c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2019 CF 1178, para 53.

<sup>6</sup> *M.C.I. c. Munderere, Bagambake Eugene* (C.A.F., A-211-07), Décary, Létourneau, Nadon, 5 mars 2008; 2008 CAF 84.

<sup>7</sup> L'article premier de la *Convention de La Haye* de 1930 prévoit ce qui suit :

Il appartient à chaque État de déterminer, conformément à sa propre législation, qui sont ses citoyens. Cette législation doit être reconnue par les autres États dans la mesure où elle est conforme aux conventions internationales, aux usages internationaux et aux principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité.

<sup>8</sup> *Hanukashvili*, supra note 1. Voir toutefois à cet égard la décision *Nur, Khadra Okiye c. M.C.I.* (C.F., IMM-6207-04), De Montigny, 6 mai 2005; 2005 CF 636, dans laquelle la Cour a jugé qu'il s'agissait

nationalité en examinant les lois pertinentes (Constitution, loi sur la citoyenneté), leur interprétation (la plus définitive émanant des responsables du gouvernement visé) ainsi que les pratiques du pays en cause<sup>9</sup>. La possession d'un passeport national<sup>10</sup> ainsi que

---

d'une question de droit. La Cour a également affirmé que, puisque la nationalité était déterminée selon les lois du pays, elle ne pouvait faire l'objet de connaissances spécialisées.

<sup>9</sup> *Tit, Victor c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., 93-A-17), Noël, 3 juin 1993; *Bouianova, Tatiana c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., 92-T-1437), Rothstein, 11 juin 1993; *Schekotikhin, Valeri c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1178-92), McGillis, 8 novembre 1993; *Kochergo, Sergio Calcines c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2475-93, Noël, 18 mars 1994; *Chavarría, Eduardo Hernandez c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2192-94), Teitelbaum, 3 janvier 1995; *Bady-Badila, Bruno c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5510-01), Noël, 3 avril 2003; 2003 CFPI 399 (Guinée); *Gadeliya, Konstantin Alek c. M.C.I.* (C.F., IMM-5905-03), Beaudry, 7 septembre 2004; 2004 CF 1219 (Géorgie). Dans la décision *Muhamed Atia, Samir Mamood c. M.C.I.* (C.F., IMM-4900-07), Frenette, 26 mai 2008; 2008 CF 662, la Cour a mentionné les éléments de preuve selon lesquels les Palestiniens, même s'ils sont nés en Iraq, ne sont pas reconnus comme des citoyens iraqiens.

<sup>10</sup> *Radic, Marija c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-6805-93), McKeown, 20 septembre 1994; *Aguero, Mirtha Marina Galdo c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4216-93), Richard, 28 octobre 1994. Dans l'affaire *Adar, Mohamoud Omar c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3623-96), Cullen, 26 mai 1997, la Cour a statué qu'un passeport est une preuve de citoyenneté, à moins que sa validité ne soit contestée. C'est donc au demandeur d'asile qu'il incombe de prouver que sa citoyenneté est différente de celle qui est indiquée dans le passeport. Voir aussi l'affaire *Yah Abedalaziz, Rami Bahjat c. M.C.I.* (C.F., IMM-7531-10), Shore, 9 septembre 2011; 2011 CF 1066, qui concerne un demandeur d'asile palestinien né en Jordanie et détenant un passeport jordanien. La Cour a souligné que le paragraphe 93 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (le *Guide*) du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) reconnaît l'existence d'une présomption *prima facie* selon laquelle le détenteur d'un passeport est citoyen du pays de délivrance et a réaffirmé le principe selon lequel la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage, ne suffit pas à réfuter la présomption de nationalité. Dans la décision *Lolua, Georgi c. M.C.I.* (C.F., IMM-9674-04), Blanchard, 7 novembre 2005; 2005 CF 1506, la Cour a parlé de l'applicabilité de cette présomption dans le cas d'un demandeur d'asile dont le passeport indiquait qu'il était un citoyen de l'ex-URSS; il n'existait aucun élément de preuve au dossier permettant d'établir que, depuis la dissolution de ce pays, les citoyens de l'URSS étaient devenus citoyens *de facto* de la Russie. L'affaire *Mijatovic, Mira c. M.C.I.* (C.F., IMM-4607-05), Russell, 2 juin 2006; 2006 CF 685, concernait une demandeuse d'asile née dans l'ancienne République socialiste de Bosnie-Herzégovine et titulaire d'un passeport délivré par la République fédérale de Yougoslavie. La Commission a conclu que le passeport était une preuve que la demandeuse d'asile était citoyenne de la Serbie-et-Monténégro, mais la Cour a soutenu que la Commission avait mal interprété les éléments de preuve.

En ce qui a trait au paragraphe 93 du *Guide* du HCR, la Cour a conclu dans l'affaire *Mathews, Marie Beatrice c. M.C.I.* (C.F., IMM-5338-02), O'Reilly, 26 novembre 2003; 2003 CF 1387 que le titulaire du passeport d'un pays était présumé être citoyen de ce pays. Dans la décision *Chowdhury, Farzana c. M.C.I.* (C.F., IMM-1730-05), Teitelbaum, 14 septembre 2005; 2005 CF 1242, la Cour a conclu qu'il était erroné de se fonder sur le paragraphe 93 du *Guide* du HCR pour conclure que le passeport de la demandeuse était valide malgré sa déclaration selon laquelle il était faux. Cette disposition traite de la présomption de nationalité d'un demandeur d'asile une fois la validité du passeport établie. La Cour poursuit avec une analyse de l'approche à adopter lorsqu'un demandeur d'asile possède un passeport qu'il prétend valide sans qu'il soit possible d'en faire la preuve.

Il semble que, même si un passeport aurait pu être obtenu de façon irrégulière, la nationalité effective peut être établie si le pays en question confère au titulaire le statut de ressortissant et les droits qui y sont liés. Voir *Zheng, Yan-Ying c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-332-96), Gibson, 17 octobre 1996. Toutefois, cette affaire a été distinguée de *Hassan, Ali Abdi c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5440-98), Evans, 7 septembre 1999, où la Cour a fait remarquer que les autorités kényanes de l'immigration avaient seulement affirmé que, d'après l'examen du dossier fait par l'agent, le demandeur d'asile

la naissance dans un pays<sup>11</sup> peuvent créer une présomption réfutable que le demandeur d'asile est un ressortissant de ce pays. Toutefois, le demandeur d'asile peut produire des éléments de preuve indiquant qu'il s'agit d'un passeport de complaisance<sup>12</sup> ou qu'il n'a pas autrement droit à la nationalité de ce pays<sup>13</sup>. Il ne faut appliquer le paragraphe 89 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut*

---

semblait posséder la citoyenneté; en conséquence, si les autorités kényanes concluent par la suite que le demandeur d'asile n'a pas droit à un passeport kényan parce qu'il n'est pas un ressortissant du pays comme il le soutient, elles pourraient l'expulser du pays.

- <sup>11</sup> *Sviridov, Timur c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2414-94), Dubé, 11 janvier 1995. Dans l'affaire *Sahal, Shukri Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2722-98), Evans, 21 avril 1999, la Cour a jugé que, même si la demandeuse d'asile ne disposait pas de documents prouvant son lieu de naissance en Éthiopie et qu'elle pourrait avoir de la difficulté à prouver sa citoyenneté aux autorités, elle avait l'obligation de faire des efforts pour obtenir des documents établissant sa citoyenneté éthiopienne. Dans l'affaire *Chouljenko, Vladimir c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3879-98), Denault, 9 août 1999, la Cour a jugé qu'il était déraisonnable pour la SSR, devant la preuve non équivoque présentée par le demandeur d'asile et sa mère, d'exiger que le demandeur d'asile fasse la preuve qu'il a fait « tous les efforts suffisants » afin de se procurer les documents qui auraient prouvé qu'il était de nationalité arménienne (le demandeur d'asile demandait l'asile à l'égard de l'Arménie).
- <sup>12</sup> *Radic, supra* note 10; *Zidarevic, Branko c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1572-94), Dubé, 16 janvier 1995. Décision publiée : *Zidarevic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 27 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 190 (1<sup>re</sup> inst.).
- <sup>13</sup> *Schekotikhin, supra* note 9. Voir aussi *Hassan, supra* note 10, et *Diawara, Aicha Sandra c. M.C.I.* (C.F., IMM-2624-17), Brown, 5 décembre 2017; 2017 CF 1106. Si un demandeur d'asile prétend avoir perdu sa citoyenneté ou y avoir renoncé, il doit en faire la preuve. Voir la décision *Lagunda, Lillian c. M.C.I.* (C.F., IMM-3651-04), von Finckenstein, 7 avril 2005; 2005 CF 467.

Dans la décision *Martinez Cabrales c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2019 CF 1178, la demandeuse d'asile, une citoyenne de la Colombie et d'Israël, a affirmé que sa conversion au judaïsme était fautive et qu'elle visait l'obtention de la citoyenneté israélienne; ainsi, Israël ne devrait pas être considéré comme un pays de référence étant donné qu'elle pourrait se voir retirer sa citoyenneté pour fausses déclarations. La SPR a conclu que la demandeuse d'asile avait mené à bien le processus de conversion avant d'obtenir sa citoyenneté israélienne. De plus, étant donné qu'aucune procédure officielle visant à retirer ce statut à la demandeuse d'asile n'était en cours et que son conjoint avait obtenu le renouvellement de son passeport israélien, la demandeuse d'asile ne risquait pas de se voir révoquer sa citoyenneté. La Cour a confirmé les conclusions de la SPR, les jugeant raisonnables. Cependant, dans une observation incidente, la Cour a fait remarquer que l'affaire reposait sur la conclusion de fait de la SPR selon laquelle la demandeuse d'asile avait mené à bien le processus de conversion avant d'obtenir sa citoyenneté israélienne. Si la SPR avait été convaincue que la demandeuse d'asile avait obtenu sa citoyenneté israélienne par fraude, la Cour a déclaré, au paragraphe 56, « [qu']il aurait été erroné d'écarter la Colombie comme pays de référence parce qu'Israël aurait des raisons de lui retirer son statut à l'avenir ».

de réfugié<sup>14</sup> du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) que lorsque la nationalité d'une personne ne peut être clairement établie<sup>15</sup>.

### 2.2.3. Droit à la citoyenneté

L'expression « pays dont elle a la nationalité » à l'alinéa 96a) de la LIPR comprend les pays dont une telle personne pourrait avoir la nationalité. Lorsqu'il peut être admissible à la nationalité d'un autre pays, on attendra du demandeur d'asile qu'il tente de l'obtenir, et la qualité de réfugié lui sera refusée s'il est démontré qu'il est en mesure d'obtenir cette autre nationalité. Par conséquent, une personne qui est en mesure d'obtenir la nationalité d'un autre pays en se pliant à de simples formalités ne peut demander la protection du Canada<sup>16</sup>.

En raison de son importance et de sa complexité, la question de la nationalité multiple devra être soulevée avant l'audience, de manière à ne pas prendre les demandeurs d'asile par surprise et à leur permettre d'obtenir les éléments de preuve nécessaires à cet égard<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> Le paragraphe 89 du *Guide* mentionne notamment que :

Il peut cependant y avoir des doutes sur le point de savoir si une personne a une nationalité. [...] Lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, sa demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

<sup>15</sup> *Kochergo*, *supra* note 9.

<sup>16</sup> L'approche suivante est recommandée dans *Nationalité et apatridie : un guide pour les parlementaires*, publié conjointement en 2005 par l'Union interparlementaire et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (à 10 et 11):

Être considéré comme ressortissant, de par la loi, signifie que la personne concernée est automatiquement considérée un citoyen aux termes des textes juridiques de l'État relatifs à la nationalité, ou bien que la personne a obtenu la nationalité par décision des autorités compétentes. Par textes juridiques il faut entendre la constitution, un décret présidentiel ou la loi sur la citoyenneté [...]

Lorsqu'une procédure administrative donne toute latitude pour l'octroi de la nationalité, les demandeurs de nationalité ne peuvent être considérés comme des ressortissants que lorsque leur dossier a été dûment rempli et approuvé et que la citoyenneté de l'État est accordée conformément à la loi. Les personnes ayant à demander la citoyenneté et celles aptes à le faire d'après la loi, mais dont la demande pourrait être rejetée, ne sont pas ressortissants de plein droit de l'État concerné.

Dans la décision *Lhazom, Tsering c. M.C.I.* (C.F., IMM-5457-14), Boswell, 21 juillet 2015; 2015 CF 886, la Cour fait une mise en garde contre les conclusions quant au contenu des lois étrangères qui ne reposent sur rien de plus qu'une interprétation littérale et douteuse d'une loi traduite.

<sup>17</sup> *El Rafih, Sleiman c. M.C.I.* (C.F., IMM-9634-04), Harrington, 10 juin 2005; 2005 CF 831; *Sumair, Ghani Abdul c. M.C.I.* (C.F., IMM-341-05), Kelen, 29 novembre 2005; 2005 CF 1607. Voir cependant aussi l'affaire *De Barros, Carlos Roberto c. M.C.I.* (C.F., IMM-1095-04), Kelen, 2 février 2005;

Dans l'affaire *Bouianova*, dans le contexte de l'effondrement de l'ancienne Union soviétique, monsieur le juge Rothstein de la Section de première instance a déclaré ce qui suit :

À mon avis, l'arrêt *Akl*<sup>18</sup>, est suffisamment général pour viser la situation d'une [demandeuse d'asile] qui, en raison de son lieu de naissance, a le droit d'être citoyenne d'un pays en particulier, si elle satisfait à des exigences qui sont de simples formalités.

Selon moi, le statut d'apatride n'est pas laissé au choix d'un [demandeur d'asile]. Le fait de ne pas avoir de nationalité ne doit pas relever du contrôle d'un [demandeur d'asile]. Autrement, une personne pourrait revendiquer le statut d'apatride simplement en renonçant à son ancienne citoyenneté.

Dans une série de décisions, la Section de première instance a statué qu'un demandeur d'asile peut être considéré comme un ressortissant d'un État successeur<sup>19</sup> (du pays de sa nationalité antérieure), même s'il n'y réside pas, lorsque les éléments de preuve démontrent que la demande de citoyenneté n'est qu'une simple formalité et que les autorités de cet État n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de la rejeter<sup>20</sup>.

La Section de première instance a aussi statué que, dans le cas d'États non successeurs, le droit légal à la citoyenneté du fait de la naissance dans un lieu (*jus*

---

2005 CF 283, dans laquelle la Cour a conclu que le demandeur d'asile n'avait pas été pris par surprise ou n'avait pas subi de préjudice en l'espèce.

<sup>18</sup> *M.E.I. c. Akl, Adnan Omar* (C.A.F., A-527-89), Urie, Mahoney, Desjardins, 6 mars 1990. Dans la décision *Akl*, la Cour a cité l'arrêt *Ward*, *supra* note 3, et a répété que le demandeur d'asile doit démontrer qu'il ne peut ou ne veut pas se réclamer à nouveau de la protection de tous ses pays de nationalité.

<sup>19</sup> La dissolution de l'URSS a entraîné l'apparition de quinze nouveaux États. La République socialiste fédérative soviétique de Russie est l'« État maintenu », car c'est elle qui continue de respecter tous les traités internationaux de l'ancien État (URSS), et les autres États sont des « États successeurs ». Pour les besoins du présent document, l'État maintenu et les États successeurs seront appelés « États successeurs ».

<sup>20</sup> *Tit*, *supra* note 9 (Ukraine); *Bouianova*, *supra* note 9 (Russie); *Zdanov, Igor c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-643-93), Rouleau, 18 juillet 1994 (Russie, sans égard au fait que le demandeur d'asile n'avait pas présenté une demande de citoyenneté russe et qu'il ne souhaitait pas le faire); *Igumnov, Sergei c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-6993-93), Rouleau, 16 décembre 1994 (Russie, malgré l'existence du système *propiska*, que la Cour a jugé non persécuteur); *Chipounov, Mikhail c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1704-94), Simpson, 16 juin 1995 (Russie); *Avakova, Fatjama (Tatiana) c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-30-93), Reed, 9 novembre 1995 (Russie); *Kuznecova, Svetlana c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2750-99), Pinard, 17 mai 2000 (Russie). Certaines décisions de la SSR ont été annulées lors d'un contrôle judiciaire parce que les éléments de preuve ne permettaient pas de conclure que la citoyenneté aurait été accordée automatiquement ou de plein droit. Voir par exemple les décisions *Schekotikhin*, *supra* note 9 (Israël et Ukraine); *Casetellanos c. Canada (Solliciteur général)*, [1995] 2 C.F. 190 (1<sup>re</sup> inst.) (Ukraine); *Solodjankin, Alexander c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-523-94), McGillis, 12 janvier 1995 (Russie).

*solī*<sup>21</sup>), des parents ou de la filiation (*jus sanguinis*<sup>22</sup>), du mariage<sup>23</sup>, ou même de l'ascendance<sup>24</sup>, peut aussi conférer la nationalité effective. Une personne ne peut pas « choisir » d'être apatride dans de telles circonstances.

Lorsque le pays de citoyenneté possible n'a pas le pouvoir discrétionnaire de refuser la demande de citoyenneté, le fait que certaines formalités administratives soient exigées n'empêche pas l'application du principe selon lequel un demandeur d'asile peut être réputé ressortissant de ce pays même s'il n'y réside pas<sup>25</sup>. Cependant, le fait que le demandeur d'asile ne réside pas dans le pays de la citoyenneté putative peut soulever des questions au sujet des obligations en matière de résidence<sup>26</sup>.

---

<sup>21</sup> *Kochergo, supra* note 9; *Freij, Samir Hanna c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1690-92), Jerome, 3 novembre 1994; *Chavarria, supra* note 9; *De Rojas, Teresa Rodriguez v. M.C.I.* (F.C.T.D., no. IMM-1460-96), Gibson, 31 janvier 1997.

<sup>22</sup> *Desai, Abdul Samad c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5020-93), Muldoon, 13 décembre 1994 (remarques incidentes); *Martinez, Oscar c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-462-96), Gibson, 6 juin 1996. Dans la décision *Canales, Katia Guillen c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1520-98), Cullen, 11 juin 1999, la SSR a conclu que la demandeuse d'asile était admissible à la citoyenneté au Honduras, en dépit des objections de la demandeuse d'asile suivant lesquelles elle n'avait aucun rapport ni lien physique avec le Honduras, pays où sa mère est née, mais qu'elle n'avait jamais visité. La Cour a infirmé la décision de la SSR, qui avait omis d'examiner la question de savoir si la demandeuse d'asile craignait avec raison d'être persécutée au Honduras.

<sup>23</sup> *Chavarria, supra* note 9, où l'épouse pouvait obtenir la citoyenneté hondurienne, même si ce droit dépendait de la demande de citoyenneté présentée par son époux, en faisant une demande qui était une simple formalité comme celle de son époux. On peut opposer cette décision à la décision *Beliakov, Alexandr c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2191-94), MacKay, 8 février 1996, où il devait y avoir plus qu'une simple demande de citoyenneté russe présentée par l'épouse; il fallait que l'époux ait d'abord demandé et acquis la citoyenneté russe, laquelle, semble-t-il, n'était pas automatique dans son cas. Dans la décision *Zayatte, Genet Yousef c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2769-97), McGillis, 14 mai 1998. Décision publiée : *Zayatte c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 47 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 152 (1<sup>re</sup> inst.), une citoyenne éthiopienne avait épousé un diplomate de la Guinée et avait ainsi pu obtenir un passeport diplomatique de ce pays. Lorsqu'elle a présenté sa demande d'asile au Canada, elle était divorcée. La correspondance reçue de l'ambassade de la Guinée indiquait que cette personne n'avait plus droit au passeport diplomatique, mais qu'elle pouvait conserver sa nationalité guinéenne si elle le souhaitait. Or, l'ambassade n'avait pas tenu compte du fait que, selon la loi guinéenne, il faut vivre deux ans dans le pays avant d'être naturalisé, et cette personne n'y avait jamais résidé. La décision de la SSR reconnaissant sa citoyenneté guinéenne a donc été infirmée.

<sup>24</sup> *Grygorian, Antonina c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5158-94), Joyal, 23 novembre 1995. Décision publiée : *Grygorian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 33 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 52 (1<sup>re</sup> inst.).

<sup>25</sup> *Roncagliolo, Carlos Gonzalo Gil c. M.C.I.* (C.F., IMM-8667-04), Blanchard, 25 juillet 2005; 2005 CF 1024.

<sup>26</sup> Dans la décision *Crast, Adriana Santamaria c. M.C.I.* (C.F., IMM-1353-06), Hughes, 7 février 2007; 2007 CF 146, la Cour a statué que la SPR avait commis une erreur en n'examinant pas en quoi consiste la preuve de l'exigence de résidence dans une demande de réintégration dans la citoyenneté argentine; la demandeuse d'asile devait d'abord résider en Argentine, puis présenter une demande à un juge d'une cour fédérale pour reprendre sa citoyenneté argentine. Voir également la discussion de l'affaire *Fabiano* à la section 2.1.4. Nationalité effective; *Alvarez, Xiomara c. M.C.I.* (C.F., IMM-2388-06), Phelan, 20 mars 2007; 2007 CF 296, où la SPR a reçu des éléments de preuve contradictoires sur le droit vénézuélien en matière de citoyenneté qu'elle devait régler. Voir aussi

La question du droit à la citoyenneté a été examinée par la Cour d'appel fédérale dans *Williams*<sup>27</sup>, où la Cour a examiné la question certifiée suivante :

La question en litige est celle de savoir si l'expression « pays dont [la personne] a la nationalité » figurant à l'article 96 de la LIPR comprend un pays dont le demandeur peut obtenir la citoyenneté si, afin de l'obtenir, il doit d'abord renoncer à la citoyenneté d'un autre pays, ce qu'il n'est pas disposé à faire?

En répondant par l'affirmative à la question certifiée, la Cour d'appel fédérale a approuvé le principe énoncé dans l'affaire *Bouianova*<sup>28</sup> selon lequel l'asile sera refusé si les éléments de preuve montrent que, au moment de l'audience, il est dans le contrôle du demandeur d'asile d'obtenir la citoyenneté d'un pays particulier à l'égard duquel le demandeur d'asile n'a aucune crainte fondée de persécution<sup>29</sup>. Le juge Décary a ensuite précisé le critère approprié permettant d'établir s'il existe un droit à la citoyenneté :

[22] Je souscris entièrement aux motifs du juge Rothstein, [dans l'affaire *Bouianova*], et en particulier au passage suivant, au paragraphe 12 :

Le fait de ne pas avoir de nationalité ne doit pas relever du contrôle d'un [demandeur].

Le véritable critère est, selon moi, le suivant: s'il est en son pouvoir d'obtenir la citoyenneté d'un pays pour lequel il n'a aucune crainte fondée d'être persécuté, la qualité de réfugié sera refusée au demandeur. Bien que des expressions comme « acquisition de la citoyenneté de plein droit » ou « par l'accomplissement de simples formalités » aient été employées, il est préférable de formuler le critère en parlant de « pouvoir, faculté ou contrôle du demandeur », car cette expression englobe divers types de situations. De plus, ce critère dissuade les demandeurs d'asile de rechercher le pays

---

*Diawara*, *supra* note 13, où la Cour était incapable de déterminer comment la SPR était arrivée à la conclusion selon laquelle la demandeuse d'asile était capable de rétablir sa citoyenneté guinéenne étant donné les complexités et les variables, incluant l'obligation de résider là-bas et la tenue d'une enquête.

<sup>27</sup> *Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 3 R.C.F 429 (C.A.F.); 2005 CAF 126. La Cour d'appel fédérale a infirmé la décision rendue dans l'affaire *Manzi, Williams c. M.C.I.* (C.F., IMM-4181-03), Pinard, 6 avril 2004; 2004 CF 511, dans laquelle la Cour fédérale avait soutenu que le demandeur d'asile n'ayant pas renoncé à sa citoyenneté rwandaise avant de reprendre la citoyenneté ougandaise, l'Ouganda n'était pas un pays de nationalité. Dans l'affaire *Manzi*, la Cour n'a pas tenu compte de l'affaire *Chavarría*, *supra* note 9. Dans ce cas, la Cour fédérale avait statué que le demandeur d'asile avait droit à la citoyenneté du Honduras, pays de sa naissance, malgré l'exigence d'élire domicile au Honduras, de déclarer son intention de reprendre la nationalité hondurienne et de renoncer à sa citoyenneté salvadorienne.

<sup>28</sup> *Bouianova*, *supra* note 9.

<sup>29</sup> Dans l'affaire *Umhuza, Julienne c. M.C.I.* (C.F., IMM-8792-11), Shore, 5 juin 2012; 2012 CF 689, la Cour a souscrit à la conclusion de la SPR selon laquelle la demandeuse d'asile pouvait automatiquement recouvrer sa citoyenneté en République démocratique du Congo (RDC), ce qui respecte ainsi l'approche énoncée dans l'arrêt *Williams*, mais a conclu que la SPR n'a pas poursuivi le raisonnement du fait qu'elle a omis d'analyser la protection que pouvait offrir la RDC à la demandeuse d'asile.

le plus accommodant, une démarche qui est incompatible avec l'aspect « subsidiaire » de la protection internationale des réfugiés reconnue dans l'arrêt *Ward* et, contrairement à ce que l'avocat de l'intimé a laissé entendre, ce critère ne se limite pas à de simples formalités comme le serait le dépôt de documents appropriés. Le critère du « contrôle » exprime aussi une idée qui ressort de la définition du réfugié, en l'occurrence le fait que l'absence de « volonté » du demandeur à accomplir les démarches nécessaires pour obtenir la protection de l'État entraîne le rejet de sa demande d'asile à moins que cette absence s'explique par la crainte même de persécution. Le paragraphe 106 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, [Genève, 1992] précise bien que « [c]haque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale ». Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême du Canada fait observer, à la page 752, que « [l]orsqu'il est possible de l'obtenir, la protection de l'État d'origine est la seule solution qui s'offre à un demandeur ».

[23] Le principe énoncé par le juge Rothstein dans la décision *Bouianova* est suivi et appliqué depuis au Canada. Il importe peu que la citoyenneté d'un autre pays ait été obtenue de naissance, par naturalisation ou par succession d'États, pourvu que le demandeur ait la faculté de l'obtenir.

La Cour a également souligné que le demandeur d'asile n'était pas une personne qui deviendrait apatride s'il renonçait à sa citoyenneté. Le critère du « contrôle » a été réaffirmé comme étant une approche correcte par la Cour d'appel dans l'arrêt *Tretsetsang*<sup>30</sup>.

Ainsi, la Commission doit examiner si le demandeur d'asile dispose du degré de contrôle requis sur l'issue possible<sup>31</sup> et s'il ne fait pas l'objet d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'administration : si l'obtention de la citoyenneté est une simple question de formalités, alors le contrôle doit être certain<sup>32</sup>. La Cour fédérale a affirmé ce qui suit dans la décision *Kim*<sup>33</sup> :

---

<sup>30</sup> *Tretsetsang, Chime c. M.C.I.* (C.A.F., A-260-15), Ryer, Webb, Rennie (dissident), 9 juin 2016; 2016 CAF 175.

<sup>31</sup> Dans la décision *Dolker, Pema c. M.C.I.* (C.F., IMM-6969-13), Hughes, 2 février 2015; 2015 CF 124, la Cour a souscrit aux observations de la demandeur, à savoir que rien dans le droit canadien ne prévoit qu'un demandeur doit d'abord demander la citoyenneté dans un pays sûr, puis se la faire refuser, lorsqu'il a un droit de présenter une telle demande, avant de demander l'asile. Toutefois, dans une remarque incidente, elle a ajouté que bien que l'arrêt *Williams* traite de la question de savoir s'il relève du pouvoir, de la faculté ou du contrôle d'une personne d'acquérir la citoyenneté, il n'y a rien dans cette affaire qui encourage les demandeurs d'asile à ne pas faire des efforts raisonnables pour obtenir la citoyenneté.

<sup>32</sup> *Crast*, *supra* note 26.

<sup>33</sup> *Kim, Min Jung c. M.C.I.* (C.F., IMM-5625-09), Hughes, 30 juin 2010; 2010 CF 720. La Cour a statué qu'il n'y avait aucune certitude relativement à l'issue de la cause. La Cour a souligné que rien dans la preuve n'établissait que les demandeurs d'asile obtiendraient automatiquement la citoyenneté sud-coréenne ou qu'ils auraient le pouvoir de l'obtenir compte tenu des circonstances de leur cas. La « volonté et le désir » de vivre en Corée du Sud devaient être examinés par des représentants



[18] La commissaire a commis une erreur en présumant que la question à trancher était de savoir si les Nord-Coréens pouvaient « automatiquement » obtenir la citoyenneté sud-coréenne et qu'elle était tenue d'y répondre par l'affirmative ou la négative. La question pertinente en l'espèce est de savoir si, selon la preuve dont a été saisie la Commission, il existe suffisamment de doute après avoir examiné les lois, les pratiques, la jurisprudence et les politiques de la Corée du Sud pour justifier que la citoyenneté ne puisse être considérée comme étant automatique ou pour justifier que les [demandeurs d'asile] n'ont pas le pouvoir d'obtenir cette citoyenneté.

La Cour a statué qu'il n'y avait aucune certitude relativement à l'issue de l'affaire. La Cour a souligné que rien dans la preuve n'établissait clairement que les demandeurs d'asile obtiendraient automatiquement la citoyenneté sud-coréenne ou qu'ils auraient le pouvoir de l'obtenir. La « volonté et le désir » de vivre en Corée du Sud devaient être examinés par des représentants officiels ou même des tribunaux de ce pays, et il aurait également été nécessaire de tenir compte de la période pendant laquelle les demandeurs d'asile avaient résidé en Chine et au Canada.

La Section d'appel des réfugiés (SAR) a traité, dans une décision<sup>34</sup> ayant été désignée par le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada le 5 décembre 2016 comme un guide jurisprudentiel, de la question de savoir si les citoyens de la Corée du Nord sont reconnus comme des citoyens de la Corée du Sud, et elle a conclu ce qui suit au paragraphe 74 : « Une interprétation simple de la loi sud-coréenne porte la SAR à conclure ce qui suit. Premièrement, la constitution sud-coréenne précise que le territoire du pays inclut toute la péninsule coréenne. Deuxièmement, la loi sur la nationalité de la Corée du Sud dispose qu'une personne est un ressortissant de la Corée du Sud si son père ou sa mère est un ressortissant de la République de Corée au moment de la naissance de la personne. Lues parallèlement, ces dispositions établissent clairement qu'une personne née en Corée du Nord, d'un parent ressortissant de la Corée du Nord, est également considérée comme un citoyen de la Corée du Sud. Troisièmement, la loi sur la protection n'accorde ni ne refuse la citoyenneté; elle entend clairement, par le terme "protection", l'aide à l'établissement. » La SAR a conclu qu'elle n'était pas liée par la décision *Kim* rendue par la Cour fédérale parce qu'elle disposait maintenant de renseignements à jour sur la question de la nationalité et que ces renseignements mentionnent clairement que la question de « volonté et désir » était fondée sur un lien erroné en matière de protection entre la loi sur la protection (*Protection Act*) et la loi sur la nationalité (*Nationality Act*).

Lorsque les circonstances sont hors du contrôle du demandeur d'asile et que les autorités ne sont pas tenues d'accorder la citoyenneté, la Commission ne devrait pas prendre en considération la manière dont les autorités pourraient exercer leur pouvoir

---

officiels ou même par les tribunaux de ce pays, et il aurait été également nécessaire de tenir compte de la période où les demandeurs d'asile avaient résidé en Chine et au Canada.

<sup>34</sup> SAR TB4-05778, Bosveld, 27 juin 2016.

discrétionnaire<sup>35</sup>. Un demandeur d'asile n'est pas tenu de démontrer que, s'il présente une demande, il est plus probable que le contraire qu'il n'obtienne pas la citoyenneté<sup>36</sup>.

Un certain nombre de décisions ont traité de la situation de demandeurs d'asile d'origine ethnique tibétaine qui craignent de subir un préjudice en Chine et qui ont des liens (il peut s'agir ou non de la nationalité) avec l'Inde<sup>37</sup>. Dans l'arrêt *Tretsetsang*<sup>38</sup>, la Cour d'appel fédérale a établi l'approche qui suit.

Un demandeur d'asile qui soutient l'existence d'un obstacle à l'exercice de ses droits à la citoyenneté dans un pays donné doit établir selon la prépondérance des probabilités :

- i) l'existence d'un obstacle important qui peut raisonnablement être jugé capable d'empêcher le demandeur d'asile d'exercer ses droits de citoyen à la protection de l'État dans ce pays de nationalité; et

---

<sup>35</sup> *Khan, Deachon Tsering c. M.C.I.* (C.F., IMM-4202-07), Lemieux, 8 mai 2008; 2008 CF 583, dans laquelle la Cour a statué qu'étant donné que la citoyenneté acquise par mariage constituait le fondement de la demande de citoyenneté de la demandeur au Guyana, cela annulait l'existence du contrôle. La Cour a déclaré ce qui suit : « L'erreur déterminante qu'a commise le tribunal a été de faire une incursion en territoire interdit lorsque, après avoir reconnu que les autorités guyaniennes n'étaient pas tenues d'accepter la demande de citoyenneté de M<sup>me</sup> Khan, il s'est exprimé sur la manière dont le ministre guyanien pouvait exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui a été conféré. » Dans la décision *Ashby*, la Cour a fait une distinction avec la décision *Khan* en affirmant que dans la décision *Ashby*, la demandeur avait la citoyenneté guyanienne par sa naissance et qu'elle ne l'avait jamais officiellement répudiée. La Cour a ajouté que même si elle l'avait perdue en obtenant une autre nationalité, elle avait le pouvoir de l'acquérir de nouveau en obtenant le statut de « rémigrante ». Voir *Ashby, Tomeika c. M.C.I.* (C.F., IMM-3169-10), Near, 9 mars 2011; 2011 CF 277.

<sup>36</sup> *M.C.I. c. Hua Ma, Shirley Wu Cai* (C.F., IMM-4223-08), Russell, 29 juillet 2009; 2009 CF 779. Dans une affaire concernant un demandeur d'asile somalien né en Somalie, la SPR a conclu qu'il était un citoyen de l'Éthiopie en application de la constitution de l'Éthiopie, laquelle prévoit que les enfants nés de parents nés en Éthiopie sont aussi des citoyens de ce pays. La SPR a conclu que le demandeur d'asile n'était pas un citoyen de la Somalie même si selon la loi sur la citoyenneté (*Citizenship Act*) de la Somalie, ses parents, qui sont nés dans la région d'Ogaden, sont somaliens. La Cour a conclu que la SPR n'avait pas examiné s'il était réaliste, compte tenu des circonstances, de croire que le demandeur d'asile pouvait obtenir la citoyenneté éthiopienne (le demandeur d'asile ne possédait aucun document prouvant le lieu de naissance de ses parents, nés dans le désert). Voir *Hogjeh, Samir Nur c. M.C.I.* (C.F., IMM-6550-10), O'Reilly, 9 juin 2011; 2011 CF 665.

<sup>37</sup> Voir par exemple les affaires *Wanchuk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2014 CF 885; *Dolker, supra* note 31; *Dolma c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2015 CF 703; *Tashi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2015 CF 1301; *Tretsetsang, supra* note 30; *Sangpo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2016 CF 233; *Namgyal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2016 CF 1060 [Namgyal 1]; *Namgyal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2019 CF 1327 [Namgyal 2]; *Yeshi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2016 CF 1153; *Dakar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2017 CF 353; *Khando c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2018 CF 1223; *Yalotsang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2019 CF 563; *Lhazom c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2019 CF 715; *Pasang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2019 CF 907; *Phuntsok c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2020 CF 1110.

<sup>38</sup> *Tretsetsang, supra* note 30.

- ii) que le demandeur d'asile a fait des efforts raisonnables pour surmonter un tel obstacle et que ces efforts n'ont pas réussi au point où il a été incapable d'obtenir la protection de l'État.

La Cour a reformulé la question certifiée ainsi : « Tout obstacle, quel qu'il soit, que doit surmonter la personne qui demande l'asile pour se réclamer de la protection d'un État dont elle est citoyenne suffit-il pour exclure ce pays du champ d'application de l'expression « pays dont elle a la nationalité » à l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*? » et elle a répondu par la négative.

Les efforts raisonnables faits pour surmonter un obstacle important peuvent seulement être évalués au cas par cas à la lumière de la situation personnelle du demandeur d'asile<sup>39</sup>. Le caractère raisonnable des mesures prises par le demandeur d'asile pour

---

<sup>39</sup> Dans la décision *Dakar*, *supra* note 37, la Cour a jugé que le fait que le demandeur d'asile, un Tibétain, ait obtenu un avis juridique concernant son incapacité d'acquérir la citoyenneté de l'Inde ne constituait pas un effort raisonnable dans le contexte de cette affaire.

Dans l'affaire *Khando*, *supra* note 37, la Cour a trouvé raisonnable la conclusion de la SPR selon laquelle la demandeuse d'asile, une Tibétaine, n'avait pas déployé d'efforts raisonnables pour acquérir la citoyenneté indienne. Ses tentatives pour obtenir la citoyenneté indienne s'étaient limitées à la présentation de demandes d'information au consulat général de l'Inde à Toronto, peu de temps avant la tenue de l'audience de la SPR, et à la demande faite à son père de produire son certificat de naissance indien. En ce qui concerne le volet du critère établi dans l'affaire *Tretsetsang* sur l'existence d'un obstacle important, la demandeuse d'asile a avancé que la SPR avait conclu de manière déraisonnable que les personnes d'origine tibétaine ne faisaient face à aucun obstacle important les empêchant d'obtenir la citoyenneté indienne, s'appuyant à cet égard sur des éléments de preuve selon lesquels les agents des passeports exigeaient que les personnes d'origine tibétaine annulent leurs certificats d'enregistrement et leurs certificats d'identification, qu'elles renoncent aux avantages conférés par l'Administration centrale tibétaine et qu'elles présentent des déclarations confirmant qu'elles ont satisfait à ces exigences avant qu'un passeport ne leur soit délivré. Cependant, la Cour a conclu que, malgré les lacunes de l'analyse faite par la SPR relativement aux obstacles auxquels faisait face la demandeuse d'asile, sa conclusion selon laquelle cette dernière n'avait pas fait suffisamment d'efforts pour surmonter de tels obstacles était raisonnable.

Dans l'affaire *Phuntsok*, *supra* note 37, la Cour fédérale a confirmé une décision de la SAR dans laquelle celle-ci avait conclu que le demandeur d'asile, un Tibétain né en Inde, n'avait pas déployé d'efforts raisonnables pour faire reconnaître son droit à la citoyenneté indienne. Le demandeur d'asile n'avait pas produit d'élément de preuve de la moindre démarche concrète pour essayer d'obtenir un passeport au-delà d'une demande qu'il avait présentée en 2003 et de conversations qu'il avait eues plus récemment avec des amis. Au paragraphe 36 de sa décision, la Cour a établi que la SAR avait examiné la situation personnelle du demandeur d'asile « comme l'exigeait la jurisprudence ». Elle a conclu qu'il n'était pas déraisonnable de s'attendre à ce que le demandeur d'asile fasse des démarches pour faire reconnaître sa citoyenneté indienne, à la lumière de ses antécédents en matière d'études et de travail et de la débrouillardise dont il avait fait preuve pour obtenir les titres de voyage voulus pour venir au Canada et y demander l'asile.

Comparaison avec l'affaire *Pasang*, *supra* note 37. Dans cette affaire, la Cour fédérale a cassé une décision de la SAR dans laquelle cette dernière avait conclu que le demandeur d'asile, un Tibétain né en Inde, ne faisait pas face à un obstacle important l'empêchant d'obtenir la citoyenneté indienne. Dans sa décision, la Cour a établi que l'affaire *Pasang* se distinguait de l'affaire *Khando* parce que cette dernière ne comportait aucun élément de preuve démontrant que la demandeuse d'asile dépendait des avantages conférés par l'Administration centrale tibétaine ou qu'elle avait vécu dans un camp de réfugiés. Dans la décision *Pasang*, le demandeur d'asile, à l'éducation modeste, résidait dans un camp de réfugiés et dépendait de tels avantages pour subvenir à ses besoins. Par

revendiquer son droit à la citoyenneté dépendra de la nature et de l'importance de l'obstacle en question<sup>40</sup>. Le demandeur d'asile ne sera pas obligé de faire un effort quelconque pour surmonter un tel obstacle s'il établit qu'il ne serait pas raisonnable de faire de tels efforts<sup>41</sup>.

Dans l'affaire *Shaheen*<sup>42</sup>, la SPR a appliqué le critère de l'arrêt *Tretsetsang* à une demande dans laquelle le demandeur était un Palestinien né au Koweït, mais sa mère était une citoyenne égyptienne. Les lois égyptiennes permettaient à des Palestiniens nés de mères égyptiennes d'obtenir la citoyenneté égyptienne, mais le demandeur d'asile alléguait qu'il ne bénéficiait pas de la nationalité « effective » en raison de son incapacité à obtenir un passeport. La SPR a rejeté sa demande, estimant qu'il n'avait pas déployé d'efforts raisonnables pour surmonter les obstacles, notamment en ne tentant pas de faire appel au gouvernement égyptien et en ne se rendant pas à l'ambassade du Koweït au Canada pour obtenir un certificat de naissance. La Cour a annulé la décision, notant que le demandeur d'asile avait demandé l'assistance de responsables égyptiens à différentes occasions et avait tenté d'obtenir un certificat de naissance mis à jour.

### 2.2.3.1. La loi israélienne du retour

Dans l'affaire *Grygorian*<sup>43</sup>, la Section de première instance a jugé raisonnable la décision de la Section du statut de réfugié (SSR) selon laquelle la loi israélienne du

---

conséquent, la SAR a eu tort de ne pas tenir compte des conséquences personnelles que pourrait avoir pour le demandeur d'asile la présentation d'une demande de citoyenneté indienne.

Dans la décision *Lhazom*, *supra* note 37, la Cour a cassé une décision de la SPR dans laquelle cette dernière avait conclu que la demandeuse d'asile, d'origine tibétaine, n'avait pas démontré qu'il existait un obstacle important l'empêchant d'obtenir la citoyenneté indienne ni qu'elle avait fait des efforts raisonnables pour le surmonter. La demandeuse d'asile, une femme analphabète ayant une scolarité de première année, avait demandé à un ami de l'aider à présenter une demande de passeport, l'un des documents qui pouvait appuyer sa demande de citoyenneté. Durant son témoignage, la demandeuse d'asile a déclaré que son ami avait consulté le formulaire de demande de passeport en ligne et avait conclu qu'elle n'avait pas les documents nécessaires. Comme la demandeuse d'asile ne possédait pas les documents et qu'elle ne pouvait pas les obtenir, la Cour a statué que la conclusion de la SPR selon laquelle la demandeuse d'asile n'avait pas fait suffisamment d'efforts pour obtenir la citoyenneté indienne était déraisonnable.

<sup>40</sup> Dans la décision *Yalotsang*, *supra* note 37, la Cour a cassé une décision de la SPR dans laquelle celle-ci avait conclu que la reconnaissance de la citoyenneté indienne de la demandeuse d'asile dépendait de la volonté de cette dernière. La Cour a conclu que la SPR avait eu tort d'entreprendre l'examen des efforts déployés par la demandeuse d'asile pour obtenir un passeport indien avant d'évaluer si les autorités indiennes reconnaîtraient sa citoyenneté indienne. Comme l'a statué la Cour au paragraphe 14 : « les caractères raisonnable et suffisant des mesures entreprises par un demandeur d'asile pour faire valoir son droit à la citoyenneté dans un pays donné dépendront de la nature et de l'importance de tout obstacle à l'obtention de la protection de l'État dans l'affaire en question ».

<sup>41</sup> *Tretsetsang*, *supra* note 30, para 73.

<sup>42</sup> *Shaheen*, *Imadeddin A.M. c. M.C.I.* (C.F., IMM-5241-17), Favel, 24 août 2018; 2018 CF 858.

<sup>43</sup> *Grygorian*, *supra* note 24, à 55.

retour conférerait un droit à la citoyenneté à une demandeur d'asile d'origine juive née en Russie qui n'avait jamais eu l'intention d'immigrer en Israël et qui n'y avait jamais résidé. Selon la Cour, il s'agissait du principe énoncé dans l'affaire *Bouianova*.

La Cour a considéré que la décision rendue dans la décision *Grygorian* ne constituait pas un précédent faisant autorité et elle ne l'a pas suivie dans l'affaire *Katkova*<sup>44</sup>, où elle a examiné encore une fois la loi israélienne du retour relativement au cas d'une citoyenne juive d'Ukraine qui ne souhaitait pas aller en Israël. Ce facteur a été jugé crucial étant donné que la loi du retour prévoyait que le désir de s'établir en Israël était une condition préalable à l'immigration. La Cour a aussi fait une distinction entre les droits potentiels et le statut préalable de ressortissant d'un pays donné (c'est-à-dire, entre la nationalité éventuelle et réelle), et elle a dit que l'arrêt *Ward* (CSC) n'avait pas abordé la question de la nationalité éventuelle. De plus, la Cour était d'avis qu'il devait exister un lien authentique avec le pays d'origine<sup>45</sup>. Enfin, la Cour a statué que la loi du retour conférerait au ministre israélien de l'Intérieur le pouvoir discrétionnaire de refuser la citoyenneté. La décision de la SSR selon laquelle Israël était un pays dont la demandeur d'asile pouvait avoir la nationalité a été infirmée.

#### 2.2.4. Nationalité effective

Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême du Canada a jugé qu'une demande d'asile valide contre un pays dont une personne a la nationalité n'échoue pas si le demandeur d'asile se voit refuser la protection (c'est-à-dire qu'on lui refuse l'admission) d'un autre pays dont il détient la nationalité<sup>46</sup>. Après avoir cité un passage de l'arrêt *Ward* et un extrait de l'ouvrage *The Law of Refugee Status*<sup>47</sup> de James C. Hathaway, la Section de première instance, dans la décision *Martinez*<sup>48</sup>, a semblé reconnaître le fait qu'il faut s'assurer que le pays de citoyenneté accorde une nationalité effective plutôt que simplement formelle, et évaluer tous les éléments de preuve mettant en doute la

---

<sup>44</sup> *Katkova, Lioudmila c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3886-96), McKeown, 2 mai 1997. Décision publiée : *Katkova c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 40 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 216 (1<sup>re</sup> inst.).

<sup>45</sup> L'exigence de démontrer un [traduction] « lien authentique » n'est pas examinée en détail dans la jurisprudence canadienne, même si le principe a été cité et approuvé dans la décision *Craist, supra* note 26. L'expression « rattachement effectif » a d'abord été utilisée dans l'affaire *Nottebohm* (rapports de la Cour internationale de justice, 1955, à 23), où il était question de l'opposabilité entre États, comme moyen de qualifier l'attribution de la citoyenneté qui devrait être reconnue au plan international. Cette notion, telle qu'elle a été extrapolée à partir de cette affaire et des pratiques relatives à la nationalité des États en général, a été façonnée en un principe plus général en droit international. La notion d'un lien déterminé entre la personne et l'État est une doctrine importante dans le domaine du droit relatif à la nationalité. Cette doctrine repose sur des principes intégrés à la pratique, aux traités, à la jurisprudence et aux principes généraux de droit de l'État. Il est tenu compte dans la majorité des lois nationales sur la nationalité du rattachement authentique et effectif entre la personne et l'État, qui se manifeste par des facteurs comme la naissance ou l'ascendance, et souvent aussi la résidence habituelle.

<sup>46</sup> *Ward, supra* note 3, à 754.

<sup>47</sup> Toronto : Butterworths, 1991, page 59.

<sup>48</sup> *Martinez, supra* note 22, à 5 et 6.

protection que cet État offre à la personne contre son renvoi dans le pays qui le persécute.

Dans la décision *Fabiano*<sup>49</sup>, la SPR n'a pas tenu compte du bien-fondé de la demande d'asile d'un ressortissant argentin contre l'Argentine, ayant conclu qu'il avait droit à la citoyenneté italienne du fait que ses parents avaient émigré d'Italie en Argentine. Il n'existait aucun élément de preuve à l'appui de la conclusion selon laquelle le demandeur d'asile pouvait se rendre en Italie et y demeurer suffisamment longtemps pour présenter une demande de citoyenneté. Le demandeur d'asile craignait que, s'il devait retourner en Argentine, il serait tué longtemps avant d'avoir pu obtenir la citoyenneté italienne, qui constitue un processus complexe et demandant beaucoup de temps. La Cour fédérale a renvoyé l'affaire devant la Commission afin qu'elle examine ce qu'il adviendrait du demandeur d'asile s'il demandait la citoyenneté italienne.

### 2.2.5. Défaut de demander la protection possible dans un pays tiers

La jurisprudence de la Cour fédérale ne tranche pas clairement la question de savoir si une conclusion défavorable peut être tirée du défaut de se réclamer d'une protection possible ou de régulariser sa situation dans un pays tiers dans les cas où il n'existe pas un droit automatique à la citoyenneté.

Dans l'affaire *Basmenji*<sup>50</sup>, la Cour a rejeté l'hypothèse selon laquelle le demandeur d'asile, un Iranien marié à une ressortissante japonaise, aurait dû tenter de régulariser sa situation au Japon avant de demander l'asile au Canada. La Cour a adopté une position semblable dans l'affaire *Priadkina*<sup>51</sup>, affirmant que les demandeurs d'asile, des Russes d'origine juive du Kazakhstan, n'avaient aucune obligation de demander l'asile en Russie ou en Israël avant de la demander au Canada.

Toutefois, dans la décision *Moudrak*<sup>52</sup>, la Cour a statué que la SSR n'avait pas commis d'erreur lorsqu'elle a tenu compte du défaut de la demandeuse d'asile, ressortissante ukrainienne d'origine polonaise, de se renseigner sur la possibilité d'obtenir la citoyenneté polonaise (qui n'était pas assurée) lorsqu'elle s'est rendue en Pologne : « La Commission avait parfaitement le droit de conclure que cela était incompatible avec une crainte fondée de persécution. » Dans l'affaire *Osman*<sup>53</sup>, la Cour a conclu que c'était dans le contexte de la crainte subjective du demandeur d'asile et de sa crédibilité que la SSR a mis l'accent sur le défaut du demandeur d'asile de retourner aux Philippines, où il avait contracté mariage et eu deux enfants, et qu'elle n'avait pas décidé d'une manière déraisonnable. Une conclusion semblable a été tirée dans la décision *Kombo*<sup>54</sup>, où la

---

<sup>49</sup> *Fabiano, Miguel c. M.C.I.* (C.F., IMM-7659-04), Russell, 14 septembre 2005; 2005 CF 1260.

<sup>50</sup> *Basmenji, Aiyoub Choubdari c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4811-96), Wetston, 16 janvier 1998.

<sup>51</sup> *Priadkina, Yioubov c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2034-96), Nadon, 16 décembre 1997.

<sup>52</sup> *Moudrak, Vanda c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1480-97), Teitelbaum, 1<sup>er</sup> avril 1998.

<sup>53</sup> *Osman, Abdalla Abdelkarim c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-527-00), Blanchard, 22 mars 2001; 2001 CFPI 229.

<sup>54</sup> *Kombo, Muhammad Ali c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4181-00), McKeown, 7 mai 2001; 2001 CFPI 439.

SSR a mis en doute la crédibilité et la crainte subjective du demandeur d'asile, ce dernier n'ayant pris aucune mesure pour obtenir la protection internationale en s'inscrivant auprès du HCR au Kenya, où il avait habité pendant onze ans en tant que réfugié somalien et où il avait épousé une Kényane et avait eu deux enfants kényans.

En revanche, dans l'affaire *Pavlov*<sup>55</sup>, la Cour a statué que la conclusion de la SSR au sujet de l'absence de crédibilité des demandeurs d'asile russes d'origine ethnique juive – qui « auraient pu se rendre en Israël en tant que citoyens à part entière [...] Le tribunal estime que le défaut des demandeurs de se prévaloir de cette option témoigne de l'absence de crainte subjective de leur part » – découlait d'une mauvaise interprétation du droit. En effet, la SSR croyait à tort que les demandeurs d'asile devaient demander la protection d'Israël, qui n'était pas automatique et que les demandeurs d'asile ne voulaient pas, avant de demander l'asile au Canada. La Cour a cité l'affaire *Basmenji*, mais elle n'a pas fait mention des affaires *Moudrak* ni *Osman*.

### 2.3. RÉSIDENCE HABITUELLE ANTÉRIEURE – APATRIDES

La résidence habituelle antérieure n'est pertinente que si le demandeur d'asile est apatride<sup>56</sup>. Une personne apatride est une personne à qui aucun pays ne reconnaît la citoyenneté<sup>57</sup>. L'alinéa 96b) de la LIPR prévoit ce qui suit :

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui [...]

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner;

---

<sup>55</sup> *Pavlov, Igor c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4401-00), Heneghan, 7 juin 2001; 2001 CFPI 602.

<sup>56</sup> Il s'agit d'une affaire où la SPR a commis une erreur lorsqu'elle a examiné la demande d'asile à l'égard de la Grèce (où le demandeur d'asile avait vécu en situation irrégulière) et non à l'égard du Bangladesh, pays dont il serait considéré comme citoyen du fait de son origine bihari (personnes parlant l'urdu) : *Choudry, Robin c. M.C.I.* (C.F., IMM-2353-11), Russell, 2 décembre 2011; 2011 CF 1406.

<sup>57</sup> *Lin, Yu Hong c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1855-94), Reed, 12 décembre 1994. La définition d'apatride, énoncée à l'article premier de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides des Nations Unies, est ainsi libellée :

Aux fins de la présente Convention, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

Il convient de noter que la résidence peut aussi constituer un facteur pertinent lorsque l'on examine l'exclusion en application de la section E de l'article premier de la Convention (voir la section 10.1 du chapitre 10).

Si le demandeur d'asile est un citoyen du pays dans lequel il réside, il est approprié d'évaluer la demande d'asile sur la base du fait que le demandeur possède la nationalité d'un pays<sup>58</sup>.

### 2.3.1. Principes et critères applicables pour établir le pays de la résidence habituelle antérieure

Dans l'affaire *Maarouf*<sup>59</sup>, après avoir examiné en détail les principes juridiques et la jurisprudence applicables, le juge Cullen de la Section de première instance a endossé les principes suivants :

À mon avis, la notion de « résidence habituelle » vise à établir une relation avec un État qui est en général comparable à celle qui existe entre un citoyen et son pays de nationalité. Ainsi, on entend une situation dans laquelle un apatride a été admis dans un pays donné en vue d'y établir une résidence continue pendant un certain temps, sans exiger une période minimum de résidence.

[...] le « pays de résidence » ne devrait pas être limité au pays où l'intéressé craignait initialement d'être persécuté. Enfin, l'intéressé n'a pas à être légalement capable de retourner dans un pays de résidence habituelle puisque la négation du droit de retour peut en soi constituer un acte de persécution de la part de l'État. Toutefois, l'intéressé doit avoir établi une résidence *de facto* pendant une longue période dans le pays en question<sup>60</sup>.

Dans la décision *Al-Khateeb*<sup>61</sup>, l'expression « significant period of *de facto* residence » (« longue période de résidence *de facto* » en français) a récemment été examinée. Selon la Cour, le mot « significant » peut avoir un sens tout autre que celui de longue période, et une courte période peut aussi être importante.

Dans un certain nombre de décisions, la Section de première instance a statué qu'un pays peut constituer le pays où le demandeur d'asile avait sa résidence habituelle même si celui-ci ne peut pas légalement y retourner<sup>62</sup>.

---

<sup>58</sup> *Gadeliya, supra* note 9.

<sup>59</sup> *Maarouf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 723 (1<sup>re</sup> inst.); (1993), 23 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 163 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>60</sup> *Maarouf, ibid.*, à 739 et 740.

<sup>61</sup> *Al-Khateeb, Mahmoud Issa Ahmad c. M.C.I.* (C.F., IMM-2962-16), Simpson, 11 janvier 2017; 2017 CF 31.

<sup>62</sup> *Maarouf, supra* note 59; *Bohaisy, Ahmad c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3397-93), McKeown, 9 juin 1994; *Ibrahim, Ali Ibrahim Khalil c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4190-93), Pinard, 8 juillet 1994. Décision publiée : *Ibrahim c. Canada (Secrétaire d'État)* (1994), 26 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 157 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Zdanov supra* note 20; *Shaat, Rana c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-539-92), McGillis, 4 août 1994. Décision publiée : *Shaat c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 28 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 41 (1<sup>re</sup> inst.); *El Khatib, Naif c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994; *Desai, supra* note 22.



Un pays peut constituer le pays où une personne avait sa résidence habituelle même si cet État successeur est un pays moins grand que celui que le demandeur d'asile a quitté<sup>63</sup>.

Dans l'affaire *Alkurd*<sup>64</sup>, la Cour a refusé de se pencher sur l'argument selon lequel Gaza et les territoires palestiniens occupés ne devraient pas être considérés comme un pays de résidence habituelle antérieure parce qu'ils ne constituent pas un État-nation souverain. En dernière analyse, la Cour a statué que la conclusion de la SPR selon laquelle Gaza était le pays de résidence habituelle antérieure était raisonnable.

### 2.3.2. Multiples pays de résidence habituelle antérieure

Dans l'affaire *Thabet*<sup>65</sup>, la Cour d'appel fédérale a clarifié la jurisprudence contradictoire de la Section de première instance<sup>66</sup> relativement au pays de référence dans le cas des demandes d'asile présentées par des apatrides qui ont résidé de façon habituelle dans plus d'un pays. La Cour d'appel a répondu de la manière suivante à la question certifiée dont elle avait été saisie :

Pour se voir reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention, une personne apatride doit démontrer, selon la probabilité la plus forte, qu'elle serait persécutée dans l'un ou l'autre des pays où elle a eu sa résidence habituelle et qu'elle ne peut retourner dans aucun d'eux (à 40).

La Cour d'appel a examiné quatre choix possibles – le premier pays de résidence habituelle, le dernier, tous les pays ou l'un ou l'autre des pays – mais elle les a tous rejetés. Elle a plutôt adopté comme critère ce que l'on appelle « l'un ou l'autre des pays, mais en tenant compte de l'arrêt *Ward* », principe qui respecte le libellé de la définition de réfugié au sens de la Convention et qui est compatible avec les règles établies par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ward*. Le juge Linden a formulé la décision de la Cour d'une autre façon dans les motifs de jugement :

Une personne n'est pas un réfugié lorsqu'elle pourrait vraisemblablement retourner dans un pays où elle a eu sa résidence habituelle et s'y trouver à l'abri de la persécution. Le revendicateur aurait donc le fardeau [...] de

---

<sup>63</sup> *Lenyk, Ostap c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-7098-93), Tremblay-Lamer, 14 octobre 1994. Décision publiée : *Lenyk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1994), 30 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 151 (1<sup>re</sup> inst.). Dans cette affaire, les demandeurs d'asile avaient quitté l'Ukraine lorsque celle-ci faisait encore partie de l'URSS. La juge Tremblay-Lamer a déclaré ce qui suit à 152 : « Malgré le changement de nom du pays, il n'en demeure pas moins que c'est l'endroit où les [demandeurs d'asile] ont toujours résidé avant de venir au Canada; l'Ukraine est donc le pays où se trouvait précédemment leur résidence habituelle. »

<sup>64</sup> *Alkurd c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2019 CF 298.

<sup>65</sup> *Thabet c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1998] 4 C.F. 21 (C.A.); 48 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 195 (C.A.F.)

<sup>66</sup> *Maarouf, supra* note 59; *Martchenko, Tatiana c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3454-94), Jerome, 27 novembre 1995 (tout pays); *Thabet c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 1 C.F. 685 (1<sup>re</sup> inst.) (dernier pays).

démontrer, selon la probabilité la plus forte, qu'il ne peut ou ne veut retourner dans aucun des pays où il a eu sa résidence habituelle (à 39).

Cela signifie en fait que l'apatride qui a de multiples pays de résidence habituelle antérieure peut établir le bien-fondé de sa demande d'asile à l'égard de n'importe lequel de ces pays. Cependant, si le demandeur d'asile est en mesure de retourner dans l'un ou l'autre de ces pays, il doit, pour établir le bien-fondé de sa demande d'asile, également démontrer une crainte fondée d'y être persécuté.

La Section de première instance a appliqué les principes de l'arrêt *Thabet* dans l'affaire *Elbarbari*<sup>67</sup>. Comme le demandeur d'asile ne pouvait retourner dans aucun des trois pays où il avait auparavant résidé, la SSR a commis une erreur en n'ayant pas tenu compte de sa crainte de persécution en Iraq après avoir conclu qu'il n'avait pas une crainte fondée de persécution en Égypte et aux États-Unis.

Les principes énoncés dans la décision *Thabet* ont également été appliqués dans l'affaire *Alhaddad*<sup>68</sup>, par laquelle la Cour a convenu que, comme la demandeur d'asile n'avait pas prétendu risquer d'être persécutée en Arabie saoudite — l'un de ses pays de résidence habituelle antérieure — et comme elle n'avait pas expliqué de manière crédible pourquoi elle ne pouvait y retourner étant donné que son époux y vivait toujours, la SAR avait la latitude de mettre un terme à son analyse à cette étape sans examiner le risque dans l'autre pays de résidence habituelle antérieure de la demandeur d'asile.

Il est erroné d'appliquer le raisonnement exposé dans l'arrêt *Zeng*<sup>69</sup>, affaire portant sur une exclusion en vertu de la section E de l'article premier (voir chapitre 10), à une décision concernant plusieurs pays de résidence habituelle antérieure selon la décision *Thabet* (CA). Dans la décision *Alsha'bi*<sup>70</sup>, en réponse à l'argument du ministre, à savoir que les défendeurs avaient délibérément laissé expirer leur statut et que la décision *Zeng* devrait s'appliquer lorsque la SPR examine la question de la perte du statut dans des pays de résidence habituelle antérieure, la Cour a conclu que c'était la décision *Thabet*, et non la décision *Zeng*, qui était la jurisprudence applicable. Contrairement à la décision *Zeng*, la décision *Thabet* exige simplement que le tribunal demande pourquoi le demandeur d'asile ne peut pas retourner dans le pays de résidence habituelle antérieure.

### 2.3.3. Nature des liens avec le pays

La Cour fédérale n'a pas encore traité en profondeur la nature des liens requis pour qu'un pays constitue un pays où un demandeur d'asile a eu sa résidence habituelle

---

<sup>67</sup> *Elbarbari, Sohayl Farouk S. c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4444-97), Rothstein, 9 septembre 1998.

<sup>68</sup> *Alhaddad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2019 CF 655.

<sup>69</sup> *M.C.I. c. Zeng, Guanqiu* (C.A.F., A-275 09). Noël, Layden-Stevenson, Stratas, 10 mai 2010; 2010 CAF 118.

<sup>70</sup> *M.C.I. c. Alsha'bi, Hanan* (C.F., IMM-2032-15), Strickland, 14 décembre 2015; 2015 CF 1381.

dans les cas où celui-ci a résidé dans plus d'un pays. Toutefois, il est probable que l'évaluation comporte à tout le moins les facteurs mentionnés dans l'arrêt *Maarouf*, soit la question de savoir si la personne a été admise dans un pays en vue d'y établir une résidence continue pendant un certain temps (sans qu'une période minimale de résidence soit exigée) et si une résidence *de facto* a été établie pendant une longue période dans le pays en question. Par ailleurs, le demandeur d'asile n'a pas à être également capable de retourner dans ce pays.

Dans la décision *Al-Khateeb*<sup>71</sup>, portant sur un Palestinien apatride né à Gaza, où il avait vécu six mois avant que la famille déménage au Qatar, la Cour a accueilli la demande de contrôle judiciaire au motif que la Commission aurait dû tenir compte de Gaza comme pays de résidence habituelle possible. Selon la Cour, une « période de résidence peut acquérir un caractère significatif pour des raisons autres que la longévité<sup>72</sup> ».

Un pays ne peut être considéré pays de résidence habituelle antérieure si le demandeur d'asile n'y a jamais résidé<sup>73</sup>.

---

<sup>71</sup> *Al-Khateeb, supra* note 61. L'affaire *Al-Khateeb* a été distinguée dans la décision *Qassim, Wasam F Y Sheikh c. M.C.I.* (C.F., IMM-2311-17), Kane, 28 février 2018; 2018 CF 226, où la Cour a rejeté l'argument selon lequel les liens familiaux sont plus important que la durée de la période de résidence. Dans ce cas, la Cour a conclu que, contrairement à l'affaire *Al-Khateeb* où le demandeur était né et avait habité à Gaza pour une courte période, dans l'affaire *Qassim*, les deux visites de demandeurs d'une durée totale de 13 semaines pour des vacances et pour visiter de la famille ne constituaient pas une résidence *de facto*.

<sup>72</sup> La Cour a conclu que la SAR avait omis de tenir compte des facteurs suivants :

- il peut exister plus d'un pays de résidence habituelle antérieure (PRHA);
- le fait que le demandeur soit né à Gaza lui confère un statut qui s'apparente à la nationalité;
- ses droits de retour et de résidence s'apparentent également aux droits associés à la citoyenneté;
- il n'existe aucune période minimale de résidence pour établir un PRHA;
- les PHRA sont les pays de résidence « antérieure ». Le fait que le demandeur était un résident habituel de Gaza il y a de nombreuses années n'empêche pas Gaza d'être un PHRA;
- le demandeur a de la famille à Gaza et il est un Palestinien.

<sup>73</sup> *Kadoura, Mahmoud c. M.C.I.* (C.F., IMM-4835-02), Martineau, 10 septembre 2003; 2003 CF 1057. Cela est vrai même si le demandeur d'asile, un Palestinien apatride né aux Émirats arabes unis, disposait de documents de voyage et d'autres documents délivrés par les autorités libanaises. Bien qu'il ait le droit de résider au Liban, le demandeur d'asile n'y avait jamais résidé. Dans des circonstances semblables dans l'affaire *Chehade, Ahmad c. M.C.I.* (C.F., IMM-2617-16), Strickland, 16 mars 2017; 2017 CF 282, la Cour a conclu que les demandeurs avaient visités le Liban uniquement pour des vacances et pour voir de la famille et, en conséquence, n'y avait pas établi une résidence *de facto*. Voir également *Salah, Mohammad c. M.C.I.* (C.F., IMM-6910-04), Snider, 6 juillet 2005; 2005 CF 944.

Dans l'affaire *Kruchkov*<sup>74</sup>, la Section de première instance a statué que la détermination du pays où la personne avait sa résidence habituelle est une question de fait, et non de droit.

---

<sup>74</sup> *Kruchkov, Valeri c. S.G.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5490-93), Tremblay-Lamer, 29 août 1994. Cette décision a été suivie dans *Tarakhan, Ali c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1506-95), Denault, 10 novembre 1995. Décision publiée : *Tarakhan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 83 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à 86. Dans cette affaire, la Cour a confirmé la décision de la SSR selon laquelle la Jordanie était le seul pays dont il fallait tenir compte. Le demandeur d'asile, un Palestinien apatride, est né dans ce pays et y a vécu jusqu'à l'âge de 23 ans. Il a ensuite déménagé en fonction des endroits où son employeur, l'OLP, le mutait (un an au Liban, deux ans au Yémen et cinq ans à Chypre), avant d'aller en Hollande, où sa demande d'asile a été rejetée. Dans l'affaire *Thabet* (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), *supra* note 66, la Section de première instance a confirmé la décision de la SSR selon laquelle le demandeur d'asile avait eu sa résidence habituelle aux États-Unis, car il avait résidé dans ce pays durant 11 ans, d'abord en tant qu'étudiant et ensuite à titre de visiteur et de demandeur d'asile. Pendant son séjour dans ce pays, il s'est marié à deux reprises, a possédé une carte de sécurité sociale et a produit des déclarations d'impôt sur le revenu. (La Cour d'appel a infirmé cette décision pour d'autres motifs.) Dans *Absee, Mrwan Mohamed c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1423-92), Rouleau, 17 mars 1994, le demandeur d'asile, un Palestinien apatride, est né dans les territoires occupés, a déménagé en Jordanie à l'âge de six ans et a résidé pendant de courtes périodes au Koweït (de façon temporaire) et aux États-Unis (illégalement). La décision de la SSR d'évaluer la demande d'asile uniquement à l'égard de la Jordanie a été confirmée. Dans l'affaire *Alusta, Khahil c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-779-92), Denault, 16 mai 1995, le demandeur d'asile, un apatride originaire de la Palestine, a vécu en Allemagne durant 20 ans, avant de s'installer au Maroc avec son épouse marocaine et ses quatre enfants. Il a vécu dans ce pays durant 14 ans en vertu d'un permis de séjour qu'il pouvait renouveler chaque année en produisant une preuve d'emploi; la Cour a statué que la SSR avait correctement fondé sa décision sur le fait que le demandeur d'asile avait sa résidence habituelle au Maroc.

Dans *Marchoud, Bilal c. M.C.I.* (C.F., IMM-10120-03), Tremblay-Lamer, 22 octobre 2004; 2004 CF 1471, le demandeur d'asile était un Palestinien apatride ayant vécu au Liban jusqu'à l'âge de 4 ans. Il a ensuite passé la plus grande partie de sa vie jusqu'à l'âge de 23 ans aux Émirats arabes unis (1980-1998) avant de faire des études universitaires aux États-Unis (1998-2001), étant retourné au Liban durant une semaine seulement. La Cour a confirmé la décision de la SPR selon laquelle le seul pays de résidence antérieure habituelle était les Émirats arabes unis et que le Liban n'était pas un tel pays, nonobstant le fait que le demandeur d'asile ait eu en sa possession des documents de voyage délivrés par les autorités libanaises et puisse résider dans ce pays. Puisque le tribunal avait conclu que le demandeur d'asile pouvait retourner aux Émirats arabes unis, il n'était pas tenu d'analyser la possibilité de refoulement vers le Liban par les Émirats arabes unis. Dans l'affaire *Daoud, Senan c. M.C.I.* (C.F., IMM-6450-04), Mosley, 9 juin 2005; 2005 CF 828, la Cour n'a pas jugé erronée la décision de la SPR de considérer la Jordanie comme un pays où le demandeur d'asile pouvait retourner, car il voyageait avec un passeport jordanien et qu'il avait transité par la Jordanie pour parvenir aux États-Unis et au Canada. S'il devait être renvoyé du Canada, ce serait probablement d'abord vers les États-Unis, et de là vers la Jordanie. Il était donc approprié d'examiner s'il avait des craintes fondées de persécution en Jordanie, même si le passeport ne lui conférait aucun droit à la nationalité jordanienne et aucun droit d'y vivre.

### 2.3.4. Persistance de la crainte fondée de persécution

L'état d'apatride ne permet pas en soi de demander l'asile : le demandeur d'asile doit démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs énoncés dans la Convention<sup>75</sup>.

### 2.3.5. Preuve de persécution fondée sur un motif énoncé dans la Convention

Dans certains cas, la négation du droit de retour peut constituer en soi un acte de persécution de la part de l'État<sup>76</sup>. Toutefois, pour que cette négation constitue le fondement d'une demande d'asile, il faut qu'elle soit fondée sur un motif énoncé dans la Convention sur les réfugiés, et non qu'elle concerne simplement les lois d'immigration d'application générale<sup>77</sup>.

---

<sup>75</sup> *Arafa, Mohammed c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-663-92), Gibson, 3 novembre 1993, à 4; *Lenyk, supra* note 63, à 152; *Thabet, supra* note 65; *Zagout c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2019 CF 779, para 23. Voir aussi le paragraphe 102 du *Guide* du HCR.

<sup>76</sup> *Maarouf, supra* note 59, à 739 et 740; *Abdel-Khalik, Fadya Mahmoud c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-883-93), Reed, 31 janvier 1994. Décision publiée : *Abdel-Khalik c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 262 (1<sup>re</sup> inst.), à 263 et 264; *Thabet* (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), *supra* note 66, à 693; *Thabet* (C.A.), *supra* note 65, à 41; *Chehade, supra* note 73 à 29; *Iraqi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2019 CF 1049, para 33.

<sup>77</sup> Dans *Arafa, supra* note 75, la permission accordée au demandeur d'asile de continuer à demeurer aux Émirats arabes unis après l'âge de 18 ans dépendait du fait qu'il poursuive ses études ou qu'il obtienne un permis de travail et un emploi aux Émirats arabes unis. Sa dernière autorisation d'une durée d'un an est devenue invalide parce qu'il a résidé à l'extérieur des Émirats arabes unis durant plus de six mois. Pour des faits similaires, voir aussi *Kadoura, supra* note 73, où la Cour a signalé que l'annulation par les Émirats arabes unis d'un permis de résidence ou le défaut de délivrer un tel permis ne constituait pas un acte de persécution, mais une conséquence directe d'une décision du demandeur d'asile, qui avait choisi de quitter les Émirats arabes unis pour venir étudier au Canada. En outre, les conditions imposées par les Émirats arabes unis (que la personne détienne un permis de travail ou poursuive des études à temps plein) n'est liée à aucun des motifs énoncés dans la Convention. Le refus d'un droit de retour n'était relié à aucun motif prévu dans la Convention.

Dans l'affaire *Alusta, supra* note 74, la condition préalable à l'obtention d'un permis de séjour au Maroc, à savoir la preuve d'un emploi, a été considérée comme n'étant pas liée à un motif prévu dans la Convention. Dans *Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996, le demandeur d'asile a perdu son statut de résident au Qatar, qui était renouvelable tous les six mois, parce qu'il n'était pas retourné dans ce pays en 1986 en raison de la guerre en Afghanistan, où il étudiait; la Cour a maintenu la décision de la SSR selon laquelle le demandeur d'asile ne se trouvait pas à l'étranger pour un motif prévu dans la Convention et que le refus du Qatar de l'admettre de nouveau n'était pas fondé sur un tel motif. La juge a indiqué à 5 et 6 : « [...] il me semble que l'intention ou la conduite de la nature d'une persécution doit transparaître des circonstances réelles de l'affaire. En l'absence d'une telle preuve, je ne suis pas disposée à conclure que la Loi, qui est une loi d'application générale, a pour effet de persécuter le requérant [...] » Dans *Daghmash, Mohamed Hussein Moustapha c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4302-97), Lutfy, 19 juin 1998, la Cour a confirmé la décision de la SSR selon laquelle le demandeur d'asile ne pouvait retourner en Arabie saoudite parce qu'il avait été incapable de trouver un parrainage d'emploi, et non parce qu'il était d'origine palestinienne; la nécessité d'obtenir un contrat d'emploi pour conserver son statut de résident n'est aucunement reliée à l'un des motifs énoncés dans la définition de réfugié au sens de la Convention. Dans l'affaire *Elastal, Mousa Hamed c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3425-97), Muldoon,

La Cour d'appel a conclu dans l'affaire *Thabet*<sup>78</sup> que la SSR avait examiné correctement cette question lorsqu'elle a conclu que le demandeur d'asile ne pouvait pas retourner au Koweït parce qu'il n'avait pas de permis de résidence valide. Dans la décision *Wahgmo*<sup>79</sup>, la Cour a conclu que la preuve appuyait la conclusion de la SAR selon laquelle la demandeuse n'avait pas démontré qu'elle ne pourrait vraisemblablement pas retourner en Inde et, comme elle pourrait probablement retourner en Inde, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir si l'incapacité d'y retourner constitue de la persécution. Il n'est pas nécessaire que la personne ait présenté peu de temps auparavant une demande de retour dans son pays de résidence habituelle : il peut se fonder sur des tentatives infructueuses des membres de sa famille dans le passé ainsi que sur des éléments de preuve documentaire<sup>80</sup>.

Si l'on tient compte du paragraphe 143 du *Guide* du HCR, un document de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) délivré à un réfugié palestinien est convaincant, sans être une preuve décisive de la qualité de réfugié<sup>81</sup>. Ne pas considérer expressément un document de

---

10 mars 1999, la Cour a fait sienne la conclusion de la SSR selon laquelle le fait que le demandeur d'asile n'avait pas le droit de retourner aux États-Unis ne saurait être considéré comme un acte de persécution, car, en tant que résident clandestin, le demandeur d'asile n'avait jamais eu le droit d'y retourner. Dans l'affaire *Salah supra* note 67, la SPR avait tenu compte des motifs invoqués par le demandeur d'asile pour quitter l'Égypte et du fait qu'il avait laissé son permis de résidence devenir périmé, et conclu de manière raisonnable que le demandeur d'asile n'avait pas quitté l'Égypte et que ce pays ne lui avait pas refusé le droit d'y revenir pour un motif prévu dans la Convention. Le demandeur d'asile n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de sa conclusion selon laquelle son incapacité de travailler légalement en Égypte (où il avait travaillé illégalement durant au moins trois ans) constituait de la persécution. Voir également *Karsoua, Bahaedien Abdalla c. M.C.I.* (C.F., IMM-2931-06), Blanchard, 22 janvier 2007; 2007 CF 58, où la Cour a confirmé la conclusion de la SPR selon laquelle la négation du droit de retour aux Émirats arabes unis ne constituait pas de la persécution.

Dans l'affaire *Iraqi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2019 CF 1049, au paragraphe 33, la Cour a confirmé la conclusion de la SAR selon laquelle la négation du droit de retour aux Émirats arabes unis de Palestiniens apatrides n'est pas assimilable à de la persécution. La SAR avait établi que les raisons de la négation du droit de retour étaient l'absence des demandeurs d'asile des Émirats arabes unis pendant plus de six mois et la perte de leur répondant dans ce pays. De l'avis de la SAR, la négation du droit de refus ne constituait pas de la persécution, car ce refus découlait de lois d'application générale et ne laissait croire à aucune intervention ni conduite assimilable à de la persécution fondée sur les origines palestiniennes des demandeurs.

<sup>78</sup> *Thabet* (C.A.), *supra* note 65, à 41.

<sup>79</sup> *Wahgmo, Kalsang c. M.C.I.* (C.F., IMM-6321-13), Locke, 29 septembre 2014; 2014 CF 923.

<sup>80</sup> *Shahin, Jamil Mohammad c. S.E.C.* (C.A.F., A-263-92), Stone, Linden, Robertson, 7 février 1994, à 2.

<sup>81</sup> *El-Bahisi, Abdelhady c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1209-92), Denault, 4 janvier 1994, à 2 et 3. Le paragraphe 143 du *Guide* du HCR mentionne notamment que :

Il suffit normalement d'établir que les circonstances qui, à l'origine, lui ont permis de se réclamer d'une protection ou d'une assistance de la part de l'UNRWA continuent d'exister, qu'il n'a pas cessé d'être un réfugié en vertu d'une des clauses de cessation d'applicabilité de la Convention et qu'il n'est pas non plus exclu du champ d'application de la Convention par l'une des clauses d'exclusion.

l'UNRWA d'une demande d'asile constitue une erreur susceptible de révision<sup>82</sup>. Il s'agit d'un document éminemment pertinent, dans la mesure où il est démontré que les conditions qui ont présidé à son établissement sont toujours présentes<sup>83</sup>.

Finalement, dans la décision *Qassim*<sup>84</sup>, un cas où la SPR avait trouvé que le seul pays où le demandeur avait sa résidence habituelle était les Émirats arabes unis, la Cour a conclu qu'il n'était pas nécessaire de considérer la question de savoir si les Émirats arabes unis tenteraient d'expulser le demandeur vers l'Iraq ou s'il ferait face à la persécution en Iraq.

### 2.3.6. Protection de l'État

En règle générale, les demandeurs d'asile sont tenus de demander la protection uniquement des pays dont ils peuvent se réclamer de la citoyenneté avant de présenter une demande d'asile au Canada<sup>85</sup>. Dans la pratique cependant, certaines décisions de la Commission et de la Cour fédérale ont tenu compte de la protection disponible pour les apatrides dans le pays où ils disent craindre d'être persécutés, afin d'évaluer le bien-fondé des craintes avancées et du besoin de protection subsidiaire de la personne.

En ce qui concerne la question de savoir si les demandeurs d'asile apatrides doivent se prévaloir de la protection de l'État, la jurisprudence manque de cohérence. Le paragraphe 101 du *Guide* du HCR prévoit qu'« [u]n réfugié apatride ne peut évidemment pas "se réclamer de la protection" du pays dans lequel il avait précédemment sa résidence habituelle ».

Dans l'affaire *El Khatib*<sup>86</sup>, le juge McKeown a souscrit à cette approche. Cependant, dans d'autres décisions, il a été tenu compte de la protection de l'État dont pouvait se

---

<sup>82</sup> *El-Bahisi, ibid.*; *Kukhon, Yousef c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1044-02), Beaudry, 23 janvier 2003; 2003 CFPI 69; *Abu-Farha, Mohammad c. M.C.I.* (C.F., IMM-4515-02), Gibson, 10 juillet 2003; 2003 CF 860.

<sup>83</sup> Dans *Mohammadi, Seyed Ata c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1432-00), Lutfy, 13 février 2001; 2001 CFPI 61, la Cour a conclu que le certificat de reconnaissance du statut de réfugié d'une durée de validité de six mois qui a été délivré au demandeur d'asile iranien par le HCR en 1994 ne revêtait que peu ou pas d'importance pour ce qui est de la détermination du statut de réfugié en l'an 2000. Dans *Castillo, Wilson Medina c. M.C.I.* (C.F., IMM-4982-03), Kelen, 17 mars 2004; 2004 CF 410, la Cour a conclu que la SPR n'avait pas commis d'erreur lorsqu'elle a refusé la pertinence de la reconnaissance par le HCR, en 1982, du statut de réfugié du demandeur d'asile au sens de la Convention sur la base de sa reconnaissance par son père un an auparavant. La SPR a tenu compte de l'évolution des circonstances depuis ce temps, y compris le fait que le demandeur d'asile soit retourné sans problème en Colombie, pays dont il possédait la nationalité en 1995.

<sup>84</sup> *Qassim, supra* note 71, à 2. Voir aussi *Cehade, supra* note 73, à 24, et *Iraqi, supra* note 76, para 35.

<sup>85</sup> *Basmenji, supra* note 50; *Adereti, supra* note 2.

<sup>86</sup> *El Khatib, supra* note 62, à 2. La Cour a accepté de certifier la question suivante :

Lorsqu'une personne apatride revendique le statut de réfugié au sens de la Convention, l'analyse du « bien-fondé » élaborée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire [*Ward*] s'applique-t-elle, compte tenu qu'elle se fonde sur la possibilité de demander la protection

prévaloir le demandeur d'asile dans le pays où il avait eu sa résidence habituelle<sup>87</sup>. Par exemple, dans *Nizar*<sup>88</sup>, la Cour a estimé que, même si les États ne sont aucunement tenus de protéger des non-ressortissants, « [il] est [...] pertinent pour un apatride, qui a un pays de résidence habituelle antérieure, de faire la preuve qu'il a peu de chances de bénéficier d'une protection de fait dans cet État parce qu'il y réside ». La Cour a estimé que cela était pertinent au regard du bien-fondé de la crainte du demandeur d'asile.

Dans l'affaire *Thabet*<sup>89</sup>, la Cour d'appel fédérale a dit ce qui suit au sujet de la protection de l'État dans le contexte de l'examen de la question de savoir si le demandeur d'asile apatride qui a plus d'un pays de résidence habituelle antérieure doit établir le bien-fondé de sa demande d'asile à l'égard d'un, de certains ou de tous les pays en cause :

---

de l'État, ou cette analyse s'applique-t-elle uniquement dans le cas où le revendicateur est citoyen du pays dans lequel il craint d'être persécuté?

La Cour d'appel, en rejetant l'appel dans l'affaire *El Khatib*, a refusé d'examiner la question certifiée au motif que celle-ci n'était pas déterminante. Voir *M.C.I. c. El Khatib, Naif-El* (C.A.F., A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996.

Dans l'affaire *Tarakhan*, *supra* note 74, à 89, la Section de première instance a également statué qu'un apatride qui demande l'asile n'a qu'à démontrer qu'il ne peut ou, en raison d'une crainte fondée de persécution, ne veut retourner dans le pays où il avait sa résidence habituelle. Il n'a pas à prouver que les autorités de ce pays ne pouvaient pas ou ne voulaient pas le protéger. La Cour n'a rien dit au sujet de la règle établie dans l'arrêt *Ward*, *supra* note 3, à 712, selon laquelle il faut tenir compte, dans le cadre de l'analyse de l'existence d'une crainte fondée de persécution, de l'incapacité de l'État d'assurer la protection. Dans *Pachkov, Stanislav c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2340-98), Teitelbaum, 8 janvier 1999. Décision publiée : *Pachkov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 49 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 55 (1<sup>re</sup> inst.), la Cour a statué que la SSR a erré quand elle a obligé le demandeur d'asile, qui était apatride, à réfuter la présomption de protection de l'État. À cet égard, voir aussi *Elastal*, *supra* note 77, où la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Thabet* (C.A.), *supra* note 65, est citée même si cette décision ne tranchait pas précisément la question en cause.

<sup>87</sup> *Giatch, Stanislav c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3438-93), Gibson, 22 mars 1994; *Zaidan, Bilal c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1147-92), Noël, 16 juin 1994; *Zvonov, Sergei c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3030-93), Rouleau, 18 juillet 1994. Décision publiée : *Zvonov c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 28 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 23 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Falberg, Victor c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-328-94), Richard, 19 avril 1995. Cette question est devenue encore plus incertaine par suite de la décision rendue dans l'affaire *M.C.I. c. Vickneswaramoorthy, Pologam* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2634-96), Jerome, 2 octobre 1997, où la Cour a laissé entendre que la même norme de preuve permettant de démontrer l'incapacité de l'État de protéger des personnes persécutées s'applique tant aux apatrides qu'aux personnes ayant un pays de nationalité. Voir également *Popov, Alexander c. M.C.I.* (C.F., IMM-841-09), Beaudry, 10 septembre 2009; 2009 CF 898, où la Cour a confirmé la décision de la SPR selon laquelle les demandeurs d'asile apatrides n'avaient pas réfuté la présomption de la protection à l'égard des États-Unis, un pays de résidence habituelle antérieure. Les décisions *Falberg* et *Popov* ont été citées avec approbation dans la décision *Vetcel, Maksims c. M.C.I.* (C.F., IMM-7952-12), Hughes, 14 juin 2013; 2013 CF 653. Les conclusions de la SPR concernant la protection de l'État et la persécution ont été jugées raisonnables. Dans la décision *Khatir, Amani Khzaee c. M.C.I.* (C.F., IMM-3249-15), Zinn, 22 mars 2016; 2016 CF 341, la Cour a réaffirmé le principe exposé dans la décision *Popov* selon lequel la présomption de protection de l'État s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne apatride a une crainte fondée de persécution dans le pays de résidence habituelle antérieure.

<sup>88</sup> *Nizar c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1-92), Reed, 10 janvier 1996, à 5.

<sup>89</sup> *Thabet* (C.A.), *supra* note 65, à 33 et 39.



[...] Cette définition tient également compte de la différence inhérente entre les personnes qui ont la nationalité d'un État, et qui ont donc droit à sa protection, et celles qui sont apatrides et qui ne peuvent se prévaloir de la protection de l'État. En raison de cette distinction, ces deux groupes ne peuvent être traités de façon identique, même s'il faut tendre à la plus grande cohérence possible. [à 33]

[...] Une personne n'est pas un réfugié lorsqu'elle pourrait vraisemblablement retourner dans un pays où elle a eu sa résidence habituelle et s'y trouver à l'abri de la persécution. Le revendicateur aurait donc le fardeau [...] de démontrer, selon la probabilité la plus forte, qu'il ne peut ou ne veut retourner dans aucun des pays où il a eu sa résidence habituelle. [à 39]

# CHAPITRE 3

## TABLE DES MATIÈRES

<b>3. PERSÉCUTION.....</b>	<b>3-1</b>
3.1. <b>GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>3-1</b>
3.1.1. Définition et principes généraux.....	3-1
3.1.1.1. Préjudice grave.....	3-2
3.1.1.2. Répétition et persistance.....	3-5
3.1.1.3. Lien.....	3-7
3.1.1.4. Délit de droit commun ou persécution?.....	3-9
3.1.1.5. Agent de persécution.....	3-11
3.1.2. Actes cumulatifs de discrimination ou de harcèlement par opposition à la persécution.....	3-12
3.1.3. Formes de persécution.....	3-16
3.1.3.1. Remarques tirées de la jurisprudence.....	3-16

## CHAPITRE 3

### 3. PERSÉCUTION

#### 3.1. GÉNÉRALITÉS

##### 3.1.1. Définition et principes généraux

Similairement à d'autres termes utilisés dans la définition de réfugié au sens de la Convention, le sens du mot « persécution » n'est ni évident, ni précisé dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Ce sont donc les tribunaux qui ont dû déterminer les limites de ce terme. Non seulement ils ont indiqué dans leurs décisions que certains comportements constituent de la persécution, mais ils sont même allés jusqu'à déterminer les éléments généraux qui doivent être présents ou les critères qui doivent être remplis pour que des actes ou des omissions constituent de la persécution.

En vue de déterminer le sens du mot « persécution », il est utile de se rappeler que l'alinéa 3(3f) de la LIPR prévoit que l'interprétation et la mise en œuvre de cette loi doivent avoir pour effet de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire<sup>1</sup>.

Il ne peut être exigé des demandeurs d'asile qu'ils renoncent aux croyances qui leur sont chères ni qu'ils s'abstiennent d'exercer leurs droits fondamentaux pour éviter la persécution ou qu'ils agissent ainsi par défaut pour pouvoir vivre en sécurité. C'est précisément pour éviter un tel résultat que les États parties ont signé la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Par exemple, la Cour a souligné que l'un des instruments internationaux portant sur les droits de la personne est la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE) et que, au moment de déterminer si l'enfant qui demande l'asile a qualité de réfugié au sens de la Convention, le décideur doit conserver à l'esprit les droits distincts reconnus dans la CDE. C'est la négation de ces droits qui peut influencer sur la question de savoir si un enfant craint avec raison d'être persécuté. Voir *Kim, Jae Wook c. M.C.I.* (C.F., IMM-4200-09), Shore, 12 février 2010; 2010 CF 149. Voir aussi les Directives numéro 3 du président : *Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure* de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), où il est écrit ceci à la note 8 : « La *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le *Protocole international relatif aux droits civils et politiques*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et la *Convention relative aux droits de l'enfant* figurent au nombre des documents internationaux relatifs aux droits de la personne à prendre en considération lorsqu'il est déterminé si le préjudice redouté par l'enfant équivaut à de la persécution. » Voir également les Directives numéro 4 du président : *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*, où sont énumérés à la partie B les instruments internationaux portant sur les droits de la personne qui sont pertinents au moment de déterminer les formes de persécution fondée sur le sexe.

<sup>2</sup> *Gur, Irem c. M.C.I.* (C.F., IMM-6294-11), de Montigny, 14 août 2012; 2012 CF 992. Voir aussi *Antoine, Belinda c. M.C.I.* (C.F., IMM-4967-14), Fothergill, 26 juin 2015; 2015 CF 795, où l'agent d'examen des risques avant renvoi avait conclu que, pour éviter la persécution, la demanderesse devait continuer d'éviter d'adopter un « style de vie » de lesbienne trop apparent. La Cour a jugé qu'exiger qu'une personne fasse preuve de discrétion au sujet de son orientation sexuelle constitue une attente abusive, étant donné que cette personne doit refouler une caractéristique immuable. Voir

### 3.1.1.1. Préjudice grave

Pour que des mauvais traitements subis ou anticipés soient considérés comme de la persécution, il faut qu'ils soient graves<sup>3</sup>. De plus, pour déterminer si des mauvais traitements peuvent être qualifiés de « graves », il faut examiner :

1. quel droit du demandeur d'asile pourrait être violé;
2. dans quelle mesure l'existence, la jouissance, l'expression ou l'exercice de ce droit pourraient être compromis.

Cette méthode a été approuvée par les tribunaux, qui ont assimilé le concept d'une atteinte grave à un droit à la négation majeure d'un droit fondamental de la personne.

Ainsi, dans l'arrêt *Ward*<sup>4</sup>, la Cour suprême a dit :

La Convention repose sur l'engagement qu'a pris la communauté internationale de garantir, sans distinction, les droits fondamentaux de la personne. C'est ce qu'indique le préambule du traité :

*Considérant* que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme [...] ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ce thème [...] fixe [...] une limite inhérente aux cas visés par la Convention. Hathaway [...] à la p. 108, explique ainsi l'incidence de ce ton général du traité sur le droit relatif aux réfugiés :

[TRADUCTION] Toutefois, le point de vue dominant est que le droit relatif aux réfugiés devrait s'appliquer aux actions qui nient d'une manière fondamentale la dignité humaine, et que la négation soutenue ou systémique des droits fondamentaux de la personne est la norme appropriée.

Ce thème fixe les limites de bien des éléments de la définition de l'expression « réfugié au sens de la Convention ». Par exemple, on a donné le sens suivant au mot « persécution » qui n'est pas défini dans la Convention : [TRADUCTION] « violation soutenue ou systémique des droits fondamentaux de la personne démontrant l'absence de protection de

---

aussi *Akpojiovwi, Evelyn Oboaguonona c. M.C.I.* (C.F., IMM-200-18), Roussel, 17 juillet 2018; 2018 CF 745, para 9. Aussi, dans la décision *A.B. c. M.C.I.* (C.F., IMM-3251-17), Mactavish, 6 avril 2018; 2018 CF 373, bien que la Cour ne soit pas parvenue à une conclusion, elle se demandait s'il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne demeure célibataire et sans enfant afin d'éviter le risque de grossesse, d'accouchement et de réinfibulation, ou si cela constituerait une atteinte grave à ses droits fondamentaux.

<sup>3</sup> *Sagharichi, Mojgan c. M.E.I.* (C.A.F., A-169-91), Isaac, Marceau, MacDonald, 5 août 1993, à 2. Décision publiée : *Sagharichi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 182 N.R. 398 (C.A.F.). L'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été refusée sans motif, le 17 février 1994 [1993] N.C.S.C. 461 (QL); *Saddouh (Kaddouh), Sabah c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2200-93), Denault, 2 février 1994, où la Cour a statué sur des menaces et des actes d'extorsion.

<sup>4</sup> *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, 103 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 1, 20 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 85.

l'État »; voir Hathaway [...] aux pp. 104 et 105. Goodwin-Gill [...] fait lui aussi remarquer, à la p. 38, que [TRADUCTION] « l'analyse exhaustive exige que la notion générale [de persécution] soit liée à l'évolution constatée dans le domaine général des droits de la personne ». C'est ce que la Cour d'appel fédérale a récemment reconnu dans l'affaire *Cheung*<sup>5</sup>.

Dans l'arrêt *Chan*<sup>6</sup>, le juge La Forest (dissident) a réaffirmé que « [l]a question essentielle est de savoir si la persécution alléguée par le demandeur du statut de réfugié menace de façon importante ses droits fondamentaux de la personne ». Le juge La Forest a ajouté ce qui suit :

Il ne faut pas [...] examiner les droits fondamentaux de la personne du point de vue subjectif d'un seul pays. De par leur définition même, ces droits transcendent les perspectives subjectives et chauvines, et ils s'appliquent au-delà des frontières nationales. Cela ne veut pas dire pour autant qu'on ne peut faire appel au droit interne du pays d'admission, car ce droit pourrait bien inciter à l'examen de la question de savoir si la conduite appréhendée viole de façon cruciale des droits fondamentaux de la personne<sup>7</sup>.

Si le comportement équivaut à de la persécution, il n'est pas nécessaire que la persécution soit grave, épouvantable ou horrible<sup>8</sup>, sauf si la question en litige entraîne l'application du paragraphe 108(4) de la LIPR (paragraphe 2(3) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*) (voir le chapitre 7). L'obligation que le préjudice soit grave a amené les tribunaux à faire une distinction entre, d'une part, la persécution et, d'autre part, la discrimination ou le harcèlement, la persécution étant caractérisée par la gravité supérieure des mauvais traitements qu'elle comporte<sup>9</sup>. On considère parfois que la

---

<sup>5</sup> *Ward, ibid.*, à 733 et 734. Voir aussi *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.), à 324-325.

<sup>6</sup> *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593, à 635.

<sup>7</sup> *Chan, ibid.*, à 635. La majorité de la Cour a fondé sa décision sur d'autres motifs et n'a pas tranché explicitement cette question. Pour une analyse plus détaillée de l'arrêt *Chan*, voir le chapitre 9. En ce qui concerne les normes ou lois canadiennes, voir *Antonio, Pacato Joao c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1072-93), Nadon, 27 septembre 1994, à 11-12. Voir également le paragraphe 60 du *Guided* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Voir aussi [Abu Dakka c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 625](#), para 24, où la Cour a déterminé que la SPR avait commis une erreur en omettant d'évaluer les éléments de preuve propres aux demanderesse et en statuant sur leur demande d'asile en concluant qu'elles « étaient censées respecter les normes culturelles en vigueur en Arabie saoudite ». La Cour a conclu que de tirer de telles conclusions était dangereux « puisqu'elles supposent que les lois d'application générales ou les "normes culturelles en vigueur" doivent être évaluées selon les normes du pays d'origine, et non en fonction des normes canadiennes ou même des normes internationales relatives aux droits de la personne. Ce n'est pas le cas. »

<sup>8</sup> *El Khatib, Naif c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994, à 4. L'appel a été rejeté par la Cour d'appel fédérale : *M.C.I. c. El Khatib, Naif* (C.A.F., A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996.

<sup>9</sup> *Sagharichi, supra* note 3, à 2 (décision non publiée); *Saddouh, supra* note 3. Voir aussi *Kwiatkowski c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1982] 2 R.C.S. 856, à 862-863. La Section de

discrimination et le harcèlement se distinguent de la persécution. Subsidièrement, certaines évocations de la persécution et de la discrimination impliquent que la persécution est un élément de la discrimination. Cependant, dans chaque cas, ce qui distingue la persécution d'une discrimination ou d'une discrimination qui ne constitue pas de la persécution, c'est la gravité du préjudice. La Cour d'appel a fait remarquer que « la ligne de démarcation entre la persécution et la discrimination ou le harcèlement est difficile à tracer<sup>10</sup> ». Quant aux prédispositions particulières d'un demandeur d'asile, la Cour a dit ce qui suit dans l'affaire *Nejad*<sup>11</sup> :

La SSR a effectivement reconnu, la Cour y souscrit, qu'il existe peut-être des situations où les caractéristiques ou circonstances particulières d'un revendicateur [...] pourraient encore influencer sur l'examen de la question de savoir si certains actes ou traitements ont un caractère de persécution au point qu'un agent de persécution mise sur le fait, ou l'exploite, qu'une personne souffre d'une faiblesse ou condition particulière pour faire du tort, qu'un acte qui, normalement ou en soi, n'a pas un caractère de persécution peut être transformé en acte de persécution.

Cela est beau en théorie, mais qui sait ce qu'est l'intention du persécuteur? Qui sait ce qu'est la connaissance particulière du persécuteur? On doit examiner l'acte et l'effet<sup>12</sup>. Et en l'espèce, en particulier, étant donné la vieillesse des requérants, cela aurait dû être plus évident pour la SSR que l'effet sur eux était celui de la persécution.

---

première instance a également fait une distinction entre la persécution et la simple injustice : *Chen, Yo Long c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-487-94), Richard, 30 janvier 1995, à 5.

<sup>10</sup> *Sagharichi, supra* note 3, à 2, le juge Marceau. Même si le demandeur d'asile peut être incapable d'indiquer un cas particulier où il a fait l'objet de mauvais traitements qui pourraient être qualifiés de persécution, il peut néanmoins avoir été persécuté ou avoir de bons motifs de craindre de l'être : voir la discussion sur l'effet cumulatif à la section 3.1.2 du présent chapitre ainsi que celle sur la crainte fondée au chapitre 5.

<sup>11</sup> *Nejad, Hossein Hamedi c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2687-96), Muldoon, 29 juillet 1997, à 2. Dans le texte dactylographié des motifs de la Cour, la première partie de cet extrait est présentée comme si elle était un extrait de la décision rendue dans l'arrêt *Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 629 (C.A.); toutefois, les phrases en question ne figurent pas dans cette affaire et semblent plutôt être les mots du juge Muldoon lui-même. Dans le même ordre d'idées, voir les paragraphes 40 et 52 du *Guide* du HCR. Dans *Bayrak, Ibrahim c. M.C.I.* (C.F., IMM-11458-12), Shore, 21 octobre 2013; 2013 CF 1056, la Cour a constaté que, dans le cas des demandeurs, avec l'âge et la vulnérabilité qui émane de la faiblesse des personnes âgées, les dangers et les risques à leurs personnes deviennent encore plus graves.

<sup>12</sup> Comparer ces quelques lignes avec l'affirmation dans l'arrêt *Ward, supra* note 4, à 747, que « [l]es circonstances devraient être examinées du point de vue du persécuteur », et l'accent mis sur l'intention d'une loi (qui peut être assimilée à l'intention de l'agent de persécution) dans la décision *Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 540 (C.A.), à 552, citée dans la section 9.3.2 du chapitre 9 (proposition 1). Comparer aussi avec l'affirmation, à 552 de la décision rendue dans *Zolfagharkhani*, selon laquelle la neutralité d'une loi doit être jugée objectivement : voir la section 9.3.2 du chapitre 9 (proposition 2).

Pour des renseignements supplémentaires sur la distinction entre la persécution et la discrimination, on peut se reporter au paragraphe 54 du *Guide* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

### 3.1.1.2. Répétition et persistance

Un deuxième critère qui permet d'établir s'il y a persécution est que le préjudice est infligé de façon répétitive ou persistante ou de manière systématique<sup>13</sup>. Ce critère a été approuvé dans l'arrêt *Ward* (où la Cour suprême a cité *Hathaway*)<sup>14</sup>. Le critère en question découle aussi de la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Rajudeen*<sup>15</sup>, qui est fréquemment invoquée à cet égard :

La définition de réfugié au sens de la Convention contenue dans la *Loi sur l'immigration* ne comprend pas une définition du mot « persécution ». Par conséquent, on peut consulter les dictionnaires à cet égard. Le *Living Webster Encyclopedic Dictionary* définit [TRADUCTION] « persécuter » ainsi :

[TRADUCTION] « Harceler ou tourmenter sans relâche par des traitements cruels ou vexatoires; tourmenter sans répit, tourmenter ou punir en raison d'opinions particulières ou de la pratique d'une croyance ou d'un culte particulier. »

Le *Shorter Oxford English Dictionary* contient, entre autres, les définitions suivantes du mot « persécution » :

[TRADUCTION] « Succession de mesures prises systématiquement, pour punir ceux qui professent une (religion) particulière; période pendant laquelle ces mesures sont appliquées; préjudice ou ennuis constants quelle qu'en soit l'origine. »

[...] [la déposition du requérant] témoigne indubitablement d'une longue période de menaces et de mauvais traitements systématiques. Le requérant n'a pas été maltraité parce qu'il y avait de l'agitation au sein de la population du Sri Lanka, mais parce qu'il était Tamoul et musulman<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> Dans l'affaire *Forero Constain c. M.C.I.*, 2016 CF 1248, la Cour a fait observer, concernant la déclaration de la Section de la protection des réfugiés (SPR) selon laquelle « [a]ucun élément de preuve n'a été présenté au tribunal selon lequel la demanderesse d'âge mineur était ciblée de manière grave, systématique, répétitive, persistante ou incessante », qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser une formule toute faite pour décrire le critère de persécution et que la SPR n'a pas commis d'erreur dans son choix de mots.

<sup>14</sup> *Ward*, *supra* note 4, à 733-734. Voir l'extrait reproduit aux p. 2 et 3 du présent chapitre.

<sup>15</sup> *Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.* (C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone (motifs concordants), 4 juillet 1984. Décision publiée : *Rajudeen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.).

<sup>16</sup> *Rajudeen, ibid.*, à 133-134, le juge Heald.

La Cour d'appel a plus tard précisé quelque peu ce principe dans l'arrêt *Valentin*<sup>17</sup> :

[...] il me semble [...] qu'une sentence isolée ne peut permettre que fort exceptionnellement de satisfaire à l'élément répétition et acharnement qui se trouve au coeur de la notion de persécution (cf. *Rajudeen* [...])<sup>18</sup> [...]

La jurisprudence reconnaît aussi que des peines ou punitions d'une proportion excessive imposées par l'État peuvent être considérées comme de la persécution, notamment dans certaines instances impliquant des déserteurs de l'armée<sup>19</sup>.

Malgré ces décisions, il semblerait que l'on ne doive pas considérer que la persistance ou la répétition sont essentielles dans tous les cas. Certaines formes de préjudice ne seront vraisemblablement pas infligées de manière répétée (par exemple, la mutilation génitale d'une femme) ou ne peuvent tout simplement pas l'être (par exemple, l'assassinat des membres de la famille du demandeur d'asile pour punir ce dernier); néanmoins, elles sont si graves que l'on peut incontestablement les qualifier de persécution<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> *Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 390 (C.A.), à 396, le juge Marceau.

<sup>18</sup> Voir aussi *Kadenko, Ninal c. S.G.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-809-94), Tremblay-Lamer, 9 juin 1995. Décision publiée : *Kadenko c. Canada (Solliciteur général)* (1995), 32 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 275 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), infirmée par *M.C.I. c. Kadenko, Ninal* (C.A.F., A-388-95), Décary, Hugessen, Chevalier, 15 octobre 1996, où, à 7, la Section de première instance a examiné la définition de « isolé » donnée dans le dictionnaire et a conclu que, lorsque les incidents de harcèlement se répètent ainsi que les agressions physiques, et ce, sur une période d'un an et demi, il est déraisonnable de parler d'actes « isolés ». La Cour d'appel a infirmé la décision sur la question de la protection de l'État et n'a pas traité des conclusions concernant la persécution. L'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été refusée sans motif, le 8 mai 1997, [1996] R.C.S.C. 612 (QL). Dans *Ahmad, Rizwan c. S.G.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-7180-93), Teitelbaum, 14 mars 1995, para 23, la Cour a fait une distinction entre les événements qui sont systématiques et ceux qui ne sont que périodiques.

<sup>19</sup> *Abramov, Andrei c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3576-97), Tremblay-Lamer, 15 juin 1998.

<sup>20</sup> Dans deux décisions, la Section de première instance a certifié des questions relativement à la nécessité de la persistance, ces questions étant presque identiques dans les deux cas : *Murugiah, Rahjendran c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., 92-A-6788), Noël, 18 mai 1993, à 4-5; et *Rajah, Jeyadevan c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., 92-A-7341), Joyal, 27 septembre 1993, à 6-7. Dans la décision *Rajah*, la question a été formulée de la manière suivante : « Pour qu'une personne soit "persécutée" suivant la définition de réfugié au sens de la Convention, doit-elle être l'objet d'actes systématiques et incessants, ou la "persécution" peut-elle consister dans une ou deux violations de ses droits fondamentaux et inaliénables, telles que les travaux forcés ou les passages à tabac pendant sa détention sous l'autorité de la police? » Cependant, aucune de ces deux affaires n'a été entendue en appel. La Cour d'appel fédérale a accueilli une requête en rejet d'appel dans l'affaire *Murugiah* le 4 avril 1997, au motif que l'appel était théorique (C.A.F., A-326-93). Dans la décision *Rajah*, la Cour d'appel fédérale a rejeté une demande de prorogation de délai pour déposer un avis d'appel (1<sup>er</sup> février 1995).

Il a été proposé de certifier essentiellement la même question dans l'affaire *Muthuvar, Muthiah c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2095-95), Cullen, 15 février 1996. Le juge Cullen a refusé de certifier la question et a indiqué ce qui suit, à 5 : « Je pense que le droit actuel indique clairement que, dans certains cas, même une seule violation des droits d'une personne peut constituer de la persécution. » Voir aussi *Gutkovski, Alexander c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-746-94), Teitelbaum, 6 avril 1995, où la Cour a souligné, à 9 : « les événements doivent être suffisamment graves ou systématiques pour



Dans l'affaire *Ranjha*<sup>21</sup>, la Cour a déclaré également qu'il ne faudrait pas « insister outre mesure » sur la nécessité de répétition et de persistance. Plutôt, la Section de la protection des réfugiés (SPR) devrait analyser la qualité des incidents à savoir s'ils constituent « une violation fondamentale de la dignité humaine ».

Bien que l'expérience des personnes présentant des profils semblables doive être prise en compte pour déterminer si les mauvais traitements sont systémiques, chaque cas demeure un cas d'espèce<sup>22</sup>.

### 3.1.1.3. Lien

La définition de réfugié au sens de la Convention exige que la persécution soit liée à un motif énoncé dans la Convention. La Cour suprême du Canada a indiqué ce qui suit dans l'arrêt *Ward* :

[...] la communauté internationale n'avait pas l'intention d'offrir un refuge à toutes les personnes qui souffrent. Par exemple, la « persécution » nécessaire pour justifier la protection internationale entraîne l'exclusion de suppliques comme celles des migrants économiques, c'est-à-dire des personnes à la recherche de meilleures conditions de vie, ou des victimes de catastrophes naturelles, même si l'État d'origine ne peut pas les aider<sup>23</sup>  
[...]

Dans l'affaire *Suvorova*, la Cour a fait remarquer qu'au moment de déterminer si un lien existe, le récit du demandeur d'asile doit être examiné eu égard à l'ensemble des motifs prévus dans la Convention. La Cour constate qu'il existe une obligation d'examiner tous

---

équivaloir à une crainte raisonnable de persécution » (souligné dans l'original). Il convient toutefois de consulter la section 9.3.3 du chapitre 9 qui traite du maintien de l'ordre, de la sécurité nationale et de la protection de l'ordre social.

<sup>21</sup> *Ranjha, Muhammad Zulfiq c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5566-01), Lemieux, 21 mai 2003; 2003 CFPI 637, para 42.

<sup>22</sup> *Sztojka, Andras c. M.C.I.* (C.F., IMM-2005-11), Mosley, 20 octobre 2011; 2011 CF 1202.

<sup>23</sup> *Ward, supra* note 4, à 732. Voir aussi l'extrait de l'arrêt *Rajudeen, supra* note 15, reproduit dans la section 3.1.1.2 du présent chapitre. Voir aussi *Karaseva, Tatiana c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4683-96), Teitelbaum, 26 novembre 1997, para 10, 14, 15 et 17 à 22. Dans *Molaei, Farzam c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1611-97), Muldoon, 28 janvier 1998, la Cour a souligné qu'il doit exister un lien entre la situation de la demandeuse d'asile et la situation générale dans le pays de nationalité où elle craint d'être persécutée. Et dans *Cetinkaya, Lukman c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2559-97), Muldoon, 31 juillet 1998, la Cour a fait remarquer que, même si certains membres du Parti des travailleurs kurdes en Turquie peuvent risquer d'être persécutés, il appartient à la demandeuse d'asile de démontrer qu'elle entre dans cette catégorie de personnes et d'établir le lien nécessaire entre ses actes et la persécution redoutée. Voir aussi *Li, Qing Bing c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5095-98), Reed, 27 août 1999, où le demandeur d'asile a notamment affirmé que le gouvernement de la Chine n'offre pas les services médicaux de base ni ne lui donne la possibilité raisonnable de gagner sa vie. La Cour a fait sienne la conclusion de la Section du statut de réfugié (SSR), à savoir qu'il n'existe aucun lien entre les difficultés éprouvées par le demandeur d'asile et l'un des motifs énoncés dans la Convention.

les motifs possibles de protection soulevés par les faits, même ceux qui ne sont pas expressément invoqués par le demandeur d'asile<sup>24</sup>.

La persécution indirecte (voir le chapitre 4) ne peut être assimilée à de la persécution au sens de la définition de réfugié au sens de la Convention, car il n'y a aucun lien personnel entre le demandeur d'asile et la persécution alléguée pour l'un des motifs énoncés dans la Convention. Par conséquent, dans l'affaire *Pour-Shariati*, la Cour d'appel fédérale a annulé la décision rendue dans l'affaire *Bhatti*<sup>25</sup>, dans laquelle le concept de persécution indirecte était reconnu, et a statué que :

Le concept de persécution indirecte reconnu dans l'affaire *Bhatti* comme principe de notre droit en matière de réfugiés est par conséquent rejeté. Selon le raisonnement du juge Nadon, dans *Casettlanos c. Canada (Solliciteur général)* (1994), 89 F.T.R. 1, à la page 11, « comme la persécution indirecte ne peut être assimilée à de la persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention, toute demande à laquelle elle sert de fondement devrait être rejetée ». La Cour est d'avis que le concept de persécution indirecte va directement à l'encontre de la décision qu'elle a prise dans *Rizkallah c. Canada*, A-606-90, le 6 mai 1992, et dans laquelle elle a statué qu'il devait y avoir un lien personnel entre le demandeur d'asile et la persécution alléguée pour l'un des motifs prévus dans la Convention. L'un de ces motifs est bien entendu « l'appartenance à un groupe social particulier », un motif qui permet de tenir compte de la situation familiale dans un cas approprié<sup>26</sup>.

---

<sup>24</sup> *Suvorova, Galina c. M.C.I.* (C.F., IMM-3447-08), Russell, 14 avril 2009; 2009 CF 373.

<sup>25</sup> *Bhatti, Naushaba c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-89-93), Jerome, 14 septembre 1994. Décision publiée : *Bhatti c. Canada (Secrétariat d'État)* (1994), 25 Imm. (2<sup>e</sup>) 275 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>26</sup> *Pour-Shariati, Dolat c. M.E.I* (C.A.F., A-721-94), MacGuigan, Robertson, McDonald, 10 juin 1997, à 2. Décision publiée : *Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1997), 39 Imm L.R. (2<sup>e</sup>) 103 (C.A.F.). Décision suivie dans *Kanagalingam, Uthayakumari c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-566-98), Blais, 10 février 1999, où la Cour a statué que la perte du père, du frère et du fiancé de la demandeur d'asile, lorsque l'Indian Peacekeeping Force était responsable de la sécurité dans le Nord du Sri Lanka, est assimilée à une persécution indirecte et, par conséquent, ne constitue pas de la persécution au sens de la définition. La Section de première instance a certifié récemment la question suivante dans *Gonzalez, Brenda Yojana c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1092-01), Dawson, 27 mars 2002; 2002 CFPI 345 : « Une revendication du statut de réfugié peut-elle être accueillie sur la foi d'une crainte fondée de persécution du fait de l'appartenance à un groupe social qui est une famille, si le membre de la famille qui est principalement visé par la persécution n'est pas victime de persécution pour un motif énoncé dans la Convention? » L'appel [dans l'affaire *Gonzalez*] interjeté à la Cour d'appel fédérale a été suspendu le 7 février 2003 (C.A.F., A-198-02). La Cour a tenu compte, dans *Shen, Zhi Ming c. MCI* (C.F., IMM-313-03), Kelen, 15 août 2003, 2003 CF 983, de la notion de « persécution indirecte » et a établi que [traduction] « toute persécution à laquelle s'exposera en Chine le second enfant né au Canada vise directement les parents et ne saurait être de la "persécution indirecte" ». Voir le chapitre 4 pour une analyse plus poussée de la notion de persécution indirecte. Voir également la décision [Iraqi c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2019 CF 1049, par laquelle la Cour a confirmé la décision de la Section d'appel des réfugiés (SAR) selon laquelle l'expulsion du père des demandeurs et la séparation familiale ayant découlé de cette expulsion constituaient un préjudice indirect qui n'était pas lié à l'un des motifs prévus dans la Convention. La Cour a souligné qu'il y a une différence entre le fait de subir une persécution directe fondée sur le fait d'appartenir à une certaine famille ou à un certain groupe et celui de subir les

Dans l'affaire *Granada*<sup>27</sup>, la Cour a énoncé les conditions qui doivent être réunies pour que la famille soit considérée comme un groupe social :

[16] La famille peut être considérée comme un groupe social uniquement dans les cas où certains éléments de preuve indiquent que la persécution vise les membres de la famille en tant que groupe social : [citation omise]. Cependant, l'étendue du principe de l'assimilation de la famille à un groupe social n'est pas illimitée; la famille en question doit elle-même, en tant que groupe, être l'objet de représailles et de vengeance<sup>28</sup> [...]

#### 3.1.1.4. Délit de droit commun ou persécution?

On a également fait une distinction entre la persécution et la violence aléatoire et arbitraire<sup>29</sup> et entre la persécution et les conséquences d'un acte criminel ou d'une vendetta personnelle<sup>30</sup>. Dans quelques cas où le demandeur d'asile est devenu une victime en raison de ce que l'on pourrait appeler un délit de « droit commun », on s'est demandé si les mauvais traitements en cause étaient assimilables à de la « persécution ». La Section de première instance a affirmé que la plupart des actes de persécution peuvent être considérés comme criminels, mais que, dans un cas particulier, la Section du statut de réfugié (maintenant la SPR) peut néanmoins faire une distinction entre des actes criminels et des actes de persécution<sup>31</sup>. Dans l'affaire *Alifanova*<sup>32</sup>, la Cour a notamment dit que, même si les actes de persécution sont pour la plupart de nature criminelle, tous les agissements criminels ne peuvent néanmoins pas être considérés comme des actes de persécution. Elle a donné l'exemple suivant : « L'extorsion est un crime. La menace de coups et blessures est un

---

conséquences indirectes de la persécution d'un membre de sa famille. Seule la première situation est visée par la Convention.

<sup>27</sup> *Granada, Armando Ramirez c. M.C.I.* (C.F., IMM-83-04), Martineau, 21 décembre 2004; 2004 CF 1766.

<sup>28</sup> Le concept de la famille comme groupe social a aussi été examiné dans *Ndegwa, Joshua Kamau c. M.C.I.* (C.F., IMM-6058-05), Mosley, 5 juillet 2006; 2006 CF 847, para 11, où la Cour a soutenu que le demandeur d'asile « n'assistait pas seulement "contre son gré à des actes de violence" dirigés contre d'autres membres de sa famille » (sa femme et sa fille), comme il est décrit dans l'affaire *Granada*, et que la SPR aurait dû tenir compte du fait que le demandeur d'asile « risque d'être persécuté lui-même en raison de sa relation avec sa femme ».

<sup>29</sup> *Abrego, Apolonio Paz c. M.E.I.* (C.A.F., A-348-91), Hugessen, Linden, Holland, 18 février 1993.

<sup>30</sup> Voir le chapitre 4. Voir aussi *Atwal, Mohinder Singh c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-6769-98), Nadon, 17 novembre 1999, où la Cour a fait sienne la conclusion de la SSR, à savoir qu'il n'y avait aucun lien entre la demande de statut du demandeur et l'un des motifs énoncés dans la Convention, car les actes de persécution allégués étaient le fait d'une vengeance personnelle et non le résultat des opinions politiques du demandeur.

<sup>31</sup> *Cortez, Delmy Isabel c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2482-93), McKeown, 15 décembre 1993, à 2. Voir aussi *Pierre-Louis, Edy c. M.E.I.* (C.A.F., A-1264-91), Hugessen, MacGuigan, Décary, 29 avril 1993, à 2 (vengeance personnelle); *Sirin, Hidayet c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5720-93), Pinard, 28 novembre 1994 (vendetta familiale); *Balendra, Cheran c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1653-94), Richard, 30 janvier 1995, à 4 (corruption de la police); et *Karaseva, supra* note 23, à 14-15 ainsi qu'à 17-22 (crimes qui auraient pour motivation l'origine ethnique).

<sup>32</sup> *Alifanova, Nathalia c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5501-97), Teitelbaum, 11 décembre 1998.

crime. Que ces crimes soient commis par des Kazakhs contre des Russes n'en fait pas des actes de persécution. » Certains cas concernaient des vendettas personnelles, l'abus des pouvoirs conférés par une fonction officielle ou le fait d'être témoin d'actes criminels.

Dans d'autres cas de violence familiale, la Cour d'appel a statué, dans l'affaire *Mayers*<sup>33</sup>, que la Section du statut de réfugié pourrait conclure que la violence familiale constitue de la persécution, mais qu'en l'espèce, la Cour n'était pas tenue de tirer une telle conclusion<sup>34</sup>. Dans un certain nombre de cas, la Section de première instance a considéré la violence familiale comme de la persécution<sup>35</sup>. Les cas font souvent ressortir une discussion à savoir si la violence familiale constitue de la persécution et si les victimes de violence familiale forment un groupe social particulier. Par exemple, dans l'affaire *Resulaj*<sup>36</sup>, la Cour a formulé l'observation suivante :

Il est tout à fait possible qu'une femme soit victime à la fois de violence familiale et d'actes criminels. Il est de jurisprudence constante que les femmes victimes de violence familiale représentent un groupe social qui a droit à la protection offerte par le statut de réfugié au sens de la Convention. [*Diluna; Narvaez*]

Et précédemment dans l'affaire *Aros*<sup>37</sup>, la Cour avait remarqué :

[traduction] Tout en admettant que la demandeur d'asile avait subi des mauvais traitements physiques et psychologiques de la part de son conjoint de fait [...] le tribunal n'a commis aucune erreur dominante en concluant qu'elle n'appartenait pas à un groupe social sujet à de la persécution au sens de la définition [...]

La persécution fondée sur l'appartenance à un groupe social ou à un genre en particulier peut découler d'actes de violence criminelle fondée sur le genre puisqu'ils constituent des « crime[s] qui s'inspirent du statut de la femme dans la société<sup>38</sup> ».

---

<sup>33</sup> *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers*, [1993] 1 C.F. 154 (C.A.).

<sup>34</sup> *Mayers, ibid.*, à 169-170, le juge Mahoney.

<sup>35</sup> Dans l'affaire [Jeanty c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 453](#), la Cour a soutenu que la conclusion de la SAR selon laquelle la demanderesse ne risquait pas d'être victime de violence familiale parce qu'elle n'était plus mariée à son ancien époux est contredite par l'expérience de celle-ci et par les rapports sur la situation dans le pays. *Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995 à 4. Décision publiée : *Diluna c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 156 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.). Dans une décision antérieure, la Section de première instance a semblé être d'avis que l'abus en cause constituait de la persécution : *Narvaez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 2 C.F. 55 (1<sup>re</sup> inst.), à 64 et 70-1.

<sup>36</sup> *Resulaj, Blerina c. M.C.I.* (C.F., IMM-7205-03), von Finckenstein, 14 septembre 2004.

<sup>37</sup> *Aros, Angelica Elizabeth Navarro c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4480-96), MacKay, 11 février 1998.

<sup>38</sup> [Dezameau c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2010 CF 559](#); [Josile c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2011 CF 39](#).

Dans l'évaluation des demandes d'asile fondées sur des actes criminels, il est suggéré aux commissaires de déterminer si le préjudice est grave<sup>39</sup>, s'il existe une possibilité sérieuse qu'il soit causé, s'il est infligé pour un motif énoncé dans la Convention<sup>40</sup> et s'il est possible de se prévaloir de la protection de l'État<sup>41</sup>. C'est à partir des éléments de preuve dont il a été saisi et non en s'appuyant sur de pures conjectures que le tribunal peut conclure à l'existence de la protection de l'État<sup>42</sup>. Voir aussi la section 4.7 du chapitre 4.

### 3.1.1.5. Agent de persécution

Il est possible que des violations graves des droits de la personne soient commises non seulement par les autorités supérieures d'un État, mais également par des autorités

---

<sup>39</sup> Voir, par exemple, *Ravji, Shahsultan Meghji c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-897-92), McGillis, 4 août 1994 (le préjudice en question aurait dû faire partie des éléments pris en compte par la SSR au moment de l'évaluation des actes cumulatifs).

<sup>40</sup> Voir, par exemple, *Gomez-Rejon, Bili c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-470-93), Joyal, 25 novembre 1994, à 3 et 8; *Chen, supra* note 9, à 6; et *Karpounin, Maxim Nikolajevitsh c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-7368-93), Jerome, 10 mars 1995. Dans *Rawji, Riayz c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5929-93), Gibson, 25 novembre 1994, où le demandeur d'asile avait été victime d'un crime et où la police refusait d'enquêter à moins de recevoir un pot-de-vin, la Cour a indiqué, à 2, que l'affaire n'équivalait pas à de la persécution et n'était pas liée à l'un des motifs énoncés dans la Convention. Voir aussi la section 4.7 du chapitre 4. Dans *Kaur, Biba c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-305-96), Jerome, 17 janvier 1997, la demandeur d'asile avait été violée pendant qu'elle était en détention. La SSR a indiqué que celle-ci était une « victime de violence choisie au hasard », concluant qu'il n'y avait aucun lien avec l'un des motifs énoncés dans la Convention (et que la demande de statut était dénuée de fondement), mais la Cour a statué que le mauvais traitement infligé était « une conséquence directe de sa détention pour des raisons politiques » (à 2).

Dans *Mousavi-Samani, Nasrin c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4674-96), Heald, 30 septembre 1997, les demandeurs d'asile avaient dénoncé une fraude commise par des représentants de l'État et craignaient les représailles et des poursuites judiciaires. Comme dans l'affaire *Rawji*, la SSR a conclu à l'absence de persécution et de lien, et la Cour a confirmé ces conclusions.

Dans les affaires suivantes, la Cour a confirmé la conclusion de la SSR quant à l'absence de lien du fait de la criminalité : *Montoya, Hernan Dario Calderon c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5027-00), Hansen, 18 janvier 2002; 2002 CFPI 63 (famille ciblée pour enlèvement en raison de sa richesse); *Bencic, Eva c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3711-00), Kelen, 26 avril 2002; 2002 CFPI 476 (persécution directement liée à des criminels cherchant à extorquer de l'argent et à voler des voitures); *Yoli, Hernan Dario c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-399-02), Rouleau, 30 décembre 2002; 2002 CFPI 1329 (le demandeur d'asile avait des preuves quant à l'identité et aux activités criminelles des agresseurs).

Dans l'affaire *Zefi, Sheko c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1089-02), Lemieux, 21 mai 2003; 2003 CFPI 636, para 41, la Cour a déclaré que la famille ou le clan qui craint d'être victime d'une vendetta ne constitue pas un groupe social; ainsi, les meurtres commis pour venger l'honneur d'un proche n'ont en soi rien à voir avec la défense des droits de la personne, ils constituent, au contraire, une violation des droits de la personne : « La reconnaissance de l'appartenance à un groupe social pour une raison pareille entraînerait la conséquence singulière d'accorder un statut à une activité criminelle ou d'accorder un statut en raison de ce que fait une personne plutôt que de ce qu'elle est. »

<sup>41</sup> Voir, par exemple, *Dragulin, Constantin Marinescu c. S.G.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-46-94), Rouleau, 23 décembre 1994, à 3-5; et *Njoko, Tubila c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1698-92), Jerome, 25 janvier 1995, à 2.

<sup>42</sup> *Ansar, Iqbal c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4124-97), Campbell, 22 juillet 1998.

étatiques de rang inférieur ou par des personnes qui ne sont pas liées au gouvernement. Dans tous ces cas, la Convention peut s'appliquer. Il n'est pas nécessaire que le préjudice émane de l'État pour constituer de la persécution. Il n'est pas nécessaire non plus que l'État participe au préjudice ou en soit complice<sup>43</sup>.

Le fait que les personnes qui infligent des mauvais traitements soient des écoliers ou des petits durs n'a aucune importance lorsqu'on détermine si les mauvais traitements constituent de la persécution<sup>44</sup>. De même, des mauvais traitements graves infligés par des adolescents à un demandeur d'asile mineur ne peuvent raisonnablement pas être considérés comme une simple plaisanterie<sup>45</sup>.

Pour en savoir plus long sur le rôle de l'État au regard des mauvais traitements infligés à un demandeur d'asile, voir le chapitre 6.

### **3.1.2. Actes cumulatifs de discrimination ou de harcèlement par opposition à la persécution**

Il est possible que les mauvais traitements qui ont été infligés à une personne constituent de la discrimination ou du harcèlement, mais ne soient pas suffisamment graves pour être considérés comme de la persécution<sup>46</sup>. En fait, une conclusion de discrimination plutôt que de persécution relève directement de la compétence de la SPR<sup>47</sup>. Malgré cela, des actes de harcèlement qui, individuellement, ne sont pas assimilables à de la persécution peuvent cumulativement en être l'équivalent<sup>48</sup>.

Donc, la SPR pourrait commettre une erreur en examinant chaque incident individuellement lorsque le demandeur d'asile a fait l'objet de mauvais traitements à plusieurs reprises<sup>49</sup>.

---

<sup>43</sup> *Ward*, supra note 4, à 709, 717, 720 et 721; *Chan*, supra note 6, le juge La Forest (dissident), à 630.

<sup>44</sup> *Bougai, Zoia (connue également sous le nom de Bougai, Zoya) c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4966-94), Gibson, 15 juin 1995, à 6.

<sup>45</sup> *Malchikov, Alexander c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1673-95), Tremblay-Lamer, 18 janvier 1996, para 26.

<sup>46</sup> *Moudrak, Vanda c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1480-97), Teitelbaum, 1<sup>er</sup> avril 1998.

<sup>47</sup> *Valdes, Roberto Manuel Olivares c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1902-97), Pinard, 24 avril 1998. Décision publiée : *Valdes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 47 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 125 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>48</sup> *Madelat, Firouzeh c. M.E.I.* et *Mirzabeglui, Maryam c. M.E.I.* (C.A.F., A-537-89 et A-538-89), MacGuigan, Mahoney, Linden, 28 janvier 1991; *Retnem, Rajkumar c. M.E.I.* (C.A.F., A-470-89), MacGuigan, Décary, Pratte (motifs dissidents), 6 mai 1991. Décision publiée : *Retnem c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 317 (C.A.F.), à 319; *Iossifov, Svetoslav Gueorguiev c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-854-92), McKeown, 8 décembre 1993, à 2.

<sup>49</sup> *El Khatib*, supra note 8, à 3; *Nina, Razvan c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-725-92), Cullen, 24 novembre 1994, à 11 et 12. Pour un examen des actes cumulatifs dans le contexte d'une possibilité de refuge intérieur, voir le chapitre 8.

Dans *Horvath, Kardy c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4335-99), MacKay, 27 avril 2001, la Cour s'est reportée à l'affaire *Retnem*, supra note 48, et a conclu que la CISR avait commis une erreur quand elle

Dans le contexte de l'analyse de la nature cumulative des actes de discrimination, « il ne suffit pas que la SPR déclare simplement qu'elle a examiné la nature cumulative des actes de discrimination », sans autre analyse<sup>50</sup>. Il est nécessaire de prendre en compte la question de savoir si les effets cumulatifs de la discrimination subie par le demandeur d'asile dans le cadre de son expérience personnelle équivalaient à de la persécution<sup>51</sup>. De la même façon, « lorsque la SPR omet de se pencher sur un incident qui confirme une allégation de persécution dans le cadre de son analyse et qu'elle arrive à une conclusion que l'effet cumulatif d'incidents séparés de discrimination et de violence n'équivaut pas à de la persécution, elle ouvre la porte à l'intervention d'une instance révisionnelle<sup>52</sup>. » De plus, la Cour a commenté la nécessité de déterminer si des

---

n'a pas tenu compte de l'effet cumulatif du traitement infligé aux demandeurs d'asile, alors que ce traitement était considéré comme de la discrimination et une indication des problèmes graves auxquels se heurtaient les Roms en Hongrie. L'affaire *Horvath* a été citée avec approbation dans *Keninger, Erzsebel c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3096-00), Gibson, 6 juillet 2001.

En outre, dans *Bursuc, Cristinel c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5706-01), Dawson, 11 septembre 2002; 2002 CFPI 957, la Cour a statué que la SSR doit examiner l'ensemble de la preuve au moment de prendre en compte l'effet cumulatif des incidents, et pas seulement la preuve concernant ce qui s'est produit après l'incident culminant.

Dans *Kamran, Mohsin Ali c. M.C.I.* (C.F., IMM-4760-10), Russell, 29 mars 2011; 2011 CF 380, une affaire mettant en cause un Ahmadi du Pakistan, la Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur en abordant les incidents en ordre séquentiel et en les compartimentant.

<sup>50</sup> *Mete, Dursun Ali c. M.C.I.* (C.F., IMM-2509-04), Dawson, 17 juin 2005; 2005 CF 840, para 9. En outre, dans *Devi, Nalita c. M.C.I.* (C.F., IMM-3994-06), Layden-Stevenson, 8 février 2007; 2007 CF 149, la Cour a déclaré, au paragraphe 16, que « lorsque l'effet cumulatif d'un certain nombre d'actes de discrimination peut entraîner une conclusion de persécution, il n'appartient pas à la SPR de placer certains actes d'un côté de la ligne de démarcation [incident commis par des criminels de droit commun] et d'autres actes de l'autre côté [harcèlement/discrimination], sans donner de justification à cet égard ». En revanche, l'affaire *Abdalqader, Haneen N.M. c. M.C.I.* (C.F., IMM-3536-17), Gleeson, 13 avril 2018; 2018 CF 405, la Cour a confirmé la décision de la SPR et a conclu que celle-ci avait entrepris une évaluation détaillée des diverses formes de discrimination et avait pris en compte les circonstances particulières des demanderesse. Cette affaire concernait des Palestiniennes apatrides de Jordanie. La SPR avait considéré le fait que les non-citoyens n'avaient pas le même accès aux écoles publiques, étaient exclus de l'assurance maladie et qu'il leur était interdit de posséder des biens immobiliers, et même considérées dans l'ensemble, les restrictions n'équivalaient pas à de la persécution. La SPR a noté que, malgré les restrictions, les demandeurs avaient obtenu une formation universitaire et avaient accès à des soins de santé, même s'ils devaient les payer. La Cour est arrivée à une conclusion semblable dans l'affaire *El Assadi Kamal, Bilal c. M.C.I.* (C.F., IMM-4984-17), Roussel, 25 mai 2018; 2018 CF 543, une demande impliquant un Palestinien du Liban. La Cour a confirmé la décision de la SPR selon laquelle que malgré le fait que des Palestiniens au Liban font face à une discrimination généralisée et systématique en matière d'emploi, d'éducation, de soins médicaux et de services sociaux, ces restrictions n'entraîneraient pas de conséquences de nature essentiellement préjudiciable.

<sup>51</sup> [Csiklya c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1276](#).

<sup>52</sup> [Ban c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2018 CF 987](#), para 23. Voir aussi [Zatreanu c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 472](#), para 17, où la Cour a déterminé qu'un tribunal a commis une erreur dans son évaluation de l'effet cumulatif du comportement discriminatoire en considérant certains incidents de harcèlement dans la cour d'école, mais en excluant de la considération des incidents graves de harcèlement, y compris des agressions, des menaces de lésions corporelles et de dommages matériels.

incidents multiples de harcèlement dans le passé peuvent donner lieu à une réelle possibilité de persécution dans l'avenir<sup>53</sup>.

Dans l'arrêt *Munderere*<sup>54</sup>, la Cour d'appel fédérale a cité, en y souscrivant, les principes suivants établis par la Cour fédérale dans la décision *Mete*<sup>55</sup> :

[4] Les trois principes juridiques ci-après énoncés ne sont pas controversés. Premièrement, dans l'arrêt *Rajudeen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1984), 55 N.R. 129, la Cour d'appel fédérale a défini la persécution comme suit : harceler ou tourmenter sans relâche par des traitements cruels ou vexatoires; tourmenter sans répit; tourmenter ou punir en raison d'opinions particulières ou de la pratique d'une croyance ou d'un culte particulier; succession de mesures prises systématiquement, pour punir ceux qui professent une religion particulière; période pendant laquelle ces mesures sont appliquées; préjudice ou ennuis constants quelle qu'en soit l'origine.

[5] Deuxièmement, dans les cas où la preuve établit une série d'actions qui sont considérées comme de la discrimination plutôt que de la persécution, il faut tenir compte de la nature cumulative de cette conduite. Cette exigence reflète le fait que des incidents antérieurs peuvent servir de fondement à la crainte actuelle. Voir : *Retnem c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 132 N.R. 53 (C.A.F.). Ce principe est également exprimé comme suit, au paragraphe 53 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le Guide sur le statut de réfugié) [citation omise]

[6] Troisièmement, la SPR commet une erreur de droit en ne tenant pas compte de la nature cumulative de la conduite à l'endroit du demandeur. Voir : *Bobrik c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1994), 85 F.T.R. 13 (1<sup>re</sup> inst.), au paragraphe 22, et les décisions faisant autorité que ma collègue, la juge Tremblay-Lamer, a examinées.

Il convient de considérer tant les actions du gouvernement à l'encontre du demandeur d'asile lui-même que le climat général créé par l'intolérance de l'État<sup>56</sup>.

Voir aussi les paragraphes 53, 54, 55, 67 et 201 du *Guide* du HCR.

Dans la décision *Liang*, la Cour fédérale, citant les paragraphes 54 et 55 du *Guide* du HCR, a affirmé que, dans le cadre de l'exercice consistant à établir si la discrimination et le harcèlement cumulatifs constituent de la persécution, il faut tenir compte de la situation personnelle et des vulnérabilités du demandeur d'asile, notamment son âge,

---

<sup>53</sup> *Kadhm, Suhad Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-652-97), Muldoon, 8 janvier 1998.

<sup>54</sup> [Canada \(Citoyenneté et Immigration\) c. Munderere, 2008 CAF 84](#). Une demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada a été rejetée sans motif le 14 août 2008 (dossier n° 32602)

<sup>55</sup> *Mete*, supra note 50.

<sup>56</sup> *Rodriguez-Hernandez, Severino Carlos c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-19-93), Wetston, 10 janvier 1994, à 3.



son état de santé et sa situation financière<sup>57</sup>. Des allégations d'incidents qui, par effet cumulatif, pourraient équivaloir à de la persécution doivent également être prises en considération dans le contexte des Directives applicables, comme les Directives concernant la persécution fondée sur le sexe<sup>58</sup>.

Au moment d'établir si les actes de discrimination cumulatifs constituent de la persécution, il faut tout d'abord déterminer si un acte individuel constitue du harcèlement ou de la discrimination. En plus d'incidents d'agressions physiques, les autres sphères de la vie où des incidents de discrimination ou de harcèlement peuvent survenir sont notamment l'éducation, l'emploi, les espaces publics, le logement et les soins de santé<sup>59</sup>.

Dans l'affaire *Hund*<sup>60</sup>, la Cour fédérale a conclu qu'il s'agirait d'une erreur de tenir compte des incidents qui ont été considérés à tort comme des actes de discrimination au moment de déterminer si les actes cumulatifs de discrimination équivalent à de la persécution. De tels incidents pourraient comprendre le fait d'être abandonné par sa propre famille, des menaces générales formulées lors d'assemblées par les membres de la communauté, et un changement de lieu de résidence. De plus, l'analyse de l'« effet cumulatif » devrait uniquement viser les incidents liés à un motif prévu par la Convention.

Lorsqu'il est possible de se réclamer de la protection de l'État pour les types d'événements qui ont été allégués comme étant de la persécution, il n'est pas nécessaire d'évaluer les effets cumulatifs<sup>61</sup>.

Dans l'affaire *Munderere*<sup>62</sup>, la Cour d'appel fédérale a affirmé qu'« il n'y a rien dans le paragraphe 53 du Guide du HCR qui justifierait d'étendre le champ d'application de la doctrine de l'effet cumulatif des incidents à des événements qui se sont produits dans

---

<sup>57</sup> *Liang, Hanquan c. M.C.I.* (C.F., IMM-3342-07), Tremblay-Lamer, 8 avril 2008; 2008 CF 450. Pour un exemple d'affaire où le jeune âge du demandeur d'asile (un enfant abandonné de 13 ans) a été pris en considération dans l'appréciation de l'effet cumulatif des divers préjudices qu'il subirait, voir *M.C.I. c. Patel, Dhruv Navichandra* (C.F., IMM-2482-07), Lagacé, 17 juin 2008; 2008 CF 747.

<sup>58</sup> [Olah c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 401.](#)

<sup>59</sup> [Vangor c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 866](#); voir aussi [Pava c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1239](#); [WH c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1629.](#)

<sup>60</sup> Dans *M.C.I. c. Hund, Matthew* (C.F., IMM-5512-07), Lagacé, 5 février 2009; 2009 CF 121, la Cour a conclu que la CISR avait commis une erreur en considérant comme des actes de discrimination l'abandon des défendeurs par leur propre famille, le fait qu'ils ont été ciblés et attaqués par un shérif adjoint, le fait qu'ils ont reçu des menaces formulées lors d'assemblées par les membres de leur communauté et le fait qu'ils ont déménagé plusieurs fois sur une période de quatre ans. La Cour a fait remarquer que les incidents n'étaient pas visés par la définition de discrimination et de persécution. Par exemple, en ce qui concerne l'abandon, la Cour a indiqué que « l'abandon par sa propre famille, même s'il s'agit d'un événement fâcheux, demeure une dynamique sociale et familiale déplorable qui se produit dans les meilleures familles sans égard aux croyances religieuses et aux opinions politiques. Par conséquent, cette situation n'équivaut pas à de la discrimination ».

<sup>61</sup> *Gebre-Hiwet, Tewodros c. M.C.I.* (C.F., IMM-3844-09), Phelan, 30 avril 2010; 2010 CF 482.

<sup>62</sup> *Munderere, supra* note 54, para 48.

deux pays différents ». La Cour a soutenu, dans l'analyse des motifs cumulatifs, qu'« en principe, on ne devrait pas tenir compte des événements qui surviennent dans un autre pays que celui à l'égard duquel on demande l'asile<sup>63</sup> ». La Cour a toutefois ajouté la mise en garde suivante : « sauf lorsque les événements qui se sont produits dans un pays autre que celui où le demandeur d'asile cherche à obtenir l'asile sont pertinents pour décider si le pays où le demandeur d'asile cherche à obtenir l'asile peut le protéger contre la persécution<sup>64</sup> ».

### 3.1.3. Formes de persécution

#### 3.1.3.1. Remarques tirées de la jurisprudence

Il est impossible de dresser une liste exhaustive des formes de persécution. De plus, la question de savoir si un préjudice constitue de la persécution peut dépendre des faits particuliers de chaque cas. Voici néanmoins quelques-unes des remarques les plus instructives qui ressortent de la jurisprudence. (NOTA : Il faut faire preuve de discernement à l'égard de ces remarques. Pour voir le contexte et bien comprendre les remarques, le lecteur devrait consulter les jugements pertinents.)

- ◆ La torture, les coups et le viol sont d'excellents exemples de ce qu'est la persécution<sup>65</sup>.

---

<sup>63</sup> *Munderere, ibid.*, para 49.

<sup>64</sup> *Munderere, ibid.*, para 52.

<sup>65</sup> *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 675; (1993), 20 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 181 (C.A.), le juge Desjardins, à 723, confirmée par *Chan (C.S.C.)*, *supra* note 6. Dans *Mendoza, Elizabeth Aurora Hauayek c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2997-94), Muldoon, 24 janvier 1996, la Cour a dit ce qui suit au sujet du viol, à 5 : « C'est une forme de brutalité particulièrement utilisable pour l'humiliation et l'abrutissement des femmes. Cela ne doit pas être traité à la légère ». Dans *Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993. Décision publiée : *Arguello-Garcia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 285 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à 287, l'exploitation sexuelle faisait partie de la persécution subie par le demandeur d'asile. Mais voir *Cortez, supra* note 31, où l'on a considéré qu'un viol ne constituait pas de la persécution. Pour une analyse plus détaillée de mesures tels les coups, voir la section 9.3.3 du chapitre 9.

Dans *Iruthayanathar, Joseph c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3619-99), Gibson, 15 juin 2000, la Cour a suivi l'affaire *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589 (C.A.) (examinée à la section 9.3.3 du chapitre 9), et a statué que les coups reçus pendant la détention peuvent, à eux seuls, constituer de la persécution. Pour une affaire portant sur les mauvais traitements subis à un poste de contrôle, voir *Thambirajah, Sathan c. M.C.I.* (C.F., IMM-382-11), Bédard, 20 octobre 2011; 2011 CF 1196. La Cour a jugé que le fait d'être battu, détenu ou obligé à verser un pot-de-vin à un groupe paramilitaire en vue d'être relâché ne peut être considéré comme le fait d'être simplement importuné ou vigoureusement interrogé. Dans *Ismayilov, Anar c. M.C.I.* (C.F., IMM-7263-14), Mactavish, 26 août 2015; 2015 CF 1013, la Cour a souligné qu'il est abusif que la SPR ait conclu que le traitement subi par le demandeur d'asile s'agissait seulement d'un « interrogatoire de routine ». Le demandeur d'asile avait été maintes fois arrêté et détenu en raison de sa foi religieuse. Il a été interrogé, injurié, battu, privé d'eau et de nourriture, privé de la possibilité de prier et rasé de force.

- ◆ Le terme « discrimination » est inadéquat pour décrire un comportement qui comprend des actes de violence et des menaces de mort<sup>66</sup>.
- ◆ Des menaces de mort peuvent constituer de la persécution même si la personne qui les fait ne les met pas à exécution<sup>67</sup>. Les circonstances particulières de l'espèce permettent de déterminer si les menaces de mort équivalent à de la persécution<sup>68</sup>.
- ◆ La peine capitale peut ne pas constituer de la persécution lorsqu'elle est infligée pour certaines infractions<sup>69</sup>.
- ◆ La stérilisation forcée ou fermement imposée constitue de la persécution, que la victime soit une femme<sup>70</sup> ou un homme<sup>71</sup>. Un avortement forcé constitue aussi de la persécution<sup>72</sup>, tout comme l'obligation de porter un stérilet<sup>73</sup>. Toutefois,

<sup>66</sup> *Porto, Javier Cardozo c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1549-92), Noël, 3 septembre 1993, à 3. Dans *Warner, Leslie Kervin c. M.C.I.* (C.F., IMM-4283-10), Zinn, 23 mars 2011; 2011 CF 363, une affaire portant sur les mauvais traitements subis du fait de l'homosexualité du demandeur d'asile, la Cour a jugé déraisonnable la conclusion de la SPR selon laquelle les nombreux incidents de violence physique très grave subis par le demandeur d'asile et son partenaire n'étaient, même considérés cumulativement, rien d'autre que du harcèlement et de la discrimination. Le fait que les lois qui criminalisent les gestes homosexuels ne sont pas appliquées est pertinent pour trancher la question de la protection de l'État, et non la question de savoir si les actes reprochés à des acteurs ne relevant pas de l'État constituent de la persécution.

<sup>67</sup> *Munoz, Alfonso La Rotta c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2207-93), Pinard, 28 novembre 1994, à 3.

<sup>68</sup> *Gidoiu, Ion c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2907-94), Wetston, 6 avril 1995, à 1.

<sup>69</sup> *Antonio, supra* note 7, à 11-12, où l'infraction en question était la trahison (sous la forme d'espionnage et de sabotage); *Chu, Zheng-Hao c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5159-94), Jerome, 17 janvier 1996, à 5-6. Voir aussi *Singh, Tejinder Pal c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5294-97), Muldoon, 23 décembre 1997 (motifs supplémentaires), para 9-13.

<sup>70</sup> *Cheung, supra* note 5, à 324, le juge Linden : « La stérilisation forcée des femmes est une violation essentielle des droits fondamentaux de la personne. Elle va à l'encontre des articles 3 et 5 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations Unies. » En ce qui concerne la stérilisation et l'avortement, voir le chapitre 9 où il est question de la politique de l'enfant unique en Chine.

<sup>71</sup> *Chan* (C.S.C.), *supra* note 6, le juge La Forest (dissident), à 636. La majorité de la Cour suprême n'a pas formulé de commentaires sur cette question, même si le juge Major a semblé supposer que la stérilisation forcée constitue de la persécution : voir, par exemple, à 658 et à 672-673. Voir également *Chan* (C.A.F.), *supra* note 65, le juge d'appel Heald, à 686, et le juge d'appel Mahoney (dissident), à 704.

<sup>72</sup> *Lai, Quang c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-307-93), McKeown, 20 mai 1994, à 2.

<sup>73</sup> *Zheng, Jin Xia c. M.C.I.* (C.F., IMM-3121-08), Barnes, 30 mars 2009; 2009 CF 327. La Cour a fait remarquer que la SPR avait commis une erreur en concluant que l'obligation de porter un stérilet n'était pas une forme de persécution parce qu'elle résultait d'une règle d'application générale. Voir également *M.C.I. c. Ye, Yanxia* (C.F., IMM-8797-12), Pinard, 13 juin 2013; 2013 CF 634. Voir aussi *Xie c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1458, para 22, où, en ce qui concerne la contraception et les examens de grossesse obligatoire, la Cour a déterminé que rien ne permettait à la SPR de conclure que le prélèvement obligatoire d'un échantillon de sang « n'est pas invasif » puisqu'il « s'agit d'une atteinte directe à l'intégrité physique de la demanderesse. »

l'imposition d'une amende pour avoir eu un enfant malgré la politique des deux enfants de la Chine n'est pas de l'ordre de la persécution<sup>74</sup>.

- ◆ L'excision est une « pratique cruelle et barbare », une « affreuse torture » et une « mutilation atroce »<sup>75</sup>.
- ◆ Pour qu'il y ait « persécution » au sens de la définition, il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait été privé de sa liberté<sup>76</sup>.
- ◆ Il peut y avoir persécution même s'il n'y a pas de dommage physique ou de mauvais traitement<sup>77</sup>.
- ◆ La violence psychologique peut être un élément de la persécution<sup>78</sup>.
- ◆ L'accusation inventée de toutes pièces et l'ingérence dans l'application régulière de la loi peuvent être des formes de persécution<sup>79</sup>.
- ◆ Le fait que le demandeur d'asile, comme tous ses compatriotes, ne jouisse pas de la pleine liberté d'expression ne constitue pas en soi de la persécution<sup>80</sup>.
- ◆ Le fait d'empêcher un demandeur d'asile d'obtenir la citoyenneté et de participer à des activités politiques et le fait d'empêcher un deuxième demandeur d'asile (un citoyen) de voter et de participer au processus politique ne constituent pas de la persécution si les demandeurs d'asile jouissent de nombreux autres droits<sup>81</sup>.

---

<sup>74</sup> [Huang c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 120.](#)

<sup>75</sup> *Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 25 (1<sup>re</sup> inst.).

<sup>76</sup> *Oyarzo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1982] 2 C.F. 779 (C.A.), à 782, le juge Heald. Voir aussi *Amayo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1982] 1 C.F. 520 (C.A.); et *Asadi, Sedigheh c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1921-96), Lutfy, 18 avril 1997, à 3. Voir aussi *Herczeg, Zsolt c. M.C.I.* (C.F., IMM-5538-06), Mandamin, 23 octobre 2007; 2007 CF 2000, para 20.

<sup>77</sup> *Ammery, Poone c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5405-93), MacKay, 11 mai 1994, à 4. *Nejad, supra* note 11. Voir *Serwaa, Akua c. M.C.I.* (C.F., IMM-295-05), Pinard, 20 décembre 2005; 2005 CF 1653, para 6, où la Cour a déclaré qu'il semblait que le harcèlement avec menaces serait compris dans la définition de persécution, dépendant des faits de l'instance. Voir aussi *Herczeg, Zsolt c. M.C.I.* (C.F., IMM-5538-06), Mandamin, 23 octobre 2007; 2007 CF 2000, para 19. Voir aussi *Akay c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 950, para 37, où la Cour a déterminé qu'un demandeur n'avait pas démontré que des « commentaires négatifs » formulés contre les alévis en Turquie étaient « si graves ou précis et si étendus dans le temps qu'ils correspondent au type de conduite qui serait considérée comme constituant de la persécution. »

<sup>78</sup> *Bragagnini-Ore, Gianina Evelyn c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2243-93), Pinard, 4 février 1994, à 2.

<sup>79</sup> *Kicheva, Zorka c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-625-92), Denault, 23 décembre 1993, à 3.

<sup>80</sup> *Ling, Che Keung c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., 92-A-6555), Muldoon, 20 mai 1993.

<sup>81</sup> *Sulaiman, Hussaine Hassan c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-525-94), MacKay, 22 mars 1996, à 6-7 et 13-14.

- ◆ Une peine imposée pour la violation d'une loi vestimentaire peut constituer de la persécution<sup>82</sup>.
- ◆ Nier à quelqu'un le droit de rentrer dans son pays peut constituer un acte de persécution<sup>83</sup>.
- ◆ La simple apatridie ne fait pas d'une personne un réfugié au sens de la Convention<sup>84</sup>.

<sup>82</sup> *Namitabar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 42 (1<sup>re</sup> inst.), à 47; *Fathi-Rad, Farideh c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2438-93), McGillis, 13 avril 1994, à 4-5. Comparer avec *Hazarat, Ghulam c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5496-93), MacKay, 25 novembre 1994, à 3-4. Voir le chapitre 9 qui traite des restrictions imposées aux femmes. Dans *S.E.C. c. Namitabar, Parisa* (C.A.F., A-709-93), Décary, Hugessen, Desjardins, 28 octobre 1996, la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la SSR relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [demandeure d'asile] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre ». Voir aussi *Rabbani, Farideh c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2032-96), McGillis, 3 juin 1997, à 2.

Dans deux décisions relatives à la loi turque qui interdit le port du foulard de tête dans des immeubles ou lieux gouvernementaux, la Cour a fait une distinction avec les affaires *Namitabar* (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), *supra*, et *Fathi-Rad, supra*, comme étant des cas traitant de femmes iraniennes qui sont tenues par la loi iranienne de porter le tchador : *Kaya, Nurcan c. M.C.I.* (C.F., IMM-5565-03), Harrington, 14 janvier 2004; 2004 CF 45, para 18; *Aykut, Ibrahim c. M.C.I.* (C.F., IMM-5310-02), Gauthier, 26 mars 2004; 2004 CF 466, para 40. Dans *Daghmash, Mohamed Hussein Moustapha c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4302-97), Lufty, 19 juin 1998, la Cour a fait référence au châtement de la flagellation et a jugé que la conclusion du tribunal – selon laquelle même si le concept peut sembler odieux pour des sensibilités canadiennes, nous ne pouvons conclure à la hâte que les châtements corporels constituent automatiquement de la persécution – n'était entachée d'aucune erreur qui justifierait un contrôle judiciaire. Ce cas devrait être lu avec prudence à la lumière de la déclaration de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045, qui précise que : « certaines peines ou certains traitements seront toujours exagérément disproportionnés et incompatibles avec la dignité humaine : par exemple, l'imposition d'un châtement corporel comme la peine du fouet, sans égard au nombre de coups de fouet imposé ».

<sup>83</sup> *Maarouf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 723 (1<sup>re</sup> inst.), à 738. Voir aussi *Abdel-Khalik, Fadya Mahmoud c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-883-93), Reed, 31 janvier 1994. Décision publiée : *Abdel-Khalik c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 262 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à 263. Mais voir *Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996, où il a été statué que le déni d'un droit de retour ne constituait pas une persécution dans le contexte d'une loi d'application générale.

<sup>84</sup> *Arafa, Mohammed c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-663-92), Gibson, 3 novembre 1993, à 3-4. Quant à la possibilité que des politiques sévères en matière d'octroi de la citoyenneté ou que des limites imposées aux résidents permanents constituent de la persécution, voir *Falberg, Victor c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-328-94), Richard, 19 avril 1995, à 4.

- ◆ Les pénalités économiques peuvent être une manière acceptable de faire respecter les politiques de l'État<sup>85</sup> lorsque le demandeur d'asile n'est pas privé du droit de gagner sa vie<sup>86</sup>.
- ◆ Lorsque l'État intervient suffisamment pour empêcher le demandeur d'asile de trouver du travail, la possibilité pour ce dernier de trouver un emploi illégal ne constitue pas une solution acceptable<sup>87</sup>.
- ◆ Empêcher de manière permanente un professionnel d'exercer sa profession et l'obliger à effectuer des travaux agricoles ou à travailler en usine constituent de la persécution<sup>88</sup>. En revanche, l'incapacité de travailler dans le domaine de son choix ne constitue pas de la persécution<sup>89</sup>.
- ◆ Des incidents au travail comme le fait d'être surveillé de plus près, de se voir donner à faire des tâches peu importantes et d'être régulièrement interrogé n'équivalent pas à de la persécution<sup>90</sup>.

---

<sup>85</sup> *Cheung, supra* note 5, à 323; *Chan* (C.A.F.), *supra* note 65, à 688, le juge d'appel Heald; *Lai, supra* note 72, à 3.

<sup>86</sup> *Lin, Qu Liang c. M.E.I.* (C.A.F., 93-A-142), Rouleau, 20 juillet 1993. Décision publiée : *Lin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 24 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 208 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à 211. Dans *Horvath, Laszlo c. M.C.I.* (C.F., IMM-4326-10), Mandamin, 23 novembre 2011; 2011 CF 1350, la Cour a statué que le fait de ne pas avoir analysé les restrictions visant l'exercice du métier du demandeur constitue une erreur susceptible de contrôle.

<sup>87</sup> *Xie, Sheng c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1573-92), Rothstein, 3 mars 1994, à 6-7. De même, dans *Soto, Marie Marcelina Troncoso c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3734-01), Tremblay-Lamer, 10 juillet 2002; 2002 CFPI 768, la Cour a jugé inacceptable la suggestion selon laquelle une personne atteinte d'une déficience visuelle qui a appris à se servir d'un chien-guide ne devrait pas emmener son chien-guide au travail pour se trouver un emploi.

<sup>88</sup> *He, Shao Mei c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3024-93), Simpson, 1<sup>er</sup> juin 1994. Décision publiée : *He c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 25 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 128 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.). En revanche, voir *Vaamonde Wulff, Monica Maria c. M.C.I.* (C.F., IMM-4292-05), Rouleau, 9 juin 2006; 2006 CF 725, para 23, où la Cour a soutenu que l'argument de la demandeuse d'asile « selon lequel elle ne pourrait pas reprendre son travail d'enseignante ne suffit pas pour dire qu'elle sera non employable, compte tenu de sa formation et de ses antécédents professionnels [dans plusieurs emplois] ». Voir aussi la décision *El Assadi, supra* note 50, où la Cour a trouvé que malgré le fait que le demandeur ne pouvait pas travailler comme ingénieur en mécanique au Liban, il n'a pas démontré qu'il ne pouvait pas travailler dans d'autres domaines. La Cour a dit que « la persécution ne découle pas de la capacité de travailler dans le domaine de son choix. Elle découle plutôt de l'incapacité de travailler tout court ». [NOTA : Probablement que la Cour voulait dire « incapacité » plutôt que « capacité » dans la première phrase.]

<sup>89</sup> *Iraqi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1049, citant *El Assadi Kamal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 543, para 17.

<sup>90</sup> *Garcia Luzbet, Yunetsy c. M.C.I.* (C.F., IMM-57-11), Harrington, 22 juillet 2011; 2011 CF 923.

- ◆ En soi, la confiscation de biens n'est pas suffisamment grave pour constituer de la persécution<sup>91</sup>.
- ◆ Des privations économiques graves peuvent constituer de la persécution<sup>92</sup>.
- ◆ L'extorsion peut être un indice de persécution, selon sa raison d'être et les motifs pour lesquels le demandeur d'asile paie<sup>93</sup>.
- ◆ Le fait qu'un enfant ait une nationalité différente de celle de ses parents et puisse donc être renvoyé dans un autre pays n'est pas une forme de persécution.<sup>94</sup>
- ◆ Un enfant qui subirait des épreuves dont la privation de soins médicaux, d'instruction, de chances d'emploi et de nourriture ferait l'objet d'une discrimination concertée et grave assimilable à de la persécution<sup>95</sup>.
- ◆ L'enfant témoin d'actes de violence familiale physique et psychologique effroyables est lui-même victime de mauvais traitements et la SPR doit examiner le risque que cet enfant soit persécuté<sup>96</sup>.
- ◆ L'éducation est un droit fondamental de la personne et une demandeure d'asile de neuf ans qui n'aurait pu se soustraire à la persécution que si elle avait refusé d'aller à l'école est une réfugiée au sens de la Convention<sup>97</sup>.

<sup>91</sup> *Ramirez, Rosa Etelvina c. S.G.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1192-94), Rouleau, 9 décembre 1994, à 4. Voir aussi *Chen*, *supra* note 9, à 4.

<sup>92</sup> *Lerer, Iakov c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-7438-93), Cullen, 5 janvier 1995, à 7.

<sup>93</sup> *Sinnathamby, Jayasrikanthan c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-179-93), Noël, 2 novembre 1993. Décision publiée : *Sinnathamby c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 32 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.) à 36. Voir également *Mortera, Senando Layson c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1084-92), McKeown, 8 décembre 1993; *Vasudevan, Prakash c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-81-94), Gibson, 11 juillet 1994; *Sivapoosam, Sivakumar c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2674-95), Reed, 19 juin 1996, à 5; et *Srithar, Suntharalingam c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-158-97), Tremblay-Lamer, 10 octobre 1997, à 4-5 (extorsion par des militaires corrompus). Dans *Nyota, Katy c. M.C.I.* (C.F., IMM-4289-10), O'Keefe, 13 juin 2011; 2011 CF 675, la Cour a répété que l'extorsion peut équivaloir à de la persécution et qu'il est erroné d'affirmer que les questions d'extorsion ne peuvent jamais constituer le fondement d'une demande d'asile.

<sup>94</sup> *Douillard, Kerlange c. M.C.I.* (C.F., IMM-4443-18), LeBlanc, 29 mars 2019; 2019 CF 390. En l'espèce, la demandeure a plaidé que son enfant, en tant que citoyen américain, serait séparé d'elle si sa demande était refusée. La Cour a statué que le regroupement familial en soi n'est pas un facteur déterminant lorsque les critères énoncés aux articles 96 ou 97 ne sont pas remplis.

<sup>95</sup> *Cheung*, *supra* note 5, à 325.

<sup>96</sup> *Modeste, Sherisa Shermika Patricia c. M.C.I.* (C.F., IMM-9659-12), Russell, 18 décembre 2013; 2013 CF 1262.

<sup>97</sup> *Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Décision publiée : *Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 34 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.). La Cour a établi une distinction avec l'affaire *Ali* dans *Gonsalves, Stanley Bernard c. M.C.I.* (C.F., IMM-3827-10), Zinn, 7 juin 2011; 2011 CF 648, lorsqu'elle a jugé que la SPR n'avait pas

- ◆ Ne constitue pas de la persécution le fait d'interdire la fréquentation des écoles publiques à certains groupes d'enfants si ceux-ci ont le droit d'avoir leurs propres écoles<sup>98</sup>.
- ◆ Le fait de forcer une femme à se marier viole ses droits fondamentaux de la personne<sup>99</sup>.
- ◆ Le fait d'empêcher la demandeur d'asile de se marier dans sa patrie ne constitue pas de la persécution<sup>100</sup>. Toutefois, la SPR doit se demander si le fait d'empêcher une demandeur d'asile de se marier ou de l'empêcher d'avoir d'autres enfants en la menaçant de stérilisation forcée peut en soi constituer de la persécution<sup>101</sup>.
- ◆ Le fait de prévoir dans la loi des restrictions permettant à certaines catégories de personnes de s'installer dans certaines régions seulement ne constitue pas de la persécution<sup>102</sup>.
- ◆ Une loi qui exige qu'une personne renonce aux principes ou aux pratiques de sa religion est manifestement persécutrice, tant que ces principes ou pratiques

---

commis d'erreur en concluant que les enfants des demandeurs n'avaient pas subi de persécution même si elles avaient dû arrêter de fréquenter l'école en raison de la discrimination qu'elles y subissaient. Dans la décision *Ali*, il est soutenu que, lorsque la seule façon pour un enfant d'éviter la persécution est de cesser d'aller à l'école, demander à un enfant d'agir ainsi viole son droit à l'éducation et que, par conséquent, l'enfant devrait avoir la qualité de réfugié, alors que dans l'affaire *Gonsalves*, la SPR a tiré la conclusion raisonnable selon laquelle le traitement ayant forcé les enfants des demandeurs à quitter l'école était de la discrimination, et non de la persécution.

<sup>98</sup> *Thathaal, Sabir Hussain c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1644-92), McKeown, 15 décembre 1993, à 2. L'appel devant la Cour d'appel fédérale a été rejeté le 16 avril 1996 (C.A.F., A-724-93).

<sup>99</sup> [Vidhani c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 1995 3606 \(CF\), \[1995\] 3 C.F. 60 \(1<sup>re</sup> inst.\)](#), à 65. Dans cette décision, la demande d'asile d'une citoyenne asiatique et musulmane du Kenya était fondée sur le fait que son père avait arrangé un mariage pour elle. Elle ne voulait pas épouser l'homme en question et craignait que celui-ci lui fasse subir des violences s'ils se mariaient. Elle craignait également que son père lui fasse subir des mauvais traitements si elle refusait de se marier et que des policiers l'agressent sexuellement si elle déposait une plainte auprès d'eux. La Section de première instance a déclaré que les femmes qui sont forcées de contracter mariage contre leur volonté voient violer l'un de leur droit de la personne fondamentale. La Section a aussi souligné la possibilité de conclure à de la persécution relativement aux questions suivantes : (i) le fait que la requérante était forcée de se marier; (ii) la violence conjugale; (iii) les mauvais traitements de la part du père; et (iv) la réaction de la police. Voir également *I.F. c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4795-97), Muldoon, 16 juillet 1998 (une brute qui viole une femme ne se conforme certainement pas aux pratiques coutumières traditionnelles).

<sup>100</sup> *Frid, Mickael c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-6694-93), Rothstein, 15 décembre 1994, à 3.

<sup>101</sup> *Zheng, Jian Hua c. M.C.I.* (C.F., IMM-3781-10), Scott, 15 février 2011; 2011 CF 181.

<sup>102</sup> *Igumnov, Sergei c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-6993-93), Rouleau, 16 décembre 1994, à 3-5. Voir aussi *Gutkovski, supra* note 20, à 2 et 4.



ne sont pas déraisonnables<sup>103</sup>. Des sanctions telles une brève détention, une amende ou une période de rééducation, qui auraient pu être infligées au demandeur d'asile parce qu'il pratique sa religion ou qu'il appartient à une communauté religieuse, étaient de graves mesures de discrimination et constituaient de la persécution<sup>104</sup>.

- ◆ Blessure la fierté et la susceptibilité politique ne constitue pas une atteinte à la sécurité d'une personne<sup>105</sup>.
- ◆ De déplorables rudoiments, y compris la détention et des interrogatoires, dans un pays en proie à une vague de terrorisme ne constituent pas en soi de la persécution<sup>106</sup>.

---

<sup>103</sup> *Kassatkine, Serguei c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-978-95), Muldoon, 20 août 1996, à 4. Et voir *Kazkan, Shahrokh Saeedi c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1313-96), Rothstein, 20 mars 1997.

De même, dans l'affaire *BC c. M.C.I.* (C.F., IMM-4840-02), Gibson, 4 juillet 2003; 2003 CF 826, la Cour a soutenu que le refus d'accorder à la demandeur d'asile la possibilité d'être réembauchée en tant qu'institutrice au secondaire, faute de renonciation à une pratique religieuse particulière, pourrait être une mesure de discrimination grave et constituer de la persécution. Cependant, dans deux décisions, la Cour fédérale a admis la conclusion de la SPR selon laquelle la perte d'emploi de la demandeur d'asile turque dans un établissement public pour avoir porté un foulard de tête ne constituait pas de la persécution. Dans l'affaire *Kaya*, *supra* note 82, para 13, la Cour a déclaré que : « [L]es lois doivent être analysées dans leur contexte social ». Dans cette affaire, la Cour a statué que la loi turque interdisant le port d'un vêtement religieux quelconque dans des immeubles ou lieux gouvernementaux avait été instituée pour servir les politiques séculières du gouvernement. Une décision semblable a été prise dans l'affaire *Aykut*, *supra* note 82. Voir aussi l'analyse sous « Restrictions imposées aux femmes » au chapitre 9. Voir aussi [Mpore c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 883](#), où la Cour a confirmé la décision de la SPR rejetant une demande au motif que l'incapacité d'une demandeur d'asile pentecôtiste rwandais à fréquenter une église paroissiale spécifique, qui avait été fermée, ne constituait pas de la persécution, car les éléments de preuve n'établissaient pas que la demandeur d'asile était incapable de pratiquer sa religion en toute sécurité dans une autre église pentecôtiste.

<sup>104</sup> *Chen, Shun Guan c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1433-96), Lutfy, 31 janvier 1997, à 2-3, citant le paragraphe 72 du *Guide* du HCR. Dans [Chen c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 907](#), la Cour a déterminé que la SAR avait commis une erreur en établissant une corrélation entre la possibilité d'être victime de persécution religieuse et la possibilité d'être arrêté et incarcéré. Cette interprétation est étayée par le fait que la SAR indique que seuls ceux qui ont été incarcérés ont été « harcelés suffisamment pour être considérés comme étant des victimes de persécution ».

<sup>105</sup> *Lin*, *supra* note 86, à 211.

<sup>106</sup> *Abouhalima, Sherif c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-835-97), Gibson, 30 janvier 1998. Cependant, dans l'affaire *Murugamoorthy, Rajarani c. M.C.I.* (C.F., IMM-4706-02), O'Reilly, 29 septembre 2003; 2003 CF 1114, para 6, la Cour a déclaré que le fait qu'une arrestation de courte durée à des fins de sécurité soit considérée comme une persécution dépend des circonstances particulière du demandeur d'asile, notamment de facteurs tels que l'âge et les antécédents du demandeur d'asile, en s'appuyant sur l'affaire *Vellupillai, Selvaratnam c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM 2043-99), Gibson, 9 mars 2000. Dans l'affaire *Kularatnam, Suhita c. M.C.I.* (C.F., IMM-3530-03), Phelan, 12 août 2004; 2004 CF 1122, para 11, la Cour énonce d'autres facteurs qui pourraient être pertinents, soit la nature de l'emplacement et le traitement au cours de la détention et le mode de mise en liberté.

Dans l'affaire *Abu El Hof, Nimber c. M.C.I.* (C.F., IMM-1494-05), von Finckenstein, 8 novembre 2005; 2005 CF 1515, la Cour a déclaré raisonnable la conclusion de la SPR selon laquelle les deux courtes détentions et l'interrogatoire du demandeur d'asile, bien qu'humiliants, pourraient être considérés comme des mesures de sécurité nécessaires, étant donné la sécurité accrue en Israël à cette

- ◆ Les enfants mineurs qui doivent subvenir aux besoins des autres membres de la famille après être entrés au Canada avec l'aide d'un passeur ne sont pas persécutés par leurs parents<sup>107</sup>.
- ◆ Le trafic illégal d'enfants ne constitue pas en lui-même un acte de persécution simplement parce que le demandeur d'asile est un mineur<sup>108</sup>.
- ◆ Les restrictions qu'impose un État quant à l'entrée sur son territoire d'un conjoint étranger qui ne sont pas instituées d'une manière discriminatoire ne constituent pas de la persécution<sup>109</sup>.
- ◆ Le fait de forcer des personnes non religieuses ou laïques à adopter des codes islamiques stricts n'équivaut pas généralement à de la persécution (particulièrement lorsque la preuve fait état d'améliorations considérables)<sup>110</sup>.
- ◆ Les insultes et les agressions subies par un objecteur de conscience pendant son incarcération ne constituent pas de la persécution<sup>111</sup>.
- ◆ Les personnes atteintes de maladie mentale peuvent être victimes de persécution lorsque les soins qui leur sont offerts sont exécrables et que la population les voit comme étant possédées d'un « démon surnaturel »<sup>112</sup>. De même, lorsque la preuve démontre à la fois l'existence de discrimination et de mauvais traitements généralisés à l'endroit des personnes atteintes de maladie mentale ainsi que l'existence d'une grave pénurie de professionnels de la santé

---

époque. Dans *Kuzu, Meral c. M.C.I.* (C.F., IMM-496-18), Lafrenière, 14 septembre 2018; 2018 CF 917, la Cour est arrivée à une conclusion semblable concernant deux détentions d'une totale durée de huit heures. La Cour a constaté qu'à aucun moment la police n'a fait preuve de violence à l'égard du demandeur ni n'a violé ses droits de la personne fondamentaux. Voir aussi la section 9.3.3 du chapitre 9.

<sup>107</sup> *M.C.I. c. Lin, Chen* (C.A.F., A-3-01), Desjardins, Décary, Sexton, 18 octobre 2001. Voir aussi *Zhu, Long Wei c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2746-00), Muldoon, 13 août 2001.

<sup>108</sup> Dans *Zheng, Jin Dong c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2415-01), Martineau, 19 avril 2002; 2002 CFPI 448, cet argument est fondé sur l'absence de consentement au trafic par les mineurs. La Cour a confirmé la décision de la SSR qui a évalué la question du consentement au regard de la demandeur d'asile mineure en cause, en se fondant sur l'affaire *Xiao, Mei Feng c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-953-00), Muldoon, 16 mars 2002; 2001 CFPI 195.

<sup>109</sup> Bien que la Cour ait déclaré que la question n'était pas déterminante en l'espèce, dans *M.C.I. c. Hamdan, Amneh* (C.F., IMM-7723-04), Gauthier, 6 mars 2006; 2006 CF 290, para 22-23, la Cour a fait observer que la *Déclaration universelle des droits de l'homme* « n'est qu'un instrument déclaratoire » et que l'article 16 « dit que l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille ». La Cour partageait l'avis du ministre demandeur, pour qui cet article « n'impose pas en tant que tel à un État l'obligation formelle d'instituer des procédures de parrainage ou d'adopter des lois facilitant l'entrée d'un conjoint étranger sur son territoire ».

<sup>110</sup> *Marshall, Matin c. M.C.I.* (C.F., IMM-3638-07), O'Keefe, 14 août 2008; 2008 CF 946.

<sup>111</sup> *Treskiba, Anatoli Benilov c. M.C.I.* (C.F., IMM-1999-08), Pinard, 13 janvier 2009; 2009 CF 15.

<sup>112</sup> *Woldegebrial, Sela Tesfa c. M.C.I.* (C.F., IMM-3514-10), O'Reilly, 4 février 2011; 2011 CF 126.

et d'établissements de soins pour traiter de tels troubles, et lorsque les raisons données pour expliquer comment le demandeur d'asile a réussi à surmonter ces problèmes sont de l'ordre de l'hypothèse, il est déraisonnable de conclure à l'absence de persécution<sup>113</sup>. Cependant, dans le cas d'une demandeuse d'asile atteinte d'autisme et d'un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité qui avait reçu des soins et qui pouvait reprendre son traitement, la preuve de persécution n'a pu être faite<sup>114</sup>.

---

<sup>113</sup> *Mwayuma c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1573.

<sup>114</sup> *Jeon c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1429.

**CHAPITRE 4**  
**TABLE DES MATIÈRES**

<b>4. MOTIFS DE PERSÉCUTION – LIEN.....</b>	<b>4-2</b>
4.1. GÉNÉRALITÉS.....	4-2
4.2. RACE.....	4-5
4.3. NATIONALITÉ.....	4-6
4.4. RELIGION.....	4-7
4.5. GROUPE SOCIAL.....	4-10
4.6. OPINIONS POLITIQUES.....	4-20
4.7. VICTIMES DE CRIMINALITÉ ET LIEN AVEC LES MOTIFS.....	4-24
4.8. GUERRE CIVILE ET AUTRES CONFLITS FRÉQUENTS.....	4-32
4.8.1. Généralités.....	4-32
4.8.2. Deux méthodes : comparative et non comparative.....	4-34
4.9. PERSÉCUTION INDIRECTE ET UNITÉ DE LA FAMILLE.....	4-38

## CHAPITRE 4

### 4. MOTIFS DE PERSÉCUTION – LIEN

#### 4.1. GÉNÉRALITÉS

La définition de « réfugié au sens de la Convention » prévoit que le demandeur d'asile doit craindre avec raison d'être persécuté « du fait » de l'un des cinq motifs énumérés, soit la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. Un lien doit être établi entre la crainte de persécution et l'un de ces cinq motifs<sup>1</sup>.

La persécution peut être motivée par plus d'un motif ou facteur. Le lien est établi lorsqu'au moins une des motivations repose sur un motif prévu par la Convention. Ce que nous appelons « doctrine des motifs mixtes » est expliqué ainsi :

[...] Si l'un des motifs de l'agent de persécution est la race, mais uniquement en combinaison avec un autre facteur, comment une telle situation ne pourrait-elle pas permettre de répondre aux exigences de l'article 96 de la LIPR? Après tout, l'article 96 de la LIPR, tel que rédigé, ne doit pas recevoir une interprétation restrictive et étroite : comme je l'ai souligné, il porte sur la crainte d'être persécuté et la protection de quiconque fait l'objet de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques [...]<sup>2</sup>

Autrement dit, le lien nécessaire peut exister lorsqu'un (ou plusieurs) des motifs énoncés dans la Convention constitue un facteur qui contribue à la persécution. Par exemple, les extorqueurs, dont les motifs sont de nature criminelle, peuvent cibler des personnes dont la race, la religion ou les opinions politiques présumées les rendent moins susceptibles d'être en mesure d'avoir accès à une protection<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 1; 20 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 85, à 732; *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 675; (1993), 20 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 181 (C.A.), à 689-690 et à 692-693.

<sup>2</sup> *M.C.I. c. B344* (C.F., IMM-7817-12), Noël, 8 mai 2013; 2013 CF 447, para 37. Voir aussi para 38-41. La Cour a souligné que la doctrine des motifs mixtes a été reconnue pour la première fois par la Cour d'appel dans l'arrêt *Zhu c. M.E.I.*, (C.A.F. A-1017-91), MacGuigan, Linden, Robertson, 28 janvier 1994, lorsque la Cour d'appel a conclu que la Section du statut de réfugié (SSR) avait commis une erreur en établissant une opposition entre l'amitié et la motivation politique comme motifs du demandeur d'asile, qui avait aidé à faire entrer clandestinement à Hong Kong deux étudiants impliqués dans le mouvement prodémocratie chinois, principalement en raison de leur amitié. Les motifs étaient [traduction] « mixtes » plutôt que [traduction] « conflictuels ». Si l'un des motifs est politique, cela suffit. La doctrine a depuis été appliquée par la Cour fédérale dans de nombreuses décisions.

<sup>3</sup> Dans l'affaire *Kutaladze, Levane c. M.C.I.* (C.F., IMM-5417-05), Shore, 23 mai 2012; 2012 CF 627, la Cour a soutenu que, en raison de la preuve documentaire, de même que du témoignage, la Section de la protection des réfugiés (SPR) avait l'obligation d'analyser de manière plus approfondie

Les questions pertinentes dans l'analyse au titre des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) sont différentes. En particulier, dans l'affaire *Alhezma*<sup>4</sup>, la Cour a souligné que l'analyse comparative qui peut être faite en regard de l'article 97 ne fait pas partie de l'analyse prévue pour la persécution fondée sur un motif énoncé dans la Convention :

De toute évidence [...], la SPR, dans son analyse en vertu de l'article 96, cherchait un degré de risque personnel pour [la demandeure d'asile] qui dépassait le risque pour les Palestiniens en général. Une telle approche convient dans le cas d'une analyse en vertu de l'article 97. La question n'est pas de savoir si [la demandeure d'asile] est plus à risque qu'une autre personne, mais de savoir si la persécution à laquelle elle ferait face à son retour en Cisjordanie se fonde sur un motif de la Convention, qui justifierait le statut de réfugié [...]

Il appartient à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de déterminer quel motif, s'il en est, s'applique à la crainte de persécution du demandeur d'asile<sup>5</sup>, ce qui est compatible avec son obligation générale d'établir que le demandeur d'asile est ou non un réfugié au sens de la Convention. Lorsque le demandeur d'asile invoque un ou plusieurs motifs qui, selon lui, s'appliquent à sa demande d'asile, la SPR n'a pas à s'en tenir à ces seuls motifs, mais doit prendre en considération ceux qui ressortent de la

---

l'allégation du demandeur d'asile selon laquelle il s'était fait extorquer et accuser d'être un espion en raison de ses opinions politiques.

Voir également la décision *Shahiraj, Narender Singh c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3427-00), McKeown, 9 mai 2001, où la Cour a soutenu que la SSR avait commis une erreur en concluant qu'il n'y avait aucun lien puisque, après avoir arrêté et torturé le demandeur d'asile, la police l'avait libéré sur versement d'un pot-de-vin. La preuve a montré que la police avait ciblé le demandeur d'asile en partie à cause de ses propres liens politiques imputés avec des militants.

Dans l'affaire *Katwaru, Shivanand Kumar c. M.C.I.* (C.F., IMM-3368-06), Teitelbaum, 8 juin 2007; 2007 CF 612, la Cour a rejeté l'argument selon lequel la SPR ne s'était pas demandé si le responsable de la persécution, un fier-à-bras afro-guyanais de cour d'école, avait des motifs mixtes (motivé par le crime et par la race) de s'attaquer au demandeur d'asile indo-guyanais. Comme la SPR a conclu qu'il n'y avait pas de preuve que le persécuteur du demandeur d'asile était motivé par la race, il n'était pas possible de conclure que les motifs étaient mixtes.

<sup>4</sup> *Alhezma, Lotifya K.Q. c. M.C.I.* (C.F., IMM-2087-16), Bell, 24 novembre 2016 (décision rendue de vive voix le 17 novembre 2016); 2016 CF 1300, para 18.

<sup>5</sup> L'arrêt *Ward, supra* note 1, à 745, cite le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Genève, septembre 1979, para 67. Comme il est expliqué dans l'affaire *M.C.I. c. A068* (C.F., IMM-8485-12), Gleason, 19 novembre 2013; 2013 CF 1119, para 37, « l'arrêt *Ward* établit que, si les faits démontrent que le demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté pour ses opinions politiques, il est loisible à une cour de révision de tenir compte de ce motif, même si les parties ont formulé la question en litige dans le contexte de l'appartenance à un groupe social ».

Dans l'affaire *Singh, Sarbit c. M.C.I.* (C.F., IMM-1157-07), Beaudry, 1<sup>er</sup> octobre 2007; 2007 CF 978, la Cour a infirmé la décision de la SPR selon laquelle le demandeur d'asile n'avait pas à l'origine présenté sa demande au titre de l'article 96, mais uniquement au titre du paragraphe 97(1), et qu'il n'y avait donc aucun motif de demande d'asile aux termes de l'article 96. La Cour a conclu que la demande d'asile n'était pas uniquement fondée sur une question de vengeance. L'aspect du récit du demandeur d'asile concernant l'organisation terroriste Babar Khalsa aurait dû être analysé suivant l'article 96.

preuve, au moment de se prononcer sur la demande d'asile<sup>6</sup>. Cependant, une fois que la SPR a conclu que la crainte du demandeur d'asile se fonde sur l'un des motifs prévus dans la définition, elle n'a pas à prendre en considération les autres motifs.

Pour déterminer quels sont les motifs qui s'appliquent, il faut tenir compte de la perception du persécuteur. Celui-ci peut considérer que le demandeur d'asile est d'une race, d'une nationalité, d'une religion ou d'un groupe social ou qu'il a certaines opinions politiques, et le demandeur d'asile peut s'exposer à une possibilité raisonnable d'être persécuté à cause de cette perception. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit conforme à la réalité<sup>7</sup>.

Il y a lieu de consulter les directives intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe* émises par la présidente en vertu du paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration*, mises à jour le 25 novembre 1996 et demeurées en vigueur à partir du 28 juin 2002 en vertu du pouvoir accordé à l'alinéa 159(1)h) de la LIPR, dans lesquelles les motifs sont analysés en fonction de la persécution fondée sur le sexe<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Dans l'affaire *Morenakang Mmono, Ruth c. M.C.I.* (C.F., IMM-4015-12), Phelan, 5 mars 2013; 2013 CF 219, la Cour a souligné que, même si la SPR n'est pas tenue d'établir la preuve d'un demandeur d'asile ou d'examiner un motif qu'il n'a pas soulevé, la Cour d'appel a obligé la Commission à examiner un motif qui ressort clairement de la preuve.

Comme l'a souligné la Cour d'appel dans l'affaire *Guajardo-Espinoza* [1993] A.C.F., 797 (CAF), para 5 :

Comme notre Cour l'a exprimé récemment dans l'arrêt *Louis c. M.E.I.* [C.A.F., A-1264-91, 29 avril 1993], l'on ne saurait reprocher à la Section du statut de ne pas s'être prononcée sur un motif qui n'avait pas été allégué et qui ne ressortait pas de façon perceptible de l'ensemble de la preuve faite. Accepter le contraire conduirait à un véritable jeu de cache-cache et de devinette et forcerait la Section du statut à se livrer à des enquêtes interminables pour éliminer des motifs qui ne s'appliquent pas de toute façon, que personne ne soulève et que la preuve ne fait ressortir en aucune manière, le tout sans compter les appels vains et inutiles qui ne manqueraient pas de s'ensuivre.

Dans la décision *Pardo Quitian c. M.C.I.*, 2020 CF 846, para 53-54, la Commission a commis une erreur en ne tenant pas compte de la demande d'asile fondée sur le sexe présentée par la demanderesse. Bien que la violence sexuelle n'ait pas été explicitement mentionnée comme fondement de la demande d'asile, la preuve documentaire a confirmé qu'elle était une caractéristique du conflit en Colombie, et la demanderesse a précisé dans son témoignage qu'elle avait été violée deux fois par des membres des « Aigles noirs » qui étaient à la recherche de son frère.

<sup>7</sup> *Ward, supra* note 1, à 747. Dans l'affaire *Gholami, Abbas c. M.C.I.* (C.F., IMM-1203-14), O'Reilly, 16 décembre 2014; 2014 CF 1223, la Commission a clairement reconnu que selon la preuve documentaire, les Arabes sont exposés à une discrimination généralisée en Iran, mais elle a conclu qu'étant donné que le demandeur d'asile principal est ethniquement un Persan, lui et le reste de la famille seront perçus comme des Persans et ne seront donc pas persécutés. La Cour a fait valoir que la Commission avait omis de reconnaître que les demandeurs seront probablement perçus comme étant des Arabes en Iran étant donné leur langue, leur éducation et leurs antécédents familiaux au Koweït, où ils parlaient, travaillaient et fréquentaient l'école en arabe.

<sup>8</sup> Dans la décision *Narvaez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 2 C.F. 55 (1<sup>re</sup> inst.), à 62, la Cour a dit : « [Les directives] n'ont certes pas force de loi, mais elles

Il y a aussi lieu de consulter les Directives numéro 9 du président : *Procédures devant la CISR portant sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre*, directives données par le président en application de l'alinéa 159(1)h) de la LIPR, le 1<sup>er</sup> mai 2017, au moment d'examiner les demandes d'asile liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et à l'expression de genre.

Il ne peut être exigé des demandeurs d'asile qu'ils renoncent aux croyances qui leur sont chères, ni qu'ils s'abstiennent d'exercer leurs droits fondamentaux pour éviter la persécution ou qu'ils agissent ainsi par défaut pour pouvoir vivre en sécurité. C'est précisément pour éviter un tel résultat que les États parties ont signé la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés<sup>9</sup>.

## 4.2. RACE

Aucune décision rendue jusqu'à maintenant par la Cour fédérale n'analyse en détail ce motif de persécution. Il faut donc consulter à cet égard le *Guide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés* (HCR), aux paragraphes 68 à 70. Selon le *Guide*, « la notion de race doit être prise dans son sens le plus large et inclure l'appartenance aux différents types de groupes ethniques qui, dans le langage courant, sont qualifiés de "race" » (paragraphe 68)<sup>10</sup>.

---

sont autorisées aux termes du paragraphe 65(3) de la *Loi* et sont censées être suivies, à moins qu'une analyse différente ne convienne dans les circonstances. »

<sup>9</sup> Voir l'affaire *Gur, Irem c. M.C.I.* (C.F., IMM-6294-11), de Montigny, 14 août 2012; 2012 CF 992, para 22, où la Cour a souligné qu'on ne peut demander à une demandeur d'asile de nationalité kurde et de confession alévie de renoncer à sa foi et à sa langue pour vivre une vie paisible. On ne peut demander à un demandeur d'asile de renoncer à ses croyances profondes ou de cesser d'exercer ses droits fondamentaux comme prix à payer pour vivre en sécurité et éviter la persécution.

Voir aussi l'affaire *Antoine, Belinda c. M.C.I.* (C.F., IMM-4967-14), Fothergill, 26 juin 2015; 2015 CF 795, para 23, où l'agente d'examen des risques avant renvoi (ERAR) avait laissé entendre que, pour éviter la persécution, la demanderesse devait continuer d'éviter d'adopter un style de vie de lesbienne trop apparent. La Cour a jugé qu'exiger qu'une personne fasse preuve de discrétion au sujet de son orientation sexuelle constitue une attente abusive, étant donné que cette personne doit refouler une caractéristique immuable.

Dans l'affaire *V.S. c. M.C.I.* (C.F., IMM-7865-14), Barnes, 7 octobre 2015; 2015 CF 1150, la Cour a soutenu que l'agente d'immigration avait commis une erreur en supposant que les difficultés (c.-à-d. les risques) auxquelles la demanderesse serait confrontée à son retour dans son pays pourraient facilement être gérées par la suppression de son identité sexuelle. Selon la Cour, un tel point de vue est tout simplement insensé et faux.

Le même principe s'applique aux opinions politiques : voir la décision *Colmenares, Jimmy Sinohe Pimentel c. M.C.I.* (C.F., IMM-5417-05), Barnes, 14 juin 2006; 2006 CF 749, para 14; et à la religion, voir la décision *Mohebbi, Hadi c. M.C.I.* (C.F., IMM-3755-13) Harrington, 26 février 2014; 2014 CF 182, para 10.

<sup>10</sup> Par exemple, l'origine ethnique tamoule a été reconnue comme étant liée au motif de la race, notamment dans les affaires *M.C.I. c. B377* (C.F., IMM-6116-12), Blanchard, 8 mai 2013; 2013 CF 320 et *Gunaratnam, Thushepan c. M.C.I.* (C.F., IMM-4854-13), Russell, 20 mars 2015; 2015 CF 358.



La Cour d'appel a statué que lorsque la race est l'un des facteurs qui permettent de définir un groupe auquel le demandeur d'asile appartient (et que cette appartenance est le fondement de sa crainte d'être persécuté), alors le motif de la persécution est la race. Il est inutile de tenir compte des autres motifs<sup>11</sup>. Le fait de ne pas tenir compte de la race lorsqu'il est avancé qu'il s'agit d'un motif de persécution constitue une erreur<sup>12</sup>.

La Commission commet une erreur lorsqu'elle ne tient pas compte de la question de savoir si un demandeur d'asile serait devenu une « cibles faciles » de persécution aux mains de criminels, en raison du racisme de la police envers les personnes de la même origine ethnique que lui<sup>13</sup>.

### 4.3. NATIONALITÉ

Les paragraphes 74 à 76 du *Guide du HCR* traitent de ce motif. Le *Guide* souligne que le terme « nationalité » dans ce contexte ne doit pas s'entendre seulement au sens de « citoyenneté », mais qu'il désigne également l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique<sup>14</sup>. Suivant le *Guide*, ce terme peut recouvrir certains aspects de la notion de « race ».

Dans l'arrêt *Hanukashvili*<sup>15</sup>, la Cour, citant Lorne Waldman, a fait remarquer la différence qui existe entre la « nationalité » comme motif et la « nationalité » désignant la citoyenneté. Quand le mot « nationalité » est utilisé comme l'un des cinq motifs, il n'équivaut pas au mot « citoyenneté »; toutefois, il a le même sens que le mot citoyenneté dans la définition de « réfugié au sens de la Convention » énoncée au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* ou à l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

---

<sup>11</sup> *Veeravagu, Uthaya Kumar c. M.E.I.* (C.A.F., A-630-89), Hugessen, Desjardins, Henry, 27 mai 1992, à 2.

<sup>12</sup> *Chace Reveron, Dennys Jesus c. M.C.I.*, 2020 CF 1114, para 28-29.

<sup>13</sup> *Cao, Jieling c. M.C.I.* (C.F., IMM-1050-16), Bell, 20 décembre 2016; 2016 CF 1393, para 17.

<sup>14</sup> La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Cook*, [1998] 2 R.C.S. 597, a indiqué, au paragraphe 42, que, même si les termes « nationalité » et « citoyenneté » sont souvent utilisés comme s'ils étaient synonymes, le principe de nationalité est beaucoup plus large que le statut juridique de citoyenneté. Dans l'affaire *M.C.I. c. A25* (C.F., IMM-11547-12), Phelan, 6 janvier 2014; 2014 CF 4, la Cour fédérale a soutenu que la décision de la SPR accordant le statut de réfugié était raisonnable, en partie en raison du fait que la « nationalité » du demandeur d'asile a été prise autant au sens de l'origine raciale ou ethnique qu'au sens courant de nationalité.

<sup>15</sup> *Hanukashvili, Valeri c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1732-96), Pinard, 27 mars 1997. Même si Israël n'avait pas reconnu que les demandeurs d'asile possédaient la nationalité juive, ils étaient citoyens d'Israël, et la SSR avait considéré à juste titre que les demandes d'asile étaient faites à l'endroit d'Israël, leur pays de nationalité conformément au paragraphe 2(1) de la *Loi*. La Cour a cité la décision *Hanukashvili* dans l'affaire *Abedalaziz, Rami Bahjat Yah c. M.C.I.* (C.F., IMM-7531-10), Shore, 9 septembre 2011; 2011 CF 1066, para 29, lorsqu'elle a déclaré que le terme « nationalité », utilisé dans les définitions de réfugié au sens de la Convention et de personne à protéger (articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [LIPR]), signifie la citoyenneté d'un pays particulier.

Un demandeur d'asile peut être exposé à un risque du fait de sa race ou de sa nationalité, s'il a des origines ethniques mixtes. Il est retenu depuis longtemps qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'un demandeur d'asile refoule des aspects innés de son identité<sup>16</sup>.

#### 4.4. RELIGION

La persécution fondée sur la religion du demandeur d'asile peut revêtir de nombreuses formes<sup>17</sup>. La liberté de religion comprend le droit de manifester sa religion, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites<sup>18</sup>. Dans le contexte des demandes d'asile présentées par des chrétiens de la

---

<sup>16</sup> *Soos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 455, para 24-25. La Commission n'a pas étayé sa conclusion selon laquelle les demandeurs d'asile mineurs seraient exposés à la persécution parce qu'ils étaient « seulement "à moitié rom" ». Selon leur témoignage, ils s'identifient et les autres les identifient comme étant des Roms en raison de leurs habits, d'indicateurs culturels et de leur apparence. Cette conclusion supposait que les demandeurs d'asile cachent leur identité ethnique. La Cour a souligné que, selon un principe bien établi, il ne faut pas s'attendre à ce que les demandeurs d'asile déboutés se cachent ou nient ou refoulent des aspects innés de leur identité. Voir aussi la décision *Akpojiovwi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 745, para 9.

<sup>17</sup> Dans l'affaire *Reul, Jose Alonso Najera c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-326-00), Gibson, 2 octobre 2000, les demandeurs étaient le mari, la femme et leurs enfants. Ils craignaient d'être persécutés par les frères et sœurs du mari, le demandeur principal. Lui et sa mère étaient des Témoins de Jéhovah. Lorsque la mère a refusé une transfusion sanguine et est décédée, ses enfants ont accusé le demandeur principal d'avoir causé sa mort et l'ont menacé, lui et sa famille. La SSR a conclu que la crainte était fondée sur une dispute familiale et non sur un motif énoncé dans la Convention. La Cour était convaincue que les demandeurs avaient démontré qu'ils craignaient avec raison, sur les plans subjectif et objectif, d'être persécutés au Mexique du fait de leurs croyances religieuses.

<sup>18</sup> *Fosu, Monsieur Kwaku c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-35-93), Denault, 16 novembre 1994. Décision publiée : *Fosu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 27 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 95 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à 97; la Cour a retenu l'interprétation de la liberté de religion contenue dans le *Guide du HCR*.

Voir aussi *Chabira, Brahim c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3165-93), Denault, 2 février 1994. Décision publiée : *Chabira c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 27 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 75 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), concernant un demandeur d'asile qui a été persécuté pour ne pas s'être conformé aux coutumes islamiques de sa petite amie.

Dans l'affaire *Bediako, Isaac c. S.G.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2701-94), Gibson, 22 février 1995, la Cour renvoie aux paragraphes 18(3) et 19(3) de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* qui traitent de la question des restrictions justifiées des pratiques religieuses.

Dans l'affaire *Mu, Pei Hua c. M.C.I.* (C.F., IMM-9408-04), Harrington, 17 novembre 2004; 2004 CF 1613, le demandeur d'asile avait établi que le mouvement Falun Gong préconisait pour ses adeptes la pratique en « groupe ». La Cour a conclu que le fait de rendre témoignage de sa foi en public était un aspect fondamental de bon nombre de religions et que l'arrêt de la Cour suprême du Canada, *Syndicat Northcrest* (voir la note 22 ci-après), a pour effet d'élargir et non de restreindre le concept d'actes religieux publics. La manière particulière dont une personne pratique ses croyances religieuses est une considération valable.

Dans l'affaire *Saiedy, Abbas c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-9198-04), Gauthier, 6 octobre 2005; 2005 CF 1367, le demandeur, un citoyen de l'Iran, disait craindre avec raison d'être persécuté du fait qu'il était un musulman qui s'était converti au christianisme. La Cour a confirmé la décision de la SPR, à savoir que, indépendamment du fait de savoir si sa conversion était authentique, il serait

Chine, la Cour fédérale a rejeté la proposition selon laquelle les besoins religieux d'un demandeur d'asile peuvent être comblés en fréquentant une église approuvée par l'État. Il n'appartient pas au tribunal de décider de la façon dont un demandeur d'asile devrait pratiquer sa religion ni du lieu où il devrait le faire<sup>19</sup>. La religion peut prendre différentes formes<sup>20</sup>. Comme pour les autres motifs énoncés dans la Convention, la perception de l'agent de persécution constitue l'élément pertinent<sup>21</sup>.

---

discret au sujet de celle-ci et, selon la preuve documentaire, les autorités ne s'intéresseraient donc pas à lui. Cependant, dans l'affaire *Jasim, Fawzi Abdulrahm c. M.C.I.* (C.F., IMM-3838-02), Russell, 2 septembre 2003; 2003 CF 1017, la Cour a déclaré que la suggestion de l'agent, selon laquelle le demandeur doit éviter de faire du prosélytisme et pratiquer sa religion en privé n'est pas défendable. Il ne s'agit pas d'un choix qu'une personne devrait avoir à faire.

Dans la décision *Mohebbi, supra* note 9, la Cour a estimé que la SPR avait essentiellement conclu que le demandeur se devait d'être discret en Iran. Cependant, le demandeur a allégué qu'il était un chrétien évangéliste qui devait répandre la Bonne Nouvelle de l'évangile. La Cour a soutenu que ce n'était pas au tribunal de déterminer comment une personne devait pratiquer sa religion.

Dans l'affaire *Zhou, Guo Heng c. M.C.I.* (C.F., IMM-1674-09), de Montigny, 25 novembre 2009; 2009 CF 1210, la Cour a indiqué que la SPR avait commis une erreur en assimilant la possibilité d'une persécution religieuse au risque d'une rafle, d'une arrestation ou d'un emprisonnement. Cette manière de voir la liberté religieuse était limitée et ne prenait pas en compte la dimension publique de la liberté religieuse.

<sup>19</sup> *Zhu, Qiao Ying c. M.C.I.* (C.F., IMM-589-08), Zinn, 23 septembre 2008; 2008 CF 1066. Voir aussi les affaires *Zhang, Zhi Jun c. M.C.I.* (C.F., IMM-369-09), O'Keefe, 6 janvier 2010; 2010 CF 9 et *Chen, Yu Jing c. M.C.I.* (C.F., IMM-3627-09), Mosley, 5 mars 2010; 2010 CF 258, qui illustrent le même principe. Cependant, dans l'arrêt *Li, Chun c. M.C.I.* (C.F., IMM-984-18), Gleeson, 2 octobre 2018; 2018 CF 982 la Cour a confirmé la décision de la SPR rejetant la demande d'asile d'un citoyen chinois dans laquelle la SPR a examiné le motif invoqué par le demandeur pour ne pas poursuivre la pratique de sa foi dans une église parrainée par l'État mais a conclu que les éléments de preuve étaient insuffisants pour appuyer le motif invoqué par lui.

<sup>20</sup> Par exemple, dans l'affaire *Nosakhare, Brown c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5023-00), Tremblay-Lamer, 6 juillet 2001, le demandeur d'asile, qui s'est converti au christianisme, a fui le Nigéria parce qu'il ne voulait pas appartenir au culte Ogboni, comme son père. Selon le demandeur d'asile, le culte se livre à des sacrifices humains et au cannibalisme. La Cour a statué que la Commission avait commis une erreur quand elle a conclu à l'absence de lien. L'enlèvement et le passage à tabac du demandeur d'asile étaient des actes commis par un groupe religieux en raison des croyances religieuses du demandeur d'asile. Toutefois, dans l'affaire *Oloyede, Bolaji c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2201-00), McKeown, 28 mars 2001, la Cour a déclaré que la Commission pouvait, à la lumière de la preuve, conclure que le demandeur d'asile avait été victime des activités criminelles du culte plutôt que de persécution de nature religieuse. Cette demande d'asile reposait sur des motifs d'appartenance à un groupe social, soit les enfants de membres du culte qui refusent de suivre les traces de leur père. Le demandeur d'asile a soutenu que sa vie était menacée s'il ne ralliait pas les rangs du culte Vampire. Il a également soutenu en vain qu'il était chrétien et que s'il devait retourner au Nigéria, il serait obligé de participer aux activités du culte parce qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de l'État.

Dans l'affaire *Ajayi, Olushola Olayin c. M.C.I.* (C.F., IMM-5146-06), Martineau, 5 juin 2007; 2007 CF 594, la demandeuse d'asile a dit que sa belle-mère voulait l'exciser et que son père voulait la forcer à participer à un rituel initiatique. Elle a aussi dit craindre des puissances ou des êtres surnaturels. La Cour a statué qu'il n'était pas manifestement déraisonnable de conclure que la demandeuse d'asile n'avait aucune crainte objective de persécution. La crainte d'une personne à l'égard de la magie ou de la sorcellerie peut être réelle sur le plan subjectif, mais, objectivement parlant, l'État ne peut accorder une protection efficace contre la magie ou la sorcellerie, ni contre des puissances surnaturelles ou des êtres de l'au-delà. L'État ne peut se préoccuper que des actes de

La Cour suprême du Canada, dans une affaire liée à la *Charte* concernant la liberté de religion, a défini la religion de la manière suivante :

Une religion s'entend typiquement d'un système particulier et complet de dogmes et de pratiques. En outre, une religion comporte généralement une croyance dans l'existence d'une puissance divine, surhumaine ou dominante. Essentiellement, la religion s'entend de profondes croyances ou convictions volontaires, qui se rattachent à la foi spirituelle de l'individu et qui sont intégralement liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit spirituellement, et les pratiques de cette religion permettent à l'individu de communiquer avec l'être divin ou avec le sujet ou l'objet de cette foi spirituelle<sup>22</sup>.

L'affaire *Kassatkine*<sup>23</sup> concernait une religion dont l'un des principes était le prosélytisme public. Dans ce cas-là, le prosélytisme était contraire à la loi. La Section de première instance de la Cour fédérale a affirmé ce qui suit :

Une loi qui exige qu'une minorité de citoyens enfreignent les principes de leur religion [...] est manifestement persécutrice. Tant, pourrait-on ajouter, que ces principes religieux ne sont pas déraisonnables; ce serait le cas, par exemple, si l'on exigeait comme sacrement de pratiquer des sacrifices humains ou de consommer une drogue interdite<sup>24</sup>.

Certaines affaires ont porté sur la question de la persécution des ahmadis, un groupe religieux du Pakistan, et sur l'application de l'Ordonnance XX. Une décision de la Section d'appel des réfugiés sur ce sujet a été décrétée comme guide jurisprudentiel<sup>25</sup>. Pour une analyse complète du guide jurisprudentiel et de la jurisprudence sur la portée de l'application de l'Ordonnance XX, voir le chapitre 9.

On peut consulter également le *Guide du HCR*, aux paragraphes 71 à 73.

---

ceux qui participent à de tels rituels, mais, en l'espèce, la demandeur d'asile a affirmé qu'elle ne craignait ni sa belle-mère ni son père.

<sup>21</sup> *Yang, Hui Qing c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-6057-00), Dubé, 26 septembre 2001. Dans cette affaire, la demandeur d'asile craignait d'être persécutée par les autorités en Chine en raison de son adhésion aux croyances et aux pratiques du mouvement Falun Gong. La Cour a statué que la SSR aurait dû conclure que le Falun Gong était à la fois en partie une religion et en partie un groupe social et que les opinions politiques n'étaient clairement pas un motif pour cette demande d'asile. Selon le raisonnement dans l'arrêt *Ward*, qui soutient que c'est la perspective de l'agent de persécution qui est déterminante, la religion était le motif qui s'appliquait puisque le gouvernement chinois considérait le mouvement Falun Gong comme une religion. Bien qu'une question ait été certifiée en ce qui concerne la portée du mot « religion » utilisé dans le contexte de la définition de réfugié au sens de la Convention, aucun appel n'a été déposé.

<sup>22</sup> *Syndicat Northcrest c. Amselem* (2004) 2 R.C.S. 551; 2004 CSC 47.

<sup>23</sup> *Kassatkine, Serguei c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-978-95), Muldoon, 20 août 1996, à 4.

<sup>24</sup> Se reporter également à l'arrêt *Syndicat Northcrest, supra* note 22, dans lequel la Cour suprême du Canada a rappelé ce qui suit (à 61) : « Aucun droit – y compris la liberté de religion – n'est absolu ».

<sup>25</sup> Section d'appel des réfugiés, TB7-01837, Bosveld, 8 mai 2017. La décision a été désignée comme guide jurisprudentiel par le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) le 18 juillet 2017.

#### 4.5. GROUPE SOCIAL

Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême du Canada a fourni un élément d'interprétation quant à la portée du motif de « l'appartenance à un groupe social ». Voici ce qu'a dit monsieur le juge La Forest :

Le sens donné à l'expression « groupe social » dans la Loi devrait tenir compte des thèmes sous-jacents généraux de la défense des droits de la personne et de la lutte contre la discrimination qui viennent justifier l'initiative internationale de protection des réfugiés<sup>26</sup>.

La Cour suprême a ajouté que les critères proposés dans les affaires *Mayers*<sup>27</sup>, *Cheung*<sup>28</sup> et *Matter of Acosta*<sup>29</sup> permettent d'établir une « bonne règle pratique » en vue d'atteindre le résultat susmentionné et établissent trois catégories possibles de groupes sociaux :

1. les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable;
2. les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association<sup>30</sup>;
3. les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique<sup>31</sup>.

---

<sup>26</sup> *Ward*, supra note 1, à 739.

<sup>27</sup> *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers*, [1993] 1 C.F. 154 (C.A.).

<sup>28</sup> *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.).

<sup>29</sup> *Matter of Acosta*, décision provisoire 2986, 1985 WL 56042 (BIA-États-Unis).

<sup>30</sup> Dans l'affaire *Yang*, supra note 21, la demandeur d'asile craignait d'être persécutée par les autorités de la Chine du fait de son adhésion aux croyances et pratiques du mouvement Falun Gong. Selon la Cour, le Falun Gong fait partie de la deuxième catégorie de « groupe social » énoncée dans l'arrêt *Ward*, car les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association. En revanche, dans l'affaire *Manrique Galvan, Edgar Jacob c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-304-99), Lemieux, 7 avril 2000, le demandeur d'asile disait appartenir à un groupe social, une association de chauffeurs de taxi, dont le but était de protéger ses membres contre les criminels. La Section du statut de réfugié a conclu que l'organisation ne constituait pas un groupe social. Après avoir examiné de façon exhaustive l'ensemble de la jurisprudence à cet égard [y compris les affaires *Matter of Acosta* (commission des appels de l'immigration des États-Unis) et *Islam* (House of Lords, Angleterre)], la Cour a conclu que la Section du statut de réfugié avait bien évalué la jurisprudence lorsqu'elle a conclu que le groupe social auquel le demandeur principal disait appartenir ne correspondait à aucune des catégories énoncées dans l'arrêt *Ward*, et surtout pas la deuxième catégorie, parce que, même si le droit de travailler est un droit fondamental, le droit d'être un chauffeur de taxi dans la ville de Mexico ne l'est pas nécessairement.

<sup>31</sup> *Ward*, supra note 1, à 739. Dans l'affaire *Chekhovskiy, Alexey c. M.C.I.* (C.F., IMM-5086-08), de Montigny, 25 septembre 2009; 2009 CF 970, la Cour a indiqué que le fait de prétendre que le demandeur d'asile, en tant que membre du groupe formé d'entrepreneurs en construction, faisait partie d'un groupe associé par un ancien statut volontaire et immuable, banaliserait la notion de groupe social qui est incompatible avec l'analyse fondée sur les motifs analogues élaborée dans le contexte du droit en matière de lutte contre la discrimination et peu favorable à la réalisation de l'objet de la protection des réfugiés au sens de la Convention.

La Cour a dit en outre ce qui suit :

La première catégorie comprendrait les personnes qui craignent d'être persécutées pour des motifs comme le sexe, les antécédents linguistiques et l'orientation sexuelle<sup>32</sup>, alors que la deuxième comprendrait, par exemple, les défenseurs des droits de la personne. La troisième catégorie est incluse davantage à cause d'intentions historiques, quoiqu'elle se rattache également aux influences antidiscriminatoires, en ce sens que le passé d'une personne constitue une partie immuable de sa vie<sup>33</sup>.

---

Dans l'affaire *Garcia Vasquez, Fredis Angel c. M.C.I.* (C.F., IMM-4341-10), Scott, 19 avril 2011; 2011 CF 477, la Cour a jugé qu'il était raisonnable pour la SPR de conclure que l'appartenance temporaire du demandeur d'asile aux forces armées n'atteignait pas le niveau d'une « caractéristique immuable » qui serait analogue à un motif antidiscriminatoire.

Dans l'affaire *Alvarez, Luis Carlos Galvin c. M.C.I.* (C.F., IMM-8496-14), Gleeson, 11 avril 2016; 2016 CF 402, la SPR a conclu que le fait d'être ingénieur ne correspondait pas à la troisième catégorie de groupe social énoncée dans l'arrêt *Ward*. Au paragraphe 11, la Cour a déclaré que, même si elle n'était pas prête à conclure que le statut d'ingénieur d'un demandeur d'asile ne satisfera jamais aux exigences d'appartenance à un groupe social, la conclusion de la SPR dans cette affaire n'était pas déraisonnable. L'emploi et le poste ont été déterminés comme ne soulevant habituellement aucune question en lien avec les thèmes de la défense des droits de la personne et la lutte contre la discrimination justifiant la protection internationale des réfugiés.

Dans l'affaire *Godoy Cerrato, Dora Miroslava c. M.C.I.* (C.F., IMM-7141-13), Shore, 13 février 2015; 2015 CF 179, la Cour a souligné que l'emploi du demandeur d'asile comme policier au Honduras n'équivalait pas, en soi, à une appartenance à un groupe social.

Dans un certain nombre d'affaires, la Cour a souligné que les « hommes tamouls du Sri Lanka qui étaient passagers à bord du MS *Sun Sea* » (ou de l'*Ocean Lady*) ne constituaient pas un groupe social. Bien que le fait d'avoir voyagé à bord du MS *Sun Sea* (ou de l'*Ocean Lady*) ait pour effet de les placer dans un groupe défini par un ancien statut volontaire immuable, il doit y avoir quelque chose au sujet d'un groupe qui soit lié à la discrimination ou aux droits de la personne pour qu'il s'agisse d'un groupe social. Voir par exemple les affaires *M.C.I. c. B380* (C.F., IMM-913-12), Crampton, 19 novembre 2012; 2012 CF 1334; *M.C.I. c. B399* (C.F., IMM-3266-12), O'Reilly, 12 mars 2013; 2013 CF 260; et *M.C.I. c. A25* (C.F., IMM-11547-12), Phelan, 6 janvier 2014; 2014 CF 4. Il importe de mentionner que les demandes d'asile, selon les faits de l'affaire, peuvent reposer sur d'autres motifs énoncés dans la Convention, par exemple la race, la nationalité ou les opinions politiques. Voir la décision *M.C.I. c. A068* (C.F., IMM-8485-12), Gleason, 19 novembre 2013; 2013 CF 1119 pour un examen complet de la jurisprudence à ce sujet.

<sup>32</sup> La question de savoir si l'âge entre dans la première catégorie semble dépendre de l'interprétation du terme « immuable ». Dans l'affaire *Jean, Leonie Laurone c. M.C.I.* (C.F., IMM-5860-09), Shore, 22 juin 2010; 2010 CF 674, la Cour a indiqué que l'âge d'une personne n'est pas immuable (para 38-44). Cependant, dans l'affaire *Arteaga Banegas, Cristhian Josue c. M.C.I.*, (C.F., IMM-5322-14), Shore, 13 janvier 2015, 2015 CF 45, para 26, le juge Shore cite – et semble approuver – la *Guidance Note on Refugee Claims Relating to Victims of Organized Crime* [note d'orientation sur les demandes d'asile présentées par des victimes du crime organisé] du HCR, dont le paragraphe 36 se termine par l'énoncé suivant : « L'« âge » ou la « jeunesse » est une caractéristique en tout temps immuable. »

Voir également l'affaire *M.C.I. c. Patel, Dhruv Navichandra* (C.F., IMM-2482-07), Lagacé, 17 juin 2008; 2008 CF 474, où la Cour a confirmé une décision de la SPR, qui a conclu que le demandeur d'asile, « un enfant abandonné », appartenait à un groupe social.

<sup>33</sup> *Ward, supra* note 1, à 739.

En établissant les trois catégories possibles de groupes sociaux, la Cour a précisé que tous les groupes de personnes ne sont pas visés par la définition de réfugié au sens de la Convention. Il existe des groupes dont le demandeur d'asile pourrait et devrait se dissocier parce que le fait d'en être membre n'est pas essentiel à sa dignité humaine<sup>34</sup>.

Une distinction doit être établie entre le demandeur d'asile qui craint d'être persécuté à cause de ce qu'il a fait à titre individuel et le demandeur d'asile qui craint d'être persécuté du fait de son appartenance à un groupe social. C'est l'appartenance au

---

<sup>34</sup> *Ward, supra* note 1, à 738. Ainsi, la Cour a affirmé, à 745, qu'une association, telle que l'armée de libération nationale irlandaise (INLA), qui est vouée à la réalisation d'objectifs politiques par n'importe quel moyen, y compris la violence, ne constitue pas un groupe social, et forcer ses membres à renoncer à cet objectif « n'équivaut pas à une abdication de leur dignité humaine ».

Dans la décision *Orphée, Jean Patrique c. M.C.I.* (C.F., IMM-251-11), Scott, 29 juillet 2011; 2011 CF 966, la Cour a conclu que la SPR n'avait pas commis d'erreur lorsqu'elle a établi que le demandeur d'asile, membre d'une association de chauffeurs de taxi, n'appartenait pas à un groupe social et que le métier de chauffeur de taxi ne constituait pas une caractéristique innée ou essentielle à la dignité humaine, surtout compte tenu du fait qu'il a admis qu'il changerait de métier s'il devait retourner en Haïti.

Dans l'affaire *Trujillo Sanchez, Luis Miguel c. M.C.I.* (C.A.F., A-310-06), Richard, Sharlow, Malone, 8 mars 2007; 2007 CAF 99, le demandeur d'asile était employé par le gouvernement en tant qu'ingénieur. Il exploitait parallèlement une entreprise dont l'activité consistait à signaler aux autorités municipales de Bogotá les infractions au règlement municipal sur les enseignes. En raison de ces activités, il a été menacé et enlevé à deux reprises par les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), qui avaient exigé de lui qu'il cesse de signaler les infractions. La Cour d'appel fédérale a convenu que le demandeur d'asile disposait d'une solution de rechange pouvant éliminer tout risque futur de préjudice; il pouvait choisir de renoncer à exploiter son entreprise parallèle. La Cour a poursuivi en affirmant que, « en renonçant à son entreprise parallèle, [le demandeur d'asile] ne renonce aucunement à sa liberté religieuse, à une caractéristique personnelle immuable, ou à la libre expression de ses opinions politiques. Ajoutons qu'['il] n'a pas été privé des moyens de gagner sa vie. »

Dans l'affaire *Malik c. M.C.I.*, 2019 CF 955, la Cour a soutenu qu'un différend successoral n'a pas de lien avec l'un des motifs prévus dans la Convention.

Voir aussi l'affaire *Losowa Osengosengo, Victorine c. M.C.I.* (C.F., IMM-4132-13), Gagné, 13 mars 2014; 2014 CF 244, para 34. La demandeur d'asile était une religieuse franciscaine originaire de la République démocratique du Congo (RDC). La SPR a affirmé qu'elle serait en sécurité si elle déménageait à Kinshasa, où elle pourrait gagner sa vie en tant qu'enseignante et vivre avec sa famille. La Cour a soutenu que la SPR avait commis une erreur et qu'il était légitime de la part de la demandeur d'asile, en tant que religieuse, d'insister pour continuer à vivre au sein de sa communauté puisqu'il s'agissait de son obligation et que son retour en RDC en tant que membre de la communauté des sœurs franciscaines risquait de compromettre inutilement ses moyens de subsistance.

Voir aussi l'affaire *Antoine, Belinda c. M.C.I.* (C.F., IMM-4967-14), Fothergill, 26 juin 2015; 2015 CF 795, où l'agente d'ERAR avait laissé entendre que, pour éviter la persécution, la demanderesse devait continuer d'éviter d'adopter un style de vie de lesbienne trop apparent. La Cour a jugé qu'exiger qu'une personne fasse preuve de discrétion au sujet de son orientation sexuelle constitue une attente abusive, étant donné que cette personne doit refouler une caractéristique immuable.

groupe qui doit être la cause de la persécution et non les activités à titre individuel du demandeur d'asile<sup>35</sup>, c'est ce qu'il « est » par opposition à ce qu'il « fait ».

Un groupe social ne peut pas être défini seulement par le fait qu'un groupe de personnes est victime de persécution<sup>36</sup>. En effet, la définition de réfugié au sens de la Convention exige que la personne craigne d'être persécutée « du fait de » l'un des motifs prévus, dont l'appartenance à un groupe social<sup>37</sup>.

Postérieurement à l'arrêt *Ward*, la Cour d'appel a interprété, dans l'affaire *Chan*<sup>38</sup>, les trois catégories possibles de groupes sociaux. Dans des jugements concordants, la majorité des juges de la Cour d'appel a statué que les expressions « association volontaire » et « statut volontaire », employées dans les deuxième et troisième catégories établies dans l'arrêt *Ward* (plus haut), renvoient à une association active ou formelle. Le jugement dissident était en désaccord avec cette interprétation.

La Cour suprême du Canada a ensuite été saisie de l'affaire *Chan*<sup>39</sup> et a décidé, à la majorité, que le demandeur d'asile n'avait pas prouvé le fondement objectif de sa

---

<sup>35</sup> *Ward, supra* note 1, à 738-739. Ainsi, la Cour a affirmé, à 745, que l'appartenance du demandeur d'asile à l'INLA l'a placé dans la situation à l'origine de la crainte qu'il éprouve, mais la crainte elle-même était fondée sur son action, et non sur son affiliation.

<sup>36</sup> *Ward, supra* note 1, à 729-733. Dans l'affaire *Mason, Rawlson c. S.S.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2503-94), Simpson, 25 mai 1995, le demandeur d'asile craignait d'être tué par des « bandits » de la drogue parce qu'il s'opposait au trafic de la drogue, qu'il avait fourni des renseignements et témoigné contre son frère dans le cadre de procédures pénales; la Cour a statué qu'une « personne qui a un grand sens moral et qui s'oppose au trafic de drogue » ne faisait pas partie d'un groupe social puisqu'il ne s'agissait pas d'un groupe existant dont les membres ont été par la suite victimes de persécution.

Dans l'affaire *Manrique Galvan, supra* note 30, la Cour a fait remarquer que la notion de groupe social s'étend au-delà de la simple association de personnes qui se regroupent en raison des mauvais traitements dont elles sont victimes.

<sup>37</sup> Dans l'affaire *M.C.I. c. Lin, Chen* (C.A.F., A-3-01), Desjardins, Décar, Sexton, 18 octobre 2001, la Cour a statué, en réponse à une question certifiée, que la SSR avait commis une erreur de droit en concluant que le demandeur d'asile mineur craignait avec raison d'être persécuté du fait de son appartenance à un groupe social, à savoir « l'enfant mineur d'une famille chinoise qui doit subvenir aux besoins d'autres membres de la famille ». La SSR n'a été saisie d'aucune preuve pouvant étayer sa conclusion selon laquelle le groupe en question est ciblé par les parents ou d'autres agents de persécution. Le demandeur d'asile ne craignait pas d'être persécuté parce qu'il avait moins de 18 ans et qu'il devait subvenir aux besoins de sa famille. Il craignait les autorités de la Chine en raison de la méthode choisie pour quitter le pays.

Voir aussi la décision *Xiao, Mei Feng c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-953-00), Muldoon, 16 mars 2001, où la demande d'asile était fondée sur l'appartenance à un groupe social, à savoir les enfants. Les persécuteurs présumés étaient les passeurs de clandestins qui ont fait sortir la demandeur d'asile mineure de Chine. Cependant, comme la preuve a montré que les passeurs de clandestins n'agissaient que dans un but lucratif, il n'existait pas de lien entre le préjudice craint et un motif de persécution énuméré.

<sup>38</sup> *Chan* (C.A.), *supra* note 1.

<sup>39</sup> *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593.



crainte de persécution (stérilisation forcée)<sup>40</sup>. La majorité de la Cour n'a pas traité de la question de l'appartenance à un groupe social ni celle de savoir si un motif s'appliquait en l'espèce<sup>41</sup>. Par ailleurs, au nom des juges dissidents, le juge La Forest a parlé abondamment de la question du groupe social. Ses commentaires font autorité, dans la mesure où ils ne sont pas contredits par la majorité et reflètent l'opinion d'un nombre important de juges de la Cour suprême. Monsieur le juge La Forest (qui avait rédigé les motifs de l'arrêt *Ward*) a clarifié certaines des questions soulevées dans l'arrêt *Ward* :

1. L'arrêt *Ward* énonçait une règle pratique et « non une règle absolue visant à déterminer si le demandeur du statut de réfugié peut être classé dans un groupe social donné<sup>42</sup> ». Les « thèmes sous-jacents généraux de la défense des droits de la personne et de la lutte contre la discrimination » sont les facteurs primordiaux en ce qui concerne la détermination de l'appartenance à un groupe social<sup>43</sup>.

2. La distinction entre ce que le demandeur d'asile « fait » et ce qu'il « est » ne visait pas à remplacer les catégories établies dans l'arrêt *Ward*. Il faut tenir compte du contexte dans lequel la demande survient<sup>44</sup>.

3. Quant à la deuxième catégorie établie dans l'arrêt *Ward* et la position adoptée par la Cour d'appel dans l'affaire *Chan*, selon laquelle cette catégorie exige une association active entre les membres du groupe, monsieur le juge La Forest a déclaré : « Pour éviter toute confusion sur ce point, permettez-moi d'affirmer, d'une manière indéniable, que le demandeur qui dit appartenir à un groupe social n'a pas besoin d'être associé volontairement avec d'autres personnes semblables à lui. [...] il faut se demander si l'appelant est volontairement associé de par un statut particulier, pour des raisons si essentielles à sa dignité humaine, qu'il ne devrait pas être contraint de renoncer à cette association. L'association ou le groupe existe parce que ses membres ont tenté, ensemble, d'exercer un droit fondamental de la personne<sup>45</sup>. » (Le groupe auquel dit appartenir M. Chan était « les parents en Chine qui ont plus d'un enfant [et] qui ne sont pas d'accord avec la stérilisation forcée ».)

Voici quelques exemples de groupes sociaux potentiels abordés dans la jurisprudence :

1. la famille<sup>46</sup>;

---

<sup>40</sup> *Chan* (C.S.C.), *ibid.*, à 672.

<sup>41</sup> *Chan* (C.S.C.), *supra* note 39, à 658 et 672.

<sup>42</sup> *Chan* (C.S.C.), *supra* note 39, à 642.

<sup>43</sup> *Chan* (C.S.C.), *supra* note 39, à 642.

<sup>44</sup> Dans l'affaire *Chan* (C.S.C.), *supra* note 39, à 643-644, le juge La Forest a affirmé que le fait d'avoir des enfants peut être considéré comme étant quelque chose qu'une personne fait plutôt que quelque chose qu'elle est réellement. En contexte, cependant, avoir des enfants fait d'une personne un parent, ce qu'elle est.

<sup>45</sup> *Chan* (C.S.C.), *supra* note 39, à 644-646.

<sup>46</sup> *Al-Busaidy, Talal Ali Said c. M.E.I.* (C.A.F., A-46-91), Heald, Hugessen, Stone, 17 janvier 1992. Décision publiée : *Al-Busaidy c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 16 Imm.

---

L.R. (2<sup>e</sup>) 119 (C.A.F.). Les notions d'unité familiale et de persécution indirecte, bien qu'elles soient liées à la famille, ont été clairement distinguées de la famille en tant que groupe social au sens de la Convention sur les réfugiés. Voir les affaires *Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 767 (1<sup>re</sup> inst.) à 774-775; et *Casetellanos c. Canada (Procureur général)*, [1995] 2 C.F. 190 (1<sup>re</sup> inst.). En ce qui concerne la notion de persécution indirecte, voir aussi la section 9.4 du chapitre 9.

La caractérisation de la famille en tant que groupe social a trait à la persécution que subirait directement une personne simplement du fait de son appartenance à une famille donnée. Les membres d'une famille n'appartiennent pas nécessairement à un groupe social, comme il est analysé dans une affaire portant sur une famille qui se dispute des terres : *Forbes, Ossel O'Brian c. M.C.I.* (C.F., IMM-5035-11), Hughes, 27 février 2012; 2012 CF 270, para 4-5. Dans l'affaire *Musakanda, Tavonga c. M.C.I.* (C.F., IMM-6250-06), O'Keefe, 11 décembre 2007; 2007 CF 1300, la SPR a rejeté les demandes d'asile des adultes, mais a conclu que les demandeurs d'asile mineurs avaient qualité de réfugié au sens de la Convention. Les demandes d'asile des adultes étaient fondées sur des opinions politiques présumées, tandis que celles des mineurs étaient fondées sur le risque qu'ils couraient d'être recrutés par les milices de jeunes au Zimbabwe. Il n'a pas été établi devant la Commission que la famille en tant que cellule était persécutée.

Dans la décision *Granada, Armando Ramirez c. M.C.I.* (C.F., IMM-83-04), Martineau, 21 décembre 2004; 2004 CF 1766, para 15, la Cour a précisé qu'une personne ne peut être considérée comme un réfugié simplement parce qu'un membre de sa famille est persécuté et que les demandeurs d'asile devaient établir qu'ils étaient ciblés par les agents de persécution personnellement ou en tant que membres d'une collectivité. Dans une affaire précédente tranchée par le même juge, *Macias, Laura Mena c. M.C.I.* (C.F., IMM-1040-04), Martineau, 16 décembre 2004; 2004 CF 1749, para 13, la Cour a indiqué que pour que la famille immédiate soit considérée comme un groupe social, le demandeur d'asile doit uniquement prouver qu'il existe un lien manifeste entre la persécution dont est l'objet un membre de sa famille et la persécution dont il est lui-même victime.

Dans l'affaire *Tomov, Nikolay Haralam c. M.C.I.* (C.F., IMM-10058-04), Mosley, 9 novembre 2005; 2005 CF 1527, le demandeur, un citoyen de la Bulgarie, a demandé l'asile en raison de son appartenance à la famille rom de sa conjointe de fait et de l'agression dont il a été victime en présence de sa conjointe. La Cour a rappelé que la famille était reconnue comme un groupe social valable aux fins d'une demande d'asile. En l'espèce, il existait un lien suffisant entre la demande d'asile du demandeur et la persécution subie par sa conjointe. La Commission a commis une erreur quand elle a exigé que le demandeur établisse qu'il serait personnellement ciblé, indépendamment de sa relation avec sa conjointe.

Cependant, pour qu'une demande d'asile par filiation fondée sur l'appartenance à une famille soit accueillie, le membre de la famille qui est la cible principale de persécution doit faire l'objet d'une persécution en raison d'un motif énoncé dans la Convention. Voir l'affaire *Rodriguez, Ana Maria c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4573-96), Heald, 26 septembre 1997, où la demandeuse d'asile pouvait subir un préjudice parce que son époux était impliqué dans des affaires de drogue de la mafia. La Cour a soutenu que la SSR n'avait pas commis d'erreur en affirmant que la demandeuse d'asile n'appartenait pas à un « groupe social » au sens de la définition établie dans la Convention, puisque ses difficultés découlaient uniquement de ses liens avec son époux, qui était une cible pour des motifs non énoncés dans la Convention.

Ce raisonnement a été suivi dans l'affaire *Klinko, Alexander c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2511-97), Rothstein, 30 avril 1998, où la Cour a statué que lorsque la victime principale d'une persécution ne répond pas à la définition de réfugié au sens de la Convention, toute demande de statut connexe fondée sur l'appartenance au groupe de la famille ne saurait être accueillie. (La décision dans l'affaire *Klinko* a été infirmée par la Cour d'appel fédérale pour d'autres motifs : *Klinko, Alexander c. M.C.I.* (C.A.F., A-321-98), Létourneau, Noël, Malone, 22 février 2000.)

Voir également la décision *Asghar, Imran Mohammad c. M.C.I.* (C.F., IMM-8239-04), Blanchard, 31 mai 2005; 2005 CF 768, où le fils d'un policier craignait des terroristes que son père avait arrêtés.

2. les homosexuels (orientation sexuelle)<sup>47</sup>;
3. les syndicats<sup>48</sup>;
4. les pauvres<sup>49</sup>;

---

Dans l'affaire *Ramirez Aburto, Williams c. M.C.I.* (C.F., IMM-7680-10 et IMM-7683-10), Near, 6 septembre 2011; 2011 CF 1049, il a été conclu qu'il n'existait pas de lien pour les membres de la famille d'hommes d'affaires ciblés par des gangs criminels à des fins d'extorsion.

Dans l'affaire *Nyembua, Placide Ntaku W c. M.C.I.* (C.F., IMM-7933-14), Gascon, 14 août 2015; 2015 CF 970, la demande d'asile de M. Nyembua était fondée sur l'appartenance à un groupe social, la famille de son fils. Même s'il a allégué que son fils avait tenté de dénoncer la corruption dans son unité de l'armée congolaise, il n'y avait pas assez d'éléments de preuve pour soutenir le fait que son fils avait dénoncé la corruption ou qu'une telle dénonciation découlait des opinions politiques de son fils. La Cour a jugé qu'il n'était pas déraisonnable pour la SPR de conclure que le fils était pourchassé pour désertion, et non en raison de ses opinions politiques, et que M. Nyembua n'avait pas réussi à montrer qu'il ferait face à un risque en tant que membre de la famille d'une personne qui craignait la persécution.

<sup>47</sup> Dans la décision *Pizarro, Claudio Juan Diaz c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2051-93), Gibson, 11 mars 1994, la première question abordée par la SSR était de savoir si l'orientation sexuelle du demandeur d'asile, en soi, faisait en sorte qu'il appartenait à un groupe social. La SSR a conclu que ce n'était pas le cas, mais la Cour fédérale a soutenu que la question ne faisait plus aucun doute puisque la Cour suprême du Canada avait tiré une conclusion contraire dans l'arrêt *Ward, supra* note 1.

<sup>48</sup> *Rodriguez, Juan Carlos Rodriguez c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4109-93), Dubé, 25 octobre 1994. Selon l'opinion de la Cour, il est clair qu'un groupe participant volontairement à des activités syndicales faisait partie de la deuxième catégorie énoncée dans l'arrêt *Ward* : « les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association ».

<sup>49</sup> Dans l'affaire *Sinora, Frensel c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., 93-A-334), Noël, 3 juillet 1993, le juge Noël a mentionné ce qui suit : « Il est important de noter que ce groupe [les pauvres] a été reconnu comme un groupe social par la Cour d'appel fédérale. » Malheureusement, le juge Noël ne précise pas la référence de la décision de la Cour d'appel, mais il aurait pu se référer à la décision *Orelien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 592, où la Cour était saisie d'une décision du tribunal chargé d'établir l'existence d'un minimum de fondement. La demande d'asile en l'espèce était fondée sur l'appartenance au groupe social des « pauvres et des déshérités de Haïti ». La thèse soutenue devant le tribunal chargé d'établir l'existence d'un minimum de fondement était que tous les Haïtiens qui se trouvent à l'extérieur de leur pays peuvent revendiquer avec un minimum de fondement la qualité de réfugié au sens de la Convention, et non pas que tous les Haïtiens sont des réfugiés. Le tribunal chargé d'établir l'existence d'un minimum de fondement a conclu qu'« il serait absurde de retenir la proposition [...] selon laquelle tous les Haïtiens sont des réfugiés, car ce serait là offrir une protection internationale aussi bien aux victimes qu'à ceux qui commettent des crimes ». La Cour a convenu que le tribunal n'avait pas bien compris l'argument : « En toute déférence, il ne va pas de soi que les ressortissants d'un pays qui ont fui ce dernier puissent ne pas craindre avec raison d'être persécutés du fait de leur nationalité s'ils étaient renvoyés dans ce pays ». Toutefois, le juge Mahoney de la Cour a également mentionné ce qui suit : « Si je comprends bien le tribunal, je suis porté à être d'accord avec lui sur le point suivant : rien ne distingue la prétention des requérants d'être persécutés du fait de leur appartenance à ce groupe social particulier [les pauvres et les déshérités], de leur prétention d'être persécutés du fait de leur nationalité haïtienne elle-même. »

Dans l'affaire *Mia, Samsu c. M.C.I.* (C.F., IMM-2677-99), Tremblay-Lamer, 26 janvier 2000, un domestique travaillant au haut-commissariat du Bangladesh a demandé l'asile en raison de son

5. les personnes fortunées ou les propriétaires fonciers ne constituent pas, selon la Section de première instance, des groupes sociaux<sup>50</sup>. La Cour fédérale a insisté sur le fait que, même s'ils l'avaient été par le passé, ces groupes n'étaient plus victimes de persécution<sup>51</sup>;
6. les femmes victimes de violence conjugale<sup>52</sup>;

---

appartenance à un groupe social, les pauvres. Après qu'il eut parlé de ses expériences à une émission de télévision, lui et sa famille au Bangladesh ont reçu des menaces. Il semble que ni la SSR ni la Cour n'aient contesté l'existence d'un groupe social composé des pauvres, mais la Cour a estimé qu'il était raisonnable pour le commissaire de conclure que le demandeur d'asile était victime d'une *vendetta* personnelle plutôt que d'actes de persécution liés à ce groupe.

<sup>50</sup> Dans l'affaire *Mortera, Senando Layson c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1084-92), McKeown, 8 décembre 1993, le demandeur d'asile était une personne fortunée et un propriétaire foncier des Philippines. La Cour a rejeté l'argument selon lequel il appartenait à la troisième catégorie de groupe social énumérée dans l'arrêt *Ward*.

Voir aussi la décision *Wilcox, Manuel Jorge Enrique Tataje c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1282-92), Reed, 2 novembre 1993, dans laquelle la Cour a affirmé que les Péruviens de la classe moyenne supérieure, qui craignaient l'extorsion contre les gens fortunés, ne pouvaient pas alléguer faire l'objet de persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention.

Dans l'affaire *Karpounin, Maxim Nikolajevitsh c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-7368-93), Jerome, 10 mars 1995, la Cour a rejeté l'argument selon lequel le statut du demandeur d'asile en tant que personne ayant du succès sur le plan financier en Ukraine faisait en sorte qu'il appartenait à un groupe social dont les membres s'associent volontairement « pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association ».

Dans l'affaire *Montchak, Roman c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3068-98), Evans, 7 juillet 1999, para 4, la Cour résume l'état du droit : « Une jurisprudence abondante de la Cour confirme que les personnes qui ont gagné beaucoup d'argent dans les affaires ne constituent pas "un certain groupe social" et que si, par conséquent, leur richesse attire sur eux l'attention des criminels, elles ne peuvent pas prétendre craindre d'être persécutées pour un motif prévu dans la Convention. »

<sup>51</sup> Dans l'affaire *Ward, supra* note 1, à 731, la Cour a dit : « Dans les "affaires de guerre froide", les capitalistes étaient persécutés non pas à cause de leurs activités contemporaines, mais à cause de la situation antérieure que leur imputaient les leaders communistes ». Ainsi, dans *Lai, Kai Ming c. M.E.I.* (C.A.F., A-792-88), Marceau, Stone, Desjardins, 18 septembre 1989. Décision publiée : *Lai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 245 (C.A.F.), à 245-246, la Cour a implicitement reconnu que des « personnes avec des antécédents capitalistes » constituent un groupe social en Chine.

Cependant, dans l'affaire *Karpounin, supra* note 50, la Cour a affirmé, à 4 : « [...] il ne s'ensuit pas nécessairement que parce qu'à l'origine, on avait inclus l'expression "groupe social" dans la Convention pour protéger les capitalistes et les hommes d'affaires indépendants fuyant la persécution des pays du bloc de l'Est à l'époque de la guerre froide, on doive conclure que le [demandeur] en l'espèce était persécuté précisément pour cette raison ». La SSR avait conclu que le demandeur d'asile, qui était un homme d'affaires indépendant, avait été ciblé en raison de sa situation financière et non pas à cause de son métier ou de son sens moral.

Dans l'affaire *Étienne, Jacques c. M.C.I.* (C.F., IMM-2771-06), Shore, 25 janvier 2007; 2007 CF 64, la Cour a confirmé la décision de la SPR selon laquelle le fait d'acquérir une fortune ou de gagner à la loterie ne constitue pas une appartenance à un groupe social.

<sup>52</sup> Dans l'affaire *Narvaez, supra* note 8, le juge McKeown a cité de longs extraits de l'arrêt *Ward, supra*, note 1, ainsi que des Directives du président de la CISR concernant la persécution fondée sur le sexe lorsqu'il a conclu que « les femmes victimes de violence conjugale en Équateur » forment un groupe social; le jugement n'a pas abordé la question de savoir si le groupe peut être défini en

7. les hommes qui deviennent victimes de violence aux mains d'anciens partenaires violents de leur épouse en raison de cette relation avec leur épouse<sup>53</sup>;
8. les femmes forcées au mariage sans leur consentement<sup>54</sup>;
9. les Haïtiens qui retournent dans leur pays (citoyens qui retournent en Haïti après un séjour à l'étranger) ne constituent pas un groupe social au sens de l'article 96 de la *Loi*<sup>55</sup>;
10. les femmes soumises à l'excision<sup>56</sup>;
11. les personnes soumises à la stérilisation forcée<sup>57</sup>;

---

fonction de la persécution crainte. (Dans *Ward, supra*, note 1, à 729-733, la Cour a rejeté l'idée qu'un « groupe social » puisse être défini du seul fait de la persécution crainte, c.-à-d. la victimisation commune.)

Le raisonnement dans la décision *Narvaez, supra*, note 8, a été explicitement adopté dans l'affaire *Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. Décision publiée : *Diluna c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>)156 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), où la Cour a conclu que la SSR avait commis une erreur lorsqu'elle n'a pas reconnu que les « femmes victimes de violence conjugale au Brésil » constituaient un groupe social. Dans l'affaire *Hernandez Cornejo, Lisseth Noemi c. M.C.I.* (C.F., IMM-5751-11), Rennie, 19 mars 2012; 2012 CF 325, la Cour a souligné que le fait qu'un homme traque son ancienne petite amie avec acharnement demeure une persécution que la femme subit en raison de son sexe même si l'homme en question a également, pour tenter de regagner l'affection de la femme, harcelé les hommes de son entourage.

<sup>53</sup> *Sebok, Judit c. M.C.I.* (C.F., IMM-2893-12), Snider, 21 septembre 2012, 2012 CF 1107.

<sup>54</sup> *Vidhani c. M.C.I.*, [1995] 3 C.F. 60 (1<sup>re</sup> inst.); la Cour a expressément tenu compte des directives de la CISR intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe* et a conclu qu'un des droits fondamentaux de ces femmes (le droit de se marier de leur propre gré) a été violé et que celles-ci semblaient entrer dans la première catégorie établie dans l'arrêt *Ward, supra* note 1.

<sup>55</sup> *Cius, Ligene c. M.C.I.* (C.F., IMM-406-07), Beaudry, 7 janvier 2008; 2008 CF 1, para 14-21. Toutefois, voir la note 87, ci-après.

<sup>56</sup> *Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 25 (1<sup>re</sup> inst.); la Cour a semblé reconnaître implicitement que la demande d'asile était fondée. Voir aussi les directives de la CISR intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*, où cette affaire est mentionnée dans la note de fin de document 14.

<sup>57</sup> *Cheung, supra* note 30, à 322, (« en Chine, les femmes qui ont plus d'un enfant et font face à la stérilisation forcée »).

Mais voir l'affaire *Liu, Ying Yang c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4316-94), Reed, 16 mai 1995, où la Cour a statué que la demandeur d'asile n'avait pas démontré qu'elle craignait subjectivement d'être persécutée à cause de la menace de stérilisation et qu'il n'avait pas été prouvé qu'elle s'opposait à la politique gouvernementale.

Voir également l'affaire *Chan (C.S.C.)*, *supra* note 39, à 644-646, où monsieur le juge La Forest (dissident) décrit le groupe de la deuxième catégorie établie dans l'arrêt *Ward* (voir la section 4.5 du présent chapitre) comme une association ou un groupe dont « [les] membres ont tenté, ensemble, d'exercer un droit fondamental de la personne » (à 646), à savoir « [le] droit fondamental de tous les couples et individus de décider librement et en toute connaissance du moment où ils auront des

12. les enfants des policiers partisans de l'antiterrorisme<sup>58</sup>;
13. d'anciens collègues de travail de l'administration municipale, terrifiés et terrorisés en raison de ce qu'ils savent sur le maire, criminel et impitoyable<sup>59</sup>;
14. les filles non instruites dans un pays où les filles ne sont pas autorisées à aller à l'école<sup>60</sup>;
15. les femmes célibataires ne bénéficiant pas de la protection d'un homme<sup>61</sup> (dans certains pays et dans certaines circonstances);
16. les « citoyens respectueux de la loi » ne forment pas un groupe social<sup>62</sup>;
17. les personnes souffrant d'une maladie mentale<sup>63</sup> ou physique<sup>64</sup>;

---

enfants, du nombre d'enfants qu'ils auront et de l'espacement des naissances » (à 646). Pour plus de détails sur la politique de l'enfant unique en vigueur en Chine, voir la section 9.3.7 du chapitre 9.

<sup>58</sup> *Badran, Housam c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2472-95), McKeown, 29 mars 1996.

<sup>59</sup> *Reynoso, Edith Isabel Guardian c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2110-94), Muldoon, 29 janvier 1996. Monsieur le juge Muldoon a statué que le groupe dont faisait partie la demandeur d'asile était défini par une caractéristique innée ou immuable; les membres avaient acquis des connaissances qui les mettaient en danger. Bien que la Cour ait reconnu que cette caractéristique était acquise plus tard dans la vie, elle était immuable.

<sup>60</sup> *Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Décision publiée : *Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 34 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.). Dans cette affaire, la mère de la demanderesse a obtenu le statut de réfugié puisqu'elle faisait partie d'un groupe de femmes instruites (il n'y a aucune analyse pour cette constatation), mais la question à trancher dans cette affaire consistait à savoir si la Commission avait commis une erreur en refusant la demande d'asile de la fille parce qu'elle n'était pas instruite. La Cour a déclaré ce qui suit : [traduction] « Je ne partage pas ce raisonnement, lequel signifie que si [la fille] devait revenir en Afghanistan, elle ne pourrait se soustraire à la persécution que si elle refusait d'aller à l'école. L'éducation est un droit fondamental de la personne et j'ordonne à la Commission de conclure qu'elle est une réfugiée au sens de la Convention. »

<sup>61</sup> *Selvaratnam, Thevananthini c. M.C.I.* (C.F., IMM-520-15), Annis, 19 janvier 2016; 2016 CF 50 (citoyenne tamoule du nord du Sri Lanka).

<sup>62</sup> *Serrano, Roberto Flores c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2787-98), Sharlow, 27 avril 1999. La Cour a certifié une question à cet égard, mais aucun appel n'a été interjeté.

<sup>63</sup> Dans l'affaire *Liaqat, Mohammad c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-9550-04), Teitelbaum, 23 juin 2005; 2005 CF 893, le demandeur avait fait l'objet d'un diagnostic de schizophrénie et de dépression avec caractéristiques psychotiques. Dans le cadre d'un contrôle judiciaire d'une décision défavorable rendue à l'issue d'un ERAR, le demandeur a soutenu que sa maladie mentale constituait une caractéristique innée et immuable, bien que sa gravité puisse varier selon les traitements. Le ministre a semblé concéder que le demandeur était un membre d'un groupe social en raison de sa maladie mentale, et la Cour était d'accord.

Dans l'affaire *Jasiel, Tadeusz c. M.C.I.* (C.F., IMM-564-05), Teitelbaum, 13 septembre 2005; 2005 CF 1234, le demandeur, un citoyen de la Pologne âgé de 50 ans, avait fondé sa demande d'asile sur le fait qu'il était confronté à un grave problème d'alcool et que s'il devait retourner en Pologne, il ferait une rechute et serait interné dans un hôpital psychiatrique en raison de son état. La Cour a confirmé la conclusion de la Commission, selon laquelle le demandeur n'avait pas réussi à

18. les « enfants abandonnés<sup>65</sup> ».

#### 4.6. OPINIONS POLITIQUES

Selon une interprétation large et générale, on entend par « opinion politique » « toute opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique<sup>66</sup>, gouvernemental et politique

---

établir un lien entre son problème d'alcool et les motifs liés à la définition de réfugié au sens de la Convention.

Dans l'affaire *M.C.I. c. Oh, Mi Sook* (C.F., IMM-5048-08), Pinard, 22 mai 2009; 2009 CF 506, la demandeur d'asile mineure a été considérée comme appartenant à un groupe social, celui des « enfants des personnes atteintes de maladie mentale ».

<sup>64</sup> Dans l'affaire *A.B. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (C.F., IMM-3522-05), Barnes, 5 avril 2006; 2006 CF 444, la SPR a reconnu que le demandeur d'asile, dont l'allégation de persécution était fondée sur le fait que les personnes atteintes du VIH/sida sont stigmatisées et font l'objet de discrimination et de mauvais traitements, satisfaisait à l'exigence de l'appartenance à un groupe social, c'est-à-dire les personnes craignant d'être persécutées en raison d'une caractéristique personnelle immuable. L'existence d'un lien avec la définition a été admise, mais la demande d'asile a été rejetée parce qu'elle ne correspondait pas à d'autres éléments de la définition. La Cour a accueilli le contrôle judiciaire pour d'autres motifs.

Dans l'affaire *Rodriguez Diaz, Jose Fernando c. M.C.I.* (C.F., IMM-4652-07), O'Keefe, 6 novembre 2008, la Cour indique que les personnes séropositives constituent un groupe social.

Voir aussi la décision *Mings-Edwards, Ferona Elaine c. M.C.I.* (C.F., IMM-3696-10), Mactavish, 26 janvier 2011; 2011 CF 91, où il y a une constatation implicite selon laquelle le statut des « femmes atteintes du VIH » peut permettre d'établir un lien avec la définition de réfugié.

Voir aussi l'affaire *A.B. c. M.C.I.*, 2019 CF 1339, dans laquelle la Cour a implicitement établi un lien avec la séropositivité au VIH lorsqu'elle a conclu que l'agent d'examen des risques avant renvoi avait commis une erreur en n'examinant pas l'incidence de la séropositivité au VIH du demandeur sur son risque de persécution dans l'avenir.

<sup>65</sup> *Patel*, *supra* note 32.

Il convient de souligner que l'âge en soi n'est pas une caractéristique immuable : *Jean*, *supra* note 32.

Dans l'affaire *Woods, Kinique Kemira c. M.C.I.* (C.F., IMM-4863-06), Beaudry, 26 mars 2007; 2007 CF 318, la demandeur d'asile, âgée de 12 ans, avait peur de retourner dans son pays parce qu'elle serait essentiellement abandonnée à elle-même, obligée de se débrouiller seule, étant à la rue, parce que le régime social pour les enfants de Saint-Vincent est inadéquat pour subvenir à ses besoins. La Cour a soutenu que bien que la situation de la demandeur d'asile incite à la compassion, il n'en demeure pas moins qu'elle n'a pas prouvé le bien-fondé de sa demande d'asile.

Voir également l'affaire *M.C.E. c. M.C.I.* (C.F., IMM-1116-10), Beaudry, 16 novembre 2010; 2010 CF 1140, où la Cour a souligné que, maintenant que la demanderesse était une adulte, les craintes qu'elle avait lorsqu'elle était enfant ne sont plus pertinentes.

Cependant, dans la décision *Moradel c. M.C.I.*, 2019 CF 404, la Cour a conclu que le défaut de tenir compte du risque au titre de l'article 96 auquel la demandeur d'asile était exposée en tant que « jeune femme » constituait une erreur, et elle a expressément établi une différence entre le risque auquel était exposée la demandeur d'asile mineure par rapport à celui auquel était exposée sa mère, notant que, selon la documentation, les jeunes femmes étaient particulièrement vulnérables.

<sup>66</sup> Dans l'affaire *Martinez Menendez, Mynor c. M.C.I.* (C.F., IMM-3830-09), Boivin, 25 février 2010; 2010 CF 221, la Cour a affirmé qu'il était raisonnable pour la SPR de conclure que les gangs ne constituaient pas un gouvernement *de facto* et que le refus d'être victime d'une extorsion et de leur payer ce qui est demandé ne serait pas vu comme un acte politique. Voir aussi l'arrêt *Salazar, Eber*

peut être engagé<sup>67</sup> ». Il ne s'ensuit pas, cependant, que seules les opinions politiques concernant l'État sont pertinentes. Comme il est mentionné au chapitre 3, il n'est pas nécessaire que l'État soit l'agent de persécution.

Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême du Canada a indiqué que deux précisions doivent être apportées à la définition des opinions politiques aux fins de la définition de réfugié au sens de la Convention.

En premier lieu, « il n'est pas nécessaire que les opinions politiques en question aient été carrément exprimées<sup>68</sup> ». La Cour suprême a reconnu que le demandeur d'asile n'a

---

*Isai Oajaca c. M.C.I.* (C.F., IMM-2166-17), Kane, 26 janvier 2018; 2018 CF 83 où la Cour a conclu qu'un risque lié aux repréailles pour avoir refusé des offres d'emploi de personnes qui appartenaient à des gangs au Guatemala ne constituait pas un lien pour le motif d'opinion politique imputée.

<sup>67</sup> *Ward, supra* note 1, à 746. Le terme « engagé » a été interprété dans l'affaire *Femenia, Guillermo c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3852-94), Simpson, 30 octobre 1995. Les demandeurs d'asile soutenaient que leur opinion politique était qu'ils s'opposaient à l'existence de policiers corrompus et qu'ils recommandaient que ceux-ci soient révoqués et poursuivis en justice. Selon eux, il s'agissait d'une opinion sur une question « dans laquelle l'appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé ». La juge Simpson a conclu que l'État était « engagé » dans la prestation de services policiers, mais non dans les actes criminels commis par des agents corrompus. À son avis, il ne s'agissait pas d'une conduite officiellement sanctionnée, tolérée ni appuyée par l'État et, par conséquent, l'opinion politique attribuée aux demandeurs d'asile ne satisfaisait pas aux critères d'une opinion politique énoncés dans l'arrêt *Ward, supra*, note 1. Dans la décision *Klinko, supra* note 45, la Cour d'appel a rejeté l'approche adoptée par la Section de première instance dans l'affaire *Femenia*, jugeant qu'il s'agissait d'une interprétation trop restrictive de l'arrêt *Ward*. La Cour a répondu par l'affirmative à la question certifiée suivante :

Le dépôt d'une plainte publique au sujet des agissements corrompus largement répandus de douaniers et de policiers relevant d'une autorité gouvernementale régionale et la persécution dont le plaignant est par la suite victime en raison du dépôt de cette plainte alors que ces agissements corrompus ne sont pas officiellement sanctionnés, tolérés ou appuyés par l'État constituent-ils l'expression d'une opinion politique au sens où cette expression est employée dans la définition du réfugié au sens de la Convention au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*?

Voir aussi l'affaire *Berrueta, Jesus Alberto Arzola c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2303-95), Wetston, 21 mars 1996, où la Cour a infirmé la décision de la SSR au motif que cette dernière n'avait pas convenablement analysé les faits pour trancher la question des opinions politiques. Pour ce qui est de la corruption, la Cour a mentionné, à 2 : « La corruption est monnaie courante dans certains pays. La dénoncer c'est, dans certains cas, attenter à l'autorité même de ces États ».

Voir aussi la décision *Zhu, Yong Qin c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5678-00), Dawson, 18 septembre 2001, où le demandeur d'asile a reçu une assignation à comparaître pour témoigner contre des passeurs de clandestins. La Cour a conclu que la SSR avait commis une erreur dans son analyse de la demande d'asile sur place de M. Zhu, donnant une interprétation trop limitée des termes « opinion politique », en se demandant seulement si les gestes du demandeur d'asile seraient perçus par les autorités chinoises comme opposés à leurs opinions et en restreignant l'opinion imputée à ce qui constitue une remise en question de l'appareil gouvernemental, plutôt que de se demander si le gouvernement chinois ou l'appareil étatique « peut être engagé » dans le passage de clandestins.

<sup>68</sup> *Ward, supra* note 1, à 746.



pas toujours la possibilité d'exprimer ses convictions et que ses opinions politiques seront perçues en fonction de ses actes ou lui seront par ailleurs imputées<sup>69</sup>.

En deuxième lieu, « les opinions politiques imputées au demandeur » d'asile par le persécuteur « n'ont pas à être nécessairement conformes à ses convictions profondes<sup>70</sup> ». En d'autres termes, les opinions politiques peuvent ne pas être imputées à juste titre au demandeur d'asile.

La Cour suprême a insisté sur le fait que c'est la perception du persécuteur qui compte. La question qu'il convient de poser est la suivante : l'agent de persécution estime-t-il que la conduite du demandeur d'asile revêt un caractère politique ou impute-t-il à ce dernier des activités politiques<sup>71</sup>?

Dans l'affaire *Zhou*<sup>72</sup>, la Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur lorsqu'elle a semblé affirmer qu'il est possible d'évaluer objectivement les opinions politiques (la SPR a conclu que le comportement du demandeur d'asile, qui a crié des insultes aux responsables du bureau de la planification familiale, ne constituait pas une opinion politique qui justifierait une prise en considération). Selon la Cour, la question à se poser est subjective : l'agent de persécution pourrait-il voir les déclarations du demandeur d'asile comme étant politiques et le poursuivre pour cette raison?

Par opposition, dans l'arrêt *Ni*<sup>73</sup>, la SPR a conclu que si le demandeur était arrêté en Chine, il ferait face à des poursuites en raison de sa résistance à l'expropriation de sa

---

<sup>69</sup> *Ward, supra* note 1, à 746. Dans l'affaire *Sopiqoti, Spiro c. M.C.I.* (C.F., IMM-5640-01), Martineau, 29 janvier 2003; 2003 CF 95, la Cour a conclu que la déclaration du demandeur d'asile selon laquelle il n'avait jamais exercé d'activités politiques et qu'il ignorait les idéologies politiques dans son pays ne dispensait pas le tribunal de son devoir d'examiner si les gestes du demandeur d'asile, tels que refuser de faire tirer sur une foule de manifestants pour la démocratie, pouvaient être considérés comme des activités politiques. Même si les actes de persécution dont le demandeur d'asile dit avoir été la cible ont pu être posés pour des motifs d'ordre personnel ou pécuniaire, la SSR devait examiner si des opinions politiques avaient été imputées par l'autorité gouvernementale au demandeur d'asile.

<sup>70</sup> *Ward, supra* note 1, à 747.

<sup>71</sup> *Inzunza Orellana, Ricardo Andres c. M.E.I.* (C.A.F., A-9-79), Heald, Ryan, Kelly, 25 juillet 1979. Décision publiée : *Inzunza c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1979), 103 D.L.R. (3<sup>e</sup>) 105 (C.A.F.), à 109. Voir aussi l'arrêt *Ismailov, Dilshod c. M.C.I.* (C.F., IMM-4286-16), Heneghan, 18 septembre 2017; 2017 CF 837 où la Cour a dit qu'il ne suffisait pas que la SAR indique simplement qu'elle ne pensait pas que l'appelant était un participant actif dans le mouvement Gülen, alors qu'elle aurait dû également aborder la question de savoir si l'appelant aurait été perçu comme un adepte du mouvement. Dans l'arrêt *Gopalapillai, Thinesrupan c. M.C.I.* (C.F., IMM-3539-18), Grammond, 26 février 2019; 2019 CF 228, la Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur en cherchant à savoir si le demandeur d'asile appuyait réellement les TLET. C'était la mauvaise question. Ce qui importait, c'était de savoir si le demandeur d'asile serait perçu comme tel par les autorités sri-lankaises. Dans la décision *Losada Conde c. M.C.I.*, 2020 CF 626, la SPR a omis de se demander si les FARC attribuent couramment des opinions politiques à toutes les personnes qui leur font obstacle.

<sup>72</sup> *Zhou, Zhi Tian c. M.C.I.* (C.F., IMM-385-12), Zinn, 30 octobre 2012; 2012 CF 1252.

<sup>73</sup> *Ni, Kong Qiu c. M.C.I.* (C.F., IMM-229-18), Walker, 25 septembre 2018; 2018 CF 948. De la même façon, dans l'arrêt *Yan, Guiying c. M.C.I.* (C.F., IMM-3-18), McVeigh, 25 juillet 2018; 2018 CF 781,

maison. Il ne serait pas persécuté. La Cour a trouvé cette conclusion raisonnable. La SPR a reconnu que le demandeur a crié des slogans antigouvernementaux et a traité le gouvernement de gouvernement corrompu, mais a conclu que de tels gestes ne l'exposaient pas à un risque de persécution. La conclusion reposait sur les actions précises du demandeur, telles que sa participation à l'opposition, parmi d'autres manifestants, son incapacité à prouver son rôle de leader et le fait que ses commentaires aient été faits dans le feu de l'action. Son témoignage n'a pas fait la preuve d'une opposition à la loi sur l'expropriation du gouvernement chinois et à sa politique en général. Son opposition se limitait à la seule question de l'indemnisation.

Le demandeur d'asile n'a pas à être membre d'un parti politique<sup>74</sup>, ni d'un groupe ayant un titre, bureau ou statut officiel<sup>75</sup>, ni à avoir une place bien en vue dans un parti politique<sup>76</sup> pour que l'on puisse déterminer qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de ses opinions politiques. Le risque futur de persécution auquel est exposé un demandeur d'asile en raison de ses opinions politiques peut être établi au moyen d'éléments de preuve documentaire concernant des personnes se trouvant dans une situation semblable, même si le demandeur d'asile ne peut démontrer que les incidents survenus dans le passé étaient liés aux opinions politiques<sup>77</sup>. L'élément déterminant est la perception qu'a le persécuteur du groupe et de ses activités ou de la personne en cause et de ses activités<sup>78</sup>.

---

para 21-22, malgré le fait que la demanderesse était recherchée pour avoir manifesté contre l'expropriation en Chine, « elle n'a cependant produit aucun élément de preuve à la SPR reliant cette accusation à ses opinions politiques » mais que « chaque affaire dépend des faits qui lui sont propres ». Ces décisions ont été suivies en *obiter dicta* dans l'arrêt *Huang, Shaoqian c. M.C.I.* (C.F., IMM-2022-18), Gagné, 5 février 2019; 2019 CF 148.

<sup>74</sup> *Armson, Joseph Kaku c. M.E.I.* (C.A.F., A-313-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 5 septembre 1989. Décision publiée : *Armson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 9 Imm L.R. (2<sup>e</sup>) 150 (C.A.F.), à 153. *Arocha c. M.C.I.*, 2019 CF 468.

<sup>75</sup> *Hilo, Hamdi c. M.E.I.* (C.A.F., A-260-90), Heald, Stone, Linden, 15 mars 1991. Décision publiée : *Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 15 Imm L.R. (2<sup>e</sup>) 199 (C.A.F.), à 203.

<sup>76</sup> *Surajnarain, Doodnauth c. M.C.I.* (C.F., IMM-1309-08), Dawson, 16 octobre 2008; 2008 CF 1165.

<sup>77</sup> Dans l'affaire *Arocha c. M.C.I.*, 2019 CF 468, la SPR et la SAR avaient toutes deux conclu que le demandeur d'asile était crédible concernant le fait qu'il s'était ouvertement opposé au parti au pouvoir au Vénézuéla, alors qu'il travaillait pour une entreprise de l'État, mais elles ont jugé que le principal incident dont il était question dans la demande d'asile, à savoir le braquage de domicile, n'était pas fondé sur un motif politique. La Cour a conclu que, au lieu de se demander si la crainte des demandeurs avait un lien avec l'un des motifs prévus dans la Convention, puis d'analyser si un tel lien pourrait mener à de la persécution à l'avenir, la SAR a indûment limité la portée de la crainte des demandeurs de faire l'objet de futures persécutions à l'incident survenu dans le passé.

<sup>78</sup> *Hilo, supra* note 75 à 202-203 (organisme de bienfaisance). *Salvador (Bucheli), Sandra Elizabeth c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-6560-93), Noël, 27 octobre 1994 (témoin d'un crime commis par un groupe paramilitaire); *Marvin, infra* note 82 (dénonciation de trafiquants de drogue aux autorités); *Kwong, Kam Wang (Kwong, Kum Wun) c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3464-94), Cullen, 1<sup>er</sup> mai 1995 (non-conformité avec la politique de l'enfant unique) – mais comparer avec *Chan (C.A.)*, *supra* note 1, à 693-696, juge Heald, et à 721-723, juge Desjardins.

Dans l'affaire *Aguirre Garcia, Marco Antonio c. M.C.I.* (C.F., IMM-3392-05), Lutfy, 29 mai 2006; 2006 CF 645, le demandeur d'asile a allégué qu'il s'exposait à un châtement en raison de son

Dans l'affaire *Marino Gonzalez*<sup>79</sup>, où la Cour a soutenu que la SPR avait appliqué le mauvais critère aux opinions politiques, la Cour, après avoir examiné la jurisprudence à ce sujet, a réitéré les principes suivants (entre autres) : la connaissance personnelle de l'existence d'une corruption ou l'opposition à celle-ci peuvent constituer une opinion politique; le sens de l'expression « opinion politique » ne se limite pas aux opinions partisans ou à l'appartenance à des partis ou à des mouvements partisans, et cette expression ne vise pas uniquement la politique nationale, régionale ou municipale; en outre, le refus de prendre part à la corruption peut constituer une opinion politique.

Pour une analyse du motif que constituent les opinions politiques en ce qui a trait aux lois d'application générale et, en particulier, au code vestimentaire et aux dispositions législatives relatives au service militaire (évasion/désertion), voir le chapitre 9.

Dans la décision *Colmenares*<sup>80</sup>, la Cour a conclu qu'une victime de persécution fondée sur un motif politique n'a pas à abandonner son engagement dans l'activisme politique afin de vivre en sécurité dans son pays.

Dans l'affaire *Makala*<sup>81</sup>, la Section de première instance a tenu compte de l'applicabilité de l'article 82 du *Guide du HCR*, qui énonce ce qui suit :

Il peut cependant y avoir des cas où l'intéressé n'a pas exprimé ses opinions mais où l'on peut raisonnablement penser que, compte tenu de la force de ses convictions, il sera tôt ou tard amené à le faire et qu'il se trouvera alors en conflit avec les autorités. Lorsqu'on peut raisonnablement envisager cette éventualité, on peut admettre que le demandeur craint d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

La Cour a conclu que la constatation erronée de la SSR, selon laquelle le demandeur d'asile n'avait pas fait de politique lorsqu'il était au Congo, avait peut-être eu une incidence sur son appréciation de la force des convictions politiques du demandeur d'asile et des actions antigouvernementales qu'il pourrait mener à son retour au Congo.

#### **4.7. VICTIMES DE CRIMINALITÉ ET LIEN AVEC LES MOTIFS**

Dans un certain nombre de cas, la Section de première instance a statué que les victimes de la criminalité, de la corruption<sup>82</sup> ou d'une *vendetta*, y compris les vengences

---

affiliation politique. La SPR a conclu toutefois que les difficultés du demandeur d'asile découlent de son allégeance envers ses amis (qui étaient des candidats du PRI) plutôt qu'envers le parti comme tel, notant que le demandeur d'asile n'était pas lui-même membre du PRI. La Cour a confirmé la conclusion de la SPR au sujet de l'absence de lien.

<sup>79</sup> *Marino Gonzalez, Francisco c. M.C.I.* (C.F., IMM-3094-10), Russell, 30 mars 2011; 2011 CF 389, para 58-60.

<sup>80</sup> *Colmenares, supra* note 9.

<sup>81</sup> *Makala, François c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-300-98), Teitelbaum, 17 juillet 1998. Décision publiée : *Makala c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 45 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 251 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

familiales<sup>83</sup>, ne peuvent généralement pas établir l'existence d'un lien entre leur crainte de persécution et l'un des cinq motifs mentionnés dans la définition<sup>84</sup>.

---

<sup>82</sup> *Kang, Hardip Kaur c. M.C.I.* (C.F., IMM-775-05), Martineau, 17 août 2005; 2005 CF 1128, para 10 : « Les victimes réelles ou potentielles de crime, de corruption ou de vendetta personnelle ne peuvent généralement pas établir un lien entre leur crainte de persécution et les motifs prévus par la Convention. »

Dans l'affaire *Calero, Fernando Alejandro (Alejandeo) c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3396-93), Wetston, 8 août 1994, la Cour a conclu qu'il n'existait pas de lien pour deux familles qui ont dû s'enfuir en raison de menaces de mort proférées par des trafiquants de drogue.

Dans l'affaire *Gomez, José Luis Torres c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1826-98), Pinard, 29 avril 1999, le demandeur d'asile a été la victime de représentants gouvernementaux corrompus responsables de vols de bétail.

Dans l'affaire *Larenas, Alberto Palencia c. M.C.I.* (C.F., IMM-2084-05), Shore, 14 février 2006; 2006 CF 159, la Cour a constaté que la crainte des demandeurs d'asile à l'égard de délégués syndicaux corrompus était attribuable à de la criminalité, ce qui ne constitue pas une crainte de persécution fondée sur un motif prévu par la Convention.

<sup>83</sup> *Rivero, Omar Ramon c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-511-96), Pinard, 22 novembre 1996; la Cour a confirmé la décision de la SSR selon laquelle il n'existe pas de lien lorsque le demandeur d'asile est la cible d'une vendetta personnelle, donc d'une activité criminelle, exercée par un fonctionnaire.

Voir également la décision *De Arce, Rita Gatica c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5237-94), Jerome, 3 novembre 1995. Décision publiée : *De Arce c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 74 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), où la demandeuse d'asile a témoigné contre son beau-frère, ce qui a mené à la déclaration de culpabilité de ce dernier, pour meurtre. La demandeuse d'asile a reçu des menaces par téléphone de la part de son beau-frère et a subi diverses agressions physiques lorsqu'il a été mis en liberté. La Cour a confirmé la conclusion de la Commission selon laquelle la demandeuse d'asile était victime d'une vendetta personnelle et ne répondait pas à la définition de réfugié au sens de la Convention.

Dans l'affaire *Xheko, Aida Siri c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4281-97), Gibson, 28 août 1998, les demandeurs d'asile ont été menacés et agressés lorsqu'ils ont tenté de reprendre possession de leur maison familiale qui avait été confisquée pendant le régime communiste.

Dans l'affaire *Lara, Benjamin Zuniga c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-438-98), Evans, 26 février, il a été conclu que le harcèlement dont faisait l'objet le demandeur d'asile était motivé par une vendetta personnelle qui découlait d'une enquête en matière de corruption que son employeur lui avait demandé de mener.

Dans l'affaire *Pena, Jose Ramon Alvarado c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5806-99), Evans, 25 août 2000, la petite amie du demandeur d'asile (maintenant son épouse), M<sup>me</sup> Ordonez, a obtenu le statut de réfugié du fait de la violence conjugale que lui faisait subir M. Arnulfo. Le demandeur d'asile a soutenu avoir été victime d'actes de violence aux mains de M. Arnulfo, en raison de sa relation avec M<sup>me</sup> Ordonez. La SSR a conclu qu'il n'y avait aucun lien. La Cour a jugé que la Commission pouvait raisonnablement conclure que le demandeur d'asile avait été victime de violence en raison de la jalousie d'un rival pour l'affection de M<sup>me</sup> Ordonez, et non pas parce qu'il était un parent victime de la violence fondée sur le sexe infligée par M. Arnulfo.

En ce qui concerne les conflits sanglants, dans la décision *Zefi, Sheko c. M.C.I.*, (C.F., IMM-1089-02), Lemieux, 2003, CFPI 636, 21 mai 2003, para 41, le juge Lemieux a écrit ce qui suit :

[41] Le meurtre perpétré dans le cadre d'une vendetta n'a rien à voir avec la défense des droits de la personne. Il constitue, au contraire, une violation des droits de la personne. Les familles mêlées à ces vendettas ne forment pas un groupe social au sens de la Convention. La reconnaissance de l'appartenance à un groupe social pour une raison pareille entraînerait la conséquence singulière d'accorder un statut à une activité criminelle ou d'accorder un statut en raison de ce que fait une personne plutôt que de ce qu'elle est (voir *Ward*).

Toutefois, il faut désormais interpréter ces décisions avec circonspection à la lumière de la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Klinko*<sup>85</sup>, où la Cour a répondu par l'affirmative à la question certifiée suivante :

---

Cependant, dans l'affaire *Shkabari, Zamir c. M.C.I.* (C.F., IMM-4399-11), O'Keefe, 8 février 2012; 2012 CF 177, où les demandeurs d'asile (des cousins éloignés) craignaient un préjudice en raison d'une *vendetta*, puisque leur mariage contrevenait au droit Karun, le droit coutumier des Albanais qui interdit le mariage entre cousins appartenant à une même lignée, la Cour a conclu que les demandeurs d'asile appartenaient à un groupe social en raison de leur association à un groupe social d'individus qui se marient en contravention au Karun, qui limite le droit internationalement reconnu de se marier librement.

<sup>84</sup> Dans l'affaire *Barrantes, Rodolfo c. M.C.I.* (C.F., IMM-1142-04), Harrington, 15 avril 2005; 2005 CF 518, les demandeurs disaient craindre avec raison d'être persécutés par des criminels qui croyaient que le demandeur d'asile principal était un informateur de la police. La Cour a confirmé la conclusion de la SPR selon laquelle la crainte de persécution en tant que victime du crime organisé ainsi que la crainte de vengeance personnelle ne constituaient pas une crainte de persécution aux termes de l'article 96 de la LIPR.

Voir aussi la décision *Prato, Jorge Luis Machado c. M.C.I.* (C.F., IMM-10670-04), Pinard, 12 août 2005; 2005 CF 1088, où la Cour a confirmé la conclusion de la Commission selon laquelle le demandeur, qui a été kidnappé en vue d'une rançon, était vraiment une victime d'extorsion, ce qui n'a aucun lien avec l'un des motifs.

Dans l'affaire *Kang, Hardip Kaur c. M.C.I. supra* note 81 (C.F., IMM-775-05), Martineau, 17 août 2005; 2005 CF 1128, la crainte que l'oncle de la demanderesse lui inspirait en raison du fait qu'elle avait refusé de lui vendre un terrain, résultait de ce qu'elle avait vécu personnellement en tant que victime de crime plutôt que de son appartenance à un groupe social (c.-à-d. lié au sexe); par conséquent, aucun lien n'a été établi.

Dans l'affaire *Mwakotbe, Sarah Gideon c. M.C.I.* (C.F., IMM-6809-05), O'Keefe, 16 octobre 2006; 2006 CF 1227, la demanderesse a allégué qu'elle était menacée par la famille de son mari dont elle est séparée, une famille qui pratique la sorcellerie, y compris les massacres rituels de proches. La Cour a confirmé la décision de l'agente d'ERAR, qui a estimé que les membres de la belle-famille de la demanderesse seraient motivés par la convoitise et que, par conséquent, le préjudice appréhendé était de nature purement criminelle. (Dans les circonstances, la Cour a soutenu qu'il était inutile pour l'agente de se demander si les membres instruits et apparemment fortunés d'un groupe familial qui pratique la sorcellerie peuvent être considérés comme un groupe social.)

<sup>85</sup> *Klinko* (C.A.F.), *supra* note 46. Dans l'affaire *Fernandez De La Torre, Mario Guillermo c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3787-00), McKeown, 9 mai 2001, le demandeur d'asile disait craindre d'être persécuté par des éléments criminels au Mexique en raison de son association avec des personnalités importantes de la lutte contre la corruption. La Cour a estimé qu'il était raisonnable pour la SSR de conclure à l'absence de lien. La SSR avait fait une distinction raisonnable d'avec l'affaire *Klinko* (C.A.F.) lorsqu'elle a conclu que le demandeur d'asile n'était pas une cible politique, étant donné qu'il n'avait pas lui-même dénoncé la corruption.

Dans l'affaire *Zhu, Yong Qin c. M.C.I., supra* note 67, le demandeur d'asile a soutenu être un réfugié sur place parce qu'il a fourni à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) des renseignements sur des Coréens et des Chinois accusés d'infractions liées au passage de réfugiés clandestins. Pour cette raison, il craignait les représailles des passeurs de la Chine, malgré les mesures de répression prises par le gouvernement de la Chine contre ces derniers. La Cour a statué que les personnes qui dénoncent des activités criminelles ne constituent pas un groupe social. Toutefois, la SSR a commis une erreur lorsqu'elle a tenté d'établir une distinction d'avec l'affaire *Klinko* (C.A.F.). Il convient d'interpréter de manière libérale l'expression « opinions politiques », qui ne vise pas nécessairement les activités de l'État. La SSR doit se demander si le gouvernement de la Chine ou son appareil « peut être engagé » dans le trafic de personnes de manière à établir le lien nécessaire avec un motif énoncé dans la Convention.

Le dépôt d'une plainte publique au sujet des agissements corrompus largement répandus de douaniers et de policiers relevant d'une autorité gouvernementale régionale et la persécution dont le plaignant est par la suite victime en raison du dépôt de cette plainte alors que ces agissements corrompus ne sont pas officiellement sanctionnés, tolérés ou appuyés par l'État constituent-ils l'expression d'une opinion politique au sens où cette expression est employée dans la définition du réfugié au sens de la Convention au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*?

La Cour a conclu que, étant donné la corruption gouvernementale largement répandue en Ukraine (« où [...] les éléments corrompus sont si répandus au sein du gouvernement qu'ils font partie de la structure de ce dernier »), la dénonciation de la corruption existante par le demandeur d'asile constituait l'expression d'une opinion politique.

Bien que l'opposition à la corruption et à la criminalité puisse, dans les circonstances énoncées dans l'affaire *Klinko*, être considérée comme l'expression d'une opinion politique, l'existence d'une opinion politique, et par conséquent d'un lien avec un motif énoncé dans la Convention, est fondée sur les faits et doit être déterminée en fonction des éléments de preuve présentés dans chaque affaire.

En général, une opinion exprimée contre une organisation criminelle ne permettra d'établir de lien en raison des opinions politiques du demandeur d'asile que dans la mesure où la preuve démontre que l'opposition manifestée par le demandeur d'asile est fondée sur une conviction politique.<sup>86</sup> De même, l'opposition à la corruption ou à la

---

Dans l'affaire *Adewumi, Adegboyega Oluseyi c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1276-01), Dawson, 7 mars 2002; 2002 CFPI 258, le demandeur d'asile a été ciblé par les membres de cultes après qu'il eut donné une conférence anticulte à l'Université du Bénin. Il avait à cette occasion condamné les activités de cultes et critiqué la force policière et le gouvernement qui ne traduisent pas en justice les auteurs de crimes graves. La SSR a conclu que le demandeur d'asile craignait en réalité des activités criminelles. De l'avis de la Cour, c'est à tort que la SSR a conclu à l'absence de lien, car les critiques du demandeur d'asile visaient la police et le gouvernement.

Dans l'affaire *Yoli, Hernan Dario c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-399-02), Rouleau, 30 décembre 2002; 2002 CFPI 1329, para 41, la Cour a souscrit à l'avis de la SSR, à savoir que le demandeur d'asile avait été menacé par le club « Boca » (club de partisans de soccer impliqués dans des activités criminelles) après qu'il eut refusé de participer aux activités criminelles du club et qu'il se fut dissocié du groupe, non pas à cause de ses opinions politiques, mais en raison de la possibilité qu'il révèle des éléments de preuve concernant l'identité des membres et leurs activités criminelles aux autorités.

<sup>86</sup> *Ward, supra* note 1, à 750, où la Cour a statué que le fait pour une personne d'être en dissentiment avec une organisation ne lui permettra pas toujours de chercher asile au Canada; le désaccord doit être fondé sur une conviction politique.

Dans l'affaire *Suarez, Jairo Arango c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3246-95), Reed, 29 juillet 1996, la Cour a conclu que le fait de dénoncer des caïds de la drogue n'avait aucune teneur ou motivation politique. Le demandeur d'asile s'opposait aux activités criminelles.

Voir aussi la décision *Marvin, Mejia Espinoza c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5033-93), Joyal, 10 janvier 1995, para 16, dans laquelle les activités de trafic de drogue dont le demandeur a été témoin et qu'il a signalées impliquaient certains agents des forces de sécurité et des membres du gouvernement. La Cour a conclu que, même si le fait de dénoncer des trafiquants de drogue aux autorités costaricaines montrait l'intégrité du demandeur, ce n'était pas l'expression d'une opinion politique; cela concernait plutôt la nature criminelle des activités.

criminalité peut être considérée comme une opinion politique quand elle peut être perçue comme une protestation contre l'appareil de l'État<sup>87</sup>.

---

Dans l'affaire *Neri, Juan Carlos Herrera c. M.C.I.* (C.F., IMM-9988-12), Strickland, 23 octobre 2013; 2013 CF 1087, le demandeur d'asile principal a appelé la police après avoir entendu des coups de feu. Lorsque les policiers sont arrivés, il s'est plaint du fait que cela leur avait pris du temps. Il a également accordé une entrevue à un reporter dans laquelle il a manifesté de nouveau son insatisfaction relativement au temps que la police avait mis à réagir. Il a demandé la protection puisque, en appelant la police, en parlant aux policiers et en donnant une entrevue à un reporter, il a effectué une série d'actions qui faisaient connaître aux membres du crime organisé son « opinion politique présumée "pro-loi et anti-corruption" ». Le demandeur d'asile soutient aussi qu'en alertant la police, il déclarait en fait un crime, ce qui, étant donné la criminalité omniprésente au Mexique, doit être considéré comme un acte ou une déclaration politique. La SPR a conclu que la crainte de vengeance de la part de criminels parce que le demandeur d'asile avait parlé à la police de l'échange de coups de feu qu'il avait entendu n'avait aucun lien avec l'un des motifs prévus par la Convention. La Cour était d'accord, concluant que, contrairement à la situation en cause dans la décision *Klinko*, le demandeur d'asile n'avait pas l'intention de poser un geste politique ou de formuler une déclaration politique visant à dénoncer formellement la corruption de fonctionnaires de l'État. Sa plainte visait plutôt la réaction trop lente de la police par suite de son appel. Cette action, à elle seule, ne suffit pas à démontrer l'existence de convictions politiques.

Dans l'affaire *Lai, Cheong Sing c. M.C.I.* (CAF, A-191-04), Malone, Richard, Sharlow, 11 avril 2005; 2005 CAF 125, l'appelant a allégué que, en raison de son refus de participer à une intrigue politique, il a été faussement accusé par le gouvernement chinois de contrebande et de corruption. La Cour a approuvé la Commission d'avoir conclu qu'il n'y avait pas de lien entre les crimes allégués et un objectif politique; l'objectif du demandeur d'asile était plutôt le bénéfice personnel; si bien qu'on ne peut caractériser les crimes de crimes politiques. La Cour a également rejeté l'argument des appelants selon lequel, lorsque l'État manipule pour des raisons politiques une poursuite potentielle, alors la personne visée par une telle poursuite peut être un réfugié du fait de ses opinions politiques. La Cour « dout[ait] sérieusement » que le motif des opinions politiques puisse être interprété de manière à inclure les opinions politiques du persécuteur à l'égard du demandeur d'asile.

<sup>87</sup> Voir la décision *Klinko* (C.A.F.), *supra* note 46. La décision de la CAF a été rendue en 2000, mais un certain nombre d'affaires antérieures ont été tranchées selon le même raisonnement. Dans l'affaire *Berrueta*, *supra* note 67, para 5, le demandeur d'asile avait dénoncé des seigneurs du cartel de la drogue au Vénézuéla, et la SSR avait conclu que cela ne constituait pas l'expression d'une opinion politique. Toutefois, la Cour a annulé la décision, déclarant que, lorsque la corruption est monnaie courante dans tout le pays, dénoncer la corruption équivalait à ébranler l'autorité même du gouvernement.

Voir aussi l'affaire *Bohorquez, Gabriel Enriquez c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-7078-93), McGillis, 6 octobre 1994, où le demandeur d'asile a été autorisé par le gouvernement central à établir une coopérative en vue d'une réforme sociale et politique, coopérative qui amassait des fonds en vendant des billets de loterie. Lorsqu'il s'est opposé à la création d'une loterie d'État, qui aurait fonctionné comme un monopole, il a reçu des menaces de la part de fonctionnaires corrompus. La Cour a statué que l'opposition du demandeur d'asile à la loterie mettait en question les intérêts politiques acquis dans le pays et que la Commission avait commis une erreur lorsqu'elle n'avait pas tenu compte des éléments de preuve concernant la demande d'asile présentée pour des motifs liés aux opinions politiques.

Voir aussi l'affaire *Vassiliev, Anatoli Fedorov c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3443-96), Muldoon, 4 juillet 1997, où le demandeur d'asile a refusé de participer à des activités de corruption entre des gens d'affaires et des fonctionnaires. Déclarant que, même si le fait de s'opposer à une activité criminelle en soi, ce n'est pas exprimer une idée politique, dans les cas où les activités criminelles sont répandues dans tout l'appareil étatique, s'opposer aux actes criminels, c'est s'opposer aux autorités étatiques, la Cour a conclu qu'en refusant de transmettre des pots-de-vin à des représentants du gouvernement russe et de blanchir de l'argent, le demandeur d'asile avait exprimé des opinions politiques.

On ne considère pas qu'un demandeur d'asile fait partie d'un groupe social parce qu'il dénonce la corruption ou qu'il s'oppose à la criminalité<sup>88</sup>. Un demandeur d'asile qui

---

Voir aussi l'affaire *Mehrabani, Paryoosh Solhjou c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1798-97), Rothstein, 3 avril 1998, où la Cour a maintenu la conclusion de la SSR selon laquelle la crainte qu'avait le demandeur d'asile des auteurs de malversations, qui étaient haut placés, qu'il avait dénoncés et contre lesquels il avait témoigné en cour, ne constituait pas une opinion politique. Dénoncer la corruption n'était pas considéré comme une contestation du pouvoir gouvernemental étant donné que l'État (Iran) avait pris des mesures sévères à l'endroit de certains des fonctionnaires corrompus.

Dans l'affaire *Murillo Garcia, Orlando Danilo c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1792-98), Tremblay-Lamer, 4 mars 1999, le demandeur d'asile a été témoin de meurtres commis par des agents gouvernementaux et les a signalés. Après avoir examiné la preuve documentaire, la Cour a conclu qu'aucun élément de preuve ne laissait entendre qu'il était possible d'imputer des opinions politiques du seul fait d'être témoin d'un crime et de le signaler. En fait, la preuve montrait que le gouvernement n'entérinait pas de tels actes, puisque les agents qui ont commis les gestes ont été poursuivis devant les tribunaux.

Dans l'affaire *Palomares, Dalia Maria Vieras c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-933-99), Pelletier, 2 juin 2000, para 15, le juge Pelletier fait valoir ce qui suit : « Même si des membres de l'appareil étatique sont en cause, le dépôt d'une plainte ne constitue pas nécessairement une action politique, et cela ne veut pas dire non plus qu'ils considéreront la plainte comme une action politique. »

Dans l'affaire *Kouril, Zdenek c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2627-02), Pinard, 13 juin 2003; 2003 CFP 728, la Cour a fait une distinction avec la décision *Klinko* au motif que dans cette affaire, l'opinion politique exprimée consistait en la dénonciation de la corruption de représentants de l'État, alors qu'en l'espèce, le demandeur d'asile s'était plaint d'actes commis par un groupe de simples citoyens qui ont sciemment désobéi à la loi. Même selon la définition large de l'arrêt *Ward* de l'opinion politique, la plainte portée par le demandeur d'asile ne pouvait pas constituer l'expression d'une opinion politique, en particulier compte tenu de la preuve soumise à la Commission selon laquelle la corruption n'était pas endémique en République tchèque.

<sup>88</sup> Dans l'arrêt *Ward, supra* note 1, à 745, la Cour a statué que le demandeur d'asile ne faisait pas partie d'un groupe social, car il faisait plutôt l'objet d'un type de persécution fort individualisé à cause de ce qu'il faisait à titre individuel et non des caractéristiques d'un groupe ou de son association. Le même raisonnement a été suivi dans la décision *Suarez, supra* note 85, et dans une affaire semblable, *Munoz, Tarquino Oswaldo Padron c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1884-95), McKeown, 22 février 1996, para 3 et 7, où la Cour a soutenu qu'il était raisonnable pour la SSR de conclure que le fait de mettre à jour la corruption est une entreprise digne d'éloges, mais qui n'est pas essentielle à la dignité humaine du demandeur d'asile et qui, par conséquent, ne crée pas un groupe social. Voir également les affaires *Mason, supra* note 36; et *Soberanis, Enrique Samayoa c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-401-96), Tremblay-Lamer, 8 octobre 1996, où la Cour a considéré que les « petits entrepreneurs victimes d'extorqueurs qui agissent de concert avec les autorités policières » ne constituaient pas un groupe social.

Dans l'affaire *Valderrama, Liz Garcia c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-444-98), Reed, 5 août 1998, le conseil avait défini le groupe social auquel appartenait le demandeur d'asile comme celui des « hommes d'affaires prospères opposés à la corruption et refusant de verser des pots-de-vin ». Les faits ont démontré que ce sont les « hommes d'affaires prospères » qui sont pris pour cibles, sans égard au fait qu'ils s'opposent à la corruption. Après avoir examiné les arrêts *Ward* et *Chan*, la Cour a statué qu'il n'y avait aucun lien entre la catégorie des personnes prises pour cible et un groupe social au sens de la Convention.

Voir aussi l'affaire *Lozano Navarro, Victor c. M.C.I.* (C.F., IMM-5598-10), Near, 24 juin 2011; 2011 CF 768, où la Cour était d'accord avec la SPR pour rejeter l'argument des demandeurs d'asile selon lequel le fait de dénoncer aux autorités le cartel qui les extorque et de refuser de collaborer avec lui constitue une partie immuable du passé des demandeurs d'asile, de sorte qu'ils appartiennent à la troisième catégorie de groupe social établie dans l'arrêt *Ward*.



refuse de participer à la perpétration d'un crime pour une question de conscience n'est pas, pour cette raison, membre d'un groupe politique<sup>89</sup>. Toutefois, dans certains cas, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social peuvent créer un lien si le demandeur d'asile craint d'être persécuté par suite d'une activité criminelle<sup>90</sup>.

La Cour fédérale a conclu que les personnes qui craignent de devenir victimes de crimes parce qu'elles sont considérées comme riches n'appartiennent pas à un groupe social<sup>91</sup>. La Cour a affirmé qu'en tant que groupe, les personnes considérées comme riches ne sont pas marginalisées; elles sont plutôt des cibles plus fréquentes d'activité criminelle. La perception de richesse ne suffit pas à étayer la position selon laquelle les personnes qui reviennent de l'étranger constituent un groupe social. Il ressort

---

Voir aussi la décision *Palomares*, *supra* note 86, para 12, où la Cour a soutenu que la demandeur d'asile, qui a été témoin d'un meurtre, était en danger non pas en raison de son appartenance à un groupe social, mais à cause d'une caractéristique fort personnelle, à savoir sa capacité de témoigner, qui pourrait donner lieu à des poursuites.

<sup>89</sup> *Lezama, Orlando Rangel c. M.C.I.* (C.F., IMM-3396-09), Russell, 11 août 2011; 2011 CF 986, para 54.

<sup>90</sup> *Klinko*, (C.A.F.), *supra* note 46.

Dans l'affaire *Cen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 1 C.F. 310 (1<sup>re</sup> inst.), la demandeur d'asile a été agressée sexuellement par des fonctionnaires corrompus. La Cour a jugé que la demandeur d'asile appartenait à un groupe social, à savoir les femmes victimes d'exploitation et de violation de la sécurité de leur personne.

Dans l'affaire *Reynoso*, *supra* note 59, la demandeur d'asile était la cible d'un maire corrompu parce qu'elle avait découvert les activités illégales de ce dernier. La Cour a statué que la connaissance de la demandeur d'asile des actes de corruption du maire était une caractéristique immuable qui la plaçait dans la première catégorie de groupe social établie dans l'arrêt *Ward*.

Dans l'affaire *Pardo Quitian*, *supra* note 6, para 50-54, un témoignage non contesté indiquait qu'une organisation criminelle était à la recherche du frère de la demandeur en raison de son engagement politique antérieur, de sorte que la demande d'asile de cette dernière était en partie fondée sur une opinion politique présumée.

Pour des affaires où l'opposition à la corruption a été considérée comme une opinion politique, voir les décisions *Berrueta*, *supra* notes 67 et 84; et *Bohorquez*, *supra* note 86.

<sup>91</sup> *Cius, Ligene c. M.C.I.*, *supra* note 55. Le demandeur d'asile était perçu comme riche parce qu'il revenait en Haïti après un séjour à l'étranger.

Dans l'affaire *Navaneethan, Kalista c. M.C.I.* (C.F., IMM-51-14), Strickland, 21 mai 2015; 2015 CF 664, para 53, la Cour souligne qu'elle a toujours jugé que le fait pour une personne d'être considérée comme nantie n'en fait pas, en l'absence d'autres éléments, une personne appartenant à un groupe social. Dans cette affaire, le demandeur d'asile a allégué qu'il serait perçu comme nanti parce qu'il avait de la famille au Canada.

Il est important de faire preuve de prudence au moment d'appliquer l'affaire *Cius*, *supra*, qui concerne un demandeur d'asile qui retourne en Haïti après un séjour à l'étranger. La Cour affirme, para 21, que « les personnes qui retournent en Haïti après un séjour à l'étranger ne constituent pas un groupe social au sens de l'article 96 de la Loi », mais voir l'affaire *Ocean, Marie Nicole c. M.C.I.*, (C.F., IMM-5528-10), Lemieux, 29 juin 2011; 2011 CF 796, où la personne qui revenait de l'étranger était une femme qui alléguait une crainte de persécution fondée sur le sexe. La Cour a confirmé le rejet de sa demande d'asile par la SPR parce que le témoignage de la demandeur d'asile établissait clairement que le motif de sa crainte était différent de celui d'une crainte de persécution du fait qu'elle appartenait à un groupe social, soit celui des « femmes haïtiennes retournant au pays après une longue absence craignant le viol en raison de leur sexe » (para 18).

clairement de l'arrêt *Ward* que la protection accordée par la Convention consiste en une protection pour des motifs de droits de la personne et pour des considérations antidiscriminatoires et non pas pour des motifs de criminalité ordinaire.

Dans l'affaire *Soimin*<sup>92</sup>, une Haïtienne alléguait craindre d'être violée en raison de son appartenance à un groupe social, soit les « femmes en Haïti pouvant être ciblées par des criminels en raison de leur sexe ». La Cour a confirmé la conclusion de la SPR, à savoir que la violence que craignait par la demandeuse d'asile résultait de l'activité criminelle généralisée ayant cours en Haïti et non pas d'un ciblage discriminatoire des femmes en particulier. Le préjudice craint était de nature criminelle sans aucun lien avec la définition de réfugié au sens de la Convention. Très récemment, la Cour est cependant arrivée à une conclusion différente dans les affaires *Dezameau*<sup>93</sup> et *Josile*<sup>94</sup>, des demandes d'asile également présentées par des Haïtiennes qui alléguaient craindre d'être persécutées en subissant de la violence sexuelle. Dans ces cas, la Cour a cité le principe énoncé dans l'arrêt *Ward*, selon lequel le « sexe » peut être à la base d'un groupe social. La Cour a également cité la jurisprudence de la Cour suprême du Canada à l'appui de la proposition selon laquelle le viol et les autres formes d'agression sexuelle sont des crimes ancrés dans le statut des femmes dans la société<sup>95</sup>.

Dans l'affaire *Dezameau*, la Cour a conclu que l'erreur de la Commission a consisté à se servir de sa conclusion sur l'existence d'un risque de violence répandu pour réfuter l'affirmation qu'il existe un lien entre le groupe social auquel la demanderesse appartient et le risque de viol. Une conclusion de généralité<sup>96</sup> ne ferme pas la porte à une conclusion de persécution fondée sur l'un des motifs prévus dans la Convention. Cela est explicitement énoncé dans les Directives n° 4 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

D'après un examen du droit canadien et de la preuve documentaire, la Cour a conclu, dans l'affaire *Josile*, que la notion selon laquelle le viol est un acte de violence auquel tous les Haïtiens sont généralement exposés est une conclusion indéfendable; le risque de viol était plutôt ancré dans l'appartenance de la demanderesse à un certain groupe social, soit celui des femmes haïtiennes.

---

<sup>92</sup> *Soimin, Ruth c. M.C.I.* (C.F., IMM-3470-08), Lagacé, 4 mars 2009; 2009 CF 218.

<sup>93</sup> *Dezameau, Elmancia c. M.C.I.* (C.F., IMM-4396-09), Pinard, 27 mai 2010; 2010 CF 559.

<sup>94</sup> *Josile, Duleine c. M.C.I.* (C.F., IMM-3623-10, Martineau, 17 janvier 2011; 2011 CF 39.

<sup>95</sup> *R. c. Osolin* [1993] 4 R.C.S. 595; *R. c. Seaboyer* [1991] 2 R.C.S. 577; *R. c. Laval* [1990] 1 R.C.S. 582. Dans l'affaire *Belle, Asriel Asher c. M.C.I.* (C.F., IMM-5427-11), Mandamin, 10 octobre 2012; 2012 CF 1181, la Cour, s'appuyant sur la décision *Osolin*, a conclu que la SPR avait commis une erreur en jugeant que l'agression sexuelle subie par la demanderesse mineure n'était pas une violence fondée sur le sexe du simple fait qu'il s'agissait de représailles perpétrées par un membre du gang dans un contexte autre qu'une relation familiale.

<sup>96</sup> Par exemple, dans la décision *Nel, Charl Willem c. M.C.I.* (C.F., IMM-4601-13), O'Keefe, 4 septembre 2014; 2014 CF 842, la Cour a souligné que le viol ne devient pas un crime non sexiste simplement parce que tous les habitants d'un pays risquent d'être exposés à d'autres types de violence.

Dans l'affaire *Mancia*<sup>97</sup>, la Cour a souligné que, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur le sexe, il incombe à la demandeur d'asile de convaincre la Commission qu'elle a été prise pour cible en tant que femme. « Autrement dit, pareille demandeur d'asile doit démontrer qu'elle n'aurait pas été agressée si elle n'avait pas été une femme. »

## 4.8. GUERRE CIVILE ET AUTRES CONFLITS FRÉQUENTS

La présente section examine les situations dans lesquelles plus d'un élément de la définition de réfugié au sens de la Convention entrent en jeu. Dans ces cas, il ne s'agit pas seulement d'établir si le demandeur d'asile est victime de persécution; il faut également trancher s'il existe un lien avec l'un des motifs énoncés dans la définition de réfugié au sens de la Convention. Les situations peuvent s'avérer complexes et difficiles à analyser : la solution consiste à établir quelles sont les exigences imposées par chaque élément et à découvrir quelles sont les circonstances de ces situations qui les relient aux éléments.

### 4.8.1. Généralités

Deux arrêts de la Cour d'appel constituent l'essentiel de la jurisprudence sur cette question. Le premier est l'arrêt *Salibian*<sup>98</sup>, dans lequel sont énoncés quatre principes généraux<sup>99</sup> :

À la lumière de la jurisprudence de cette Cour relative à la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention, il est permis d'affirmer :

- 1) que le requérant n'a pas à prouver qu'il avait été persécuté dans le passé ou qu'il serait lui-même persécuté à l'avenir;
- 2) que le requérant peut prouver que la crainte qu'il entretenait résultait non pas d'actes répréhensibles commis ou susceptibles d'être commis directement à son égard, mais d'actes répréhensibles commis ou susceptibles d'être commis à l'égard des membres d'un groupe auquel il appartenait;

---

<sup>97</sup> *Mancia, Veronica Margarita Santos c. M.C.I.* (C.F., IMM-148-11), Snider, 28 juillet 2011; 2011 CF 949. La Cour donne un exemple : « si [...] ses agresseurs l'avaient volée et agressée, elle devrait convaincre la Cour que le vol n'en était pas le véritable motif. Sinon, si un homme se retrouvait dans la même situation qu'elle, il n'aurait pas droit à la protection (même si, lui aussi, avait été violé), tout en étant exposé au même risque d'agression. » Il importe toutefois de souligner que la demande d'asile pour laquelle la Cour a confirmé la décision de la Commission n'était pas fondée sur le sexe. Il ressortait de la preuve et du témoignage présenté de vive voix de la demandeur d'asile qu'elle était prise pour cible en raison de sa relation avec son frère et que les membres du gang MS-18 ciblaient son frère parce qu'il était perçu comme une personne nantie.

<sup>98</sup> *Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 250 (C.A.).

<sup>99</sup> *Salibian*, *supra* note 98, juge d'appel Décaray.

- 3) qu'une situation de guerre civile dans un pays donné ne fait pas obstacle à la revendication pourvu que la crainte entretenue soit non pas celle entretenue indistinctement par tous les citoyens en raison de la guerre civile, mais celle entretenue par le requérant lui-même, par un groupe auquel il est associé ou, à la rigueur, par tous les citoyens en raison d'un risque de persécution fondé sur l'un des motifs énoncés dans la définition; et
- 4) que la crainte entretenue est celle d'une possibilité raisonnable que le requérant soit persécuté s'il retournait dans son pays d'origine [...]

La Cour a ensuite fait sienne la description suivante du droit applicable (fournie par le professeur Hathaway)<sup>100</sup> :

[traduction]

En bref, bien que le droit moderne sur les réfugiés tente de reconnaître les besoins des demandeurs d'asile en matière de protection, la meilleure preuve qu'une personne court un risque sérieux d'être persécutée réside habituellement dans la manière dont les personnes se trouvant dans une situation similaire sont traitées dans le pays d'origine. Dans le contexte des demandes découlant de situations d'oppression généralisée, donc, il s'agit de déterminer non pas si le demandeur court un risque plus grand que toute autre personne dans son pays, mais plutôt si le harcèlement ou l'abus généralisé est suffisamment grave pour étayer une revendication du statut de réfugié. Si des personnes comme le demandeur risquent de subir un préjudice grave pour lequel l'État doit rendre des comptes, et que ce risque est attribuable à leur statut civil ou politique, alors le demandeur est à juste titre considéré comme un réfugié au sens de la Convention.

Le second arrêt faisant autorité est la très courte décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Rizkallah*<sup>101</sup> :

Pour avoir gain de cause, les demandeurs du statut de réfugié doivent établir qu'ils font eux-mêmes l'objet de persécution pour un motif visé par la Convention. Cette persécution doit être dirigée contre eux, soit personnellement, soit en tant que membres d'une collectivité.

[...] la preuve qui nous a été présentée ne permet pas d'établir que les chrétiens du village libanais des demandeurs étaient collectivement persécutés d'une manière qui pourrait les distinguer de l'ensemble des victimes de la terrible guerre civile que se livrent les nombreuses parties<sup>102</sup>.

---

<sup>100</sup> *Salibian, supra* note 98, juge d'appel Décary; Hathaway, James C., *The Law of Refugee Status* [le droit en matière d'asile], (Toronto: Butterworths, 1991), p. 97.

<sup>101</sup> *Rizkallah, Bader Fouad c. M.E.I.* (C.A.F., A-606-90), Marceau, MacGuigan, Desjardins, 6 mai 1992. Décision publiée : *Rizkallah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 156 N.R. 1 (C.A.F.).

<sup>102</sup> *Rizkallah, supra* note 101, juge d'appel MacGuigan.

Depuis les arrêts *Salibian* et *Rizkallah*, de multiples décisions ont été rendues relativement à des cas où il existait une situation de guerre civile. Dans bon nombre de celles-ci, les arrêts *Salibian* ou *Rizkallah* ont été cités et appliqués; ils n'ont été contestés dans aucune de ces décisions. D'ailleurs, la Cour n'a pas vraiment formulé ni précisé, expressément ou implicitement, de nouveaux principes dans ces décisions, même si l'application du principe n'a pas été uniforme.

L'un des principes toutefois énoncés est que l'appartenance d'un demandeur d'asile à l'un des deux camps qui s'affrontent dans un conflit ne prouve pas en soi que le demandeur d'asile est un réfugié au sens de la Convention<sup>103</sup>.

#### 4.8.2. Deux méthodes : comparative et non comparative

La jurisprudence antérieure concernant les demandes d'asile découlant de situations de guerre civile a généré beaucoup de confusion et d'incohérence. Finalement, de cette confusion est ressortie une interprétation qui a été retenue par la Commission dans les Directives de son président intitulées *Civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile*<sup>104</sup>. Les Directives adoptent la méthode non comparative. Ce qui suit explique l'élaboration de la jurisprudence.

##### 4.8.2.1. Contexte

L'ancienne jurisprudence semblait indiquer que, lorsqu'ils examinent s'il existe un lien entre le préjudice appréhendé et un motif énoncé à la Convention, les tribunaux adoptaient deux méthodes différentes relativement aux demandes d'asile fondées sur une situation de guerre civile et à l'application des arrêts *Salibian* et *Rizkallah*. Cela s'explique par l'interprétation du libellé utilisé par la Cour dans ces deux affaires. Plus précisément, dans l'arrêt *Rizkallah*, la demande d'asile a été jugée non fondée parce que les membres du groupe auquel appartenait le demandeur d'asile n'étaient pas « collectivement persécutés d'une manière qui pourrait les distinguer de l'ensemble des victimes de la [...] guerre civile ». De plus, dans l'arrêt *Salibian*, la Cour a souligné que pour que le demandeur d'asile ait gain de cause, sa crainte ne doit pas être « celle entretenue indistinctement par tous les citoyens en raison de la guerre civile ».

Dans certains cas où ces expressions ou des expressions analogues ont été

---

<sup>103</sup> *Abdulle, Sadia Mohamed c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1440-92), Nadon, 16 septembre 1993. *Hassan, Jamila Mahdi c. M.E.I.* (C.A.F., A-757-91), Isaac, Marceau, McDonald, 25 août 1994. Décision publiée : *Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 174 N.R. 74 (C.A.F.). Dans *Subramaniam, Suresh c. M.C.I.* (C.F., IMM-5129-04), O'Reilly, 12 mai 2005; 2005 CF 684, para 7, la Cour avait conclu que le demandeur d'asile était un Tamoul du Nord du Sri Lanka, mais que cela ne suffisait pas, en soi, à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution.

<sup>104</sup> Directives intitulées *Civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile*, données par le président de la CISR le 7 mars 1996, en application du paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration*, et prorogées par le président le 28 juin 2002 en vertu de l'alinéa 159(1)h) de la LIPR.

utilisées<sup>105</sup>, il semble que la Cour ait considéré que celles-ci l'autorisaient à adopter la méthode comparative, c'est-à-dire à comparer les difficultés du demandeur d'asile avec celles éprouvées par d'autres personnes dans le même pays et à exiger que les difficultés du demandeur d'asile soient plus graves que celles de ces autres personnes<sup>106</sup>.

Dans d'autres cas, la Cour a considéré qu'un demandeur d'asile qui appartient à un groupe<sup>107</sup> qui risque de faire l'objet d'une attaque par un deuxième groupe peut être un réfugié selon la Convention et que, en particulier, le lien nécessaire existe, et ce, même si d'autres personnes que le demandeur d'asile et d'autres groupes que celui auquel il appartient peuvent aussi faire l'objet d'attaques par le même ou par d'autres agresseurs. Cela est plus connu sous le nom de l'approche « non comparative ».

Suivant la méthode non comparative, la demande d'asile qui est présentée dans un contexte où la violence est généralisée doit satisfaire aux mêmes conditions que n'importe quelle autre demande d'asile. Le contenu de ces exigences n'est pas différent pour une telle demande et celle-ci ne fait pas l'objet d'exigences supplémentaires ou de restrictions. Ainsi, suivant cette méthode, le décideur examinerait les éléments suivants :

---

<sup>105</sup> Le cas le plus évident où une méthode comparative a été adoptée est peut-être la décision *Isa, Sharmarka Ahmed c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1760-94), Reed, 16 février 1995.

Les guerres civiles sont pour la plupart, sinon toutes, causées par un conflit racial ou ethnique. Si les attaques motivées par la haine raciale dans une situation de guerre civile devaient constituer un motif de revendication du statut de réfugié, il s'ensuivrait que tous les individus appartenant à l'un et l'autre camp se qualifient comme réfugiés. Le passage [du paragraphe 164] du Guide des Nations Unies [...] que cite la Commission indique que tel n'est pas l'objectif de la Convention de 1951.

La décision *Isa* a été citée avec approbation dans l'affaire *Ali, Farhan Omar c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1652-92), McKeown, 26 juin 1995. Le juge McKeown n'a fait référence à aucun passage en particulier de cette décision.

Dans l'affaire *Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Décision publiée : *Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 34 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), la Section de première instance a certifié la question suivante : « Des demandeurs du statut de réfugié sont-ils exclus de l'application de la définition de réfugié au sens de la Convention si, dans leur pays, tous les groupes, dont celui auquel ils appartiennent, sont à la fois victimes et coupables de violations des droits de la personne dans le contexte d'une guerre civile? » Voir *infra* note 110.

<sup>106</sup> Exiger d'un demandeur d'asile qu'il vive une situation plus difficile peut signifier plusieurs choses. Par exemple, pour avoir gain de cause, le demandeur d'asile pourrait être obligé de démontrer i) que les risques qu'il court sont plus grands que ceux que courent les personnes appartenant à d'autres groupes; ii) que les risques qu'il court sont plus grands que ceux d'autres personnes appartenant à son groupe; iii) que le préjudice qu'il risque de subir est plus grave que celui qui menace d'autres personnes.

En ce qui concerne le point i), voir *Siad, Dahabo Jama c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., 92-A-6820), Rothstein, 13 avril 1993. Décision publiée : *Siad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 6 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); et *Omar, Suleiman Ahmed c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1615-92), McKeown, 7 février 1996. En ce qui concerne le point ii), voir *Hassan, supra* note 103.

<sup>107</sup> Le groupe du demandeur d'asile doit pouvoir être défini suivant la Convention.

- ◆ Préjudice grave : il s'agit de savoir si le traitement que le demandeur d'asile anticipe équivaut à un préjudice grave. Il faut établir si le préjudice que ce demandeur d'asile pourrait subir est grave et non s'il risque un préjudice plus grave que celui auquel pourrait être exposé un autre groupe ou une autre personne appartenant à son groupe.
- ◆ Risque de préjudice : il s'agit de savoir s'il existe une possibilité raisonnable que le demandeur d'asile subisse le préjudice appréhendé. Il ne s'agit pas d'établir si ce demandeur d'asile court un plus grand risque qu'une autre personne ou qu'un autre groupe.
- ◆ Lien : il s'agit de savoir s'il existe un lien entre le préjudice qui pourrait être infligé au demandeur d'asile et l'un des motifs prévus à la Convention<sup>108</sup>. Il faut déterminer les sources du préjudice ou les personnes qui pourraient causer un préjudice à ce demandeur d'asile et établir si la personne qui inflige le préjudice le fait pour l'un des motifs énoncés à la Convention<sup>109</sup>. Le demandeur d'asile ne doit pas se voir refuser l'asile parce que d'autres personnes de son groupe ou d'autres groupes pourraient aussi être visés pour des motifs analogues.

#### 4.8.2.2. Méthode non comparative : critère juridique privilégié

Dans l'arrêt *Ali, Shaysta-Ameer*<sup>110</sup>, la Cour d'appel a confirmé que le critère applicable à la persécution dans le contexte d'une guerre civile est la méthode non comparative qui a été énoncée dans les affaires *Salibian* et *Rizkallah* et préconisée dans les Directives du président intitulées *Civils non combattants qui craignent d'être persécutés*

<sup>108</sup> Dans l'arrêt *Salibian, supra* note 98, il est souligné qu'il peut y avoir un lien dans une situation de guerre civile. On peut considérer que *Rizkallah, supra* note 101, ne fait que rappeler qu'il est également possible qu'aucun lien de ce genre n'existe dans une telle situation. La simple instabilité politique ne prouve pas l'existence d'une crainte fondée de persécution : *Del Busto Ezeta, Octavio Alberto c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2021-95), Cullen, 15 février 1996, où la Cour a dit que les problèmes du demandeur d'asile n'étaient pas liés à un motif énoncé dans la Convention, mais qu'ils étaient plutôt le résultat du climat politique instable et dangereux qui régnait au Pérou. Dans *Khalib, Amina Ahmed c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-656-92), MacKay, 30 mars 1994. Décision publiée : *Khalib c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 24 Imm. (2<sup>e</sup>) 149 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), l'ancien gouvernement somalien avait posé, dans l'intention semble-t-il de blesser les Issaqs, des mines dans la région où habitaient les demandeurs d'asile et où vivaient surtout des membres du clan Issaq comme eux. Un grand nombre de ces mines n'ont pas été enlevées, et les demandeurs d'asile craignaient d'être blessés. La Section du statut de réfugié a conclu que le danger que couraient les demandeurs d'asile était le même que celui auquel toutes les personnes de la région devaient faire face, sans distinction. En confirmant cette décision, la Cour a souligné que, bien que les Issaqs forment la majorité des habitants de la région, toutes les personnes y habitant couraient le même danger.

<sup>109</sup> *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, le juge La Forest : « Les circonstances devraient être examinées du point de vue du persécuteur, puisque c'est ce qui est déterminant lorsqu'il s'agit d'inciter à la persécution. »

<sup>110</sup> *Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.* (C.A.F, A-772-96), Décary, Stone, Strayer, 12 janvier 1999.

dans des situations de guerre civile<sup>111</sup>. La Cour a cité, en les approuvant, les passages suivants tirés des Directives :

#### Méthode non comparative

Les présentes Directives recommandent la méthode non comparative pour apprécier une revendication, laquelle se rapproche davantage du troisième principe formulé dans l'arrêt *Salibian*, des arrêts *Rizkallah* et *Hersi, Nur Dirie* de la Cour d'appel ainsi que du libellé de la définition de réfugié au sens de la Convention. Selon cette méthode, la Cour examine la situation particulière du demandeur, et celle du groupe auquel il appartient, de la même manière que toute autre revendication du statut de réfugié au sens de la Convention, au lieu de comparer les risques de persécution que courent l'intéressé et d'autres personnes (notamment des membres du groupe auquel appartient le demandeur) ou groupes.

Il ne s'agit pas de comparer le risque auquel s'expose le demandeur et le risque auquel doivent faire face d'autres personnes ou d'autres groupes pour un motif énoncé dans la Convention; il s'agit plutôt de déterminer si le risque que court le demandeur constitue un préjudice suffisamment grave et est lié à un motif énoncé dans la Convention par rapport aux conséquences générales de la guerre civile. Il ne faudrait pas accorder à un demandeur le statut de « victime générale » d'une guerre civile sans avoir pleinement analysé sa situation personnelle et celle du groupe auquel il peut appartenir. La méthode non comparative permet de porter toute l'attention sur la question de savoir si la crainte de persécution du demandeur repose sur l'un des motifs prévus dans la Convention. (Notes omises.)

Dans la décision *Fi*<sup>112</sup>, la Cour fédérale a cité, en l'approuvant, le passage suivant tiré des Directives : « si l'un des belligérants prend pour cible particulière une personne ou un groupe de personnes en raison de la race, des opinions politiques ou de l'un des autres éléments énoncés dans la définition de réfugié, et commet des atteintes graves aux droits de la personne, il s'agit manifestement de persécution ».

---

<sup>111</sup> *Supra* note 104.

<sup>112</sup> *Fi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] 3 R.C.F. 400; 2006 CF 1125, para 19.



#### 4.9. PERSÉCUTION INDIRECTE ET UNITÉ DE LA FAMILLE

La notion de « persécution indirecte » a été décrite ainsi par le juge Jerome dans l'affaire *Bhatti*<sup>113</sup> :

La notion de persécution indirecte repose sur l'hypothèse que les membres de la famille sont susceptibles de subir un grave préjudice lorsque leurs proches parents sont persécutés. Ce préjudice peut revêtir plusieurs formes, dont la perte du soutien économique ou social apporté par la victime et le traumatisme psychologique causé par la souffrance de ceux qu'on aime.

[...]

Cette théorie repose sur la reconnaissance du préjudice étendu causé par les actes de persécution. En reconnaissant que les membres de la famille des personnes persécutées peuvent eux-mêmes être victimes de persécution, la théorie en question permet d'octroyer le statut de réfugié à ceux qui par ailleurs ne seraient pas en mesure de prouver individuellement une crainte fondée de persécution.

Toutefois, dans l'affaire *Pour-Shariati*, le juge Rothstein a dit que « dans l'affaire *Bhatti*, l'idée de persécution indirecte élargit sans raison suffisante les conditions d'admission au Canada prévues pour les réfugiés au sens de la Convention, en englobant des personnes qui ne craignent pas avec raison d'être elles-mêmes persécutées<sup>114</sup> ». De plus, dans l'affaire *Casetellanos*<sup>115</sup>, le juge Nadon a souligné ce qui suit :

Une revendication du statut de réfugié doit [...] établir un lien très clair entre le demandeur du statut et l'un des cinq motifs énumérés dans la définition d'un réfugié au sens de la Convention. En vertu du principe de la persécution indirecte, toutefois, le demandeur n'est pas tenu d'être persécuté ou d'avoir de bonnes raisons de craindre d'être persécuté. Cette persécution indirecte résulte du fait que le demandeur est malgré lui témoin de gestes violents dirigés contre d'autres membres de sa famille ou le groupe social auquel il appartient, par exemple. [...] De plus, dans la décision *Bhatti*, [...] le juge en chef adjoint Jerome a déclaré que la portée de ce principe était telle qu'il pouvait s'appliquer au-delà des motifs traditionnels de persécution pour s'étendre aux cas de pertes de soutien économique ou social [...] Aux yeux de la Cour, cependant, il est inadmissible d'étendre ainsi la portée du soi-disant principe de la persécution indirecte, étant donné que la perte d'un soutien économique, social ou émotif ne constitue pas l'un des motifs justifiant l'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention.

---

<sup>113</sup> *Bhatti, Naushaba c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-89-93), Jerome, 14 septembre 1993. Décision publiée : *Bhatti c. Canada (Secrétaire d'État)*, (1994), 25 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 275 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à 278-279.

<sup>114</sup> *Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 767 (1<sup>re</sup> inst.). Le juge Rothstein a certifié une question quant à savoir si la persécution indirecte peut servir de fondement à une demande d'asile.

<sup>115</sup> *Casetellanos c. Canada (Solliciteur général)*, [1995] 2 C.F. 190 (1<sup>re</sup> inst.).

Le juge Nadon a poursuivi en statuant que « la persécution indirecte ne peut être assimilée à de la persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention<sup>116</sup> ».

La Cour d'appel a rejeté l'appel dans l'affaire *Pour-Shariati*<sup>117</sup>, et, ce faisant, elle a carrément rejeté le concept de la persécution indirecte qui avait été formulé dans l'affaire *Bhatti* :

Le concept de persécution indirecte reconnu dans l'affaire *Bhatti* comme principe de notre droit en matière de réfugiés est par conséquent rejeté. Selon le raisonnement du juge Nadon, dans *Casetellanos* [...] « comme la persécution indirecte ne peut être assimilée à de la persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention, toute demande à laquelle elle sert de fondement devrait être rejetée ». La Cour est d'avis que le concept de persécution indirecte va directement à l'encontre de la décision qu'elle a prise dans *Rizkallah* [...] et dans laquelle elle a statué qu'il devait y avoir un lien personnel entre le demandeur et la persécution alléguée pour l'un des motifs prévus dans la Convention. L'un de ces motifs est bien entendu « l'appartenance à un groupe social particulier », un motif qui permet de tenir compte de la situation familiale dans un cas approprié<sup>118</sup>.

---

<sup>116</sup> *Casetellanos, ibid.* Par ailleurs, dans *Nina, Razvan c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-725-92), Cullen, 24 novembre 1994, la Cour semble avoir considéré que le mauvais traitement de l'enfant, dont l'enlèvement avait pour but d'exercer des pressions sur le père, constituait un acte de persécution contre ce dernier. Dans la décision *Hashmat, Suhil c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2331-96), Teitelbaum, 9 mai 1997, le juge Teitelbaum a fait remarquer que le principe de la persécution indirecte avait été rejeté dans des décisions antérieures. Il a toutefois précisé que, lorsque la Section du statut de réfugié examinait la question distincte de savoir si le demandeur d'asile pouvait s'exposer à des épreuves indues en se rendant à l'endroit offrant une possibilité de refuge intérieur (cette question est une sous-question du volet « caractère raisonnable » du critère de la possibilité de refuge intérieur), il faut tenir compte des difficultés auxquelles pourront s'exposer l'épouse et sa fille l'accompagnant au cours de son voyage : page 5. Dans deux affaires de possibilité de refuge intérieur touchant le Sri Lanka, la question de la persécution indirecte a été examinée. Dans l'affaire *Jeyarajah, Vijayamalini c. M.C.I.* (C. F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2473-98), Denault, 17 mars 1999, il a été souligné qu'une personne n'est pas un réfugié uniquement parce qu'un membre de sa famille (époux) est persécuté. Cependant, dans l'affaire *Shen, Zhi Ming c. M.C.I.* (C.F., IMM-313-03), Kelen, 15 août 2003; 2003 CF 983, la Cour a conclu que les parents seraient les victimes directes de toute persécution infligée en Chine à leur deuxième enfant né au Canada et qu'il ne s'agissait donc pas de « persécution indirecte ». Par contre, dans la décision *Dombele, Adelina c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-988-02), Gauthier, 26 février 2003; 2003 CFPI 247, la SSR a conclu que l'époux de la demandeuse d'asile avait qualité de réfugié, mais pas la demandeuse d'asile ni ses filles. La Cour a entériné la conclusion du tribunal selon laquelle la persécution dont était victime l'époux de la demandeuse d'asile et qui pouvait toucher la demandeuse d'asile et ses filles constituait de la persécution indirecte et ne pouvait être assimilée à de la persécution au sens de la Convention (voir *Pour-Shariati*).

<sup>117</sup> *Pour-Shariati, Dolat c. M.E.I.* (C.A.F., A-721-94), MacGuigan, Robertson, McDonald, 10 juin 1997. Décision publiée : *Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1997), 39 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 103 (C.A.F.); confirmant [1995] 1 C.F. 767 (1<sup>re</sup> inst.).

<sup>118</sup> L'affaire *Tomov, Nikolay Harabam c. M.C.I.* (C.F., IMM-10058-04), Mosley, 9 novembre 2005; 2005 CF 1527 constitue un cas approprié à cet égard. La Cour soutenait qu'il n'était pas suffisant de faire valoir la persécution subie par des membres de la famille s'il était peu probable que le

Appliquant la décision *Pour-Shariati*, le juge Muldoon a rejeté, dans *Cetinkaya*<sup>119</sup>, le concept de la persécution indirecte et a statué, en se fondant sur les faits de l'espèce, qu'il devait y avoir un lien entre la situation personnelle du demandeur d'asile et la situation générale dans son pays, la Turquie, en ce qui concerne les membres du parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Il a déclaré ce qui suit :

[25] [...] Certains membres du PKK peuvent faire face à la persécution, mais il incombe au demandeur de démontrer qu'il appartient à la catégorie des individus qui peuvent faire face à la persécution. Il ne suffit pas d'établir que les membres du PKK sont persécutés sans établir le lien nécessaire entre les activités du demandeur et la persécution qu'il craint. Même en ce qui concerne de présumées opinions politiques, il faut établir un lien entre le demandeur et les opinions politiques qui peuvent lui être attribuées.

On peut aussi faire une distinction entre une demande d'asile fondée sur la persécution indirecte et une demande d'asile fondée sur le principe de l'« unité de la famille<sup>120</sup> ». Il est question de ce principe aux paragraphes 182 à 185 du *Guide du HCR*. Le demandeur d'asile qui invoque l'unité de la famille ne tente pas de démontrer qu'il y a persécution, comme l'exige la définition, en soulignant les effets secondaires. Plutôt, si la personne directement touchée satisfait à tous les critères de la définition de réfugié au sens de la Convention, le statut de réfugié peut être accordé à un membre de sa famille, peu importe que celui-ci satisfasse ou non aux exigences de la définition (c.-à-d. qu'il craigne avec raison d'être persécuté). Cette position a été rejetée parce qu'elle a été jugée sans fondement en droit canadien<sup>121</sup>.

---

demandeur d'asile soit directement touché. En l'espèce, toutefois, la Cour a conclu que, en raison de sa relation avec sa conjointe de fait rom, le demandeur d'asile était lui-même menacé, tant et aussi longtemps qu'il poursuivait sa relation conjugale avec sa conjointe.

Voir aussi la décision *Iraqi c. M.C.I.*, 2019 CF 1049. Dans cette affaire, les demandeurs étaient des Palestiniens apatrides dont l'ancien pays de résidence habituelle était les Émirats arabes unis. Le père avait été expulsé des Émirats arabes unis, et les demandeurs affirmaient qu'il s'agissait de persécution indirecte. La Cour a rejeté cet argument, déclarant que les personnes qui demandent l'asile doivent craindre avec raison d'être persécutées, et non simplement être malgré elles témoins de persécution exercée contre d'autres personnes.

<sup>119</sup> *Cetinkaya, Lukman c. M.C.I.* (C. F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2559-97), Muldoon, 31 juillet 1998.

<sup>120</sup> On peut aussi faire une distinction entre une demande d'asile fondée sur la persécution indirecte et une demande d'asile fondée sur la persécution (directe) du fait de l'appartenance à un groupe social, ce groupe étant une famille. Dans la décision *Kaprolova, Elena c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-388-97), Teitelbaum, 25 septembre 1997, la demande de contrôle judiciaire a été accueillie, parce que la SSR avait confondu une demande d'asile fondée sur l'appartenance à un groupe social avec une demande d'asile fondée sur la persécution indirecte. Dans la décision *Ndegwa, Joshua Kamau c. M.C.I.* (C.F., IMM-6058-05), Mosley, 5 juillet 2006; 2006 CF 847, la Cour a établi que la Commission avait commis une erreur en traitant le cas comme une affaire de persécution indirecte. Le demandeur d'asile n'assistait pas seulement contre son gré à des actes de violence dirigés contre d'autres membres de sa famille. Le demandeur d'asile risquait d'être persécuté lui-même en raison de son appartenance à la famille. Voir aussi la section 4.5 du chapitre 4.

<sup>121</sup> *Pour-Shariati*, *supra* note 117; *Casetellanos*, *supra* note 115; et *Dawlatly, George Elias George c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998. Dans l'affaire *Shaikh, Sarwar c.*

Dans l'affaire *Akinfolajimi*<sup>122</sup>, la Cour a examiné une décision dans laquelle la SPR avait accueilli la demande d'asile du demandeur principal, mais avait rejeté les demandes d'asile des membres de sa famille qui y étaient jointes. La Cour a déclaré ce qui suit à propos du principe de l'unité familiale :

[5] Je suis conscient que la décision de la SPR entraînera la séparation de la famille. Cependant, l'objectif de la LIPR en matière de réunification des familles n'est qu'un des nombreux objectifs visés par la LIPR dans une grande variété de contextes. Il ne s'agit pas d'un critère déterminant pour décider si une personne a qualité de réfugié au sens de la Convention ou celle de personne à protéger aux termes des articles 96 et 97 de la LIPR. La LIPR prévoit plutôt d'autres mécanismes pour l'application de l'objectif de réunification des familles, des mécanismes auxquels les demandeurs pourraient peut-être avoir recours [...]

[...]

[30] Ainsi qu'il a été mentionné dès le début du présent jugement, l'unification des familles est l'un des objectifs de la LIPR, et il ne fait aucun doute que les décisions prises en application de la LIPR et menant à un résultat différent sont difficiles. Cependant, les demandes d'asile doivent être évaluées individuellement et selon leur bien-fondé, en regard des définitions présentées aux articles 96 et 97 de la LIPR.

Bien que la « cellule familiale » ne soit pas une notion reconnue dans le droit canadien des réfugiés<sup>123</sup>, « [l]a conception de la famille comme "groupe social" pour fonder la demande d'asile est fondée sur la preuve de la persécution de la famille en tant que groupe social et non sur le principe de la cellule familiale. Il faut prouver qu'en raison de l'appartenance à une famille, certaines personnes peuvent craindre avec raison d'être persécutées dans l'avenir si elles sont contraintes à retourner dans leur pays d'origine<sup>124</sup> ».

---

*M.C.I. (C. F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2489-98)*, Tremblay-Lamer, 5 mars 1999, la Cour a suivi la décision *Dawlatly* et statué que le principe de l'unité de la famille n'a pas été incorporé dans la définition de réfugié au sens de la Convention. La *Loi sur l'immigration* prévoit d'autres moyens, comme le paragraphe 46.04(1), pour permettre aux personnes à charge d'un réfugié au sens de la Convention d'obtenir la résidence permanente. Voir aussi la décision *Serrano, Roberto Flores c. M.C.I. (C. F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2787-98)*, Sharlow, 27 avril 1999, où il a été conclu qu'un lien familial n'est pas une caractéristique qui requiert la protection de la Convention, en l'absence d'un motif sous-jacent, énoncé dans la Convention, pour la persécution présumée.

<sup>122</sup> *Akinfolajimi, Adebimpe Joyce c. M.C.I. (C. F., IMM-5067-17)*, Gleeson, 12 juillet 2018; 2018 CF 722. Voir aussi la décision *Douillard, Kerlange c. M.C.I. (C.F., IMM-4443-18)*, LeBlanc, 29 mars 2019; 2019 CF 390, et la décision *Eustache, Julyssa Ann Lynn c. M.C.I.*, 2020 CF 1140.

<sup>123</sup> *Chavez Carrillo, Diego Antonio c. M.C.I. (C.F, IMM-3170-12)*, Noël, 22 octobre 2012; 2012 CF 1228. Voir aussi *El Achkar, Nasri Ibrahim c. M.C.I. (C.F., IMM-5768-12)*, Strickland, 6 mai 2013; 2013 CF 472, où la Cour a souligné que la persécution d'un membre de la famille ne donne pas automatiquement le droit à un statut de réfugié à tous les autres membres de la famille.

<sup>124</sup> *Gribovskaia, Elena c. M.C.I. (C.F., IMM-5848-04)*, Rouleau, 11 juillet 2005; 2005 CF 956.

# CHAPITRE 5

## TABLE DES MATIÈRES

<b>5. CRAINTE FONDÉE.....</b>	<b>2</b>
5.1. GÉNÉRALITÉS.....	2
5.2. CRAINTE SUBJECTIVE.....	4
5.2.1. La crainte subjective est un élément essentiel.....	4
5.2.2. Établir une crainte subjective.....	6
5.3. RETARD À PRÉSENTER UNE DEMANDE D'ASILE.....	10
5.3.1. Résumé des principes directeurs.....	14
5.4. TYPES DE RETARD.....	16
5.4.1. Retard à quitter le pays de persécution.....	16
5.4.2. Défaut de demander la protection dans d'autres pays.....	18
5.4.3. Explications avancées pour ne pas avoir présenté de demande d'asile dans d'autres pays.....	21
5.4.4. Retard à présenter une demande d'asile après l'arrivée au Canada.....	25
5.5. RETOUR DANS LE PAYS DE PERSÉCUTION – SE RÉCLAMER DE NOUVEAU DE LA PROTECTION DU PAYS.....	29
5.6. FONDEMENT OBJECTIF DE LA CRAINTE DU DEMANDEUR D'ASILE.....	33
5.6.1. Norme de preuve pour les conclusions de faits.....	34
5.6.2. Critère juridique pour établir un risque de persécution.....	35
5.6.3. Relation entre la norme de preuve et le critère juridique.....	37
5.7. DEMANDES D'ASILE SUR PLACE.....	38
5.7.1. Pas d'obligation de bonne foi dans une demande d'asile sur place.....	40
5.7.2. Activités du demandeur d'asile à l'étranger.....	42
5.7.3. La motivation du demandeur d'asile peut être pertinente dans l'évaluation des risques.....	45
5.7.4. Crédibilité.....	46
5.7.5. Événements dans le pays d'origine du demandeur d'asile.....	47

## CHAPITRE 5

### 5. CRAINTE FONDÉE

#### 5.1. GÉNÉRALITÉS

L'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) dispose que le réfugié au sens de la Convention est une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle et ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays, car elle craint « avec raison d'être persécutée » du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques<sup>1</sup>.

Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême du Canada (CSC) déclare que le critère pour établir la crainte de persécution comprend deux volets. Les demandeurs d'asile doivent établir qu'ils ont une crainte subjective d'être persécutés s'ils retournent dans leur pays d'origine et que leur crainte est objectivement fondée<sup>2</sup>. La CSC a adopté le critère énoncé et appliqué plus tôt par le juge Heald dans l'arrêt *Rajudeen* :

L'élément subjectif se rapporte à l'existence de la crainte de persécution dans l'esprit du réfugié. L'élément objectif requiert l'appréciation objective de la crainte du réfugié pour déterminer si elle est fondée<sup>3</sup>.

Par conséquent, les demandeurs d'asile peuvent craindre subjectivement d'être persécutés s'ils retournent dans leur pays, mais il faut analyser objectivement leur crainte compte tenu de la situation qui a cours dans le pays pour établir si leur crainte est fondée<sup>4</sup>.

Dans le *Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, dont une nouvelle édition a été publiée en 2019, le Haut Commissariat des

---

<sup>1</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, chap. 27, art. 96.

<sup>2</sup> *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, 103 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 1, 20 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 85, à 723.

<sup>3</sup> *Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.* (C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone (motifs concordants), 4 juillet 1984. Décision publiée : *Rajudeen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.), à 134.

<sup>4</sup> Dans *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593, à 664 (para 134), le juge Major fait la déclaration suivante : « Pour statuer sur l'élément objectif du critère, il faut examiner la "situation objective", et, à cet égard, les conditions existant dans le pays d'origine du demandeur ainsi que les lois de ce pays et la façon dont elles sont appliquées sont des facteurs pertinents [...] »

Nations Unies pour les réfugiés souligne que les mots « craignant avec raison d'être persécutée » sont les mots clés de la définition de réfugié au sens de la Convention<sup>5</sup>.

Au concept de crainte – qui est un état d'esprit et une condition subjective – est ajouté le qualificatif « avec raison ». Autrement dit, ce n'est pas seulement l'état d'esprit de la personne concernée qui détermine son statut de réfugié, mais aussi le fait que cet état d'esprit est fondé sur une situation objective. Les mots « craignant avec raison » possèdent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif, et pour déterminer l'existence d'une crainte fondée, il faut prendre en considération les deux éléments<sup>6</sup>.

La définition de réfugié au sens de la Convention est de nature prospective. La question que soulève une demande d'asile n'est pas celle de savoir si le demandeur d'asile a eu, dans le passé, des motifs de craindre d'être persécuté, mais bien celle de savoir si, au moment où la demande d'asile est étudiée, il a des motifs sérieux de craindre d'être persécuté dans l'avenir<sup>7</sup>.

Lorsqu'il se penche sur les conditions dans le pays d'origine du demandeur d'asile, le tribunal doit apprécier la preuve relative aux conditions telles qu'elles existent au moment de l'audience<sup>8</sup>.

Le demandeur d'asile n'a pas à établir qu'il a été persécuté dans le passé<sup>9</sup>. Même s'il peut le faire, « la persécution passée n'est pas suffisante en soi pour établir une crainte de persécution future<sup>10</sup> ». Néanmoins, la persécution passée demeure un facteur pertinent parce que la preuve qui y a trait (ou qui a trait à une crainte de persécution passée) peut servir de fondement à une crainte actuelle<sup>11</sup>. Dans la décision *Natynczyk*<sup>12</sup>, la Cour souligne que, même s'il faut évaluer de façon prospective le bien-fondé de la crainte de persécution, lorsque le demandeur d'asile se fonde sur des événements

---

<sup>5</sup> *Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (nouvelle édition de février 2019) (Guide du HCR), paragr. 37.

<sup>6</sup> Guide du HCR, paragr. 38.

<sup>7</sup> *Mileva c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 398 (C.A.), à 404.

<sup>8</sup> *M.E.I. c. Paszkowska, Malgorzata* (C.A.F., A-724-90), Hugessen, MacGuigan, Décary, 16 avril 1991. Décision publiée : *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Paszkowska* (1991), 13 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 262 (C.A.F.).

<sup>9</sup> *Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 CF 250 (C.A.), à 258.

<sup>10</sup> *Fernandopulle, Eomal c. M.C.I.* (C.F., IMM-3069-03), Campbell, 18 mars 2004, 2004 CF 415, para 10. Dans cette affaire, le juge Campbell a rejeté l'argument voulant qu'il existe, en droit canadien, une présomption réfutable selon laquelle quiconque a subi de la persécution dans le passé a une crainte fondée de persécution. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Fernandopulle, Eomal c. M.C.I.* (C.A.F., A-217-04), Sharlow, Nadon, Malone, 8 mars 2005, 2005 CAF 91.

<sup>11</sup> *M.E.I. c. Satiacum, Robert* (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Décision publiée : *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.).

<sup>12</sup> *Natynczyk c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, (C.F., IMM-2025-03), O'Keefe, 25 juin 2004, para 71.

antérieurs, ceux-ci doivent être évalués par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission), car des « persécutions antérieures constituent l'un des meilleurs moyens de démontrer le bien-fondé objectif d'une crainte de persécution future ». Lorsque le demandeur d'asile peut établir qu'il a été victime de persécution pendant longtemps, il y a peut-être des raisons de croire que cette situation pourrait se perpétuer<sup>13</sup>.

Une preuve établissant que d'autres personnes se trouvant dans une situation semblable subissent de la persécution sera souvent jugée convaincante parce qu'elle démontre généralement que le demandeur d'asile serait exposé aux mêmes risques. Cependant, cela ne change rien au fait que c'est le demandeur d'asile qui doit être exposé à une sérieuse possibilité de persécution<sup>14</sup>.

## 5.2. CRAINTE SUBJECTIVE

L'élément subjectif se rapporte à l'existence d'une crainte de persécution dans l'esprit du réfugié. Pour établir une crainte subjective de persécution, le demandeur d'asile doit montrer qu'il craint véritablement d'être persécuté s'il rentre dans son pays.

### 5.2.1. La crainte subjective est un élément essentiel

La crainte subjective et son fondement objectif constituent des éléments essentiels de la définition de réfugié au sens de la Convention. En 1999, dans la décision *Kamana*<sup>15</sup>, la juge Tremblay-Lamer conclut au caractère raisonnable de la conclusion de la Commission selon laquelle le demandeur d'asile n'avait pas établi de manière crédible l'élément subjectif de sa crainte, ce qui a entraîné le rejet de la demande d'asile :

L'absence de preuve quant à l'élément subjectif de la revendication constitue une lacune fatale qui justifie à elle seule le rejet de la revendication puisque les deux éléments de la définition de réfugié, subjectif et objectif, doivent être rencontrés.

La juge Tremblay-Lamer a repris le même raisonnement peu après dans la décision *Tabet-Zatla*<sup>16</sup>, qui a été suivie par un certain nombre de juges de la Cour fédérale<sup>17</sup> (la Cour).

---

<sup>13</sup> *Lai, Kai Ming c. M.E.I.* (C.A.F., A-792-88), Marceau, Stone, Desjardins, 18 septembre 1989. Décision publiée : *Lai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 245 (C.A.F.).

<sup>14</sup> *Awadh, Ahmed c. M.C.I.* (C.F., IMM-4221-13), Noël, 29 mai 2014; 2014 CF 521.

<sup>15</sup> *Kamana, Jimmy c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5998-98), Tremblay-Lamer, 24 septembre 1999.

<sup>16</sup> *Tabet-Zatla, Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-6291-98), Tremblay-Lamer, 2 novembre 1999.

<sup>17</sup> La décision *Tabet-Zatla, ibid.*, a été appliquée dans l'affaire *Fernando c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4601-00), Nadon, 5 juillet 2001 et dans l'affaire *Anandasivam, Vallipuram c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4748-00), Lemieux, 10 octobre 2001. Aussi, ce même principe a été appliqué dans *Akacha, Kamel c. M.C.I.* (C.F., IMM-548-03), Pinard, 19 décembre 2003; 2003 CF 1489, para 5; et *Herrera*,



Quelques années plus tard, en 2002, la demanderesse dans l'affaire *Maqdassy* a contesté des conclusions de la juge Tremblay-Lamer dans les décisions *Kamana* et *Tabet-Zatla*<sup>18</sup>. La demanderesse a invoqué l'arrêt *Yusuf*<sup>19</sup>, décision antérieure de la Cour d'appel fédérale (la Cour d'appel) selon laquelle il est « discutable » de rejeter une demande d'asile au motif qu'il n'existe pas de crainte subjective, alors qu'il y a un fondement objectif à la crainte. Dans l'arrêt *Yusuf*, le juge d'appel Hugessen déclare ce qui suit :

En effet je conçois difficilement dans quelles circonstances on pourrait affirmer qu'une personne qui, par définition, n'oublions pas, revendique le statut de réfugié, puisse avoir raison de craindre d'être persécutée et se voir quand même refusée parce que l'on prétend que cette crainte n'existe réellement pas dans son for intérieur.

Dans la décision *Maqdassy*<sup>20</sup>, la demanderesse soutenait, en se fondant sur cet arrêt, qu'il peut ne pas être nécessaire d'établir l'existence de l'élément subjectif d'une crainte de persécution lorsque le fondement objectif de la crainte a été établi. La juge Tremblay-Lamer n'était pas d'accord; elle a souligné que l'arrêt *Yusuf* a été rendu avant l'arrêt *Ward*<sup>21</sup>, dans lequel la Cour suprême indique clairement que le respect des deux volets du critère est requis<sup>22</sup>.

Dans la décision *Kanvathipillai*, le juge Pelletier avait des inquiétudes quant à l'approche utilisée dans l'arrêt *Yusuf* et il déclare que « l'on a raison d'insister sur la présence d'une crainte subjective de persécution » et que « le système des revendications du statut de réfugié a pour objet de protéger ceux qui craignent la persécution et pour lesquels il n'existe pas de protection d'État [...] C'est pour maintes raisons que l'on quitte des régions troublées, mais seules les personnes qui le font en raison d'une crainte fondée de persécution peuvent prétendre à une protection internationale<sup>23</sup>. » Dans la décision *Geron*<sup>24</sup>, affaire tranchée plusieurs mois plus tard, le

---

*William Alexander Cruz c. M.C.I.* (C.F., IMM-782-07), Beaudry, 1<sup>er</sup> octobre 2007, para 23, qui a appliqué la décision *Kamana*.

<sup>18</sup> *Maqdassy, Joyce Ruth c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2992-00), Tremblay-Lamer, 19 février 2002; 2002 CFPI 182.

<sup>19</sup> *Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 CF 629 (C.A.), à 632.

<sup>20</sup> *Maqdassy*, *supra* note 18.

<sup>21</sup> *Canada (Procureur général) c. Ward*, *supra* note **Error! Bookmark not defined.**

<sup>22</sup> Voir *Ramos Contreras, Manuel c. M.C.I.* (C.F., IMM-4188-08), Heneghan, 20 mai 2009; 2009 CF 525, où la Cour fait observer que la preuve documentaire ne peut à elle seule permettre d'établir l'élément subjectif en matière de persécution. Dans la décision *Mailvakanam, Subhas c. M.C.I.* (C.F., IMM-3155-11), Scott, 6 décembre 2011, 2011 CF 1422, la Cour confirme que la Section de la protection des réfugiés (SPR) n'a pas l'obligation de procéder à l'appréciation du risque objectif après avoir conclu qu'un demandeur d'asile n'a pas de crainte subjective.

<sup>23</sup> *Kanvathipillai c. Canada (M.C.I.)*, 2002 CFPI 881 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), para 22.

<sup>24</sup> *Geron, Fernando Bilog c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4951-01), Blanchard, 22 novembre 2002; 2002 CFPI 1204.

juge Blanchard cite également l'arrêt *Ward* comme fondement pour conclure que l'insuffisance de la preuve touchant l'aspect subjectif de la demande d'asile constitue une « erreur fatale ». Le juge Harrington cite également l'arrêt *Ward* lorsqu'il conclut dans la décision *Nazir*<sup>25</sup> qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur les autres questions soulevées « puisque même s'il y avait des motifs de crainte objective, il doit aussi y avoir une crainte subjective de persécution ».

## 5.2.2. Établir une crainte subjective

Les demandeurs d'asile cherchent généralement à établir qu'ils ont une crainte subjective de persécution en témoignant ou en présentant d'autres éléments de preuve crédibles montrant qu'ils craignent véritablement d'être persécutés. Normalement, lorsqu'il est conclu qu'un demandeur d'asile est un témoin crédible et qu'il dépose de façon cohérente, son témoignage suffira à satisfaire à l'élément subjectif du critère<sup>26</sup>.

Dans certaines situations, le demandeur d'asile peut être incapable de ressentir ou d'exprimer une crainte subjective. Dans l'arrêt *Yusuf*<sup>27</sup>, la Cour mentionne que les enfants ou les personnes atteintes d'une déficience mentale peuvent être incapables de ressentir une crainte. Dans la décision *Patel*<sup>28</sup>, la Cour souligne que l'âge ou une déficience peut faire qu'un demandeur d'asile soit incapable de formuler sa crainte d'une manière rationnelle. Si le demandeur d'asile n'a pas toutes ses facultés et que la preuve démontre que la crainte de persécution a un fondement objectif, le parent ou la personne qui fait fonction de représentant désigné du demandeur d'asile peut établir l'existence d'une crainte subjective<sup>29</sup>. Toutefois, la demande d'asile doit être évaluée du point de vue du demandeur d'asile mineur<sup>30</sup>. Dans certains cas, le tribunal peut déduire

---

<sup>25</sup> *Nazir, Qaiser Mahmood c. M.C.I.* (C.F., IMM-3857-04), Harrington, 3 février 2005; 2005 CF 168, para 4.

<sup>26</sup> [\*Chan c. Canada \(Ministre de l'Emploi et de l'Immigration\)\*, 1995 CanLII 71 \(CSC\), \[1995\] 3 RCS 593](#), para 128.

<sup>27</sup> *Yusuf*, *supra* note 19.

<sup>28</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Patel, Dhruv Navichandra* (C.F., IMM-2482-07), Lagacé, 17 juin 2008; 2008 CF 747.

<sup>29</sup> Dans *Sandoval Mares, Martha c. M.C.I.* (C.F., IMM-2716-12), Gagné, 25 mars 2013; 2013 CF 297, la Cour souligne, à l'égard de la demande d'asile des enfants, que pour évaluer la crainte subjective des enfants, la SPR pouvait raisonnablement se fonder sur le témoignage de la demanderesse principale, en sa qualité de représentante désignée des enfants. Il n'a pas été prétendu que les demandeurs mineurs couraient des risques distincts de ceux auxquels leur mère serait exposée. Dans [\*Mella c. Canada \(SPPC\)\*, 2019 CF 1587](#), la Cour souligne qu'on aurait simplement présumé que les demandeuses d'asile mineures partageaient la crainte subjective soulevée par leur père à titre de demandeur d'asile principal, et renvoie au Guide du HCR qui fournit l'explication suivante : « S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte. ».

<sup>30</sup> *Owobowale, Lillian Naomi c. M.C.I.* (C.F., IMM-2025-10), Zinn, 16 novembre 2010; 2010 CF 1150 est une affaire où les demandes d'asile d'une mère et de ses trois filles mineures s'appuyaient sur une crainte de subir des mutilations génitales des femmes aux mains de membres de la famille. La

à partir de la preuve qu'il y a crainte subjective. Comme la Cour le souligne dans la décision *Patel*, il est rare qu'un demandeur d'asile qui a de bonnes raisons d'avoir peur n'ait pas peur, à moins qu'il soit frappé d'incapacité, qu'il soit attaché de façon exceptionnelle à une cause ou qu'il soit tout simplement inconséquent.

Cependant, rares sont les contrôles judiciaires portant sur de tels cas. Bien plus souvent, ils concernent des demandeurs d'asile qui ne se sont pas acquittés du fardeau qui leur incombait d'établir l'élément subjectif d'une crainte fondée à cause d'un problème de crédibilité.

Le lien entre la crainte subjective et la crédibilité a été analysé selon divers points de vue, et la Cour ainsi que la Cour d'appel ont présenté un certain nombre d'observations à cet égard, notamment les suivantes :

- Selon le juge MacGuigan dans la décision *Shanmugarajah*<sup>31</sup> : « [...] il est presque toujours téméraire pour une Commission, dans une affaire de réfugié où aucune question générale de crédibilité ne se pose, d'affirmer qu'il n'existe aucun élément subjectif de crainte de la part du demandeur [...] » (Non souligné dans l'original)
- Dans la décision *Parada*<sup>32</sup>, le juge Cullen statue que si le demandeur d'asile a déclaré qu'il craignait pour sa vie et qu'il existe des preuves appuyant raisonnablement cette crainte, il n'est pas judicieux de la part de la Commission de rejeter ce témoignage du revers de la main sans avoir tiré une conclusion défavorable quant à la crédibilité.
- Dans la décision *Assadi*<sup>33</sup>, le juge Teitelbaum déclare que « [l']omission de demander immédiatement protection peut attaquer la crédibilité du demandeur, y compris son témoignage sur les événements survenus dans son pays d'origine ».

---

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission) a commis une erreur en évaluant déraisonnablement les demandes d'asile des mineures du point de vue de leur mère. Les choix de vie de la mère ne sont pas pertinents quant à l'évaluation de la crainte subjective de ses enfants. La SPR a également commis une erreur en n'évaluant pas le fondement objectif de la perspective des demanderesse mineures.

<sup>31</sup> *Shanmugarajah, Appiah c. M.E.I.* (C.A.F., A-609-91), Stone, MacGuigan, Henry, 22 juin 1992. Ce principe a depuis été appliqué dans de nombreuses décisions. Voir, par exemple, *Ramirez-Osorio, Alexander c. M.C.I.* (C.F., IMM-7418-12), Shore, 3 mai 2013; 2013 CF 461.

<sup>32</sup> *Parada, Felix Balmore c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-938-92), Cullen, 6 mars 1995, para 16.

<sup>33</sup> *Assadi, Nasser Eddin c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2683-96), Teitelbaum, 25 mars 1997, para 14.

- Le juge Joyal déclare dans plusieurs décisions, notamment dans *Parmar*<sup>34</sup>, que l'élément subjectif du critère relatif à la crainte fondée dépend uniquement de la crédibilité du demandeur d'asile.
- Dans la décision *Dirie*<sup>35</sup>, le juge Cullen déclare que « [q]uand il existe un fondement objectif à la crainte du revendicateur d'être persécuté, il est très probable que ce dernier ait également une crainte subjective, à moins que la Commission ne doute de sa crédibilité ». (Non souligné dans l'original)
- Le juge Lemieux conclut, dans l'affaire *Hatami*<sup>36</sup>, que rien dans la preuve ne permettait à la Commission de conclure que la demandeur d'asile n'avait pas une véritable crainte subjective de persécution, alors que sa crainte subjective avait manifestement été établie dans son formulaire de renseignements personnels et que la Commission avait conclu que sa preuve était crédible.
- Dans la décision *Herrera*<sup>37</sup>, le juge Beaudry commence par citer l'arrêt *Ward* et déclare que la détermination de l'existence d'une crainte subjective est fondée sur la crédibilité du demandeur d'asile. Puis, il souscrit à l'observation du défendeur selon laquelle l'absence de crainte subjective peut aussi « s'avérer fatale à l'égard d'une demande d'asile, et ce, au-delà de la simple inférence défavorable quant à la crédibilité ».
- Dans la décision *Ahoua*<sup>38</sup>, le juge Blais déclare que « [l]e ministre souligne à bon droit qu'une conclusion négative quant à la crainte subjective peut rendre superflu l'examen de l'aspect objectif de la plainte et peut à elle seule justifier le rejet de la demande d'asile ».
- Dans la décision *Hidalgo Tranquino*<sup>39</sup>, le juge Mactavish déclare que « [a]près avoir tenu la déposition de M<sup>me</sup> Hidalgo pour véridique, y compris son explication quant à savoir pourquoi elle n'a présenté aucune demande d'asile ailleurs, il était tout simplement déraisonnable pour la Commission de rejeter sa demande d'asile présentée en vertu de l'article 96 au motif qu'elle n'avait aucune crainte subjective ».

---

<sup>34</sup> *Parmar, Satnam Singh c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-838-97), Joyal, 21 janvier 1998; *Chudinov, Nickolai c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2419-97), Joyal, 14 août 1998; *Maximilok, Yuri c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1861-97), Joyal, 14 août 1998.

<sup>35</sup> *Dirie, Abdulle Milgo c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5428-97), Cullen, 6 octobre 1998.

<sup>36</sup> *Hatami, Arezo c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2418-98), Lemieux, 23 mars 2000, para 25.

<sup>37</sup> *Herrera, supra* note 17, para 23.

<sup>38</sup> *Ahoua, Wadjams Jean-Marie c. M.C.I.* (C.F., IMM-1757-07), Blais, 27 novembre 2007; 2007 CF 1239, para 16.

<sup>39</sup> *Hidalgo Tranquino, Claudia Isabel c. M.C.I.* (C.F., IMM-86-10), Mactavish, 29 juillet 2010; 2010 CF 793, para 8.

- Dans *Gomez*<sup>40</sup>, la juge Bédard, après avoir statué qu'une conclusion quant à l'absence de crainte subjective n'est déterminante qu'à l'égard d'une demande d'asile présentée au titre de l'article 96, précise que « la crainte subjective peut parfois être un élément pertinent aux fins d'évaluer la véracité des allégations d'une personne qui prétend être une personne à protéger [...] »
- Dans *Kunin*<sup>41</sup>, le juge O'Keefe statue qu'« [u]ne conclusion d'absence de crainte subjective de persécution touche nécessairement la crédibilité du demandeur ». La Cour ajoute cependant une mise en garde selon laquelle cette conclusion ne touche qu'un aspect de cette crédibilité et n'équivaut pas à la conclusion que le demandeur n'est crédible pour aucun des aspects de sa demande d'asile et qu'une analyse au titre de l'article 97 de la LIPR demeure peut-être nécessaire<sup>42</sup>.

Lorsque la Commission conclut que le demandeur d'asile qui prétend avoir une crainte n'est pas crédible quant à l'existence d'une crainte subjective, elle arrive presque invariablement à cette conclusion en raison du comportement du demandeur d'asile qu'elle estime être incompatible avec cette allégation.

La Cour a confirmé qu'il y a certains comportements auxquels on s'attend de la part de personnes qui craignent de subir un préjudice grave, comme demander l'asile dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Comme elle le déclare dans la décision *Aslam*<sup>43</sup> :

La Commission a dit qu'elle s'attendait non seulement à ce que les personnes dont la sécurité personnelle et la vie sont en danger partent à la première occasion, mais aussi qu'elles demandent l'asile dès qu'elles sont hors de portée de leurs persécuteurs et que les circonstances le permettent.

Par conséquent, rester plus longtemps que nécessaire dans un pays où le demandeur d'asile craint d'être persécuté, passer par d'autres pays sans y demander l'asile, ne pas demander l'asile immédiatement en arrivant au Canada et retourner volontairement

---

<sup>40</sup> *Gomez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.F., IMM-1412-10), Bédard, 22 octobre 2010, para 34.

<sup>41</sup> *Kunin, Aleksandr c. M.C.I.* (C.F., IMM-5225-09), O'Keefe, 4 novembre 2010; 2010 CF 1091, para 20. Voir également *Louis, Benito c. M.C.I.* (C.F., IMM-3068-18), Bell, 28 mars 2019; 2019 CF 355, où la Cour a rejeté l'argument selon lequel la SPR a commis une erreur en incorporant un élément relatif à la crainte subjective dans son analyse au titre de l'article 97. La Cour souligne que la SPR n'a jamais utilisé le terme « crainte subjective » et que « [m]ême si son analyse ressemble à celle à laquelle procéderait un tribunal qui examinerait une allégation de crainte subjective d'un réfugié au sens de la Convention, la SPR s'est servie de cette information dans le cadre de son évaluation de la crédibilité de M. Louis [...] »

<sup>42</sup> Voir *M.C.I. c. Sellan, Theyaseelan* (C.A.F., A-116-08), Desjardins, Nadon, Blais, 2 décembre 2008; 2008 CAF 381, où, en répondant à une question certifiée, la Cour déclare ce qui suit : « Lorsque la Commission tire une conclusion générale selon laquelle le demandeur manque de crédibilité, cette conclusion suffit pour rejeter la demande, à moins que le dossier ne comporte une preuve documentaire indépendante et crédible permettant d'étayer une décision favorable au demandeur. »

<sup>43</sup> *Aslam, Muhammad c. M.C.I.* (C.F., IMM-3264-05), Shore, 16 février 2006; 2006 CF 189, para 28.

dans le pays de persécution sont autant d'éléments qui ont été jugés révélateurs d'une absence de crainte subjective. Aucun de ces comportements n'entraîne obligatoirement le rejet d'une demande de statut de réfugié au sens de la Convention sans un examen plus approfondi. Cependant, un décideur peut être justifié de tirer une conclusion défavorable lorsque les demandeurs d'asile ne peuvent pas donner d'explication satisfaisante à une conduite qui semble incompatible avec la crainte qu'ils prétendent éprouver.

En plus de demander l'asile en temps opportun, d'autres comportements sont normalement associés à une crainte. Si le demandeur d'asile produit une preuve crédible des efforts qu'il a déployés pour ne pas être repéré, notamment s'il s'est caché<sup>44</sup>, ces éléments de preuve sont réputés appuyer l'existence d'une crainte subjective. Inversement, une inférence négative pourrait être tirée lorsque le demandeur d'asile ne modifie pas sa routine<sup>45</sup> ou ne prend pas d'autres précautions pour éviter de subir la persécution qu'il prétend craindre<sup>46</sup>.

### 5.3. RETARD À PRÉSENTER UNE DEMANDE D'ASILE

Lorsque les demandeurs d'asile ne font pas en sorte de demander rapidement l'asile, la Commission peut conclure que leur comportement dénote une absence de crainte subjective.

La jurisprudence est constante lorsqu'elle stipule que le fait de tarder à présenter une demande d'asile n'est pas en soi un facteur déterminant. Trois arrêts de la Cour d'appel fédérale, *Hue*, *Heer* et *Huerta*, reconnaissent que le retard constitue néanmoins un facteur pertinent et potentiellement important<sup>47</sup>. Dans l'arrêt *Huerta*, le juge Létourneau écrit ce qui suit :

---

<sup>44</sup> *Wong, Siu Ying c. M.E.I.* (C.A.F., A-804-90), Heald, Marceau, Linden, 8 avril 1992. Décision publiée : *Wong c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 141 NR 236 (C.A.F.), para 5.

<sup>45</sup> *Castillejos, Jaquin Torres c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1950-94), Cullen, 20 décembre 1994, para 11, et *Akram, Ejaz c. M.C.I.* (C.F., IMM-3106-03), Pinard, 2 juillet 2004; 2004 CF 927, para 5.

<sup>46</sup> Dans *Bibby-Jacobs, Shannon Shenika c. M.C.I.* (C.F., IMM-2508-12), Martineau, 9 octobre 2012; 2012 CF 1176, la Cour met en garde contre le mauvais emploi du concept de crainte subjective dans les affaires de harcèlement sexuel. La demanderesse est une jeune femme qui a été victimisée par un prédateur sexuel, un homme d'affaires bien en vue qui était aussi son employeur. La SPR a conclu que la demanderesse ne ressentait pas une crainte subjective et, a-t-elle dit : « [s]i le risque était si sérieux qu'il pouvait être décrit comme de la persécution, elle aurait quitté son emploi. » La Cour souligne que cet emploi particulier que fait la SPR de la notion de crainte subjective ne s'applique guère dans une affaire de harcèlement sexuel.

<sup>47</sup> *Hue, Marcel Simon Chang Tak c. M.E.I.* (C.A.F. A-196-87), Marceau, Teitelbaum, Walsh, 8 mars 1988; *Heer, Karnail Singh c. M.E.I.* (C.A.F., A-474-87), Heald, Marceau, Lacombe, 13 avril 1988 ; et *Huerta, Martha Laura Sanchez c. M.E.I.* (C.A.F., A-448-91), Hugessen, Desjardins, Létourneau, 17 mars 1993. Décision publiée : *Huerta c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 157 NR 225 (C.A.F.). Dans *Andrade Ramos, Norberto c. M.C.I.* (C.F., IMM-1867-10), Russell, 10 janvier 2011; 2011 CF 15, para 28, la Cour réitère ce principe de la façon suivante : « [...] la conclusion de la SPR selon laquelle l'omission des demandeurs de demander

Le retard à formuler une demande de statut de réfugié n'est pas un facteur déterminant en soi. Il demeure cependant un élément pertinent dont le tribunal peut tenir compte pour apprécier les dires ainsi que les faits et gestes d'un revendicateur<sup>48</sup>.

Un retard, en l'absence d'explication satisfaisante, peut remettre en question la crédibilité du demandeur d'asile et donner à penser qu'il n'éprouve pas véritablement de crainte subjective. Comme la juge Simpson l'explique dans la décision *Cruz*<sup>49</sup>, le retard constitue un facteur important dans l'évaluation d'une demande d'asile parce qu'il porte sur l'existence d'une crainte subjective, élément essentiel d'une demande d'asile.

Dans la décision *Renee*<sup>50</sup>, la Cour explique qu'il « est bien établi qu'une demande d'asile tardive “peut être incompatible avec une crainte subjective parce qu'on s'attend généralement à ce qu'un demandeur d'asile véritablement animé d'une crainte demande l'asile à la première occasion” [...] En l'absence d'une explication satisfaisante quant à la raison pour laquelle la protection n'a pas été réclamée à la première occasion, il est loisible au décideur de conclure que le demandeur d'asile ne craint pas véritablement d'être persécuté, malgré ce qu'il affirme à présent. »

Bien qu'il ne s'agisse pas généralement d'un facteur déterminant dans une demande d'asile, le retard peut, dans certains cas, jouer un rôle décisif. Une demande d'asile peut être rejetée lorsque le retard inexplicé est accepté comme élément démontrant que, selon la prépondérance des probabilités, le demandeur d'asile n'a pas de crainte subjective<sup>51</sup>. Dans la décision *Velez*, le juge Crampton souligne ce qui suit :

[...] il est bien établi que, lorsqu'une personne n'est pas en mesure de justifier sa lenteur à présenter une demande d'asile, celle-ci peut être déclarée irrecevable, même si les allégations de son auteur sont jugées par ailleurs crédibles<sup>52</sup>.

---

l'asile dès qu'ils en ont eu la possibilité (c.-à-d. aux États-Unis) dénotait l'absence de crainte subjective, elle va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour d'appel fédérale, qui a affirmé qu'un tribunal peut tenir compte de ce facteur dans l'évaluation de la crainte subjective, à la condition que ce ne soit pas la seule preuve sur laquelle il s'appuie. Voir *Hue* [...] »

<sup>48</sup> *Huerta.*, *supra* note 47, à 227.

<sup>49</sup> *Cruz c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3848-93) Simpson, 16 juin 1994, para 10.

<sup>50</sup> *Renee c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 409. Voir aussi : *Sun c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 856, où la Cour déclare que « présenter tardivement une demande d'asile qui aurait pu être présentée plus tôt peut avoir une valeur probante en ce qui a trait à la crédibilité du demandeur qui affirme craindre d'être persécuté dans son pays d'origine. Lorsqu'un demandeur d'asile n'a pas demandé l'asile à la première occasion raisonnable, le décideur doit en tenir compte pour évaluer l'importance de ce fait. »

<sup>51</sup> *Castillejos*, *supra* note 45, où la Cour déclare, au para 11, que le retard démontre l'absence d'une crainte subjective et n'est pas lié au fondement objectif de la demande d'asile.

<sup>52</sup> *Velez, Liliana c. M.C.I.* (C.F., IMM-5660-09), Crampton, 15 septembre 2010; 2010 CF 923, para 28. Le principe inverse est formulé dans *Abawaji, Abdulwahid Haji Hassen c. M.C.I.* (C.F., IMM-6276-05), Mosley, 6 septembre 2006; 2006 CF 1065, para 16 : « Le retard à présenter une demande d'asile ne

La Commission doit apprécier les éléments de preuve et peut rejeter une explication au retard si elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle est insuffisante ou invraisemblable.

Dans la décision *Zhuang*<sup>53</sup>, la Cour conclut qu'« un retard à présenter une demande d'asile peut constituer un facteur pertinent pour conclure qu'un demandeur n'a pas la crainte subjective nécessaire, mais un tel retard ne peut automatiquement justifier une conclusion d'absence de crainte subjective. Les circonstances et les explications possibles du retard doivent plutôt être prises en compte. »

Il est essentiel que les commissaires expriment clairement leurs conclusions quant à la crédibilité de l'explication avancée par le demandeur d'asile relativement à son comportement<sup>54</sup>. Lorsque la Commission estime qu'une explication n'est pas valable, elle doit motiver sa décision<sup>55</sup>. Dans la décision *Martinez Requena*<sup>56</sup>, la Commission a demandé à la demandeuse d'asile d'expliquer pourquoi elle était retournée en Bolivie, puis a tout simplement conclu qu'elle n'avait aucune crainte subjective de persécution. La juge Dawson a statué que la Commission ne pouvait pas arriver à cette conclusion à moins de conclure que la preuve n'était pas crédible, ce qu'elle n'avait pas fait.

La durée du retard est souvent un facteur pris en compte<sup>57</sup>, mais elle n'est pas déterminante en soi. Il est généralement plus facile de justifier le léger retard<sup>58</sup>, mais les retards très longs ne sont pas nécessairement révélateurs d'une absence de crainte subjective. Ils doivent être examinés à la lumière des circonstances et des explications

---

devrait pas être fatal pour la demande d'asile dans la mesure où ce retard est justifié par une explication raisonnable. »

<sup>53</sup> [\*Zhuang c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)\*, 2019 CF 263.](#)

<sup>54</sup> Par exemple, dans *Mubengaie Malaba, Gea c. M.C.I.* (C.F., IMM-3814-12), Martineau, 28 janvier 2013; 2013 CF 84, para 25, la Cour souligne « qu'il faut distinguer entre un comportement incompatible avec une crainte bien fondée de persécution (que peut laisser présumer l'écoulement d'un long délai à revendiquer) et la question de savoir si le récit de persécution d'un demandeur est crédible ou non ».

<sup>55</sup> *Beltran, Luis Fernando Berrio c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-829-96), Dubé, 29 octobre 1996.

<sup>56</sup> *Martinez Requena, Ericka Marlene c. M.C.I.* (C.F., IMM-4725-06), Dawson, 27 septembre 2007; 2007 CF 968.

<sup>57</sup> Dans *Salguero, Erbin Salomon Rosales c. M.C.I.* (C.F., IMM-4402-04), Mactavish, 18 mai 2005; 2005 CF 716, la Cour établit une distinction entre la résidence d'une durée de 16 ans des demandeurs d'asile aux États-Unis et les « brefs séjours » en cours de route vers le Canada dont il est question au para 37 de *Mendez, Alberto Luis Calderon c. M.C.I.* (C.F., IMM-1837-04), Teitelbaum, 27 janvier 2005; 2005 CF 75.

<sup>58</sup> Les demandeurs d'asile passent souvent de courtes périodes en transit dans des pays où ils ne demandent pas l'asile. Par exemple, dans *Packinathan, Lindan Lorange c. M.C.I.* (C.F., IMM-6640-09), Snider, 23 août 2010; 2010 CF 834, la Commission a estimé que le fait que le demandeur d'asile n'avait pas demandé l'asile durant une escale de deux heures en Suisse dénotait une absence de crainte subjective. La Cour déclare que la conclusion de la Commission était déraisonnable, le demandeur d'asile ayant été tout le temps en transit vers le Canada.



avancées par le demandeur d'asile. Dans la décision *John*<sup>59</sup>, la Commission conclut que l'écoulement d'une période de six ans avant la présentation de la demande d'asile était incompatible avec l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie. Cependant, la demandeuse d'asile était mineure lorsqu'elle est allée vivre chez des parents au Canada, et la Cour conclut ceci :

[...] Il existe une présomption que toute personne ayant une crainte réelle d'être persécutée demande l'asile à la première occasion. Sinon, la légitimité de la crainte subjective dont elle fait état est mise en doute [renvoi à *Singh* omis]. Cette présomption est acceptable dans le contexte d'un réfugié adulte qui, à son arrivée au Canada, devrait savoir que pour rester au Canada indéfiniment, il doit régulariser son statut. Toutefois, un simple retard dans la présentation d'une demande d'asile ne peut pas toujours être interprété comme indiquant une absence de crainte subjective. Le retard et, plus important encore, les raisons du retard, doivent être évalués dans le contexte des circonstances particulières de chaque affaire. (Non souligné dans l'original)

La jurisprudence canadienne souligne de manière constante que l'évaluation de la crédibilité et du caractère raisonnable des explications doit se faire dans le contexte de la situation particulière du demandeur d'asile. Dans la décision *El-Naem*<sup>60</sup>, la Cour statue que la raison fournie par le demandeur d'asile syrien âgé de 19 ans pour expliquer le fait qu'il avait passé un an en Grèce sans demander l'asile n'était pas déraisonnable « compte tenu de toutes les circonstances ». Le jeune homme a déclaré qu'il avait entendu dire que la protection des réfugiés en Grèce était problématique et il craignait d'être expulsé en Syrie s'il révélait son statut illégal. Il était seul en Grèce et avait hâte de rejoindre au Canada un frère dont la demande d'asile avait été accueillie. Toutefois, il devait d'abord réunir l'argent nécessaire pour voyager.

De même, il ressort aussi de la jurisprudence qu'il faut évaluer attentivement les raisons pour lesquelles un demandeur d'asile se comporte d'une façon qui serait généralement perçue comme étant incompatible avec une crainte. Dans la décision *Ribeiro*<sup>61</sup>, la Commission a conclu que le demandeur d'asile n'avait pas de crainte subjective parce qu'il continuait de se mettre en danger en retournant chez lui pour protéger sa mère contre son époux violent, et la Cour a fait observer que la loyauté familiale peut amener quelqu'un à adopter un comportement dangereux qui pourrait autrement être considéré comme étant incompatible avec une absence de crainte subjective.

---

<sup>59</sup> *John, Shontel Dion c. M.C.I.* (C.F., IMM-1683-10), Bédard, 14 décembre 2010; 2010 CF 1283, para 23.

<sup>60</sup> *El-Naem, Faisal c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1723-96), Gibson, 17 février 1997. Décision publiée : *El-Naem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 37 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 304 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>61</sup> *Ribeiro, Wender Magno c. M.C.I.* (C.F., IMM-8843-04), Dawson, 11 octobre 2005; 2005 CF 1363, para 11.

Dans la décision *Chen*<sup>62</sup>, la Cour déclare que lorsqu'il apprécie l'importance du retard, le décideur doit se demander si le demandeur d'asile a agi conformément à la crainte qu'il prétend avoir plutôt que conformément aux craintes que le décideur croit peut-être que le demandeur d'asile devrait avoir :

Ce qu'il faut regarder au moment de soupeser l'importance d'un retard, c'est ce que le demandeur d'asile dit véritablement craindre et le fait d'agir ou non de façon compatible avec ces craintes. C'est là une analyse subjective, et non objective. En l'espèce, il convient de se demander si le demandeur a agi d'une façon qui est compatible avec sa crainte alléguée. Il ne sert à rien de se demander s'il a agi conformément à des craintes qu'il n'a jamais prétendu être les siennes, mais qui, aux yeux de la SAR, auraient dû l'être.

Des rapports psychologiques peuvent apporter des renseignements utiles quant au comportement d'un demandeur d'asile et à la question de savoir si certains comportements peuvent être interprétés ou non comme étant révélateurs d'une absence de crainte. Dans la décision *Diluna*<sup>63</sup>, la Cour précise, dans ses remarques incidentes, que la Commission aurait dû prendre en considération une évaluation psychiatrique appuyant la prétention de la demandeuse d'asile selon laquelle elle n'avait pas pu demander plus tôt l'asile à cause du syndrome de stress post-traumatique.

Les rapports d'expert n'ont toutefois pas toute force probante en ce qui concerne la crainte subjective. Ainsi, dans une affaire<sup>64</sup>, la Cour souligne que, même s'il existait un rapport psychologique, celui-ci n'expliquait en rien pourquoi le demandeur d'asile avait attendu 14 mois avant de demander l'asile au Canada. Dans la décision *Sabapathy*<sup>65</sup>, où la demandeuse d'asile avait renoncé volontairement à l'asile au Royaume-Uni, il était soutenu que les troubles mentaux de la demandeuse d'asile auraient influé sur le caractère rationnel de sa décision de renoncer à l'asile. La Cour a rejeté cet argument parce que le rapport psychiatrique produit avait été établi plus de deux ans après que la demandeuse d'asile avait quitté le Royaume-Uni et ne démontrait pas qu'elle souffrait d'un trouble mental lorsqu'elle a renoncé à l'asile.

### 5.3.1. Résumé des principes directeurs

La Cour résume dans la décision *Chen*<sup>66</sup> les principes directeurs en ce qui concerne le retard à présenter une demande d'asile :

---

<sup>62</sup> [Chen c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 334.](#)

<sup>63</sup> *Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. Décision publiée : *Diluna c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 156 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à 162.

<sup>64</sup> *Espinosa, Roberto Pablo Hernandez c. M.C.I.* (C.F., IMM-5667-02), Rouleau, 12 novembre 2003; 2003 CF 1324, para 19.

<sup>65</sup> *Sabapathy, Thevi c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1507-96), Campbell, 27 mars 1997.

<sup>66</sup> [Chen c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 334](#), para 24. Voir également [Kayode c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 495](#); et [Guecha Rincon c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 173](#).

- a) Un retard à faire une demande d'asile n'est pas déterminant; c'est un facteur dont le décideur peut tenir compte dans l'appréciation de la crédibilité de cette demande (*Calderon Garcia c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2012 CF 412](#), aux paragraphes [19 et 20](#)).
- b) Un retard peut révéler en particulier une absence de crainte de persécution du demandeur d'asile dans le pays en question (*Huerta c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] ACF n° 271 (CAF), 157 NR 225). En d'autres termes, un retard peut avoir un caractère probant quant à la crédibilité de l'affirmation faite par le demandeur d'asile selon laquelle il craint d'être persécuté dans le pays de référence (*Kostrzewa c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2012 CF 1449](#), au paragraphe [27](#)).
- c) La question de savoir si le demandeur d'asile a tardé à présenter sa demande, et, le cas échéant, la durée du retard, doit être appréciée au regard du moment où la crainte du demandeur d'asile a pris naissance, selon son récit personnel.
- d) La question à se poser est la suivante : le demandeur a-t-il agi d'une manière compatible avec la crainte de persécution qu'il invoque?
- e) Un retard à présenter la demande d'asile peut être incompatible avec l'existence d'une crainte subjective parce qu'on s'attend généralement à ce qu'un demandeur d'asile véritablement animé d'une crainte demande la protection à la première occasion (*Osorio Mejia c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2011 CF 851](#), aux paragraphes [14 et 15](#)).
- f) Lorsqu'un demandeur d'asile ne demande pas la protection à la première occasion, le décideur doit, lorsqu'il soupèse l'importance de ce retard, se demander pourquoi le demandeur d'asile a agi ainsi. Une autre explication satisfaisante du retard à demander l'asile peut l'amener à conclure que ce retard n'est pas incompatible avec la crainte de persécution alléguée par le demandeur d'asile. En l'absence d'une autre explication satisfaisante, il est loisible au décideur de juger que, quoi que dise maintenant le demandeur d'asile, il ne craint pas réellement la persécution et que c'est la raison pour laquelle il n'a pas demandé l'asile plus tôt (*Espinosa c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2003 CF 1324](#), au paragraphe [17](#); *Dion John c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2010 CF 1283](#), au paragraphe [23](#) [*Dion John*]; *Velez c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2010 CF 923](#), au paragraphe [28](#)).
- g) La question de savoir si l'explication est satisfaisante ou non dépend des circonstances de l'affaire, et notamment des caractéristiques et des circonstances propres au demandeur d'asile et à sa compréhension du processus de l'immigration et de la protection des réfugiés (*Gurung c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2010 CF 1097](#), aux paragraphes [21 à 23](#); *Licao c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2014 CF 89](#), aux paragraphes [57 à 60](#); *Dion John*, aux paragraphes [21 à 29](#)).

Dans la décision *Zeah*<sup>67</sup>, la Cour, après avoir rappelé les principes généraux énoncés dans *Chen* et *Guecha Rincon*, formule trois importantes questions de fait auxquelles il faut répondre :

- 1) Selon le demandeur d'asile, à quel moment sa crainte subjective de persécution s'est-elle cristallisée?
- 2) À quel moment le demandeur d'asile a-t-il eu sa première occasion de présenter une demande d'asile?
- 3) Pourquoi, selon le demandeur d'asile, n'a-t-il pas saisi cette occasion?

Seul un retard inexplicable après que la crainte se soit cristallisée et après la première occasion de présenter une demande d'asile peut raisonnablement appuyer la conclusion selon laquelle la crainte subjective ne devrait pas être considérée comme fondée.

#### 5.4. TYPES DE RETARD

Comme il est indiqué ci-dessus, on s'attend généralement à ce que les personnes présentent une demande d'asile dès qu'il est raisonnablement possible de le faire<sup>68</sup>. En conséquence, lorsque le demandeur d'asile est resté plus longtemps qu'il n'est nécessaire dans un pays où il craint d'être persécuté, qu'il est passé par des pays sans y présenter de demande d'asile et qu'il n'a pas présenté de demande d'asile immédiatement à son arrivée au Canada, la Commission voit dans tous ces comportements une indication d'absence de crainte subjective<sup>69</sup>.

##### 5.4.1. Retard à quitter le pays de persécution

Le juge Shore déclare dans la décision *Rahim*<sup>70</sup> que « [...] le délai qu'un demandeur a mis avant de quitter son pays d'origine peut être pris en compte pour déterminer si la personne avait une crainte subjective de persécution ».

Le retard à quitter le pays d'un demandeur d'asile qui soutient avoir une raison de craindre d'y être persécuté remet en question la crédibilité de la crainte. Dans l'affaire

---

<sup>67</sup> *Zeah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 711, para 61-62.

<sup>68</sup> *Aslam, Muhammad c. M.C.I.* (C.F., IMM-3264-05), Shore, 16 février 2006; 2006 CF 189, para 28.

<sup>69</sup> Il n'est pas inhabituel de la part de demandeurs d'asile d'adopter plus d'un type de conduite qui peut être considéré comme nuisant à leur prétention de crainte subjective. Par exemple, dans *Rivera, Jesus Vargas c. M.C.I.* (C.F., IMM-5826-02), Beaudry, 5 novembre 2003; 2003 CF 1292, le demandeur d'asile est rentré travailler pendant huit mois pour le même employeur qui l'avait frappé; ensuite, après avoir quitté le Mexique pour les États-Unis, il n'y a pas demandé l'asile au cours de l'année où il y a vécu; et enfin, il est retourné dans son pays pour prendre un vol pour le Canada.

<sup>70</sup> *Rahim, Ziany c. M.C.I.* (C.F., IMM-2729-04), Shore, 18 janvier 2005, 2005 CF 18, para 11.

*Zuniga*<sup>71</sup>, le demandeur d'asile affirmait craindre pour sa vie et celle des membres de sa famille, mais son épouse et ses enfants, qui avaient déjà des visas, n'ont pas quitté le pays à la première occasion. En outre, il ne les a pas suivis dès qu'il en a eu la possibilité. Tous les membres de la famille ont quitté le Honduras cinq mois après que le demandeur d'asile principal a obtenu son visa pour les États-Unis. La Cour a estimé que son explication selon laquelle il était resté pour mettre de l'ordre dans ses papiers et payer ses impôts n'était pas raisonnable.

Le fait de ne pas quitter le pays en temps opportun doit être évalué à la lumière de toutes les circonstances<sup>72</sup>. Dans la décision *Gebremichael*<sup>73</sup>, les demandeurs d'asile sont restés cachés dans leur pays pendant un mois, malgré le fait qu'ils avaient obtenu des visas pour les États-Unis. La Commission a tiré une conclusion défavorable au sujet de leur crainte subjective, conclusion que la Cour a confirmée comme étant raisonnable et bien motivée. Il est toutefois intéressant de noter que la Cour écrit, en introduction à son analyse de la question, que, normalement, il peut être justifié pour une personne de tarder à fuir un pays si elle vit cachée à ce moment-là.

La Cour prévient que lorsqu'une demande d'asile est fondée sur un certain nombre d'actes de discrimination ou de harcèlement qui aboutissent à un incident forçant la personne à quitter son pays, il devient problématique d'estimer que le retard démontre une absence de crainte subjective.

Dans l'affaire *Voyvodov*<sup>74</sup>, le premier des deux demandeurs d'asile a quitté la Bulgarie après avoir été battu par des skinheads. Son partenaire est resté et a subi d'autres incidents de violence et de discrimination. La Commission estimait que le premier demandeur d'asile ne s'était pas acquitté du fardeau qui lui incombait parce qu'il n'avait subi qu'un incident. Elle a ensuite exprimé des préoccupations au sujet du second demandeur d'asile parce qu'il avait tardé à quitter le pays. La Cour fait le commentaire suivant :

---

<sup>71</sup> *Zuniga, Alexis Ramon Garcia c. S.G.C. (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-118-94)*, Teitelbaum, 4 juillet 1994, para 49-50. Voir aussi *Singh, Sebastian Swatandra c. M.C.I. (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3840-97)*, Nadon, 7 décembre 1998, où la Cour confirme la décision défavorable de la Section du statut de réfugié (SSR) reposant sur la perception que le demandeur d'asile n'avait pas réellement tenté de quitter les Fidji entre 1987 et 1995, comportement qui minait sa crainte subjective de persécution.

<sup>72</sup> Comme il a été mentionné dans *Bibby-Jacobs, supra* note 46, il n'était pas approprié de la part de la SPR de supposer que « si le risque était si sérieux qu'il pouvait être décrit comme de la persécution, elle [une jeune femme victime de harcèlement sexuel aux mains de son employeur puissant] aurait quitté son emploi ». Dans le même ordre d'idées, on trouve l'affaire d'une demandeuse d'asile victime de violence familiale, mais qui est retournée auprès de son époux après plusieurs séjours au Canada. Voir *Abdi Ahmed, Ilham c. M.C.I. (C.F., IMM-3178-12)*, O'Reilly, 18 décembre 2012; 2012 CF 1494, où la Cour conclut que la SPR n'a pas tenu compte de la situation personnelle de la demandeuse d'asile ni des directives de la Commission intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe* (Directives n° 4) lorsqu'elle a évalué son témoignage concernant les raisons pour lesquelles elle est restée et retournée auprès de son époux.

<sup>73</sup> *Gebremichael, Addis c. M.C.I. (C.F., IMM-2670-05)*, Russell, 1<sup>er</sup> mai 2006; 2006 CF 547, para 44.

<sup>74</sup> *Voyvodov, Bogdan Atanassov c. M.C.I. (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5601-98)*, Lutfy, 13 septembre 1999, para 10.

[...] Le tribunal paraît mettre les demandeurs dans une position impossible. Il laisse entendre qu'il ne croit pas la prétention de M. Galev, qui dit avoir été persécuté, vu que ce dernier n'aurait été agressé qu'une seule fois en raison de son orientation sexuelle. Par contre, il conclut que M. Voyvodov n'est pas crédible parce qu'il a tardé à chercher à obtenir une protection internationale après avoir été attaqué.

La Cour s'est également montrée critique au sujet de la conclusion de la Commission dans l'affaire *Shah*<sup>75</sup> et elle décrit le demandeur d'asile comme étant « pris entre l'arbre et l'écorce ». La Commission a rejeté la demande d'asile parce que le demandeur d'asile avait attendu un an et demi avant de partir au lieu de fuir dès qu'il avait commencé à avoir des ennuis. La Cour a statué que la conclusion de la Commission était déraisonnable à la lumière de l'explication du demandeur d'asile selon laquelle les menaces étaient progressivement devenues plus graves; il avait quitté sa résidence le soir même où sa vie avait été menacée et il avait quitté le pays le mois suivant.

La juge Heneghan explique plus en détail la faiblesse de l'analyse dans la décision *Ibrahimov*<sup>76</sup> :

[...] Dans les cas où la demande d'une personne est en fait fondée sur plusieurs incidents qui se sont produits au cours d'une certaine période et qui sont susceptibles de constituer de la persécution du fait de leur nature cumulative, tenir compte du moment auquel la discrimination ou le harcèlement a commencé par rapport au moment où la personne en cause quitte le pays pour justifier le rejet de la demande en raison du retard revient à miner la notion même de persécution cumulative.

#### **5.4.2. Défaut de demander la protection dans d'autres pays**

Le comportement du demandeur d'asile après avoir quitté son pays, mais avant d'arriver au Canada, peut être pris en compte pour décider s'il a établi une crainte subjective de persécution. Le défaut de demander la protection d'un autre pays qui est également signataire de la Convention peut figurer au nombre des facteurs importants à prendre en compte, mais il n'est pas déterminant en soi. Le fait pour un demandeur d'asile de quitter volontairement un pays où il pouvait vivre en sécurité constitue un autre exemple de comportements qui peuvent soulever un doute quant à la crainte subjective du demandeur d'asile<sup>77</sup>.

---

<sup>75</sup> *Shah, Mahmood Ali c. M.C.I.* (C.F., IMM-4425-02), Blanchard, 30 septembre 2003; 2003 CF 1121, para 23.

<sup>76</sup> *Ibrahimov, Fikrat c. M.C.I.* (C.F., IMM-4258-02), Heneghan, 10 octobre 2003; 2003 CF 1185, para 19. Ce raisonnement a plus récemment été suivi dans la décision *Ramirez Rojas, Carlos c. M.C.I.* (C.F., IMM-6560-13), Zinn, 27 février 2015; 2015 CF 250, para 31. Un certain nombre d'incidents survenus sur une période de quelques mois pour aboutir à un événement qui a convaincu les demandeurs d'asile qu'ils devaient partir.

<sup>77</sup> *Molano Fonnoll, German Guillermo c. M.C.I.* (C.F., IMM-2626-11), Scott, 12 décembre 2011; 2011 CF 1461.

Aucune disposition de la Convention n'oblige les demandeurs d'asile à présenter une demande d'asile dans le premier pays où ils ont fui<sup>78</sup>. Cependant, il existe une présomption selon laquelle les personnes qui fuient la persécution demandent l'asile à la première occasion qui se présente, ce qui correspond normalement au premier pays où elles ont fui. Il ressort de la jurisprudence qu'une conclusion défavorable peut être tirée de l'omission du demandeur d'asile de demander l'asile dans un tiers pays sûr, mais cette omission ne saurait constituer un facteur déterminant<sup>79</sup>. Il faut tenir compte de l'explication du demandeur d'asile pour établir si son comportement démontre raisonnablement une absence de crainte subjective<sup>80</sup>.

Par exemple, certains éléments de la jurisprudence donnent à penser que lorsque le demandeur d'asile avait un statut légal dans le tiers pays et ne risquait donc pas d'être renvoyé dans l'immédiat, il n'est pas raisonnable de tirer une conclusion défavorable quant au fait qu'il n'a pas demandé l'asile dans ce pays<sup>81</sup>.

---

<sup>78</sup> *Menjivar, Carlos Othmar Navarrete c. M.C.I.* (C.F., IMM-9660-04), Dawson, 6 janvier 2006; 2006 CF 11, para 33. Pour des affaires plus récentes appuyant ce principe, voir *Rodrigues, Gustavo Adolfo c. M.C.I.* (C.F., IMM-2214-11), Pinard, 6 janvier 2011, 2012 CF 4; et *Ghotra, Balkar Singh c. M.C.I.* (C.F., IMM-5472-15), Bell, 19 octobre 2016; 2016 CF 1161.

<sup>79</sup> Dans *Mendez, supra* note 57, para 38, le juge Teitelbaum statue que la Commission a commis une erreur de droit lorsqu'elle a écrit que la jurisprudence démontre clairement que les personnes qui prétendent craindre d'être persécutées sont tenues de présenter une demande d'asile dans le premier pays signataire de la Convention où elles arrivent. La Cour a aussi conclu que la Commission n'avait pas examiné avec soin le témoignage du demandeur d'asile.

<sup>80</sup> Voir, par exemple, la décision *Enongene, Joseph Asue c. M.C.I.* (C.F., IMM-106-18), Favel, 24 septembre 2018; 2018 CF 927, para 16, où la Cour casse une décision parce que la SPR n'a pas pris en compte l'explication du demandeur d'asile quant à la raison pour laquelle il avait attendu six mois avant de présenter une demande d'asile aux États-Unis. Son explication était qu'il suivait les conseils qui lui avaient été donnés en essayant de réunir des documents avant de présenter une demande d'asile. De même, dans la décision *Yasun, Guler c. M.C.I.* (C.F., IMM-3669-18), Grammond, 20 mars 2019; 2019 CF 342, la Cour critique la conclusion défavorable tirée du fait que la demandeuse d'asile avait passé deux mois aux États-Unis sans y présenter de demande d'asile. Son explication était qu'un membre de sa famille vivait au Canada. De même, dans la décision *Gbemudu, Richard Obiajulu c. M.C.I.* (C.F., IMM-4320-17), Russell, 26 avril 2018; 2018 CF 451, le tribunal casse une décision dans laquelle la Section d'appel des réfugiés (SAR) avait tiré une conclusion défavorable du fait que le demandeur d'asile n'avait pas présenté de demande d'asile pendant son séjour au Royaume-Uni. La Cour souligne qu'il craignait d'être persécuté en raison de relations homosexuelles passées et de leur divulgation inattendue après son arrivée au Canada. L'analyse de la SAR reposait sur des hypothèses selon lesquelles toute personne bisexuelle originaire du Nigéria présenterait une demande d'asile à la première occasion, que son orientation sexuelle soit révélée ou pas. Dans [Riche c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1097](#), la Commission a conclu que les explications du demandeur quant à son défaut de demander l'asile en temps utile n'étaient pas satisfaisantes. La Cour souligne qu'il faut plutôt prendre en considération l'ensemble des faits et des explications données pour justifier le retard et que les brefs motifs de la Commission ne permettaient pas de savoir si elle l'avait fait.

<sup>81</sup> *Salomon, Jonathan Castro c. M.C.I.* (C.F., IMM-1120-17), Locke, 6 octobre 2017; 2017 CF 888.

L'âge du demandeur d'asile est une autre considération importante. Dans la décision *Pulido Ruiz*<sup>82</sup>, la Cour a fait observer qu'un adolescent ne peut être nécessairement tenu à la même norme de comportement qu'un adulte :

Il va de soi qu'un enfant ne possède pas les mêmes capacités qu'un adulte. Bien que la CISR semble tenir compte de l'âge [du demandeur d'asile] dans sa décision, elle conclut qu'il devait se comporter comme un adulte et déposer une demande d'asile à la première occasion. Pourtant [il] est à peine âgé de quinze ans. Il nous apparaît peu probable qu'un adolescent connaisse les complexités et subtilités de l'appareil administratif en matière d'asile et qu'il puisse jauger les eaux hasardeuses du processus d'immigration aux États-Unis sans l'aide d'un adulte. Imposer un tel fardeau à un adolescent nous apparaît déraisonnable.

Le fait qu'un pays soit ou ne soit pas signataire de la Convention constitue un facteur pertinent lorsqu'il s'agit d'établir s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le demandeur d'asile y demande l'asile. Il s'agit manifestement d'un facteur dont les décideurs doivent tenir compte<sup>83</sup>.

L'importance du défaut de demander l'asile et la conclusion qui en découle selon laquelle il y a absence de crainte subjective sont mises en évidence dans la décision *Memarpour*<sup>84</sup>, où la juge Simpson, après avoir conclu que les demandeurs d'asile avaient été privés d'une audience équitable, a cependant refusé de renvoyer l'affaire. Elle a rendu cette décision plutôt exceptionnelle parce qu'elle était convaincue que la Commission rejeterait de nouveau la demande d'asile en raison du comportement du demandeur d'asile, qui indiquait une absence totale de crainte de persécution. Pendant les dix années qui ont suivi son départ de l'Iran, le demandeur d'asile a étudié et travaillé dans plusieurs pays sans y demander l'asile. Son témoignage selon lequel il a renoncé à demander l'asile à la perspective des files d'attente aux ambassades montre qu'il attachait peu d'importance à la question de la protection. Qui plus est, il a

---

<sup>82</sup> *Pulido Ruiz, Cristian Danilo c. M.C.I.* (C.F., IMM-2819-11), Scott, 24 février 2012; 2012 CF 258. Voir aussi *Manege, Pierrette c. M.C.I.* (C.F., IMM-4966-13), Kane, 17 avril 2014; 2014 CF 374, où la SPR avait conclu que le défaut des demanderesse de demander l'asile au Kenya et en Allemagne, pendant qu'elles étaient en transit vers le Canada, prouvait une absence de crainte subjective. La Cour déclare que cette conclusion n'était pas raisonnable compte tenu de la situation et du jeune âge des demanderesse. La SPR a eu tort de supposer que les demanderesse savaient qu'en ne demandant pas l'asile dans le premier pays où elles atterrieraient, elles compromettraient leur demande d'asile et mineraient leur prétention de crainte subjective de persécution.

<sup>83</sup> Dans *Ilie, Lucian Ioan c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-462-94), MacKay, 22 novembre 1994, la Cour dit que la SSR pouvait admettre d'office le statut de pays signataires de la Convention et aussi supposer que ces pays s'acquitteraient de leur obligation d'appliquer la Convention à l'intérieur de leur territoire, sauf preuve du contraire. Cependant, dans *Tung, Zhang Shu c. M.E.I.* (C.A.F., A-220-90), Heald, Stone, Linden, 21 mars 1991, où le demandeur d'asile s'est rendu dans quatre pays pendant son voyage à destination du Canada, la Cour souligne l'absence d'éléments de preuve établissant que les pays en question ont ratifié la Convention ou le Protocole. Même si la Commission pouvait admettre d'office les faits ainsi admissibles, elle a eu tort de « conjecturer » quant à la protection que ces pays pouvaient offrir.

<sup>84</sup> *Memarpour, Mahdi c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3113-94), Simpson, 25 mai 1995, para 23-24.



beaucoup voyagé avec de faux documents, ce qui montre que l'idée d'être découvert et expulsé en Iran le préoccupait peu.

Dans les cas de demandeurs d'asile qui ne demandent pas l'asile dans un tiers pays, les motifs pour lesquels ils ne l'ont pas fait sont rarement aussi faciles à rejeter qu'une réticence à faire la file. Il y a de nombreux cas où le demandeur d'asile entend demander l'asile au Canada et passe simplement par d'autres pays. Certains demandeurs d'asile affirment qu'ils ignoraient qu'ils pouvaient demander l'asile dans l'autre pays. D'autres choisissent de ne pas demander l'asile dans le tiers pays parce qu'ils ont appris que leurs chances de réussite y seraient faibles. Une cour supérieure confirmera habituellement la décision d'une instance inférieure qui s'est penchée sur la question de savoir si l'explication est raisonnable à la lumière de la situation du demandeur d'asile, notamment la question de savoir si celui-ci a adopté un comportement qui appuie ou mine une crainte subjective.

Dans la décision *Clervoix*<sup>85</sup>, la Cour conclut que le fait que le demandeur d'asile ne soit pas informé et n'ait pas essayé de clarifier son statut après une décision initiale défavorable quant à une demande d'asile peut également être considéré comme incompatible avec le fait qu'il éprouve une véritable crainte.

#### **5.4.3. Explications avancées pour ne pas avoir présenté de demande d'asile dans d'autres pays**

Les exemples suivants illustrent la pondération des divers facteurs :

##### ➤ ***En transit***

La Cour a souvent statué qu'un bref séjour dans un tiers pays sûr en cours de route n'est pas nécessairement considéré comme un séjour suffisamment important pour obliger le demandeur d'asile à y demander l'asile avant de se rendre au Canada<sup>86</sup>.

Le fait pour un demandeur d'asile de ne pas avoir demandé l'asile dans un pays tiers peut faire douter de sa crainte subjective [renvoi omis]. Cependant, la Cour a jugé, dans un cas où le demandeur d'asile avait toujours envisagé de venir au Canada, que le simple fait qu'il s'était trouvé en transit durant une escale dans un pays tiers ne permettait pas d'exclure sa crainte subjective de persécution<sup>87</sup>.

---

<sup>85</sup> *Clervoix c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 1152, para 30.

<sup>86</sup> *Mendez, supra note 57*, para 37. Dans *Nel, Charl Willem c. M.C.I.* (C.F., IMM-4601-13), O'Keefe, 4 septembre 2014; 2014 CF 842, les demandeurs d'asile ont passé environ sept heures dans un aéroport au Royaume-Uni en attendant un vol à destination du Canada. La Cour conclut que la SPR a commis une erreur en concluant à l'absence de crainte subjective en raison de cette brève escale. La Cour souligne qu'il n'est pas étonnant que ceux qui craignent réellement la persécution veuillent aller dans un pays où leur demande d'asile a le plus de chances d'être accueillie, car s'ils sont déboutés, le prix à payer est le retour à la persécution redoutée.

<sup>87</sup> *Packinathan, supra note 58*, para 7.

### ➤ **Famille au Canada**

Le défaut de demander l'asile dans un pays de transit parce que le demandeur d'asile préfère demander l'asile au Canada du fait qu'il y a de la famille peut constituer un motif valable pour ne pas demander l'asile à la première occasion<sup>88</sup>.

### ➤ **Ignorance du processus**

Dans la décision *Perez*<sup>89</sup>, la Cour confirme la conclusion de la Commission portant que le demandeur d'asile, qui a passé cinq ans aux États-Unis avant de demander l'asile au Canada, n'avait pas produit de preuve convaincante de sa crainte subjective. Son témoignage selon lequel il ignorait qu'il pouvait demander l'asile aux États-Unis a été déclaré invraisemblable à la lumière des nombreuses tentatives qu'il a faites pour rester dans ce pays dans le cadre d'un autre programme américain qui offrait une protection temporaire.

Dans la décision *Idahosa*<sup>90</sup>, la Cour conclut qu'il était raisonnable de la part de la Commission de conclure, à la lumière des preuves contradictoires présentées par l'appelante, que celle-ci savait qu'elle pouvait demander l'asile aux États-Unis. D'une part, elle déclarait avoir quitté les États-Unis pour le Canada, car elle était inquiète au sujet des changements apportés à la politique américaine relative aux réfugiés. D'autre part, elle niait savoir qu'elle pouvait présenter une demande d'asile aux États-Unis.

Dans la décision *Bello*<sup>91</sup>, le demandeur d'asile originaire du Cameroun a vécu en France pendant sept ans, a voyagé dans des pays voisins et a vécu aux États-Unis six autres mois sans jamais demander l'asile. La Commission a conclu que cela était incompatible avec l'existence d'une crainte subjective de persécution. Elle a souligné que tous les pays en question sont signataires de la Convention de 1951 ou du Protocole de 1967. Le motif invoqué par le demandeur d'asile pour ne pas avoir

---

<sup>88</sup> Dans *Alekozai, Rafi c. M.C.I.* (C.F., IMM-8260-13), Rennie, 6 février 2015; 2015 CF 158, la Cour souligne que vouloir être réuni avec sa famille est un motif valable de ne pas demander l'asile à la première occasion. Toutefois, dans *Gebetis, Ergun c. M.C.I.* (C.F., IMM-11313-12), Shore, 10 décembre 2013; 2013 CF 1241, la Cour conclut que le simple fait que le demandeur a un parent installé au Canada ne permet pas de surmonter le fait qu'il n'a pas demandé l'asile aux États-Unis dans les plus brefs délais. Et dans *Ndambi, Guy c. M.C.I.* (C.F., IMM-12682-12), Roy, 31 janvier 2014; 2014 CF 117, la Cour statue que la SPR avait amplement de preuve pour conclure à l'absence de crainte subjective. Le demandeur a choisi d'attendre plus de deux semaines après que les visas pour les États-Unis et la Belgique ont été délivrés pour quitter le pays et, arrivé aux États-Unis, il n'a pas présenté de demande d'asile. Son choix de venir au Canada parce que c'est là que se trouvait son neveu tenait davantage à un choix fait consciemment à des fins d'immigration qu'à la décision prise de trouver refuge là où on peut. Cependant, dans *Demirtas c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2020 CF 302*, le demandeur soutenait qu'il n'avait pas présenté de demande d'asile en Europe ou aux États-Unis parce qu'il cherchait à être réuni avec les membres de sa famille au Canada. Son beau-frère y était déjà établi et pouvait l'aider. La Cour, citant *Alekozai c. Canada (MCI)*, 2015 CF 158, conclut que la SAR a commis une erreur en rejetant l'explication du demandeur.

<sup>89</sup> *Perez, Franklin Antonio c. M.C.I.* (C.F., IMM-4450-09), Boivin, 30 mars 2010; 2010 CF 345, para 19.

<sup>90</sup> *Idahosa, Musili Amoke c. M.C.I.* (C.F., IMM-1124-18), Favel, 29 mars 2019; 2019 CF 384, para 31.

<sup>91</sup> *Bello, Salihou c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1771-96), Pinard, 11 avril 1997.

demandé l'asile en France était que ce pays soutenait le gouvernement du Cameroun et, pour ce qui est des pays voisins, qu'il ne savait pas comment y demander l'asile. La Cour a statué qu'il était loisible à la Commission de ne pas croire que le demandeur d'asile avait une crainte subjective d'être persécuté compte tenu du délai qui s'est écoulé avant qu'il ne demande l'asile. Elle a souligné que la conclusion de la Commission était également influencée par le fait que le demandeur d'asile était retourné deux fois au Cameroun.

Dans la décision *Kayode*<sup>92</sup>, la Commission a rejeté les raisons invoquées par la demandeuse d'asile pour expliquer pourquoi elle n'avait pas demandé l'asile aux États-Unis. Elle a notamment déclaré qu'elle ne savait pas qu'elle le pouvait. La Cour a statué qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Commission de rejeter l'explication de la demandeuse d'asile. Rien dans les antécédents de la demandeuse d'asile n'explique pourquoi elle n'a pas cherché ne serait-ce que des renseignements élémentaires sur les démarches à entreprendre pour demander l'asile aux États-Unis. Elle savait lire et écrire, était raisonnablement instruite, avait fait des voyages internationaux et avait au moins une connaissance rudimentaire des procédures d'immigration.

➤ **Peu de chances de réussite**

Dans la décision *Madoui*<sup>93</sup>, un demandeur d'asile algérien n'a pas demandé l'asile pendant les 19 mois qu'il a passés en Italie. Des amis lui avaient dit qu'il avait peu de chances, voire aucune, d'y obtenir l'asile. Malgré les statistiques déposées en preuve pour démontrer que des demandes d'asile semblables étaient rarement accueillies, la Commission n'était pas convaincue qu'il était satisfait à l'élément subjectif et la Cour n'a relevé aucune erreur dans l'évaluation de la Commission<sup>94</sup>.

Dans la décision *Mekideche*<sup>95</sup>, lorsque la Commission a questionné le demandeur d'asile pour savoir pourquoi il n'avait pas demandé l'asile pendant les deux années qu'il avait passées en Italie, celui-ci a répondu qu'il croyait que les réfugiés algériens étaient refusés et renvoyés en Algérie. Cette croyance reposait sur des nouvelles selon lesquelles d'autres pays européens n'accueillaient pas de réfugiés algériens. La Commission a souligné que le demandeur d'asile avait voyagé en Europe avec de faux documents avant d'arriver au Canada et déclaré qu'il s'agissait d'un risque qu'une

---

<sup>92</sup> [Kayode c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 495](#). Aussi, dans [Oria-Arebun c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1457](#), la Cour conclut qu'il était raisonnable de s'attendre à ce qu'une avocate ayant fait de grandes études se renseigne sur les options qui se présentaient à elle.

<sup>93</sup> *Madoui, Nidhal Abderrah c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-660-96), Denault, 25 octobre 1996.

<sup>94</sup> Dans *Milian Pelaez, Rogelio c. M.C.I.* (C.F., IMM-3611-11), de Montigny, 2 mars 2012; 2012 CF 285, la Cour statue (para 14) que la SPR a retenu à tort contre le demandeur d'asile son défaut de demander l'asile aux États-Unis sans considérer son explication voulant que son intention au moment de ce séjour était simplement de fuir temporairement le Guatemala afin de se faire oublier, ni son explication voulant que les États-Unis, contrairement au Canada, refusent les demandes d'asile fondées sur un risque lié à la criminalité « comme c'était le cas au Canada avant l'introduction de l'article 97 dans la Loi ».

<sup>95</sup> *Mekideche, Anouar c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2269-96), Wetston, 9 décembre 1996.

personne qui craint d'être persécutée ne prendrait pas. La Cour n'a relevé aucune erreur dans la conclusion de la Commission portant que ces deux questions montraient l'absence de crainte subjective de persécution.

Dans une autre affaire<sup>96</sup>, un jeune demandeur d'asile pakistanais arrivé aux États-Unis est venu au Canada après seulement neuf jours. Il craignait que sa demande d'asile ne soit pas examinée en raison de l'atmosphère défavorable à l'endroit des personnes de l'endroit d'où il venait après les attentats du 11 septembre. La Cour a statué que les circonstances étaient comparables à celles de l'affaire *El Naem*<sup>97</sup> et que la Commission avait commis une erreur en tirant une conclusion défavorable selon laquelle la demande d'asile ne reposait sur aucun fondement subjectif.

Dans la décision *Liblizadeh*<sup>98</sup>, la Cour a cassé la décision de la Commission après avoir conclu que le tribunal ne disposait pas d'éléments de preuve montrant que le demandeur d'asile aurait pu de façon réaliste demander l'asile en Turquie, même s'il y avait séjourné pendant sept mois, et aux États-Unis, où il était seulement en transit.

### ➤ ***Demander l'asile expressément au Canada***

Dans la décision *Pepaj*<sup>99</sup>, la Cour confirme la décision de la Commission de ne pas accepter l'explication des demandeurs selon laquelle ils n'ont pas présenté de demande d'asile dès qu'ils en ont eu la possibilité parce qu'ils « voulaient » venir au Canada en raison de ses « très bonnes conditions d'asile ». Selon la Cour, cette explication ne justifie pas le fait qu'ils n'aient pas demandé l'asile dans les nombreux pays sûrs par lesquels ils sont passés.

Quelques décisions montrent que l'omission de demander l'asile dans un tiers pays peut ne pas être révélatrice d'une absence de crainte subjective dans des situations où une personne ne prévoit pas de retourner dans son pays. Tel était le cas dans l'affaire *Yoganathan*<sup>100</sup>. Le juge Gibson a suivi le même raisonnement que celui de la Cour d'appel dans l'arrêt *Hue*<sup>101</sup>. Les deux affaires visaient des matelots. Le juge Gibson a statué que la Commission a commis une erreur en concluant que le demandeur d'asile ne craignait subjectivement pas d'être persécuté parce qu'il n'avait pas demandé d'asile à la première occasion dans d'autres pays signataires : « Le [demandeur d'asile] avait ses “papiers de matelot” et “un navire sur lequel il pouvait naviguer”. Dans les circonstances, il n'avait pas à chercher une protection. Il était à l'abri des persécutions au Sri Lanka. »

---

<sup>96</sup> *Ilyas, Muhammad c. M.C.I.* (C.F., IMM-5636-03), Russell, 16 septembre 2004; 2004 CF 1270.

<sup>97</sup> *El-Naem*, supra note 60.

<sup>98</sup> *Liblizadeh, Hassan c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5062-97), MacKay, 8 juillet 1998.

<sup>99</sup> [\*Pepaj c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)\*, 2014 CF 938.](#)

<sup>100</sup> *Yoganathan, Kandasamy c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3588-97), Gibson, 20 avril 1998, para 8.

<sup>101</sup> *Hue*, supra note 47.

Généralement, lorsqu'une personne quitte un pays où elle a obtenu l'asile et ne craint pas d'y être persécutée, elle adopte un comportement révélateur d'une absence de crainte subjective. Dans la décision *Shahpari*<sup>102</sup>, la Cour mentionne, de manière incidente, ce qui suit :

Les requérantes devraient également avoir à l'esprit que les gestes qu'elles posent elles-mêmes en vue d'être incapables de rentrer dans un pays leur ayant déjà reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention peuvent fort bien démontrer qu'elles n'ont pas de crainte subjective d'être persécutées dans leur pays d'origine, duquel elles prétendent fuir.

Dans la décision *Geron*<sup>103</sup>, la Commission a conclu que les demandeurs d'asile, citoyens des Philippines, n'étaient pas crédibles et qu'ils n'éprouvaient pas de crainte subjective, comme le démontre le fait qu'ils ont attendu longtemps avant de demander l'asile et qu'ils n'ont pas renouvelé leurs permis de résidence valides en Italie pendant les 18 mois qu'ils ont passés au Canada avant d'y demander l'asile. La Cour a statué que la Commission n'avait pas commis d'erreur en ne prenant pas en compte l'élément objectif de la demande d'asile étant donné l'absence de toute preuve crédible à l'appui de la crainte subjective des demandeurs d'asile.

Même lorsque le refuge n'est pas nécessairement permanent, des questions au sujet de la crainte du demandeur d'asile sont habituellement soulevées lorsque celui-ci abandonne un refuge pour demander l'asile au Canada. Dans la décision *Bains*<sup>104</sup>, un demandeur d'asile originaire de l'Inde avait demandé l'asile en Angleterre. Comme il était toujours sans nouvelles de sa demande d'asile au bout de cinq ou six ans, il a quitté le pays parce qu'il avait entendu dire que les autorités britanniques renvoyaient les demandeurs d'asile en attente d'une décision. Il n'en a toutefois pas fourni la preuve. La Cour souligne que les autorités britanniques avaient clairement dit au demandeur d'asile qu'il ne serait pas expulsé avant qu'une décision soit rendue à son égard. La Cour a statué que la Section du statut de réfugié avait raison de vérifier les motifs donnés par le demandeur d'asile pour expliquer son départ de l'Angleterre et qu'il était raisonnable de sa part de conclure que la décision du demandeur d'asile de quitter l'Angleterre ne démontrait pas qu'il craignait avec raison d'être renvoyé en Inde.

#### **5.4.4. Retard à présenter une demande d'asile après l'arrivée au Canada**

Le fait qu'un demandeur d'asile ait tardé à présenter une demande d'asile après son arrivée au Canada peut être un facteur pertinent au moment d'établir s'il a démontré qu'il éprouve une crainte subjective de persécution. Le juge Shore résume ainsi les principes de base qui ont trait au retard à présenter une demande d'asile une fois arrivé au Canada :

---

<sup>102</sup> *Shahpari, Khadijeh c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2327-97), Rothstein, 3 avril 1998, para 14.

<sup>103</sup> *Geron, supra* note 24.

<sup>104</sup> *Bains, Gurmukh Singh c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3698-98), Blais, 21 avril 1999.

Il existe un principe bien établi selon lequel toute personne ayant une crainte réelle d'être persécutée devrait demander l'asile au Canada dès son arrivée au pays si telle est son intention. Sur ce point, la Cour d'appel fédérale a déjà conclu que le retard à présenter une revendication du statut de réfugié est un facteur important dont la Commission peut tenir compte dans son analyse. Par ailleurs, ce délai laisse croire en l'absence de crainte subjective d'être persécuté puisqu'il existe une présomption qu'une personne ayant une crainte véritable de persécution revendique le statut de réfugié à la première occasion. Par conséquent, la Commission est en droit de tenir compte dans son examen du fait que le requérant tarde à revendiquer le statut de réfugié [renvois omis]<sup>105</sup>.

Il existe une jurisprudence sur la question du choix du moment, notamment sur la question de savoir si le point de repère indiqué est toujours la date d'arrivée au Canada. La Cour déclare autre chose dans la décision *Gabeyehu*<sup>106</sup>. Selon elle, généralement, « [l]e retard à présenter une revendication ne peut avoir d'autre point de départ que la date à laquelle un requérant commence à craindre d'être persécuté ». Le même principe s'applique à une demande d'asile sur place<sup>107</sup>.

Comme le retard ne devient pertinent qu'après que le demandeur d'asile a des raisons de craindre d'être persécuté, il a été soutenu que des conclusions défavorables ne peuvent pas être tirées du fait qu'une personne qui a un statut juridique au Canada ne demande pas l'asile. Dans la décision *Gyawali*<sup>108</sup>, la juge Tremblay-Lamer reconnaît qu'il y a des cas où des conclusions défavorables ne peuvent pas être tirées du fait que le demandeur d'asile n'a pas demandé l'asile immédiatement en arrivant. Elle conclut que le fait de bénéficier d'un statut valide au Canada pourrait être un bon motif pour ne pas demander l'asile. La Cour fait un parallèle entre le marin en mer dont le contrat a expiré et qui doit retourner dans son pays<sup>109</sup>, et le demandeur d'asile qui avait un visa d'étudiant et qui avait également présenté une demande de résidence permanente au Canada. Tant qu'il était en mesure de payer ses études, il n'avait aucune raison de craindre de devoir retourner dans son pays. Le marin comme l'étudiant avaient tous les deux quitté leur pays par crainte d'y être persécutés et ils avaient trouvé un endroit sûr où demeurer. Ni l'un ni l'autre n'éprouvait le besoin pressant de demander l'asile. Dès qu'ils ont compris qu'ils risquaient d'être obligés de retourner dans leur pays, ils ont demandé l'asile.

Dans plusieurs cas, la Cour a confirmé des décisions dans lesquelles la Commission a statué que le fait de bénéficier d'un statut valide mais temporaire ne constituait pas une

---

<sup>105</sup> *Singh, Pritam c. M.C.I.* (C.F., IMM-2513-06), Shore, 25 janvier 2007; 2007 CF 62, para 24.

<sup>106</sup> *Gabeyehu, Bruck c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-863-95), Reed, 8 novembre 1995, para 7.

<sup>107</sup> *Tang, Xiaoming c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3650-99), Reed, 21 juin 2000, para 6. « Le demandeur est un revendicateur sur place et, par conséquent, la date à laquelle il a appris qu'il serait vraisemblablement persécuté à son retour en Chine est la date pertinente, et non celle à laquelle il est arrivé au Canada. »

<sup>108</sup> *Gyawali, Nirmal c. M.C.I.* (C.F., IMM-926-03), Tremblay-Lamer, 24 septembre 2003; 2003 CF 1122.

<sup>109</sup> *Hue, supra note 47.*

raison acceptable pour tarder à demander l'asile. La juge Tremblay-Lamer a statué, l'année avant de rendre sa décision dans l'affaire *Gyawali*, qu'il était loisible à la Commission de rejeter une demande d'asile en raison principalement du délai de deux ans qui s'était écoulé avant la présentation de la demande d'asile. Dans cette affaire<sup>110</sup>, le demandeur d'asile se trouvait au Canada avec un visa d'étudiant. Sur les conseils d'un consultant, il a présenté une demande de résidence permanente et n'a demandé l'asile qu'après le rejet de celle-ci. D'autres demandes de personnes qui avaient un statut ont également été rejetées en 2005 et en 2007<sup>111</sup>. En 2009, le juge de Montigny écrit ceci :

Or, il est de jurisprudence constante que le retard à présenter une demande d'asile, sans être déterminant, demeure un élément pertinent dont le tribunal peut tenir compte pour apprécier les dires ainsi que les faits et gestes d'un revendicateur : *Huerta* [renvoi omis]. Le requérant savait dès son arrivée au Canada qu'il n'était autorisé à demeurer au Canada que pour une durée précise et limitée. Dans ces circonstances, il était raisonnable de s'attendre à ce qu'il régularise son statut le plus tôt possible s'il craignait vraiment pour sa vie et son intégrité physique en Inde<sup>112</sup>.

Outre les personnes qui n'éprouvent pas le besoin de demander l'asile dès leur arrivée, certains demandeurs d'asile n'ont pas idée de la procédure de demande d'asile ou de la recevabilité de leur demande d'asile. En l'absence de toute conclusion défavorable quant à la crédibilité, l'explication selon laquelle la demandeuse d'asile ne savait pas qu'elle pouvait fonder sa demande d'asile sur la violence conjugale a été invoquée avec succès pour réfuter la conclusion selon laquelle le retard à demander l'asile était attribuable à l'absence d'une crainte subjective<sup>113</sup>.

---

<sup>110</sup> *Ahmad, Mahmood c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1012-01), Tremblay-Lamer, 14 février 2002; 2002 CFPI 171.

<sup>111</sup> *Niyonkuru, Joseph c. M.C.I.* (C.F., IMM-4230-04), de Montigny, 4 février 2005, 2005 CF 174; *Correia, Osvaldo De Matos c. M.C.I.* (C.F., IMM-8077-04), O'Keefe, 3 août 2005, 2005 CF 1060 et *Singh, supra* note 105.

<sup>112</sup> *Nijjer, Yadhwindar Singh c. M.C.I.* (C.F., IMM-340-09), de Montigny, 9 décembre 2009; 2009 CF 1259, para 24. Dans *Peti, Qamile c. M.C.I.* (C.F., IMM-1764-11), Scott, 19 janvier 2012; 2012 CF 82, la demandeuse d'asile, jugée non crédible par la SPR, avait un visa valide et a attendu six mois avant de présenter sa demande d'asile. La Cour a reconnu la justesse de l'argument du ministre selon lequel « [...] la possession d'un visa ne réfute pas la présomption qu'un véritable réfugié revendiquerait la protection à la première [occasion] ». Dans [Ndoungo c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 541](#), la Cour statue que le fait d'être en « vacances » et d'avoir un statut juridique au Canada n'explique pas le retard à présenter une demande d'asile lorsque les événements à l'origine de la crainte de la demandeuse d'asile sont survenus avant son arrivée au Canada.

<sup>113</sup> *Williams, Debby c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4244-94), Reed, 30 juin 1995. Voir aussi *A.G.I. c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5771-01), Kelen, 11 décembre 2002; 2002 CFPI 1287, où la demandeuse d'asile a présenté sa demande d'asile après l'expiration de son statut de visiteur au Canada et où les autorités de l'immigration lui ont expliqué qu'elle pouvait fonder sa demande d'asile sur sa crainte de persécution de la part de son époux.

Dans la décision *Ahshraf*<sup>114</sup>, la Cour statue que la conclusion de la Commission selon laquelle la crainte de la demandeur d'asile n'était pas réelle parce qu'elle avait attendu cinq ans avant de déposer une demande d'asile n'était pas raisonnable, car la demandeur d'asile a expliqué qu'alors qu'elle était au Canada, elle était entièrement sous l'influence de son époux et qu'elle ne quittait jamais la maison seule.

L'explication donnée par un demandeur d'asile qui n'a pas demandé l'asile pendant quatre ans parce qu'il voulait savoir ce qui était requis pour présenter une telle demande a été rejetée<sup>115</sup>. La Commission a interprété le fait qu'il a renouvelé son visa à deux reprises sans se renseigner au sujet de la présentation d'une demande d'asile comme une preuve qu'il n'avait pas de crainte subjective. De l'avis de la Cour, cette conclusion n'était pas déraisonnable.

Le fait de dépendre des conseils ou de l'aide de tiers a aussi été considéré comme une raison insatisfaisante pour tarder à demander l'asile. Par exemple, dans la décision *Singh*<sup>116</sup>, le demandeur d'asile a attendu presque un an et demi après son arrivée au Canada pour demander l'asile. La SPR a rejeté son explication selon laquelle il avait demandé à la direction du *gurdwara* de l'aider à présenter une demande d'asile politique, mais qu'il ne recevait pas de réponse satisfaisante lorsqu'il se renseignait au sujet de son statut d'immigrant. La Cour a rejeté le contrôle judiciaire en raison du retard, statuant qu'il n'était pas raisonnable qu'une personne qui craignait pour sa vie ne fasse pas de démarches elle-même. Le demandeur d'asile, qui n'a pas obtenu d'aide pendant presque un an et demi, aurait dû faire preuve d'initiative et se renseigner au sujet de ses droits et de ses obligations dans le cadre du système d'immigration au Canada.

Cependant, dans la décision *Harry*<sup>117</sup>, la Cour conclut que l'explication de la demanderesse selon laquelle elle suivait des conseils juridiques qui lui avaient été donnés était raisonnable et que les motifs avancés par la SPR pour rejeter son explication reposaient sur des conjectures. De même, dans la décision *Asri*<sup>118</sup>, la Cour conclut qu'il n'y a rien d'intrinsèquement invraisemblable dans l'explication du demandeur selon laquelle il a attendu d'être en sécurité au Canada avec un visa de visiteur pour présenter une demande d'asile parce qu'il attendait d'autres conseils de l'agent qui l'avait aidé à venir au Canada.

---

<sup>114</sup> *Ashraf, Shahenaz c. M.C.I.* (C.F., IMM-5375-08), O'Reilly, 19 avril 2010; 2010 CF 425.

<sup>115</sup> *Lameen, Ibrahim c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1626-92), Cullen, 7 juin 1994.

<sup>116</sup> *Singh, Nirmal c. M.C.I.* (C.F., IMM-7334-05), Teitelbaum, 13 juin 2006, 2006 CF 743. Dans *Ismayilov, Anar c. M.C.I.* (C.F., IMM-7263-14), Mactavish, 26 août 2015; 2015 CF 1013, le demandeur d'asile avait expliqué à la SPR avoir attendu avant de demander l'asile, car son avocat lui avait conseillé d'attendre l'arrivée de son épouse et de son enfant au Canada afin qu'ils puissent présenter leurs demandes d'asile en tant que famille. La Cour a souligné que la SPR avait l'obligation d'examiner cette preuve avant de conclure que la présentation tardive de la demande d'asile dénotait une absence de crainte subjective.

<sup>117</sup> [Harry c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\). 2019 CF 85.](#)

<sup>118</sup> [Asri c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\). 2020 CF 303.](#)



## 5.5. RETOUR DANS LE PAYS DE PERSÉCUTION – SE RÉCLAMER DE NOUVEAU DE LA PROTECTION DU PAYS

Le retour d'un demandeur d'asile dans le pays où il prétend être exposé à de la persécution peut amener à douter de sa crainte subjective. Le terme « se réclamer de nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité » est souvent employé pour parler d'un retour dans un pays de persécution<sup>119</sup>.

Le fait que le demandeur d'asile s'est réclamé de nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité peut se présenter dans le contexte de l'évaluation par la Commission de sa crainte subjective dans l'examen de la demande d'asile. Il peut également être invoqué lorsque le ministre demande la perte de l'asile au titre de l'article 108 de la LIPR<sup>120</sup>.

La Cour a statué dans de nombreux cas qu'il est raisonnable de la part de la Commission de tenir compte dans l'appréciation de la crainte subjective du demandeur d'asile du fait qu'il s'est réclamé de nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité.

Les cas où le demandeur d'asile retourne dans le pays dont il a la nationalité et se réclame ainsi de nouveau de sa protection sont ceux qui sont traités le plus souvent dans la jurisprudence. Dans la décision *Kabengele*<sup>121</sup>, le juge Rouleau, citant plusieurs cas, déclare qu'il était raisonnable de la part de la Commission de conclure que le retour du demandeur d'asile dans le pays où il disait craindre d'être persécuté rendait l'existence de sa crainte subjective improbable :

Il est tout à fait approprié pour la section du statut de tenir compte, dans l'appréciation de la crainte subjective du demandeur, du comportement de celui-ci. Il est raisonnable pour elle de conclure que le fait de retourner dans le pays où le demandeur craignait d'être persécuté rendait l'existence d'une telle crainte improbable [renvois omis].

Dans la décision *Ortiz Garcia*<sup>122</sup>, la Cour conclut que le fait de se réclamer de nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité témoigne généralement chez l'intéressé d'une absence de crainte subjective d'être persécuté :

[8] [...] Une nouvelle réclamation de la protection de l'État tend habituellement à indiquer une absence de risque ou une absence de crainte subjective de persécution. En l'absence de motifs impérieux, les gens

---

<sup>119</sup> Voir la LIPR, alinéa 108(1)a).

<sup>120</sup> Voir le chapitre 12.

<sup>121</sup> *Kabengele c. M.C.I.* (C.F., IMM-1422-99), Rouleau, 16 novembre 2000, para 41.

<sup>122</sup> [\*Ortiz Garcia c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)\*, 2011 CF 1346](#). Voir aussi *Abechkrishvili c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 313, para 20; *Obuzuwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1007, para 25; et *Nuriddinova c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1093.

n'abandonnent pas des refuges pour retourner dans des endroits où leur sécurité personnelle est menacée.

De même, dans la décision *Kostrzewa*<sup>123</sup>, la Cour déclare :

[26] [...] Comme la Cour l'a décidé à de nombreuses reprises, le fait pour un demandeur d'asile de se ré-établir dans le pays dans lequel il déclare craindre la persécution ou un préjudice tel qu'il est énoncé à l'article 97 de la LIPR mine grandement les prétentions de crainte subjective, en particulier en l'absence de raisons impérieuses pour un tel ré-établissement (*Hernandez c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2012 CF 197, au paragraphe 21; *Ortiz Garcia c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2011 CF 1346, au paragraphe 8; *Mughal c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1557, aux paragraphes 33 à 35; *Natynczyk c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 914, au paragraphe 69).

### **La Commission doit examiner l'explication que le demandeur d'asile donne concernant son retour**

Bien que le retour d'une personne dans le pays dont elle a la nationalité risque de miner une allégation de crainte subjective, la Cour a souligné que le simple fait pour le demandeur d'asile de retourner dans le pays dont il a la nationalité n'est pas déterminant quant à savoir s'il éprouve une crainte subjective. La Commission doit examiner toute explication offerte par le demandeur d'asile au sujet de son retour dans son pays d'origine. La Cour attire l'attention sur des éléments de preuve montrant que le demandeur d'asile croit que les conditions dans le pays ont changé ou bien qu'il s'est caché pendant sa visite temporaire comme étant des exemples d'éléments de preuve n'appuyant pas une conclusion selon laquelle il y a absence de crainte subjective<sup>124</sup>.

Dans *Sanchez Hernandez*<sup>125</sup>, la Cour est d'accord que le fait de se réclamer de nouveau de la protection de l'État d'origine est peut-être l'indice le plus clair qu'un

<sup>123</sup> [\*Kostrzewa c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)\*, 2012 CF 1449.](#)

<sup>124</sup> *Martinez Requena*, supra note 56, para 7. Dans *Milian Pelaez, Rogelio c. M.C.I.* (C.F., IMM-3611-11), de Montigny, 2 mars 2012; 2012 CF 285, la Cour souligne que la SPR a retenu contre le demandeur son retour au Guatemala, pays où se trouvaient les personnes qu'il craignait, sans tenir compte du fait qu'il s'était apparemment réinstallé à 100 km de l'endroit où il a eu des problèmes et qu'il avait changé de profession. Dans *Ascencio Gutierrez, Arnoldo Maximilano c. M.C.I.* (C.F., IMM-4903-13), O'Keefe, 3 mars 2015; 2015 CF 266, la Cour ne souscrit pas à la conclusion de la SPR selon laquelle deux retours d'un mois à Mexico (pas dans l'État d'origine du demandeur d'asile) pour renouveler son visa d'étudiant équivalaient à s'être réclamé de nouveau de la protection du Mexique. Dans *Yuan, Xin c. M.C.I.* (C.F., IMM-5365-14), Boswell, 28 juillet 2015; 2015 CF 923, la SPR a accueilli la demande du ministre relative à la perte de l'asile, car le réfugié était retourné dans son pays d'origine pendant un mois. La Cour conclut que la décision était déraisonnable, car le réfugié était retourné pour organiser les funérailles de sa mère, qu'il était resté caché pendant son séjour et qu'il avait évité d'assister aux funérailles, de peur que les agents de persécution (le PSB chinois) ne l'y retrouvent.

<sup>125</sup> [\*Sanchez Hernandez c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)\*, 2012 CF 197.](#)

demandeur d'asile ne se considère plus comme étant en danger. Cela indique clairement qu'il est disposé à confier à cet État la charge de le protéger. Toutefois, il peut exister des exceptions à ces règles générales et, pour cette raison, la Commission doit tenir compte de l'explication donnée par un demandeur d'asile qui est retourné dans son pays d'origine. La Commission ne peut simplement affirmer qu'il n'existe aucune crainte subjective du fait que la personne s'est réclamée de nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité.

L'appréciation par la Commission de la crédibilité des motifs invoqués par les demandeurs d'asile pour expliquer un retour dans leur pays est importante. Dans la décision *Kanji*<sup>126</sup>, la Commission avait conclu que le retour de la demandeur d'asile en Inde annulait l'existence de sa crainte subjective. Cependant, la Cour estime que la Commission a commis une erreur en tirant cette conclusion. La demandeur d'asile a déclaré qu'elle ne s'est pas réclamée de nouveau de la protection de l'Inde et que sa crainte subjective n'a pas disparu. La Commission n'a pas conclu expressément qu'elle ne croyait pas le témoignage de la demandeur d'asile. En l'absence d'une conclusion sur la crédibilité, la Commission a commis une erreur en concluant que la demandeur d'asile n'avait pas de crainte subjective en se fondant sur des éléments de preuve circonstanciels relatifs à ses voyages en Inde.

Dans la décision *Caballero*<sup>127</sup>, où le demandeur d'asile a déclaré être retourné au Honduras avec l'intention d'y rester pendant un an pour vendre sa terre, la Cour est d'accord avec la Commission que ce comportement était incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Dans la décision *Best*<sup>128</sup>, la Cour estime que les retours répétés du demandeur d'asile à la Barbade permettaient à la Commission de conclure raisonnablement qu'il n'éprouvait pas de crainte subjective de persécution. Le demandeur d'asile avait offert une explication, mais la Commission avait le pouvoir discrétionnaire de l'examiner et de la rejeter, et la transcription montrait qu'elle l'avait fait.

Dans la décision *Khakimov*<sup>129</sup>, la Cour statue que la Commission est habilitée à conclure que le fait que le demandeur d'asile s'est réclamé de nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité est déterminant, étant donné qu'il s'est continuellement réclamé de nouveau de la protection de son pays sans y être contraint.

Même lorsque les motifs de retour peuvent sembler être fort convaincants, un examen de l'ensemble des circonstances peut donner lieu à une conclusion défavorable quant à

---

<sup>126</sup> *Kanji, Mumtaz Badurali c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2451-96), Campbell, 4 avril 1997.

<sup>127</sup> *Caballero, Fausto Ramon Reyes c. M.E.I.* (C.A.F., A-266-91), Marceau (motifs dissidents), Desjardins, Létoimeau, 13 mai 1993. Dans *Duarte, Augustina Castelanos c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-6616-02), Kelen, 21 août 2003; 2003 CFPI 988, la Commission et la Cour ont adopté un point de vue semblable sur le retour de la demandeur d'asile à Cuba pour transférer la propriété de sa maison afin d'empêcher le gouvernement de la confisquer.

<sup>128</sup> [\*Best c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)\*, 2014 CF 214.](#)

<sup>129</sup> [\*Khakimov c. Canada \(Immigration, Réfugiés et Citoyenneté\)\*, 2017 CF 18.](#)

l'existence d'une crainte subjective. Dans l'affaire *Arayo*<sup>130</sup>, la demandeur d'asile principale était retournée au Chili et y était restée pendant quelque neuf semaines en attendant d'obtenir l'autorisation du père de son enfant de laisser celui-ci sortir du Chili. Même si la preuve concernant le fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays indiquait clairement que le seul but était de permettre à la mère d'emmener son fils au Canada, elle n'allait pas jusqu'à établir que d'autres dispositions n'auraient pas pu être prises pour faire en sorte que les deux demandeurs d'asile quittent le Chili ensemble quand la mère a quitté le pays pour la première fois.

La crainte de persécution d'un demandeur d'asile peut évoluer avec le temps. En conséquence, le fait qu'il se soit réclamé de nouveau dans le passé de la protection du pays dont il a la nationalité ne signifie pas nécessairement qu'il n'éprouve pas actuellement une crainte subjective. Dans l'affaire *Prapaharan*<sup>131</sup>, où les demandeurs d'asile prétendaient avoir été persécutés avant de quitter le Sri Lanka une première fois, ainsi qu'à leur retour dans ce pays, et où les principales allégations concernent des événements survenus avant le retour des demandeurs d'asile, la Cour déclare que les « persécutions ultérieures à la date à laquelle elle se réclame de nouveau de la protection des autorités n'empêchent pas une personne de présenter une revendication du statut de réfugié sans devoir réfuter un argument portant sur le fait qu'elle s'est réclamée de la protection de son pays ». Toutefois, dans l'affaire *Gopalapillai*,<sup>132</sup> le demandeur d'asile était retourné au Sri Lanka et, après son retour, avait été arrêté, interrogé et battu plus d'une fois. La Cour déclare que « dans la mesure où la SPR a conclu que le fait que M. Gopalapillai se réclamait de nouveau de la protection du pays en 2008 constituait un obstacle à la demande, sans tenir compte des incidents subséquents [...] cette conclusion serait déraisonnable ».

Dans la décision *Ali*<sup>133</sup>, les demandeurs d'asile prétendaient être en danger au Soudan. Cependant, le demandeur d'asile principal était retourné plusieurs fois dans ce pays et la Commission a conclu qu'il n'avait pas de crainte subjective. La Cour conclut que la Commission a commis une erreur parce qu'elle n'a pas pris en compte le témoignage du demandeur d'asile selon lequel sa crainte de persécution s'est intensifiée avec le temps en raison de l'intérêt accru et de la brutalité croissante des autorités soudanaises, ainsi que le fait qu'il n'est pas retourné au Soudan après avoir été détenu et battu lors de son dernier voyage.

La Cour est d'avis qu'il s'agit d'une erreur de conclure à une absence de crainte subjective lorsque le demandeur d'asile a été renvoyé dans son pays et n'y est donc

---

<sup>130</sup> *Araya, Carolina Isabel Valenzuela c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3948-97), Gibson, 4 septembre 1998.

<sup>131</sup> *Prapaharan, Sittampalam c. M.C.I.* (C.F., IMM-3667-00), McKeown, 30 mars 2001; 2001 CFPI 272, para 17.

<sup>132</sup> *Gopalapillai, Thinesrupan c. M.C.I.* (C.F., IMM-3539-18), Grammond, 26 février 2019; 2019 CF 228, para 17-19.

<sup>133</sup> [\*Ali c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)\*, 2019 CF 859.](#)

pas retourné volontairement. Dans la décision *Kurtkapan*<sup>134</sup>, la Cour qualifie la conclusion de la Commission selon laquelle le demandeur d'asile n'avait pas de raison subjective de craindre d'être persécuté d'« abusive, arbitraire et déraisonnable », car elle ne tient aucun compte du fait qu'il a été expulsé vers la Turquie et que son retour dans ce pays n'était pas volontaire.

Un demandeur d'asile peut afficher une absence apparente de crainte subjective non seulement en retournant physiquement dans son pays d'origine, mais aussi, entre autres, en obtenant ou en renouvelant un passeport ou un titre de voyage<sup>135</sup> et en quittant le pays ou en émigrant par des voies légales<sup>136</sup>. Les éléments de preuve sont tous évalués de la même façon : les circonstances et la crédibilité des explications du demandeur d'asile établissent s'il est possible de conclure raisonnablement qu'elles indiquent l'absence de l'élément subjectif d'une crainte fondée de persécution.

Dans la décision *Vaitialingam*<sup>137</sup>, bien que la demandeur d'asile ait soutenu qu'elle n'entendait pas rester au Sri Lanka, la Cour est convaincue qu'il était raisonnable de la part de la Commission de conclure que la demandeur d'asile n'éprouvait pas une véritable crainte de persécution au Sri Lanka parce qu'elle y est retournée volontairement deux fois. La Commission estimait aussi que le fait que la demandeur d'asile ait renouvelé son passeport sri lankais indiquait son intention de faire confiance à cet État pour la protéger.

Dans la décision *Chandrakumar*<sup>138</sup>, la Cour statue que la Commission a commis une erreur en concluant que le demandeur s'était réclamé de nouveau de la protection de son pays simplement parce qu'il avait renouvelé son passeport. D'autres éléments de preuve s'imposaient, notamment à l'égard des motifs qui ont incité le demandeur d'asile à renouveler son passeport, soit s'il avait l'intention ou pas de se réclamer de nouveau de la protection du Sri Lanka.

## 5.6. FONDEMENT OBJECTIF DE LA CRAINTE DU DEMANDEUR D'ASILE

En plus de montrer qu'ils éprouvent une réelle crainte subjective de persécution, les demandeurs d'asile doivent montrer que leur crainte est fondée d'un point de vue

---

<sup>134</sup> *Kurtkapan, Osman c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5290-01), Heneghan, 25 octobre 2002; 2002 CFPI 1114, para 31.

<sup>135</sup> Dans *Maldonado c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1980] 2 CF 302 (C.A.), la Cour souligne que la Commission d'appel de l'immigration n'avait pas tenu compte du fait que le demandeur d'asile avait pu obtenir un passeport (et ses papiers de sortie) grâce aux connaissances de son frère dans l'administration.

<sup>136</sup> *Orelien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 CF 592 (C.A.), à 611. Tout en reconnaissant que le fait de demander des visas d'immigrant pourrait être utile pour décider si une personne craignait effectivement d'être persécutée, la Cour souligne que le désir d'émigrer et la crainte d'être persécuté dans son propre pays peuvent difficilement être considérés comme s'excluant mutuellement.

<sup>137</sup> *Vaitialingam c. M.C.I.* (C.F., IMM-9445-03), O'Keefe, 20 octobre 2004, 2004 CF 1459, para 27.

<sup>138</sup> *Chandrakumar c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1649-92), Pinard, 16 mai 1997, para 6.

objectif. Il se peut qu'ils éprouvent une crainte subjective d'être persécutés s'ils retournent dans leur pays, mais il faut apprécier la crainte objectivement à la lumière de la situation dans ce pays afin d'établir si elle est fondée<sup>139</sup>.

La Commission doit, lorsqu'elle évalue les conditions dans le pays d'origine du demandeur d'asile, prendre en compte les éléments de preuve à cet égard qui existent au moment de l'audience<sup>140</sup>.

Lorsqu'elle évalue si un demandeur d'asile a montré que sa crainte est fondée, la Commission doit décider de la norme de preuve et du critère juridique appropriés et les appliquer. La norme de preuve renvoie à la norme que le décideur devrait appliquer dans l'appréciation des éléments de preuve produits afin d'arriver à des conclusions de fait, tandis que le critère juridique est le critère relatif à la probabilité de persécution que le demandeur d'asile doit établir pour obtenir le statut de réfugié au sens de la Convention.

### 5.6.1. Norme de preuve pour les conclusions de faits

La norme de preuve dans une affaire civile est toujours la preuve selon la prépondérance des probabilités, à moins que les termes d'une loi ou le contexte n'en décident autrement. L'arrêt de la Cour d'appel dans *Adjei* est le point de départ commun de l'examen de la norme de preuve et du critère juridique en ce qui concerne les demandes d'asile. Dans cette affaire, la Cour d'appel a statué que le demandeur d'asile doit établir le bien-fondé de sa demande d'asile selon la prépondérance des probabilités<sup>141</sup>. Dans la décision *Alam*, la Cour cite l'arrêt *Adjei* et déclare qu'il est évident que les demandeurs d'asile doivent prouver les faits sur lesquels ils se fondent et la norme de preuve civile constitue la bonne façon d'apprécier la preuve qu'ils présentent à l'appui de leurs assertions de fait<sup>142</sup>. Dans la décision *Nageem*, la Cour redit que « [l]a norme de preuve, ou le fardeau de la preuve comme on l'appelle parfois, applicable lorsqu'il est question d'évaluer le danger et le risque décrits à l'article 96 [...] est la preuve selon la prépondérance des probabilités. Il s'agit de la norme que la Commission doit appliquer lorsqu'elle évalue la preuve dont elle est saisie<sup>143</sup>. »

---

<sup>139</sup> *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 RCS 689, 103 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 1, 20 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 85, à 723. Dans *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593, à 664 (para 134), le juge Major déclare : « Pour statuer sur l'élément objectif du critère, il faut examiner la "situation objective", et, à cet égard, les conditions existant dans le pays d'origine du demandeur ainsi que les lois de ce pays et la façon dont elles sont appliquées sont des facteurs pertinents [...] »

<sup>140</sup> *M.E.I. c. Paszkowska, Malgorzata* (C.A.F., A-724-90), Hugessen, MacGuigan, Décary, 16 avril 1991. Décision publiée : *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Paszkowska* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 262 (C.A.F.).

<sup>141</sup> *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 CF 680 (C.A.)

<sup>142</sup> *Alam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 4.

<sup>143</sup> *Nageem c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 867.<sup>144</sup> *Chichmanov, Yordan Anguelov c. M.E.I.* (C.A.F., A-243-91), Isaac, Heald, Létourneau, 3 septembre 1992.

La Cour a soutenu que le libellé des motifs de la Commission, comme [traduction] « nous ne sommes pas convaincus<sup>144</sup> » ou [traduction] « le demandeur d'asile n'a pas convaincu le tribunal<sup>145</sup> », suppose parfois des normes de preuve trop rigoureuses.

### 5.6.2. Critère juridique pour établir un risque de persécution

Le demandeur d'asile doit établir ses prétentions selon la prépondérance des probabilités, mais il n'a pas à prouver qu'il serait plus probable que le contraire qu'il soit persécuté<sup>146</sup>. La preuve doit uniquement démontrer qu'il craint « avec raison » d'être persécuté<sup>147</sup>. Le critère, que l'on appelle le critère de l'arrêt *Adjei*, a été formulé de la façon suivante :

Existe-t-il une chance raisonnable que le requérant soit persécuté s'il retournerait dans son pays d'origine<sup>148</sup>?

Dans l'arrêt *Li*<sup>149</sup>, la Cour d'appel fédérale formule une mise en garde quant au fait qu'il ne faut pas confondre « norme de preuve » et « critère objectif ». La norme de preuve fait référence à la norme que le tribunal doit appliquer dans l'appréciation des éléments de preuve produits afin de tirer des conclusions de fait, alors que le critère objectif est le critère applicable relativement au risque d'être persécuté que le demandeur d'asile doit établir pour obtenir le statut de réfugié au sens de la Convention.

Les tribunaux utilisent divers termes pour décrire ce critère – « avec raison », « chance raisonnable », et la possibilité « raisonnable » ou même « sérieuse », par opposition à la « simple » possibilité. Le critère ne va pas jusqu'à exiger qu'il y ait probabilité de persécution<sup>150</sup>, et la Cour conclut que le fait de demander au demandeur d'asile d'établir qu'il « serait » persécuté à l'avenir n'est pas le bon critère<sup>151</sup>. Toutefois, dans une affaire, la Cour a tranché que la Commission n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a déclaré que la preuve était insuffisante pour conclure que le demandeur d'asile serait

---

<sup>144</sup> *Chichmanov, Yordan Anguelov c. M.E.I.* (C.A.F., A-243-91), Isaac, Heald, Létourneau, 3 septembre 1992.

<sup>145</sup> *Petrescu, Mihai c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-980-92), Tremblay-Lamer, 26 octobre 1993, para 20.

<sup>146</sup> *Adjei, ibid.*, à 682. Voir aussi : *Seifu, Eshetu c. M.E.I.* (C.A.F., A-277-82), Pratte, Le Dain, Hyde, 12 janvier 1983. Pour une décision où la Cour analyse en profondeur les mots employés par la SPR et conclut qu'elle a exigé, à tort, que le demandeur d'asile prouve la persécution selon la prépondérance des probabilités, voir *Ramanathy, Murugesakumar c. M.C.I.* (C.F., IMM-1241-13), Mosley, 27 mai 2014; 2014 CF 511.

<sup>147</sup> *Seifu, Eshetu c. M.E.I.* (C.A.F., A-277-82), Pratte, Le Dain, Hyde, 12 janvier 1983.

<sup>148</sup> *Adjei, supra* note 141, à 683.

<sup>149</sup> *Li, Yi Mei c. M.C.I.* (C.A.F., A-31-04), Rothstein, Noël, Malone, 5 janvier 2005; 2005 CAF 1.

<sup>150</sup> *Adjei, supra* note 41, à 682 et 683.

<sup>151</sup> *Yeboah, Christian c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., 92-A-7049), Teitelbaum, 16 juillet 1993 para 53. Décision publiée : *Yeboah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 81 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.). Dans l'arrêt *Li, supra* note 49, la Cour statue que le terme « *would* » utilisé en anglais donne à penser que le critère de la probabilité a été adopté.

exposé à une possibilité sérieuse d'être persécuté, car « le mot “*would*” dénote la certitude dans certains contextes et la vraisemblance dans d'autres ». De l'avis de la Cour, la Commission parlait de la probabilité raisonnable, pas de la certitude absolue<sup>152</sup>.

Le critère permettant de déterminer le bien-fondé de la crainte de persécution est davantage précisé dans l'arrêt *Ponniiah*<sup>153</sup>, où le juge Desjardins dit ce qui suit :

Il ressort de la définition des expressions « avec raison » et « possibilité raisonnable » donnée dans la décision *Adjei* que celles-ci visent toute la zone contenue entre les limites supérieures et inférieures. L'exigence est moindre qu'une possibilité à 50 % (c.-à-d. une probabilité), mais supérieure à une possibilité minimale ou à une simple possibilité. Il n'y a pas d'exigence intermédiaire : entre ces deux limites, le demandeur craint « avec raison ».

Dans la décision *Ioda*<sup>154</sup>, la Cour renvoie au critère formulé dans les arrêts *Adjei* et *Ponniiah* et rejette l'argument selon lequel une conclusion défavorable de la Commission fondée sur le fait qu'il y a un « simple risque » de persécution correspond à la conclusion qu'il y a une « simple possibilité ». De l'avis de la Cour, le terme « risque » reflète un seuil de probabilité supérieur. Dans la décision *Rajagopal*<sup>155</sup>, la Cour conclut que l'agent a mal énoncé le critère lorsqu'il a conclu que le demandeur d'asile « ne s'exposerait pas à un risque particulier ».

Dans la décision *Sivaraththinam*<sup>156</sup>, le demandeur d'asile soutenait qu'il suffit de prouver qu'il existe davantage qu'une possibilité minime qu'il soit persécuté à son retour au Sri Lanka. Le juge Annis a entrepris un examen détaillé du libellé du critère de l'article 96. Selon son interprétation de la décision *Adjei*, la Cour d'appel ne propose pas que les expressions « davantage qu'une possibilité minime » ou « il n'y a pas à y avoir une possibilité supérieure à 50 % » servent de critère pour déterminer s'il existe une crainte fondée au titre de l'article 96. À son avis, la Cour cherchait à trouver un compromis entre les deux extrêmes, l'application de l'une ou l'autre étant exclue. Le juge Annis conclut que la décision *Adjei* établit qu'il convient plutôt de formuler le critère permettant d'établir si une crainte est fondée en renvoyant à un « risque raisonnable », à une « possibilité raisonnable », à une « possibilité sérieuse » ou au fait de craindre « avec raison ». Il expose ensuite sa propre préférence :

---

<sup>152</sup> *Thanapalasingam, Kengeswaran c. M.C.I.* (C.F., IMM-10063-12), Phelan, 29 juillet 2013; 2013 CF 830, para 19.

<sup>153</sup> *Ponniiah, Manoharan c. M.E.I.* (C.A.F., A-345-89), Heald, Hugessen, Desjardins, 16 mai 1991. Décision publiée : *Ponniiah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 241 (C.A.F.), à 245.

<sup>154</sup> *Ioda, Routa c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., 92-A-6604), Dubé, 18 juin 1993. Décision publiée : *Ioda c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 294 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>155</sup> *Rajagopal, Gnanathas c. M.C.I.* (C.F., IMM-1350-11), Hughes, 10 novembre 2011; 2011 CF 1277, para 11.

<sup>156</sup> *Sivaraththinam, Mayooran c. M.C.I.* (C.F., IMM-13174-12), Annis, 20 février 2014; 2014 CF 162.



[49] Pour revenir aux qualificatifs concernant les possibilités, les risques, etc., j'estime que tout critère n'incluant pas le terme « raisonnable » en guise de restriction devrait être écarté. Cela nous laisse donc soit un « risque raisonnable » ou une « possibilité raisonnable », puisqu'il n'y a aucune distinction entre un risque et une possibilité.

La Cour prévient aussi que la Commission ne peut pas énoncer la norme erronément à diverses reprises, puis corriger ces erreurs en s'appuyant une fois par la suite sur la bonne norme; la décision ne saurait être maintenue<sup>157</sup>.

### 5.6.3. Relation entre la norme de preuve et le critère juridique

En pratique, le décideur doit examiner les éléments de preuve produits par le demandeur d'asile selon la prépondérance des probabilités afin d'arriver à des conclusions de fait. Il doit ensuite voir si ces faits exposent le demandeur d'asile à un risque de persécution ou, autrement dit, s'ils établissent qu'il y a une « chance raisonnable » de persécution<sup>158</sup>.

La Cour d'appel attire l'attention sur le fait qu'il ne faut pas confondre la norme de preuve et le critère objectif<sup>159</sup>. Cependant, on ne voit pas toujours immédiatement si le décideur tire une conclusion de fait ou s'il évalue le risque de persécution. Par exemple, dans la décision *Halder c. Canada (M.C.I.)*, 2019 CF 922, la SPR a conclu qu'il n'existait pas de possibilité sérieuse que le demandeur d'asile soit persécuté dans autre ville proposée comme possibilité de refuge intérieur (PRI), en partie parce qu'il était plus probable que le contraire que ceux qui le persécutaient ne le retrouveraient pas dans la ville désignée comme PRI. La Section d'appel des réfugiés (SAR) a examiné la décision de la SPR et conclu que l'incapacité des agents de persécution de retrouver le demandeur dans la ville désignée comme PRI était une conclusion de fait et que la SPR n'avait pas appliqué le mauvais critère, puisque cette conclusion avait amené la SPR à conclure qu'il n'existait pas une possibilité sérieuse de persécution dans la ville désignée comme PRI. Toutefois, la Cour est d'avis que la SPR a commis une erreur en affirmant que le demandeur d'asile devait prouver, selon la prépondérance des probabilités, que ses persécuteurs *le retrouveraient* à une date ultérieure dans la ville désignée comme PRI. Exiger la preuve de ce résultat selon la prépondérance des

---

<sup>157</sup> Voir *Gopalarasa, Raveendran c. M.C.I.* (C.F., IMM-4617-13), Diner, 26 novembre 2014; 2014 CF 1138, para 27. Voir aussi *Conka, Emil c. M.C.I.* (C.F., IMM-4601-17), Strickland, 23 mai 2018, 2018 CF 532, dans lequel la Cour estime que l'agent d'examen des risques avant renvoi (ERAR) a appliqué le mauvais critère ou qu'il a appliqué un critère plus rigoureux en exigeant que le demandeur fasse la preuve d'une négation continue et systémique de ses droits fondamentaux « au point de l'empêcher de vivre normalement au sein de la société slovaque ».

<sup>158</sup> *Sebastiao c. Canada (M.C.I.)*, 2016 CF 803, para 11-15. Voir aussi : *Nageem c. Canada (M.C.I.)*, 2012 CF 867, para 24-25; *Ye c. Canada (M.C.I.)*, 2014 CF 1221, para 15; *Elisme c. Canada (M.C.I.)*, 2019 CF 1306, para 21-23.

<sup>159</sup> [\*Li c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\)\*, 2005 CAF 1](#), para 10.

probabilités revient à exiger du demandeur d'asile qu'il prouve un risque de persécution futur selon la prépondérance des probabilités<sup>160</sup>.

Dans la décision *Sivagnanam*<sup>161</sup>, la Cour a cherché à établir si la SPR avait appliqué le mauvais critère lorsqu'elle a conclu que le demandeur d'asile avait une PRI. La SPR soutenait que le profil du demandeur d'asile n'était pas de nature à attirer une attention défavorable de la part des autorités dans la ville désignée comme PRI et avait donc conclu qu'il ne rencontrerait pas de difficultés importantes et ne serait pas persécuté dans cette ville. La Cour conclut que, pris dans leur contexte et en regard du dossier, les motifs de la SPR ne comportent pas un critère plus rigoureux. Dans ses motifs, la SPR concluait simplement qu'en fait, le profil du demandeur d'asile n'attirerait pas l'attention et que la PRI était une option. Il ne pouvait pas être déduit des motifs de la SPR que le demandeur d'asile devait prouver qu'il subirait de la persécution.

En revanche, dans la décision *Gomez Dominguez*<sup>162</sup>, la Cour conclut que la SAR a commis une erreur dans son application de la norme de la prépondérance des probabilités en concluant que la demandeuse d'asile avait une PRI en Colombie. La Cour déclare qu'« une conclusion quant à la capacité ou à la motivation des agents de persécution relève essentiellement d'une évaluation de risque ». Elle ajoute : « Si l'analyse est segmentée et que ces éléments doivent être prouvés par prépondérance des probabilités, il ne reste pas grand-chose qui peut faire l'objet d'une évaluation selon le critère du risque sérieux. Au lieu de se demander si la motivation et la capacité des agents de persécution avaient été prouvées par prépondérance des probabilités, la SAR aurait dû procéder à une évaluation globale du risque auquel [la demandeuse d'asile] serait exposée à son retour en Colombie et évaluer si ce risque est sérieux. »

## 5.7. DEMANDES D'ASILE SUR PLACE

Un réfugié au sens de la Convention est une personne qui a une crainte fondée de retourner dans le pays dont elle a la nationalité ou le pays où elle résidait habituellement. Sa crainte découle généralement de quelque chose qui est arrivé dans ce pays avant qu'elle vienne au Canada. Cependant, une demande d'asile sur place est une demande dans laquelle le demandeur d'asile prétend avoir une crainte fondée de persécution en raison d'événements qui se sont produits après son départ. Le demandeur d'asile peut déclarer être en danger à cause de ses actes au Canada, en

---

<sup>160</sup> [Halder c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 922.](#)

<sup>161</sup> [Sivagnanam c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1540.](#)

<sup>162</sup> [Gomez Dominguez c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 1098,](#) para 27-35.

raison d'événements survenus dans son pays d'origine depuis son départ<sup>163</sup> ou d'une nette intensification depuis son départ de facteurs préexistants<sup>164</sup>.

Le défaut d'examiner la demande d'asile sur place peut constituer une erreur susceptible de contrôle<sup>165</sup>. C'est une erreur d'écarter complètement la preuve en ce qui a trait à la demande d'asile sur place sans expliquer pourquoi<sup>166</sup>.

Le tribunal devrait tenir compte de la preuve se rapportant aux activités politiques du demandeur d'asile au Canada, que celui-ci présente ou non une demande d'asile sur place<sup>167</sup>. Toutefois, lorsque la décision est mise en délibéré, il incombe au demandeur d'asile de demander la reprise de l'audience (avant le prononcé de la décision finale) pour l'examen des répercussions possibles de tout nouveau fondement sur place de la demande d'asile<sup>168</sup>.

---

<sup>163</sup> *Chaudri, Tahir Ahmad Nawaz c. M.E.I.* (C.A.F., A-1278-84), Thurlow, Hugessen, McQuaid, 5 juin 1986. Décision publiée : *Chaudri c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1986), 69 N.R. 114 (C.A.F.); *Diallo, Abdou Salam c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1157-92), Noël, 8 juin 1995.

<sup>164</sup> *Ghazizadeh, Reza c. M.E.I.* (C.A.F., A-393-90), Hugessen, MacGuigan, Décary, 17 mai 1993. Décision publiée : *Ghazizadeh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 154 N.R. 236 (C.A.F.).

<sup>165</sup> *Demirtas, Alev c. M.C.I.* (C.F., IMM-1781-10), O'Keefe, 19 mai 2011; 2011 CF 584. Voir aussi : *Hannoon, Rami c. M.C.I.* (C.F., IMM-3079-11), O'Keefe, 18 avril 2012; 2012 CF 448, où la Cour souligne que « dès lors qu'il existait une telle demande, il était du devoir de la Commission de la traiter [...] et la Commission aurait dû considérer les preuves et arguments présentés. » Dans *Gurung, Subash c. M.C.I.* (C.F., IMM-10808-12), Mosley, 16 octobre 2013; 2013 CF 1042, la Cour accueille la demande de contrôle judiciaire parce que la SPR n'a pas examiné la demande d'asile sur place. Même si la demande d'asile présentée sur place a été évoquée tardivement, elle a été présentée ouvertement à la Commission à l'audience et dans un élément de preuve présenté après l'audience. Dans *Desalegn, Tiruedel c. M.C.I.* (C.F., IMM-2400-16), Russell, 25 novembre 2016; 2016 CF 1311, la Cour statue que, lorsqu'une appelante soulève la question d'une demande d'asile sur place dans les observations qu'elle a présentées à la SAR, celle-ci devrait l'examiner. La même obligation s'applique à l'agent d'ERAR, voir *Reyad Gad, Malak Lofti c. M.C.I.* (C.F., IMM-4714-10), Harrington, 14 mars 2011; 2011 CF 303.

<sup>166</sup> *Huang, Xiao Fang c. M.C.I.* (C.F., IMM-3396-11), Zinn, 10 février 2012; 2012 CF 205. Dans cette affaire, la preuve qui avait été écartée sans explication concernait les croyances religieuses actuelles de la demandeuse d'asile.

<sup>167</sup> *Moradi, Ahmad c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2317-97), MacKay, 23 septembre 1998.

<sup>168</sup> *Maina, Ali Adji c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1221-99), Gibson, 14 mars 2000; *Yang, Hua c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-380-00), Gibson, 24 novembre 2000. Cependant, voir *Igbinosun, Nelson c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-7410-93), McGillis, 17 novembre 1994, *M.C.I. c. Mbouko, Augustin* (C.F., IMM-1988-04), Lemieux, 31 janvier 2005; 2005 CF 126, et *M.C.I. c. Habimana, Djuma*, (IMM-5616-08), Pinard, 6 janvier 2010, 2010 CF 16, où la Cour statue que la Commission n'a pas analysé correctement les répercussions du contact avec les autorités étrangères, c'est-à-dire si celles-ci étaient déjà au courant de la situation du demandeur d'asile ou s'il leur a été révélé que le demandeur d'asile avait présenté une demande d'asile au Canada. Une analyse de ces facteurs est déterminante eu égard à la décision quant à la question de savoir si le demandeur d'asile a été ou non mis en danger par les actions des autorités canadiennes.

### 5.7.1. Pas d'obligation de bonne foi dans une demande d'asile sur place

La Cour a également statué que la Commission peut, à bon droit, examiner le fait que le demandeur d'asile aurait commis, après avoir présenté sa demande d'asile, des actes qui pouvaient le mettre en danger et chercher à en connaître la motivation<sup>169</sup>.

Dans la décision *Asfaw*<sup>170</sup>, le juge Hugessen affirme la pertinence du motif dans l'appréciation de l'élément subjectif d'une crainte fondée dans les cas où les demandeurs d'asile ont eux-mêmes créé la situation qui a mené à leur demande d'asile sur place, mais il prévient aussi que l'élément objectif n'en doit pas moins être lui aussi apprécié :

J'estime qu'il est bien établi en droit, depuis longtemps, qu'un demandeur de statut de réfugié doit démontrer, tant sur une base objective que subjective, que sa crainte de persécution est fondée. J'estime que les affaires où l'existence d'une crainte objective et non pas d'une crainte subjective a été établie sont rares, mais il est possible qu'il y en ait. Il me paraît tout à fait pertinent d'examiner le mobile pour lequel un demandeur a participé à des manifestations comme celle-ci pour déterminer si celui-ci éprouve une véritable crainte subjective d'être persécuté. L'examen par la Commission du mobile du demandeur ne portait donc pas sur un aspect non pertinent et la conclusion à laquelle elle est arrivée sur ce point n'est pas contraire aux éléments de preuve présentés. Je reconnais que la Commission aurait commis une erreur si elle avait arrêté là son examen et n'avait pas tenté de déterminer si la crainte invoquée par le demandeur reposait également sur une base objective, mais elle n'a pas commis cette erreur. La Commission a examiné tous les éléments de preuve concernant le fondement objectif de la crainte du demandeur de retourner dans son pays et a estimé que cette crainte n'était pas fondée. Il s'agit d'une conclusion qui est également compatible avec les éléments présentés à la Commission et je ne peux pas la critiquer.

Dans la décision *Zewedu*<sup>171</sup>, qui porte sur un cas similaire qu'il a tranché le même jour, le juge Hugessen déclare ce qui suit :

Cet argument est que la Commission n'avait pas à fouiller dans les mobiles qui ont poussé la demanderesse à faire ce qu'elle a fait. Mais comme d'autres juges du siège et moi-même l'avons conclu dans des causes antérieures, l'examen de cette question n'est pas sans rapport avec l'affaire. L'analyse du mobile permet de savoir si la crainte subjective déclarée de persécution est authentique ou non. Cela dit cependant, il y a toujours un lien intime entre les

---

<sup>169</sup> *Herrera, Juan Blas Perez de Corcho c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-615-92), Noël, 19 octobre 1993, para 10. La Cour statue que la conclusion de la Commission selon laquelle le demandeur d'asile n'avait pas de crainte subjective et n'était pas un réfugié de bonne foi parce que le fondement de sa prétendue crainte, à savoir qu'il avait tenu des propos contre le régime cubain après avoir demandé l'asile au Canada, était un acte intéressé commis pour faciliter l'accueil de sa demande d'asile.

<sup>170</sup> *Asfaw, Napoleon c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5552-99), Hugessen, 18 juillet 2000, para 5.

<sup>171</sup> *Zewedu, Haimanot c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5564-99), Hugessen, 18 juillet 2000, para 5.

éléments objectif et subjectif de la crainte de persécution, lien qui est au cœur de la définition de réfugié selon la Convention, et j'ai déjà conclu que ce serait une erreur de la part de la Commission de s'en remettre exclusivement à son avis qu'un demandeur ne craignait pas, sur le plan subjectif, d'être persécuté si elle n'examinait pas aussi le fondement objectif de cette crainte. En l'espèce cependant, la Commission n'a pas commis pareille erreur.

Plus récemment, la Cour a conclu qu'il n'y a pas d'obligation de bonne foi dans la présentation d'une demande d'asile sur place et que le décideur ne devrait pas rejeter cette demande uniquement parce que le demandeur d'asile a agi pour un motif malavisé sans examiner le risque potentiel auquel il s'exposait au retour dans son pays d'origine.

Dans la décision *Ngongo*<sup>172</sup>, la Cour a cité avec approbation le passage suivant de l'ouvrage du professeur Hathaway intitulé *The Law of Refugee Status* [le droit en matière de statut de réfugié] :

[traduction]

Ne sont toutefois pas exclues du bénéfice de la définition toutes les personnes dont les activités à l'étranger ne reflètent pas de façon manifeste une opinion politique d'opposition. Même s'il est évident que la déclaration ou le geste volontaire était frauduleux en ce sens que cette déclaration ou ce geste était principalement motivé par l'intention d'obtenir l'asile, la demande d'asile pourrait néanmoins être visée par la définition de réfugié au sens de la Convention si les autorités de son pays d'origine peuvent en conséquence lui imputer une opinion politique défavorable. Étant donné que le droit des réfugiés vise principalement à assurer la protection contre les mesures abusives que pourrait prendre un État, il conviendrait d'évaluer le préjudice que la demande d'asile pourrait subir à son retour en raison de son engagement politique non authentique à l'étranger<sup>173</sup>.

Dans *Ghasemian*<sup>174</sup>, la Cour statue qu'une fois que la Commission a accepté le fait que la demande d'asile se soit convertie au christianisme pendant qu'elle était au Canada et qu'elle s'expose maintenant à un châtement sévère en Iran, où elle serait considérée comme apostate, elle devait prendre en compte le risque que la demande d'asile soit considérée comme apostate, indépendamment des raisons de sa conversion. S'il était loisible à la Commission de rejeter sa demande d'asile sur place pour absence de crainte subjective, elle a mal interprété les éléments de preuve relatifs à sa crainte présumée de représailles et appliqué le mauvais critère en rejetant sa demande d'asile au motif qu'elle n'avait pas été présentée de bonne foi, autrement dit

---

<sup>172</sup> *Ngongo, Ndjadi Denis c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-6717-98), Tremblay-Lamer, 25 octobre 1999.

<sup>173</sup> James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status* [le droit en matière de statut de réfugié], Toronto, Butterworths, 1991, p. 39.

<sup>174</sup> *Ghasemian, Marjan c. M.C.I.* (C.F., IMM-5462-02), Gauthier, 30 octobre 2003; 2003 CF 1266. Voir aussi : [Ding c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2014 CF 820](#); [Yang c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 849](#).

qu'elle ne s'était pas convertie pour des raisons purement religieuses. La Cour suit le raisonnement de la Cour d'appel anglaise dans *Danian*<sup>175</sup>, à savoir que les demandeurs d'asile opportunistes restent protégés par la Convention s'ils réussissent à établir qu'ils craignent véritablement et avec raison d'être persécutés pour un des motifs prévus dans la Convention.

Dans l'affaire *Ejtehadian*<sup>176</sup>, la décision défavorable de la Commission reposait sur sa conclusion selon laquelle la conversion religieuse du demandeur d'asile n'était pas authentique et était « seulement une solution pour demeurer au Canada et demander l'asile ». La Cour estime que la Commission a commis une erreur en rejetant la demande d'asile à cause des raisons de la conversion du demandeur d'asile. Indépendamment de la motivation du demandeur d'asile, la Commission devait quand même prendre en compte la preuve crédible de ses activités au Canada et évaluer les risques auxquels elles l'exposaient s'il retournait dans son pays d'origine.

Dans la décision *Ye*<sup>177</sup>, la Cour cite une décision qu'elle a rendue plus tôt dans *Ghasemian* et reconnaît que la Commission a commis une erreur en imposant l'obligation qu'une demande d'asile sur place soit présentée de « bonne foi ».

La Commission peut encore conclure, le cas échéant, qu'il est peu probable que les activités du demandeur d'asile attirent l'attention de quiconque dans son pays<sup>178</sup> ou qu'il est peu probable que le demandeur d'asile se livrerait à ces activités en rentrant dans son pays<sup>179</sup>.

### 5.7.2. Activités du demandeur d'asile à l'étranger

Une demande d'asile sur place peut reposer sur les actes du demandeur d'asile au Canada ou ailleurs après qu'il a quitté son pays d'origine<sup>180</sup>. Les demandes d'asile sur

---

<sup>175</sup> *Danian v. Secretary of State for the Home Department*, [1999] E.W.J. n° 5459 en ligne : QL.

<sup>176</sup> *Ejtehadian, Mostafa c. M.C.I.* (C.F., IMM-2930-06), Blanchard, 12 février 2007; 2007 CF 158. Voir aussi : *Mohajery, Javad c. M.C.I.* (C.F., IMM-2528-06), Blanchard, 19 février 2007; 2007 CF 185. Voir le cas similaire d'un Chinois converti dans *Chen, Hanqi c. M.C.I.* (C.F., IMM-5203-08), de Montigny, 29 juin 2009; 2009 CF 677.

<sup>177</sup> *Ye, Jin c. M.C.I.* (C.F., IMM-5518-13), Zinn, 8 janvier 2015; 2015 CF 21. Voir aussi *Yang, Xiaohong c. M.C.I.* (C.F., IMM-8012-11), Rennie, 4 juillet 2012; 2012 CF 849, où la Cour conclut que la décision de la SPR est déraisonnable parce qu'elle a déclaré à tort qu'il existe une exigence de « bonne foi » en matière de croyances religieuses.

<sup>178</sup> *Mutangadura, Chipu Pauline c. M.C.I.* (C.F., IMM-2553-06), Phelan, 20 mars 2007; 2007 CF 298.

<sup>179</sup> Voir *Nthoubanza, Arthur Jholy c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-207-98), Denault, 17 décembre 1998. Voir aussi *Sani, Navid Shahnazary c. M.C.I. et M.S.P.P.C.* (C.F., IMM-5284-07 et IMM-5285-07), Lagacé, 30 juillet 2008; 2008 CF 913, où, étant donné les doutes au sujet de la sincérité de la conversion du demandeur d'asile, l'agent d'ERAR a conclu qu'il pourrait très bien retourner à la religion islamique à l'occasion de son retour en Iran, ce qui lui éviterait d'être considéré comme un apostat.

<sup>180</sup> *Urur, Mohamed Ahmed c. M.E.I.* (C.A.F., A-228-87), Pratte, Joyal, Walsh, 15 janvier 1988. Dans *Cai, Heng Ye c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1088-96), Teitelbaum, 16 mai 1997, la Cour souligne qu'il est

place reposent souvent sur les activités politiques ou religieuses du demandeur d'asile au Canada.

Selon le paragraphe 96 du Guide du HCR, il s'agit essentiellement de vérifier, dans des cas fondés sur les activités du demandeur d'asile depuis son départ de son pays d'origine, « si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ». Même si ce que le demandeur d'asile a fait depuis qu'il a quitté son pays a pu y être porté à la connaissance des autorités, il se peut néanmoins que, dans les circonstances, cela ne constitue pas pour lui une raison de craindre d'être persécuté<sup>181</sup>.

Dans la décision *Win*<sup>182</sup>, la Cour statue que la norme à appliquer pour évaluer la preuve relative à une demande d'asile sur place est la vraisemblance ou la prépondérance des probabilités, c'est-à-dire la probabilité que les activités du demandeur d'asile attirent l'attention des autorités de son pays.

Dans *Gabremedhin*<sup>183</sup>, la Cour a examiné l'application du critère à remplir pour une demande d'asile sur place :

[28] Il ne faut pas confondre le critère juridique à remplir pour une demande d'asile sur place avec la norme de preuve. Pour démontrer une crainte de persécution bien fondée conformément à l'article 96 de la Loi, le demandeur doit établir qu'il existe une « possibilité raisonnable » ou une « possibilité sérieuse » de persécution (*Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1989 CanLII 5184 (CAF), [1989] 2 CF 680 (CAF), aux paragraphes 5 à 8; *Sebastiao c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2016 CF 803, aux paragraphes 13 et 14 [*Sebastiao*]). La norme de preuve qui s'applique aux faits présentés par le demandeur est celle de la prépondérance des probabilités. Lorsque cela a été établi, il suffit de démontrer l'existence d'une « possibilité sérieuse » pour satisfaire au critère juridique.

Dans la décision *Zhu*<sup>184</sup>, la Section de première instance soutient que, une fois que la preuve a établi que les renseignements fournis par le demandeur d'asile ont été

important de prendre en compte les activités du demandeur d'asile dans son pays d'origine autant qu'à l'étranger.

<sup>181</sup> Dans la décision *Vafaei, Farah Angiz c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1276-93), Nadon, 2 février 1994, la Cour s'est reportée expressément au paragraphe 96 du Guide du HCR. Voir aussi *André, Marie-Kettellie c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1444-92), Dubé, 24 octobre 1994, où la SSR a conclu que la participation de la demandeur d'asile à une importante manifestation en faveur d'Aristide à Montréal ne lui causerait vraisemblablement pas de problèmes en Haïti.

<sup>182</sup> *Win, Ko c. M.C.I.* (C.F., IMM-1248-08), Shore, 28 mars 2008; 2008 CF 398.

<sup>183</sup> *Gabremedhin c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2017 CF 497. Voir aussi : *Eshetie c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1036.

<sup>184</sup> *Zhu, Yong Qin c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5678-00), Dawson, 18 septembre 2001; 2001 CFPI 1026. Décision publiée : *Zhu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 CF 379 (1<sup>re</sup> inst.). Le demandeur d'asile, qui est arrivé à bord d'un navire coréen, avait donné à des agents

transmis à l'avocat des accusés et déposés en preuve dans le cadre d'un procès public au Canada ainsi que dans un dossier de la Cour accessible au public, il est manifestement déraisonnable que la Commission suggère que des éléments de preuve additionnels étaient nécessaires pour établir que les renseignements auraient pu être portés à la connaissance d'un agent de persécution potentiel dans le pays d'origine du demandeur d'asile. De l'avis de la Cour, cette exigence est beaucoup trop élevée lorsqu'il s'agit de démontrer plus qu'une simple possibilité de persécution.

Dans *Kammoun*<sup>185</sup>, le demandeur d'asile s'était volontairement adressé aux représentants de son pays au Canada. La Cour soutient que ce qu'il fallait chercher à savoir était si la dénonciation des autorités tunisiennes au Canada par le demandeur d'asile, bien qu'elle ait été volontaire, pouvait entraîner une réaction négative de la part des autorités et, de ce fait, exposer le demandeur d'asile à un risque en cas de retour dans son pays.

Lorsqu'elle examine une demande d'asile sur place, la Commission doit adopter le point de vue de l'État où la personne prétend qu'elle sera exposée à un risque<sup>186</sup>.

L'évaluation d'une demande d'asile sur place ne se limite pas à établir si les autorités du pays d'origine du demandeur d'asile vont découvrir ses activités à l'étranger. La probabilité qu'elles les découvrent effectivement peut se révéler très déterminante en ce qui concerne le risque potentiel lorsque la demande d'asile repose exclusivement, par exemple, sur les activités politiques à l'étranger. Cependant, lorsque la demande d'asile sur place est liée à une condition qui continuera après le retour, comme une religion, le risque de persécution fondée sur cette condition doit être évalué indépendamment du fait que les autorités découvrent ou pas les activités au Canada. La Commission doit donc également établir si le demandeur d'asile continuera les activités en question, par exemple pratiquer sa religion, s'il est renvoyé dans son pays d'origine<sup>187</sup>.

C'est une erreur de la part de la Commission de fonder son analyse de la demande d'asile sur place (fondée sur la persécution religieuse) sur une attente, à savoir que le demandeur d'asile devrait faire preuve de discrétion à propos de ses croyances religieuses à son retour dans son pays<sup>188</sup>.

---

de la Gendarmerie royale du Canada des renseignements sur des personnes qui ont par la suite été accusées d'infractions liées au passage de clandestins. Il a été assigné à comparaître pour témoigner au procès de ces personnes. Le demandeur d'asile soutient que, s'il retourne en Chine, les autorités chinoises le puniront sévèrement et les passeurs de réfugiés clandestins s'en prendront sérieusement à lui, s'ils ne le tuent pas.

<sup>185</sup> *Kammoun, M. Hammadi Ben Hassen c. M.C.I.* (C.F., IMM-4096-05), Tremblay-Lamer, 3 février 2006; 2006 CF 128.

<sup>186</sup> [\*Arokkianathan c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)\*, 2019 CF 1274](#), para 12. Voir aussi : *Girmaeyesus c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2010 CF 53, para 28-29.

<sup>187</sup> [\*Chen c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)\*, 2020 CF 907](#), para 11.

<sup>188</sup> *Mohebbi, Hadi c. M.C.I.* (C.F., IMM-3755-13) Harrington, 26 février 2014; 2014 CF 182.



### 5.7.3. La motivation du demandeur d'asile peut être pertinente dans l'évaluation des risques

Bien qu'il n'y ait pas d'obligation de bonne foi dans la présentation d'une demande d'asile sur place, un décideur peut examiner la motivation du demandeur d'asile quand il évalue la sincérité de ses croyances. L'authenticité de ses croyances peut être pertinente en ce qui concerne les risques auxquels il pourrait s'exposer en retournant dans son pays d'origine. Le cas échéant, la Commission peut conclure que le demandeur d'asile ne se livrerait probablement pas aux activités politiques ou religieuses en question à son retour dans son pays<sup>189</sup>.

Dans la décision *Su*<sup>190</sup>, la Cour conclut qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Commission de se pencher sur les raisons pour lesquelles le demandeur d'asile pratiquait le Falun Gong et d'y voir un motif pour rejeter sa demande d'asile sur place. Bien que le fait de se mettre à pratiquer une religion simplement pour étayer une demande d'asile ne peut, en soi, servir de fondement au rejet de la demande d'asile sur place, la Commission est en droit de tenir compte de ce motif pour évaluer l'authenticité des convictions religieuses que le demandeur d'asile prétend avoir. La Cour adopte les motifs énoncés dans une décision rendue antérieurement dans *Hou*<sup>191</sup> :

[C]ontrairement à ce que celui-ci affirme, la jurisprudence canadienne reconnaît bel et bien que la motivation de l'engagement dans une pratique religieuse au Canada peut être examinée par la SPR dans une affaire pertinente. Cependant, la conclusion portant qu'un demandeur a été motivé à pratiquer une religion au Canada pour soutenir une demande d'asile frauduleuse ne peut servir, à elle seule, de fondement pour rejeter la demande. La conclusion que le demandeur a été motivé par la volonté d'étayer sa demande d'asile est plutôt un facteur que la SPR peut prendre en considération dans son évaluation de la sincérité des croyances religieuses d'un demandeur.

La sincérité de ces croyances est un enjeu dans des affaires où, comme en l'espèce, la poursuite de la pratique religieuse dans le pays d'origine

---

<sup>189</sup> Voir *Nthoubanza, Arthur Jholy c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-207-98), Denault, 17 décembre 1998. Voir aussi *Sani, Navid Shahnazary c. M.C.I. et M.S.P.P.C.* (C.F., IMM-5284-07 et IMM-5285-07), Lagacé, 30 juillet 2008; 2008 CF 913, où, étant donné les doutes au sujet de la sincérité de la conversion du demandeur d'asile, l'agent ERAR a conclu qu'il pourrait très bien retourner à la religion islamique à l'occasion de son retour en Iran, ce qui lui éviterait d'être considéré comme un apostat.

<sup>190</sup> [Su c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2013 CF 518](#). Dans *Sanaei, Izad c. M.C.I.* (C.F., IMM-11449-12), Strickland, 30 avril 2014; 2014 CF 402, la Cour accepte que la SPR intègre ses conclusions générales quant à la crédibilité dans son examen implicite visant à établir si une demande d'asile sur place est fondée. Dans *Su, Jialu c. M.C.I.* (C.F., IMM-4968-14), Fothergill, 25 mai 2015; 2015 CF 666, la Cour souligne qu'il est permis à la SPR d'analyser une demande d'asile sur place au regard des préoccupations relatives à la crédibilité se rapportant à l'authenticité initiale d'une demande d'asile, mais elle doit néanmoins établir, implicitement ou explicitement, si le demandeur, en raison des événements qui se sont produits depuis qu'il a quitté son pays d'origine, est devenu membre d'un groupe persécuté et s'il serait maintenant exposé à la persécution à son retour.

<sup>191</sup> [Hou c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 993](#), [2014] 1 RCF 405.

pourrait exposer le demandeur à un risque. Si ses croyances ne sont pas authentiques, alors il n'y a pas de risque, car le demandeur ne pratiquerait pas sa religion nouvellement acquise dans son pays d'origine si son adhésion à cette religion était motivée uniquement par la volonté d'étayer une demande d'asile. En revanche, il peut fort bien y avoir des situations où le demandeur, initialement incité à se convertir à une religion par ce type de motivation, acquiert cependant la foi en cours de route et devient un véritable adepte de la religion.

[...]

Dans une série d'affaires récentes mettant en cause des demandeurs d'origine chinoise, notre Cour a appliqué la décision *Ejtehadian [c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2007 CF 158]* et conclu que la Commission ne peut rejeter une revendication sur place uniquement à cause d'un manque de crédibilité ou d'un motif illégitime, mais qu'elle doit plutôt évaluer la sincérité de la pratique religieuse du demandeur afin de déterminer si la personne s'exposera à un risque en retournant dans son pays d'origine [...] Dans *Jin et Wang [c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2011 CF 614]* [...], la Commission a mentionné le caractère douteux de la motivation de la conversion, mais elle a ensuite évalué la sincérité de la conversion du demandeur et l'a trouvée lacunaire. La Commission a fondé ses conclusions sur le manque de crédibilité des demandeurs d'asile, sur le fait qu'ils avaient forgé des histoires au sujet de leur statut de chrétiens en Chine et sur leur manque de connaissance des détails de la religion qu'ils prétendaient pratiquer. Comme il a été conclu que les demandeurs n'étaient pas de véritables adeptes, la SPR a conclu qu'ils ne pratiqueraient pas leur religion alléguée s'ils retournaient en Chine et, par conséquent, qu'ils ne s'exposaient à aucun risque. Et la Cour a confirmé les conclusions de la Commission dans ces affaires. Bref, dans des circonstances très semblables aux présentes, les décisions de la SPR ont été confirmées.

#### 5.7.4. Crédibilité

Dans certains cas, la Cour a statué que la Commission n'est pas tenue d'établir si le demandeur d'asile est un réfugié sur place lorsqu'elle conclut que le fondement de la demande d'asile n'est pas crédible<sup>192</sup>. Cependant, dans d'autres cas, la Cour conclut que la Commission devrait examiner la demande d'asile sur place même lorsqu'elle ne croit pas le récit que le demandeur d'asile fait de ce qu'il a vécu dans son pays d'origine<sup>193</sup>.

---

<sup>192</sup> *Barry, Abdoulaye c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-573-01), Pinard, 26 février 2002; 2002 CFPI 203; *Ghribi, Abdelkarim Ben c. M.C.I.* (C.F., IMM-2580-02), Blanchard, 14 octobre 2003; 2003 CF 1191; *Lai, Li Min c. M.C.I.* (C.F., IMM-1849-04), Simpson, 8 février 2005; 2005 CF 179.

<sup>193</sup> *Manzila, Nicolas c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4757-97), Hugessen, 22 septembre 1998. Voir aussi : *A. B. c. M.C.I.* (C.F., IMM-3497-08), Gibson, 27 mars 2009; 2009 CF 325. Décision publiée : *A.B. c.*

La Cour conclut que la Commission a le droit d'intégrer ses conclusions quant à la crédibilité des expériences du demandeur d'asile dans son pays d'origine dans son analyse de la demande d'asile sur place. Dans la décision *Jiang*<sup>194</sup>, la Commission a conclu que la demandeur d'asile avait inventé le fait qu'elle était une adepte du Falun Gong en Chine; la Commission a aussi conclu qu'elle est devenue une adepte du Falun Gong au Canada uniquement pour étayer une demande d'asile trompeuse et qu'elle n'était pas une véritable adepte de ce mouvement. La demandeur d'asile soutenait que la Commission avait commis une erreur en concluant qu'elle n'était pas adepte du Falun Gong en Chine et qu'elle n'en était pas devenue une adepte sincère une fois au Canada. La Cour a rejeté cet argument et statué que la Commission doit avoir le droit d'intégrer ses conclusions relatives à la crédibilité dans son appréciation de la demande d'asile sur place d'un demandeur d'asile. Toutefois, la Commission n'en doit pas moins prendre en compte de l'ensemble du contexte de ce que la demandeur d'asile a fait depuis son arrivée au Canada, et il est incorrect d'affirmer de façon générale qu'elle n'est pas une véritable adepte aujourd'hui parce qu'elle ne l'était pas en Chine<sup>195</sup>. Dans la décision *Zheng*<sup>196</sup>, la Cour rejette l'argument selon lequel les conclusions défavorables quant à la crédibilité ne peuvent être intégrées dans l'évaluation d'une demande d'asile sur place que lorsque les conclusions sont graves au point de remettre en question la crédibilité globale du demandeur d'asile.

### 5.7.5. Événements dans le pays d'origine du demandeur d'asile

Un demandeur d'asile peut être un réfugié sur place en raison d'événements qui se sont produits dans son pays d'origine depuis son départ<sup>197</sup> ou en raison d'une nette intensification depuis son départ de facteurs préexistants<sup>198</sup>.

Dans une demande d'asile sur place fondée sur l'insécurité dans le pays de référence (dans ce cas<sup>199</sup>, il s'agissait de la crise majeure qui a secoué la Tunisie après le départ des demandeurs d'asile), la Cour s'est rangée à l'avis de la SPR selon lequel il n'y avait

---

*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2010] 2 RCF 75 (C.F.), cas relatif à un ERAR concernant un demandeur d'asile qui a rejeté l'islam après son arrivée au Canada.

<sup>194</sup> *Jiang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1067. Voir aussi : *Lin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 854, para 30; *Guo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 704, para 42; *Li c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 454, para 25; *Lin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 450, para 49; *Li, Mengting c. M.C.I.* (C.F., IMM-5548-17), Gagné, 31 août 2018; 2018 CF 877, para 29.

<sup>195</sup> *Chen c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 749, para 58.

<sup>196</sup> *Zheng c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 904, para 23-28.

<sup>197</sup> *Chaudri, Tahir Ahmad Nawaz c. M.E.I.* (C.A.F., A-1278-84), Thurlow, Hugessen, McQuaid, 5 juin 1986. Décision publiée : *Chaudri c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1986), 69 N.R. 114 (C.A.F.); *Diallo, Abdou Salam c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1157-92), Noël, 8 juin 1995.

<sup>198</sup> *Ghazizadeh, Reza c. M.E.I.* (C.A.F., A-393-90), Hugessen, MacGuigan, Décaray, 17 mai 1993. Décision publiée : *Ghazizadeh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 154 N.R. 236 (C.A.F.).

<sup>199</sup> *Ben Zaid, Ali c. M.C.I.* (C.F., IMM-7171-11), Boivin, 18 juin 2012; 2012 CF 771.

pas de lien entre cette situation et la demande d'asile, et les demandeurs d'asile étaient autant touchés que tous les citoyens de leur pays.

Un demandeur d'asile peut devenir un réfugié sur place en raison des actions des autorités canadiennes dans le pays d'origine de cette personne<sup>200</sup>.

Dans une demande d'asile sur place, si la Commission a eu raison de douter de la réponse de la police à une éventuelle demande de protection de l'État, elle aurait eu tort d'exiger de la demandeuse d'asile qu'elle ait déjà cherché à obtenir la protection de l'État<sup>201</sup>.

### Lois régissant le droit de sortie

Il arrive que les demandeurs d'asile soutiennent qu'ils s'exposeront à un risque de persécution parce qu'ils ont quitté leur pays d'origine illégalement ou qu'ils ont dépassé la période autorisée par un visa de sortie. Voir au chapitre 9 l'analyse de ce sujet.

---

<sup>200</sup> Dans *M.C.I. c. Asolu, Daniel Oluwafemi* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-237-98), Campbell, 31 juillet 1998. Décision publiée : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Asolu* (1998), 45 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 190 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), les autorités canadiennes de l'immigration ont envoyé une photo du demandeur d'asile et son histoire à un agent des visas canadien au Nigéria afin de faciliter une enquête sur son allégation de persécution. La Cour a pris en compte les paragraphes 94-96 du Guide du HCR. Dans *Mutamba, Phydellis c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2868-98), Pinard, 15 avril 1999, les autorités canadiennes à Nairobi et à Harare ont demandé des renseignements au gouvernement zimbabwéen au sujet de la demande de passeport du demandeur d'asile.

<sup>201</sup> *Nasha Ragguette, Onica Efuru c. M.C.I.* (C.F., IMM-7214-10), Rennie, 21 décembre 2011; 2011 CF 1511.

## CHAPITRE 6

### TABLE DES MATIÈRES

<b>6.</b>	<b>PROTECTION DE L'ÉTAT.....</b>	<b>6-2</b>
<b>6.1.</b>	<b>INTRODUCTION – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</b>	<b>6-2</b>
6.1.1.	Protection auxiliaire.....	6-3
6.1.2.	Nationalité multiple.....	6-3
6.1.3.	Moment de référence aux fins d'analyse.....	6-4
6.1.4.	Expressions « ne peut » ou « ne veut » — distinction floue — complicité de l'État non obligatoire.....	6-5
6.1.5.	Présomptions.....	6-5
6.1.6.	Lien.....	6-7
6.1.7.	Fardeau de la preuve, norme de preuve et réfutation de la présomption.....	6-7
6.1.7.1	Fardeau de la preuve et obligation de s'adresser à l'État.....	6-8
6.1.7.1.1.	Plus d'une autorité dans le pays.....	6-10
6.1.7.2	Norme de preuve.....	6-11
6.1.7.3	Réfuter la présomption relative à la protection.....	6-12
6.1.7.3.1	Le fardeau de présentation d'une preuve « claire et convaincante ».....	6-12
6.1.7.3.2.	Norme de protection.....	6-16
6.1.8.	Source de la protection.....	6-21
<b>6.2.</b>	<b>DEMANDEURS D'ASILE APATRIDES.....</b>	<b>6-28</b>

## CHAPITRE 6

### 6. PROTECTION DE L'ÉTAT

#### 6.1. INTRODUCTION – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Cour suprême du Canada a analysé en profondeur la question de la protection de l'État dans l'arrêt *Ward*<sup>1</sup>. Le sujet est abordé dans le contexte de la définition de réfugié au sens de la Convention, laquelle prévoit que le demandeur d'asile doit ne pas pouvoir ou, du fait de sa crainte d'être persécuté, ne pas vouloir se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité (citoyenneté). Comme il est mentionné ci-après, la capacité de l'État d'assurer la protection du demandeur d'asile est un élément crucial lorsqu'il s'agit d'établir si la crainte de persécution du demandeur d'asile est fondée et, à ce titre, il ne s'agit pas d'un élément indépendant de la définition. La question de la protection de l'État touche l'élément objectif du critère relatif à la crainte de persécution et il ne suffit pas d'affirmer simplement une croyance subjective voulant que la protection ne soit pas disponible<sup>2</sup>.

La protection de l'État doit être envisagée dans son contexte<sup>3</sup>. La Cour a expliqué ainsi cette démarche contextuelle dans la décision *Gonzalez Torres*<sup>4</sup> :

[37] [...] « [l]a protection de l'État ne peut pas être déterminée isolément ». Lorsqu'on recourt à une approche contextuelle pour décider si le demandeur d'asile a réfuté la présomption de la protection de l'État, il

---

<sup>1</sup> *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, 103 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 1, 20 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 85.

<sup>2</sup> *M.C.I. c. Olah, Bernadett* (CF 1<sup>re</sup> inst., IMM-2763-01), McKeown, 24 mai 2002; 2002 CFPI 595. La Cour a souligné que la preuve pertinente permettant de trancher la question de la protection de l'État comprend la preuve documentaire et les circonstances personnelles du demandeur d'asile. Toutefois, les sentiments subjectifs de ce dernier à l'égard de la protection de l'État ne constitueraient pas un facteur pertinent. Voir aussi la décision *Judge, Gurwinder Kaur c. M.C.I.* (CF, IMM-5897-03), Snider, 9 août 2004; 2004 CF 1089, où la Cour confirme que le critère permettant de savoir si la protection de l'État est raisonnablement disponible est objectif. Dans la décision *Camacho, Jane Egre Sonia c. M.C.I.* (CF, IMM-4300-06), Barnes, 10 août 2007; 2007 CF 830, la Cour a fait remarquer qu'un demandeur d'asile ne réfute pas la présomption de protection de l'État dans une véritable démocratie en invoquant seulement une réticence « subjective » à demander la protection de l'État. Sur la même question, voir la décision *Kambiri, Nandeviara c. M.C.I.* (CF, IMM-9979-12), Noël, 4 septembre 2013; 2013 CF 930, dans laquelle la Cour a déclaré que la demanderesse ne s'était pas prévaluée des programmes et des initiatives visant à protéger les femmes en Namibie.

<sup>3</sup> L'affaire *Burton, Raoul Andre c. M.C.I.* (CF, IMM-8199-12), Mactavish, 24 mai 2013; 2013 CF 549 est l'exemple d'une analyse de la protection de l'État qui ne tient pas compte du contexte pertinent. L'agent d'examen des risques avant renvoi (ERAR) n'a pas tenu compte des circonstances personnelles que le demandeur d'asile avait en tant que criminel publiquement reconnu, victime de violence entre gangs ou à l'intérieur même d'un gang, ou comme personne ayant coopéré avec la police en vue de traduire en justice des membres d'un gang.

<sup>4</sup> *Gonzalez Torres, Luis Felipe c. M.C.I.* (CF, IMM-1351-09), Zinn, 1<sup>er</sup> mars 2010; 2010 CF 234. La Cour entre dans les détails aux paragraphes 37 à 42. Une version antérieure d'une approche contextuelle à l'égard de la protection de l'État a été décrite dans la décision [Rico Quevedo c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2006 CF 1264](#), para 26.

Il y a de nombreux facteurs qu'il faut prendre en considération, dont les suivants :

- a. la nature de la violation des droits de la personne;
- b. le profil de l'auteur présumé des violations des droits de la personne;
- c. les efforts que la victime a faits pour obtenir une protection des autorités;
- d. la réaction des autorités aux demandes d'aide;
- e. la preuve documentaire disponible.

Il faut consulter les Directives numéro 4 du président : *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*, 13 novembre 1996, et les Directives numéro 9 du président : *Procédures devant la CISR portant sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre*, 1<sup>er</sup> mai 2017, pour l'analyse de la protection de l'État dans le contexte de la persécution fondée sur le sexe et des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre<sup>5</sup>.

### 6.1.1. Protection auxiliaire

La responsabilité de fournir une protection internationale ne devient applicable que lorsque le demandeur d'asile ne peut se réclamer de la protection nationale ou de la protection de l'État (protection internationale à titre auxiliaire)<sup>6</sup>.

### 6.1.2. Nationalité multiple

Il est généralement attendu du demandeur d'asile qui a la nationalité (citoyenneté) de plusieurs pays qu'il s'informe ou fasse des demandes afin de savoir s'il peut ou non se réclamer de la protection de tous ces pays. Il n'a pas vraiment à s'adresser aux autres États pour solliciter leur protection, à moins qu'il soit raisonnablement possible de s'attendre à ce que cette protection soit assurée<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Par exemple, dans l'affaire *Ndjavera, Eveline c. M.C.I.* (CF, IMM-7018-12), Rennie, 30 avril 2013; 2013 CF 452, la demanderesse a déclaré ne pas avoir réussi à obtenir l'aide de la police et des chefs traditionnels. La Section de la protection des réfugiés (SPR) a estimé qu'il était invraisemblable que la demanderesse n'ait ni porté plainte au commissaire de police ni retenu les services d'un avocat. La Cour est d'avis que la SPR a fait erreur en tirant des conclusions défavorables quant à la vraisemblance sans tenir convenablement compte de l'âge de la demanderesse, de sa culture, de son origine et de son vécu, facteurs qui sont énoncés dans les Directives concernant la persécution fondée sur le sexe. Voir également l'affaire *Hindawi, Manal c. M.C.I.* (CF, IMM-4337-14), Shore, 6 mai 2015; 2015 CF 589, dans laquelle la Cour a déclaré qu'il n'était pas raisonnable que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission) conclue, sans avoir au préalable examiné la situation particulière de la demanderesse, que la crainte qu'elle ressentait était une simple réticence subjective à demander la protection de l'État.

<sup>6</sup> *Ward, supra* note 1, à 709.

<sup>7</sup> *Ward, supra* note 1, à 724 et 754. De même, à 754, la Cour a déclaré qu'une demande d'asile valide à l'égard d'un pays de nationalité ne sera pas rejetée si le demandeur d'asile s'est vu refuser toute protection (par exemple en se voyant refuser l'admission) par un autre pays dont il est un ressortissant.

### 6.1.3. Moment de référence aux fins d'analyse

Dans le cas d'un demandeur d'asile qui « ne peut » ou « ne veut » se réclamer de la protection d'un pays, la capacité de l'État d'assurer celle-ci doit être prise en considération à l'étape de l'analyse où il s'agit d'établir si la crainte du demandeur d'asile est bien fondée.

[...] Le critère est en partie objectif; si un État est capable de protéger le demandeur, alors, objectivement, ce dernier ne craint pas avec raison d'être persécuté [...]

Il est clair que l'analyse est axée sur l'incapacité de l'État d'assurer la protection : c'est un élément crucial lorsqu'il s'agit de déterminer si la crainte du demandeur est justifiée, de sorte qu'il a objectivement raison de ne pas vouloir solliciter la protection de l'État dont il a la nationalité<sup>8</sup>.

Certains cas de jurisprudence laissent entendre que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission) devrait analyser la question de la crainte subjective du demandeur d'asile avant de se pencher sur le volet de la crainte objective, volet qui comprend l'analyse de la disponibilité de la protection de l'État. Voir, par exemple, les décisions *Troya Jimenez*, *Pikulin*<sup>9</sup> et *Moreno*<sup>10</sup>, décision dans laquelle la Cour a déclaré que « [l]a question de la protection de l'État ne saurait être un moyen d'éviter de rendre une décision claire au sujet de la crainte subjective de persécution ». Dans la décision *Lopez*<sup>11</sup>, la Cour a admis « [qu']il n'y a rien de mal à douter de la véracité de certains faits [ce qui, par ailleurs, pourrait sembler indiquer des préoccupations quant à la crédibilité] et à les traiter néanmoins comme des faits véridiques en vue d'analyser la protection de l'État ». [Non souligné dans l'original.]

Un demandeur d'asile qui ne court pas de risque n'a pas besoin de la protection de l'État et, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner cette question<sup>12</sup>.

---

<sup>8</sup> *Ward*, supra note 1, à 712 et 722.

<sup>9</sup> *Troya Jimenez, Jose Walter c. M.C.I.* (CF, IMM-128-10), Mainville, 7 juillet 2010; 2010 CF 727; et *Pikulin, Alexandr c. M.C.I.* (CF, IMM-5787-09), Martineau, 1<sup>er</sup> octobre 2010; 2010 CF 979.

<sup>10</sup> *Velasco Moreno, Sebastian c. M.C.I.* (CF, IMM-454-10), Lutfy, 5 octobre 2010; 2010 CF 993.

<sup>11</sup> *Lopez, Centeotl Mazadiego c. M.C.I.* (CF, IMM-1938-13), Simpson, 29 mai 2014; 2014 CF 514. Dans l'affaire *Varon, Manuel Guillem Mendez c. M.C.I.* (CF, IMM-5332-13), Russell, 20 mars 2015; 2015 CF 356, la Cour estime que l'analyse de la protection de l'État faite par la SPR prête à confusion, parce que la SPR n'a pas précisé clairement les faits qu'elle avait crus et les faits qu'elle n'avait pas crus.

<sup>12</sup> *Muotoh, Ndukwe Christopher c. M.C.I.* (CF, IMM-3330-05), Blais, 25 novembre 2005; 2005 CF 1599. Cependant, si le demandeur d'asile court un risque, il ne suffit pas d'analyser de manière générale l'existence de la protection de l'État. La Commission doit établir un lien entre ses conclusions générales et les circonstances particulières du demandeur d'asile : *Ullah, Safi c. M.C.I.* (CF, IMM-7814-04), Phelan, 22 juillet 2005; 2005 CF 1018. Voir aussi *Sanchez Mestre, Adriana Lucia c. M.C.I.* (CF, IMM-7767-13), Brown, 25 mars 2015; 2015 CF 375.



#### 6.1.4. Expressions « ne peut » ou « ne veut » — distinction floue — complicité de l'État non obligatoire

Dans la définition de réfugié au sens de la Convention, il est question de ne pas pouvoir ou de ne pas vouloir se réclamer de la protection de l'État; toutefois, la distinction entre « ne peut » (matériellement ou littéralement incapable) et « ne veut » (non désireux) s'est estompée<sup>13</sup>.

La complicité de l'État dans la persécution n'est pas pertinente, peu importe que le demandeur « ne veuille » ou « ne puisse » se réclamer de la protection d'un pays dont il a la nationalité. La distinction entre ces deux volets de la définition de l'expression « réfugié au sens de la Convention » réside dans la partie qui écarte le recours à la protection de l'État : dans le cas de « ne peut », la protection est refusée au demandeur, tandis que si ce dernier « ne veut » pas, il choisit de ne pas s'adresser à l'État en raison de la crainte qu'il éprouve pour un motif énuméré. Dans un cas comme dans l'autre, la participation de l'État à la persécution n'est pas une considération nécessaire. Ce facteur est plutôt pertinent pour déterminer s'il existe une crainte de persécution<sup>14</sup>.

#### 6.1.5. Présomptions

Deux présomptions sont applicables à la détermination de la qualité de réfugié :

---

<sup>13</sup> La Cour suprême du Canada a adopté essentiellement les paragraphes 98, 99 et 100 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, publié par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, parce qu'il s'agit d'une « interprétation tout à fait raisonnable de la définition actuelle » (arrêt *Ward*, à 718). Voici ces paragraphes :

98. Lorsqu'il ne peut se réclamer de cette protection, cela tient à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il peut y avoir, par exemple, un état de guerre, une guerre civile ou d'autres troubles graves qui empêchent le pays dont l'intéressé a la nationalité de lui accorder sa protection ou qui rendent cette protection inefficace. La protection du pays dont l'intéressé a la nationalité peut également lui avoir été refusée. Ce refus de protection peut confirmer ou accroître la crainte qu'a l'intéressé d'être persécuté et peut même constituer en soi un élément de persécution.

99. Ce qu'il faut entendre par refus de protection doit être déterminé selon les circonstances de l'affaire. S'il apparaît que l'intéressé s'est vu refuser le bénéfice de certains droits ou prestations (par exemple la délivrance d'un passeport national ou la prorogation de ce passeport ou l'admission sur le territoire national) qui sont normalement accordés à ses compatriotes, cela peut constituer un refus de protection au sens de la définition.

100. Les mots « ne veut » s'appliquent au réfugié qui refuse d'accepter la protection du gouvernement du pays dont il a la nationalité. Ils sont explicités par les mots « du fait de cette crainte ». Lorsqu'une personne accepte de se réclamer de la protection de son pays, cette acceptation est normalement incompatible avec le fait de se trouver hors de son pays par crainte d'être persécuté. Chaque fois qu'il est admis à bénéficier de la protection du pays dont il a la nationalité, et qu'il n'a aucune raison, fondée sur une crainte justifiée, de refuser cette protection, l'intéressé n'a pas besoin de la protection internationale et n'est pas un réfugié.

<sup>14</sup> *Ward*, *supra* note 1, à 720 et 721.

**Présomption 1 :** Lorsque la crainte de persécution est crédible (la Cour suprême emploie le terme « légitime »)<sup>15</sup> et qu'il y a absence de protection de l'État, il n'y a qu'un pas à faire pour « présumer que la persécution sera probable, et la crainte justifiée, en l'absence de protection de l'État<sup>16</sup> ».

Une fois établie l'existence d'une crainte et de l'incapacité de l'État de l'apaiser, il n'est pas exagéré de présumer que la crainte est justifiée. Bien sûr, la persécution doit être réelle — la présomption ne peut pas reposer sur des événements fictifs — mais le bien-fondé des craintes peut être établi à l'aide de cette présomption<sup>17</sup>.

La présomption touche le cœur de la question, qui est de savoir s'il existe une probabilité de persécution [...] [Il n'y a] rien de mal dans cela si la Commission est convaincue qu'il existe une crainte légitime et s'il est établi que l'État est incapable d'apaiser cette crainte au moyen d'une protection efficace. De là à formuler la présomption, il n'y a qu'un pas<sup>18</sup>.

**Présomption 2 :** Sauf dans le cas d'un effondrement complet de l'appareil étatique, il faut présumer qu'un État est capable de protéger ses citoyens. Il est possible de réfuter cette présomption au moyen d'une preuve « claire et convaincante » de l'incapacité de l'État d'assurer la protection<sup>19</sup>.

Le danger que [la première présomption] ait une application trop générale est atténué par l'exigence d'une preuve claire et convaincante de l'incapacité d'un État d'assurer la protection<sup>20</sup>.

Dans l'arrêt *Hinzman*<sup>21</sup>, la Cour d'appel fédérale a statué que la présomption de protection de l'État décrite dans l'arrêt *Ward* s'applique également dans les cas où l'État serait l'agent de persécution. Cependant, lorsque les agents de l'État sont eux-mêmes

---

<sup>15</sup> Voir *Ward*, *supra* note 1, à 722.

<sup>16</sup> *Ward*, *supra* note 1, à 722. Voir aussi la décision *Sandy, Theresa Charmaine c. M.C.I.* (CF 1<sup>re</sup> inst., IMM-22-95), Reed, 30 juin 1995, où la Cour a affirmé, à 2 et 3 : « La présomption que la persécution sera probable, et la crainte justifiée, découle uniquement de l'établissement de la crainte subjective d'un demandeur, "en l'absence de protection de l'État" (*Ward*[...]), c'est-à-dire que la preuve de l'incapacité de l'État d'assurer la protection, ou une présomption y afférente, ne découle pas de la conclusion que le [demandeur d'asile] a une crainte subjective. La nécessité de prouver "l'incapacité de l'État d'assurer la protection" est une condition additionnelle, et elle se rapporte à l'établissement du fondement objectif de la crainte subjective du [demandeur d'asile]. » Voir également la décision *Olah*, *supra* note 2.

<sup>17</sup> *Ward*, *supra* note 1, à 722.

<sup>18</sup> *Ward*, *supra* note 1, à 722.

<sup>19</sup> *Ward*, *supra* note 1, à 724-726.

<sup>20</sup> *Ward*, *supra* note 1, à 726.

<sup>21</sup> *Hinzman, Jeremy c. M.C.I. et Hughey, Brandon David c. M.C.I.* (C.A.F., A-182-06; A-185-06), Décary, Sexton, Evans, 30 avril 2007; 2007 CAF 171 (autorisation d'interjeter appel rejetée par la Cour suprême du Canada le 15 novembre 2007 [2007] C.S.C.R. 321). Voir aussi le chapitre 9, qui contient une analyse complète de l'arrêt *Hinzman*.

à l'origine de la persécution, la présomption de la protection de l'État peut être réfutée sans qu'il soit nécessaire d'épuiser tous les recours possibles au pays<sup>22</sup>.

#### 6.1.6. Lien

Dans la décision *Badran*<sup>23</sup>, la Cour a signalé que « [l]a loi n'exige pas que l'incapacité à offrir une protection ait trait à l'un des motifs énoncés dans la Convention ». Inversement, il serait possible de prétendre que, même si la persécution n'est pas fondée sur l'un des motifs énoncés dans la Convention, le défaut d'agir (de protéger) de l'État, s'il est motivé par un tel motif, peut permettre d'établir un lien avec la définition. Autrement dit, s'il repose sur un motif cité dans la Convention, le défaut d'offrir une protection peut, en soi, constituer de la persécution.

#### 6.1.7. Fardeau de la preuve, norme de preuve et réfutation de la présomption

Dans l'arrêt *Flores Carrillo*<sup>24</sup>, la Cour d'appel fédérale a déclaré qu'il y a trois réalités de faits et concepts juridiques différents qu'il importe de ne pas confondre. Il s'agit du fardeau de la preuve, de la norme de preuve et du fardeau de présentation de la preuve nécessaire pour réfuter la présomption de la protection de l'État.

Dans sa réponse à la question certifiée, la Cour a résumé la loi ainsi :

Le réfugié qui invoque l'insuffisance ou l'inexistence de la protection de l'État supporte la charge de présentation de produire des éléments de preuve en ce sens et la charge ultime de convaincre le juge des faits que cette prétention est fondée. La norme de preuve applicable est celle de la prépondérance des probabilités, sans qu'il soit exigé un degré plus élevé de probabilité que celui que commande habituellement cette norme. Quant à la qualité de la preuve nécessaire pour réfuter la présomption de la protection de l'État, cette présomption se réfute par une preuve claire et convaincante<sup>25</sup> de l'insuffisance ou de l'inexistence de ladite protection.

---

<sup>22</sup> *Chaves, Alejandro Jose Martinez c. M.C.I.* (CF, IMM-603-04), Tremblay-Lamer, 8 février 2005; 2005 CF 193. Voir aussi *Lopez Gonzalez, Jaqueline c. M.C.I.* (CF, IMM-5321-10), Rennie, 24 mai 2011; 2011 CF 592, où la Cour a déclaré au paragraphe 12 : « La jurisprudence montre que, sauf circonstances exceptionnelles où cela serait insensé pour le demandeur de le faire, comme, par exemple, lorsque le persécuteur est un agent de l'État, en raison de la corruption policière [...], ou que cela serait autrement inutile, le demandeur doit inclure une preuve qu'il a épuisé toutes les ressources possibles ».

<sup>23</sup> *Badran, Housam c. M.C.I.* (CF 1<sup>re</sup> inst., IMM-2472-95), McKeown, 29 mars 1996, à 3-4.

<sup>24</sup> *M.C.I. c. Flores Carrillo, Maria del Rosario* (CAF, A-225-07), Létourneau, Nadon, Sharlow, 12 mars 2008; 2008 CAF 94.

<sup>25</sup> Expliquée par la Cour comme devant « être digne de foi et avoir une valeur probante ».

### 6.1.7.1 Fardeau de la preuve et obligation de s'adresser à l'État

C'est au demandeur d'asile, et non à la Commission, qu'incombe le fardeau ou la charge de prouver l'absence de protection de l'État<sup>26</sup>. Toutefois, cela ne libère pas la Section de la protection des réfugiés (SPR) de son obligation de fournir des motifs clairs et adéquats indiquant en quoi le demandeur d'asile ne s'est pas acquitté de ce fardeau<sup>27</sup>.

Le demandeur d'asile est tenu de s'adresser à l'État dont il est un ressortissant pour se réclamer de sa protection dans les cas où une protection pourrait raisonnablement être assurée.

[...] le demandeur ne sera pas visé par la définition de l'expression « réfugié au sens de la Convention » s'il est objectivement déraisonnable qu'il n'ait pas sollicité la protection de son pays d'origine; autrement, le demandeur n'a pas vraiment à s'adresser à l'État<sup>28</sup>.

Autrement dit, le demandeur d'asile doit démontrer qu'il était raisonnable de ne pas avoir demandé la protection de l'État. Toutefois, il n'est pas tenu, simplement pour démontrer l'inefficacité de la protection de l'État, de risquer sa vie en sollicitant cette protection<sup>29</sup>.

---

<sup>26</sup> *Segura Cortes, Tania Elisa c. M.C.I.* (CF, IMM-951-06), von Finckenstein, 12 décembre 2006; 2006 CF 1487. Voir aussi *Rodrigues Bexiga, Ana Emilia Zoega c. M.C.I.* (CF, IMM-3449-10), O'Keefe, 13 juin 2011; 2011 CF 676, où la Cour s'est exprimée ainsi au paragraphe 30 : « Il incombe au demandeur d'asile de réfuter la présomption de l'existence de la protection de l'État et non à la Commission de fournir la preuve de l'existence d'une protection suffisante. »

<sup>27</sup> *Malveda, Dennis c. M.C.I.* (CF, IMM-6519-06), Russell, 4 avril 2008; 2008 CF 447. Voir aussi *M.C.I. c. Bari, Tibor* (CF, IMM-2634-14), Brown, 21 mai 2015; 2015 CF 656, où la Cour a analysé le caractère raisonnable des motifs liés à la protection de l'État. Citant l'arrêt *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, la Cour a affirmé que les motifs doivent permettre à la cour de révision de comprendre comment la Commission est parvenue à sa décision et d'établir si la conclusion est raisonnable.

<sup>28</sup> *Ward, supra* note 1, à 724.

<sup>29</sup> *Ward, supra* note 1, à 724. Dans la décision *Aurelien, Eyon c. M.C.I.* (CF, IMM-10661-12), Rennie, 26 juin 2013; 2013 CF 707, la Cour a expliqué qu'il s'agit d'une erreur que d'imposer au demandeur d'asile le fardeau juridique de solliciter la protection de l'État. Il s'agit d'un fardeau de preuve qui, s'il est acquitté, réfute une présomption légale. Un demandeur n'a pas à établir qu'il a sollicité la protection de l'État si les éléments de preuve montrent que celle-ci ne pouvait pas raisonnablement être assurée. À ce sujet, voir également la décision *Nel, Charl Willem c. M.C.I.* (CF, IMM-4601-13), O'Keefe, 4 septembre 2014; 2014 CF 842. Dans la décision *Sanchez Mestre, supra* note 12, la Cour a fait observer que, lorsque les éléments de preuve établissent qu'il aurait été inutile de demander la protection de l'État, le demandeur d'asile n'avait pas à présenter une telle demande dans l'unique but de prouver cet élément. Dans l'affaire *Galogaza, Ljubisa c. M.C.I.* (CF, IMM-3078-13), O'Reilly, 31 mars 2015; 2015 CF 407, où le demandeur d'asile craignait de parler ouvertement de son orientation sexuelle parce qu'il risquait d'être persécuté plutôt que protégé, la Cour a précisé qu'il n'est pas absolument nécessaire de s'adresser à l'État pour obtenir une protection, car, par définition, un réfugié est notamment une personne qui, du fait d'une crainte de persécution, ne veut se réclamer de la protection de l'État.

Dans la décision *Marinaj*<sup>30</sup>, la Cour fédérale a conclu que l'analyse de la protection de l'État effectuée par la Section d'appel des réfugiés (SAR) était déraisonnable en établissant que le défaut d'un demandeur d'asile de solliciter la protection des autorités de l'État albanais était déterminant. La Cour a réitéré le principe selon lequel communiquer avec les autorités de l'État n'est pas une condition préalable pour être reconnu comme réfugié. Il s'agit plutôt d'un élément à prendre en considération pour établir si un demandeur d'asile s'est acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait et a réfuté la présomption de protection de l'État<sup>31</sup>.

Dans la décision *Peralta*<sup>32</sup>, la Section de première instance a affirmé qu'un demandeur d'asile n'est pas tenu de démontrer qu'il a épuisé tous les recours offerts en matière de protection. Il doit plutôt démontrer qu'il a pris toutes les mesures raisonnables dans les circonstances, compte tenu de la situation générale qui avait cours dans le pays d'origine, de toutes les mesures qu'il a effectivement prises et de sa relation avec les autorités. Pour établir si le demandeur a pris des mesures raisonnables, la Commission doit tenir compte de sa situation et de ses caractéristiques particulières ainsi que ses efforts antérieurs pour obtenir la protection de l'État<sup>33</sup>.

---

<sup>30</sup> [Marinaj c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 548.](#)

<sup>31</sup> Dans la décision [Marinaj c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 548](#), para 65, la Cour a conclu que « [...] l'omission du demandeur d'asile de s'adresser à l'État pour obtenir sa protection fera échouer sa demande d'asile seulement dans le cas où il aurait été objectivement déraisonnable de sa part de ne pas se réclamer d'une telle protection (*Ward*, à la p. 724). Il en est ainsi parce que "le fait que le demandeur doive mettre sa vie en danger en sollicitant la protection inefficace d'un État, simplement pour démontrer cette inefficacité, semblerait aller à l'encontre de l'objet de la protection internationale" (*ibid.*). Le commissaire ne relève pas cette importante réserve de l'arrêt *Ward*. Contrairement à ce que le commissaire de la SAR dit, le fait de chercher en vain à obtenir la protection de son pays de nationalité n'est pas une condition préalable à l'asile. »

<sup>32</sup> *Peralta, Gloria Del Carmen c. M.C.I.* (CF 1<sup>re</sup> inst., IMM-5451-01), Heneghan, 20 septembre 2002; 2002 CFPI 989. Voir également la décision *Sanchez, Leonardo Gonzalez c. M.C.I.* (CF, IMM-3154-03), Mactavish, 18 mai 2004; 2004 CF 731. Dans la décision *Garcia Aldana, Paco Jesus c. M.C.I.* (CF, IMM-2113-06), Hughes, 19 avril 2007; 2007 CF 423, la Cour a dit que la SPR aurait dû tenir compte des mesures effectivement prises par le demandeur d'asile en fonction de la situation du pays et des interactions que celui-ci a eu avec les autorités policières.; et dans la décision *Prieto Velasco, Augusto Pedro c. M.C.I.* (CF, IMM 3900 06), Shore, 8 février 2007; 2007 CF 133, la Cour a constaté que la SPR n'avait pas considéré le fait que la situation des demandeurs d'asile s'était aggravée après qu'ils eurent porté plainte à la police. Le même argument a été présenté dans la décision *Aguilar Soto, Rafael Alberto c. M.C.I.* (CF, IMM-1883-10), Shore, 25 novembre 2010; 2010 CF 1183. Dans la décision *Moreno Maniero, Ronald Antonio c. M.C.I.* (CF, IMM-8536-11), Zinn, 19 juin 2012; 2012 CF 776, la Cour a affirmé que la SPR avait commis une erreur en déclarant qu'un demandeur doit épuiser toutes les sources possibles de protection de l'État – ce qui est exigé est que tous les efforts « raisonnables » aient été déployés.

<sup>33</sup> Dans l'arrêt *Lakatos, Brigitta c. M.C.I.* (CF, IMM-3939-17), Diner, 5 avril 2018; 2018 CF 367, la Cour a conclu que l'agent d'ERAR avait omis d'analyser la question de savoir si les efforts de la demanderesse pour tenter d'obtenir la protection de l'État lui permettaient de s'acquitter du fardeau de la preuve dans ses circonstances, y compris la preuve crédible selon laquelle elle avait subi des blessures lors d'attaques passées et la police hongroise l'avait traitée de façon sévère. Dans l'arrêt *Kauhonina, Claretha c. M.C.I.* (CF, IMM-2459-18), Diner, 21 décembre 2018; 2018 CF 1300, la Cour a conclu que la SPR a commis une erreur en estimant que la demandeuse d'asile n'avait pas

Lorsque le demandeur d'asile a quitté son pays plusieurs années avant de présenter une demande d'asile, les éléments de preuve relatifs aux conditions dans le pays peuvent prendre une importance plus grande que les efforts du demandeur d'asile pour obtenir la protection<sup>34</sup>.

Lorsqu'il s'agit de mineurs, l'obligation de s'adresser à l'État pour en obtenir la protection doit faire l'objet d'une attention spéciale. Par exemple, la Cour a fait une mise en garde afin qu'il ne soit pas reproché à un enfant ayant subi de la violence sexuelle de ne pas s'être adressé à l'État en vue d'en obtenir la protection lorsque ses parents ne se sont pas chargés de cette démarche<sup>35</sup>.

#### 6.1.7.1.1. Plus d'une autorité dans le pays

Dans l'arrêt *Zalzali*<sup>36</sup>, la Cour d'appel a reconnu qu'il peut y avoir, dans un même pays, plusieurs autorités établies dont chacune est en mesure d'assurer la protection dans la partie du territoire qu'elle contrôle.

---

pris les mesures adéquates pour solliciter la protection de l'État. La Commission devait tenir compte du fait que la demandeuse d'asile avait précédemment déclaré avoir été battue à la police, mais qu'elle avait été renvoyée parce qu'il s'agissait d'une affaire familiale, puis battue de nouveau par le même homme. De la même façon, dans l'arrêt *Sandoval, Dulce Dennise Gomez c. M.C.I.* (CF, IMM-349-18), Walker, 5 novembre 2018; 2018 CF 1110 la Cour a renversé une décision d'ERAR parce l'agent avait omis d'évaluer le profil de la demanderesse en tant que personne dont l'ex-époux a des liens avec des membres d'un cartel de la drogue au Mexique.

<sup>34</sup> Dans l'arrêt *Moreira Chavez, Reina De La Paz c. M.C.I.* (CF, IMM-80-18), Southcott, 6 juillet 2018; 2018 CF 705, la Cour a confirmé une décision de la SPR dans laquelle elle avait accueilli la demande d'asile et conclu que la demandeuse d'asile avait réfuté la présomption de protection de l'État alors qu'elle n'avait pas sollicité l'aide de l'État. La SPR s'est appuyée seulement sur la preuve relative aux conditions dans le pays. La Cour a déclaré au paragraphe 29 : « je suis d'accord avec la logique de l'observation présentée par l'avocat de la défenderesse lors de l'audition de la présente demande, selon laquelle en l'espèce, les efforts faits par la défenderesse pour obtenir la protection de la police avant de quitter le Salvador auraient une valeur probante très limitée, étant donné que cela remonte à une quinzaine d'années. Ces efforts auraient par conséquent fourni peu d'indices quant à la disponibilité de la protection de l'État dans les circonstances actuelles, 15 ans plus tard. »

<sup>35</sup> *James, Sherica Sherilon c. M.C.I.* (CF, IMM-5039-09), Mainville, 18 mai 2010; 2010 CF 546. Dans l'affaire *D.C.L. c. M.C.I.* (CF, IMM-3542-05), von Finckenstein, 27 mars 2006; 2006 CF 384, la demandeuse d'asile était mineure pendant la période où son beau-père lui faisait subir des sévices sexuels. La Cour a souligné que le fait que la demandeuse d'asile n'avait pas demandé la protection de l'État devait être évalué en fonction du statut de mineur qu'avait la demandeuse d'asile au moment des événements. Dans la décision *Ayala Nunez, Luisa Fernanda c. M.C.I.* (CF, IMM-4500-11), Rennie, 23 février 2012; 2012 CF 255, la Cour a précisé que la SPR ne s'attendait pas à ce que la mineure elle-même ait cherché à obtenir la protection de l'État, mais qu'il était raisonnable de s'attendre à ce que sa famille l'ait fait. Dans l'affaire *Sanchez Cruz, Flora Leydi c. M.C.I.* (CF, IMM-6527-11), Scott, 30 mai 2012; 2012 CF 664, la Cour a estimé que la SPR avait commis une erreur en concluant que les demandeurs mineurs pouvaient bénéficier de la protection de l'État. La SPR aurait dû se livrer à une analyse distincte de la situation des enfants. La preuve présentée relativement à la situation de chaque enfant aurait dû donner lieu à des analyses distinctes des risques et de la capacité de l'État mexicain à protéger ces enfants ainsi que de la question de savoir s'ils pourraient raisonnablement bénéficier d'une telle protection compte tenu des circonstances propres à chaque enfant.

<sup>36</sup> *Zalzali*.

Ce « pays », ce « gouvernement national », ce « gouvernement légitime », ce « gouvernement nominal », varieront vraisemblablement au gré des circonstances et de la preuve et il serait présomptueux d'en vouloir donner une définition générale. Je veux simplement signaler ici que je n'écarte pas d'entrée de jeu la possibilité qu'il y ait, dans un même pays, plusieurs autorités établies qui soient chacune en mesure, sur une partie qu'elles contrôlent du territoire, de fournir une protection qui, sans être nécessairement parfaite, soit adéquate<sup>37</sup>.

Dans l'arrêt *Chebli-Haj-Hassam*<sup>38</sup>, la Cour d'appel fédérale a répondu ainsi à une question certifiée sur ce sujet :

Dans les circonstances où il y a un gouvernement légitime appuyé par les forces d'un autre gouvernement et où il n'y a pas de différence d'intérêts entre les deux gouvernements vis-à-vis un revendicateur du statut d'un réfugié, la protection accordée au revendicateur est adéquate pour établir un refuge interne.

Dans la décision *Choker*<sup>39</sup>, la Cour semble remettre en question le caractère raisonnable de la conclusion de la Section du statut de réfugié selon laquelle un demandeur d'asile libanais pouvait et devait chercher à obtenir la protection de la force militaire d'un envahisseur (la Cour devait établir si le tribunal avait correctement appliqué la jurisprudence concernant la possibilité de refuge intérieur).

### 6.1.7.2 Norme de preuve

L'absence de protection de l'État est prouvée selon la prépondérance des probabilités. L'exigence établie dans l'arrêt *Ward* selon laquelle la preuve que présente un demandeur d'asile afin de réfuter la présomption doit être « claire et convaincante » ne nécessite pas un degré de probabilité supérieur à celui de la norme habituelle, selon laquelle la preuve doit être « plus probable que le contraire ». Comme l'a expliqué le juge Létourneau dans l'arrêt *Flores Carrillo* :

---

<sup>37</sup> *Zalzali*, supra note 36, à 615. Appliqué dans la décision *Sami, Sami Qowdon c. M.E.I.* (CF 1<sup>re</sup> inst., A-629-92), Simpson, 1<sup>er</sup> juin 1994 (concernant le Somaliland). Voir aussi la décision *Saidi, Ahmed Abrar c. M.E.I.* (CF 1<sup>re</sup> inst., A-749-92), Wetston, 14 septembre 1993, à 3 (concernant une possibilité de refuge intérieur dans le Nord de la Somalie).

<sup>38</sup> *Chebli-Haj-Hassam, Atef c. M.C.I.* (C.A.F., A-191-95), Marceau, MacGuigan, Décary, 28 mai 1996. Décision publiée : *Chebli-Haj-Hassam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 112 (C.A.F.). Voir aussi la décision *Isufi, Arlind c. M.C.I.* (CF, IMM-5631-02), Tremblay-Lamer, 15 juillet 2003; 2003 CF 880, où la Cour, après avoir examiné la situation d'un demandeur d'asile du Kosovo, a fait la déclaration suivante : « En l'espèce, il n'y a aucune différence d'intérêts entre les forces des Nations Unies et le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie. La Commission n'a donc pas commis d'erreur lorsqu'elle a estimé qu'une protection d'État était accessible au demandeur par l'entremise d'organes non étatiques [...] La présence de forces des Nations Unies n'est pas la preuve d'une désagrégation de l'appareil d'État en Yougoslavie ou au Kosovo. Les forces des Nations Unies et la police de sécurité des Nations Unies au Kosovo travaillent au maintien de l'ordre en collaboration avec les services policiers locaux du Kosovo. » .”

<sup>39</sup> *Choker, Ali c. S.G.C.* (CF 1<sup>re</sup> inst., A-1345-92), Dubé, 30 juillet 1993. Voir également la section 6.1.8 du présent chapitre, Source de la protection.

[L]’arrêt *Ward* n’exige pas qu’on doive établir, pour s’acquitter de cette charge, une probabilité plus élevée que celle qui est normalement requise pour satisfaire à la norme de la prépondérance des probabilités [...] Je souscris donc entièrement à la conclusion du juge de première instance selon laquelle le juge La Forest parlait dans *Ward* de la qualité de la preuve nécessaire pour réfuter la présomption et non d’une norme de preuve plus rigoureuse.

La question de savoir si une personne « pourrait » obtenir la protection de l’État n’est pas le critère qu’il faut utiliser. Aucun État n’offre une protection parfaite et il y aura toujours des cas de personnes incapables d’obtenir une protection adéquate, voire une quelconque protection, mais une protection de l’État est « adéquate » lorsqu’il est plus probable que le contraire que la personne sera protégée<sup>40</sup>.

### 6.1.7.3 Réfuter la présomption relative à la protection

Cette section porte sur deux concepts : le fardeau de présentation et la norme de protection qu’un demandeur d’asile doit établir.

#### 6.1.7.3.1 Le fardeau de présentation d’une preuve « claire et convaincante »

Pour réfuter la présomption, un demandeur d’asile doit être capable d’établir que la protection de l’État n’est pas assurée dans son cas. C’est ce qui s’appelle le fardeau de présentation, et, comme il a déjà été dit, il s’agit de savoir s’il y a suffisamment d’éléments de preuve « clairs et convaincants » montrant que l’État ne parvient pas à assurer la protection. À moins que l’État n’avoue son incapacité d’assurer la protection (comme dans l’arrêt *Ward*<sup>41</sup>), un demandeur d’asile peut établir, au moyen d’une

---

<sup>40</sup> *Salamanca, Miguel Angel Sandoval c. M.C.I.* (CF, IMM-6737-11), Zinn, 19 juin 2012; 2012 CF 780. Il est à noter que, même si la Cour emploie l’expression « beaucoup plus probable que le contraire » dans *Salamanca* (para 17), l’expression a été reprise dans un certain nombre de décisions ultérieures sans le mot « beaucoup ». Voir par exemple *Bakos, Robert c. M.C.I.* (CF, IMM-2424-15), Manson, 12 février 2016 (modifiée le 7 septembre 2016); 2016 CF 191, où il est mentionné que la décision *Salamanca* laisse entendre que la protection de l’État est adéquate lorsqu’il est plus probable que le contraire que le demandeur sera protégé (voir le paragraphe 30).

<sup>41</sup> Toutefois, voir la décision [Newland c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1418](#), dans laquelle la Cour a confirmé la conclusion de l’agent d’ERAR selon laquelle le demandeur d’asile, un informateur de police en Jamaïque, bénéficierait d’une protection adéquate, et ce, malgré le versement en preuve d’une lettre de la police jamaïcaine qui décrivait la difficulté que les policiers auraient à protéger le demandeur d’asile et appuyait sa demande d’asile au Canada. La Cour a conclu que les difficultés déclarées à protéger le demandeur d’asile ne constituaient pas un aveu de l’État qu’une protection adéquate ne serait pas fournie. Au paragraphe 34, la Cour a fait une distinction entre la situation du demandeur d’asile et celle de la demandeur d’asile de la décision [Henry c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2007 CF 512](#), dans laquelle la Cour avait conclu que la décision de la SPR était déraisonnable parce qu’elle ne contenait pas une analyse d’une lettre de la police de la Grenade laissant entendre qu’elle n’était pas en mesure de protéger la demandeur d’asile.



« preuve claire et convaincante<sup>42</sup> », que la protection de l'État ne pourrait pas raisonnablement être assurée (réfutant ainsi la présomption) dans les cas suivants :

- a) l'appareil étatique est complètement effondré, ce qui a été établi à l'égard du Liban dans l'arrêt *Zalzali*<sup>43</sup>;
- b) la preuve révèle que les dispositions prises par l'État n'ont pas aidé des personnes se trouvant dans une situation semblable<sup>44</sup>;
- c) il est prouvé que la protection de l'État ne s'est pas concrétisée au cours d'incidents personnels antérieurs<sup>45</sup>.

La Cour suprême, dans l'arrêt *Ward*, renvoie à l'arrêt *Satiacum*<sup>46</sup> de la Cour d'appel fédérale et cite avec approbation l'extrait suivant :

En l'absence d'une preuve de circonstances exceptionnelles faite par le revendicateur, il me semble que lors de l'audition d'une revendication du statut de réfugié, comme dans une requête en extradition, les tribunaux canadiens doivent tenir pour acquis qu'il existe un processus judiciaire équitable et impartial dans le pays étranger. Dans le cas d'un État non démocratique, il peut être facile de faire la preuve contraire, mais en ce qui a trait à un État démocratique comme les États-Unis, il se peut qu'il faille aller jusqu'à démontrer, par exemple, que le processus de sélection du jury

---

<sup>42</sup> Dans l'affaire *Ayisi-Nyarko, Isaac c. M.C.I.* (CF, IMM-3671-03), O'Reilly, 10 décembre 2003; 2003 CF 1425, le demandeur d'asile croyait qu'il serait probablement inutile de faire une déclaration à la police, parce que les suspects sont souvent mis en liberté sous cautionnement, puis exercent des représailles contre leurs accusateurs. La preuve, cependant, n'était pas suffisante pour écarter la présomption que les États veulent et peuvent protéger leurs citoyens (arrêt *Ward*). Comme il a déjà été mentionné, la Cour d'appel fédérale, dans l'arrêt *Flores Carrillo*, a clairement précisé que le fardeau de produire une « preuve claire et convaincante » n'est que cela, un fardeau de présentation, selon la prépondérance des probabilités, destinée à réfuter la présomption de la protection de l'État. Cependant, dans l'arrêt *A.B. c. M.C.I.* (CF, IMM-2803-17), Grammond, 2 mars 2018; 2018 CF 237, la Cour a fait une mise en garde contre une exigence trop élevée de présenter des éléments de preuve quant aux lacunes précises de la police dans une affaire donnée, car une telle preuve peut être difficile à obtenir. En l'espèce, la police a mené une enquête sur les plaintes de la demandeur d'asile, mais le dossier a finalement été fermé. La Cour a jugé que cela correspondait à un manque d'efficacité de la protection des victimes de violence familiale, ce qui se reflétait dans la preuve documentaire. De même, dans la décision *Zatreanu, Ion c. M.C.I.* (CF, IMM-4059-17), Elliott, 18 mars 2019; 2019 CF 332, les éléments de preuve donnaient à penser que la police s'était présentée et avait pris des notes lorsque des plaintes avaient été déposées, mais rien ne s'était passé. Au paragraphe 52, la Cour a déclaré que la SAR ne cherchait pas à savoir si le type d'enquête menée par la police en réponse aux nombreuses plaintes constituait effectivement de la protection ou si de tels éléments de preuve réfutaient la présomption de protection de l'État.

<sup>43</sup> *Zalzali*, *supra* note 32, à 614; *Ward*, *supra* note 1, à 725.

<sup>44</sup> *Ward*, *supra* note 1, à 725. Dans l'affaire suivante, la SPR n'a pas dûment tenu compte de la preuve relative à d'autres personnes se trouvant dans une situation semblable : *Campodonico Palma, Carlo Alfredo c. M.C.I.* (CF, IMM-6195-14), O'Keefe, 8 septembre 2015; 2015 CF 1056.

<sup>45</sup> *Ward*, *supra* note 1, à 725.

<sup>46</sup> *M.E.I. c. Satiacum, Robert* (CAF, A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Décision publiée : *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.).

est gravement atteint dans la région en question ou que l'indépendance ou le sens de l'équité des juges est en cause<sup>47</sup>.

Dans l'arrêt *Kadenko*<sup>48</sup>, la Cour d'appel a fait remarquer que le fardeau de la preuve pour établir l'absence de la protection de l'État est « directement proportionnel au degré de démocratie atteint chez l'État en cause [...] ».

Dans la décision *Alassoufi*<sup>49</sup>, la Cour a déclaré que « la démocratie ne devrait pas servir de substitut à la notion de protection de l'État. Il existe évidemment un fort lien entre, d'une part, la participation des citoyens aux institutions de l'État et, d'autre part, l'efficacité et l'équité de l'appareil d'État destiné à les protéger. Il n'y a pas de corrélation automatique entre les deux, et la question de savoir si un État offre ou non une protection doit toujours s'appuyer sur une analyse plus nuancée, qui prenne en compte la situation particulière du demandeur d'asile, de même que l'État concerné. »

Dans la décision *Varga*<sup>50</sup>, une affaire concernant la protection de l'État offerte aux demandeurs d'asile roms, la SPR a conclu que la Hongrie est une démocratie qui fonctionne bien et que, par conséquent, la présomption de protection adéquate de l'État devrait s'appliquer pleinement. La Cour a conclu que la SPR avait fait fi de tous les éléments de preuve récents du cartable national de documentation qui suggéraient que la Hongrie n'était pas un État démocratique modèle et que, par conséquent, cette partie de l'analyse de la protection de l'État était déraisonnable<sup>51</sup>.

---

<sup>47</sup> *Ward, supra* note 1, à 725 (citant l'arrêt *Satiacum*, à 176).

<sup>48</sup> *M.C.I. c. Kadenko, Ninal* (CAF, A-388-95), Hugessen, Décary, Chevalier, 15 octobre 1996. Décision publiée : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Kadenko* (1996), 143 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 532 (C.A.F.), (autorisation d'interjeter appel refusée par la Cour suprême du Canada le 8 mai 1997). Dans la décision *Diaz De Leon, Andromeda c. M.C.I.* (CF, IMM-6429-06), Frenette, 12 décembre 2007; 2007 CF 1307, la Cour a souligné que, dans le cas d'une démocratie en développement (en l'espèce le Mexique), où la corruption et le trafic de stupéfiants sont courants, il peut être plus facile de réfuter la présomption de la protection de l'État, surtout si, comme en l'espèce, ceux dont la tâche était de protéger le public ne pouvaient se protéger eux-mêmes. Dans la décision *Rodriguez Capitaine, Rogelio c. M.C.I.* (CF, IMM-3449-07), Gauthier, 24 janvier 2008; 2008 CF 98, la Cour, aux paragraphes 20 à 22, traite de la notion d'« éventail démocratique » évoquée dans l'arrêt *Hinzman, supra* note 21. Cette notion semble s'appliquer non seulement à l'épuisement des recours, mais aussi à la preuve nécessaire pour réfuter la présomption et à la question visant à savoir s'il serait déraisonnable de ne pas solliciter la protection.

<sup>49</sup> *Alassouli, Yousf c. M.C.I.* (CF, IMM-6451-10), de Montigny, 16 août 2011; 2011 CF 998. Voir aussi l'arrêt *Ahmed, Ahmed Ibrahim c. M.C.I.* (CF, IMM-2187-18), Kane, 16 novembre 2018; 2018 CF 1157, para 52, où, dans le contexte d'une demande d'asile à l'égard de l'Irak, la Cour a dit que « les conclusions de la SAR ne tiennent pas compte du principe voulant que la démocratie à elle seule peut ne pas être un indicateur de la protection de l'État, et elles ne prennent pas suffisamment en considération la situation du demandeur lui-même. »

<sup>50</sup> [Varga c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 102.](#)

<sup>51</sup> [Varga c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 102](#), para 104-106.

Dans la décision *Shaka*<sup>52</sup>, la Cour a précisé que la question consistant à se demander si la présomption a été réfutée est une question de fait et que le critère est le même pour tous les pays. L'élément variable est la quantité d'éléments de preuve nécessaires pour réfuter la présomption :

La question de savoir si l'on a affaire ou non à une démocratie naissante n'est pas nécessairement déterminante pour savoir s'il s'agit d'un État véritablement démocratique. Les pays qui se trouvent dans une phase transitoire nécessitent peut-être un examen plus attentif, mais cela ne donne pas naissance à une présomption automatique ni n'entraîne l'application d'un critère moins exigeant contrairement à ce que prétend le demandeur. Le critère est le même pour tous les pays. Le seul élément variable est la quantité d'éléments de preuve exigés pour réfuter la présomption.

Dans l'arrêt *Hinzman*<sup>53</sup>, la Cour d'appel fédérale a fait remarquer qu'un demandeur d'asile venant d'un pays démocratique (comme les États-Unis) devra s'acquitter d'un lourd fardeau pour démontrer qu'il n'était pas tenu d'épuiser tous les recours dont il pouvait disposer dans son pays avant de demander l'asile ailleurs. Cependant, comme il est souligné dans la décision *Katwaru*<sup>54</sup>, la démocratie seule ne garantit pas l'efficacité de la protection de l'État<sup>55</sup>, elle n'est qu'un indicateur de l'efficacité probable des institutions. La Commission est tenue de faire davantage que d'établir si un pays est doté d'un système politique démocratique; elle doit évaluer la qualité des institutions qui accordent la protection de l'État.

La décision *Loaiza*<sup>56</sup> est une autre affaire qui porte sur la nécessité de procéder à une analyse contextuelle. Dans cette décision, la Cour a souligné que l'analyse doit débiter par l'évaluation des circonstances personnelles du demandeur d'asile et du degré de risque auquel il est exposé. Elle a aussi constaté que, dans certains pays, il peut n'y avoir qu'une faible corrélation entre l'existence d'une démocratie constitutionnelle et la volonté

---

<sup>52</sup> *Shaka, Abdul Shema c. M.C.I.* (CF, IMM-4141-11), Rennie, 21 février 2012; 2012 CF 235. Dans certaines décisions, il semble que la présomption soit traitée de manière différente selon le degré de démocratie; cependant, la présomption telle qu'elle est établie dans l'arrêt *Ward* de la Cour suprême du Canada s'applique à tous les pays. Il a néanmoins été reconnu que la présomption pouvait être réfutée différemment selon le degré de démocratie de l'État en question. Il faut donc faire preuve de prudence à cet égard dans l'interprétation de décisions telles que *Sow, Harouna Sibou c. M.C.I.*, IMM-5287-10, Rennie, 6 juin 2011; 2011 CF 646, et *Masalov, Sergey c. M.C.I.* (CF, IMM-7207-13), Diner, 4 février 2015; 2015 CF 277, qui mentionnent que la présomption varie selon la nature de la démocratie dans le pays en cause.

<sup>53</sup> *Hinzman*, *supra* note 21.

<sup>54</sup> *Katwaru, Shivanand Kumar c. M.C.I.* (CF, IMM-3368-06), Teitelbaum, 8 juin 2007; 2007 CF 612. La Cour a estimé que les éléments de preuve documentaire de cette affaire ne soutenaient pas la conclusion de la Commission selon laquelle « une force de sécurité efficace est en place [au Guyana] et [...] les lacunes de la police, quoique existantes, ne sont pas généralisées ».

<sup>55</sup> Bien que la Cour parle de « protection efficace » – concept qui, dans des affaires subséquentes, a été contesté en tant que norme adéquate à appliquer (voir la section 6.1.7.3.2. du présent chapitre), le point important de l'affaire est que les éléments de preuve documentaire doivent soutenir les conclusions selon lesquelles la protection de l'État peut être assurée.

<sup>56</sup> *Loaiza Brenes, Heyleen c. M.C.I.* (CF, IMM-2445-06), Barnes, 2 avril 2007; 2007 CF 351.

de l'État de prendre des mesures efficaces contre la violence conjugale. Voir aussi la décision *Leon Davila*<sup>57</sup>, où la Cour a souligné que la Commission doit procéder à une analyse exhaustive contextuelle de la situation particulière de chaque demandeur d'asile et qu'il ne suffit pas de déclarer globalement que des élections générales libres sont tenues et que des lois ont été édictées afin d'établir des normes fondamentales en matière de droits de la personne.

### 6.1.7.3.2. Norme de protection

Au fil des années, la question de savoir quelle doit être la norme de protection a provoqué de nombreuses discussions et une grande confusion. L'argument se résume à savoir s'il faut que la protection offerte soit adéquate ou si elle doit être plus que cela, c'est-à-dire si elle doit être efficace. Cet argument a été soulevé à un point tel que, dans certains cas, la question d'établir si la protection offerte était efficace a été interprétée, dans certain cas, comme un transfert de fardeau à la Commission, mais la Cour d'appel a déclaré dans l'arrêt *Mudrak*<sup>58</sup> que cette inférence était erronée.

Comme la Cour l'a précisé, dans les cas où elle reprochait à la Commission de ne pas avoir analysé le caractère adéquat de la protection, la Cour ne transférait pas le fardeau à la Commission, elle ne faisait que conclure que les décisions de la Commission ne pouvaient pas être maintenues « car elles n'avaient pas tenu compte d'éléments de preuve pertinents ou parce que le syllogisme était erroné, constituant des motifs légitimes d'intervention<sup>59</sup> ». La Cour a illustré ce point en citant deux décisions, soit *Hercegi*<sup>60</sup> et *Majlat*<sup>61</sup> :

[32] Par exemple, la Cour fédérale dans l'affaire *Hercegi* [...], a décidé que la Commission n'avait pas examiné la question de la protection de l'État :

[5] La question de la protection de l'État n'est pas analysée de manière appropriée dans les motifs du commissaire. Les motifs n'indiquent pas si le commissaire a tenu compte des mesures mises en place par la Hongrie pour offrir actuellement une protection de l'État suffisante à ses citoyens, ni s'il a procédé à l'examen en question, quelles sont ces mesures. Ce n'est pas suffisant de dire que des mesures sont prises en vue d'offrir un jour une protection suffisante de l'État. C'est la protection concrète, actuellement offerte qui compte. La preuve établit de façon accablante en l'espèce que la Hongrie est actuellement incapable d'offrir une protection suffisante à ses citoyens Roms.

---

<sup>57</sup> *Leon Davila, Marco Antonio c. M.C.I.* (CF, IMM-7645-05), de Montigny, 11 décembre 2006; 2006 CF 1475 Voir aussi *Campos, Arnoldo Alfredo c. M.C.I.* (CF, IMM-7839-12), Manson, 19 août 2013; 2013 CF 882, où la Cour a fait la déclaration suivante : « Ce qui est raisonnable dépend des circonstances particulières du demandeur. ».

<sup>58</sup> *Mudrak, Zsolt Jozsef c. M.C.I.* (C.A.F., A-147-15), Stratas, Webb, Scott, 14 juin 2016; 2016 CAF 178.

<sup>59</sup> *Mudrak, ibid.*, para 31.

<sup>60</sup> *Hercegi, Jozsef c. M.C.I.* (CF, IMM-4225-11), Hughes, 22 février 2012; 2012 CF 250.

<sup>61</sup> *Majlat, Robert Attila c. M.C.I.* (CF, IMM-1886-13), Gleason, 10 octobre 2014; 2014 CF 965.

[Souligné dans l'original.]

[33] Dans la décision [*Majlaf*] [...], la Cour fédérale a conclu que l'analyse n'était pas fondée uniquement sur de pures conjectures, mais reposait sur le fait que les demandeurs n'avaient pas recherché la protection de l'État et elle a rejeté la demande de contrôle judiciaire :

[36] Cependant, malgré les commentaires illustrant les efforts faits par l'État hongrois, la SPR, dans la présente affaire, n'a pas concentré son analyse concernant la protection de l'État sur le simple fait que des efforts avaient été faits. Quand on lit la décision avec soin, il est assez évident que cette dernière s'articule autour du fait que les demandeurs ont omis de porter plainte à la police en 2010, qu'ils ont omis de donner suite à la plainte de 2009 et qu'ils n'ont formulé aucune plainte au sujet des prétendus traitements médicaux de qualité inférieure. La SPR a conclu qu'au vu de ces omissions les demandeurs n'avaient pas réfuté la présomption d'une protection adéquate de l'État parce que la preuve documentaire, bien que contradictoire, n'établit pas que l'État hongrois n'aurait pas été en mesure de répondre à leurs plaintes. C'est ce qui ressort clairement des éléments suivants, tirés de la décision :

[...]

[37] En conséquence, contrairement aux affaires *Orgona*, *Garcia*, *Bors* et *Kovacs*<sup>62</sup>, en l'espèce la SPR n'a pas évalué uniquement si l'État hongrois faisait des efforts pour redresser le triste sort des Roms. Elle a plutôt examiné à la fois ces efforts et leur caractère adéquat et, de ce fait, n'a pas appliqué le mauvais critère. Cet argument est donc rejeté lui aussi.

[Souligné dans l'original.]

Dans l'arrêt *Mudrak*, la Cour était d'avis que la question certifiée par la Cour fédérale, à savoir « La Section de la protection des réfugiés commet-elle une erreur susceptible de contrôle si elle ne statue pas sur la question de savoir s'il a été démontré que les mesures en place dans un État démocratique pour protéger les minorités assurent l'efficacité concrète de la protection de l'État dans le but de conclure que celle-ci est adéquate? », était fondée sur une compréhension erronée de la jurisprudence et qu'elle n'était pas énoncée dans le dossier. En outre, la question était théorique et sans portée générale, et, par conséquent, il n'était pas nécessaire d'y répondre.

La norme de protection a été raffinée par la notion selon laquelle ce qui importe, c'est que la protection soit adéquate, et non pas parfaite<sup>63</sup>. Dans l'arrêt *Villafranca*, la Cour d'appel fédérale a déclaré ceci :

Aucun gouvernement qui professe des valeurs démocratiques ou affirme son respect des droits de la personne ne peut garantir la protection de chacun de

---

<sup>62</sup> *Orgona*, *Tiborne c. M.C.I.* (CF, IMM-2267-12), Zinn, 7 décembre 2012; 2012 CF 1438; *De Araujo Garcia*, *Debora c. M.C.I.* (CF, IMM-5987-05), Campbell, 24 janvier 2007; 2007 CF 79; *Bors*, *Karolyne c. M.C.I.* (CF, IMM-1899-10), Shore, 12 octobre 2010; 2010 CF 1004; *Kovacs*, *Gabor c. M.C.I.* (CF, IMM-1897-10), Shore, 12 octobre 2010; 2010 CF 1003.

<sup>63</sup> *Zalzali*, *supra* note 36, à 614. *M.E.I. c. Villafranca*, *Ignacio* (CAF, A-69-90), Hugessen, Marceau, Décary, 18 décembre 1992.

ses citoyens en tout temps. Ainsi donc, il ne suffit pas que le demandeur démontre que son gouvernement n'a pas toujours réussi à protéger des personnes dans sa situation. Le terrorisme au service d'une quelconque idéologie perverse est un fléau qui afflige aujourd'hui de nombreuses sociétés; ses victimes, bien qu'elles puissent grandement mériter notre sympathie, ne deviennent pas des réfugiés au sens de la convention simplement parce que leurs gouvernements ont été incapables de supprimer ce mal [...] lorsqu'un État a le contrôle efficace de son territoire, qu'il possède des autorités militaires et civiles et une force policière établies, et qu'il fait de sérieux efforts pour protéger ses citoyens contre les activités terroristes, le seul fait qu'il n'y réussit pas toujours ne suffit pas à justifier la prétention que les victimes du terrorisme ne peuvent pas se réclamer de sa protection<sup>64</sup>.

En résumé, selon la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Mudrak*, le droit en matière de protection de l'État est bien établi et l'apparent débat sur la question de savoir si la protection doit être efficace plutôt qu'adéquate est fondé sur une compréhension erronée de la jurisprudence. Il semblerait que les éléments de preuve portant sur les mesures prises par l'État (qui sont aussi qualifiées d'« efforts sérieux » dans certains cas) pour protéger ses citoyens et sur l'efficacité de ces mesures (parfois décrites au moyen des expressions « caractère adéquat » et « efficacité opérationnelle ») constituent des questions relatives à la preuve et non pas des critères juridiques devant

---

<sup>64</sup> *Villafranca, ibid.* Dans l'affaire *Lopez Gonzalez, Jaqueline c. M.C.I.* (CF, IMM-5321-10), Rennie, 24 mai 2011; 2011 CF 592, la Cour a fait observer ceci : « Le critère pour la protection de la police est [...] d'être adéquate; *Carillo*, au paragraphe 32. Le critère n'est pas le succès de l'appréhension, de la détention et de la condamnation [...] L'incapacité de l'État à fournir sa protection ne peut pas être établie [...] sur son incapacité à appréhender le persécuteur. » Un argument similaire a été présenté dans la décision *Salvagno, Sergio Santiago Raymond c. M.C.I.* (CF, IMM-5848-10), Pinard, 26 mai 2011; 2011 CF 595. Dans deux affaires antérieures concernant le Costa Rica, la Cour a suivi le principe énoncé dans l'arrêt *Villafranca* et a souligné que l'absence d'un programme de protection des témoins ne rendait pas déraisonnable la décision de la Commission au sujet de la protection, et que l'obligation d'assurer une protection individuelle à toute personne qui porte plainte à la police est déraisonnable suivant les normes de n'importe quel pays : décision *Alfaro, Oscar Luis Alfaro c. M.C.I.* (CF, IMM-6905-03), O'Keefe, 20 janvier 2005; 2005 CF 92 et décision *Arias Aguilar, Jennifer c. M.C.I.* (CF, IMM-1000-05), Rouleau, 9 novembre 2005; 2005 CF 1519.

De plus, la Cour fédérale a fait le rappel suivant dans *Gomez Gonzalez, Veronica c. M.C.I.* (CF, IMM-485-11), de Montigny, 4 octobre 2011; 2011 CF 1132 : « Comme la Cour l'a dit à plusieurs reprises, il est difficile de reprocher aux autorités de l'État leur inaction alors même que les demandeurs ne leur donnent pas la possibilité de les protéger. » Autrement dit, les autorités doivent obtenir les renseignements nécessaires pour être en mesure d'intervenir adéquatement.

Dans la décision *Boston, Edwin c. M.C.I.* (CF, IMM-6554-06), Snider, 4 décembre 2007; 2007 CF 1271, la Cour a souligné que l'arrêt *Villafranca* n'est pas incompatible avec l'arrêt *Ward* et que, « [s]auf preuve contraire, un État qui peut apporter une protection suffisante à tous ses citoyens susceptibles d'être persécutés par la NPA [groupe de guérilleros sévissant aux Philippines] peut raisonnablement être jugé capable aussi de protéger une personne qui a été victime de la même organisation. La Commission n'a donc pas commis d'erreur en faisant porter son analyse sur le niveau de protection dont bénéficient tous les habitants des Philippines à l'égard de la NPA. ».

être évalués au cas par cas. À cet égard, chaque cas repose sur les faits qui lui sont propres<sup>65</sup>.

Ce qui ressort clairement de la jurisprudence, c'est qu'il est erroné d'interrompre l'analyse de la protection de l'État au niveau des [traduction] « efforts sérieux » sans examiner également le caractère adéquat sur le plan opérationnel de ces efforts<sup>66</sup>. Dans la décision *Burai*<sup>67</sup>, la Cour fédérale a réitéré que le critère approprié dans le cadre d'une analyse de la protection de l'État consiste à évaluer le caractère adéquat d'une telle protection au niveau opérationnel, et pas simplement les efforts ou les intentions de l'État. Pour déterminer le caractère adéquat de la protection de l'État, il faut se concentrer sur les résultats réels [traduction] « en fonction de ce que l'État accompli concrètement<sup>68</sup> ».

Antérieurement, dans la décision *Gonzalez Camargo*<sup>69</sup>, la Cour fédérale avait exprimé un raisonnement similaire :

[27] La Commission a correctement déterminé les principes régissant la protection de l'État, énoncés dans les arrêts *Ward* et *Hinzman*, notamment le fardeau qui incombe au demandeur de fournir une preuve claire et convaincante pour établir l'incapacité de l'État de protéger ses citoyens, et l'obligation du

---

<sup>65</sup> Dans la décision [Jaworowska c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 626](#), para 45, la Cour a décrit la nature factuelle de l'analyse du caractère adéquat de la protection de l'État en ces termes : « Le caractère adéquat de la protection de l'État dépend fortement des faits particuliers d'une affaire. Il est presque inévitable que le caractère adéquat de la protection offerte dans un pays soit lié à la situation du ou des demandeurs qui se trouvent devant le décideur et à leur capacité d'utiliser les ressources offertes par l'État. En général, le fait de conclure qu'un demandeur d'asile ne peut obtenir une protection adéquate de l'État n'établit pas si cette protection est adéquate pour d'autres demandeurs appartenant au même groupe ou segment de la population d'un pays. L'analyse de la protection de l'État est trop complexe pour se traduire par une réponse unique d'application générale. Un décideur doit commencer son analyse en examinant la nature de l'État en question et ses processus en matière de sécurité et de justice; ensuite, il examine l'efficacité opérationnelle de ces processus dans le contexte du groupe particulier auquel les demandeurs appartiennent, puis, il analyse la capacité des demandeurs d'asile en cause à se prévaloir de la protection offerte par l'État et les mesures qu'ils ont prises pour s'en prévaloir. »

<sup>66</sup> Voir par exemple, *Boakye, Kofi c. M.C.I.* (CF, IMM-2361-15), Strickland, 18 décembre 2015; 2015 CF 1394; *Hasa, Ana c. M.C.I.* (CF, IMM-3700-17), Strickland, 7 mars 2018; 2018 CF 270. Plus récemment, dans la décision [Giraldo c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 1052](#), la Cour fédérale a confirmé la décision de la SPR même si cette dernière n'avait pas utilisé les termes « caractère adéquat » et « efficacité » dans son analyse de la protection de l'État et que le terme « efforts » a été utilisé à deux occasions distinctes. La Cour a conclu que la SPR avait appliqué le critère juridique approprié pour confirmer la protection de l'État, déclarant ce qui suit : « Bien qu'elle n'ait pas mentionné les mots "efficacité" ou "caractère adéquat", il est clair que la SPR a compris et appliqué le critère juridique approprié. La SPR n'a pas limité son analyse à l'examen des déclarations des bons efforts déployés par l'État pour assurer une protection, mais a évalué les nombreuses mesures de protection dont les demandeurs ont effectivement bénéficié » (para 17).

<sup>67</sup> [Burai c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 966](#).

<sup>68</sup> [Burai c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 966](#), para 25.

<sup>69</sup> *Gonzalez Camargo, Hernando c. M.C.I.* (CF, IMM-38-14), Gleeson, 2 septembre 2015; 2015 CF 1044.

demandeur de s'adresser à son État pour réclamer sa protection dans les cas où une protection pourrait raisonnablement être assurée. Toutefois, à mon avis, la Commission a omis de reconnaître à juste titre que l'évaluation du caractère adéquat de la protection de l'État nécessitait plus qu'un simple examen des efforts déployés par l'État. Par conséquent, la Commission s'est concentrée sur les efforts déployés par l'État et n'a pas vérifié si une protection de l'État adéquate était offerte sur le terrain aux demandeurs et aux personnes se trouvant dans une situation semblable, c'est-à-dire le bon critère à appliquer dans l'examen de la protection de l'État.

Dans la décision *Moran*<sup>70</sup>, la Cour a expliqué ce qui suit :

[25] Au passage, j'aimerais faire remarquer que l'avocat [du demandeur] semble tenter de faire une distinction entre une protection « adéquate » et une protection « efficace au niveau opérationnel ». Un courant jurisprudentiel de la Cour donne à penser que « adéquate » pourrait être différent d'« efficace »; toutefois, ces décisions ne remettent pas en question le fait que la protection doit donner des résultats concrets [...] Une protection qui est adéquate est une protection qui fonctionne au niveau opérationnel. Il a été établi que la notion du caractère adéquat de la protection de l'État commande que la SPR détermine si l'État est en mesure de mettre en œuvre des mesures sur le plan opérationnel ou pratique à l'intention des personnes concernées [...]

La liste qui suit semble présenter les facteurs que le tribunal doit prendre en considération afin d'établir si la présomption de la protection de l'État a été réfutée :

- les efforts que le demandeur d'asile a déployés pour obtenir de la protection, y compris :
  - les signalements qu'il a faits aux autorités,
  - la quantité de détails qu'il a fournis,
  - les efforts qu'il a déployés pour faire un suivi,
  - les organismes autres que la police auxquels il s'est adressé (voir la section 6.1.8 ci-dessous pour obtenir plus de détails à ce sujet)
- les mesures prises par l'État et l'efficacité de ces mesures, y compris :
  - les lois applicables en place,
  - les mécanismes de protection (police, autres organismes),
  - les efforts d'application de la loi,
  - les résultats tangibles
- la preuve que d'autres personnes se trouvent dans une situation similaire,

---

<sup>70</sup> *Moran Gudiel, Hugo c. M.C.I.* (CF, IMM-2054-14), Gascon, 23 juillet 2015; 2015 CF 902.



- les circonstances particulières et le profil du demandeur d'asile :
  - qui touchent directement au fondement de la demande d'asile (p. ex. le genre), et qui ne sont pas seulement des généralités.

### 6.1.8. Source de la protection

Dans le cadre de l'évaluation visant à établir ce qui constitue une preuve claire et convaincante de l'incapacité de l'État à protéger ses citoyens, la question de savoir à qui exactement un demandeur d'asile doit s'adresser a été soulevée. Autrement dit, quels sont les recours en matière de protection qu'un demandeur d'asile doit épuiser avant de solliciter la protection internationale? La question qui se pose est celle de savoir si la protection de l'État doit être fournie par la police (l'organisme étatique qui se voit confier le rôle de protéger les citoyens du pays) ou si d'autres organismes jouent un rôle dont le tribunal doit tenir compte. La nature de ces organismes gouvernementaux et non gouvernementaux varie selon le pays. Ce qui suit est une analyse de la jurisprudence à ce sujet.

Selon un certain nombre de décisions de la Cour fédérale, il incombe principalement à la police de protéger les citoyens d'un pays et, pour ce faire, celle-ci dispose des pouvoirs de contrainte appropriés<sup>71</sup>. Par conséquent, les autres institutions ne constituent pas, en soi, des voies de recours.

Dans la décision *Flores Zepeda*<sup>72</sup>, souvent citée, la Cour a pris en considération, dans le cadre de la demande d'asile fondée sur le sexe d'une Mexicaine, un certain nombre d'autres sources de protection à part la police et a conclu que « [...] ces autres institutions ne constituent pas, en soi, des voies de recours. Sauf preuve du contraire, la police est la seule institution chargée d'assurer la protection des citoyens d'un pays et disposant, pour ce faire, des pouvoirs de contrainte appropriés. » Parmi les décisions appuyant ce point de

---

<sup>71</sup> Voir par exemple [Zepeda c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2008 CF 491](#), para 24-25; et [Lakatos c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 864](#), para 68.

<sup>72</sup> *Flores Zepeda, Rosario Adriana c. M.C.I.* (CF, IMM-3452-07), Tremblay-Lamer, 16 avril 2008; 2008 CF 491. Souscrivant à cette décision, le juge Zinn, dans la décision *Corneau, Marie Madeleine c. M.C.I.* (CF, IMM-6120-10), Zinn, 20 juin 2011; 2011 CF 722, a déclaré ceci : « Bien que les refuges, les services de counseling et les services de téléassistance puissent être utiles pour les femmes qui fuient les mauvais traitements, ces institutions ne sont pas chargées d'assurer leur sécurité physique; c'est le travail de la police. Dans la plupart des cas, si un demandeur d'asile établit que le service de police ou une autorité analogue est incapable de le protéger du danger précisé aux articles 96 ou 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, il aura réfuté la présomption de la protection de l'État. »

vue, notons les décisions *Barajas*<sup>73</sup>, *Bari*<sup>74</sup> ainsi que *Katinszki*<sup>75</sup>. Dans cette dernière décision, la Cour a déclaré :

14. [...] Qui plus est, assurer une protection ne fait pas partie du rôle des organisations mentionnées par la Commission (soit la Commission indépendante chargée de traiter les plaintes contre la police, le Bureau des commissaires parlementaires, l'Autorité pour l'égalité de traitement, l'Association des agents de police roms, ainsi que le Bureau des plaintes au Bureau de la Police nationale) – leur rôle est de formuler des recommandations et, au mieux, de faire enquête sur l'inaction de la police après les incidents.

15. La jurisprudence de la Cour établit très clairement que la police est présumée être la principale institution chargée d'assurer la protection des citoyens et que les autres institutions publiques ou privées sont présumées n'avoir ni les moyens ni le rôle d'assumer une telle responsabilité. Comme la juge Tremblay-Lamer l'a si justement affirmé dans *Zepeda c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 491, [2009] 1 RCF 237, aux paragraphes 24 et 25 :

En l'espèce, la Commission a fait état de divers autres organismes auprès desquels les demandeurs, se disant insatisfaits des efforts de la police et croyant celle-ci corrompue, auraient pu s'adresser, comme la Commission nationale des droits de la personne, la Commission des droits de la personne d'un État, le Secrétariat de l'administration publique, le Programme de lutte contre l'impunité, la Direction d'aide du contrôleur général, ou encore le Bureau du procureur général de la République au moyen de sa procédure de plainte.

Or, j'estime que ces autres institutions ne constituent pas, en soi, des voies de recours. Sauf preuve du contraire, la police est la seule institution chargée d'assurer la protection des citoyens d'un pays et disposant, pour ce faire, des pouvoirs de contrainte appropriés. Ainsi, par exemple, il est expressément mentionné dans la preuve documentaire que la loi ne confère à la Commission

---

<sup>73</sup> Dans la décision *Barajas, Leonardo Macias c. M.C.I.* (CF, IMM-2393-09), Russell, 7 janvier 2010; 2010 CF 21, la Cour a résumé les éléments de preuve ainsi : « [N]on seulement la police [mexicaine] ne voulait pas protéger le demandeur, mais elle était la source même du danger, qui était immédiat et mortel. La police ne s'est pas contentée de refuser d'enregistrer sa dénonciation ou de l'aider : elle l'a menacé d'arrestation et d'emprisonnement. [...] Dans une telle situation, j'estime qu'il était tout à fait déraisonnable de la part de la Commission de penser que le demandeur aurait pu parer au danger en s'adressant aux institutions parallèles qui s'occupent de la corruption des policiers et autres fonctionnaires. »

<sup>74</sup> *Bari, Viktor Karoly c. M.C.I.* (CF, IMM-1735-13), de Montigny, 11 septembre 2014; 2014 CF 862.

<sup>75</sup> *Katinszki, Piroska c. M.C.I.* (CF, IMM-2520-12), de Montigny, 15 novembre 2012; 2012 CF 1326.

nationale des droits de la personne aucun pouvoir de  
contrainte [...]

Cependant, dans l'arrêt *Ahmed*<sup>76</sup>, la Cour a dit que « même si la jurisprudence a établi que la police est l'organisme de premier recours quand un demandeur d'asile craint pour sa sécurité (par opposition notamment à des allégations de persécution fondées sur l'orientation sexuelle ou l'origine ethnique, par exemple), cette présomption peut être réfutée. Il est possible que la police ne soit pas toujours le recours approprié. » Dans cette affaire, la SAR a conclu que le demandeur d'asile n'avait pas déployé les efforts nécessaires pour obtenir la protection de l'État, car il n'avait pas contacté la police. La Cour a infirmé la décision parce que la SAR n'avait pas considéré si le fait que le demandeur avait demandé la protection à l'Asayish, un organisme de sécurité et de renseignement en Irak, constituait des efforts raisonnables dans son contexte général.

Dans l'affaire *Graff*<sup>77</sup>, où la police a fait preuve d'inconduite, la Cour a suivi la jurisprudence selon laquelle « la police est présumée être la principale institution chargée d'assurer la protection des citoyens et que les autres institutions publiques ou privées sont présumées n'avoir ni les moyens ni le rôle d'assumer une telle responsabilité », mais elle a souligné que, plus important encore, les motifs de décision de la SPR ne fournissaient ni éléments de preuve ni analyse montrant de quelle manière le demandeur d'asile aurait pu obtenir la protection de l'État s'il avait déposé une plainte auprès des autorités supérieures.

La Cour a également fait observer que la capacité d'entreprendre une quelconque action en justice ne constitue pas une forme de protection de l'État<sup>78</sup>.

Dans d'autres décisions, la Cour fédérale a déclaré que l'aide fournie par d'autres organismes étatiques, tels que ceux responsables d'enquêter sur la conduite des policiers, peut également être prise en considération.

Par exemple, dans l'arrêt *Flores Carrillo*<sup>79</sup>, la Cour d'appel fédérale a confirmé une décision de la SPR dans laquelle la Commission avait conclu que la demandeuse

---

<sup>76</sup> *Ahmed*, *supra* note 49, para 67.

<sup>77</sup> *Graff, Krisztian Istva c. M.C.I.* (CF, IMM-6504-13), Zinn, 10 avril 2015; 2015 CF 437. Voir aussi la décision *Csoka, Attila c. M.C.I.* (CF, IMM-1244-16), Gascon, 2 novembre 2016; 2016 CF 1220, dans laquelle la Cour a fait la déclaration suivante : « Les autres institutions qui se soucient de la corruption ou des abus de la part de la police ne constituent pas des substituts ou des solutions de remplacement à la protection policière. »

<sup>78</sup> *Orsos, Erzsebet c. M.C.I.* (CF, IMM-5888-13), Rennie, 26 février 2015; 2015 CF 248. Voir aussi la décision *Risak, Boris c. M.E.I.* (CF 1<sup>re</sup> inst., IMM-6087-93), Dubé, 24 octobre, 1994.

<sup>79</sup> *Flores Carrillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (CAF, A-225-07), Létourneau, Nadon, Sharlow, 12 mars 2008; 2008 CAF 94, para 34. Le raisonnement formulé dans cet arrêt a été repris dans la décision *Hernandez Gonzalez, Karla Del Carmen c. M.C.I.* (CF, IMM-2265-08), Hughes, 13 novembre 2008; 2008 CF 1259, et dans la décision *Ramirez Albor*,

d'asile n'avait pas fait d'efforts additionnels pour obtenir la protection des autorités lorsque la police locale n'avait pas assuré sa protection. La Commission a soutenu que la demandeuse d'asile mexicaine aurait pu alors s'adresser à la Commission nationale ou d'État des droits de la personne, au Secrétariat de l'administration publique, au Programme contre l'impunité ou à la Direction de l'assistance du Contrôleur général, ou encore recourir à la procédure de plainte offerte par le Bureau du procureur général de la République.

Dans l'arrêt *Mudrak*<sup>80</sup>, la Cour d'appel a pris en considération la question certifiée suivante : « Les demandeurs d'asile sont-ils tenus, pour obtenir la protection de l'État, de porter plainte auprès d'organismes de surveillance de la police dans un État démocratique, lorsqu'ils ne courent aucun risque de préjudice s'ils le font? » La Cour a déclaré que la question ne répondait pas aux critères de certification parce qu'elle n'était pas de portée générale. Elle a estimé ce qui suit : « L'obligation de faire appel à un organisme de surveillance dans un pays donné est fortement tributaire des faits » (para 43) et « exiger que le demandeur ait porté plainte auprès de l'organisme de surveillance des services de police dans un pays démocratique, dans une affaire donnée, constitue une exigence trop précise et multifactorielle pour être le sujet d'une question certifiée » (para 48). La Cour a ajouté ceci :

[49] [...] la Commission doit examiner les éléments de preuve au dossier avant de décider si le demandeur devait faire appel à un organisme de surveillance. Chaque affaire dépend des faits qui lui sont propres. La nécessité de faire appel à un organisme de surveillance peut être justifiée dans une affaire, mais non dans une autre [...]

Dans la décision *Saavedra Sanchez*<sup>81</sup>, la Cour fédérale a formulé le même raisonnement :

---

*David c. M.C.I.* (CF, IMM-2359-09), Boivin, 1<sup>er</sup> décembre 2009; 2009 CF 1231, dans laquelle la Cour a ajouté cet avertissement :

[19] Je conviens que les autres organisations ou organismes mis sur pied dans un État donné pour s'attaquer aux problèmes de la corruption doivent être davantage que des coquilles vides dépourvues de véritables moyens pour réaliser leur vocation et protéger des personnes comme les demandeurs. De telles organisations ou institutions doivent représenter une véritable solution de remplacement et donner lieu à des résultats valant plus que les bonnes intentions du gouvernement. La seule expression par l'État de son intention de s'attaquer au problème de la corruption sans autre preuve de suivi est généralement insuffisante.

<sup>80</sup> *Mudrak*, *supra* note 58.

<sup>81</sup> *Saavedra Sanchez, Perla c. M.C.I.* (CF, IMM-1604-07), Barnes, 5 février 2008; 2008 CF 134. Voir également les décisions *Sanchez Gutierrez, Alejandro c. M.C.I.* (CF, IMM-237-08), Mactavish, 26 août 2008; 2008 CF 971 et *Hall, Zita c. M.C.I.* (CF, IMM-3705-10), Rennie, 4 mars 2011; 2011 CF 261. Dans la décision *Lopez Gonzalez, Jaqueline c. M.C.I.* (CF, IMM-5321-10), Rennie, 24 mai 2011; 2011 CF 592, la Cour a précisé que, bien que l'existence ou la non-existence d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui peuvent faciliter l'accès à la protection de l'État ou aux refuges pour les victimes de violence familiale ait fait partie de l'évaluation

[10] Je ne peux non plus accepter que la Commission a commis une erreur en faisant mention d'agences qui n'étaient pas nécessairement directement responsables d'assurer une protection, telles que la Commission des droits de la personne du Mexique. Les agences d'État qui ne font pas partie du système de justice pénale, et même l'employeur d'une personne, peuvent jouer un rôle utile dans des affaires comme celle qui nous occupe où l'intervention initiale de la police locale n'est peut-être pas adéquate. En l'espèce, la Commission a souligné un certain nombre d'autres agences auxquelles les demandeurs auraient pu s'adresser, et il est surprenant qu'ils aient choisi de ne pas le faire eu égard aux incidents qu'ils ont décrits [...]

Dans l'affaire *Ruszo*<sup>82</sup>, la Cour a réalisé un examen approfondi de la jurisprudence sur la protection de l'État et, en ce qui concerne le fait de soumettre l'affaire à d'autres sources de protection policière (dans ce cas-ci, parler à un supérieur hiérarchique des policiers, se rendre à un autre poste de police ou déposer une plainte auprès du gouvernement autonome rom local), le juge en chef a tiré la conclusion suivante :

[49] À mon avis, la jurisprudence établit que, en l'absence d'une preuve convaincante qui démontre l'existence d'un fondement objectivement raisonnable d'exploiter tous les moyens raisonnables existants de protection de la part de l'État, il est raisonnable que la SPR conclue que la présomption de protection de l'État n'a pas été réfutée au moyen d'une preuve claire et convaincante.

[50] À cet égard, une preuve convaincante est une preuve qui fournit un fondement objectif à la conclusion que la mise en œuvre de l'une de ces actions pourrait raisonnablement exposer le demandeur à la persécution, à des lésions ou à des dépenses excessives ou serait objectivement déraisonnable. Il n'est pas déraisonnable de s'attendre à ce qu'une personne qui fait appel à l'aide et à la générosité du Canada fasse des efforts sérieux pour recenser et épuiser toutes les sources raisonnablement existantes de protection potentielle dans son pays d'origine, sauf s'il existe un fondement incontestable au défaut d'agir ainsi. En résumé, ce comportement ne satisferait pas aux exigences du volet « ne peut » de l'article 96, dont il a été question aux paragraphes 30 à 33 des présents motifs. Par ailleurs, en l'absence de la preuve que les personnes visées craignaient objectivement et avec raison d'être persécutées, il ne serait pas non plus satisfait aux exigences du volet « ne veut », dont il a été question au paragraphe 34 des présents motifs.

---

contextuelle de la capacité de l'État à protéger ses citoyens, dans la présente affaire, l'élément décisif qui a permis de tirer la conclusion au sujet de la protection de l'État a été le fait que la police avait réagi par suite des plaintes d'agression.

<sup>82</sup> *Ruszo, Zsolt c. M.C.I.* (CF, IMM-5386-12), Crampton, 1<sup>er</sup> octobre 2013; 2013 CF 1004.

Dans la décision *Glonczy*<sup>83</sup>, la SPR s'est appuyée sur la décision *Mudrak*<sup>84</sup> de la Cour fédérale et sur la disponibilité d'organismes de surveillance policière pour conclure que les demandeurs d'asile roms hongrois bénéficiaient d'une protection adéquate de la part de l'État. La Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur en omettant d'aborder les éléments de jurisprudence conflictuels, analysés dans la décision *Balogh*<sup>85</sup> et d'expliquer en quoi ces solutions de rechange à une protection policière adéquate donnaient lieu à une protection de l'État.

Selon certaines décisions de la Cour fédérale, la protection peut être fournie non seulement par des organismes étatiques comme la police, mais aussi par des organismes non gouvernementaux financés par l'État. Par exemple, dans la décision *Karoly*<sup>86</sup>, la Cour a fait observer que « [l]a Cour a [...] indiqué à de nombreuses reprises que, pour savoir si un demandeur peut bénéficier de la protection de l'État, on peut tenir compte de la protection qui peut être offerte non seulement par la police mais aussi par des organismes administrés ou financés par l'État ».

Toutefois, d'autres décisions de la Cour fédérale ont présenté un point de vue contraire à l'égard des organismes non gouvernementaux. Par exemple, dans la décision *Aurelien*<sup>87</sup>, la Cour a conclu que l'agent avait commis une erreur en s'appuyant sur des organismes non gouvernementaux, car ils ne fournissent pas de protection.

[16] La Cour a souligné à maintes reprises que la force policière est présumée être la principale institution responsable d'assurer la protection et celle qui possède les pouvoirs de contrainte appropriés. Les refuges, les conseillers et les services d'écoute téléphonique peuvent apporter de l'aide, mais ils n'ont ni le mandat ni la capacité de fournir de la protection [...]

[17] Il est extrêmement difficile, sur le plan de la preuve, de déterminer si une organisation non gouvernementale peut assurer la protection en lieu et place de

---

<sup>83</sup> [Glonczy c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 931.](#)

<sup>84</sup> [Mudrak c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2015 CF 188.](#)

<sup>85</sup> [Balogh c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2015 CF 76.](#)

<sup>86</sup> *Karoly, Szalo c. M.C.I.* (CF, IMM-1566-04), Blais, 24 mars 2005; 2005 CF 412. Voir aussi les décisions *Carrera Mendez, Luz Maria Sonia c. M.C.I.* (CF, IMM-1806-08), Pinard, 22 décembre 2008; 2008 CF 1385, et *Baku, Ervin c. M.C.I.* (CF, IMM-1090-10), Pinard, 25 novembre 2010; 2010 CF 1163., ainsi que la décision *Darcy, Enola Feria c. M.C.I.* (CF, IMM-7203-10), Pinard, 13 décembre 2011; 2011 CF 1414, dans laquelle la Cour a cité la décision *Baku* et a affirmé « [qu']il est possible de demander la protection de l'État à d'autres organismes que la police, comme, par exemple, des organismes administrés par l'État ».

<sup>87</sup> *Aurelien, Eyon c. M.C.I.* (CF, IMM-10661-12), Rennie, 26 juin 2013; 2013 CF 707. Le principe énoncé dans cette décision a été suivi dans la décision *Davidova, Dana c. M.C.I.* (CF, IMM-6542-12), Noël, 5 septembre 2013; 2013 CF 908, dans laquelle la Cour a fait observer « [qu']une abondante jurisprudence soutient la thèse selon laquelle les acteurs non étatiques, ce qui comprend les ONG, ne peuvent remplacer la protection qui devrait essentiellement être offerte par l'État ». Dans la décision *Corneau, supra* note 72, la Cour a déclaré qu'un demandeur d'asile n'est pas tenu de demander la protection ou l'aide d'organisations non gouvernementales ou d'organismes administratifs pour réfuter la présomption de la protection de l'État.

l'État. Il s'agit de l'une des considérations de principe qui sous-tendent l'exigence bien établie dans la jurisprudence selon laquelle la police assure la protection. Les organisations ont des mandats divers et il est difficile de mesurer leur efficacité. La présente affaire illustre bien le raisonnement qui sous-tend la jurisprudence.

Les Directives du président, intitulées *revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*, prévoient ce qui suit à la section C.2 :

Si la revendicatrice peut montrer clairement qu'il était objectivement déraisonnable pour elle de demander la protection de l'État, son omission de le faire ne fera pas échouer sa revendication. En outre, que la revendicatrice ait ou non cherché à obtenir la protection de groupes non gouvernementaux ne doit avoir aucune incidence sur l'évaluation de la protection qu'offre l'État<sup>88</sup>.

Le fait que le tribunal se réfère dans ses motifs aux efforts déployés par des organismes non gouvernementaux ne portera pas nécessairement un coup fatal à la décision si le tribunal conclut par ailleurs, de manière raisonnable, que l'État offre une protection adéquate. Comme il a été dit dans la décision *Naumets*<sup>89</sup> :

[19] Je suis d'accord avec la demanderesse que l'on ne peut pas considérer que l'existence d'efforts de la part de la société civile fasse partie de l'évaluation de la protection de l'État. Cela s'explique par le fait que les mesures que prennent les ONG visent en général à boucher des trous dans le tissu de l'État. Ces mesures font ressortir les problèmes, plutôt que de servir d'indices de solutions d'origine gouvernementale [...] À mon avis, l'erreur qu'a commise le commissaire en insistant sur cette preuve n'est pas fatale, car la conclusion selon laquelle la protection qu'assure l'État aux victimes de violence familiale en Ukraine est adéquate était raisonnable au vu de la totalité de la preuve.

---

<sup>88</sup> La note 25 des Directives précise ceci : « L'omission de la revendicatrice de s'adresser à des groupes non gouvernementaux pour obtenir leur protection n'a manifestement pas d'incidence sur l'évaluation de la protection qu'offre l'État. Toutefois, dans certaines circonstances, cela peut avoir une incidence sur la crédibilité de la revendicatrice ou, d'une manière plus générale, sur le bien-fondé de sa revendication. »

Cette section des Directives a été examinée dans la décision *De Araujo Garcia, Debora c. M.C.I.* (CF, IMM-5987-05), Campbell, 24 janvier 2007; 2007 CF 79. Dans la décision *Salamon, Gyorgyne c. M.C.I.* (CF, IMM-6773-12), Rennie, 30 mai 2013; 2013 CF 582, la Cour a déclaré ceci : « [10] La Commission a estimé qu'il était raisonnable de s'attendre à ce que la demanderesse demande l'aide d'autres organisations, organismes communautaires et activistes. Lorsqu'il est question d'agression sexuelle ou d'autres crimes graves comportant de la violence physique, la protection de l'État doit être évaluée en fonction de la réponse policière, et non de celle d'organismes secondaires comme les commissions d'examen des plaintes ou les organismes qui aident les victimes à surmonter les conséquences du crime. Il ne faut pas confondre ces deux volets [...] » Voir aussi la décision *Csoke, Anita Fustosne c. M.C.I.* (CF, IMM-5957-14), Fothergill, 15 octobre 2015; 2015 CF 1169, dans laquelle la Cour s'est reportée aux Directives et a fait observer que la SPR avait eu tort de faire état de la disponibilité de services offerts par des organisations non gouvernementales pour conclure à l'existence d'une protection de l'État adéquate.

<sup>89</sup> *Naumets, Nina c. M.C.I.* (CF, IMM-2071-07), Mosley, 22 avril 2008; 2008 CF 522.

Si la Commission fait mention de recours subsidiaires, elle devrait expliquer en quoi ces solutions de rechange feront en sorte que le demandeur sera protégé de manière adéquate par l'État<sup>90</sup>.

## 6.2. DEMANDEURS D'ASILE APATRIDES

En ce qui concerne la question visant à savoir si le demandeur d'asile apatride doit se réclamer de la protection de l'État, le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, publié par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, prévoit, au paragraphe 101, « [qu'u]n réfugié apatride ne peut évidemment pas “se réclamer de la protection” du pays dans lequel il avait précédemment sa résidence habituelle ».

Dans l'affaire *El Khatib*<sup>91</sup>, qui date de nombreuses années, le juge McKeown partage ce point de vue et s'exprime ainsi :

[...] les remarques et les conclusions formulées dans l'arrêt *Ward* s'appliquent uniquement aux citoyens d'un État et non aux apatrides. Selon moi, les sous-alinéas 2(1)(a)i) et 2(1)(a)ii) de la Loi se distinguent du fait qu'on ne peut s'attendre qu'un apatride obtienne la protection de l'État alors que l'État n'a aucune obligation de lui fournir cette protection<sup>92</sup>.

---

<sup>90</sup> *Balogh, supra* note 85, para 39. La Cour a fait observer ceci : « En conclusion, dans son examen des recours subsidiaires dont disposerait la demanderesse pour obtenir de la protection de l'État, l'agent omet de répondre à la même question énoncée par le juge Zinn dans la décision *Majoros [Majoros, Lajos c. M.C.I.]* (CF, IMM-7541-12), Zinn, 24 avril 2013; 2013 CF 421] : “[L]a protection de l'État aurait-elle été plus facile à obtenir si les demandeurs avaient tenté de faire un suivi, par exemple auprès de l'Ombudsman des minorités? Auraient-ils été plus en sécurité ou mieux protégés?” L'agent dresse une liste d'un certain nombre d'organismes en Hongrie et il conclut que ceux-ci fourniront de la protection à la demanderesse, mais il ne traite pas de la façon dont ces organismes vont réellement protéger la demanderesse. » Voir aussi la décision *Graff, supra* note 77.

<sup>91</sup> *El Khatib, Naif c. M.C.I.* (CF 1<sup>re</sup> inst., IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994.

<sup>92</sup> *El Khatib, ibid.*, à 2. La Cour a consenti à certifier la question suivante :

Lorsqu'une personne apatride revendique le statut de réfugié au sens de la Convention, l'analyse du « bien-fondé » élaborée par la Cour suprême du Canada dans [l'arrêt *Ward*] s'applique-t-elle, compte tenu qu'elle se fonde sur la possibilité de demander la protection de l'État, ou cette analyse s'applique-t-elle uniquement dans le cas où le revendicateur est citoyen du pays dans lequel il craint d'être persécuté?

La Cour d'appel, en rejetant l'appel dans l'arrêt *El Khatib*, a refusé de répondre à la question certifiée parce qu'elle n'était pas déterminante quant à l'appel. Voir l'arrêt *M.C.I. c. El Khatib, Naif* (CAF, A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996. Dans la décision *Tarakhan, Ali c. M.C.I.* (CF 1<sup>re</sup> inst., IMM-1506-95), Denault, 10 novembre 1995. Décision publiée : *Tarakhan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 83 (CF 1<sup>re</sup> inst.), à 89, la Cour a établi que, lorsque le demandeur d'asile est un apatride, il doit seulement démontrer qu'il ne peut ou, du fait d'une crainte fondée de persécution, ne veut retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Le demandeur d'asile n'a pas à démontrer que les autorités de ce pays ne peuvent ou ne veulent le protéger. Voir aussi *Pachkov, Stanislav c. M.C.I.* (CF 1<sup>re</sup> inst., IMM-2340-98), Teitelbaum, 8 janvier 1999; et *Elastal, Mousa Hamed c. M.C.I.* (CF 1<sup>re</sup> inst., IMM-3425-97), Muldoon, 10 mars 1999, qui va dans le même sens et où est invoquée la décision de



Cependant, dans des cas de jurisprudence plus récents, la Cour a interprété la loi différemment. Prenons tout d'abord comme exemple la décision *Nizar*<sup>93</sup>, dans laquelle la Cour a estimé que, même si l'État n'a aucune obligation de protéger les non-ressortissants, « [i]l est [...] pertinent pour un apatride, qui a un pays de résidence habituelle antérieure, de faire la preuve qu'il a peu de chances de bénéficier d'une protection de fait dans cet État parce qu'il y réside ». La Cour a conclu que cet élément était pertinent quant au bien-fondé de la crainte du demandeur d'asile.

Dans l'arrêt *Thabet*<sup>94</sup>, la Cour d'appel fédérale, qui a analysé si un demandeur d'asile apatride ayant plus d'un pays de résidence habituelle antérieure doit établir sa demande d'asile à l'égard d'un, de quelques-uns ou de tous ces pays<sup>95</sup>, a déclaré, sur la question de la protection de l'État :

[...] Cette définition tient également compte de la différence inhérente entre les personnes qui ont la nationalité d'un État, et qui ont donc droit à sa protection, et celles qui sont apatrides et qui ne peuvent se prévaloir de la protection de l'État. En raison de cette distinction, ces deux groupes ne peuvent être traités de façon identique, même s'il faut tendre à la plus grande cohérence possible (à 33).

[...] Une personne n'est pas un réfugié lorsqu'elle pourrait vraisemblablement retourner dans un pays où elle a eu sa résidence habituelle et s'y trouver à l'abri de la persécution. Le revendicateur aurait donc le fardeau [...] de démontrer, selon la probabilité la plus forte, qu'il ne peut ou ne veut retourner dans aucun des pays où il a eu sa résidence habituelle (à 39).

Dans l'affaire *Popov*<sup>96</sup>, les demandeurs d'asile ont fait valoir que, en tant qu'apatrides, ils n'étaient pas assujettis à la présomption selon laquelle il existait une protection de l'État, et, à l'appui de leurs prétentions, ils ont invoqué l'arrêt *Thabet*. La Cour a rejeté l'argument et déclaré ceci :

[42] Bien qu'il soit vrai que dans l'affaire *Thabet*, la Cour d'appel fédérale crée une distinction entre les apatrides et les personnes qui possèdent une nationalité, il importe d'en lire la suite. La Cour a répondu à la question certifiée dont elle était saisie de la façon suivante :

Pour se voir reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention, une personne apatride doit démontrer, selon la probabilité la plus forte, qu'elle serait persécutée dans l'un ou l'autre des pays où elle a eu sa résidence habituelle et

---

la Cour d'appel dans l'arrêt *Thabet, Marwan Youssef c. M.C.I.* (C.A.F., A-20-96), Linden, McDonald, Henry, 11 mai 1998. Décision publiée : *Thabet c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 4 C.F. 21 (C.A.).

<sup>93</sup> *Nizar c. M.C.I.* (CF 1<sup>re</sup> inst., A-1-92), Reed, 10 janvier 1996, à 5.

<sup>94</sup> *Thabet, supra* note 92.

<sup>95</sup> Voir le chapitre 2, à la section 2.2.2.

<sup>96</sup> *Popov, Alexander c. M.C.I.* (CF, IMM-841-09), Beaudry, 10 septembre 2009; 2009 CF 898.

qu'elle ne peut retourner dans aucun d'eux. (*Thabet*, au paragraphe 30) [Non souligné dans l'original]

[43] L'affaire *Thabeta* clairement établi qu'il ne suffit pas à une personne d'être en mesure de retourner dans tous les pays où elle a eu sa résidence habituelle, elle doit également prouver qu'elle sera persécutée dans l'un de ces pays.

[44] En l'espèce, compte tenu de leur statut d'apatride, [les demandeurs d'asile] doivent prouver qu'ils seraient persécutés dans un pays, soit en Russie, soit aux États-Unis, les pays où ils ont eu leur résidence habituelle, et qu'ils ne peuvent retourner dans l'autre. Bien qu'il soit clairement établi qu'ils ne peuvent retourner en Russie, ils ont déposé leur demande de protection contre les États-Unis et, à ce titre, ils doivent établir qu'ils seraient persécutés dans ce pays en particulier.

[45] Pour y arriver, ils doivent démontrer non seulement une crainte subjective mais également une crainte objective. Cela exige qu'ils réfutent la présomption de protection de l'État et qu'ils « prouve[nt] qu'ils ont épuisé tous les recours disponibles aux États-Unis sans avoir obtenu gain de cause avant de demander l'asile au Canada » (*Hinzman*, au paragraphe 46).

[46] Par conséquent, la SPR a eu raison de statuer que les demandeurs apatrides doivent avoir épuisé tous les recours disponibles aux États-Unis afin d'établir qu'ils craignent avec raison d'être persécutés dans l'un ou l'autre des pays où ils ont eu leur résidence habituelle.

Et plus récemment, dans l'affaire *Khattr*<sup>97</sup>, la Cour a souscrit à la conclusion de la décision *Popov* selon laquelle la présomption de la protection de l'État s'applique aux apatrides.

---

<sup>97</sup> *Khattr, Amani Khzaee c. M.C.I.* (CF, IMM-3249-15), Zinn, 22 mars 2016; 2016 CF 341.

**CHAPITRE 7**  
**TABLE DES MATIÈRES**

<b>7. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET RAISONS IMPÉRIEUSES .....</b>	<b>7-2</b>
<b>7.1. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES.....</b>	<b>7-2</b>
7.1.1. Exigences relatives aux avis.....	7-3
7.1.2. Norme de preuve.....	7-3
7.1.3. Aucun critère particulier n'est établi concernant les changements survenus dans les conditions dans le pays.....	7-4
7.1.4. Évaluation des changements de conditions dans le pays.....	7-5
7.1.5. Examen possible par le tribunal des éléments de preuve présentés après l'audience.....	7-8
7.1.6. Obligation de fournir des motifs suffisants et de tenir compte de tous les éléments de preuve pertinents.....	7-8
<b>7.2. RAISONS IMPÉRIEUSES .....</b>	<b>7-9</b>
7.2.1. Introduction.....	7-9
7.2.2. Applicabilité.....	7-10
7.2.3. Obligation de prendre en considération le paragraphe 108(4).....	7-14
7.2.4. Sens de l'expression « raisons impérieuses ».....	7-16
7.2.5. Étendue ou gravité du préjudice.....	7-19
7.2.6. Preuve psychologique et séquelles psychologiques.....	7-22
7.2.7. Persécution d'autres personnes.....	7-24
7.2.8. Persécution généralisée.....	7-25
7.2.9. Retour dans le pays de persécution et incidents de persécution survenus dans plusieurs États.....	7-25
7.2.10. Caractère adéquat des motifs de décision.....	7-26

## CHAPITRE 7

### 7. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET RAISONS IMPERIEUSES

#### 7.1. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

Les questions traitées dans le présent chapitre découlent de situations où les motifs pour lesquels les demandeurs d'asile craignent de retourner dans leur pays ont changé depuis le moment où ils se sont enfuis.

Dans sa décision relative à une demande d'asile, la Section de la protection des réfugiés (SPR) examine la situation à la fois au moment où le demandeur d'asile s'est enfui de son pays et au moment de l'audience. Autrement dit, la question que soulève une demande d'asile n'est pas celle de savoir si le demandeur d'asile a déjà eu, dans le passé, des motifs de craindre d'être persécuté, mais plutôt s'il a aujourd'hui, au moment de la prise de la décision relative à sa demande d'asile, des motifs sérieux de craindre de l'être à l'avenir. Par conséquent, le demandeur d'asile n'a pas besoin de protection si les motifs pour lesquels la protection est demandée n'existent plus.

Le paragraphe 108(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) est ainsi libellé :

108(1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

[...]

e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

Plus précisément, les changements prévus à l'alinéa 108(1)e) peuvent concerner la situation dans le pays de référence ou les circonstances personnelles du demandeur d'asile<sup>1</sup>.

Bien que le changement de circonstances puisse invalider le bien-fondé d'une demande d'asile, un demandeur d'asile peut être autorisé à établir une demande d'asile sur place (voir le chapitre 5).

Le paragraphe 108(2) fournit le cadre pour la perte du statut. Le ministre peut présenter une demande de perte de statut pour l'un des motifs prévus au paragraphe (1), y

---

<sup>1</sup> Dans la décision *Moore*, la Section de première instance a conclu que ce sont les changements survenus dans les conditions dans le pays et non les changements survenus dans la situation personnelle d'un demandeur d'asile qui constituent le cadre de référence pour l'application du paragraphe 2(3). Toutefois, le libellé de cette disposition et de l'alinéa 108(1)e) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) ne donnent pas à entendre que les changements se bornent aux changements survenus dans les conditions dans le pays. Voir *Moore, Clara c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>er</sup> inst., IMM-682-00), Heneghan, 27 octobre 2000.

compris les changements de circonstances prévus à l'alinéa 108(1)e). Pour une discussion sur les changements de circonstances dans le contexte de la perte de statut, se reporter au chapitre 12.

### 7.1.1. Exigences relatives aux avis

Il semble y avoir un certain désaccord dans la jurisprudence au sujet de la nécessité d'aviser le demandeur d'asile que le changement de circonstances est une question à trancher dans la demande d'asile.

Dans la décision *Alfarsy*<sup>2</sup>, la Cour fédérale était d'avis que, puisque la définition de réfugié au sens de la Convention est de nature prospective, la Commission n'avait d'autre obligation que de préciser que la « crainte objective » était une question à trancher dans la demande d'asile et que les changements font partie de la preuve concernant le bien-fondé de la demande d'asile.

Dans une affaire plus récente, *Buterwa*<sup>3</sup>, la Cour, sans trancher la question, a déclaré qu'elle doutait qu'un avis distinct de changement de circonstances soit nécessaire.

D'un autre côté, dans la décision *Kerimu*<sup>4</sup>, la Cour soutient qu'il faut donner avis des questions qui sont déterminantes, dont un changement de circonstances.

Puisque le droit de connaître la preuve produite contre soi est une question de justice naturelle, il semble prudent pour la Commission de soulever explicitement la question du changement de circonstances, particulièrement si la question pourrait être déterminante pour la demande d'asile. Il n'est cependant pas certain que la question doive être soulevée dans un avis officiel préalable à l'audience.

### 7.1.2. Norme de preuve

Comme pour toutes les autres demandes d'asile dont est saisie la SPR, le critère du bien-fondé qui a été formulé dans la décision *Adjei*<sup>5</sup> s'applique aux demandes d'asile dans lesquelles il faut apprécier le changement dans les conditions qui a eu lieu ou qui

---

<sup>2</sup> *Alfarsy, Asma Haidar Jabir c. M.C.I.* (C.F., IMM-3395-02), Russell, 12 décembre 2003; 2003 CF 1461.

<sup>3</sup> *Buterwa, Bongo Tresor c. M.C.I.* (C.F., IMM-902-11), Mosley, 19 octobre 2011; 2011 CF 1181

<sup>4</sup> *Kerimu, Calvin c. M.C.I.* (C.F., IMM-9793-04), Blanchard, 28 février 2006, 2006 CF 264. Cette décision a été suivie dans la décision *Stankov, Todor Georgiev c. M.C.I.* (C.F., IMM-6712-05), Blais, 6 août 2006; 2006 CF 991; et dans la décision *Sarker, Sanjoy c. M.C.I.* (C.F., IMM-6418-13), de Montigny, 3 décembre 2014; 2014 CF 1168, où la Cour a convenu avec le demandeur que, lorsque, au cours d'une audience, l'interrogatoire a lieu dans l'ordre inverse (c.-à-d. le demandeur est d'abord interrogé par la Commission, puis par son conseil), « la personne ayant le fardeau de la preuve n'a plus le contrôle de l'instance et la Commission a une obligation accrue de veiller à ce que les questions qui sont déterminantes soient soulevées à l'audience ».

<sup>5</sup> *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 680 (C.A.).

est en cours dans un pays<sup>6</sup>, et il incombe au demandeur d'asile d'établir sa demande d'asile (le fardeau de la preuve est transféré lorsque le ministre présente une demande de perte de statut).

### 7.1.3. Aucun critère particulier n'est établi concernant les changements survenus dans les conditions dans le pays

Une jurisprudence antérieure a donné lieu à un nombre considérable de décisions où il y avait divergence d'opinions quant à l'applicabilité des « critères énoncés par le professeur Hathaway<sup>7</sup> » dans l'évaluation des demandes d'asile lorsque des changements ont eu lieu dans les conditions dans le pays de nationalité du demandeur d'asile depuis qu'il a quitté celui-ci.

La Cour d'appel a clarifié cette question dans l'arrêt *Yusuf*<sup>8</sup>, où elle a expressément rejeté l'idée qu'il existe un critère juridique distinct permettant d'apprécier le changement de conditions dans le pays. Le juge Hugessen a déclaré, au nom de la Cour :

[...] la question du « changement de situation » risque, semble-t-il, d'être élevée, erronément à notre avis, au rang de question de droit, alors qu'elle est, au fond, simplement une question de fait. Un changement dans la situation politique du pays d'origine du demandeur d'asile n'est pertinent que dans la mesure où il peut aider à déterminer s'il y a, au moment de l'audience, une possibilité raisonnable et objectivement prévisible que le

---

<sup>6</sup> Dans la décision *Stoyanov, Gueorgui Ivanov c. M.E.I.* (C.A.F., A-206-91), Hugessen, Mahoney, Décaray, 26 avril 1993, à 2, le juge Hugessen, s'exprimant au nom de la Cour, a dit : « [...] lorsque la Section est saisie d'une revendication du statut de réfugié elle est tenue d'appliquer le critère énoncé par notre Cour dans l'affaire *Adjei*, et non pas [...] le critère (à supposer qu'il soit différent) qui serait applicable dans une demande de perte du statut ("cessation") présentée par le ministre aux termes de l'article 69.2. [maintenant le paragraphe 108(2)] » Dans certaines décisions, dans le contexte de la discussion des « critères préconisés par le professeur Hathaway », la Section de première instance a considéré qu'une norme de preuve différente (c.-à-d. plus élevée) pouvait s'appliquer lors d'une audience sur la perte du statut tenue conformément à l'article 69.2 de la *Loi sur l'immigration*; voir par exemple *Villalta, Jairo Francisco Hidalgo c. S.G.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1091-92), Reed, 8 octobre 1993. Voir toutefois *Youssef, Sawsan El-Cheikh c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-990-98), Teitelbaum, 29 mars 1999, où la question d'une demande relative à la perte du statut a effectivement été abordée, mais d'un autre point de vue. Voir aussi *M.C.I. c. Serhan, Jaafar* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-539-00), Dawson, 19 septembre 2001; 2001 CFPI 1029, où il a été statué que, pour décider s'il y a lieu d'accueillir une demande relative à la perte de statut, il faut établir si des changements se sont produits et si, en raison de ces changements, la crainte de persécution déjà prouvée n'est plus fondée.

<sup>7</sup> Voir James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status* [le droit relatif au statut de réfugié] (Toronto : Butterworths, 1991), p. 200 à 203. S'agissant de la disposition relative à la perte de l'asile, qui a été incorporée à l'alinéa 108(1)e) de la LIPR et qui se trouvait auparavant à l'alinéa 2(2)e) de la *Loi sur l'immigration*, le professeur Hathaway a dit qu'il fallait démontrer que les changements survenus sont 1) importants sur le plan politique, 2) réels et 3) durables. Il s'agit du critère à trois volets dont il est question dans la jurisprudence.

<sup>8</sup> *Yusuf, Sofia Mohamed c. M.E.I.* (C.A.F., A-130-92), Hugessen, Strayer, Décaray, 9 janvier 1995. Décision publiée : *Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1995), 179 N.R. 11 (C.A.F.). La demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada (CSC) a été rejetée le 22 juin 1995.

demandeur d'asile soit persécuté dans l'éventualité de son retour au pays. Il s'agit donc d'établir les faits, et il n'existe aucun « critère » juridique distinct permettant de jauger les allégations de changement de situation. L'emploi de termes comme « important », « réel » et « durable » n'est utile que si l'on garde bien à l'esprit que la seule question à résoudre, et par conséquent le seul critère à appliquer, est celle qui découle de la définition de réfugié au sens de la Convention donnée par l'art. 2 de la [*Loi sur l'immigration*] : le demandeur du statut de réfugié a-t-il actuellement raison de craindre d'être persécuté?

Dans l'arrêt *Rahman*<sup>9</sup>, décision ultérieure de la Cour d'appel, le juge Robertson a ajouté ce qui suit à cet égard :

La Cour a jugé antérieurement dans l'affaire *Yusuf* que la question du « changement dans les circonstances » est essentiellement une question de fait. Ainsi, ce qui est important, ce n'est pas tant le changement que les circonstances actuelles qui existent dans le pays d'origine du requérant. La question est de savoir si ces circonstances appuient la crainte fondée de persécution alléguée par le requérant.

Dans l'arrêt *Fernandopulle*<sup>10</sup>, la Cour d'appel a confirmé que la question du changement des conditions dans le pays est une question de fait.

#### 7.1.4. Évaluation des changements de conditions dans le pays

Il ne faut pas apprécier dans l'abstrait les changements qui feraient disparaître le fondement de la crainte de persécution chez le demandeur d'asile, mais tenir compte de leurs répercussions sur la situation particulière de celui-ci<sup>11</sup>.

Le changement de circonstances est souvent lié aux conditions prévalant dans le pays de nationalité du demandeur d'asile, mais il peut également avoir un lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> *Rahman, Sheikh Mohammed Mostafizur c. M.E.I.* (C.A.F., A-398-92), Hugessen, Létourneau, Robertson, 3 mars 1995, à 1.

<sup>10</sup> *Fernandopulle, Eomal c. M.C.I.* (C.A.F., A-217-04), Sharlow, Nadon, Malone, 8 mars 2005; 2005 CAF 91. Dans la décision *Anthonipillai, Anton Jekathas c. M.C.I.* (C.F., IMM-1273-13), Simpson, 25 juin 2014; 2014 CF 611, la Cour a rejeté l'argument du demandeur, à savoir que la Section de la protection des réfugiés (SPR) avait commis une erreur en n'appliquant pas le critère à trois volets (changement important, réel et durable) et a fait observer que « il est maintenant clair en droit qu'il n'existe pas de tel critère ».

<sup>11</sup> Dans l'arrêt *Rahman, Faizur c. M.E.I.* (C.A.F., A-1244-91), Marceau, Desjardins, Létourneau, 14 mai 1993 à 2, le juge Marceau s'est ainsi exprimé : « La suffisance d'un changement de circonstances pour enlever à une crainte de persécution son caractère raisonnable doit naturellement s'apprécier par rapport au fondement et aux motifs de crainte invoqués. »

<sup>12</sup> Voir, par exemple, la décision *Umana, Cesar Emilio Campos c. M.C.I.* (C.F. IMM-1434-02), Snider, 2 avril 2003; 2003 CFPI 393, dans laquelle le demandeur d'asile était ciblé en raison de sa relation avec son partenaire. La relation s'étant rompue depuis leur arrivée au Canada, la Cour a confirmé la

Dans le cas de changements très récents, il faut analyser minutieusement la preuve pour établir si le changement est suffisamment important pour éliminer la crainte du demandeur d'asile<sup>13</sup>.

Bien que la Commission puisse conclure, le cas échéant, que même si des changements récents sont suffisants pour faire disparaître la crainte de persécution du demandeur d'asile<sup>14</sup>, elle ne devrait pas se fonder sur les changements à court terme, transitoires, sommaires, timides, sans conséquence ou autrement inefficaces, que ce soit par leur nature ou dans leur mise en œuvre, ni leur accorder beaucoup d'importance, s'il en est<sup>15</sup>.

---

conclusion de la SPR selon laquelle il s'agissait d'un changement de circonstances, de sorte que le demandeur d'asile n'était plus à risque.

<sup>13</sup> *Kifoueti, Didier Borrone Bitemo c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-937-98), Tremblay-Lamer, 11 février 1999. En l'espèce, comme dans la décision *Vodopianov, Victor c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1539-92), Gibson, 20 juin 1995, les changements étaient si récents que rien n'indiquait comment le nouveau régime allait agir.

<sup>14</sup> Dans la décision *Rahman, Faizur c. M.E.I.* (C.A.F., A-1244-91), Marceau, Desjardins, Létourneau, 14 mai 1993, à 3, le juge Marceau a estimé que la déchéance du président Ershad (au Bangladesh) et la victoire électorale du parti du demandeur d'asile « [peuvent], en eux-mêmes, aussi récents qu'ils aient été, constituer un changement de circonstances suffisant étant donné le fondement de la crainte invoquée par le [demandeur d'asile] ». Toutefois, dans l'arrêt *Ahmed, Ali c. M.E.I.* (C.A.F., A-89-92), Marceau, Desjardins, Décary, 14 juillet 1993, le juge Marceau a fait remarquer que « les simples déclarations du gouvernement mis en place il y a quatre mois, selon lesquelles il était en faveur de la loi et de l'ordre ne peuvent être considérées comme une indication sans équivoque du changement réel et effectif qui est nécessaire pour éliminer le fondement objectif de la crainte [...], si l'on tient compte de l'origine de cette crainte et des antécédents de ce gouvernement pour ce qui est de la violation des droits de la personne ». Par ailleurs, la Cour, dans la décision *Ofori, Beatrice c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3312-94), Gibson, 14 mars 1995, à 4, a conclu, au sujet des changements durables, qu'« [o]n ne peut mettre la durabilité sur le même pied que la permanence [...] le concept du changement réel et effectif suppose un élément de durabilité, non pas dans un sens absolu mais dans un sens comparatif [...] » La Cour en est arrivée à une conclusion similaire dans la décision *Castellanos, Julio Alfredo Vaquerano c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2082-94), Gibson, 18 octobre 1994. Décision publiée : *Castellanos c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1994), 30 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 77 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), où le juge Gibson a déclaré, à 80 : « [...] je ne connais aucune décision dans laquelle notre Cour aurait adopté le point de vue selon lequel le changement doit être [traduction] "[...] durable en ce sens qu'il n'y a aucune possibilité de renversement de la situation à l'avenir". » De plus, après avoir reconnu que « la situation n'est pas parfaite et qu'une certaine agitation persiste », la Cour a statué, dans la décision *Belozerova, Natalia c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-912-94), Simpson, 25 mai 1995, à 4 : « Personne ne peut prédire l'avenir et il est évident que, dans les situations très tendues où existe une rivalité ethnique, il y aura toujours une certaine incertitude. » Dans la décision [Ruiz Triana c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2019 CF 1431](#), la Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire en précisant que le décideur « n'a pas examiné la preuve relative au risque que les membres dissidents des FARC représenteraient pour le demandeur à l'avenir [...]. Bien que la Commission ait conclu que le demandeur avait une crainte subjective, elle a écarté toute crainte objective. Pour que sa conclusion soit raisonnable, la Commission aurait dû consulter les sources crédibles qui indiquaient que des personnes et des groupes dissidents des FARC continuaient d'exercer leurs activités clandestines en Colombie. »

<sup>15</sup> Dans la décision *Abarajithan, Paramsothy c. M.E.I.* (C.A.F., A-805-90), Stone, MacGuigan, Linden, 28 janvier 1992, il a été jugé que la Section du statut de réfugié (SSR) s'était fondée à tort sur les changements timides survenus au Sri Lanka (collaboration entre les Tigres et l'armée du Sri Lanka).



Dans le contexte d'un changement de gouvernement, la Cour dans l'affaire *Soe*, a fait une analogie avec l'analyse effectuée lors de l'évaluation de la protection de l'État, qui doit être adéquate au niveau opérationnel. La Cour a annulé la décision d'évaluation des risques avant renvoi, notamment parce que le délégué du ministre n'avait pas examiné si le récent changement de régime au Myanmar était durable et réel et si les réformes démocratiques étaient opérationnelles. Le délégué « s'est largement fondé sur le fait qu'un gouvernement démocratique a été élu, sans tenir compte de la qualité des institutions de ce gouvernement<sup>16</sup> ».

Dans la décision *Mohamed*<sup>17</sup>, le juge Denault de la Section de première instance a proposé une façon utile de procéder :

[...] lorsqu'il tire une conclusion sur la question d'un changement de circonstances, le tribunal doit, à tout le moins, examiner le fondement objectif de la crainte de persécution du [demandeur d'asile], les prétendus auteurs de la persécution et la forme ou la nature de la persécution redoutée afin d'apprécier correctement l'effet du changement. Cette appréciation doit porter sur les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le [demandeur d'asile], et le tribunal devrait fournir une claire indication ou explication de sa conclusion.

---

Dans la décision *Magana, Douglas Ivan Ayala c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1670-92), Rothstein, 10 novembre 1993, à 303 et 304, la Cour a dit que les articles publiés avant l'accord de paix conclu trois mois auparavant au Salvador ou à l'époque de celui-ci ne constituaient qu'une « indication préliminaire de l'incidence du changement, tout particulièrement compte tenu des éléments de preuve contradictoires [...] que le processus de paix était en danger et que l'escouade de la mort continuait ses activités ». Dans la décision *Agyakwah, Elizabeth Lorna c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-7-93), McKeown, 10 décembre 1993, la Cour a conclu que la SSR avait commis une erreur en se fondant sur la levée de l'interdiction des partis politiques deux jours seulement avant l'audience alors qu'aucun changement de gouvernement n'était survenu et que le non-respect des droits de la personne par le gouvernement du Ghana était connu de longue date. Dans la décision *Antonio, Neto Xavier c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-472-92), Noël, 27 janvier 1995, la SSR s'est fondée à tort sur les changements timides survenus en Angola : l'accord de paix ne datait que de quelques jours; le même régime était au pouvoir; des élections devaient se dérouler dans 18 mois; un accord antérieur avait échoué; l'accord ne contenait aucune garantie pour les anciens ennemis du régime. Dans la décision *Chaudary, Imran Akram c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2048-94), Reed, 4 mai 1995, la Cour a affirmé, à 4, que la « perspective de stabilité [...] meilleure » que par le passé n'était pas « suffisamment importante pour contrebalancer la conclusion selon laquelle le demandeur d'asile aurait autrement établi le fondement objectif de sa crainte ». Dans la décision *Quaye, Sarah Adjoa c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3999-00), Tremblay-Lamer, 23 mai 2001; 2001 CFPI 518, la Cour a fait remarquer que « les normes culturelles et traditionnelles ne changent pas du jour au lendemain » et que « la simple adoption de nouvelles lois » peut ne pas suffire en soi à éliminer le fondement objectif de la demande d'asile. Dans la décision *Alfarsy, Asma Haidar Jabir c. M.C.I.* (C.F., IMM-3395-02), Russell, 12 décembre 2003; 2003 CF 1461, la Cour a statué que les déclarations d'intention doivent être examinées à la lumière des conflits passés si l'on veut évaluer la durée probable des changements.

<sup>16</sup> *Soe, Than c. M.S.P.P.C.* (C.F., IMM-2957-17), Kane, 30 mai 2018; 2018 CF 557, aux paragraphes 114-122.

<sup>17</sup> *Mohamed, Mohamed Yasin c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1517-92), Denault, 16 décembre 1993, à 4.

### 7.1.5. Examen possible par le tribunal des éléments de preuve présentés après l'audience

La SPR n'est nullement tenue d'examiner les éléments de preuve présentés après l'audience qui concernent le changement des conditions dans le pays, à moins que ces éléments de preuve aient été produits par le demandeur d'asile<sup>18</sup>, et que la SPR les ait acceptés<sup>19</sup>, avant de rendre une décision finale.

La SPR peut, de son propre chef, présenter des éléments de preuve documentaire supplémentaires et convoquer de nouveau les parties à une audience relative à une demande d'asile à l'égard de laquelle elle n'a pas encore rendu de décision finale, afin d'entendre les éléments de preuve se rapportant au changement des conditions dans le pays<sup>20</sup>.

### 7.1.6. Obligation de fournir des motifs suffisants et de tenir compte de tous les éléments de preuve pertinents

Dans l'arrêt *Ahmed*<sup>21</sup>, la Cour d'appel a souligné qu'il ne suffit pas à la Commission de simplement statuer que des changements ont eu lieu « sans autre explication pour établir que les principes juridiques en jeu ont été appliqués ».

Bien qu'elle ne soit pas tenue de citer chacun des éléments de preuve dont elle disposait, la SPR devrait démontrer dans ses motifs qu'elle ne s'est pas montrée indûment sélective, mais plutôt que, pour en arriver à sa décision, elle a examiné tous les éléments de preuve pertinents, autant ceux qui appuient la conclusion à un changement des conditions dans le pays que ceux qui ne l'appuient pas<sup>22</sup>.

De plus, avant de se prononcer sur les répercussions des changements dans les conditions sur la demande d'asile, la Commission devrait avoir été saisie d'éléments de

---

<sup>18</sup> *Hernandez, Alvaro Odilio Valladares c. M.E.I.* (C.A.F., A-210-90), Stone, Linden, McDonald, 7 juillet 1993.

<sup>19</sup> Voir les règles 36, 43 et 50 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*.

<sup>20</sup> *M.E.I. c. Salinas, Marisol Escobar* (C.A.F., A-1323-91), Stone, MacGuigan, Henry, 22 juin 1992. Décision publiée : *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Salinas* (1992), 17 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 118 (C.A.F.).

<sup>21</sup> *Ahmed, Ali c. M.E.I.* (C.A.F., A-89-92), Marceau, Desjardins, Décary, 14 juillet 1993, juge Marceau.

<sup>22</sup> *Chowdhury, Mashiul Haq c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., 92-A-6565), Noël, 2 juin 1993; *Munkoh, Frank c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4056-93), Gibson, 3 juin 1994; *Ventura, Simon Alberto c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-6061-93), Cullen, 5 octobre 1994; *Hanfi, Aden Abdullah c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-610-92), Gibson, 31 mars 1995. Dans la décision *Alam, Mohammed Mahfuz c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4883-97), McGillis, 7 octobre 1998, la Cour a statué que la SSR avait omis de tenir compte de la preuve précise démontrant que les problèmes du demandeur d'asile avec la police et les hommes de main du parti national du Bangladesh (BNP) s'étaient poursuivis après l'élection de la ligue Awami.

preuve qui concernent expressément le fondement même de la crainte de persécution chez le demandeur d'asile<sup>23</sup>.

## 7.2. RAISONS IMPÉRIEUSES

### 7.2.1. Introduction

Le paragraphe 108(4) de la LIPR est ainsi libellé :

108(4) L'alinéa (1)e) ne s'applique pas si le demandeur prouve qu'il y a des raisons impérieuses, tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré.

Dans l'arrêt *Obstoj*<sup>24</sup>, la Cour d'appel fédérale a examiné l'applicabilité de l'exception prévue au paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* (« raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures de refuser de se réclamer [...] ») et elle a statué que la Section du statut de réfugié pouvait à juste titre tenir compte de cette disposition lors des audiences tenues suivant l'article 69.1 de cette loi (maintenant l'article 170 de la LIPR)<sup>25</sup>.

Ce principe continue de s'appliquer sous le régime de la LIPR, dont le paragraphe 108(4) ayant trait aux « raisons impérieuses » est libellé de manière semblable.

Dans la décision *Isacko*<sup>26</sup>, la Cour fédérale a statué que le paragraphe 108(4) de la LIPR est très semblable au paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* et que, par

---

<sup>23</sup> *Doganian, Rafi Charvarch c. M.E.I.* (C.A.F., A-807-91), Hugessen, MacGuigan, Décary, 26 avril 1993. Dans la décision *Moz, Saul Mejia c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-54-93), Rothstein, 12 novembre 1993. Décision publiée : *Moz c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 67 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), la demande d'asile a été déferée à la SSR pour que celle-ci obtienne des éléments de preuve relatifs au traitement des déserteurs au Salvador. Voir aussi les décisions *Vodopianov, Victor c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1539-92), Gibson, 20 juin 1995 et *Kifoueti, Didier Borrone Bitemo c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-937-98), Tremblay-Lamer, 11 février 1999, où les changements étaient si récents que rien n'indiquait comment le nouveau régime allait agir. Dans la décision *Alfarsy, Asma Haidar Jabir c. M.C.I.* (C.F., IMM-3395-02), Russell, 12 décembre 2003; 2003 CF 1461, la Cour a statué que si l'action en justice intentée contre les demandeurs d'asile était motivée par des considérations d'ordre politique, il n'y a aucune raison de penser qu'elles seraient traitées différemment des autres membres du parti qui avaient déjà été victimes de persécutions, de tracasseries juridiques ou qui avaient été incarcérés.

<sup>24</sup> *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Obstoj*, [1992] 2 C.F. 739 (C.A.), à 746.

<sup>25</sup> Bien que le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* soit libellé comme étant une exception à l'alinéa 2(2)e), il n'était pas nécessaire de se prononcer officiellement sur la perte du statut dans le contexte d'une audience tenue suivant l'article 69.1 (comme ce serait le cas lors d'une audience tenue conformément à l'article 69.2 de cette loi). Il en va de même pour le paragraphe 108(4) de la LIPR.

<sup>26</sup> *Isacko, Ali c. M.C.I.* (C.F., IMM-9091-03), Pinard, 28 juin 2004; 2004 CF 890. La Cour a ensuite approuvé la décision dans l'affaire *Shahid, Iqbal c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-6907-93), Noël, 15 février 1995. Décision publiée : *Shahid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*

conséquent, la jurisprudence qui s'est formée relativement au paragraphe 2(3) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* peut nous guider dans l'interprétation du paragraphe 108(4) de la LIPR<sup>27</sup>.

La Cour fédérale a souligné que, dans l'application des articles 96 et 97 de la LIPR, l'exception relative aux raisons impérieuses ne s'applique que lorsqu'il a été statué que la personne était un réfugié au sens de la Convention ou une personne à protéger et que la situation ayant entraîné cette conclusion n'existe plus<sup>28</sup>.

Dans la décision *Najdat*<sup>29</sup>, la Cour a rejeté la notion selon laquelle le paragraphe 108(4) s'applique uniquement si l'asile a réellement été conféré. Dans la décision *Ismail*<sup>30</sup>, la Cour fédérale a expliqué que « la disposition n'exige pas qu'un demandeur établisse qu'on lui a déjà accordé l'asile pour motif de persécution passée. Le demandeur doit plutôt convaincre le décideur [...] qu'il a éprouvé une crainte fondée de persécution dans son pays d'origine, et que son expérience explique son refus d'y retourner pour se prévaloir de la protection de l'État. En d'autres termes, le demandeur doit démontrer qu'il aurait pu, à un moment donné, obtenir le statut de réfugié; il n'a pas à établir qu'il l'a en fait obtenu. »

### 7.2.2. Applicabilité

Concrètement, un demandeur d'asile doit établir qu'il aurait satisfait à la définition de réfugié au sens de la Convention ou de personne à protéger pour invoquer le paragraphe 108(4)<sup>31</sup>. Il importe de souligner que le demandeur d'asile devrait établir qu'il aurait satisfait à la définition lorsqu'il a quitté son pays. Le principe d'extranéité, selon lequel un demandeur d'asile doit se trouver à l'extérieur de son pays d'origine, exigerait que l'intéressé remplisse les exigences relatives au statut de réfugié au moment où il a quitté son pays d'origine et qu'il y ait eu par la suite un changement de

---

(1995), 28 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 130 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), qui a été tranchée sous le régime de la *Loi sur l'immigration*.

<sup>27</sup> La différence entre les deux dispositions est que la LIPR prévoit que les « raisons impérieuses » peuvent tenir à des persécutions, à de la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, alors que la *Loi sur l'immigration* ne fait référence qu'à la persécution antérieure.

<sup>28</sup> *Martinez, Luis Amado Contreras c. M.C.I.* (C.F., IMM-3662-05), Noël, 17 mars 2006; 2006 CF 343; *Lorne, Daniella Chandya c. M.C.I.* (C.F., IMM-3542-05), von Finckenstein, 27 mars 2006; 2006 CF 384; et *Stapleton, Elizabeth Sylvia c. M.C.I.* (C.F., IMM-1315-06), Blanchard, 1<sup>er</sup> novembre 2006; 2006 CF 1320.

<sup>29</sup> *Najdat, Parviz c. M.C.I.* (C.F., IMM-3995-05), Russell, 9 mars 2006; 2006 CF 302. La Cour a également rejeté l'argument selon lequel « le traumatisme psychologique découlant des coups de fouet reçus et du traitement qu'il a subi de la part des autorités iraniennes doit donner lieu à une analyse des raisons impérieuses aux termes du paragraphe 108(4), en tant que moyen distinct d'obtenir l'asile, plutôt que comme une exception qui ne doit être examinée que lorsqu'il a été établi que la persécution antérieure est suffisante pour reconnaître à la personne en cause la qualité de réfugié mais qu'il n'est pas possible de la lui accorder parce que les "raisons à l'origine de la demande d'asile n'existent plus" ».

<sup>30</sup> [Ismail c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\)](#), 2016 CF 650, à 13.

<sup>31</sup> *Najdat, Parviz c. M.C.I.* (C.F., IMM-3995-05), Russell, 9 mars 2006; 2006 CF 302.

circonstances, avant que le tribunal puisse prendre en considération l'exception relative aux raisons impérieuses. Par conséquent, l'existence d'une persécution antérieure ne signifie pas automatiquement qu'il faille examiner l'application de l'exception.

Toutefois, pour se prévaloir de l'exception relative aux « raisons impérieuses », le demandeur d'asile n'a pas à établir que la crainte fondée de persécution *subsiste*, ni que la crainte subjective de persécution est continue<sup>32</sup>.

En outre, l'exception relative aux « raisons impérieuses » s'applique seulement lorsque les raisons pour lesquelles la personne demande l'asile « ont cessé d'exister ». Par conséquent, pour que cette exception soit prise en considération, il faut un changement de circonstances<sup>33</sup>.

Les décideurs établissent si le demandeur d'asile répond aux exigences de l'article 96 ou du paragraphe 97(1) au moment de son départ. Par exemple, dans l'affaire *Cortez*<sup>34</sup>, la Section de première instance a statué que l'applicabilité de l'alinéa 2(2)e) et du paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* n'entre en jeu que si l'on conclut que le demandeur d'asile craignait avec raison d'être persécuté lorsqu'il a quitté son pays de nationalité. Il faut que les motifs de la crainte de persécution aient cessé d'exister par la suite pour que l'exception relative aux raisons impérieuses puisse être invoquée<sup>35</sup>.

---

<sup>32</sup> Dans *la décision Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Obstoj*, [1992] 2 C.F. 739 (C.A.), à 748, le juge Hugessen a affirmé que l'exception s'appliquait « [...] lors même qu'ils n'auraient plus aucune raison de craindre une nouvelle persécution ». Cette interprétation a été suivie dans l'affaire *Hassan, Nimo Ali c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-653-92), Rothstein, 4 mai 1994.

<sup>33</sup> *Jairo, Marcos Amador Soto c. M.C.I.* (C.F., IMM-3864-13), de Montigny, 26 juin 2014; 2014 CF 622.

<sup>34</sup> *Cortez, Delmy Isabel c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2482-93), McKeown, 15 décembre 1993, à 2. Dans la décision *Sow, Kadiatou c. M.C.I.* (C.F., IMM-1493-11), Russell, 16 novembre 2011; 2011 CF 1313, la Cour a déclaré que le paragraphe 108(4) s'applique lorsque les motifs de la demande d'asile ont cessé d'exister en raison d'un changement de conditions dans le pays, et non en raison d'un changement de situation personnelle. Cependant, cette restriction ne semble pas avoir été explicitement adoptée dans d'autres cas. D'autres cas concernent l'exigence d'un changement de conditions dans le pays, mais ne vont pas jusqu'à exclure explicitement les changements de la situation personnelle.

<sup>35</sup> *Hassan, Noor c. M.E.I.* (C.A.F., A-831-90), Isaac, Heald, Mahoney, 22 octobre 1992. Décision publiée : *Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 147 N.R. 317 (C.A.F.); *Brovina, Qefsere c. M.C.I.* (C.F., IMM-2427-03), Layden-Stevenson, 29 avril 2004; 2004 CF 635; et *Kalumba, Banza c. M.C.I.* (C.F., IMM-8673-04), Shore, 17 mai 2005; 2005 CF 680. Une certaine confusion a été entretenue dans les décisions de jurisprudence rendues avant *Cihal* et se rapportant à la question de savoir à quel moment le demandeur d'asile doit avoir satisfait aux exigences relatives au statut de réfugié au sens de la Convention. Par exemple, dans l'affaire *Singh, Gurmeet c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-75-95), Richard, 4 juillet 1995. Décision publiée : *Singh, (Gurmeet) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 30 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 226 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à 230, la Cour a souligné que le demandeur d'asile « aurait pu être à un moment donné un réfugié au sens de la Convention » (italiques ajoutés). Comme il a été mentionné précédemment, le principe d'extranéité s'applique conformément aux articles 96 et 97 de la LIPR.

Dans l'arrêt *Cihal*<sup>36</sup>, la Cour d'appel a adopté cette interprétation, confirmant que la SSR n'était pas tenue d'examiner si la persécution antérieure constituait des raisons impérieuses au sens du paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* quand elle a conclu que le demandeur d'asile n'était pas un réfugié au sens de la Convention lorsqu'il a quitté son pays de nationalité. La même approche s'applique sous le régime de la LIPR.

La Cour fédérale a adopté la même approche dans l'arrêt *Salazar*<sup>37</sup>, précisant que la Commission doit d'abord conclure qu'un demandeur d'asile avait qualité de réfugié au sens de la Convention ou de personne à protéger au moment de la persécution avant d'appliquer l'exception relative aux raisons impérieuses.

Dans la décision *Zuniga*<sup>38</sup>, la Cour fédérale a réitéré que pour que sa demande d'asile puisse être examinée au titre du paragraphe 108(4) de la LIPR, le demandeur d'asile devait avoir qualité de réfugié au sens de la Convention ou de personne à protéger au moment de sa persécution.

Dans l'affaire *Corrales*<sup>39</sup>, la Section de première instance a statué que, étant donné que la SSR n'avait jamais statué que la demandeuse d'asile avait qualité de réfugié au sens de la Convention, ayant conclu que la protection de l'État était offerte dans son pays, il n'y avait pas lieu d'examiner s'il existait des raisons impérieuses. L'exception ne s'applique pas lorsque la Commission conclut que le demandeur d'asile n'a pas établi qu'il est en danger<sup>40</sup>. Par conséquent, l'exception relative aux « raisons impérieuses » n'entre en

---

<sup>36</sup> *Cihal, Pa7vla c. M.C.I.* (C.A.F., A-54-97), Stone, Evans, Malone, 4 mai 2000. Voir aussi *M.C.I. c. Dolamore, Jessica Robyn* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4580-00), Blais, 1<sup>er</sup> mai 2001; 2001 CFPI 421, où la Cour a statué que la SSR a commis une erreur en n'examinant pas la question de la protection de l'État eu égard à la crainte objective du demandeur d'asile avant de se pencher sur celle de l'existence d'un changement de circonstances (et les raisons impérieuses). Dans la décision *Adjibi, Marcelle c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2580-01), Dawson, 8 mai 2002; 2002 CFPI 525, la Cour a estimé que la SSR avait commis une erreur en ne considérant pas la question de savoir si le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* s'appliquait aux demandeurs d'asile mineurs, puisque la SSR a conclu que la demandeuse d'asile principale avait été persécutée et que les demandes d'asile de tous les demandeurs d'asile ont été rejetées au motif que la situation dans leur pays avait changé.

<sup>37</sup> *Salazar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2011] ACF 976 (QL), 2011 CF 777, à 31.

<sup>38</sup> [Zuniga c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\)](#), 2020 CF 48, para 19.

<sup>39</sup> *Corrales, Maria Cecilia Abarca c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4788-96), Reed, 3 octobre 1997. Voir aussi *Naivelt, Andrei c. M.C.I.* (C.F., IMM-9552-03), Snider, 17 septembre 2004; 2004 CF 1261; *Martinez, Stapleton; et Pazmandi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 1094.

<sup>40</sup> Dans la décision *Ortiz, Ligia Ines Arias c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4416-01), Pinard, 13 novembre 2002; 2002 CFPI 1163, la SSR a conclu que la demandeuse d'asile n'avait pas démontré qu'elle était en fait exposée à un risque de la part de son ancien employeur. Comme les conditions dans le pays n'avaient pas changé, l'exception ne s'appliquait pas. Voir aussi *Thiaw, Hamidou c. M.C.I.* (C.F., IMM-6877-05), Blais, 14 août 2006; 2006 CF 965, où la SPR a conclu que le demandeur d'asile avait été victime de discrimination, et non de persécution. La Cour a soutenu que, en l'absence d'une conclusion selon laquelle il y a eu persécution, l'exception relative aux raisons impérieuses ne s'applique pas.

jeu que si la décision relative à la demande d'asile repose, en tout ou en partie, sur un changement de conditions dans le pays<sup>41</sup>.

Dans la décision *Komaromi*<sup>42</sup>, le demandeur d'asile a soutenu que la SPR a commis une erreur en n'envisageant pas l'application du paragraphe 108(4) de la LIPR. La Cour fédérale a rejeté la demande, précisant que « [l]a jurisprudence établit clairement que le paragraphe 108(4) ne s'applique que dans les cas où la SPR a conclu que la demande d'asile ou de protection soumise était valide, mais que les motifs qui avaient amené l'intéressé à demander l'asile avaient cessé d'exister ». Comme les demandeurs d'asile ne satisfaisaient pas à cette exigence, la SPR ne pouvait pas être blâmée de conclure que le paragraphe 108(4) ne s'appliquait pas.

L'exception relative aux « raisons impérieuses » ne s'applique pas si les éléments de preuve factuels du demandeur d'asile ne sont pas jugés crédibles<sup>43</sup>.

De même, une décision selon laquelle le demandeur d'asile disposait d'une possibilité de refuge intérieur lorsqu'il a quitté son pays empêcherait l'application de l'exception relative aux raisons impérieuses, puisque la personne n'aurait pas pu être reconnue comme ayant la qualité de réfugié au sens de la Convention<sup>44</sup>.

---

<sup>41</sup> Dans l'affaire *Kudar, Peter c. M.C.I.* (C.F., IMM-2218-03), Layden-Stevenson, 30 avril 2004; 2004 CF 648, la Cour s'est ainsi exprimée :

Il peut arriver que l'on considère que la SPR a implicitement conclu que le demandeur d'asile était auparavant un réfugié et qu'il le serait toujours si les conditions du pays n'avaient pas changé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. La SPR a conclu que M. Kudar pouvait obtenir la protection de la police et qu'il n'était donc pas un réfugié. Le fait que les conditions dans le pays ont changé n'a aucune importance. De plus, l'exception relative aux raisons impérieuses [...] ne s'applique pas.

<sup>42</sup> [Komaromi c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\)](#), 2018 CF 1168, para 33.

<sup>43</sup> *Gyamfuah, Cecilia c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3168-93), Simpson, 3 juin 1994. Décision publiée : *Gyamfuah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 25 Imm. L.R. (2e) 89 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à 94; *Abdul, Gamel c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1796-02), Snider, 28 février 2003; 2003 CFPI 260. Voir aussi *Rahman, Kbm Abdur c. M.C.I.* (C.F., IMM-4634-06), Snider, 3 juillet 2007; 2007 CF 689, où la justification a été appliquée relativement au paragraphe 108(4) de la LIPR, puisque la Commission n'a pas cru la crainte des demandeurs d'asile à l'égard de la persécution antérieure dans leur pays (Bangladesh). De même, dans *Krishan, Bal c. M.C.I.* (C.F., IMM-1113-18), McVeigh, 29 novembre 2018; 2018 CF 1203, la Cour a déclaré qu'il s'agissait d'une « condition préalable » selon laquelle le demandeur d'asile aurait pu avoir la qualité de réfugié au sens de la Convention ou de personne à protéger. Étant donné que la SPR n'a pas cru le demandeur, il n'y avait pas de condition préalable pour l'application de l'exception relative aux raisons impérieuses.

<sup>44</sup> *Sangha, Karamjit Singh c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1555-98), Reed, 8 septembre 1998; *Kalumba, Banza c. M.C.I.* (C.F., IMM-8673-04), Shore, 17 mai 2005; 2005 CF 680. Dans la décision *Singh, Gurmeet c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-75-95), Richard, 4 juillet 1995. Décision publiée : *Singh, (Gurmeet) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 226 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), la Cour a jugé que, comme la décision était fondée en partie sur un changement de circonstances, la conclusion selon laquelle les demandeurs d'asile avaient une possibilité de refuge intérieur (PRI) ne dispensait pas le tribunal d'examiner l'exception relative aux « raisons impérieuses », compte tenu de la persécution antérieure et du rapport médical à l'appui. Dans la décision *Rabbani, Sayed Moheyudee c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-236-96), Noël, 16 janvier 1997, la Cour a conclu que la SSR avait commis une erreur, entre autres raisons parce que sa conclusion

Dans la décision *Zuniga*<sup>45</sup>, le demandeur d'asile contestait la décision de la SAR relative à la PRI dans le contexte du paragraphe 108(4). Le demandeur d'asile a fui son État d'origine en 2005 et a passé les 12 années suivantes aux États-Unis. Par la suite, il est venu au Canada et a demandé l'asile. La CISR a jugé que Roatán était une PRI raisonnable en 2005 et en 2018 et a conclu qu'aucune analyse des « raisons impérieuses » n'était pas nécessaire. En appel, M. Zuniga a reconnu qu'il y avait une PRI viable en 2018, mais pas au moment où il a fui le Honduras en 2005. La Cour fédérale a annulé la décision, précisant que « la SAR a [...] examiné la viabilité de la PRI proposée à Roatán en bénéficiant de la rétrospective, et non pas du point de vue de 2005, lorsque M. Zuniga a fui la persécution ». Elle a expliqué que :

[I]e ministre laisse entendre que la déclaration de la SAR selon laquelle le frère de M. Zuniga « habite en toute sécurité dans la région qui offre la PRI depuis 2003 » indique que la SAR a examiné la viabilité de la PRI du point de vue de 2005, et non uniquement du point de vue de 2018. Je ne suis pas de cet avis. La SAR a fait remarquer à deux reprises que le frère de M. Zuniga vivait à Roatán sans incident depuis 15 ans et a conclu que, au bout de cette période, le Mara 18 les avait tous les deux sans doute entièrement oubliés.

Il incombait à la SAR d'examiner si, du point de vue de 2005, Roatán offrait une PRI raisonnable compte tenu de toutes les circonstances qui existaient. Il s'agissait notamment d'évaluer, sans le bénéfice de la rétrospective, s'il était probable que le [l'organisation criminelle] continue de persécuter M. Zuniga à Roatán.

La Cour a conclu que « [l]a SAR n'a pas évalué s'il était raisonnable pour M. Zuniga de déménager à Roatán, où son frère aîné vivait depuis une brève période seulement, si peu de temps après que M. Zuniga eut été torturé et que son frère cadet eut été assassiné. Si la SAR avait conclu, eu égard à l'ensemble des circonstances, qu'il n'était pas raisonnable pour M. Zuniga de déménager à Roatán en 2005, alors il aurait peut-être eu qualité de réfugié au sens de la Convention ou de personne à protéger au moment où il a fui le Honduras. »

### 7.2.3. Obligation de prendre en considération le paragraphe 108(4)

Dans la décision *Yamba*<sup>46</sup>, la Cour d'appel a précisé le droit à cet égard en ces termes :

[...] lorsqu'elle conclut qu'un demandeur de statut a déjà été persécuté, mais qu'il y a eu un changement de situation dans le pays en question conformément à l'alinéa 2(2)e) [de la *Loi sur l'immigration*], la Section du statut de réfugié a, en vertu du paragraphe 2(3), l'obligation de se demander si les éléments de preuve soumis établissent l'existence de

---

selon laquelle le demandeur d'asile avait une PRI en Afghanistan ne concordait pas avec sa conclusion implicite selon laquelle la crainte de persécution devait avoir existé dans l'ensemble du pays avant le changement de circonstances.

<sup>45</sup> *Zuniga c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2020 CF 488, para 26-27.

<sup>46</sup> *M.C.I. c. Yamba, Yamba Odette Wa* (C.A.F., A-686-98), Isaac, Robertson, Sexton, 6 avril 2000.



« raisons impérieuses ». Elle est soumise à cette obligation, que le demandeur de statut invoque ou non expressément le paragraphe 2(3). Cela étant dit, il incombe toujours au demandeur de statut de présenter les éléments de preuve nécessaires pour établir qu'il est fondé à invoquer cette disposition<sup>47</sup>.

Le même principe s'appliquerait au regard du paragraphe 108(4) de la LIPR. Par conséquent, il s'ensuit que, lorsque la Commission conclut que le demandeur d'asile n'a subi aucune persécution par le passé (explicitement ou implicitement)<sup>48</sup>, elle n'a aucune obligation de prendre en considération l'exception relative aux raisons impérieuses.

Dans la décision *Alfaka Alharazim*<sup>49</sup>, la Cour a offert les conseils suivants à cet égard :

---

<sup>47</sup> Les principes établis dans la décision *Yamba*, ont été confirmés récemment dans la décision *Cabdi, Mhad Cali c. M.C.I.* (C.F., IMM-1365-15), Gleeson, 8 janvier 2016; 2016 CF 26, où la Cour a conclu que le défaut de la Section d'appel des réfugiés (SAR) de tenir compte de l'exception relative aux raisons impérieuses constituait une erreur susceptible de révision, parce que la décision de la SAR mettait en évidence le fait que le demandeur avait subi de la persécution par le passé, et que les motifs pour lesquels le demandeur demandait l'asile avaient cessé d'exister. Voir aussi *Velez, Daniel Augusto Aristizabal c. M.C.I.* (C.F., IMM-3964-17), Brown, 13 mars 2018; 2018 CF 290.

<sup>48</sup> Voir *Buterwa, Bongo Tresor c. M.C.I.* (C.F., IMM-902-11), Mosley, 9 octobre 2011; 2011 CF 1181 et *Rajadurai, Kalaichelvan c. M.C.I.* (C.F., IMM-5030-12), Strickland, 22 mai 2013; 2013 CF 532. Dans la décision *Ravichandran, Karthik Mario c. M.C.I.* (C.F., IMM-313-17), Elliott, 2 août 2018; 2018 CF 811, dans le contexte d'une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, la Cour a conclu que l'agent des visas avait commis une erreur en ne tenant pas compte de l'exception relative aux raisons impérieuses bien qu'il n'ait pas tiré de conclusion explicite concernant une persécution passée ou un changement de circonstances. Parce qu'il avait accepté la véracité du récit des demandeurs et en discutant ensuite de l'effet du temps sur la crainte prospective de ceux-ci, la condition préalable pour la prise en compte des raisons impérieuses était implicitement remplie.

<sup>49</sup> *Alfaka Alharazim, Suleyman c. M.C.I.* (C.F., IMM-1828-09), Crampton, 22 octobre 2010; 2010 CF 1044. Voir aussi *Brovina, Qefsere c. M.C.I.* (C.F., IMM-2427-03), Layden-Stevenson, 29 avril 2004; 2004 CF 635, où la Cour a statué qu'il n'était pas nécessaire de tirer une conclusion quant à l'existence de persécution antérieure parce que la SPR avait fait correctement une analyse prospective et avait conclu que la demandeuse d'asile n'allait pas être victime de persécution à l'avenir. La Cour a souligné qu'il découlait implicitement des motifs de la SPR que le tribunal avait estimé que la demandeuse d'asile n'avait subi aucune persécution par le passé. Une distinction a été établie avec *Brovina* dans l'affaire *Buterwa*, où la Cour a déclaré que le jugement *Brovina* n'appuie pas l'affirmation suivant laquelle la Commission n'est pas tenue de se demander si l'exception relative aux raisons impérieuses devrait être appliquée chaque fois qu'elle ne conclut pas explicitement que l'intéressé a déjà été persécuté dans le passé. Dans la décision *Buterwa*, il n'y avait rien dans les motifs de la SPR qui justifiait la conclusion selon laquelle le demandeur d'asile n'avait pas été victime de persécution dans le passé (à l'âge de huit ans, il avait été témoin de la brutalisation et du viol de sa mère et il a été plus tard brutalisé et violé dans un camp de prisonniers). La Cour a ainsi conclu : « Le commissaire n'a pas abordé la question de la persécution antérieure pour examiner directement la situation actuelle en RDC. Cette façon de faire ne dispensait pas, à mon avis, la Commission de son obligation légale de se demander si le demandeur avait prouvé qu'il existait des raisons impérieuses de ne pas l'obliger à retourner en RDC. La Commission a tout simplement ignoré cette obligation. » Voir aussi *Sabaratham, Manivannan c. M.C.I.* (C.F., IMM-8703-11), Rennie, 4 juillet 2012, 2012 CF 844; *Kostrzewa, Grzegorz c. M.C.I.* (C.F., IMM-4563-11), Crampton, 7 décembre 2012; 2012 CF 1449, où la Cour a signalé que la Commission n'a pas l'obligation de prendre en compte l'applicabilité du paragraphe 108(4) à moins : (i) qu'elle n'ait conclu précisément que le demandeur a subi une

[31] [...] il est bien établi en droit que la SPR a le droit de procéder directement à un examen prospectif de la question de savoir si le demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté ultérieurement, sans tout d'abord décider si une personne a été victime de persécution dans le passé et, dans l'affirmative, si le paragraphe 108(4) s'applique.

[...]

[44] Cela dit, compte tenu de l'esprit du paragraphe 108(4), je conviens avec les [demandeurs d'asile] qu'il peut exister des situations dans lesquelles la nature de la persécution passée est si grave que quiconque omettrait d'examiner l'applicabilité de cette disposition dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile dans de telles situations irait à l'encontre de cet esprit et commettrait une erreur susceptible de contrôle, nonobstant qu'il est bien établi en droit que l'évaluation qui doit être effectuée en vertu des articles 96 et 97 de la LIPR est de nature prospective.

[...]

[53] [...] il convient de limiter cette catégorie de situations à celles dans lesquelles il y a une preuve *prima facie* de persécution passée « épouvantable » ou « atroce ». Dans ces cas, un décideur qui applique la LIPR est tenu d'effectuer une évaluation en vertu du paragraphe 108(4) de la LIPR. Dans tous les autres cas, un décideur peut exercer son pouvoir discrétionnaire concernant la question de savoir s'il doit ou non effectuer une telle évaluation.

Dans la décision *Gomez Dominguez*<sup>50</sup>, la Cour fédérale a conclu que la SAR a omis d'envisager l'application du paragraphe 108(4) au cas de M<sup>me</sup> Gomez. Plusieurs membres de la famille de la demanderesse, y compris son époux, ont été torturés et assassinés par les FARC, ce qui a été retenu par la SAR. La SAR a en outre conclu qu'il y avait eu un changement de circonstances, mais a rejeté la demande d'asile parce que la famille disposait d'une PRI viable. La Cour fédérale a conclu que l'analyse de la PRI portait sur le présent et non sur le passé. Comme les demandeurs d'asile ne disposaient pas d'une PRI au moment où ils ont quitté le pays, la SAR était tenue de se pencher sur l'application du paragraphe 108(4).

#### 7.2.4. Sens de l'expression « raisons impérieuses »

Dans l'arrêt *Obstoj*<sup>51</sup>, le juge Hugessen de la Cour d'appel a soutenu qu'il fallait interpréter le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* – maintenant le paragraphe 108(4) de la LIPR – de la manière suivante :

[...] comme exigeant des autorités canadiennes qu'elles accordent la reconnaissance du statut de réfugié pour des raisons d'ordre humanitaire à

---

persécution dans le passé; ou (ii) qu'il existe une preuve *prima facie* de persécution passée d'une gravité si exceptionnelle qu'elle atteint un degré tel qu'on la qualifie d'« épouvantable » ou « atroce »; et *Rajadurai, Kalaichelvan c. M.C.I.* (C.F., IMM-5030-12), Strickland, 22 mai 2013; 2013 CF 532.

<sup>50</sup> [Gomez Dominguez c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 1098](#), para 42.

<sup>51</sup> *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Obstoj*, [1992] 2 C.F. 739 (C.A.), à 748.

cette catégorie spéciale et limitée de personnes, c'est-à-dire ceux qui ont souffert d'une persécution tellement épouvantable que leur seule expérience constitue une raison impérieuse pour ne pas les renvoyer, lors même qu'ils n'auraient plus aucune raison de craindre une nouvelle persécution.

L'expression « persécution tellement épouvantable » est semblable à celle du paragraphe 136 du *Guide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés* (*Guide du HCR*) qui est ainsi libellé en partie :

Ce second alinéa [c.-à-d. l'exception relative aux « raisons impérieuses »] prévoit le cas particulier d'une personne qui a fait l'objet de violentes persécutions dans le passé et qui, de ce fait, ne cesse pas d'être un réfugié même si un changement fondamental de circonstances intervient dans son pays d'origine. [...] Néanmoins, l'exception procède d'un principe humanitaire assez général qui peut également être appliqué à des réfugiés autres que les réfugiés statutaires. Il est fréquemment admis que l'on ne saurait s'attendre qu'une personne qui a été victime – ou dont la famille a été victime – de formes atroces de persécution accepte le rapatriement.

Le juge Hugessen a ajouté, dans l'arrêt *Obstoj* (à 748), que « [l]es circonstances exceptionnelles envisagées par le paragraphe 2(3) [de la *Loi sur l'immigration*] doivent certes s'appliquer uniquement à une petite minorité de demandeurs d'asile actuels<sup>52</sup> ».

---

<sup>52</sup> La Cour fédérale a répété cet avertissement dans des décisions ultérieures, par exemple *Cortez*, *supra* note 34, à 2 (« aux circonstances extraordinaires »); *Yusuf*, *supra* note 8, à 1 et 2 (« la catégorie très restreinte de personnes à qui s'applique exceptionnellement cette disposition »). Les affaires suivantes sont des exemples de situations de fait dont la Commission a été saisie au fil des ans. Dans la décision *Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993 (motifs modifiés rendus le 10 novembre 1993). Décision publiée : *Arguello-Garcia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 285 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), le demandeur d'asile avait été victime, pendant sa détention d'une durée de 45 jours, de mauvais traitements et d'abus sexuel graves, et ses proches avaient été tués. La décision de la SSR rejetant sa demande d'asile a été infirmée. Dans la décision *Lawani, Mathew c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1963-99), Heneghan, 26 juin 2000, la Cour a statué que la SSR avait commis une erreur quand, après avoir jugé crédible le témoignage du demandeur d'asile, elle a conclu qu'il n'y avait pas assez d'éléments de preuve démontrant que le traitement était suffisamment épouvantable et atroce. Le demandeur d'asile a été gravement maltraité par des agents du gouvernement pendant sa détention, ayant été entre autres suspendu la tête en bas pendant de longues périodes, brûlé au moyen de fers chauds et de mégots de cigarette, fouetté dans le dos et forcé à exposer ses organes génitaux devant les gardes qui inséraient des manches à balais et des aiguilles dans son pénis. Dans la décision *Gorria, Pablo Mauro c. M.C.I.* (C.F., IMM-3003-06), Beaudry, 16 mars 2007; 2007 CF 284, la Cour a déclaré : « L'agression sexuelle et l'agression physique comme celles qu'a subies le demandeur ne doivent pas être évaluées en fonction d'une échelle mobile d'atrocité lorsque le facteur immuable à l'origine d'une telle victimisation et dégradation de l'être humain constitue l'un des éléments cruciaux énoncés et protégés à l'article 5 de la *Déclaration des droits de l'homme*. [...] L'agression sexuelle est un acte atroce et épouvantable surtout lorsque, comme dans le cas présent, la police s'en sert pour s'attaquer à l'orientation sexuelle du demandeur. De même, l'agression physique et la forme de persécution antérieure infligées au demandeur étaient telles qu'il était manifestement déraisonnable de la part de la Commission d'exiger que le demandeur retourne non seulement dans son pays, l'Argentine, mais dans sa ville d'origine, Buenos Aires, où les incidents se sont produits. » Pourtant, dans la décision *Siddique, Ashadur Rahman c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4838-93), Pinard,

La jurisprudence indique que les exigences minimales essentielles pour démontrer l'existence de « raisons impérieuses » sont élevées. Dans la décision *Nimo Ali Hassan*, le juge Rothstein a déclaré :

Bien qu'un grand nombre de demandeurs du statut de réfugié pourront s'estimer visés par le paragraphe 2(3) [de la *Loi sur l'immigration*], on doit se souvenir que toute forme de persécution est associée, par définition, à la mort, à des blessures physiques ou à d'autres sévices. Le paragraphe 2(3), tel qu'il a été interprété, ne s'applique qu'à des cas extraordinaires de persécution si exceptionnelle que même l'éventualité d'un changement de contexte ne justifierait pas le renvoi du requérant<sup>53</sup>.

La question de savoir s'il existe, dans un cas donné, des « raisons impérieuses » est finalement une question de fait<sup>54</sup>. Chaque cas doit être évalué et tranché selon son bien-fondé compte tenu de l'ensemble de la preuve<sup>55</sup>. Toutefois, la délimitation du concept de « raisons impérieuses » est une question de droit<sup>56</sup>.

---

18 juillet 1994, la Cour a confirmé la conclusion de la SSR selon laquelle les actes de torture subis par le demandeur d'asile pendant sa détention de 15 jours au Bangladesh au début des années 1980, bien qu'odieux, ne constituaient pas une persécution atroce. Dans l'affaire *E. T. c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3380-94), Gibson, 1<sup>er</sup> juin 1995; [1995] A.C.F. 857, la Cour a confirmé la conclusion de la SSR selon laquelle la détention, les actes de torture, les sévices et les agressions sexuelles dont la demandeur d'asile a été victime n'étaient pas « assez graves », assez « atroces » et assez « épouvantables » pour justifier l'application du paragraphe 2(3). Voir aussi des conclusions analogues dans l'affaire *R.E.D.G. c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2523-95), McKeown, 10 mai 1996; [1996] A.C.F. 631, où la demandeur d'asile avait été enlevée, battue et violée, et dans la décision *Nalbani, Ilir c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5935-98), MacKay, 25 juin 1999, où le demandeur d'asile avait été emprisonné à cinq occasions, battu, torturé, affamé et assoiffé, ainsi que menacé de mort. Dans la décision *Gicu, Andrei Marian c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2140-98), Tremblay-Lamer, 5 mars 1999, la Cour a signalé que les événements rapportés par le demandeur d'asile (il a été interné dans un hôpital psychiatrique pendant quelques mois, emprisonné à deux occasions et brutalisé au cours des séjours en prison) ne satisfaisaient pas au critère exigé par la jurisprudence en ce qui a trait au niveau d'atrocité. Dans la décision *Nwaozor, Justin Sunday c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4501-00), Tremblay-Lamer, 23 mai 2001; 2001 CFPI 517, le père du demandeur d'asile avait été tué, mais pas en présence de son fils, et le frère du demandeur d'asile abattu par des inconnus; le demandeur d'asile et d'autres membres de sa famille avaient été battus et harcelés par l'armée nigérienne à trois reprises au cours d'une période de six mois. La Cour a confirmé la conclusion de la SSR selon laquelle ces événements ne respectaient pas les critères rigoureux s'appliquant à des événements « atroces et épouvantables. »

<sup>53</sup> *Hassan, Nimo Ali c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-653-92), Rothstein, 4 mai 1994, à 11.

<sup>54</sup> *Shahid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 130 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à 138; *Hitimana, Gustave c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5804-01), Pinard, 21 février 2003; 2003 CFPI 189; *Isacko, Ali c. M.C.I.* (C.F., IMM-9091-03), Pinard, 28 juin 2004; 2004 CF 890.

<sup>55</sup> *Suleiman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.F. 26 (C.F.).

<sup>56</sup> *Kotorri, Rubin c. M.C.I.* (C.F., IMM-1316-05), Beaudry, 1<sup>er</sup> septembre 2005; 2005 CF 1195. En tant que telle, la Commission ne possède pas une expertise particulière à cet égard.

Dans la décision *Shahid*<sup>57</sup>, la Cour fédérale a établi les facteurs pertinents à examiner afin d'établir s'il existe des « raisons impérieuses » :

Une fois qu'elle a entrepris d'examiner la demande du requérant au regard du paragraphe 2(3) [de la *Loi sur l'immigration*], la Commission est tenue de prendre en considération le degré d'atrocité des actes dont a été victime le requérant ainsi que les répercussions de ces actes sur son état physique et mental, puis de juger si ces facteurs constituent en soi une raison impérieuse de ne pas le renvoyer dans son pays.

### 7.2.5. Étendue ou gravité du préjudice

Dans l'affaire *Moya*<sup>58</sup>, la Cour s'est penchée sur la question du degré de gravité nécessaire pour que le critère des raisons impérieuses s'applique et a relevé les deux approches qui sont ressorties de la jurisprudence, celle, étroite, fondée sur l'arrêt *Obstoj*, qui exige une conclusion selon laquelle la persécution est « atroce » ou « épouvantable », et l'approche plus large fondée sur des cas comme *Suleiman*<sup>59</sup>, dans lequel est adoptée une conclusion factuelle des « raisons impérieuses » fondée sur toutes les circonstances de l'espèce, dont un examen du traumatisme causé par le rapatriement.

Dans l'affaire *Moya*, la Cour n'adopte pas explicitement un critère plutôt que l'autre, bien qu'elle semble affirmer que la prépondérance de la jurisprudence penche en faveur de l'arrêt *Obstoj* pour ce qui est du bon critère :

[129] Toutefois, si la SAR avait imposé le critère de la persécution atroce et épouvantable, je n'aurais pas conclu à une erreur de droit. On ne peut pas reprocher à la SAR de s'être fondée sur la jurisprudence qui reflète le fait que le niveau d'atrocité de la persécution passée doit être pris en compte et sur l'orientation de la jurisprudence qui reflète que la persécution épouvantable ou atroce par le passé est le seuil élevé requis pour prouver l'existence des raisons impérieuses. La SAR a examiné l'arrêt *Suleiman*; cependant, depuis que *Suleiman* et *Kotorri* ont été tranchés en 2004 et 2005, d'autres cas de

---

<sup>57</sup> *Shahid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 130 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à 138. Ce raisonnement a été cité avec l'approbation nécessaire dans l'affaire *Adjibi, Marcelle c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2580-01), Dawson, 8 mai 2002; 2002 CFPI 525 et, en ce qui a trait à la LIPR, dans la décision *Isacko, Ali c. M.C.I.* (C.F., IMM-9091-03), Pinard, 28 juin 2004; 2004 CF 890. Dans la décision *Shahid*, la Cour (à 136) a également établi un résumé de l'état de la jurisprudence fondée sur *Arguello-Garcia*, mais certaines des propositions, notamment la deuxième (relative à une crainte subjective permanente), sont mises en doute, comme le montre la discussion qui figure plus haut dans ce chapitre.

<sup>58</sup> *Moya, Silvia Myrian c. M.C.I.* (C.F., IMM-2227-15), Kane, 14 mars 2016; 2016 CF 315.

<sup>59</sup> *Suleiman, Juma Khamis c. M.C.I.* (C.F., IMM-1439-03), Martineau, 12 août 2004; 2004 CF 1125. Décision publiée : *Suleiman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.F. 26 (C.F.). Cette décision a été suivie dans *Kotorri, Rubin c. M.C.I.* (C.F., IMM-1316-05), Beaudry, 1<sup>er</sup> septembre 2005; 2005 CF 1195.

jurisprudence ont continué de faire référence à la persécution épouvantable et atroce subie par le passé pour déterminer si un demandeur a prouvé l'existence de raisons impérieuses.

Comme il a été mentionné, la jurisprudence n'a pas été cohérente sur la question de savoir si une persécution antérieure (ou un traitement énoncé au paragraphe 97(1) de la LIPR) doit atteindre le niveau d'être « atroce » ou d'« épouvantable » pour que soit appliquée l'exception relative aux « raisons impérieuses ».

La norme visée par l'emploi de mots tels qu'« atroce » et « épouvantable » (ces mots sont employés dans l'arrêt *Obstoj* de la Cour d'appel fédérale et le *Guide du HCR*) a été appliquée dans de nombreuses décisions de la Cour fédérale pour décrire le degré de persécution antérieure nécessaire pour appliquer l'exception relative aux « raisons impérieuses », notamment dans les décisions *Arguello-Garcia*, *Hassan*, *Shahid*, *Nwazoor*, *Isacko* et *Saimir Kulla*. Dans un cas, il a été soutenu que les termes « épouvantable » et « atroce » permettaient de guider, de façon appropriée, la Commission dans son travail (voir *Adjibi*). Dans la décision *Shpati*<sup>60</sup>, la Cour a déclaré, dans une observation incidente, qu'il n'existe aucun précédent mettant en doute la justesse du critère de la persécution « épouvantable et atroce ».

Un autre courant jurisprudentiel a toutefois douté du fait que l'affaire *Obstoj* ait établi un tel critère ou a soutenu qu'elle ne l'avait pas fait : *Hasan Kulla*, *Dini*, *Elemah*, *Suleiman* et *Kotorri*. Dans la décision *Ismail*<sup>61</sup>, la Cour fédérale a conclu que « l'exception requiert la démonstration de raisons impérieuses, mais ne requiert pas que le demandeur établisse l'existence de traitements « atroces » ou « épouvantables ».

Dans l'affaire *Arguello-Garcia*, évaluant « les facteurs objectifs » (c.-à-d. la nature et la gravité des épreuves subies par le demandeur d'asile), la Section de première instance s'est reportée aux définitions que donne le dictionnaire des termes « atroce » et « épouvantable » pour déterminer ce que l'on pouvait considérer comme une persécution suffisamment grave pour conclure à l'existence de « raisons impérieuses »<sup>62</sup>.

Dans l'affaire *Hasan Kulla*<sup>63</sup>, toutefois, la Cour a statué que la question consiste non pas à décider si l'expérience antérieure du demandeur d'asile pouvait être qualifiée

---

<sup>60</sup> *Shpati, Zef c. M.C.I.* (C.F., IMM-1801-06), Snider, 1<sup>er</sup> mars 2007; 2007 CF 237.

<sup>61</sup> [Ismail c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2016 CF 650](#), para 15.

<sup>62</sup> *Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993 (motifs modifiés publiés le 10 novembre 1993). Décision publiée : *Arguello-Garcia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2e) 285 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à 288-289 : « Le *Concise Oxford Dictionary of Current English*, édité par Clarendon Press, Oxford, 1990, contient les définitions suivantes : [traduction] "atroce" : 1. Très mauvais ou désagréable; 2. extrêmement féroce ou méchant (cruauté atroce). "atrocité" : 1. un acte extrêmement méchant ou cruel, en particulier un acte accompagné de violences ou de blessures physiques. "épouvantable" : choquant, désagréable, mauvais. »

<sup>63</sup> *Kulla, Hasan c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4707-99), MacKay, 24 août 2000, Le juge MacKay a émis le commentaire suivant :

d'« atroce » et d'« épouvantable », qualificatifs utilisés dans la jurisprudence, mais plutôt à se demander, comme l'a affirmé madame la juge Reed dans l'affaire *Dini* : « si [la personne] établit qu'il existe des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'elle a quitté<sup>64</sup> ».

Lors d'un contrôle judiciaire ultérieur de l'affaire *Dini*, il a été soutenu que madame la juge Reed avait laissé entendre que, pour l'application du paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration*, le traitement ne devait pas nécessairement être « atroce » ou « épouvantable ». La confusion dans la jurisprudence de la Section de première instance concernant la question du critère approprié à appliquer pour évaluer les « raisons impérieuses » a amené la Cour à certifier une question<sup>65</sup>. Par la suite, dans l'affaire *Elemah*<sup>66</sup>, la Section de première instance a statué que l'affaire *Obstojn* n'a pas établi de critère exigeant que la persécution atteigne un degré donné pour être qualifiée d'« atroce » et d'« épouvantable ».

Dans l'affaire *Adjibi*<sup>67</sup>, la Section de première instance a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'établir si la norme de l'existence de « raisons impérieuses » doit toujours être intégrée à l'examen du caractère « atroce » ou « épouvantable » des persécutions antérieures. À la lumière de la preuve dont la SSR disposait (la demandeure d'asile avait été violée à maintes reprises), les mots « atroces » et « épouvantables » constituaient des outils d'interprétation appropriés pour aider la SSR à déterminer si la preuve venait appuyer l'observation de la demandeure d'asile selon laquelle il existait des raisons impérieuses de ne pas la renvoyer dans son pays.

La question s'est de nouveau posée dans l'affaire *Suleiman*<sup>68</sup>, dans laquelle la Cour fédérale a réaffirmé que le paragraphe 104(8) de la LIPR n'exige pas qu'il soit tranché que la situation ou les actes sont « atroces » et « épouvantables ». La question est celle

---

En l'espèce, je suis persuadé que la conclusion du tribunal, qui estimait que l'expérience antérieure du demandeur d'asile était cruelle et dure, sans être atroce et épouvantable, n'est pas bien expliquée, mais je suis d'avis que le tribunal n'a pas tranché, en définitive, la question qui lui était soumise.

<sup>64</sup> *Dini, Majlinda c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3562-98), Reed, 24 juin 1999.

<sup>65</sup> Dans la décision *Dini, Majlinda c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2596-00), Gibson, 22 mars 2001; 2001 CFPI 217, la Cour a certifié la question suivante :

Dans le cas de la décision visée au par. 2(3) de la *Loi sur l'immigration*, est-il nécessaire de conclure que les persécutions antérieures sont « épouvantables » ou « atroces » pour pouvoir conclure à l'existence de « raisons impérieuses »?

L'appel de cette décision a été rejeté par la Cour d'appel le 21 mai 2002 parce que le dossier d'appel n'avait pas été déposé dans les délais.

<sup>66</sup> *Elemah, Paul Omorogbe c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2238-00), Rouleau, 10 juillet 2001; 2001 CFPI 779.

<sup>67</sup> *Adjibi, Marcelle c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2580-01), Dawson, 8 mai 2002; 2002 CFPI 525.

<sup>68</sup> *Suleiman, Juma Khamis c. M.C.I.* (C.F., IMM-1439-03), Martineau, 12 août 2004; 2004 CF 1125. Décision publiée : *Suleiman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.F. 26 (C.F.).

de savoir si, en prenant en compte l'ensemble de la situation, c'est-à-dire les motifs d'ordre humanitaire et les circonstances inhabituelles ou exceptionnelles, il serait erroné de rejeter une demande d'asile à la suite d'un changement de circonstances. Il faudrait tenir compte de l'âge du demandeur d'asile, de ses antécédents culturels et de ses expériences sociales antérieures. La capacité de résister à des conditions défavorables dépendra d'un nombre de facteurs qui diffèrent d'un individu à un autre. Des actes de torture antérieurs et des formes extrêmes de violence psychologique, par eux-mêmes, compte tenu de leur gravité, peuvent être considérés comme des « raisons impérieuses » en dépit du fait que ces actes sont survenus il y a de nombreuses années.

### 7.2.6. Preuve psychologique et séquelles psychologiques

Les rapports médicaux et les évaluations psychologiques portant sur la présence actuelle et passée de troubles psychologiques et émotifs peuvent servir à prouver que la personne a fait l'objet de persécution par le passé.

Toutefois, il convient de souligner qu'une telle preuve ne constitue toutefois pas un critère distinct à remplir. Dans la décision *Mwaura*<sup>69</sup>, la Cour a statué que le paragraphe 108(4) n'exige pas un rapport psychologique de tous ceux qui invoquent des raisons impérieuses pour les motifs suivants : 1) cette exigence va à l'encontre de la jurisprudence bien établie; 2) elle entrave indûment l'exercice du pouvoir discrétionnaire du décideur; 3) elle impose un fardeau trop lourd aux demandeurs d'asile.

Si le demandeur d'asile présente cette preuve, la Commission devrait en tenir compte dans son évaluation. Dans la décision *Arguello-Garcia*, la Cour fédérale a déclaré que, dans son examen des actes particuliers de persécution subis, ainsi que les motifs y présidant, la Commission devrait aussi tenir compte des effets néfastes ou psychologiques de la persécution antérieure<sup>70</sup>. Puisqu'une telle preuve étaye l'existence de raisons impérieuses, il ne faudrait pas ne pas en tenir compte.

Dans la décision *Ruiz Triana*, la Cour a annulé la décision parce que l'agent n'a pas véritablement tenu compte de la preuve psychologique et psychiatrique. Selon la Cour fédérale, « [i]l ne s'agissait pas seulement d'un rapport psychologique, psychiatrique ou médical fondé sur une rencontre de deux heures en prévision du litige. La preuve contenait plutôt de longs rapports rédigés par divers professionnels de deux pays différents [...] Le rapport psychologique le plus récent, qui a été rédigé environ six ans

---

<sup>69</sup> *Mwaura, Anne c. M.C.I.* (C.F., IMM-7462-14), Brown, 16 juillet 2015; 2015 CF 874.

<sup>70</sup> *Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993 (motifs modifiés publiés le 10 novembre 1993). Décision publiée : *Arguello-Garcia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2e) 285 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à 289. Voir aussi *Adaros-Serrano, Maria Macarena c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., 93-A-124), McKeown, 31 septembre 1993. Décision publiée : *Adaros-Serrano c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 22 Imm. L.R. (2e) 31 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à 38, où la Cour a enjoint à la SSR de prendre en considération (à l'occasion d'une nouvelle audience concernant la demande d'asile) le fait que le demandeur d'asile souffrait du trouble de stress post-traumatique.



après les premiers rapports établis en Colombie et au Canada, indique que le demandeur souffre toujours d'un traumatisme du fait qu'il a été poignardé au visage et au corps, qu'on a menacé de le tuer s'il s'adressait à la police et qu'il a reçu par la suite des menaces de mort à ses lieux de résidence<sup>71</sup>. » La Cour a reproché à la Commission de ne pas avoir expliqué pourquoi ces événements ne répondaient pas aux exigences du paragraphe 108(4).

La preuve de la présence de séquelles psychologiques permanentes, ou de leur absence<sup>72</sup>, est pertinente pour établir s'il existe des raisons impérieuses. Toutefois, aucune disposition législative n'exige que soit démontrée l'existence de séquelles psychologiques permanentes. Dans la décision *Jiminez*<sup>73</sup>, le juge Rouleau a conclu que la jurisprudence ne conforte pas l'affirmation selon laquelle il faut en outre établir que la persécution laisse des séquelles psychologiques permanentes, une fois la preuve démontrée que le demandeur d'asile a été victime d'actes de persécution « atroces » ou « épouvantables ».

Dans la décision *Hinson*<sup>74</sup>, la Cour s'est ainsi exprimé : « Les critères qui doivent être pris en considération sont l'état psychologique et émotif de la requérante, tant au moment de la persécution qu'à l'heure actuelle, du fait de cette persécution. » Elle a ensuite enjoint à la SSR d'« examiner les effets négatifs ou psychologiques des persécutions antérieures, ainsi que la souffrance psychologique et émotive actuelle subie du fait des persécutions antérieures ».

Dans l'affaire *Hitimana*<sup>75</sup>, bien que le demandeur d'asile ait affirmé avoir subi un traumatisme à la suite des événements qu'il avait connus (à l'adolescence, de cinq à

---

<sup>71</sup> *Ruiz Triana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2019 CF 1431, para 12.

<sup>72</sup> Dans *Kazi, Feroz Adeel c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-850-97), Pinard, 15 août 1997, la Cour a confirmé une décision de la SSR dans laquelle le demandeur d'asile n'avait pas prouvé qu'il souffrait de séquelles psychologiques permanentes découlant de persécution passée.

<sup>73</sup> *Jiminez, Wilfredo c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1718-98), Rouleau, 25 janvier 1999. S'appuyant sur les éléments de preuve présentés, la SSR avait conclu que l'état psychologique du demandeur d'asile au moment de l'audience résultait des graves blessures au cerveau qu'il avait subies au Canada et que l'une des causes possibles de son état était la consommation de drogue et d'alcool; en conséquence, « la preuve n'était pas suffisante pour fonder la conclusion que la persécution subie par le revendicateur au Salvador était exceptionnelle au point de lui avoir causé des souffrances permanentes de l'ordre de celles ressenties par le demandeur d'asile dans l'affaire *Arguello-Garcia*. » La Cour a conclu que la SSR avait commis une erreur dans son interprétation et elle a déferé l'affaire à la SSR pour que celle-ci décide si ce qui était arrivé au seul demandeur d'asile au Salvador fait partie des situations exceptionnelles visées au paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration*.

<sup>74</sup> *Hinson, Jane Magnanang c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5034-94), Richard, 18 juillet 1996, à 5 et 6.

<sup>75</sup> *Hitimana, Gustave c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5804-01), Pinard, 21 février 2003; 2003 CFPI 189. Dans la décision *Gicu, Andrei Marian c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2140-98), Tremblay-Lamer, 5 mars 1999, la Cour a noté que, étant donné la grande capacité d'adaptation et la débrouillardise dont fait preuve le demandeur d'asile, il était difficile de conclure que ce dernier a souffert d'un traumatisme psychologique tel qu'il continue d'être affecté par ce dernier, et ce, près de 10 ans après les événements. Voir *Isacko, Ali c. M.C.I.* (C.F., IMM-9091-03), Pinard, 28 juin 2004; 2004 CF 890, où la Cour a jugé que la Commission n'avait pas commis d'erreur en concluant que le demandeur d'asile

sept ans avant son arrivée au Canada, il avait été témoin du meurtre et de la disparition de proches parents au Rwanda), cette affirmation n'a pas été étayée, que ce soit par le demandeur d'asile lui-même ou par un expert. En outre, puisque le demandeur d'asile a démontré qu'il était doté d'une capacité d'adaptation et de débrouillardise, il n'était manifestement pas déraisonnable de conclure qu'il ne souffrait pas d'un traumatisme psychologique constituant une raison impérieuse.

Si la SPR accepte la description donnée par le demandeur d'asile relativement au traitement qui lui a été infligé et que les rapports médicaux et psychologiques concordent avec cette description, elle ne devrait pas juger pertinent le fait de tarder à obtenir des soins médicaux<sup>76</sup>.

### 7.2.7. Persécution d'autres personnes

Comme il a été mentionné précédemment, le demandeur d'asile doit démontrer que l'existence d'une persécution antérieure constitue une raison impérieuse.

Dans plusieurs décisions, la Cour a conclu que la Commission peut tenir compte des expériences vécues par des membres de la famille dans son évaluation des raisons impérieuses<sup>77</sup>.

Selon la décision *Velasquez*, la persécution d'un membre de la famille peut constituer en soi une raison impérieuse suffisante<sup>78</sup>. Toutefois, la remarque incidente faite dans l'affaire *Velasquez* n'a pas été suivie dans la décision *Saimir Kulla*<sup>79</sup> où la Cour fédérale

---

n'avait pas démontré qu'il souffrait de séquelles psychologiques permanentes au niveau requis pour l'application du paragraphe 108(4) de la LIPR.

<sup>76</sup> *Igbalajobi, Buki c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2230-00), McKeown, 18 avril 2001; 2001 CFPI 348. Dans la décision *Hinson, Jane Magnanang c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5034-94), Richard, 18 juillet 1996, la Cour a statué qu'il ne convenait pas de tirer une conclusion défavorable du fait que la demandeur d'asile avait tardé à obtenir un rapport médical, en particulier lorsqu'un tel rapport parle du syndrome de stress post-traumatique. De plus, le fait de tarder à obtenir un traitement psychologique dans un tel cas ne signifie pas qu'il n'y a pas d'effets psychologiques néfastes.

<sup>77</sup> *Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993 (motifs modifiés publiés le 10 novembre 1993). Décision publiée : *Arguello-Garcia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2e) 285 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>78</sup> Dans la décision *Velasquez, Ana Getrudiz c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-990-93), Gibson, 31 mars 1994, la Cour a statué, dans une opinion incidente, qu'il était possible de conclure à l'existence de « raisons impérieuses » en se fondant sur la persécution dont a fait l'objet un membre de la famille (époux). Dans la décision *Bhardwaj, Shanti Parkash c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-240-98), Campbell, 27 juillet 1998. Décision publiée : *Bhardwaj c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 45 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 192 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), la SSR a appliqué le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* dans le cas de la fille aînée d'une famille de demandeurs d'asile parce que celle-ci avait été profondément éprouvée après avoir été témoin des coups de feu tirés sur sa mère, mais la SSR a rejeté les autres demandes d'asile, y compris celle de la mère. La Cour a jugé que la SSR n'avait pas tenu compte de la preuve d'ordre psychiatrique relative aux effets de l'incident sur la mère.

<sup>79</sup> *Kulla, Saimir c. M.C.I.* (C.F., IMM-6837-03), von Finckenstein, 24 août 2004; 2004 CF 1170.

a statué que le demandeur d'asile devait être directement victime des mauvais traitements.

Dans la récente affaire de *Villegas Echeverri*<sup>80</sup>, la Cour a fait référence au paragraphe 136 du *Guide du HCR* et a signalé que les persécutions antérieures dont il est question au second alinéa du paragraphe C5) de la Convention (qui est l'équivalent du paragraphe 108(4) de la LIPR) sont censées s'étendre aux persécutions dont ont été victimes les membres de la famille du demandeur d'asile. La Cour a fourni l'explication suivante au paragraphe 37 :

[...] si la preuve *prima facie* de persécutions antérieures « épouvantables » ou « atroces » concerne un membre de la famille immédiate, il doit y avoir également une preuve crédible à même d'établir soit que le demandeur d'asile a été directement victime de quelque acte de persécution antérieure, soit que sa famille a été persécutée en tant que groupe social [...]

### 7.2.8. Persécution généralisée

Le caractère généralisé d'une persécution passée dans un pays particulier ne devrait pas servir à empêcher l'application de l'exception relative aux « raisons impérieuses »<sup>81</sup>.

### 7.2.9. Retour dans le pays de persécution et incidents de persécution survenus dans plusieurs États

Un bref retour au pays où aurait eu lieu la persécution n'empêche pas non plus nécessairement d'appliquer l'exception relative aux « raisons impérieuses »<sup>82</sup>.

Dans la décision *Adjibi*<sup>83</sup>, la Section de première instance a conclu que la SSR n'avait pas l'obligation de tenir compte du paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* au regard

---

<sup>80</sup> *Villegas Echeverri, Clara Ines c. M.C.I.* (C.F., IMM-4046-10), Crampton, 30 mars 2011; 2011 CF 390.

<sup>81</sup> *Hitimana, Gustave c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5804-01), Pinard, 21 février 2003; 2003 CFPI 189; *Suleiman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.F. 26 (C.F.).

<sup>82</sup> Dans la décision *Aragon, Luis Roberto c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4632-93), Nadon, 12 août 1994, la Cour a conclu que la SSR n'avait pas tenu compte comme elle aurait dû le faire des circonstances entourant le retour du demandeur d'asile au Salvador (soit pour rendre visite à sa mère). C'était aussi au cours d'une visite antérieure qu'il avait été torturé, mais il a également été considéré que cela ne l'empêchait pas d'invoquer le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration*. Cependant, voir *Ahmed, Jawad c. M.C.I.* (C.F., IMM-6673-03), Mosley, 5 août 2004; 2004 CF 1076, où la Cour a confirmé la conclusion de la Commission selon laquelle il n'existait pas de raisons impérieuses, notant que le retour volontaire du demandeur d'asile dans son pays démontrait qu'il n'avait pas de crainte subjective. Voir aussi la discussion sur le fait de se réclamer de nouveau de la protection au chapitre 5.

<sup>83</sup> *Adjibi, Marcelle c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2580-01), Dawson, 8 mai 2002; 2002 CFPI 525. Voir aussi *M.C.I. c. Munderere, Bagambake Eugene* (C.A.F., A-211-07), Décary, Létourneau, Nadon, 5 mars 2008; 2008 CAF 84, qui fait l'objet d'une discussion à la section XX du chapitre XX intitulée Nationalités multiples.

des incidents survenus en Afrique du Sud, où vivait la demandeur d'asile, une ressortissante du Congo. La persécution subie dans un autre pays ne peut justifier qu'une personne ne se réclame pas de la protection de son pays d'origine. Toutefois, ces événements peuvent accentuer ou amplifier l'effet de la persécution, et la Commission doit considérer un demandeur d'asile dans la situation où il se trouve au moment de son audience devant elle pour décider s'il devrait ou non être rapatrié. En l'espèce, la SSR aurait tenu compte à juste titre de l'effet cumulatif sur la demandeur d'asile des événements survenus au Congo et en Afrique du Sud.

#### 7.2.10. Caractère adéquat des motifs de décision

Dans la décision *Adjibi*<sup>84</sup>, la Section de première instance a insisté sur le fait que la SSR doit fournir des motifs suffisants lorsqu'elle conclut que le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* ne s'applique pas. En l'espèce, la SSR s'est contentée de préciser dans ses motifs que « la preuve ne permet[tait] pas de conclure » qu'il était justifié d'appliquer le paragraphe 2(3). La Cour a estimé qu'il était difficile de savoir ce que le tribunal avait voulu dire en déclarant que « la preuve ne permet pas de conclure ».

Ensuite, le tribunal doit fournir une explication suffisamment intelligible sur les raisons pour lesquelles des actes de persécution ne constituent pas des raisons impérieuses. (Il a été conclu que la demandeur d'asile dans la décision *Adjibi* avait été violée à maintes reprises et qu'elle souffrait du syndrome de stress post-traumatique.) Cela exige qu'on examine à fond le degré d'atrocité des actes dont la demandeur d'asile a été victime, les répercussions de ces actes sur son état physique et mental, et la question de savoir si les expériences et leurs conséquences constituent une raison impérieuse de ne pas la renvoyer dans son pays d'origine<sup>85</sup>.

Dans la décision *Ravichandran*<sup>86</sup>, la Cour fédérale a reproché à l'agent d'avoir déclaré que l'exception prévue au paragraphe 108(4) ne s'appliquait pas, sans fournir de motifs à l'appui de cette déclaration.

En résumé, la SPR doit établir si la nature de la persécution dans une affaire donnée constitue une « raison impérieuse » et elle doit expliquer pourquoi le traitement répréhensible satisfait ou non aux exigences du paragraphe 108(4) de la LIPR<sup>87</sup>. Ainsi, si la Commission conclut que les traitements subis par le demandeur d'asile sont « révoltants » ou « répréhensibles et ignobles », comme elle l'a fait dans l'affaire *Biakona*<sup>88</sup>, elle devrait alors déclarer (ce qu'elle n'a pas fait dans cette affaire) pourquoi les actes commis ne peuvent pas être considérés comme des raisons impérieuses.

---

<sup>84</sup> *Adjibi, Marcelle c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2580-01), Dawson, 8 mai 2002; 2002 CFPI 525.

<sup>85</sup> *Shahid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 130 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>86</sup> *Ravichandran, Karthik Mario c. M.C.I.* (C.F., IMM-313-17), Elliott, 2 août 2018; 2018 CF 811, à 71.

<sup>87</sup> *Igbalajobi, Buki c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2230-00), McKeown, 18 avril 2001; 2001 CFPI 348.

<sup>88</sup> *Biakona, Leonie Bibomba c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1706-98), Teitelbaum, 23 mars 1999. Voir aussi *Quintero Guzman, Jean Pierre Herman c. M.C.I.* (C.F., IMM-2458-08), Kelen, 1<sup>er</sup> décembre

---

2008; 2008 CF 1329, où la décision de la SPR a été infirmée parce que cette dernière n'a pas expliqué pourquoi l'agression répugnante dont a été victime la demandeuse d'asile ne suffisait pas à enclencher la protection du paragraphe 108(4). Voir aussi *Suleiman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.F. 26 (C.F.). Dans l'affaire *Kulla, Saimir*, *supra* note 79, la Cour a confirmé la conclusion de la Commission selon laquelle les incidents étaient simplement « odieux » et non suffisamment atroces ou épouvantables pour justifier l'application de l'exception relative aux « raisons impérieuses ». Voir aussi en ce sens la décision *Oprysk, Vitaliy c. M.C.I.* (C.F., IMM-5441-06), Mandamin, 7 mars 2008; 2008 CF 326.

# CHAPITRE 8

## TABLE DES MATIÈRES

<b>8.</b>	<b>POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR.....</b>	<b>8-2</b>
8.1.	CRITÈRE À DEUX VOLETS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	8-2
8.2.	AVIS ET FARDEAU DE LA PREUVE.....	8-5
8.3.	INTERPRÉTATION ET APPLICATION DU CRITÈRE À DEUX VOLETS.....	8-7
8.3.1.	Crainte d'être persécuté.....	8-7
8.3.2.	Caractère raisonnable compte tenu des circonstances particulières.....	8-11

## CHAPITRE 8

### 8. POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR

#### 8.1. CRITÈRE À DEUX VOLETS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

La question de savoir s'il existe une possibilité de refuge intérieur (PRI) fait partie intégrante de la définition de réfugié au sens de la Convention<sup>1</sup>. Elle se pose lorsqu'un demandeur d'asile qui, bien qu'il satisfasse à tous les éléments de la définition de réfugié au sens de la Convention dans la région où il habite, ne peut malgré tout avoir la qualité de réfugié parce qu'il existe une PRI ailleurs dans le pays. Les éléments clés de la notion de PRI ont été définis dans deux décisions : les affaires *Rasaratnam*<sup>2</sup> et *Thirunavukkarasu*<sup>3</sup>. Il ressort clairement de ces décisions que le critère à appliquer pour déterminer s'il existe une PRI comporte deux volets.

- 1) « [...] la Commission doit être convaincue selon la prépondérance des probabilités que le demandeur ne risque pas sérieusement d'être persécuté dans la partie du pays où, selon elle, il existe une possibilité de refuge<sup>4</sup>. »
- 2) De plus, la situation dans la partie du pays que l'on estime constituer une PRI doit être telle qu'il ne serait pas déraisonnable pour le demandeur d'y chercher refuge, compte tenu de toutes les circonstances, dont celles qui sont particulières au demandeur d'asile<sup>5</sup>.

Chacun des deux volets doit être établi pour qu'il soit possible de conclure à l'existence d'une PRI.

Dans l'arrêt *Kanagaratnam*<sup>6</sup>, la Cour d'appel a établi que la décision quant à la question de savoir si un demandeur d'asile a raison de craindre d'être persécuté dans la région

---

<sup>1</sup> *Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 706 (C.A.), à 710; [Velasquez c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2010 CF 1201; [Ohwofasa c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2020 CF 266.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589 (C.A.).

<sup>4</sup> *Rasaratnam*, *supra* note 1, à 710. Dans l'affaire *Chowdhury, Swapan c. Canada* (C.F., IMM-5618-06), de Montigny, 8 janvier 2008; 2008 CF 18, la Cour a affirmé qu'il est erroné d'exiger qu'un demandeur d'asile démontre qu'il y « aurait » de la persécution dans la PRI. Voir également l'affaire *Sokol, Sterbyci c. Canada* (C.F., IMM-1767-09), O'Keefe, 8 décembre 2009; 2009 CF 1257. Dans l'arrêt *Iqbal, Sherry c. M.C.I.* (C.F., IMM-3224-17), McDonald, 15 mars, 2018; 2018 CF 299 la Cour a cassé la décision d'un agent de visa parce que ce dernier avait déclaré qu'il y avait un « faible risque » que le demandeur soit blessé dans l'endroit identifié comme une PRI. La Cour a indiqué que cette déclaration ne lui permettait pas de déterminer si l'agent avait appliqué le bon test.

<sup>5</sup> *Ibid.*, à 709 et 711.

<sup>6</sup> *Kanagaratnam, Parameswary c. M.E.I.* (C.A.F., A-356-94), Strayer, Linden, McDonald, 17 janvier 1996. Décision publiée : *Kanagaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de*

dont il est originaire n'est pas une condition préalable à l'examen de la PRI. Parallèlement, si un demandeur d'asile ne correspond pas à certains éléments de la définition dans la région dont il est originaire, il est loisible au tribunal de ne pas procéder à l'analyse d'une PRI<sup>7</sup>.

La notion de PRI n'exige pas que l'asile soit dans une autre ville ou dans une autre province de l'État d'origine, du moment qu'il s'agit réellement d'un endroit où le demandeur d'asile peut se protéger de la persécution subie.<sup>8</sup> Cependant, une PRI peut toujours exister lorsque les risques dans la PRI proposée sont des risques auxquels sont exposés tous les habitants<sup>9</sup>.

Pour conclure à l'existence d'une PRI, le tribunal doit procéder à une évaluation distincte de la région envisagée comme PRI en tenant compte de l'identité du demandeur d'asile. Cette conclusion ne peut être inférée des conclusions de fait antérieures non liées à la question de la PRI<sup>10</sup>. Tous les préjudices décrits à l'article 96 et au paragraphe 97(1) qui, selon le demandeur d'asile, existent dans la PRI proposée devraient être examinés au titre du premier volet du critère relatif à la PRI, peu importe si ces préjudices sont aussi allégués dans la région d'origine.<sup>11</sup>

---

*l'Immigration*) (1996), 180 (C.A.F.) *Arunachalam, Sinnathamby c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-157-96), MacKay, 14 août 1996. Dans la décision *Sarker*, la Cour a fait observer que, lorsque la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission) s'est demandé si le demandeur d'asile disposait d'une PRI, elle pouvait conclure qu'il faisait face à un risque de préjudice, elle pouvait prendre pour hypothèse (sans se prononcer définitivement sur cette question) qu'il était exposé à un risque de préjudice ou elle pouvait faire abstraction de l'ensemble de la question, dans la mesure où la Commission a appliqué le bon critère dans son analyse de la question de la PRI et où sa conclusion sur l'existence d'une PRI était étayée par la preuve. Voir l'affaire *Sarker, Ataur Rahman c. M.C.I.* (C.F., IMM-5515-04), Snider, 11 mars 2005; 2005 CF 353; *Kazeem c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 185; *Nzayisenga, Jean Claude c. M.C.I.* (C.F., IMM-5203-11), Mandamin, 30 septembre 2012; 2012 CF 1103; et la décision *Dakpokpo, Hilary Usomhine c. M.C.I.* (C.F., IMM-4559-16), Zinn, 13 juin 2017; 2017 CF 580.

<sup>7</sup> *Hernandez Cardozo, Eduardo c. M.C.I.* (C.F., IMM-5095-11), Shore, 9 février 2012; 2012 CF 190. Dans cette affaire, le demandeur d'asile n'ayant pas établi une crainte subjective, il était loisible à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de ne pas procéder à l'analyse d'une PRI.

<sup>8</sup> *Jilani, Zia Uddin Ahmed c. Canada* (C.F., IMM-711-07), Mosley, 21 décembre 2007; 2007 CF 1354.

<sup>9</sup> Dans l'affaire *Muhammed, Falululla Peer c. M.C.I.* (C.F., IMM-5122-11), Harrington, 17 février 2012; 2012 CF 226, les risques dans la région proposée comme PRI comprenaient des mines terrestres non explosées et des problèmes d'infrastructure auxquels étaient exposés des millions de Sri-Lankais de tous les horizons. Dans l'affaire *Henry c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 24, para 62, la Cour conclut qu'il était loisible à la SAR de conclure à l'existence d'une PRI puisque les difficultés auxquelles la demandeur d'asile ferait possiblement face en Haïti « ne sont pas différentes de la persécution vécue par toutes les autres femmes en Haïti ». Voir également l'affaire *Anaya Moreno c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 396.

<sup>10</sup> *Selvakumaran, Sivachelam c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5103-01), Mckeown, 31 mai 2002.

<sup>11</sup> Voir l'affaire *Thirunavukkarasu*, supra note 3, pour un exemple de décision de la Cour selon laquelle la PRI proposée n'était pas viable parce qu'elle exposait le demandeur d'asile à un risque qui différait de celui auquel il était exposé dans sa région d'origine. Dans l'affaire *Thirunavukkarasu*, la Cour a accepté que le demandeur d'asile tamoul craignait avec raison d'être persécuté par les TLET dans le nord du Sri Lanka du fait de ses opinions politiques. Cependant, Colombo n'était pas une



La Cour<sup>12</sup> a examiné la question de la relation existante entre une PRI, un changement de circonstances et l'applicabilité des « raisons impérieuses ». Elle a conclu que, lorsqu'un demandeur d'asile peut trouver refuge dans une autre partie de son pays, cette personne n'est pas et n'a jamais pu être un réfugié au sens de la Convention. Par conséquent, elle ne peut cesser d'être un réfugié au sens de la Convention du fait d'un changement de circonstances.

En ce qui a trait à la question de savoir si une « possibilité de refuge extérieur » peut exister au sein de l'Union européenne pour les demandeurs d'asile qui peuvent avoir été persécutés dans l'un des États membres, l'affaire *Mortocian*<sup>13</sup> est celle qui se rapproche le plus d'une décision selon laquelle ce concept ne serait pas applicable dans le cadre du droit canadien. Dans cette affaire, la Cour a examiné la décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR), qu'elle a jugée raisonnable, selon laquelle le demandeur d'asile roumain d'origine rom n'avait pas qualité de réfugié au sens de la Convention ni celle de personne à protéger parce que la discrimination dont il avait été victime n'équivalait pas à de la persécution. La question de l'existence d'une possibilité de refuge extérieur au sein de l'Union européenne a été traitée de la façon suivante :

[15] En ce qui concerne la discrimination en matière d'emploi, le demandeur affirme que la Commission s'est essentiellement fondée sur la possibilité de refuge extérieur en laissant entendre qu'il pouvait se trouver du travail ailleurs au sein de l'Union européenne. De plus, le demandeur affirme que la Commission n'a pas tenu compte du fait qu'il serait forcé d'accepter des emplois subalternes ou d'être moins bien rémunéré en Roumanie, ce qui constitue de la persécution.

[16] En ce qui concerne le concept de possibilité de refuge extérieur, je suis d'accord avec le demandeur pour dire que cette exigence n'existe pas. Le demandeur n'a pas à démontrer qu'il lui est impossible de se rendre dans un pays dans lequel il pourrait avoir le droit de travailler pour démontrer qu'il peut répondre à la définition de réfugié au sens de la Convention. Malgré le fait qu'ils peuvent bénéficier d'une plus grande mobilité au sein de l'Union européenne, les personnes qui travaillent dans d'autres pays ne jouissent pas de tous les privilèges qui sont reconnus aux ressortissants et, s'il leur est permis de travailler, leur période de travail est limitée. L'Union européenne est un regroupement de plusieurs pays distincts; il ne s'agit pas d'un seul et même pays. Que cet argument soit formulé comme une possibilité de refuge intérieur au sein de l'Union européenne ou comme une possibilité de refuge extérieur en dehors du

---

PRI viable parce que le demandeur d'asile craignait avec raison d'y être persécuté par le gouvernement sri-lankais en raison de sa race.

<sup>12</sup> *Singh, Gurmeet c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-75-95), Richard, 4 juillet 1995. Décision publiée : *Singh, (Gurmeet) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 30 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 226 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à 4. Voir également *Sangha, Karamjit Singh c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1555-98), Reed, 28 octobre 1998.

<sup>13</sup> *Mortocian, Alexandru c. M.C.I.* (C.F., IMM-3837-12), Kane, 7 décembre 2012; 2012 CF 1447.

pays d'origine, aucun demandeur n'est tenu d'épuiser toutes les perspectives d'emploi dans d'autres pays.

## 8.2. AVIS ET FARDEAU DE LA PREUVE

La Cour a formulé deux autres principes généraux qui ont trait à l'avis et au fardeau de la preuve dans les décisions *Rasaratnam* et *Thirunavukkarasu*. Relativement à l'avis, la Cour a indiqué que la question de la PRI doit être soulevée par le tribunal ou par le ministre (avant ou pendant l'audience). La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) ne prévoit pas l'obligation d'avertir systématiquement les demandeurs d'asile que la PRI est en cause dans la demande d'asile. Les principes concernant l'avis suffisant exposés dans les décisions *Rasaratnam* et *Thirunavukkarasu* demeurent pertinents au regard de la LIPR<sup>14</sup>. L'avis doit être clair et suffisant<sup>15</sup>.

Constitue un manquement aux principes de justice naturelle le fait de dire au demandeur d'asile que la question de la PRI n'est pas en cause, puis de tirer par la suite une conclusion contraire à cet égard<sup>16</sup>. Un interrogatoire poussé sur la question de la PRI, effectué au cours de l'audience (par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada [la Commission] ou par un conseil), peut être un avis suffisant<sup>17</sup>.

En ce qui concerne le fardeau de la preuve, une fois la question soulevée, il appartient au demandeur d'asile d'établir qu'aucune PRI n'existe. Même si le fardeau de la preuve incombe au demandeur d'asile, la Commission ne peut pas, en l'absence d'éléments de preuve suffisants, s'appuyer uniquement sur le fait que le demandeur d'asile ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve pour conclure à l'existence d'une PRI<sup>18</sup>.

Il n'incombe nullement à un demandeur d'asile de mettre personnellement à l'épreuve la viabilité d'une PRI avant de demander la protection au Canada<sup>19</sup>.

---

<sup>14</sup> *Thevarajah, Anton Felix c. M.C.I.* (C.F., IMM-695-04), Mosley, 24 novembre 2004; 2004 CF 1654; [Qaddafi c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2016 CF 629](#).

<sup>15</sup> *Ay, Hasan c. M.C.I.* (C.F., IMM-4149-09), Boivin, 21 juin 2010; 2010 CF 671. Dans l'affaire [Figueroa c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2016 CF 521](#), para 56, la Cour indique que, bien qu'il soit « préférable que la SPR donne un avis avant l'audience, la jurisprudence laisse entendre qu'un avis donné pendant l'audience, dans la mesure où il est clair et que les demandeurs ont l'occasion de répondre, est également suffisant »; Voir également l'affaire [Khan c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 1101](#), para 26.

<sup>16</sup> *Moya, Jaime Olvera c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5436-01), Beaudry, 6 novembre 2002.

<sup>17</sup> *Hasnain, Khalid c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-962-92), McKeown, 14 décembre 1995. Dans l'affaire *Scott, Dailon Ronald c. M.C.I.* (C.F., IMM-2691-12), Gagné, 10 septembre 2012; 2012 CF 1066, il a été jugé que les questions du conseil et les arguments présentés de vive voix et par écrit constituaient un avis adéquat selon lequel la PRI était en cause dans cette affaire. Dans l'affaire [Figueroa c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2016 CF 521](#), il a été jugé que la discussion au sujet d'une PRI par la SPR pendant l'audience était suffisante pour signifier aux demandeurs que la PRI était une question déterminante.

<sup>18</sup> *Chauhdry, Mukhtar Ahmed c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3951-97), Wetston, 17 août 1998.

<sup>19</sup> *Alvapillai, Ramasethu c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4226-97), Rothstein, 14 août 1998. Dans l'affaire *Estrado Lugo, Regina c. M.C.I.* (C.F., IMM-1166-09), O'Keefe, 18 février 2010; 2010 CF 170,

Même si les décisions antérieures divergeaient quant à la question de savoir si une région ou un endroit précis doit être indiqué comme PRI<sup>20</sup>, des décisions plus récentes semblent démontrer que la SPR doit nommer précisément les lieux où il existe une PRI<sup>21</sup>. L'issue de toute demande de contrôle judiciaire précise portant sur cette question

---

la Cour a souligné que les demandeurs d'asile n'étaient pas tenus d'avoir déjà demandé la protection de l'État à l'endroit proposé comme PRI, ni d'y avoir vécu, ni même de s'y être rendus. Voir également l'affaire *Ramirez Martinez, Jorge Armando c. M.C.I.* (C.F., IMM-1284-09), Snider, 1<sup>er</sup> juin 2010; 2010 CF 600, dans laquelle la Cour, citant l'affaire *Alvapillai*, a confirmé que c'est une erreur d'exiger qu'un demandeur d'asile mette à l'épreuve la PRI avant de demander l'asile au Canada. La décision *Lugo* a été citée avec approbation dans l'affaire [Aigbe c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 895](#), para 19.

<sup>20</sup> Dans l'affaire *Rabbani, Sayed Moheyudee c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-236-96), Noël, 16 janvier 1997, la Cour a dit que l'avis devait mentionner un lieu géographique précis. Toutefois, dans l'affaire *Singh, Ranjit c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-605-92), Reed, 23 juillet 1996, la Cour a rejeté l'argument du demandeur d'asile selon lequel la Section du statut de réfugié (SSR) devait préciser un endroit à l'intérieur du pays où il pouvait se réfugier, surtout dans le cas d'un pays aussi vaste que l'Inde. Dans l'affaire *Vidal, Daniel Fernando c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-644-92), Gibson, 15 mai 1997, aucun avis n'avait été donné au début de l'audience, mais le conseil a présenté des éléments de preuve concernant la PRI. La Cour a conclu qu'aucun préjudice n'avait été causé au demandeur d'asile par le défaut de donner un avis. De même, dans l'affaire *Gosal, Pardeep Singh c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2316-97), Reed, 11 mars 1998, la Cour a conclu qu'il n'est pas nécessaire de mentionner un endroit précis dans le pays aux fins d'une analyse de la PRI. Une distinction a été faite avec les faits de la décision *Rabbani* puisque, dans cette dernière affaire, le pays en cause était l'Afghanistan et que le contrôle sur les régions jugées sûres avait tendance à varier. Dans l'affaire *Moreb, Sliman c. M.C.I.* (C.F., IMM-287-05), von Finckenstein, 5 juillet 2005; 2005 CF 945, la Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur lorsqu'elle avait fait allusion à Jérusalem et à Nazareth comme étant les seules PRI disponibles et avait ensuite envisagé Tel-Aviv-Yafo comme PRI. La Cour a ensuite fait valoir que le tribunal aurait pu soulever la question de la PRI de façon générale sans faire référence à un endroit en particulier.

<sup>21</sup> Dans l'affaire *Utoh, Helen c. M.C.I.* (C.F., IMM-6120-11), Rennie, 10 avril 2012; 2012 CF 399, para 20, la Cour mentionne ce qui suit : « La jurisprudence est sans équivoque quant au fait que la Commission doit mentionner précisément les noms des PRI ». Cette affaire repose sur la liste des critères juridiques permettant de déterminer s'il existe une PRI qui se trouve dans l'affaire *Gallo Farias, Alejandrina Dayna c. M.C.I.* (C.F., IMM-658-08), Kelen, 16 septembre 2008; 2008 CF 1035. Le premier critère est le suivant :

Si la PRI est une question litigieuse, la Commission du statut de réfugié doit en aviser le demandeur d'asile avant l'audience (*Rasaratnam [...], Thirunavukkarasu*) et identifier des lieux précis comme PRI dans le pays d'origine du demandeur d'asile (*Rabbani [...], Camargo [...]*);

Dans l'affaire *Ahmed, Ishiaq c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2931-99), Hansen, 29 mars 2000, la Cour a jugé que la SSR avait commis une erreur en examinant Islamabad et Karachi comme PRI possibles, car l'avis donné au demandeur d'asile portait uniquement sur Lahore. En revanche, dans l'affaire [Hamid c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 145](#), para 38-39, la Cour a conclu que, conformément à la décision *Gallo Farias*, la SPR avait clairement identifié Islamabad et que le demandeur avait « eu pleinement l'occasion de contester le choix d'Islamabad comme PRI ».

Dans l'affaire *Lopez Martinez, Heydi Vanessa c. M.C.I.* (C.F., IMM-5081-09), Pinard, 25 mai 2010; 2010 CF 550, para 23, la Cour mentionne ce qui suit : « [...] je ne [prétends] pas que la Commission est tenue de justifier le choix de la ville qu'elle a fait initialement [...] » (Non souligné dans l'original.) Il est à noter que la Commission a toutefois dû expliquer pourquoi la PRI proposée était sécuritaire, compte tenu du fait que l'agent de persécution y était actif.

peut dépendre de la clarté des questions qui ont été posées au demandeur d'asile au sujet de la PRI et de la clarté des explications données par le tribunal concernant ses conclusions.

### 8.3. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DU CRITÈRE À DEUX VOLETS

La jurisprudence abondante traitant de la PRI porte principalement sur l'interprétation et sur l'application du critère à deux volets. Certains facteurs entrent en jeu relativement aux deux volets, et d'autres, relativement à un ou à l'autre.

#### 8.3.1. Crainte d'être persécuté

De façon générale, on examine, pour déterminer s'il existe une possibilité sérieuse de persécution dans la région pouvant servir de refuge, les mêmes éléments que pour porter ce jugement à l'égard de la région d'où le demandeur d'asile est originaire. Il importe toutefois de signaler certains points s'appliquant particulièrement en matière de PRI :

- a) Pour déterminer si la crainte d'être persécuté repose sur un fondement objectif, la Section de la protection des réfugiés (SPR) doit prendre en considération la situation particulière du demandeur d'asile; il ne suffit pas d'examiner les éléments de preuve généraux concernant d'autres personnes vivant au même endroit<sup>22</sup>.

---

<sup>22</sup> Voir par exemple l'affaire *Abubakar, Fahmey Abdalla Ali c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-572-92), Wetston, 9 septembre 1993, 3 à 5; *Pathmakanthan, Indradevi c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2367-93), Denault, 2 novembre 1993. Décision publiée : *Pathmakanthan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 76 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à 79 et 80; *Kaler, Minder Singh c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-794-93), Cullen, 3 février 1994, à 9; *Dhillon, Harbhagwant Singh c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3256-93), Rouleau, 17 mars 1994, à 3; *Jeyachandran, Senthana c. S.G.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-799-94), McKeown, 30 mars 1995; *Ratnam, Selvanayagam c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1881-94), Richard, 31 mars 1995. Dans l'affaire *Aria, Ashraf c. M.C.I.* (C.F., IMM-2499-12), de Montigny, 2 avril 2013; 2013 CF 324, la SPR a commis une erreur lorsqu'elle a déclaré qu'il « n'est pas crédible que toutes les jeunes femmes y fassent l'objet de mariages forcés qui n'ont pas été arrangés par leurs propres familles ». Une possibilité sérieuse de persécution ne signifie pas que « toutes les jeunes femmes » seraient soumises à des mariages forcés avec des chefs de guerre. Il est erroné d'interpréter le premier volet du critère comme exigeant que toutes les personnes dans une situation similaire soient persécutées dans la région offrant la PRI. Dans l'affaire *Ambrose-Esede, Benedicta Osemen c. M.C.I.* (C.F., IMM-1685-18), Russell, 11 décembre 2018; 2018 CF 1241, la Cour a annulé une décision de la SPR dans laquelle celle-ci avait conclu qu'il existait une PRI. La Cour a estimé que le fait que la demandeur soit une avocate et que son nom, ainsi que ses coordonnées, figureraient sur le portail des membres de l'Association du Barreau nigérian faciliterait sa localisation à l'emplacement de la PRI. Voir également l'affaire *Kim c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 581, para 88, dans laquelle la Cour a conclu ce qui suit : « L'agent n'a pas tenu compte des difficultés du demandeur en ce qui touche son état de santé mentale et les taux élevés de suicide en Corée du Sud. De plus, il a commis une erreur dans son traitement des allégations du demandeur portant qu'il serait victime de harcèlement et de discrimination en tant que transfuge ».

- b) La SPR doit tenir compte de la situation, comparable à celle du demandeur d'asile, de personnes qui se trouvent dans la région offrant la PRI<sup>23</sup>.
- c) Dans l'appréciation des circonstances particulières du demandeur d'asile, la SPR peut examiner la situation des membres de sa famille qui ont cherché refuge dans la région offrant la PRI<sup>24</sup>.
- d) La nature de la persécution redoutée et des agents de persécution doivent indiquer que celle-ci serait limitée à certaines régions du pays<sup>25</sup>. Dans une affaire où les agents de persécution étaient les représentants de la police locale, la Cour a conclu que si le demandeur d'asile ne présentait aucun intérêt pour les

<sup>23</sup> *Kahlon, Hari Singh c. S.G.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-532-93), Gibson, 5 août 1993. Décision publiée : *Kahlon c. Canada (Solliciteur général)*, (1993), 24 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 219 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), 222 à 224; *Manoharan, Vanajah c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1156-92), Rouleau, 6 décembre 1993, à 7 et 8. Dans l'affaire *Fi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2006 CF 1125, para 14, la Cour mentionne qu'« il est bien établi en droit que l'existence de la persécution en vertu de l'article 96 de la LIPR peut être établie par un examen du traitement de personnes qui sont dans une situation semblable à celle du demandeur et que celui-ci n'a pas à prouver qu'il a été persécuté dans le passé ou qu'il serait persécuté à l'avenir ». La décision *Fi* a été citée avec approbation dans *Cao c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 231, para 26.

<sup>24</sup> Voir par exemple l'affaire *Ali, Chaudhary Liaqat c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1461-92), Noël, 20 janvier 1994, à 5 et 6.

<sup>25</sup> *Ahmed, Ali c. M.E.I.* (C.A.F., A-89-92), Marceau, Desjardins, Décary, 14 juillet 1993. Décision publiée : *Ahmed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993) 156 N.R. 221 (C.A.F.) à 223 et 224. Voir également par exemple l'affaire *M.E.I. c. Sharbdeen, Mohammed Faroudeen* (C.A.F., A-488-93), Mahoney, MacGuigan, Linden, 21 mars 1994. Décision publiée : *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Sharbdeen* (1994), 300 (C.A.F.) (où la question semble cependant avoir été examinée sous l'angle du caractère raisonnable); *Nadarajah, Sivasothy Nathan c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4215-93), Simpson, 26 juillet 1994; *Randhawa, Faheem Anwar c. S.G.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5621-93), Rouleau, 12 août 1994; *Zetino, Rudys Francisco Mendoza c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-6173-93), Cullen, 13 octobre 1994. Décision publiée : *Zetino c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1994), 25 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 300 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.) (bien que la question puisse être examinée sous l'angle du caractère raisonnable). Voir aussi l'affaire *Khan, Naqui Mohd c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4127-01), Rothstein, 26 juillet 2002, où la Cour a conclu que le caractère local distinct des activités des demandeurs d'asile et l'appareil judiciaire régional étayaient la conclusion du tribunal relativement à l'existence d'une PRI à l'extérieur de cette région. Dans l'affaire *Siddiq, Dawood c. M.C.I.* (C.F., IMM-1684-03), Harrington, 31 mars 2004; 2004 CF 490, la Cour a conclu que l'omission du tribunal d'examiner la question de la persécution par les autorités du pays dans le cadre de son évaluation de la possibilité de refuge intérieur est une erreur susceptible de révision. Dans l'affaire *Torres c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 581, la Cour a annulé une décision défavorable concernant un demandeur d'asile qui craignait Los Zetas. La Cour a conclu que la SPR n'avait pas traité certains éléments de preuve à l'appui de la présence des Zetas dans les PRI proposées. À l'inverse, dans l'affaire *Ngajuo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 29, la Cour a confirmé une décision défavorable concernant une demandeuse d'asile qui craignait son époux. La SPR avait conclu que la demandeuse d'asile « n'avait fourni aucun élément de preuve concernant la richesse et l'influence de son époux » et qu'il s'agissait d'un sujet important, car il avait une incidence sur sa capacité de la retrouver à Lagos. Selon la Cour, cette conclusion était raisonnable. Voir aussi l'affaire *Kazeem c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 185.

autorités centrales, il pouvait alors se relocaliser dans d'autres régions<sup>26</sup>. Le fait que les agents de persécution soient les autorités centrales du pays n'empêche pas nécessairement de conclure à l'existence d'une PRI<sup>27</sup>.

- e) On ne pourrait conclure à l'existence d'une PRI si les personnes doivent vivre cachées pour éviter d'avoir des problèmes<sup>28</sup>. De la même façon, il n'y a pas de

---

<sup>26</sup> *Singh, Harminder c. M.C.I.* (C.F., IMM-4333-13), Gleason, 20 mars 2014; 2014 CF 269. Voir aussi l'affaire *Sidhu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 191, où la Cour a conclu que, comme il n'y a aucune preuve qu'une plainte pour activité criminelle a été portée contre le demandeur, il est très peu probable que son nom se retrouve au CCTNS (un système de vérification des antécédents judiciaires) et très peu probable que les membres du parti du Congrès du Pendjab, encore moins les autorités policières du Pendjab, le recherchent dans l'une des PRI proposées. La cour y a également conclu que l'argument du demandeur selon lequel le CCTNS, le système d'enregistrement des locataires et un quelconque système classifié contenant une liste d'individus d'intérêt pour un corps policier donné sont tous liés d'une façon ou d'une autre, n'était tout simplement pas supporté par la preuve documentaire objective.

<sup>27</sup> *Saini, Makhan Singh c. M.E.I.* (C.A.F., A-750-91), Mahoney, Stone, Linden, 22 mars 1993. Décision publiée : *Saini c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 151 N.R. 239 (C.A.F.), autorisation de pourvoi refusée par la C.S.C : *Saini, Makhan Singh c. M.E.I.* (C.S.C., 23619), Lamer, McLachlin, Major, 12 août 1993. Décision publiée : *Saini c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 158 N.R. 300 (C.A.F.). Voir également par exemple : *Sidhu, Jagdish Singh c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., 92-A-6540), Muldoon, 31 mai 1993; *Badesha, Jagir Singh c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1544-92), Wetston, 19 janvier 1994. Décision publiée : *Badesha c. Canada (Secrétariat d'État)* (1994), 23 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 190 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Uppal, Jatinder Singh c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-17-93), Wetston, 19 janvier 1994, confirmée par *Uppal, Jatinder Singh c. M.C.I.* (C.A.F., A-42-94), Isaac, Hugessen, Décary, 1<sup>er</sup> novembre 1994; *Kaler, supra* note 22, à 9; *Karthikesu, Cumariah c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2998-93), Strayer, 26 mai 1994; *Guraya, Balihar Singh c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4058-93), Pinard, 8 juillet 1994; *Balasubramaniam, Veergathy c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1902-93), McKeown, 4 octobre 1994; *Dhillon, Inderjit Kaur c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2652-94), McKeown, 1<sup>er</sup> février 1995; *Zamora Huerta, Erika Angelina c. M.C.I.* (C.F., IMM-1985-07), Blanchard, 8 mai 2008; 2008 CF 586; et *Fosu, Frank Atta c. M.C.I.* (C.F., IMM-935-08), Zinn, 8 octobre 2008; 2008 CF 1135. Les moyens et la motivation de l'agent du préjudice sont distincts : *Leon c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 428. Dans l'affaire *Kumar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 30, les demandeurs d'asile ont fait valoir que la police qu'ils craignaient avait accès à des moyens pour les retrouver n'importe où en Inde. Lorsqu'elle a confirmé le rejet des demandes d'asile en raison de l'existence d'une PRI, la Cour a conclu que cela n'établit pas « l'intention de ces mêmes policiers locaux d'utiliser ces moyens précisément contre les [demandeurs d'asile] ». Dans l'affaire *Idris, Omer Mahmoud Hussein c. M.C.I.* (C.F., IMM-2321-18), Brown, 9 janvier 2019; 2019 CF 24, la Cour a statué qu'une PRI était viable malgré le fait que le demandeur d'asile ait été pris pour cible par les forces de sécurité soudanaises. Il a été ciblé pour espionner les clients de son magasin et, maintenant que celui-ci était fermé, les forces de sécurité n'avaient aucune raison de s'intéresser à lui. Voir également l'affaire *Hamid c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 145.

Dans l'affaire *Sharbdeen, supra* note 25, lorsqu'elle a cassé la décision de la SSR, la Cour a cité l'affaire *Saini* et a déclaré qu'une conclusion relative à l'existence d'une PRI viable dans une région du pays contrôlée par l'armée qui persécutait le demandeur d'asile doit reposer sur un fondement probant. Dans l'affaire *Singh, Sucha c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., 93-A-91), Dubé, 23 juin 1993, la Cour a établi une distinction avec la décision *Saini*. Elle a jugé que la conclusion de la SSR selon laquelle il existait une PRI en raison de l'absence de campagne nationale contre le groupe ethnique du demandeur d'asile ne satisfaisait pas au critère élaboré dans la décision *Rasaratnam, supra* note 1.

<sup>28</sup> *Murillo Taborda, Lissed c. M.C.I.* (C.F., IMM-9365-12), Kane, 17 septembre 2013; 2013 CF 957; *Zaytoun, Hussein c. M.C.I.* (C.F., IMM-1769-14), Mactavish, 2 octobre 2014; 2014 CF 939; et

PRI si les personnes doivent cacher leur orientation sexuelle pour être en sécurité<sup>29</sup>.

- f) Au moment d'évaluer la capacité des agents de préjudice de retrouver le demandeur d'asile dans la PRI proposée, il faut tenir compte de la présence, dans cette PRI, de membres de la famille du demandeur qui pourraient révéler son emplacement à ses agents de préjudice ou les aider à le localiser d'une quelconque manière<sup>30</sup>.
- g) Les principes touchant l'application des notions d'actes cumulatifs de harcèlement ou de motifs cumulés à la question de la PRI ne sont pas encore clairement définis<sup>31</sup>. Dans la décision *Karthikesu*, la Cour semble avoir conclu que l'évaluation du facteur d'accumulation dans le cadre de l'examen de la question de la PRI ne fait pas intervenir les incidents survenus ailleurs que dans la région envisagée comme PRI. Dans la décision *Balasubramaniam*, toutefois, la Cour a indiqué que, sous réserve des autres conclusions du tribunal, celui-ci peut ou non avoir à « examiner l'effet cumulatif de tous les incidents que l'armée du Sri Lanka a fait subir au requérant afin de statuer si ces incidents, ainsi que la probabilité de harcèlement continu de la part des autorités lui ont fait craindre, pour plusieurs motifs d'être persécuté » (soulignement ajouté). La Cour paraît affirmer que les incidents survenus ailleurs que dans la région envisagée comme PRI peuvent faire partie de l'appréciation du facteur d'accumulation dans l'évaluation de la PRI.
- h) On ne peut présumer qu'un grand centre urbain constitue une PRI en raison uniquement de la taille de sa population<sup>32</sup>.

---

*Ehondor, Tosan Erhun c. M.C.I.* (C.F., IMM-2372-17), Brown, 14 décembre, 2017; 2017 CF 1143. Dans l'affaire *Zamora*, *supra* note 27, para 29, la Cour rappelle que « devoir dissimuler l'endroit où elle se trouve à sa famille et à ses amis revient à exiger de la demanderesse qu'elle se tienne cachée ». Dans l'affaire *Ali c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 93, para 50, la Cour indique qu'il n'est pas raisonnable que les demandeurs soient « contraints de renoncer à voir leur famille et leurs amis et de cesser toute communication ».

<sup>29</sup> *Fosu, Frank Atta c. M.C.I.* (C.F., IMM-935-08), Zinn, 8 octobre 2008, 2008 CF 1135. La décision *Fosu* a été citée avec approbation dans *Akpojiovwi, Evelyn Oboaguonona c. M.C.I.* (C.F., IMM-200-18), Roussel, 17 juillet 2018; 2018 CF 745, para 9 et dans l'affaire *A.B. c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 203, para 49. De même, il n'est pas raisonnable pour la Commission de proposer au demandeur d'asile d'éviter les contacts avec sa famille dans la PRI pour qu'il ne risque pas d'être repéré : *I.M.P.P. c. M.C.I.* (C.F., IMM-4049-09), Mosley, 9 mars 2010; 2010 CF 259.

<sup>30</sup> *Oyadoyin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 1195; *Rivera Benavides c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 810; *A.B. c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 915.

<sup>31</sup> *Karthikesu, Cumariah c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2998-93), Strayer, 26 mai 1994, *Balasubramaniam, Veergathy c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1902-93), McKeown, 4 octobre 1994.

<sup>32</sup> *Reynoso, Edith Isabel Guardian c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2110-94), Muldoon, 29 janvier 1996; *Sanno, Aminata c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2124-95), Tremblay-Lamer, 25 avril 1996.

- i) Le fait que l'endroit proposé comme PRI soit « éloigné » ne signifie pas, à lui seul, que cette PRI soit viable<sup>33</sup>.

### 8.3.2. Caractère raisonnable compte tenu des circonstances particulières

Le second volet du critère relatif à la PRI peut être formulé ainsi : serait-il trop sévère de s'attendre à ce que le demandeur d'asile déménage dans une autre partie moins hostile de son pays avant de demander la qualité de réfugié à l'étranger<sup>34</sup>? Il s'agit d'un critère objectif, c'est-à-dire qu'il faut se demander s'il est objectivement raisonnable de s'attendre à ce que le demandeur d'asile cherche refuge dans une autre partie du pays. L'affaire *Thirunavukkarasu*<sup>35</sup> place la barre très haute pour ce qui est du critère du caractère raisonnable d'une PRI, compte tenu des circonstances particulières. Les épreuves liées au déplacement et à la réinstallation ne constituent pas le genre d'épreuves indues qui rendent une PRI déraisonnable. La norme est élevée et nécessite qu'il y ait des éléments de preuve démontrant l'existence de conditions qui mettraient en péril la vie et la sécurité du demandeur d'asile lorsque celui-ci devrait se rendre dans le lieu servant de PRI et y demeurer<sup>36</sup>.

La PRI ne peut pas être seulement supposée ou théorique; elle doit être une option réaliste et abordable. On ne peut exiger du demandeur d'asile qu'il s'expose à un grand danger physique ou qu'il subisse des épreuves indues pour se rendre dans cette région ou pour y demeurer<sup>37</sup>. Cependant, il ne saurait être suffisant pour lui de dire qu'il n'aime

---

<sup>33</sup> *Cadena Ramirez, Francisco José c. M.C.I.* (C.F., IMM-5911-09), Rennie, 20 décembre 2010; 2010 CF 1276. Le lieu et la taille de la PRI sont néanmoins des facteurs pertinents à prendre en compte dans l'évaluation du risque pour le demandeur d'asile dans la PRI proposée. Voir l'affaire *Hernandez, Ricarda Rosario c. M.C.I.* (C.F., IMM-2982-08), Phelan, 30 janvier 2009; 2009 CF 106, para 24 : « Le commissaire a procédé à un examen sur la taille et les caractéristiques des deux villes, ainsi que sur leur nature variée et cosmopolite, qui traite en partie de l'improbabilité que les [demandeurs d'asile] soient poursuivies ou recherchées dans ces deux villes. ».

<sup>34</sup> *Thirunavukkarasu*, *supra* note 3.

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> *Ranganathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (C.A.F., A-348-99), Létourneau, Sexton, Malone, 21 décembre 2000; [2001] 2 C.F. 164 (C.A.). Dans l'affaire *Sikiratu Iyile, Sandra c. M.C.I.* (C.F., IMM-6609-10), Harrington, 25 juillet 2011; 2011 CF 928, la Cour a rejeté l'argument de la demandeur d'asile selon lequel il serait inhumain de la renvoyer à Lagos vers une vie de mendicité et de prostitution. La Cour a souligné qu'il s'agit d'une situation que peut vivre n'importe quelle jeune femme sans instruction habitant dans une grande ville. Ce fait ne donne pas droit à l'asile. La Cour était du même avis que la SPR, à savoir que même si la demandeur d'asile a prétendu qu'elle ne savait pas qu'elle pouvait obtenir l'aide d'organismes non gouvernementaux à Lagos, maintenant elle le sait. Ces organismes peuvent l'aider à trouver un refuge et un emploi. Dans l'affaire *Iyere c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 67, para 32, la Cour rappelle, comme mentionné par la CAF au paragraphe 15 de l'arrêt *Ranganathan*, que « le fardeau de la preuve qui incombe au demandeur d'asile de prouver que la possibilité de refuge intérieur proposée est déraisonnable est lourd ». La Cour rappelle également qu'il « faille placer la barre très haute lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui est déraisonnable ». Voir également l'affaire *Arabambi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 98, para 41.

<sup>37</sup> *Thirunavukkarasu*, *supra* note 3. Lorsqu'elle a appliqué le principe énoncé dans l'affaire *Thirunavukkarasu*, selon lequel la PRI doit se trouver dans une région qu'il est possible



pas le climat de la région, qu'il n'y a pas d'amis ou de parents ou qu'il risque de ne pas y trouver de travail qui lui convienne<sup>38</sup>.

Il faut faire la différence entre le caractère raisonnable d'une PRI et les motifs d'ordre humanitaire. Dans l'évaluation du caractère raisonnable d'une PRI, il n'y a pas lieu de tenir compte du fait qu'un demandeur d'asile serait mieux au Canada, tant du point de vue physique, qu'économique et émotif, que dans un endroit sûr dans son propre pays<sup>39</sup>.

En ce qui concerne le « caractère raisonnable compte tenu des circonstances particulières », la Cour d'appel a dit que les circonstances visées doivent être pertinentes quant à la question de la PRI. On ne peut en dresser une liste hors contexte. Elles varient dans chaque cas<sup>40</sup>.

La Cour fédérale a cependant formulé les principes directeurs suivants :

- a) Il s'agit d'un critère souple qui tient compte de la situation particulière du demandeur d'asile et du pays en cause<sup>41</sup>. La preuve présentée à la SPR

---

d'atteindre de façon réaliste, la Cour, dans l'affaire *Playasova, Liudmila Fedor c. M.C.I.* (C.F., IMM-3931-02), Martineau, 18 juillet 2003; 2003 CF 901, a déclaré que l'omission de la SPR de prendre en compte le fait que la demandeur d'asile ne pouvait se reloger dans la PRI que si elle avait les moyens de payer les pots-de-vin pour obtenir une *propiska* était une erreur. Dans l'affaire *Dubravac, Petar c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-839-94), Rothstein, 1<sup>er</sup> février 1995. Décision publiée : *Dubravac c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 55 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), où les forces opposées serbes encerclaient la ville des demandeurs d'asile, la Cour a fait remarquer qu'ils « ne seraient cependant pas tenus de se rendre dans la zone sécuritaire de la Croatie à partir de leur ville natale, mais [...] à partir de l'endroit où on les aurait réinstallés à leur retour ».

<sup>38</sup> *Thirunavukkarasu, supra* note 3. L'incapacité de gagner sa vie ou d'accéder à un logement dans la PRI proposée peut avoir une incidence sur la vie ou la sécurité du demandeur d'asile, et il s'agit donc d'un facteur pertinent à prendre en considération pour l'évaluation du caractère raisonnable de la PRI proposée. Toutefois, pour établir qu'une PRI est déraisonnable, il ne « suffit pas [aux demandeurs d'asile] de dire [...] qu'ils risquent de ne pas y trouver [dans la PRI proposée] de travail qui leur convient ». Voir aussi l'affaire *Akunwa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 1179.

<sup>39</sup> *Ranganathan, supra* note 36. Voir également l'affaire *Mukhal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 868, para 87-90. Dans cette affaire, bien qu'elle reconnaisse « qu'il puisse y avoir des similitudes entre les facteurs devant être pris en compte dans le cadre du second volet relatif à une PRI et les facteurs de difficulté que l'on prend en considération dans le cadre d'une demande fondée sur des motifs humanitaires », la Cour conclut qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'analyse relative à l'intérêt supérieur des enfants au moment d'évaluer le caractère raisonnable d'une PRI.

<sup>40</sup> *Sharbdeen : M.E.I. c. Sharbdeen, Mohammed Faroudeen* (C.A.F., A-488-93), Mahoney, MacGuigan, Linden, 21 mars 1994. Décision publiée : *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Sharbdeen* (1994), 23 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 300 (C.A.F.).

<sup>41</sup> Voir par exemple : *Thirunavukkarasu, supra* note 3; *Rasaratnam, supra* note 1.; *Fernando, Joseph Stanley c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., 92-A-6986), McKeown, 19 mai 1993; *Abubakar, supra* note 22; *Megag, Sahra Abdilahi c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-822-92), Rothstein, 10 décembre 1993; *Chkiaou, Dimitri c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-266-94), Cullen, 7 mars 1995; et *Sanno, supra* note 32. Dans

relativement à la situation régnant dans la région envisagée comme PRI doit comporter plus que des renseignements généraux et doit avoir rapport à la situation particulière du demandeur d'asile<sup>42</sup>.

- b) La preuve psychologique est capitale lorsqu'il s'agit de déterminer si la PRI est raisonnable; on ne peut en faire fi<sup>43</sup>.

---

l'affaire *Yoganathan, Kandasamy c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3588-97), Gibson, 20 avril 1998, la Cour a fait remarquer que, en évaluant le caractère raisonnable d'une PRI, la SSR doit examiner la situation personnelle du demandeur d'asile, et qu'il ne suffit pas tout simplement d'évaluer si le demandeur d'asile correspond au « profil de ceux qui courent le plus grand risque ». Dans l'affaire *Cartagena, Wilber Orlando c. M.C.I.* (C.F., IMM-961-06), Mosley, 4 mars 2008; 2008 CF 289, la Cour a souligné que la Commission avait omis de prendre en considération la mentalité du demandeur d'asile, qui était vulnérable; dans l'affaire *Calderon, Sonia Blancas c. M.C.I.* (C.F., IMM-5367-08), Near, 8 mars 2010; 2010 CF 263, la Cour a noté qu'il était indûment cruel et déraisonnable de la part de la SPR de conclure que la demandeuse d'asile disposait d'une PRI viable tant qu'elle renoncerait à toute tentative de recouvrer la garde de ses jeunes enfants, qui vivaient avec son ex-époux violent. Voir également les affaires [Oluwo c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 760](#); et [Feboke v. Canada \(Citizenship and Immigration\), 2020 FC 155](#), dans lesquelles la Cour a conclu que la SAR avait raisonnablement examiné la preuve relative à la santé mentale des demandeurs ainsi que l'impact de leur réinstallation dans la PRI proposée compte tenu de leur situation particulière.

<sup>42</sup> Dans l'affaire *Premanathan, Goplasamy c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4423-96), Simpson, 29 août 1997, il est noté que les rafles faites au hasard et l'obligation de se présenter régulièrement à des contrôles ne rendaient pas la PRI déraisonnable. Dans l'affaire *Kaillypillai, Srivasan c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1263-96), Richard, 27 février 1997, la Cour a conclu à l'inexistence d'une PRI à Colombo pour un demandeur d'asile qui avait été arrêté, battu et mis en liberté et à qui on avait dit de quitter Colombo. Dans l'affaire *Masabov, Sergey c. M.C.I.* (C.F., IMM-7207-13), Diner, 4 mars 2015; 2015 CF 277, la Cour a jugé qu'il était déraisonnable de s'attendre à ce que les demandeurs aillent se réinstaller dans la ville proposée comme PRI. Le demandeur principal avait tenté de déménager à Kazan, mais il n'a pu y obtenir la résidence temporaire que pendant trois ou quatre jours parce qu'il n'a pas réussi à obtenir la *propiska*. La preuve documentaire explique l'effet domino qu'entraîne l'incapacité de s'enregistrer, et les personnes sans enregistrement risquent d'être harcelées par les autorités. En outre, le fait de s'attendre à ce qu'un couple âgé endure un harcèlement constant de la part de la police est déraisonnable, car une telle situation compromet leur sécurité dans la ville désignée comme PRI. Voir aussi l'affaire [Mansour c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2021 CF 40](#), para 49.

<sup>43</sup> *Cartagena, supra* note 41. Voir également *Okafor, Sara c. M.C.I.* (C.F., IMM-6848-10), Beaudry, 17 août 2011; 2011 CF 1002. Dans la cause *Kauhonina, Claretha c. M.C.I.* (C.F., IMM-2459-18), Diner, 21 décembre 2018; 2018 CF 1300, la Cour a annulé une décision de la SPR dans laquelle cette dernière avait conclu qu'il existait une PRI pour la demandeuse en Namibie. La Cour a statué que la SPR ne s'était pas penchée sur le rapport psychiatrique exposant ses problèmes de santé mentale et le traitement qu'elle recevait dans un grand hôpital de Toronto depuis deux ans. La Commission n'a pas non plus reconnu son profil en tant que mère célibataire de deux jeunes enfants. Dans l'affaire [Cardenas c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2017 CF 1194](#), para 21, la Cour a souligné que l'un des facteurs qui doit être pris en compte, s'il est soulevé dans le cadre du second volet du critère relatif à la PRI, est « la question de savoir s'il existe des caractéristiques particulières du demandeur qui rendent déraisonnables de s'attendre à ce qu'il se réinstalle dans la PRI proposée. Par exemple, si le demandeur souffre d'un trouble médical qui exige un traitement et de l'assistance, il serait déraisonnable de s'attendre à ce que le demandeur se réinstalle à un lieu où une telle assistance médicale n'est pas offerte. »

- c) Il faut considérer les conditions régionales faisant en sorte que cette partie du pays constituerait une PRI raisonnable<sup>44</sup>.

---

Dans l'affaire *Thirunavukkarasu*, *supra* note 3, la Cour a conclu que l'état de santé ou l'état psychologique du demandeur d'asile peut avoir une incidence sur le caractère raisonnable d'une PRI. Cependant, il incombe au demandeur d'asile d'établir qu'il ne serait pas en mesure d'accéder à un traitement adéquat dans la PRI proposée. Dans l'affaire *Olusola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 799, para 43, la Cour mentionne que « L'évaluation par le décideur du deuxième volet du critère relatif à la PRI peut être rendue déraisonnable si elle fait fi du rapport psychologique, ou des effets possibles d'une relocalisation sur la santé mentale ». Voir également l'affaire *Olalere c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 385, para 51.

<sup>44</sup> Dans l'affaire *Idrees, Muhammad c. M.C.I.* (C.F., IMM-4136-13), Diner, 10 décembre 2014; 2014 CF 1194, la Cour a conclu que la SPR n'avait pas examiné la possibilité que le demandeur d'asile soit victime de violence fondée sur l'origine ethnique pour déterminer s'il était raisonnable pour lui, en tant que Pachtoune, de chercher refuge à Karachi. Dans l'affaire *Chand, Mool c. M.C.I.* (C.F., IMM-61-14), Rennie, 19 février 2015; 2015 CF 212, il a été conclu que la SPR avait commis une erreur en ne tenant pas compte de la preuve concernant des actes de violence et des conversions forcées à l'égard d'hindous pour conclure qu'il était raisonnable que les demandeurs d'asile se réinstallent à Karachi. Dans deux affaires concernant des Colombiens où il a été conclu que Bogotá constituerait une PRI sécuritaire, la Cour a établi que la SPR n'avait pas tenu compte d'éléments de preuve démontrant que les personnes déplacées en Colombie mènent une existence fragile et vulnérable et qu'elles vivent dans des bidonvilles surpeuplés où elles sont victimes de violations de leurs droits fondamentaux. Voir les affaires *Arias Ultima, Angela Maria c. M.C.I.* (C.F., IMM-3984-12), Manson, 25 janvier 2013; 2013 CF 81; et *Barragan Gonzalez, Julio Angelo c. M.C.I.* (C.F., IMM-6335-13), Boswell, 20 avril 2015; 2015 CF 502. Dans l'affaire *Pidhorna c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 1, la Cour a confirmé la conclusion de la SAR selon laquelle les demandeurs d'asile avaient une PRI à Kiev. Comme l'a fait remarquer la Cour, les demandeurs d'asile à la retraite avaient fait leurs études en Ukraine, où ils avaient vécu toute leur vie, ils parlaient russe et ukrainien et ne faisaient face à aucun « obstacle culturel ou linguistique » dans ce pays. Un déménagement à Kiev n'était peut-être pas ce qu'ils choisiraient en premier, mais la Cour a conclu qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la SAR d'estimer que Kiev offrait une PRI viable. Dans l'affaire *Potes Mina c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 834, la Cour a conclu que le statut des demandeurs d'asile en tant qu'Afro-Colombiens était « certainement un facteur » qui devait être évalué dans le cadre du second volet du critère relatif à la PRI pour décider s'il était raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances, pour les demandeurs d'asile de déménager à Bogota. La Cour a souligné que la SAR avait « consacré » beaucoup de temps à ce facteur » et a finalement confirmé la conclusion de la SAR selon laquelle, même s'il y avait de la discrimination contre les Afro-Colombiens, les demandeurs d'asile n'avaient pas établi que Bogota était une PRI déraisonnable.

Dans l'affaire *Hamdan c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2017 CF 643, les demandeurs d'asile étaient une famille vénézuélienne affirmant que Maracaibo n'était pas une PRI sûre en raison de la violence généralisée qui y sévissait. La Cour a conclu que les « risques criminels généralisés » à Maracaibo constituaient un facteur pertinent dont la SPR aurait dû tenir compte dans le cadre du second volet du critère relatif à la PRI, mais que ce facteur « aurait eu relativement peu d'importance » à moins que des preuves de criminalité généralisée à Maracaibo « qui satisfont les exigences requises pour établir qu'il serait objectivement déraisonnable » pour les demandeurs d'asile d'y vivre aient été présentées. La Cour a finalement conclu que le taux de violence généralisée à Maracaibo ne satisfaisait pas à ces exigences. Selon le premier volet, le risque (risque de persécution, menace à la vie et risque de traitements ou peines cruels et inusités) est évalué en fonction de l'article 96 et du paragraphe 97(1). Le caractère raisonnable d'une PRI est cependant évalué en fonction de la jurisprudence, y compris l'affaire *Ranganathan*, *supra* note 36. Ainsi, même des risques si répandus qu'ils pourraient être qualifiés de « généralisés » peuvent à juste titre, dans les cas où ils mettraient en danger la vie ou la sécurité d'un demandeur d'asile, être

- d) La présence ou l'absence de membres de la famille dans la région offrant la PRI est un facteur permettant d'évaluer le caractère raisonnable<sup>45</sup>, surtout dans le cas de demandeurs d'asile mineurs<sup>46</sup>. Toutefois, il faudrait que l'absence de parents dans une région offrant une PRI mette en danger la sécurité du

---

considérés comme rendant la PRI déraisonnable dans le cadre du second volet du critère relatif à la PRI.

<sup>45</sup> *Ranganathan, supra* note 36. L'absence de membres de la famille du demandeur d'asile ne suffit pas à rendre une PRI déraisonnable. La présence de parents proches dans la région susceptible d'offrir une PRI, la durée d'une précédente période de résidence et le fait d'y avoir déjà travaillé peuvent influencer sur « la question de savoir si, oui ou non, il est "objectivement raisonnable" que le requérant habite [la région offrant la PRI] sans crainte d'être persécuté »; ces facteurs ne sont pas une simple question de convenance ou de commodité personnelle. L'absence de soutien familial dans la PRI proposée est un facteur pertinent pour l'évaluation du caractère raisonnable, surtout dans le cas des demandeurs d'asile mineurs. Toutefois, l'absence de membres de la famille dans une PRI proposée doit mettre en danger la vie ou la sécurité du demandeur d'asile pour que ce facteur rende la PRI déraisonnable. *Kulanthavelu, Gnanasegaram c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM 57 93), Gibson, 3 décembre 1993, à 5 et 6. Dans l'affaire *Losowa Osengosengo, Victorine c. M.C.I.* (C.F., IMM 4132 13), Gagné, 13 mars 2014; 2014 CF 244, la Cour a établi qu'il était déraisonnable de la part de la SPR de conclure que la demandeur d'asile, une religieuse, pourrait trouver une PRI à Kinshasa, où elle avait de la famille et pourrait gagner sa vie en tant qu'enseignante. La Cour a conclu qu'il était légitime de la part de la demandeur d'asile, en tant que religieuse, d'insister pour continuer à vivre au sein de sa communauté religieuse, car telle est son obligation. La Commission n'aurait pas dû considérer comme déterminants les éléments de preuve portant sur la possibilité pour la demandeur d'asile de chercher asile au sein de sa famille. Voir aussi l'affaire [Henry c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2021 CF 24](#).

<sup>46</sup> L'absence de membres de la famille dans la région offrant la PRI est un facteur pertinent en vue de déterminer s'il est raisonnable d'exiger qu'un enfant y vive. Dans l'affaire *Elmi, Mahamud Hussein c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-580-98), McKeown, 12 mars 1999, le demandeur d'asile somalien avait 16 ans au moment de l'audience de la Section du statut de réfugié. La Commission a rejeté la demande d'asile en raison de l'existence d'une PRI. La Cour a annulé la décision de la Commission au motif que celle-ci n'avait pas tenu compte adéquatement de l'âge du demandeur d'asile dans le cadre du second volet du critère relatif à la PRI. La Cour a conclu que « [c]e qui représente un simple inconvéniént pour un adulte risque fort bien de constituer une "épreuve indue" pour un enfant, en particulier l'absence d'amis ou de parents ». De même, dans l'affaire *Hassan, Liban c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3634-98), Campbell, 14 avril 1999, la Cour a conclu que, dans le cas d'un mineur, la région offrant la PRI ne peut être jugée raisonnable que si des mesures adéquates d'établissement sont prises. À titre comparatif, dans l'affaire [Molina c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2016 CF 349](#), le demandeur d'asile nicaraguayen a eu 18 ans au cours du mois précédant l'audience de la SPR. La SPR a conclu que Managua constituait une PRI. Le demandeur d'asile a fait valoir que la SPR avait commis une erreur dans son application du second volet du critère relatif à la PRI, parce qu'elle n'avait pas tenu compte du fait qu'il était mineur avant d'arriver au Canada, qu'il n'avait pas de soutien familial à Managua et qu'il avait seulement des moyens financiers limités. La Cour n'était pas d'accord et a conclu que la décision de la SPR était raisonnable étant donné que les tantes du demandeur d'asile vivaient à deux heures de route de Managua et que le demandeur d'asile avait terminé ses études secondaires au Nicaragua. À la lumière de ces faits, la Cour a statué que les conclusions de la SPR selon lesquelles le demandeur d'asile devrait être en mesure de trouver un emploi ou même de poursuivre ses études en médecine n'étaient pas de nature spéculative. Voir aussi l'affaire [Mora Akca c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 236](#).

demandeur d'asile avant qu'une PRI soit considérée comme déraisonnable pour cette raison<sup>47</sup>.

- e) L'état des infrastructures et de l'économie dans la région envisagée comme PRI et la stabilité ou l'instabilité du gouvernement au pouvoir à cet endroit sont des facteurs pertinents<sup>48</sup>. L'instabilité, à elle seule, ne permet pas de formuler de conclusions quant au caractère raisonnable<sup>49</sup>; une infrastructure qui se désagrège non plus d'ailleurs<sup>50</sup>.
- f) Une PRI n'est pas raisonnable si elle exige la violation de droits de la personne<sup>51</sup>.
- g) Il faut examiner les difficultés auxquelles doit faire face un demandeur d'asile pour se rendre dans la région offrant la PRI. La PRI proposée doit être

---

<sup>47</sup> *Ranganathan, supra* note 36. La Cour a déclaré ce qui suit : « L'absence de parents à l'endroit sûr, prise en soi ou conjointement avec d'autres facteurs, ne peut correspondre à une telle condition que si cette absence a pour conséquence que la vie ou la sécurité du revendicateur est mise en cause. Cela est bien différent des épreuves indues que sont la perte d'un emploi ou d'une situation, la diminution de la qualité de vie, le renoncement à des aspirations, la perte d'une personne chère et la frustration des attentes et des espoirs d'une personne ». Voir aussi l'affaire [\*Mora Alcca c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)\*, 2020 CF 236](#).

<sup>48</sup> *Farrah, Sahra Said c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-694-92), Reed, 5 octobre 1993, à 3. Au sujet de la stabilité, voir également l'affaire *Tawfik, Taha Mohammed c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., 93-A-311), MacKay, 23 août 1993. Décision publiée : *Tawfik c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 26 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 148 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>49</sup> *Megag, supra* note 41. Cette décision a été invoquée dans l'affaire *Muhammed, Falululla, Peer c. M.C.I.* (C.F., IMM-5122-11), Harrington, 17 février 2012; 2012 CF 226. La Cour a souligné ce qui suit : « On a fait valoir qu'il serait déraisonnable d'obliger M. Peer Muhammed à déménager dans l'Est parce que, bien que cette région n'ait pas été aussi ravagée par la guerre civile que d'autres parties du pays, des mines terrestres non explosées s'y trouvent et l'infrastructure laisse grandement à désirer. Il s'agit cependant d'une situation à laquelle sont confrontés des millions de Sri-Lankais, Cinghalais et Tamouls, qu'ils soient bouddhistes, hindous, chrétiens ou musulmans. »

<sup>50</sup> *Rumb, Serge c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1481-98), Reed, 12 février 1999. La Cour a affirmé ce qui suit : « En ce qui concerne la possibilité de refuge intérieur, une infrastructure qui se désagrège n'est pas assimilable à un désert ni à une zone de combats. Tout d'abord, il faut prendre soin, quand on compare les infrastructures de différents pays, de ne pas considérer la norme de notre propre pays comme la norme applicable. Il existe de nombreux pays où le téléphone ne fonctionne pas bien ni tout le temps, où les routes sont dans un état pitoyable et où il y a de l'électricité à certains moments seulement. Toutefois, ces conditions ne sont pas de nature à permettre à une personne d'affirmer qu'elle ne peut pas vivre dans ce pays parce qu'il n'est pas pratique (raisonnable) de le faire. La Commission n'a pas commis d'erreur en ne considérant pas l'infrastructure en voie de désagrégation comme une raison pour laquelle le demandeur ne pourrait pas vivre à Kinshasa ou ailleurs au Congo. »

<sup>51</sup> Dans l'affaire *Mimica, Milanka c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3014-95), Rothstein, 19 juin 1996, la demandeur d'asile n'aurait pu trouver un logement dans la région constituant un refuge intérieur, soit la partie de la Bosnie contrôlée par les Serbes, que si les résidents musulmans actuels de celle-ci avaient été expulsés de force en raison de leur religion/appartenance ethnique afin de laisser la place aux réfugiés serbes de retour au pays. La Cour a confirmé que, pour que la demandeur d'asile puisse se loger, il aurait fallu bafouer les droits d'autres résidents, et que cela ne permettait pas de conclure qu'il existait une possibilité de refuge intérieur viable.

raisonnablement accessible au demandeur d'asile. Le demandeur d'asile ne doit pas s'exposer à un grand danger physique ni subir des épreuves indues pour se rendre dans la PRI proposée ; par exemple, on ne devrait pas exiger des demandeurs d'asile « qu'ils risquent leur vie pour atteindre une zone de sécurité en traversant les lignes de combat alors qu'il y a une bataille »<sup>52</sup>.

- h) Pour ce qui est des demandes d'asile fondées sur le sexe, la Commission doit considérer la section C4 des Directives concernant la persécution fondée sur le sexe<sup>53</sup>.

---

<sup>52</sup> *Rasaratnam, supra* note 1. Dans l'affaire *Hashmat, Suhil c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2331-96), Teitelbaum, 9 mai 1997, le demandeur d'asile ne pouvait avoir accès à la PRI dans le nord de l'Afghanistan qu'en passant par l'État voisin de l'Ouzbékistan. La Cour a estimé qu'il était déraisonnable pour le tribunal de conclure, en l'absence de tout élément de preuve, que le demandeur d'asile obtiendrait l'autorisation de franchir la frontière. Elle a aussi souligné que la *Loi sur l'immigration* ne permettrait pas de renvoyer le demandeur d'asile dans un pays qui n'est pas son pays d'origine ou de naissance ni un pays où il résidait auparavant. Voir aussi l'affaire *Dirshe, Safi Mohamud c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2124-96), Cullen, 2 juillet 1997, où la Cour a souligné que l'existence d'une possibilité réelle pour la demandeuse d'asile d'être violée pendant qu'elle tentait de se rendre à la PRI faisait de celle-ci une option déraisonnable. En fait, dans l'affaire *Hashmat*, la Cour a conclu que le demandeur d'asile et sa famille s'exposeraient à des difficultés excessives pour se rendre à la PRI parce que l'épouse et l'enfant du demandeur d'asile, qui n'avaient pas présenté de demande d'asile, devraient voyager avec celui-ci pour se rendre à la PRI et qu'il ressortait de la preuve que les viols de femmes et d'enfants étaient monnaie courante au cours de tels voyages. Dans l'affaire *Tahlil, Mohamed Sugule c. M.C.I.* (C.F., IMM-5920-10), Zinn, 5 juillet 2011; 2011 CF 817, la Cour a ordonné que le demandeur, s'il était renvoyé du Canada vers la Somalie, soit renvoyé directement à Bosaso et ne passe pas par d'autres régions de la Somalie. Dans l'affaire *Ajelal, Mustafa c. M.C.I.* (C.F., IMM-4522-13), Diner, 19 novembre 2014; 2014 CF 1093, la Cour a accueilli la demande de contrôle judiciaire et a précisé que si la SPR voulait que le demandeur d'asile se rende à l'une des deux PRI, elle n'avait alors pas mentionné comment il aurait pu s'y rendre sans passer par l'aéroport de Tripoli, ou par d'autres chemins le menant au prétendu refuge sécuritaire.

<sup>53</sup> Dans l'affaire *Syvryn, Ganna c. M.C.I.* (C.F., IMM-1569-09), Snider, 13 octobre 2009; 2009 CF 1027, la Cour a annulé une décision défavorable parce que l'analyse du second volet effectuée par la SPR était « inadéquate ». La Cour a conclu que la SPR s'était fondée uniquement sur le fait que la demandeuse d'asile avait plus de vingt ans d'expérience dans le domaine de la comptabilité, mais n'avait présenté aucune analyse portant sur l'âge, le sexe ou la situation personnelle de la demandeuse d'asile, comme l'exigent les Directives n° 4 du président. La Cour a souligné que la preuve documentaire montrait que les femmes de l'âge de la demandeuse d'asile étaient soumises à une grande discrimination lorsqu'elles cherchaient un emploi en Ukraine. La SPR n'a pas tenu compte de ces facteurs quand elle a tiré sa conclusion selon laquelle il serait raisonnable de la part de la demandeuse d'asile de se réinstaller à Kiev. Voir également les affaires *Kayumba, Bijou Kamwanga c. M.C.I.* (C.F., IMM-1920-09), Beaudry, 10 février 2010; 2010 CF 138 et *Olalere c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2017 CF 385*. Dans l'affaire *Agimelen Oriazouwani, Winifred c. M.C.I.* (C.F., IMM-6440-10), Shore, 8 juillet 2011; 2011 CF 827, la conclusion de la SPR selon laquelle il existait une PRI ne tenait pas compte des éléments de preuve portant précisément sur le caractère déraisonnable de la PRI qui s'offrait à la demandeuse et à ses deux enfants mineurs, surtout à la lumière des Directives du président concernant la persécution fondée sur le sexe. La SPR n'a pas pris en considération les éléments de preuve documentaire concernant la mutilation génitale féminine qui démontraient le contraire, à savoir que ce qui est criminalisé par voie législative n'est pas encore généralisé dans la pratique au chapitre d'une protection défendable.

- i) La Cour a déclaré que la mesure dans laquelle un demandeur s'est installé au Canada n'est pas pertinente quant à la question de savoir s'il était raisonnable qu'il déménage dans une région offrant une PRI<sup>54</sup>. En outre, il n'est pas pertinent de répondre à la question de savoir si le demandeur a de la famille dans le pays où l'asile est recherché pour évaluer la PRI<sup>55</sup>.

---

<sup>54</sup> Dans l'affaire *Utoh, supra* note 211, la SPR a rejeté la demande d'asile en raison de l'existence d'une PRI, concluant qu'il était raisonnable de la part de la demandeuse d'asile de se réinstaller au Nigéria. La seule raison donnée était que la demandeuse d'asile avait « réussi à s'établir dans un pays étranger, soit le Canada » et qu'elle « devrait [donc] être en mesure de se réinstaller assez facilement dans son pays d'origine ». La Cour a annulé la décision. Elle a conclu que « la mesure dans laquelle la [demandeuse d'asile] s'est installée au Canada n'est pas pertinente quant à l'égard de la question dont la Commission était saisie ».

Une distinction a été faite entre l'affaire *Utoh* et la décision *Momodu c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2015 CF 1365* concernant une autre demandeuse d'asile du Nigéria qui a été déboutée en raison de l'existence d'une PRI. Dans l'affaire *Momodu*, la Cour a statué que le juge avait « conclu avec justesse » dans l'affaire *Utoh* que la Commission avait commis une erreur lorsqu'elle avait fait référence à la capacité de la demandeuse d'asile « d'établir un nouveau foyer au Canada comme preuve de sa capacité de s'adapter ». Néanmoins, la Cour a conclu que la SAR n'avait commis aucune erreur dans l'affaire dont elle était saisie, étant donné que « [l]a capacité d'adaptation de la [demandeuse d'asile principale] en l'espèce a trait à sa capacité de veiller à sa propre sécurité et de voyager seule à l'étranger, de même qu'à ses expériences en matière de soin des enfants et d'emploi ».

<sup>55</sup> *Smirnova, Svetlana c. M.C.I.* (C.F., IMM-6641-12), Noël, 12 avril 2013; 2013 CF 347.

## CHAPITRE 9

### TABLE DES MATIÈRES

<b>9. POURSUITE ET PERSÉCUTION.....</b>	<b>9-2</b>
<b>9.1. Introduction.....</b>	<b>9-2</b>
<b>9.2. Poursuite ou persécution fondée sur un des motifs énoncés dans la</b>	
<b>Convention .....</b>	<b>9-2</b>
9.2.1. Limites au pouvoir de légiférer et limites en matière d'exécution de la loi....	9-2
9.2.2. Lois d'application générale.....	9-2
9.2.3. Maintien de l'ordre, sécurité nationale et protection de l'ordre social.....	9-7
9.2.4. Exécution de la loi et possibilité sérieuse.....	9-9
9.2.5. Lois régissant le droit de sortie.....	9-10
9.2.6. Service militaire : objection de conscience, refus d'effectuer le service militaire, désertion.....	9-12
9.2.7. Politique de l'enfant unique/des deux enfants en Chine.....	9-20
9.2.8. Mœurs religieuses ou culturelles.....	9-26
9.2.8.1. Restrictions imposées aux femmes.....	9-26
9.2.8.2. Les Ahmadis du Pakistan.....	9-30



## CHAPITRE 9

### 9. POURSUITE ET PERSÉCUTION

#### 9.1. INTRODUCTION

Le présent chapitre traite des cas où une personne demande l'asile parce qu'elle craint d'être punie pour avoir enfreint une loi dans son pays d'origine. Une personne qui risque d'être punie dans son pays d'origine pour avoir enfreint une loi d'application générale ne pourra généralement pas obtenir l'asile à moins que le but ou l'application de la loi constitue de la persécution.

#### 9.2. POURSUITE OU PERSÉCUTION FONDÉE SUR UN DES MOTIFS ÉNONCÉS DANS LA CONVENTION

##### 9.2.1. Limites au pouvoir de légiférer et limites en matière d'exécution de la loi

Tout État a le droit d'adopter des lois qui contribueront à assurer un fonctionnement meilleur, plus sûr et plus juste de sa population et de son gouvernement. En outre, tout État a le droit d'infliger des peines à ceux qui violent ses lois. Toutefois, du point de vue du droit international relatif aux droits de la personne, il y a une limite que l'État ne peut légitimement franchir. Pour déterminer si l'État a agi dans les limites de ses compétences ou s'il les a outrepassées, la Section de la protection des réfugiés (SPR) doit tenir compte de la distinction entre deux catégories de cas : a) les cas où le traitement prévu pour le demandeur d'asile consisterait à lui infliger une peine pour une infraction à une loi qui ne viole pas les droits de la personne ou n'établit pas une distinction défavorable pour un motif énoncé dans la Convention, que ce soit à première vue ou dans son application; b) les cas où les actes du demandeur d'asile pourraient contrevenir à une loi de son pays, mais où les termes mêmes de la loi ou la mise en œuvre de celle-ci pourraient porter atteinte aux droits de la personne et entraîner un traitement défavorable.

##### 9.2.2. Lois d'application générale

La Cour fédérale a examiné en détail les questions relatives aux « lois d'application générale ». Cette expression désigne une loi qui, à première vue, s'applique à la population entière d'un pays, sans distinction ; elle n'est pas correctement employée si la loi en cause ne vise qu'une partie de la population<sup>1</sup>. Pendant quelque temps, la

---

<sup>1</sup> *Fathi-Rad, Farideh c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2438-93), McGillis, 13 avril 1994. Voir aussi *Namitabar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 42 (1<sup>re</sup> inst.). Comparer avec *Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996.

décision de principe sur cette question était l'arrêt *Musial*<sup>2</sup>; toutefois, dans l'arrêt *Zolfagharkhani*<sup>3</sup>, la Cour d'appel a analysé cette question plus en détail et a interprété l'arrêt *Musial*. Par conséquent, il faut maintenant considérer que l'arrêt *Zolfagharkhani* a prépondérance. Désormais, l'arrêt *Musial* ne doit être utilisé qu'avec prudence et une fois seulement que l'on a tenu compte de l'arrêt *Zolfagharkhani*.

Dans l'affaire *Zolfagharkhani*, la Cour a rejeté l'idée que, tant que la mesure prise par un gouvernement à l'égard d'un demandeur d'asile consiste simplement à appliquer « une loi ordinaire d'application générale », le gouvernement exerce nécessairement des poursuites et non de la persécution. Dans un pays dictatorial ou totalitaire, une loi ordinaire quelconque d'application générale peut très bien constituer un acte d'oppression politique<sup>4</sup>.

Dans *Zolfagharkhani*<sup>5</sup>, la Cour d'appel a formulé « quelques propositions générales relatives au statut d'une loi ordinaire d'application générale lorsqu'il s'agit de trancher la question de la persécution » :

1) La définition légale de réfugié au sens de la Convention rend l'objet (ou tout effet principal)<sup>6</sup> d'une loi ordinaire d'application générale, plutôt que la motivation du demandeur d'asile, pertinente à l'existence d'une persécution<sup>7</sup>.

2) La neutralité d'une loi ordinaire d'application générale, à l'égard des cinq motifs d'obtention du statut de réfugié, doit être jugée objectivement par les cours et les tribunaux canadiens lorsque cela est nécessaire<sup>8</sup>.

---

<sup>2</sup> *Musial c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1982] 1 C.F. 290 (C.A.). S'exprimant au nom de la majorité, le juge Pratte a dit ce qui suit :

Si une personne est punie pour avoir violé une loi ordinaire d'application générale, c'est en raison de l'infraction commise, non pour les opinions politiques qui auraient pu l'inciter à commettre cette infraction. [...] [O]n ne pouvait dire qu'une personne, qui a violé la loi de son pays d'origine pour s'être soustraite au service militaire, et qui craint seulement les poursuites judiciaires et les sanctions à la suite de cette infraction à la loi, craint d'être persécutée pour ses opinions politiques quand bien même elle aurait été poussée à commettre cette infraction par ses croyances politiques.

<sup>3</sup> *Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 540 (C.A.).

<sup>4</sup> *Zolfagharkhani*, *supra* note 3.

<sup>5</sup> *Zolfagharkhani*, *supra* note 3. Ces propositions ont été régulièrement citées dans des décisions rendues ultérieurement dans le cas de demandes d'asile fondées sur l'objection de conscience relativement au service militaire. Voir la section 9.3.6., *infra*.

<sup>6</sup> Dans *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.), le juge d'appel Linden a dit que la Section du statut de réfugié « a eu tort d'exiger l'existence d'une [traduction] 'intention de persécution', alors qu'un effet de persécution suffit ».

<sup>7</sup> Comparer avec *Antonio, Pacato Joao c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1072-93), Nadon, 27 septembre 1994, (concernant des actes de trahison, d'espionnage et de sabotage).

<sup>8</sup> Dans *Daghighi, Malek c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-64-93), Reed, 16 novembre 1995, la Section du statut de réfugié a statué que le demandeur d'asile iranien avait simplement fait fi de « lois ou de règles

3) Dans cet examen, une loi ordinaire d'application générale, même dans des sociétés non démocratiques, devrait [...] être présumée valide et neutre, et le demandeur d'asile devrait être tenu, comme c'est généralement [le] cas dans les affaires de réfugiés, de montrer que les lois revêtent, ou bien en soi ou pour une autre raison, un caractère de persécution.

4) Il ne suffira pas au demandeur de montrer qu'un régime donné est généralement tyrannique. Il devra plutôt prouver que la loi en question a un caractère de persécution par rapport à un motif énoncé dans la Convention.

La gravité du préjudice est une autre question qui a été examinée relativement aux lois d'application générale. Il est très possible qu'une loi ou une politique d'application générale porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne<sup>9</sup>. Aussi, dans l'affaire *Cheung*, la Cour a décidé qu'une règle d'application générale peut constituer de la persécution lorsque la peine est disproportionnée par rapport à l'objectif de la loi, peu importe le but des autorités :

[...] si la punition ou le traitement imposés en vertu d'une règle d'application générale sont si draconiens au point d'être complètement disproportionnés avec l'objectif de la règle, on peut y voir de la persécution, et ce, indépendamment de la question de savoir si le but de la punition ou du traitement est la persécution. Camoufler la persécution sous un vernis de légalité ne modifie pas son caractère. La brutalité visant une fin légitime reste toujours de la brutalité<sup>10</sup>.

Dans l'arrêt *Chan* (C.S.C.), le juge La Forest a approuvé les commentaires formulés par le juge d'appel Linden au sujet des « arguments fondés sur l'autorité de l'État » (selon les termes utilisés par le juge La Forest)<sup>11</sup>. De plus, le juge La Forest a exposé sa propre opinion concernant l'idée de la « fin légitime » :

---

d'application générale qui reposent sur les principes fondamentalistes du droit islamique ». La preuve indiquait toutefois que le demandeur d'asile faisait l'objet du mécontentement des autorités à cause de ses tendances occidentales et de ses opinions religieuses inacceptables et qu'il avait dû suivre des cours de religion. La Cour a rejeté la conclusion selon laquelle les problèmes du demandeur d'asile n'étaient pas liés à un motif énoncé dans la Convention.

Dans l'affaire *Chan* (C.A.F.), le juge Heald a statué qu'une peine infligée pour violation d'une politique gouvernementale n'est pas une peine concernant des opinions politiques si le non-respect est considéré par les autorités comme une violation de la loi et non comme une tentative de saper leur autorité : *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 675; (1993), 20 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 181 (C.A.). Voir aussi la décision *Ni, Kong Qiu c. M.C.I.* (C.F., IMM-229-18), Walker, 25 septembre 2018; 2018 CF 948 dans laquelle la Cour a confirmé la décision de la SPR où cette dernière avait conclu que si le demandeur était arrêté en Chine, il ferait face à des poursuites en raison de sa résistance à l'expropriation de sa maison. Il ne serait pas persécuté,

<sup>9</sup> *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593, le juge La Forest (motifs dissidents).

<sup>10</sup> *Cheung*, *supra* note 6, le juge d'appel Linden.

<sup>11</sup> *Chan* (C.S.C.), *supra* note 9, le juge La Forest (motifs dissidents).

« [...] en règle générale, il n'est pas opportun que les tribunaux se prononcent, implicitement ou explicitement, sur la validité des politiques sociales d'un autre pays. En l'espèce, on ne connaît pas bien, au Canada, la portée exacte de la politique démographique chinoise, et il ne sert à rien de formuler des hypothèses gratuites quant à sa légitimité. Si le gouvernement chinois décide de freiner sa croissance démographique, c'est une question interne, qu'il lui appartient de trancher. De fait, il existe sans doute des moyens appropriés et acceptables, susceptibles de permettre la réalisation des objectifs de cette politique sans entraîner de violation des droits fondamentaux de la personne. *Cependant, lorsque les moyens utilisés ont pour effet de mettre en péril des droits fondamentaux de la personne tel le droit de chacun à la sécurité de sa personne qui, en vertu du droit international, sont bien définis et jouissent d'une protection considérable, la ligne qui sépare la persécution et les moyens acceptables pour exécuter une politique légitime a alors été franchie. C'est à ce moment que les tribunaux canadiens peuvent, dans un cas donné, se prononcer sur la validité des moyens de mise en œuvre d'une politique sociale, et ce, en accordant ou en refusant à une personne le statut de réfugié au sens de la Convention [...]*<sup>12</sup>. [Italique ajouté.]

(La distinction entre l'objectif des autorités et les moyens qu'elles mettent en œuvre pour l'atteindre est examinée plus en détail dans la section 9.2.3. du présent chapitre.)

Par ailleurs, une peine qui est disproportionnée à l'infraction peut aussi constituer de la persécution<sup>13</sup>. Il se peut également que la peine capitale ne constitue pas de la persécution lorsqu'elle est infligée pour certaines infractions<sup>14</sup>.

Lorsque la Section de la protection des réfugiés applique l'expression « loi d'application générale », elle doit veiller à ne faire porter cette expression que sur ce qui est réellement autorisé par la loi en question. Lorsqu'une politique constitue une loi d'application générale, il se peut qu'une sanction particulière utilisée pour assurer la mise en œuvre de cette politique ne constitue pas une loi d'application générale<sup>15</sup>. De

---

<sup>12</sup> *Chan* (C.S.C.), *supra* note 9, le juge La Forest (motifs dissidents).

<sup>13</sup> *Namitabar* (1<sup>re</sup> inst.), *supra* note 1; *Rodriguez-Hernandez, Severino Carlos c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-19-93), Wetston, 10 janvier 1994.

<sup>14</sup> *Antonio*, *supra* note 7. Voir également *Singh, Tejinder Pal c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5294-97), Muldoon, 23 décembre 1997, (motifs supplémentaires), para 9-13.

<sup>15</sup> Dans l'affaire *Cheung*, *supra* note 6, la Cour a souligné que, bien que la politique de l'enfant unique de la Chine soit généralement applicable, la stérilisation forcée des femmes qui ont déjà eu un enfant ne constitue pas une loi d'application générale. Voir aussi *Lin, Qu Liang c. M.E.I.* (C.A.F., 93-A-142), Rouleau, 20 juillet 1993. Décision publiée : *Lin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 24 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 208 (C.F., 1<sup>re</sup> inst.), où la Cour a mentionné que [traduction] « les sanctions économiques, comme moyen d'assurer le respect de la loi, ne constituent pas de la persécution ». La Cour a suivi ce raisonnement dans l'affaire *Li, Mei Yun c. M.C.I.* (C.F., IMM-3375-10), Near, 25 mai 2011; 2011 C.F. 610. Voir également l'arrêt *Chan* (C.S.C.), *supra* note 9, où le juge Major, citant l'arrêt *Cheung*, a souligné que « la stérilisation forcée n'est pas une règle de droit d'application

plus, même lorsqu'il est question d'une telle loi dans la demande d'asile, la Section ne doit certainement pas écarter les mesures qui vont au-delà de cette loi. Lorsque la preuve indique l'existence de pénalités extrajudiciaires ou le non-respect de l'application régulière de la loi (d'un autre genre), l'examen ne doit pas se limiter uniquement aux dispositions législatives elles-mêmes<sup>16</sup>. En fait, une déformation de l'application de la loi, tels que le dépôt d'accusations forgées et l'ingérence dans l'application régulière de la loi, peut être une forme de persécution<sup>17</sup>. Dans un cas, la Cour d'appel a déclaré que la poursuite d'un demandeur d'asile découlant du fait qu'il refusait d'exécuter un ordre du gouvernement ne constituerait une simple poursuite que si l'ordre était « valide » et s'il n'était pas « illégal » ou « dénué d'un fondement juridique »<sup>18</sup>.

Lorsque les mesures prises pour amener le demandeur d'asile à se conformer à la loi respectent le principe de l'application régulière de la loi et que les sanctions infligées pour la violation d'une règle particulière ne sont pas graves, il ne s'agit pas de

---

générale, mais plutôt une mesure visant à faire respecter la politique, qui est prise par certaines autorités locales et qui est tout au plus tacitement acceptée par le gouvernement central. Par conséquent, le caractère raisonnable de la crainte de persécution dépend, entre autres, des pratiques de l'autorité locale concernée. »

<sup>16</sup> En ce qui concerne les peines extrajudiciaires, voir *Cheung, supra* note 6, à 323; et *Moslim, Mahdi Fraih c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., 93-A-166), McGillis, 14 février 1994. Pour ce qui est du non-respect de l'application régulière de la loi, voir *Namitabar, supra* note 1.

La promulgation d'une loi pourrait nuire à l'application régulière de la loi, augmentant ainsi les risques de persécution; voir, par exemple, *Balasingham, Satchithanathan c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2469-94), Rothstein, 17 février 1995.

Dans *M.E.I. c. Satiacum, Robert* (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Décision publiée : *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.), la Cour a statué que la crainte du demandeur d'asile de se voir infliger des pénalités extrajudiciaires, qui reposait en partie sur des irrégularités qui auraient entaché la procédure, n'était pas fondée. En outre, la Cour a dit que « [...] les tribunaux canadiens doivent tenir pour acquis qu'il existe un processus judiciaire équitable et impartial dans le pays étranger. Dans le cas d'un État non démocratique, il peut être facile de faire la preuve contraire, mais en ce qui a trait à un État démocratique comme les États-Unis, il se peut qu'il faille aller jusqu'à démontrer [...] que [certains éléments clés du système judiciaire] [sont] gravement atteints [...] ou [...] en cause]. » Dans *Chowdhury, Hasan Mahmud c. M.C.I.* (C.F., IMM-7284-05), Mosley, 4 mars 2008; 2008 C.F. 290, la Cour a reproché à la SPR de ne pas avoir examiné les éléments de preuve démontrant qu'il y a, dans le pays du demandeur d'asile, un énorme arriéré et des périodes de détention prolongées ou de durée indéterminée avant le procès.

<sup>17</sup> Par exemple, dans l'affaire *Pacificador, Rodolfo Guerrero c. M.C.I.*, (IMM-4057-02), Heneghan, 12 décembre 2003; 2003 C.F. 1462, la Cour a statué que la Commission aurait dû prendre en considération la composante objective de la demande d'asile se rapportant à l'appartenance du demandeur d'asile à un groupe composé de personnes aux Philippines qui sont poursuivies pour des motifs politiques et dont la poursuite semble être associée à la corruption. Dans *Altun, Ali c. M.C.I.* (C.F., IMM-5854-11), Shore, 29 août 2012; 2012 C.F. 1034, la Cour a souligné que la SPR avait considéré l'affaire en tant que poursuite plutôt que persécution, mais a omis de prendre en compte qu'une poursuite peut constituer une forme de persécution, s'il existe des preuves manifestes que la poursuite est injuste.

<sup>18</sup> *Mohamed, Abd Almoula Mohamed c. M.E.I.* (C.A.F., A-26-92), Strayer, MacGuigan, Robertson, 7 novembre 1994. La Cour n'a pas précisé ses courts motifs ni clairement mentionné ses normes de validité.

persécution<sup>19</sup>.

### 9.2.3. Maintien de l'ordre, sécurité nationale et protection de l'ordre social

Dans certains cas, on peut soutenir que les actes de l'État sont acceptables non pas en raison de l'existence d'une loi habilitante (le cas échéant), mais plutôt parce que l'on considère que ces actes avaient pour but de protéger l'ordre social contre des dangers tels les actes criminels et le terrorisme. En réalité, les actes en question peuvent être très douteux sur le plan de la légalité.

C'est aussi dans ce contexte que les tribunaux ont débattu de la question de savoir si l'objectif qui amène les autorités à prendre certaines mesures peut servir d'excuse à leur comportement. Tout d'abord, l'extrait de l'arrêt *Cheung* qui a été cité plus haut – que « [l]a brutalité visant une fin légitime reste toujours de la brutalité<sup>20</sup> » – reste encore pertinent. Il ne devient pas moins pertinent du fait que la brutalité est exercée sans qu'il existe une loi habilitante lui conférant une légitimité superficielle. De plus, dans l'affaire *Thirunavukkarasu*<sup>21</sup>, une décision ultérieure traitant plus directement du concept de la protection de l'ordre social, la Cour d'appel a statué « qu'on ne peut absolument pas considérer que battre des suspects, si dangereux croit-on qu'ils soient, fait partie 'des enquêtes parfaitement légitimes' [sur des activités criminelles ou terroristes]<sup>22</sup> ». La Cour a aussi déclaré que :

[...] l'état d'urgence au Sri Lanka ne peut justifier ni l'arrestation et la détention arbitraire, d'un civil innocent, ni les coups et la torture dont il est victime aux mains du gouvernement même à qui le demandeur est censé demander la protection<sup>23</sup>.

On ne saurait non plus écarter les mauvais traitements dont le demandeur d'asile aurait été victime pour le motif que, en violant la loi, il a renoncé à son droit de se plaindre du traitement qui lui a été infligé en conséquence. Plutôt que de se contenter d'affirmer que le demandeur d'asile ne pouvait pas s'attendre à ce que les autorités approuvent les actes illégaux qu'il a commis, la Section de la protection des réfugiés doit déterminer si le traitement infligé au demandeur d'asile constituait de la persécution dans les circonstances<sup>24</sup>.

Dans un certain nombre de cas, la Cour a suivi un raisonnement similaire à celui qui a

---

<sup>19</sup> *Drozdov, Natalia c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-94-94), Joyal, 9 janvier 1995.

<sup>20</sup> *Cheung, supra* note 6, le juge d'appel Linden.

<sup>21</sup> *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589 (C.A.).

<sup>22</sup> *Thirunavukkarasu, supra* note 21, le juge d'appel Linden.

<sup>23</sup> *Thirunavukkarasu, supra* note 21, le juge d'appel Linden.

<sup>24</sup> *Toledo, Ruben Fernando San Martin c. M.E.I.* (C.A.F., A-205-91), Hugessen, Desjardins, Décar, 1<sup>er</sup> mars 1993.

été adopté dans les arrêts *Cheung et Thirunavukkarasu*<sup>25</sup>. Toutefois, il y a également des cas où elle n'a pas appliqué un tel raisonnement<sup>26</sup>. Dans certaines de ces affaires, les décisions que la Section de première instance a rendues semblent contredire l'esprit et la lettre des opinions exprimées par la Cour d'appel.

Selon certains juges, la sécurité nationale et l'ordre public sont des objectifs sociaux valides pour tout État, et le non-respect temporaire des droits civils dans une situation d'urgence ne constitue pas nécessairement de la persécution<sup>27</sup>. À cet égard, avant de conclure que de mauvais traitements ne constituent pas de la persécution parce qu'il y a situation d'urgence, la Section de la protection des réfugiés devrait examiner plusieurs éléments. Y a-t-il vraiment situation d'urgence? Est-il possible de passer outre au droit qui est violé<sup>28</sup>? S'il s'agit d'un droit auquel il est possible de passer outre, quelle est la nature de l'urgence, dans quelle mesure peut-on passer outre au droit et existe-t-il un lien logique entre l'urgence et ce non-respect?

Certains juges ont statué que les détentions à court terme afin d'empêcher des crises<sup>29</sup> ou de faire face au terrorisme<sup>30</sup> ne constituent pas de la persécution. Il convient peut-

---

<sup>25</sup> Par exemple, voir *Kaler, Minder Singh c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-794-93), Cullen, 3 février 1994. Dans *Sran, Gurjeet Singh c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3195-96), McKeown, 29 juillet 1997, le demandeur d'asile avait été sérieusement torturé à diverses reprises pendant qu'il était sous la garde de la police. La Cour a fait la remarque suivante : « La torture ne peut jamais être justifiée à quelque époque que ce soit, et il ne suffit pas de la qualifier simplement d'abus. »

<sup>26</sup> Par exemple, voir *Manihani, Saravjit Singh c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-753-92), Noël, 3 septembre 1993; *Naguleswaran, Pathmasilosini (Naguleswaran) c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1116-94), Muldoon, 19 avril 1995. Dans la décision *Naguleswaran*, la Cour a souligné que les membres d'organisations militantes ne devraient pas être « traités avec la plus grande politesse ».

<sup>27</sup> *Brar, Jaskaran Singh c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-292-93), Rouleau, 8 septembre 1993; *Papou, Bhatia c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1040-92), Rouleau, 15 août 1994. Voir aussi *Naguleswaran, supra* note 26 : de l'avis du juge Muldoon, « les notions occidentales dans le domaine de l'administration de la justice ne peuvent tout simplement pas s'appliquer dans certains autres pays » (italique et caractères gras supprimés), étant donné la nécessité dans ces pays d'assurer la sécurité du public, de composer avec une situation de guerre civile et de combattre le terrorisme.

<sup>28</sup> *Alfred, Rayappu c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1466-93), MacKay, 7 avril 1994 : « Le tribunal n'a pas, quant à la persécution, tenu compte des sévices subis par le requérant aux mains des policiers de Colombo. Les articles 7 et 4 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* indiquent clairement qu'aucune personne ne doit être assujettie à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou encore à une punition même dans une situation d'urgence générale. »

<sup>29</sup> *Brar, supra* note 27.

<sup>30</sup> *Mahalingam, Paramalingam c. S.G.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-79-93), Joyal, 2 novembre 1993; et *Naguleswaran, supra* note 26. Dans *Velluppillai, Selvaratnam c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2043-99), Gibson, 9 mars 2000, la Cour a conclu que, bien que l'énoncé « de courtes détentions visant à empêcher les troubles ou combattre le terrorisme ne constituent pas de la persécution » soit généralement vrai, la Section du statut de réfugié doit tenir compte de la situation extraordinaire du demandeur d'asile, en particulier de son âge, et, vu cet âge, de l'incidence de ses expériences antérieures, comme le faisait le rapport du psychologue. *Kularatnam, Suhitha c. M.C.I.* (C.F., IMM-3530-03), Phelan, 12 août 2004; 2004 C.F. 1122, para 10, corrobore ce point de vue. Dans *Abu El Hof, Nimber c. M.C.I.* (C.F., IMM-1494-05), von Finckenstein, 8 novembre 2005; 2005 C.F. 1515, la Cour endosse la conclusion de la SPR selon laquelle les deux détentions de courte durée et

être aussi de conclure que certaines formes de violence, notamment les coups, ne constituent pas de la persécution dans les circonstances d'un cas donné, même s'il s'agit d'actes répréhensibles qui violent les droits de la personne<sup>31</sup>; par exemple, il se peut que les sévices n'aient pas été infligés de manière répétitive ou ne soient pas suffisamment graves<sup>32</sup> et qu'il n'y ait aucune possibilité qu'une telle situation se produise à l'avenir. Toutefois, compte tenu des arrêts *Cheung* et *Thirunavukkarasu*, la Section de la protection des réfugiés devrait faire preuve de prudence avant de considérer qu'un comportement violent ne constitue pas de la persécution<sup>33</sup>.

#### 9.2.4. Exécution de la loi et possibilité sérieuse

Même s'il est question dans la preuve d'un préjudice qui pourrait être qualifié de grave, la Section de la protection des réfugiés doit examiner s'il existe une possibilité sérieuse que le préjudice soit infligé<sup>34</sup>. Il se peut qu'il existe une loi qui proscrive le comportement ou un trait distinctif du demandeur d'asile et qui prévoit pour ceux-ci une peine déraisonnable, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'il y a une possibilité sérieuse que cette peine soit infligée au demandeur d'asile. La Cour suprême a souligné que, pour déterminer si la crainte du demandeur d'asile a un fondement objectif, il faut prendre en considération les lois en vigueur dans le pays d'origine du demandeur d'asile ainsi que la façon dont elles sont appliquées. À cet égard, la Cour a cité le paragraphe 43 du *Guide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés* (HCR)<sup>35</sup>. Les mesures d'application peuvent varier d'une région à l'autre dans un pays et, si c'est le cas, « le caractère raisonnable de la crainte de persécution

---

l'interrogatoire subi par le demandeur d'asile, bien qu'ils soient humiliants, peuvent être perçus comme des mesures de sécurité nécessaires compte tenu de la sécurité accrue qui avait cours en Israël à l'époque. Dans *Kuzu, Meral c. M.C.I.* (C.F., IMM-496-18), Lafrenière, 14 septembre 2018; 2018 CF 917 la Cour est arrivée à une conclusion semblable concernant deux détentions d'une totale durée de huit heures. La Cour a constaté qu'à aucun moment la police n'avait fait preuve de violence à l'égard du demandeur ni -avait-elle violé ses droits fondamentaux de base.

<sup>31</sup> *Joseph, Christy Shanthakumar c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-7503-93), MacKay, 18 novembre 1994.

<sup>32</sup> *Murugiah, Rahjendran c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., 92-A-6788), Noël, 18 mai 1993; *Soma, Ester Elvira c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1129-92), Richard, 15 novembre 1994.

<sup>33</sup> Dans *Wickramasinghe c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2489-01), Martineau, 26 avril 2002; 2002 CFPI 470, la Section de première instance, appliquant l'arrêt *Thirunavukkarasu*, *supra* note 21, a conclu que « les raclées, les arrestations arbitraires et la détention de suspects, même dans une situation d'urgence, ne peuvent jamais être justifiées ou considérées comme une partie légitime d'enquêtes concernant des activités criminelles ou terroristes, peu importe la dangerosité attribuée aux suspects ».

<sup>34</sup> Dans *Rafieyan, Majid c. M.C.I.* (C.F., IMM-4221-06), Tremblay-Lamer, 6 juillet 2007; 2007 C.F. 727, la Cour, qui a examiné une décision d'un agent d'immigration concernant une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire, a souligné que l'agent n'avait pas commis d'erreur en concluant que, même si les peines que prévoit la loi peuvent dénoter l'existence d'un risque, ces peines à trancher ne sont pas déterminantes en ce qui concerne la question s'il existe une preuve que ces lois ne sont pas mises à exécution.

<sup>35</sup> *Chan* (C.S.C.), *supra* note 9, le juge Major.



dépend, entre autres, des pratiques de l'autorité locale concernée<sup>36</sup> ».

On pourrait notamment considérer que la possibilité est loin d'être sérieuse lorsque l'on constate que l'État n'a pas l'habitude de prendre des mesures pour faire appliquer la loi<sup>37</sup>. Cependant, un demandeur d'asile ne devrait pas avoir à vivre discrètement afin d'éviter les poursuites<sup>38</sup>. De plus, il est mentionné dans les Directives numéro 9 du président que même si des lois qui criminalisent le comportement du demandeur d'asile ne sont pas appliquées, leur existence peut créer un climat d'impunité et contribuer à la discrimination sociétale<sup>39</sup>.

### 9.2.5. Lois régissant le droit de sortie

Dans certains pays, il existe des lois qui imposent des restrictions aux voyages à l'étranger. Ces lois peuvent énoncer que les *départs* sans autorisation (départs illégaux)<sup>40</sup>, que les séjours à l'étranger se prolongeant au-delà d'une période déterminée (séjours indûment prolongés)<sup>41</sup>, ou que les voyages dans certains pays constituent des infractions<sup>42</sup>. Lorsque de telles lois existent, elles prévoient généralement des sanctions pour toute contravention à leurs dispositions.

Dans l'arrêt *Valentin*<sup>43</sup>, la Cour d'appel a conclu que les personnes qui n'ont pas été persécutées ne peuvent se fabriquer elles-mêmes une raison de craindre d'être persécutées en se rendant librement, de leur propre chef et sans raison, passibles de

---

<sup>36</sup> *Chan* (C.S.C.), *ibid.*, le juge Major.

<sup>37</sup> *John, Lindyann c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2833-95), Simpson, 24 avril 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996), (lois criminalisant les actes homosexuels). Il convient de signaler, de façon plus générale, les commentaires de la Cour dans *Torres, Alejandro Rodriguez c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-503-94), Simpson, 1<sup>er</sup> février 1995 (motifs signés le 26 avril 1995) : « À mon sens, les revendications du statut de réfugié ne doivent pas être considérées à un niveau théorique qui fait abstraction des réalités de la preuve. [...] [La Section du statut de réfugié] avait le droit d'évaluer de façon pratique l'éventualité que le requérant s'expose ultérieurement à de la persécution. »

<sup>38</sup> Voir, par exemple, *Mohebbi, Hadi c. M.C.I.* (C.F., IMM-3755-13), Harrington, 26 février 2014; 2014 C.F. 182.

<sup>39</sup> Directives numéro 9 du président : *Procédures devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada portant sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre*, 1<sup>er</sup> mai 2017, section 8.5.6.

<sup>40</sup> Voir, par exemple, *Cheng c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-6589-00), Pinard, 1<sup>er</sup> mars 2002; 2002 CFPI 211 et *Zheng c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2415-01), Martineau, 19 avril 2002; 2002 CFPI 448.

<sup>41</sup> Il peut y avoir une loi relative au séjour prolongé qui s'applique à tous les résidents d'un pays ou à tous les citoyens du pays, et qui prévoit que cet acte est punissable d'une amende ou d'un emprisonnement. Par ailleurs, une loi peut prévoir qu'un résident qui n'est pas un citoyen du pays (notamment un résident apatride) et qui voyage à l'étranger doit régulièrement revenir au pays et se présenter aux autorités, à défaut de quoi il perdra son statut de résident et le droit de retourner dans son pays : par exemple, *Altawil*, *supra* note 1.

<sup>42</sup> À cet égard, voir, par exemple, *Losolohoh, James Salah c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2324-94), Wetston, 13 décembre 1994.

<sup>43</sup> *Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 390 (C.A.).

sanctions pour avoir violé une loi d'application générale. Une peine isolée pour avoir violé une loi d'application générale ne permettra que fort exceptionnellement de satisfaire à l'élément de répétition et d'acharnement qui est au cœur de la notion de persécution. De plus, le lien direct requis entre la peine encourue et un motif de persécution reconnu n'existe pas.

Dans la décision *Zandi*<sup>44</sup>, la Cour a suivi l'arrêt *Valentin* et conclu qu'un transfuge ne peut pas obtenir un statut juridique au Canada en vertu de la LIPR en se créant un « besoin de protection » au titre de l'article 97 parce qu'il s'expose librement, de son propre chef et sans raison, à une sanction en enfreignant une loi d'application générale de son pays d'origine visant le respect des lois régissant le droit de sortie.

Dans la décision *Donboli*<sup>45</sup>, le demandeur d'asile affirmait qu'il avait été persécuté parce qu'il avait quitté l'Iran illégalement et qu'il avait présenté une demande d'asile qui avait été rejetée et que la preuve démontrait que l'État réservait aux personnes dans une telle situation un traitement sévère ou extrajudiciaire. La Cour a conclu que la preuve documentaire faisait état d'un régime répressif affichant un piètre bilan en matière de droits de la personne, coupable d'abus systématiques. La Commission a commis une erreur en ne tenant pas compte des risques suivants :

[4] Dans *Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 390, la Cour d'appel fédérale a jugé que la punition infligée en cas de sortie illégale d'un pays ne constitue pas, à elle seule, une crainte fondée de persécution, lorsque la punition découle d'une loi d'application générale. Néanmoins, lorsque les preuves le permettent, il est nécessaire d'examiner si une punition excessive ou extrajudiciaire en cas de sortie illégale du pays peut constituer un fondement raisonnable pour la crainte d'être persécutée.

Dans la décision *Pernas*, la Cour a souligné que la Commission doit examiner la validité du visa de sortie et les circonstances dans lesquelles il a été obtenu. Lorsque le demandeur d'asile a dû payer un pot-de-vin pour obtenir l'attestation de sécurité nécessaire pour obtenir le visa de sortie, la validité de celui-ci est remise en question<sup>46</sup>.

Dans la décision *Alfaro*<sup>47</sup>, la Cour a examiné la décision rendue antérieurement dans l'affaire *Donboli* et établi un critère à deux volets pour les demandes d'asile sur place fondées sur la sortie illégale d'un pays ou sur l'expiration d'un visa de sortie :

- Le demandeur d'asile a-t-il contrevenu aux procédures de sortie ou aux conditions d'un visa de sortie et risque-t-il, de ce fait, de subir des sanctions quelconques?

---

<sup>44</sup> *Zandi, Reza c. M.C.I.* (C.F., IMM-4168-03), Kelen, 17 mars 2004; 2004 CF 411.

<sup>45</sup> [Donboli c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\)](#), 2003 CF 883.

<sup>46</sup> *Pernas Hernandez, Euler c. M.C.I.* (C.F., IMM-2072-08), Phelan, 4 mars 2009; 2009 CF 229.

<sup>47</sup> *Alfaro, Victor Labrador c. M.C.I.* (C.F., IMM-7390-10), Rennie, 22 juillet 2011; 2011 CF 912. Voir aussi : [Canada \(Citoyenneté et Immigration\) c. Ibrajmov, 2019 CF 830](#).

- Le demandeur d'asile risque-t-il pour ce motif de subir un traitement sévère ou extrajudiciaire de la part d'un régime répressif?

Toutefois, lorsque le demandeur d'asile a violé une loi régissant le droit de sortie, la décision de le punir pour cette infraction ou de lui infliger une certaine peine peut être liée à certaines caractéristiques, comme son passé politique. Les répercussions de l'acte du demandeur d'asile dépassant la peine prévue par la loi peuvent donner à penser que les actes des autorités constituent de la persécution<sup>48</sup>. La Commission commet une erreur lorsqu'elle omet de prendre en compte les pénalités extrajudiciaires ou sévères qui pourraient être imposées au demandeur d'asile à la suite de sa sortie illégale<sup>49</sup>.

### 9.2.6. Service militaire : objection de conscience, refus d'effectuer le service militaire, désertion

Les problèmes du demandeur d'asile peuvent découler de sa répugnance pour le service militaire. Soit le demandeur d'asile s'est enrôlé et est parti sans autorisation (c.-à-d. qu'il a déserté)<sup>50</sup>; soit il lui a été ordonné de rallier les troupes, mais il a refusé de le faire ou d'être enrôlé; soit il n'a pas encore été appelé sous les drapeaux, mais prévoit qu'il le sera bientôt et ne désire pas obtempérer.

Les tribunaux ont fixé quelques balises pour l'analyse des demandes d'asile de ce genre. Ainsi, les objecteurs de conscience et les déserteurs ne sont pas automatiquement visés par la définition de réfugié au sens de la Convention, et une personne n'est pas exclue de cette définition parce qu'elle est un objecteur de conscience ou un déserteur<sup>51</sup>. Le pays qui impose un service militaire obligatoire ne persécute pas ses habitants<sup>52</sup>. Avoir horreur du service militaire ou avoir peur du combat n'est pas suffisant en soi pour justifier une crainte d'être persécuté<sup>53</sup>.

<sup>48</sup> *Castaneda, Robert Martinez c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-805-92), Noël, 19 octobre 1993 (Cuba). Dans *Chow, Wing Sheung c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1476-92), McKeown, 26 mars 1996, la Cour a souligné que la Section du statut de réfugié avait jugé que ni la peine maximale prescrite ni les peines infligées dans les faits n'étaient sévères.

<sup>49</sup> *Donboli, supra note 45*. Voir aussi *Alfaro, supra note 47*; et *Gonzalez Salcedo, Maykel c. M.C.I.* (C.F., IMM-5975-13), Phelan, 25 août 2014; 2014 C.F. 822.

<sup>50</sup> Pour un exemple d'un cas où l'on a conclu qu'il n'y avait pas eu désertion, voir *Nejad, Saeed Javidani-Tabriz c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4624-93), Richard, 16 novembre 1994.

<sup>51</sup> *Musial, supra note 2*, le juge en chef Thurlow.

<sup>52</sup> *Popov, Leonid Anatolievich c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2567-93), Reed, 11 avril 1994. Décision publiée : *Popov c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 24 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 242 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>53</sup> *Garcia, Marvin Balmory Salvador c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2521-93), Pinard, 4 février 1994. Dans *Haoua, Mehdi c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-698-99), Nadon, 21 février 2000, para 16, la Cour a affirmé : « [...] je fais également remarquer que l'imposition du service militaire ne constitue pas, en

Les droits de l'homme et le droit humanitaire interdisent le recrutement et la participation d'enfants dans des conflits armés<sup>54</sup>.

Lorsqu'elle effectue une analyse plus approfondie d'une demande d'asile, la Section de la protection des réfugiés doit examiner si les circonstances révèlent l'existence d'un lien entre le traitement appréhendé et l'un des motifs énoncés dans la Convention. C'est l'arrêt *Zolfagharkhani*<sup>55</sup> qui fait autorité en ce qui concerne l'existence d'un lien (et d'autres facteurs) dans les cas où il est question du service militaire<sup>56</sup>. Il faut s'inspirer des principes qui ont été formulés dans cet arrêt et qui sont cités plus haut<sup>57</sup> pour déterminer si les problèmes qu'éprouve le demandeur d'asile en ce qui concerne le service militaire doivent être attribués à un motif énoncé dans la Convention ou si l'on doit considérer qu'il s'agit d'une sanction infligée pour une contravention à une loi d'application générale.

Toutefois, en aparté de l'arrêt *Zolfagharkhani*, un arrêt plus récent rendu par la Cour d'appel fédérale, soit l'arrêt *Ates*<sup>58</sup>, soulève la question de savoir si l'emprisonnement d'un objecteur de conscience qui refuse le service militaire peut ne jamais constituer un motif valable à l'appui d'une demande d'asile. Sans présenter d'analyse, la Cour a donné une réponse négative à la question certifiée suivante :

---

soi, de la persécution. La revendication du demandeur dépendait plutôt de sa crainte d'être obligé de commettre des atrocités s'il était conscrit. S'il n'y a pas de preuve concernant les atrocités, comme c'est le cas en l'espèce, il ne peut y avoir de preuve concernant la persécution. »

<sup>54</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, paragraphe 38(2) – de moins de 15 ans; et *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, article 2 – de moins de 18 ans. Le recrutement d'enfants-soldats constitue un crime de guerre en vertu du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*.

<sup>55</sup> *Zolfagharkhani*, *supra* note 3.

<sup>56</sup> Il était aussi question du service militaire dans *Musial*, *supra* note 2, mais l'arrêt *Zolfagharkhani*, *supra* note 3, a supplanté *Musial* et fait désormais autorité non seulement en ce qui concerne la question plus globale des lois d'application générale, mais aussi pour cet exemple particulier de lois de ce genre. Voir la section 9.3.2. du chapitre 9.

<sup>57</sup> Voir la section 9.2.2. du chapitre 9.

<sup>58</sup> *Ates, Erkan c. M.C.I.* (C.A.F., A-592-04), Linden, Nadon, Sharlow, 5 octobre 2005; 2005 CAF 322 [appel de la décision *Ates, Erkan c. M.C.I.* (C.F., IMM-150-04), Harrington, 27 septembre 2004; 2004 C.F. 1316]; la demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada a été rejetée sans frais le 30 mars 2006 (31246). Cette affaire a été suivie dans *Ielovski, Vladimir c. M.C.I.* (C.F., IMM-3520-07), de Montigny, 13 juin 2008; 2008 C.F. 739; et dans *Hinzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] 1 R.C.F. 561; 2006 C.F. 420, où la Cour a mentionné :

[traduction]

[207] À l'heure actuelle, cependant, il n'y a aucun droit internationalement reconnu à l'objection de conscience tant totale que partielle. Bien que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et le Conseil de l'Europe aient encouragé les États membres à reconnaître un droit à l'objection de conscience dans divers rapports et commentaires, aucun instrument international portant sur les droits de la personne ne reconnaît actuellement un tel droit. De plus, il n'existe aucun consensus international à cet égard [...].

[traduction]

« Dans un pays où le service militaire est obligatoire, et où il n'existe aucune alternative à cette obligation, le fait d'intenter des poursuites et d'incarcérer l'objecteur de conscience qui refuse d'effectuer son service militaire constitue-t-il de la persécution fondée sur un motif visé par la Convention sur les réfugiés? »

L'arrêt *Zolfagharkhani* indique que ce ne sont pas les motifs pour lesquels le demandeur d'asile refuse d'effectuer son service militaire qui sont déterminants, mais plutôt l'objet ou l'effet principal de la loi sur la conscription<sup>59</sup>. En conséquence, on doit se demander si la réaction des autorités au refus du demandeur d'asile d'effectuer son service militaire dépend d'une caractéristique prévue dans la Convention que les autorités attribuent au demandeur d'asile ou que celui-ci possède (les opinions politiques étant souvent l'élément le plus vraisemblable)<sup>60</sup>. Même lorsque les convictions du demandeur d'asile ne devraient pas l'empêcher d'effectuer son service militaire, les autorités pourraient considérer son refus comme l'indice d'une opinion qu'elles désapprouvent.

Cependant, il semblerait que les motifs du demandeur d'asile n'ont pas été complètement écartés de l'ensemble des facteurs dont il faut tenir compte en ce qui concerne les demandes d'asile fondées sur le service militaire. Les cas n'établissent pas clairement, toutefois, à quel élément ou à quels éléments (lien, préjudice grave) ce facteur peut être lié, ni de quelle façon il doit être pris en considération au regard d'un élément particulier. Même dans l'affaire *Zolfagharkhani*, la Cour d'appel a mis l'accent sur la conviction invoquée par le demandeur d'asile pour justifier son refus de servir dans l'armée et a accordé une importance considérable au fait que la technique de combat particulière à laquelle s'opposait le demandeur d'asile était désapprouvée avec véhémence par la communauté internationale. Cependant, la Cour n'a pas donné beaucoup d'explications au sujet de la question de savoir comment l'attention portée à la conviction du demandeur d'asile devait être conciliée avec l'opinion selon laquelle les motifs du demandeur d'asile n'étaient pas pertinents<sup>61</sup>. En outre, dans des décisions subséquentes, la Cour a tenu compte à maintes reprises de la conviction du demandeur d'asile ainsi que de l'attitude de la communauté internationale à l'égard des actes critiqués par ce dernier. On s'est même fondé clairement sur les motifs du demandeur d'asile<sup>62</sup>. Il ne faut pas oublier ces ambiguïtés de la jurisprudence lorsqu'on examine les

---

<sup>59</sup> *Zolfagharkhani*, *supra* note 3.

<sup>60</sup> Voir *Ahani, Roozbeh c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4985-93), MacKay, 4 janvier 1995, où la Cour a dit que la Section du statut de réfugié avait le droit de conclure que la détention et les sévices infligés au demandeur d'asile pendant celle-ci étaient liés au fait que ce dernier n'avait pas terminé son service militaire plutôt qu'à son origine kurde ou à ses opinions politiques. Par ailleurs, voir *Diab, Wadih Boutros c. M.E.I.* (C.A.F., A-688-91), Isaac, Marceau, McDonald, 24 août 1994, où la Cour a statué que la Section du statut de réfugié avait commis une erreur en n'examinant pas la question de savoir si l'opposition du demandeur d'asile au service dans une armée particulière (à laquelle il avait été contraint de se joindre) constituait une opinion politique qui pouvait entraîner de la persécution.

<sup>61</sup> *Zolfagharkhani*, *supra* note 3.

<sup>62</sup> Voir, par exemple, *Sladoljev, Dejan c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3160-94), Cullen, 4 juillet 1995. La Cour n'a pas fait mention de l'arrêt *Zolfagharkhani*, *supra* note 3.

commentaires suivants relatifs aux demandes d'asile fondées sur des convictions<sup>63</sup>.

On s'interroge sur le sens de l'expression « objecteur de conscience », qui donne lieu à une certaine confusion. Dans l'affaire *Popov*, la Section de première instance a souligné que, selon son « sens habituel », cette expression s'applique à « un pacifiste ou [à une personne qui est] contre la guerre et le militarisme sur le fondement de principes religieux ou philosophiques »<sup>64</sup>. Il convient peut-être de réserver cette expression aux personnes qui s'opposent à toute forme de militarisme, mais, en même temps, il faut se rendre compte qu'il ne s'agit pas, pour statuer sur une demande d'asile, de déterminer si cette étiquette particulière s'applique.

Ce qui compte, c'est de déterminer si les convictions d'un demandeur d'asile ne seront suffisantes que si celui-ci s'oppose à toute forme de militarisme (ou si elles ont une portée générale). Dans l'arrêt *Zolfagharkhani*, la Cour d'appel a souligné que l'objection d'un demandeur d'asile peut être respectée même si elle est plus précise. En effet, elle a conclu que l'opposition du demandeur d'asile non pas au service militaire en général ni même au conflit particulier, mais à l'usage d'une catégorie d'armes (soit les armes chimiques) était valide et raisonnable<sup>65</sup>. Dans le même ordre d'idées, la Section de première instance a statué qu'un demandeur d'asile peut s'opposer à servir dans un certain conflit sans avoir rien contre le service militaire en général et être néanmoins un réfugié au sens de la Convention<sup>66</sup>.

Cela ne signifie pas que toute objection de conscience ayant une portée limitée suffira. Elle pourra être jugée suffisamment grave si la communauté internationale juge contraires aux règles de conduite les plus élémentaires les actions militaires auxquelles le demandeur d'asile s'oppose<sup>67</sup>. Par contre, on ne doit pas considérer que des

---

<sup>63</sup> Voir également les paragraphes 170 à 174 du *Guide du HCR*.

<sup>64</sup> *Popov*, *supra* note 51. Dans *Lebedev, Vadim c. M.C.I.* (C.F., IMM-2208-06), de Montigny, 9 juillet 2007; 2007 C.F. 728, la Cour a décrit l'objection de conscience comme des [traduction] « convictions profondes fondées sur des croyances religieuses, des principes philosophiques ou des considérations éthiques ». Dans la décision [Basbaydar c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 387](#), la Cour fédérale a confirmé la conclusion de la SPR selon laquelle le demandeur d'asile n'était pas un objecteur de conscience sincère, puisqu'il n'avait présenté aucune preuve de sa croyance, mis à part une allégation selon laquelle il détestait l'armée de son pays, mais qu'il avait témoigné qu'il accepterait de combattre pour l'armée canadienne.

<sup>65</sup> *Zolfagharkhani*, *supra* note 3.

<sup>66</sup> *Ciric c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 65 (1<sup>re</sup> inst.).

<sup>67</sup> *Zolfagharkhani*, *supra* note 3. Voir également : *Ciric*, *supra* note 66. Il ne suffit pas que le demandeur d'asile démontre qu'un conflit particulier a été condamné par la communauté internationale. Il faut également que son refus de participer soit fondé sur cette condamnation : *Stadoljev*, *supra* note 62. De plus, il doit exister une possibilité raisonnable que le demandeur d'asile soit contraint de participer aux opérations auxquelles il s'oppose : *Zolfagharkhani*, *supra* note 3.

Les déclarations faites par des organismes tels qu'Amnesty International, Helsinki Watch et la Croix-Rouge peuvent constituer une condamnation par la communauté internationale. Il n'est pas nécessaire que cette condamnation émane des Nations Unies : *Ciric*, *supra* note 66.

opérations militaires contreviennent aux normes internationales s'il ne s'agit que de violations isolées de ces normes. Il doit plutôt s'agir d'activités militaires qui violent ces normes et qui sont tolérées de manière générale par l'État<sup>68</sup>.

Le préjudice grave qui est une condition préalable à la persécution peut résider dans la contrainte exercée sur le demandeur d'asile pour qu'il effectue son service militaire; lorsque des convictions sont en jeu, il y a aussi atteinte à la liberté de conscience du demandeur d'asile; lorsque les actions militaires violent des normes internationales, le demandeur d'asile pourrait être contraint de s'associer au méfait<sup>69</sup>. Il ne faut pas oublier que, parfois, la conscription n'est pas prévue par la loi; dans de tels cas, on ne saurait prétendre qu'il s'agit de l'exercice légitime de ses pouvoirs par l'État. Un organisme peut être habilité, de fait, à contraindre des personnes à effectuer leur service militaire sans toutefois être le gouvernement légitime et sans avoir le droit d'enrôler des individus<sup>70</sup>.

Lorsque, par suite d'un appel sous les drapeaux, le demandeur d'asile n'est pas nécessairement contraint d'effectuer son service militaire, l'atteinte à ses droits est moindre et la légitimité des exigences de l'État à son égard est plus grande. Par conséquent, si le demandeur d'asile peut, grâce à son objection de conscience, obtenir

---

Les incursions non défensives en territoires étrangers sont des activités militaires qui violent les normes internationales élémentaires; si les Nations Unies condamnent de telles incursions, c'est qu'elles sont contraires aux règles de conduite élémentaires : *Al-Maisri, Mohammed c. M.E.I.* (C.A.F., A-493-92), Stone, Robertson, McDonald, 28 avril 1995.

Il y aura des cas où l'opportunisme politique empêchera les Nations Unies ou ses États membres de condamner les atteintes au droit international humanitaire. C'est pourquoi il faudrait ajouter foi aux rapports qui proviennent d'organismes non gouvernementaux crédibles, surtout quand ces rapports convergent et s'appuient sur des employés sur le terrain. De tels rapports peuvent être des preuves suffisantes de pratiques inacceptables et illégales. Voir *Lebedev*, supra note 63, citée d'une manière favorable dans *Tewelde, Baruch c. M.C.I.* (C.F., IMM-81-06), Gauthier, 24 octobre 2007; 2007 C.F. 1103.

<sup>68</sup> *Popov*, supra note 51. Il doit exister une probabilité et non une simple possibilité que le militaire s'engagera dans l'activité irrégulière : *Hashi, Haweya Abdinur c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2597-96), Muldoon, 31 juillet 1997, renvoyant à la décision *Zolfagharkhani*. Dans *Sounitsky, Alexander c. M.C.I.* (C.F., IMM-2184-07), Mosley, 14 mars 2008; 2008 C.F. 345, l'agent d'examen des risques avant renvoi (ERAR) a tenu compte de la preuve reconnaissant la perpétration de violations et les allégations faites par certaines organisations internationales au sujet des pratiques exercées par les Forces israéliennes de défense. L'agent a donné une explication motivée de sa conclusion selon laquelle les violations étaient isolées et non généralisées. Une conclusion semblable a été tirée dans *Volkovitsky, Olga c. M.C.I.* (C.F., IMM-567-09), Shore, 10 septembre 2009; 2009 C.F. 893. Dans *Key, Joshua Adam c. M.C.I.* (C.F., IMM-5923-06), Barnes, 4 juillet 2008; 2008 C.F. 838, la question de savoir si les violations largement répandues du droit international commises par des forces armées qui ne s'élèvent pas au rang de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité peuvent fonder une demande d'asile formulée par un objecteur de conscience a été soulevée. La jurisprudence n'étayait pas l'idée selon laquelle le droit d'asile peut seulement être accordé lorsque l'objet de l'objection d'un particulier au service militaire, s'il était réalisé, exclurait cette personne de la protection.

<sup>69</sup> *Zolfagharkhani*, supra note 3.

<sup>70</sup> *Diab*, supra note 60.

d'être exempté du service militaire ou d'être affecté à une autre forme de service (c.-à-d. service non militaire, non lié au combat ou extérieur à un théâtre particulier d'opérations), la loi sur la conscription ne constitue peut-être pas intrinsèquement de la persécution<sup>71</sup>.

Il n'y a pas non plus persécution lorsque les peines infligées pour refus d'effectuer le service militaire ne sont pas sévères<sup>72</sup>, sauf peut-être lorsque le refus survient dans le cadre d'opérations militaires condamnées parce que contraires aux règles de conduite élémentaires<sup>73</sup>. La Section de la protection des réfugiés doit non seulement examiner la peine prévue par la loi, mais aussi le traitement effectivement réservé aux déserteurs<sup>74</sup>.

La Commission doit également examiner si la loi d'application générale sera appliquée de façon équitable et impartiale à un demandeur d'asile donné, tant sur le plan de la

---

<sup>71</sup> *Talman, Natalia c. S.G.C.* (C.F., 1<sup>re</sup> inst., IMM-5874-93), Joyal, 11 janvier 1995. Dans *Kirichenko, Andrei c. M.C.I.* (C.F., IMM-688-10), Russell, 6 janvier 2011; 2011 C.F. 12, la Cour a souligné que la SPR a commis une erreur en omettant de mentionner et de prendre en compte la documentation objective inscrite au dossier qui indiquait que le statut d'objecteur de conscience n'était pas possible pour les hommes en Israël. (*Hinzman* distinction). La Cour a ajouté que la preuve a démontré qu'il n'existe aucune loi autorisant un statut d'objecteur de conscience en Israël et que le soi-disant comité sur les objecteurs de conscience est [traduction] « désordonné, secret et difficile d'accès », ce qui est vague et arbitraire, et ne peut être considéré comme une option. Toutefois, dans l'affaire *Graider, Emil c. M.C.I.* (C.F., IMM-2894-12), O'Reilly, 29 avril 2013; 2013 C.F. 435, la Cour a fait référence à une preuve postérieure à la décision *Kirichenko* dans laquelle il est indiqué qu'Israël avait établi un [traduction] « comité militaire spécial » qui accorde des exemptions du service militaire aux objecteurs de conscience ou qui recommande que ceux-ci soient affectés à des postes de non-combattants. Ce comité a été constitué à la suite d'un jugement rendu en mai 2009 dans lequel la Haute Cour de justice israélienne a reconnu les droits des objecteurs de conscience.

<sup>72</sup> *Frid, Mickael c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-6694-93), Rothstein, 15 décembre 1994. Voir également *Moskvitchev, Vitalli c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-70-95), Dubé, 21 décembre 1995, où la Cour a confirmé les décisions des agents de révision des revendications refusées (ARRR). Dans *Moskvitchev*, l'ARRR a estimé qu'une peine de six mois à cinq ans pour défaut de répondre à l'appel de mobilisation en Moldavie ne pouvait être considérée comme un traitement inhumain ou une sanction excessive. Le fait, pour un objecteur de conscience, de faire l'objet d'insultes et d'attaques en prison ne constitue pas de la persécution : *Treskiba, Anatoli Benilov c. M.C.I.* (C.F., IMM-1999-08), Pinard, 13 janvier 2009; 2009 C.F. 15.

<sup>73</sup> Dans *Al-Maisri*, *supra* note 67, le demandeur d'asile avait déserté une armée qui participait à des opérations jugées contraires aux règles de conduite les plus élémentaires. La Cour a souligné que « la peine prévue pour la désertion qui serait probablement infligée au demandeur [...] équivaldrait, indépendamment de la nature de cette peine, à une persécution ». (Non souligné dans l'original)

<sup>74</sup> *Moz, Saul Mejia c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-54-93), Rothstein, 12 novembre 1993. Décision publiée : *Moz c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 67 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.). Dans *Lowell, Matthew David c. M.C.I.* (C.F., IMM-4599-08), Zinn, 22 juin 2009; 2009 C.F. 649, la Cour a mentionné, en ce qui concerne une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ayant été rejetée, que la preuve indique qu'il est peu probable que le demandeur (un déserteur américain) purge plus de 15 mois (par rapport à l'imposition possible d'une peine de détention de sept ans ou, peut-être, de la peine de mort), et ce, uniquement après avoir bénéficié de l'application régulière de la loi.



poursuite que de la sanction<sup>75</sup>. Lorsque le traitement réservé aux objecteurs de conscience est pire que celui réservé aux personnes reconnues coupables d'une infraction, cela peut équivaloir à de la persécution plutôt qu'à des poursuites pour une infraction à une loi d'application générale<sup>76</sup>. Lorsque le demandeur d'asile est passible d'une peine d'emprisonnement, il serait erroné de négliger d'établir si les conditions de détention difficiles dans le pays en question équivalent à des traitements ou peines cruels et inusités au titre du paragraphe 97(1) de la LIPR<sup>77</sup>.

Un peu comme on considère que le demandeur d'asile ne sera pas persécuté s'il n'est pas obligé de s'engager dans une action militaire, on estime que la Section de la protection des réfugiés ne devrait pas approuver une objection au sujet du service militaire obligatoire dans le pays de référence si le demandeur d'asile a choisi d'immigrer dans ce pays tout en sachant que le service militaire y est obligatoire<sup>78</sup>.

---

<sup>75</sup> Dans *Rivera, Kimberly Elaine c. M.C.I.* (C.F., IMM-215-09), Russell, 10 août 2009; 2009 C.F. 814, la Cour a critiqué la SPR parce qu'elle avait omis de procéder à un examen valable de la décision se rapportant à des poursuites sélectionnées et ciblées de la part des États-Unis fondées sur l'opinion politique de ces déserteurs qui se sont exprimés contre la guerre en Iraq. De façon similaire, dans *Walcott, Dean William c. M.C.I.* (C.F., IMM-5527-10; C.F., IMM-5528-08), de Montigny, 5 avril 2011; 2011 C.F. 415, la Cour a conclu que l'agent d'ERAR avait ignoré la preuve du demandeur voulant que ce dernier craignait, non pas tant d'être puni pour s'être absenté de son régiment sans permission, mais bien d'être traité plus sévèrement en raison de la publicité dont il faisait l'objet et de ses prises de parole en public pour s'opposer à la guerre en Iraq. L'agent a négligé d'examiner ce risque, et plus particulièrement le risque d'être traduit devant une cour martiale et d'être incarcéré plutôt que d'être renvoyé par mesure administrative. Dans *Vassey, Christopher Marco c. M.C.I.* (C.F., IMM-5834-10), Scott, 18 juillet 2011; 2011 C.F. 899, la Cour a jugé déraisonnable l'omission de la SPR d'examiner la preuve dont elle avait été saisie concernant la demande de pouvoir discrétionnaire de poursuite fondée sur l'opinion politique. Dans *R.S. c. M.C.I.* (C.F., IMM-6056-11), Gleason, 6 juillet 2012; 2012 C.F. 860, la Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur en omettant de prendre en compte l'argument du demandeur voulant que le traitement réservé aux objecteurs de conscience sélectifs dans les prisons militaires israéliennes était plus sévère que celui réservé à ceux qui avaient été emprisonnés parce qu'ils avaient refusé de servir pour d'autres raisons et que les objecteurs de conscience sélectifs se voyaient imposer des peines plus longues. Dans *Tindungan, Jules Guiniling c. M.C.I.* (C.F., IMM-5069-12), Russell, 1<sup>er</sup> février 2013; 2013 C.F. 115, la Cour a conclu que la SPR avait omis de tenir compte de la preuve qui étayait l'allégation du demandeur d'asile selon laquelle il serait puni plus sévèrement s'il était renvoyé aux États-Unis, en raison des opinions politiques qu'il a exprimées publiquement.

<sup>76</sup> Dans la décision *Canada c. Akgul*, 2015 CF 834, para 10-12, la Cour a conclu qu'il était raisonnable pour la SPR de conclure que le traitement réservé aux objecteurs de conscience en Turquie constituait de la persécution, puisque les objecteurs de conscience étaient agressés et traités de façon inhumaine par les autorités et d'autres personnes en raison de leur refus de faire leur service militaire.

<sup>77</sup> [Asgarov c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 106](#), para 14-18.

<sup>78</sup> *Kogan, Meri c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-7282-93), Noël, 5 juin 1995. L'idée qui ressort de cette décision est que le demandeur d'asile devrait être lié par ses propres décisions. Le fait que le demandeur d'asile ait choisi d'immigrer même s'il savait que le service militaire était obligatoire pourrait soulever des questions quant au poids (ou même à la sincérité) de sa conviction. Toutefois, il convient de noter que dans *Agranovski, Vladislav c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2709-95), Tremblay-Lamer, 3 juillet 1996, qu'au moment d'immigrer en Israël, le demandeur d'asile savait que le service militaire était obligatoire. La Section du statut de réfugié ne croyait donc pas que le demandeur

La disponibilité de la protection de l'État pour des déserteurs est devenue une question clé dans une série d'affaires concernant des militaires américains pendant la guerre en Iraq. Deux hommes, Hinzman et Hughey, se sont enrôlés volontairement dans l'armée américaine. Pendant leur service dans l'armée, ils en sont venus à s'opposer à la guerre en Iraq, ont déserté et fui au Canada où ils ont demandé l'asile.

La CISR a rejeté leurs demandes d'asile. En effet, la SPR<sup>79</sup> a conclu que les demandeurs d'asile auraient droit à l'entière protection d'un processus judiciaire civil et militaire juste et impartial aux États-Unis. Par conséquent, ils n'avaient pas réfuté la présomption de protection de l'État, et leurs demandes d'asile devaient être rejetées. La SPR a également conclu qu'ils n'étaient pas des objecteurs de conscience parce que (1) leur décision de désertier l'armée américaine était motivée par une opposition à une guerre en particulier et non pas par une opposition à la guerre en général et (2) la guerre en Iraq n'est pas visée par le paragraphe 171 du *Guide du HCR* comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires. Et finalement, la SPR a conclu que la peine susceptible de leur être imposée à la suite de leur désertion ne serait pas appliquée d'une manière discriminatoire et ne serait ni excessive ni disproportionnellement sévère.

Le juge Mactavish de la Cour fédérale<sup>80</sup> a confirmé les décisions de la SPR en concluant que le paragraphe 171 du *Guide* portait sur la conduite « sur le terrain » du soldat en question et non pas sur la légalité de la guerre elle-même et que les demandeurs d'asile n'avaient pas établi qu'ils auraient participé à la perpétration d'actes illégaux s'ils étaient allés en Iraq. Le juge Mactavish a certifié la question suivante :

[traduction]

Dans le cas d'une demande d'asile présentée par un simple fantassin, la question de savoir si un conflit donné est illégal selon le droit international est-elle pertinente eu égard à la décision que doit prendre la Section de la protection des réfugiés en vertu du paragraphe 171 du *Guide du HCR*?

La Cour d'appel fédérale<sup>81</sup>, dans une décision unanime, a refusé de répondre à la question certifiée. Le juge Evans, s'exprimant au nom de la Cour, a conclu que Hinzman

---

d'asile avait des raisons de principe de refuser de faire son service militaire. La Cour a cependant infirmé cette décision, soulignant que le demandeur d'asile était mineur au moment où sa famille s'est installée en Israël et qu'il croyait pouvoir être affecté à une autre forme de service.

<sup>79</sup> *Hinzman, Jeremy*, SPR TA4-01429, B. Goodman, 16 mars 2005; *Hughey, Brandon David*, SPR TA4-05781, B. Goodman, 16 août 2005.

<sup>80</sup> *Hinzman, supra* note 58; *Hughey, Brandon David c. M.C.I.* (C.F., IMM-5571-05), Mactavish, 31 mars 2006; 2006 C.F. 421.

<sup>81</sup> *Hinzman, Jeremy c. M.C.I.* et *Hughey, Brandon David c. M.C.I.* (C.A.F., A-182-06; A-185-06), Décarv, Sexton, Evans, 30 avril 2007; 2007 CAF 171 (l'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada a été refusée le 15 novembre 2007 [2007] C.S.C.R. n° 321). Dans *Colby, Justin c. M.C.I.* (C.F., IMM-559-07), Beaudry, 26 juin 2008; 2008 C.F. 805, la Cour a conclu que la demande d'asile du demandeur d'asile ne peut se distinguer sur le fond de l'arrêt *Hinzman*, sauf que, dans l'affaire en l'espèce, le demandeur d'asile est un médecin qui a été envoyé en mission en Iraq plutôt qu'un soldat qui a déserté après que son unité a été envoyée en mission dans ce pays. La décision *Key, supra* note 68, confirme que l'arrêt *Hinzman* fixe la barre très haut pour les déserteurs

et Hughey n'avaient pas suffisamment cherché toutes les possibilités d'obtenir la protection de l'État aux États-Unis avant de demander la protection internationale. Les déclarations suivantes de la Cour d'appel fédérale présentent un certain intérêt :

- La présomption de protection étatique s'applique autant dans les cas où une personne prétend craindre d'être persécutée par des entités non étatiques que dans les cas où l'État serait le persécuteur. Cette présomption est d'autant plus applicable quand l'État d'origine est un pays démocratique comme les États-Unis.
- Le demandeur d'asile provenant d'un pays démocratique devra s'acquitter d'un lourd fardeau pour démontrer qu'il n'était pas tenu d'épuiser tous les recours dont il pouvait disposer dans son pays avant de demander l'asile.

### 9.2.7. Politique de l'enfant unique/des deux enfants en Chine

Il existe en République populaire de Chine une politique qui, sous réserve d'exceptions, limite à un le nombre d'enfants par couple. Diverses sanctions ont été utilisées pour assurer l'observation de cette politique<sup>82</sup>. Cette dernière a été remplacée à la fin

---

de l'armée des États-Unis qui demandent l'asile au Canada. Cependant, puisque la question de la protection de l'État avait été écartée par la SPR lors de l'audience, M. Key devrait avoir la possibilité de faire pleinement valoir son point de vue sur la question de la protection de l'État dans le cadre d'une nouvelle audience devant la Commission. *Landry, Dale Gene c. M.C.I.* (C.F., IMM-5148-08), Harrington, 8 juin 2009; 2009 C.F. 594 suit également *Hinzman*. Bien que les affaires suivant *Hinzman* qui sont citées précédemment sont basées sur des objections de conscience (en fait, des opinions politiques), dans *Smith, Bethany Lanae c. M.C.I.* (C.F., IMM-677-09), de Montigny, 20 novembre 2009; 2009 C.F. 1194, la demande d'asile était fondée sur l'orientation sexuelle, et la Cour a souligné que la SPR avait omis de tenir compte de la preuve établissant que le système de justice militaire des États-Unis est injuste et partial à l'égard des homosexuels et que la demandeuse d'asile ne peut pas se défendre de façon efficace contre l'accusation de désertion. À l'occasion d'une nouvelle audience concernant la demande d'asile, la SPR a de nouveau rejeté la demande d'asile et ne croyait pas l'allégation de la demandeuse d'asile selon laquelle elle avait été persécutée en raison de son orientation sexuelle. La Cour a confirmé la décision et a statué, entre autres, qu'en raison de l'absence de preuve des efforts déployés par la demandeuse pour se prévaloir du recours prévu à ce sujet aux États-Unis, la SPR n'a pas été en mesure d'évaluer la disponibilité de la protection offerte par l'État à son égard (*Hinzman*). Il était raisonnable pour la SPR de conclure que des recours adéquats étaient disponibles aux États-Unis pour ceux qui se sont sentis lésés alors qu'ils faisaient partie de l'armée américaine. Voir *Smith, Bethany Lanae c. M.C.I.* (C.F., IMM-5699-11), Mosley, 2 novembre 2012; 2012 C.F. 1283.

<sup>82</sup> Dans *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A), tout comme dans *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593, la Cour a reconnu que la crainte de persécution relative à la politique de l'enfant unique en Chine dépendait dans une mesure importante des pratiques de l'autorité locale concernée. L'examen de la preuve documentaire dans *Shen, Zhi Ming c. M.C.I.* (C.F., IMM-313-03), Kelen, 15 août 2003; 2003 C.F. 983, indique que tel était toujours le cas au moment de l'audience. Dans *Lau, Yei Wah c. M.C.I.* (C.F., IMM-2329-07), Phelan, 17 avril 2008; 2008 C.F. 499, un agent d'ERAR a conclu que le paiement de frais pour un manquement à la politique de l'enfant unique n'équivalait pas à de la persécution. Il incombait à la demandeuse d'asile de produire des éléments de preuve démontrant que les frais étaient si élevés qu'ils équivalaient à de la persécution, tant de façon générale que dans son cas particulier.

de 2015 par une politique permettant d'avoir deux enfants. Dans la mesure où des restrictions et sanctions semblables sont utilisées pour faire respecter la politique des deux enfants, la loi qui a été élaborée relativement à la politique de l'enfant unique est toujours pertinente<sup>83</sup>, et les commissaires doivent évaluer attentivement les éléments de preuve concernant les sanctions qui pourraient être imposées au demandeur d'asile, le cas échéant<sup>84</sup>.

Les demandes d'asile fondées sur la politique de l'enfant unique ont généré une jurisprudence considérable. Il existe trois décisions de principe relativement à ce sujet. Dans le premier de ces arrêts, *Cheung*<sup>85</sup>, la Cour d'appel a reconnu la qualité de réfugié au sens de la Convention aux demandeuses d'asile : il s'agissait d'une femme qui devait faire face à la stérilisation forcée et de sa fille mineure qui était née en contravention de la politique. Trois juges ont rendu une décision unanime dans *Cheung*.

Par la suite, dans l'arrêt *Chan*<sup>86</sup>, la Cour d'appel a rendu, à la majorité, une décision défavorable à l'égard d'un homme qui devait, prétendait-il, subir une stérilisation forcée. Deux juges (Heald et Desjardins) ont rendu la décision majoritaire; le troisième juge (Mahoney), qui avait également instruit l'affaire *Cheung*, était dissident. Chacun de ces trois juges a fourni des motifs séparés et il y avait des différences importantes même entre les motifs des deux juges de la majorité. Il y a lieu de noter que la Cour suprême a rendu l'arrêt *Ward*<sup>87</sup> après l'arrêt *Cheung* mais avant l'arrêt *Chan* (C.A.F.). Les arrêts *Cheung* et *Ward* ont été examinés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Chan*.

L'arrêt *Chan* (C.A.F.) a été porté en appel et la décision rendue par la Cour suprême dans cette affaire constitue le troisième arrêt faisant autorité<sup>88</sup>. Encore une fois, la décision était partagée : par une majorité de quatre juges contre trois, la Cour suprême a rejeté l'appel, a confirmé les décisions de la Cour d'appel et de la Section du statut de réfugié et a rendu une décision défavorable à l'égard de l'appelant (le demandeur d'asile).

Le point crucial du jugement de la majorité de la Cour suprême (rédigé par le juge Major) est que les éléments de preuve n'appuyaient pas les allégations du demandeur d'asile, plus particulièrement l'allégation voulant qu'il existe une possibilité

---

<sup>83</sup> [Mai c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2017 CF 486, para 25-28.

<sup>84</sup> Dans la décision [Huang c. Canada, 2019 CF 120](#), la Cour a confirmé la conclusion de la SAR selon laquelle il n'y avait pas d'éléments de preuve montrant que des mesures de stérilisation forcée étaient appliquées à Hebei depuis la mise en œuvre de la politique des deux enfants. Cependant, dans les décisions [Ou c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2018 CF 968](#) et [Zhang c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 870](#), la Cour fédérale a annulé les conclusions selon lesquelles les demandeurs d'asile ne seraient pas assujettis à une stérilisation forcée ou à l'insertion d'un dispositif intra-utérin, puisque le décideur n'avait pas abordé les éléments de preuve contradictoires contenus dans le cartable national de documentation.

<sup>85</sup> *Cheung*, *supra* note 6.

<sup>86</sup> *Chan* (C.A.F.), *supra* note 8.

<sup>87</sup> *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689.

<sup>88</sup> *Chan* (C.S.C.), *supra* note 9.

sérieuse qu'il soit physiquement contraint de subir une stérilisation. Outre le fait qu'il reprend les opinions exprimées par la Cour d'appel dans l'arrêt *Chan* (y compris celles concernant les arrêts *Cheung* et *Ward*), le juge Major a refusé d'aborder ou de trancher certaines questions juridiques qui avaient été examinées par le tribunal inférieur dans cette affaire, par exemple la question de savoir si la stérilisation forcée constitue de la persécution, si la demande d'asile concernait un groupe social et si, en ayant un deuxième enfant, le demandeur d'asile exprimait une opinion politique (ou si cela constituait un acte qui serait interprété par les autorités comme l'expression d'une opinion politique).

Les juges dissidents de la Cour suprême (dont les motifs ont été rédigés par le juge La Forest) ont évalué la preuve différemment et ils auraient laissé à la Section du statut de réfugié le soin de réévaluer la preuve. Toutefois, pour conclure qu'il y avait lieu de faire droit à l'appel, ces juges ont traité de certaines questions juridiques qui n'ont pas été abordées par la majorité. Les commentaires des juges dissidents sur ces questions sont convaincants dans la mesure où ils ne sont pas contredits par la majorité et reflètent l'opinion d'un nombre important de juges de la Cour suprême. En outre, il y a lieu de noter que ces commentaires, s'ils constituent une explication de l'arrêt *Ward*, proviennent de l'auteur des motifs de cette dernière décision, le juge La Forest.

D'autres détails de ces trois arrêts clés figurent dans les pages qui suivent.

\* \* \*

Dans le cadre de demandes d'asile où l'on invoquait la politique de l'enfant unique, la Cour d'appel a répété que tous les éléments de la définition de réfugié au sens de la Convention doivent être présents. Ainsi, la Cour a signalé que, lorsque la demande d'asile concerne la violation d'une politique valide, l'horreur de la pénalité ou l'existence d'une crainte fondée de persécution ne permettent pas de conclure que le demandeur d'asile est un réfugié au sens de la Convention ; il est également nécessaire que la sanction soit infligée pour un motif énoncé dans la Convention<sup>89</sup>. Par ailleurs, si l'existence d'un lien avec l'un des motifs énoncés dans la Convention est démontrée, le demandeur d'asile doit néanmoins encore prouver qu'il craint avec raison d'être persécuté<sup>90</sup>.

Quant à la question du préjudice grave, la Cour a statué, tant dans l'arrêt *Cheung* que dans l'arrêt *Chan* (C.A.F.) que le mauvais traitement appréhendé satisfaisait aux

---

<sup>89</sup> *Chan* (C.A.F.), *supra* note 8, le juge d'appel Heald.

<sup>90</sup> *Cheung*, *supra* note 6. Voir également *Chan* (C.S.C.), *supra* note 9, le juge Major. La Cour suprême a mentionné que, pour qu'une demande d'asile soit acceptée, le demandeur d'asile doit démontrer l'existence d'une crainte subjective et le « fondement objectif » de cette crainte (le juge Major). Selon la Cour, le demandeur d'asile n'a pas démontré qu'il existait une possibilité sérieuse qu'un préjudice lui soit causé, c'est-à-dire qu'il n'a pas établi que sa crainte avait un fondement objectif (le juge Major). La Cour avait également des doutes quant à l'existence, sur le plan subjectif, d'une crainte de persécution (le juge Major).

conditions prescrites. Par conséquent, la stérilisation forcée ou fermement imposée<sup>91</sup> constitue de la persécution, que la victime soit une femme<sup>92</sup> ou un homme<sup>93</sup>. Dans l'arrêt *Cheung*, le juge d'appel Linden a expliqué cette conclusion de la manière suivante<sup>94</sup> :

Même si la stérilisation forcée était acceptée comme une règle d'application générale, ce fait n'empêcherait pas nécessairement une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. Dans certains cas, l'effet d'une règle d'application générale peut constituer de la persécution. [...] Dans l'affaire *Padilla*, la Cour a décidé qu'une commission doit examiner les pénalités extrajudiciaires qui pourraient être imposées. De même, en l'espèce, la crainte de l'appelante ne réside pas simplement dans le fait qu'elle peut s'exposer aux pénalités économiques autorisées par la politique chinoise de l'enfant unique. Cela peut très bien être acceptable. Plus exactement, [la demandeur d'asile] à l'instance craint vraiment la stérilisation forcée; sa crainte s'étend au-delà des conséquences de la règle d'application générale pour inclure un traitement extraordinaire dans son cas qui ne découle normalement pas de cette règle. [...] De plus, si la punition ou le traitement imposés en vertu d'une règle d'application générale sont si draconiens au point d'être complètement disproportionnés avec l'objectif de la règle, on peut y voir de la persécution, et ce, indépendamment de la question de savoir si le but de la punition ou du traitement est la persécution. Camoufler la persécution sous un

---

<sup>91</sup> « La contrainte physique n'est pas le seul moyen de forcer une personne à faire quelque chose qu'elle ne choisirait pas d'elle-même de faire » : *Liu, Ying Yang c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4316-94), Reed, 16 mai 1995. D'« incroyables pressions » avaient été exercées sur la demandeur d'asile : sa cellule de travail, son mari et elle-même auraient eu à payer des amendes si elle avait eu un deuxième enfant; aussi, à deux reprises, un collègue de travail l'avait accompagnée à l'hôpital où elle devait se faire stériliser. Exercer de telles pressions, tout comme priver quelqu'un de 80 p. 100 de son salaire, équivaut au fait de « forcer » une personne.

Comparer avec *Chan* (C.S.C.), *supra* note 9, le juge Major : « [...] le [demandeur d'asile] n'a fourni aucune preuve étayant sa prétention que les autorités chinoises ne se contenteraient pas d'exercer sur lui des pressions psychologiques et pécuniaires pour qu'il se soumette à la stérilisation, mais qu'elles iraient jusqu'à la contrainte physique ». Il ne ressort pas clairement de l'arrêt (i) si le juge Major était d'avis que les pressions psychologiques et pécuniaires ne pouvaient pas constituer une contrainte (et ne pouvaient pas constituer de la persécution), (ii) s'il mettait simplement en évidence la prétention précise de l'appelant (selon laquelle il serait contraint physiquement), ou (iii) s'il ne pensait pas que les pressions psychologiques et pécuniaires exercées sur le demandeur d'asile étaient suffisamment importantes pour constituer de la persécution. On peut mettre en doute l'interprétation (i) étant donné que le juge Major n'a pas clairement exposé cette opinion et n'a pas discuté de cette question.

<sup>92</sup> *Cheung*, *supra* note 6.

<sup>93</sup> *Chan* (C.S.C.), *supra* note 9, le juge La Forest (motifs dissidents). La majorité de la Cour suprême n'a pas formulé de commentaires sur cette question, même si le juge Major a semblé supposer que la stérilisation forcée constitue de la persécution. Voir également l'arrêt *Chan* (C.A.F.), *supra* note 8, le juge d'appel Heald et le juge d'appel Mahoney (motifs dissidents).

<sup>94</sup> *Cheung*, *supra* note 6. Pour une réponse de la Cour suprême à l'argument fondé sur la « fin légitime », qui complète celle du juge d'appel Linden dans *Cheung*, *supra* note 6 – voir les remarques du juge La Forest (motifs dissidents), dans *Chan* (C.S.C.), *supra* note 9.

verniss de légalité ne modifie pas son caractère. La brutalité visant une fin légitime reste toujours de la brutalité.

La stérilisation forcée des femmes est une violation essentielle des droits fondamentaux de la personne. [...] La stérilisation forcée d'une femme est une violation grave et totalement inacceptable de la sécurité de sa personne. La stérilisation forcée soumet une femme à des traitements cruels, inhumains et dégradants. [...] Je suis donc certain que la menace de stérilisation forcée peut engendrer une crainte de persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention figurant dans la *Loi sur l'immigration*.

Dans l'arrêt *Chan* (C.S.C.) , le juge La Forest a mentionné ce qui suit dans ses motifs de dissidence :

[...] quelle que soit la technique utilisée, il est incontestable que la stérilisation forcée est essentiellement un traitement inhumain et dégradant donnant lieu à une mutilation corporelle irréversible et qu'elle constitue le type même de violation majeure des droits fondamentaux de la personne visée par le droit relatif aux réfugiés<sup>95</sup>.

La Section de première instance a statué que l'avortement forcé, qui est une invasion du corps de la femme, équivaut à une stérilisation forcée ou est même pire que celle-ci et, par conséquent, constitue de la persécution<sup>96</sup>. La Cour a également reconnu que l'introduction forcée d'un stérilet constitue une forme de persécution<sup>97</sup>. Toutefois, les sanctions économiques, comme moyen d'assurer le respect de la loi, ne constituent pas de la persécution<sup>98</sup>.

Quant à la nécessité de l'existence d'une crainte fondée de persécution, la Section de première instance a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas de déterminer si la demandeur d'asile avait été forcée dans le passé de subir un avortement, mais plutôt s'il y avait une possibilité raisonnable qu'elle soit contrainte de le faire si on la renvoyait

---

<sup>95</sup> *Chan* (C.S.C.), *supra* note 9, le juge La Forest (motifs dissidents).

<sup>96</sup> *Lai, Quang c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-307-93), McKeown, 20 mai 1994. Voir aussi *Xiao, Yan Liu c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-712-15), Harrington, 21 octobre 2015; 2015 C.F. 1193, où la Cour a mentionné : [traduction] « La jurisprudence et le bon sens permettent de conclure que la violation de l'intégrité physique et reproductive de la femme, notamment au moyen d'un avortement forcé ou de l'introduction forcée d'un stérilet, constitue de la persécution et que la victime de tels actes fait partie d'une classe sociale particulière aux termes de l'article 96 de la LIPR. »

<sup>97</sup> *Zheng, Jin Xia c. M.C.I.* (C.F., IMM-3121-08), Barnes, 30 mars 2009; 2009 C.F. 327; et *M.C.I. c. Ye, Yanxia* (C.F., IMM-8797-12), Pinard, 13 juin 2013; 2013 C.F. 634.

<sup>98</sup> Cette conclusion est tiré d'une décision antérieure, *Lin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, (1993), 66 FTR 207, 24 Imm. LR (2<sup>e</sup>) 208 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), mais il a été cité d'une manière favorable dans divers cas, y compris dans *Chen, Li Xing c. M.C.I.* (C.F., IMM-8158-13), Rennie, 19 février 2015; 2015 C.F. 225. Toutefois, il convient de noter dans *Huang, Wei Yao c. M.C.I.* (C.F., IMM-10448-12), Simpson, 23 octobre 2013; 2013 C.F. 1074, que la Cour a fait remarquer que la SPR aurait dû prendre en considération l'argument voulant que si les amendes infligées aux demandeurs d'asile correspondent à six fois son revenu annuel en tant que solution de rechange à la stérilisation, de telles amendes constituent de la persécution parce qu'elles exercent une influence coercitive et signifient essentiellement que la stérilisation sera préférée et se produira.

en Chine<sup>99</sup>.

C'est l'existence d'un lien qui a constitué le principal point de désaccord entre les arrêts *Cheung* et *Chan* (C.A.F.). Dans ces deux arrêts, la Cour a formulé des points de vue fort différents sur la question de savoir si la stérilisation forcée serait infligée pour l'un des motifs énoncés dans la Convention. Dans *Cheung*, la Cour a statué qu'un groupe social était visé<sup>100</sup>; les juges de la majorité en sont arrivés à une conclusion tout à fait différente dans *Chan* (C.A.F.)<sup>101</sup>. Parlant au nom de la majorité dans l'arrêt *Chan* (C.S.C.), le juge Major a choisi de ne pas examiner la question de savoir si l'affaire concernait l'existence d'un groupe social<sup>102</sup>. Cependant, le juge La Forest (dissident) a précisé que « [l]es personnes comme l'appelant, si elles sont persécutées parce qu'elles ont eu plus d'un enfant, peuvent invoquer l'appartenance à un groupe social<sup>103</sup> ». Veuillez vous reporter au chapitre 4 pour une description plus complète des opinions exprimées par la Cour suprême du Canada sur la question du groupe social.

On pourrait également invoquer les opinions politiques en ce qui concerne la politique de l'enfant unique. Toutefois, dans l'arrêt *Chan* (C.A.F.), le juge d'appel Heald a statué que les réactions des autorités à l'inobservation de leur politique par le demandeur d'asile ne découleraient pas de ses opinions politiques<sup>104</sup>; il semble que le juge d'appel Desjardins penchait pour la même conclusion<sup>105</sup>.

Dans l'affaire *Cheng*, même si le demandeur d'asile avait invoqué l'appartenance à un groupe social (« les personnes qui ont enfreint la politique du gouvernement chinois en matière de planification familiale »), il était aussi question de religion. Le demandeur

---

<sup>99</sup> *Lai*, *supra* note 96. Dans *Liu*, *supra* note 91, la Cour a souligné que rien n'indiquait que les demandeurs d'asile, qui avaient eu un deuxième enfant au Canada, s'opposaient toujours à la politique et aux méthodes de planification familiale du gouvernement chinois; ainsi, la Cour a conclu que la crainte des demandeurs d'asile n'avait pas d'élément subjectif. Voir aussi *Cheng, Kin Ping c. M.C.I.* (C.F., 1<sup>re</sup> inst., IMM-176-97), Tremblay-Lamer, 8 octobre 1997, où le demandeur d'asile ne pouvait pas craindre d'être persécuté pour avoir enfreint la politique de planification familiale chinoise étant donné que son épouse avait déjà été stérilisée (à la suite de la naissance d'un enfant et d'un avortement forcé ultérieur).

<sup>100</sup> *Cheung*, *supra* note 6.

<sup>101</sup> *Chan* (C.A.F.), *supra* note 8, le juge d'appel Heald et le juge d'appel Desjardins. Dans sa dissidence, le juge d'appel Mahoney a rejeté une description du groupe social, mais en a accepté une autre.

<sup>102</sup> *Chan* (C.S.C.), *supra* note 9, le juge Major.

<sup>103</sup> *Chan* (C.S.C.), *supra* note 9, le juge La Forest (motifs dissidents).

<sup>104</sup> *Chan* (C.A.F.), *supra* note 8, le juge d'appel Heald.

<sup>105</sup> *Chan* (C.A.F.), *supra* note 8, le juge d'appel Desjardins. Comparer avec *Kwong, Kam Wang (Kwong, Kum Wun) c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3464-94), Cullen, 1<sup>er</sup> mai 1995.

Lorsque la Cour suprême du Canada s'est penchée sur l'affaire *Chan*, les juges de la majorité comme les juges dissidents ont refusé de décider si le fait d'avoir un deuxième enfant constituait de la part du demandeur d'asile « une manifestation suffisamment éloquente de ses opinions politiques pour justifier à elle seule la revendication de ce dernier » (le juge Major et le juge La Forest [motifs dissidents]). Le juge La Forest pensait que la preuve révélait l'existence possible d'autres liens avec les opinions politiques (à 647 et 648). Cependant, cette opinion et l'interprétation que le juge La Forest a faite de la preuve ont été désapprouvées par le juge Major.



d'asile était de foi catholique romaine, et c'était à cause de ses croyances religieuses qu'il s'était opposé à la politique<sup>106</sup>.

### 9.2.8. Mœurs religieuses ou culturelles

Il existe dans chaque société des limites concernant ce qui y est considéré comme un comportement acceptable. Dans certains pays, il est possible que les normes sociales (ou les normes imposées par le groupe au pouvoir) soient plus contraignantes qu'ailleurs. Ces normes peuvent porter atteinte à l'exercice des droits de la personne et imposer des limites à certaines catégories de personnes – catégories qui peuvent se définir en fonction des caractéristiques qui sont protégées dans la Convention. Ces restrictions peuvent être prévues dans la loi, et leur respect, être assuré par des mesures coercitives et des sanctions. Le demandeur d'asile qui transgresse les conventions de son pays (et qui, en même temps, viole peut-être la loi) court peut-être le risque de subir un préjudice grave.

Lorsqu'elle examine les normes en vigueur dans d'autres sociétés, la Section de la protection des réfugiés ne doit pas oublier que l'application de la définition de réfugié au sens de la Convention exige l'évaluation de la situation du demandeur d'asile et des actes commis contre lui par rapport aux normes internationales relatives aux droits de la personne (qui peuvent parfois être interprétées suivant le droit canadien)<sup>107</sup>. Il ne convient pas de renvoyer seulement aux notions de convenances privilégiées par la majorité ou les dirigeants du pays du demandeur d'asile. À cet égard, il y a lieu de consulter la section 3.1.1.1. du chapitre 3<sup>108</sup>.

Parmi les cas concernant les normes sociales, il y a ceux des femmes qui font l'objet de restrictions liées à la religion ou aux traditions et ceux des Ahmadis du Pakistan.

#### 9.2.8.1. Restrictions imposées aux femmes

Dans l'affaire *Namitabar*, la Section de première instance a statué que la peine prévue par la loi iranienne qui exige le port du *tchador* par les femmes peut constituer de la persécution. La Cour a souligné que la peine pouvait être infligée en l'absence de garanties procédurales et qu'elle était disproportionnée par rapport à l'infraction<sup>109</sup>. Dans

---

<sup>106</sup> *Cheng*, *supra* note 99.

<sup>107</sup> Ce principe a été incorporé dans l'alinéa 3(3)f) de la LIPR, qui prévoit que « l'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent être conformes aux instruments internationaux portant sur les droits de la personne dont le Canada est signataire ».

<sup>108</sup> Voir également plus haut la note 23, où il est question de l'arrêt *Daghighi*.

<sup>109</sup> *Namitabar* (1<sup>re</sup> inst.), *supra* note 1. Dans *Canada (Secrétaire d'État) c. Namitabar* (C.A.F., A-709-93), Décary, Hugessen, Desjardins, 28 octobre 1996, la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la Section du statut de réfugié relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section du statut de réfugié s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [demandeuse d'asile] s'était volontairement

l'affaire *Fathi-Rad*, où il s'agissait encore une fois du code vestimentaire iranien, la Section de première instance a conclu que le traitement infligé à la demandeur d'asile pour des infractions purement mineures au code vestimentaire islamique applicable en Iran était tout à fait disproportionné par rapport à l'objectif de la loi<sup>110</sup>. Par contre, dans l'affaire *Hazarat*<sup>111</sup>, la Section de première instance a confirmé la conclusion selon laquelle les restrictions imposées aux femmes par des lois et pratiques adoptées par le gouvernement des moudjahidines en Afghanistan (notamment des restrictions concernant la tenue vestimentaire, les déplacements à l'extérieur du domicile, les voyages, l'éducation et le travail) n'étaient que de la discrimination et non de la persécution.

Dans l'affaire *Ameri*<sup>112</sup>, la demandeur d'asile, une femme qui n'aimait pas le code vestimentaire iranien, alléguait que les femmes étaient victimes des moyens par lesquels le code était appliqué. Voici la réponse donnée par la Section de première instance à cette allégation :

Il n'y avait aucune preuve que les activités, les engagements ou les croyances de la demandeur iraient à l'encontre des politiques et des lois iraniennes, si elle retournait dans ce pays, au point de s'exposer, de la part de l'État, à des actes vengeurs qui constitueraient de la persécution. Il a donc été conclu que la crainte qu'elle disait éprouver était dénuée de fondement objectif. Je ne suis pas persuadé que la conclusion à laquelle le tribunal est arrivé sur cet aspect de sa revendication était déraisonnable<sup>113</sup>.

Dans le même esprit ou presque, il convient de signaler l'arrêt *Pour*<sup>114</sup>, où on prétendait que toutes les femmes résidant dans un État qui ne sont pas d'accord avec les règles discriminatoires particulières fondées sur le sexe, tel le code iranien relatif à la tenue vestimentaire des femmes, sont victimes de persécution. La Section de première instance a fait remarquer que cette idée allait beaucoup plus loin que les décisions

---

soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre ».

<sup>110</sup> *Fathi-Rad*, supra note 1. Dans *Rabbani, Farideh c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2032-96), McGillis, 3 juin 1997, la Section du statut de réfugié a conclu que le non-respect du code vestimentaire islamique ne pouvait servir de fondement raisonnable à une crainte de persécution. Elle a fait état des codes vestimentaires applicables à divers groupes ailleurs, elle a précisé que de tels codes n'enfreignaient pas les droits fondamentaux et elle a ajouté qu'il en était de même pour le code vestimentaire iranien. La Cour a fait remarquer que, en faisant ces comparaisons, la Section du statut de réfugié avait « négligé, omis de prendre en considération ou sous-estimé les aspects du code vestimentaire islamique qui sont de la nature de la persécution [...] ». De plus, la Section du statut de réfugié avait aussi omis de reconnaître des éléments de preuve documentaire concernant les peines infligées pour défaut de se conformer au code vestimentaire.

<sup>111</sup> *Hazarat, Ghulam c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5496-93), MacKay, 25 novembre 1994.

<sup>112</sup> *Ameri, Ghulamali c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3745-94), MacKay, 30 janvier 1996.

<sup>113</sup> *Ameri, ibid.*

<sup>114</sup> *Pour, Malek Mohammad Nagmeh Abbas c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3650-95), Gibson, 6 juin 1996.

qu'elle a rendues dans les affaires *Namitabar*<sup>115</sup> et *Fathi-Rad*<sup>116</sup>, qui concernaient des femmes qui avaient commis une série d'actes visant à défier la loi et avaient été punies en conséquence.

Il semble donc qu'une demande d'asile sera rejetée si, dans le passé, la demandeure d'asile n'a pas revendiqué un droit et exprimé ainsi expressément son opposition (ou si, malgré son opposition, elle n'a pas été victime de mauvais traitements). Par ailleurs, la Cour a également considéré qu'il ne convient pas d'exiger de la demandeure d'asile qu'elle « achète la paix » en s'empêchant d'exercer l'un de ses droits fondamentaux ou en consentant à la violation de celui-ci<sup>117</sup>.

En ce qui concerne le lien, la Section de première instance a mentionné qu'une loi qui vise précisément la manière dont les femmes doivent se vêtir ne peut être considérée comme une loi d'application générale visant tous les citoyens<sup>118</sup>. Le non-respect du code vestimentaire par une femme peut être perçu comme une manifestation d'opposition au régime théocratique en place<sup>119</sup>. Autrement dit, selon les circonstances, il peut y avoir un lien avec un groupe social (genre), des opinions politiques ou une

---

<sup>115</sup> *Namitabar* (1<sup>re</sup> inst.), *supra* note 1. Dans *Canada (Secrétaire d'État) c. Namitabar* (C.A.F., A-709-93), Décarry, Hugessen, Desjardins, 28 octobre 1996 (C.A.F.), la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la Section du statut de réfugié relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section du statut de réfugié s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [demandeure d'asile] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre ».

<sup>116</sup> *Fathi-Rad*, *supra* note 1.

<sup>117</sup> *Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.*, (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Décision publiée : *Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 34 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.) confirmée dans *Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.*, (C.A.F., A-772-96), Décarry, Stone, Strayer, 12 janvier 1999. L'un des demandeurs d'asile était une fillette de neuf ans qui aurait pu éviter d'être persécutée en refusant d'aller à l'école et en renonçant ainsi à son droit fondamental à l'éducation. La Cour a jugé qu'elle était une réfugiée au sens de la Convention. Dans un contexte assez différent, la Cour a encore une fois souligné que la Section du statut de réfugié ne doit pas attendre d'une demandeure d'asile qu'elle achète la paix pour elle-même en faisant abnégation d'elle-même (c'est-à-dire, en continuant de mentir au sujet de son absence de croyances religieuses) : *Kazkan, Shahrokh Saeedi c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1313-96), Rothstein, 20 mars 1997.

<sup>118</sup> *Fathi-Rad*, *supra* note 1. Voir aussi *Namitabar* (1<sup>re</sup> inst.), *supra* note 1.

<sup>119</sup> *Namitabar* (1<sup>re</sup> inst.), *supra* note 1. Dans *Fathi-Rad*, *supra* note 1, le motif mentionné dans la Convention qui a été invoqué pour la partie de la demande d'asile relative au code vestimentaire était l'appartenance à un groupe social; la Cour n'a pas expressément précisé dans ses motifs quel était ce groupe social. Dans *Namitabar* (C.A.F.), *supra* note 1, la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la Section du statut de réfugié relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section du statut de réfugié s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [demandeure d'asile] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre ».

religion en particulier.

Deux affaires portaient sur le refus de femmes de se conformer au code vestimentaire d'un État démocratique et laïque. Une loi turque interdit le port du foulard dans les lieux et édifices du gouvernement. Dans la décision *Sicak*<sup>120</sup>, la Commission a rejeté une demande d'asile fondée sur la religion et l'appartenance à un groupe social, soit les personnes qui portent le foulard en Turquie. Elle ne croyait pas que la demandeuse d'asile avait participé à des manifestations ni qu'elle avait été arrêtée ou maltraitée par la police. La Commission a conclu à l'absence de crainte subjective et d'actes de persécution au sens de l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Sans expressément mentionner l'article 97 de la LIPR, elle a analysé la composante objective de la demande d'asile (et la Cour semble avoir approuvé cette analyse). Le conseil a noté :

- (a) 98 p. 100 de la population de la Turquie est musulmane;
- (b) le principe de la laïcité, tel qu'il est appliqué en Turquie, a été établi il y a 60 ans;
- (c) la loi interdisant le port du foulard dans les endroits publics a été maintenue par la Cour constitutionnelle de Turquie, et la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé cette décision;
- (d) la Turquie est un pays démocratique qui tient des élections libres.

La Commission a conclu que la demandeuse d'asile ne risquait pas d'être persécutée, mais plutôt d'être poursuivie pour avoir violé une loi d'application générale.

Dans l'affaire *Kaya*<sup>121</sup>, la Cour a confirmé la décision rendue dans l'affaire *Sicak*. En ce qui concerne le point c) ci-dessus, la Cour a souligné que « [I]es lois doivent être considérées dans leur contexte social. Madame Kaya a le droit de pratiquer sa religion et de porter le hijab (foulard) en public. » La Cour a ajouté que l'affaire *Namitabar* et l'affaire *Fathi-Rad* concernaient dans les deux cas des Iraniennes qui étaient tenues par la loi iranienne de porter le tchador. « Il serait simple, mais erroné d'affirmer que le droit des Iraniennes de ne porter nulle part le tchador et le droit des Turques de porter le hijab n'importe où constituent le même droit fondamental<sup>122</sup>. »

L'affaire *Kaya* a été approuvée par la Cour dans la décision *Aykut*<sup>123</sup>. La Cour a

---

<sup>120</sup> *Sicak, Bucak c. M.C.I.* (C.F., IMM-4699-02), Gauthier, 11 décembre 2003; 2003 C.F. 1457.

<sup>121</sup> *Kaya, Bedirhan Mustafa c. M.C.I.* (C.F., IMM-5565-03), Harrington, 14 janvier 2004; 2004 C.F. 45. Voir aussi *Abbes, Lotfi c. M.C.I.* (C.F., IMM-2989-06), Tremblay-Lamer, 1<sup>er</sup> février 2007; 2007 C.F. 112, où la Cour a conclu que l'interdiction de porter le voile en Tunisie ne constituait pas de la persécution.

<sup>122</sup> *Kaya, ibid.*, para 18.

<sup>123</sup> *Aykut, Ibrahim c. M.C.I.* (C.F., IMM-5310-02), Gauthier, 26 mars 2004; 2004 C.F. 466. Voir aussi *Karaguduk, Abdulgafur c. M.C.I.* (C.F., IMM-2695-03), Henegan, 5 juillet 2004; 2004 C.F. 958, où la

souligné, dans une remarque incidente, que la loi turque s'applique à toutes les formes de tenue vestimentaire religieuse ou de signes, y compris les barbes, les capes, les turbans, les fez, les casquettes, les voiles et les foulards islamiques. « En fait, il existe des éléments de preuve qui démontrent, à l'égard des cartes de santé ou des cartes universitaires, que l'exigence prévoyant des photographies montrant le visage en entier des gens est vraiment appliquée aux hommes portant une barbe. » Dans l'affaire *Vidhani*, la Section de première instance a jugé que la demandeuse d'asile appartenait à un groupe social, à savoir les femmes qui ont contracté un mariage arrangé auquel elles n'ont pas consenti. Elle a également fait allusion à un autre groupe social, les « femmes asiatiques au Kenya » et a précisé que la demandeuse d'asile semblait faire partie de la première catégorie établie dans l'arrêt *Ward* (les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable)<sup>124</sup>.

Dans l'affaire *Ali, Shaysta-Ameer*, la Section du statut de réfugié a statué qu'une demandeuse d'asile adulte appartenait à un groupe constitué de femmes cultivées. La Section de première instance a apparemment considéré que la fille âgée de neuf ans de cette demandeuse d'asile appartenait au même groupe ou à un groupe similaire<sup>125</sup>.

Pour des renseignements supplémentaires sur les demandes d'asile présentées par des femmes qui transgressent les conventions de leur pays, voir le document intitulé *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*<sup>126</sup>.

### 9.2.8.2. Les Ahmadis du Pakistan

Au Pakistan, la loi interdit aux personnes appartenant au groupe religieux ahmadi de mener certaines activités (activités qui sont liées à la pratique de leur religion ou à leur identité religieuse) et prévoit des peines en cas d'infraction. L'une des lois concernées est l'ordonnance XX.

Au fil des ans, des cas de demandeurs d'asile ahmadis ont été analysés de différentes façons, comme le démontrent les paragraphes suivants.

La Section de première instance a dit que la simple existence d'une loi oppressive (ordonnance XX) qui n'est appliquée que de manière irrégulière ne prouve pas en soi que tous les membres du groupe visé par la loi (les Ahmadis) ont de bonnes raisons de

---

Cour a confirmé la décision rendue par l'agent d'examen des risques avant renvoi, qui « a conclu que bien que la fille du demandeur principal ait été victime de discrimination parce qu'elle portait le foulard islamique, cette discrimination n'équivalait pas à de la persécution ».

<sup>124</sup> *Vidhani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 CF 60, (1<sup>re</sup> inst.). Voir aussi *Gwanzura, Unity c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1907-96), Heald, 10 juillet 1997.

<sup>125</sup> *Ali, Shaysta-Ameer, supra note 117.*

<sup>126</sup> Directives données par le président en application du paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration*, mises à jour le 25 novembre 1996 et prorogées par le président, le 28 juin 2002, en vertu de l'alinéa 159(1)h) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.*

craindre d'être persécutés<sup>127</sup>.

Dans l'affaire *Ahmad*<sup>128</sup>, le demandeur d'asile voulait soutenir devant la Section du statut de réfugié que, étant donné sa nature même, la simple existence de l'ordonnance XX signifiait que le demandeur d'asile était persécuté. La Cour a reconnu qu'il serait approprié pour le demandeur d'asile de faire valoir un tel argument (même si, se fondant sur un examen de la preuve, la Cour a aussi soulevé un doute sur la possibilité que cet argument soit retenu).

Dans la décision *Rehan*<sup>129</sup>, la Section du statut de réfugié a souscrit aux propos suivants, qui sont tirés du jugement rendu par la Cour d'appel anglaise dans *Ahmad and others v. Secretary of State for the Home Department*<sup>130</sup> :

[traduction]

[...] [L]e secrétaire d'État a reconnu que l'ordonnance en soi pouvait très bien être considérée comme une mesure discriminatoire à l'encontre de tous les membres de la secte ahmadie; cependant, à mon avis, il est difficile de croire qu'elle pouvait rendre les appelants passibles de persécution du seul fait qu'ils étaient membres de la secte. Les seuls membres de la secte qui risquent d'être persécutés sont les personnes qui forment le projet de transgresser les dispositions de l'ordonnance. Aucune disposition de celle-ci n'empêchait qui que ce soit de partager les croyances de la secte sans participer à l'une ou l'autre des activités explicitement interdites.

[...]

[...] il était évident pour [le secrétaire d'État] que la plupart des Ahmadis mènent une vie ordinaire sans être troublés par le gouvernement, malgré l'existence de l'ordonnance. À mon avis, il avait parfaitement le droit de présumer que, si les appelants avaient eu l'intention, à leur retour au Pakistan, de désobéir à l'ordonnance et que, pour cette raison ou principalement pour cette raison, ils craignaient d'être persécutés, ils l'auraient dit [...].

Il semble que la Section de première instance ait statué qu'il était raisonnable pour la Section du statut de réfugié de fonder sa décision sur cette analyse, mais n'est pas allée jusqu'à dire que celle-ci était correcte<sup>131</sup>. En outre, la Section de première instance a souligné que, si le demandeur d'asile avait déclaré ou démontré une intention de contrevenir à l'ordonnance XX et que sa conduite passée avait été compatible avec une

---

<sup>127</sup> *Butt, Abdul Majid (Majeed) c. S.G.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1224-93), Rouleau, 8 septembre 1993; voir aussi *Thathaal, Sabir Hussain c. S.E.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1644-92), McKeown, 15 décembre 1993.

<sup>128</sup> *Ahmad, Masroor c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-555-92), Rothstein, 16 juin 1994.

<sup>129</sup> *Rehan, Muhammad Arif c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-580-92), Gibson, 18 octobre 1996.

<sup>130</sup> [1990] Imm. A.R. 61 (C.A. de l'Angl.). Affaire citée dans *Rehan, ibid.*

<sup>131</sup> *Rehan, supra* note 129.

telle intention, il aurait très bien pu prouver le bien-fondé de sa demande d'asile<sup>132</sup>.

Dans l'affaire *Ahmed*<sup>133</sup>, la Section de première instance a fait remarquer que « [...] la Cour fédérale du Canada n'a pas encore clairement décidé si les lois discriminatoires du Pakistan constituent effectivement de la persécution à l'égard des Ahmadis. Elle a préféré adopter une analyse du cas par cas des craintes de persécution future des revendicateurs du statut de réfugié. » Devant la Section de première instance, le ministre a reconnu que la Section du statut de réfugié avait conclu à tort que les mauvais traitements que le demandeur d'asile avait subis ne constituaient pas des incidents de persécution antérieure; toutefois, la Section de première instance a confirmé la conclusion qu'il n'y avait aucune possibilité sérieuse de persécution.

Dans l'affaire *Mehmood*<sup>134</sup>, la Section de première instance a conclu que la Section du statut de réfugié avait commis une erreur en restreignant son analyse à la question de savoir si le demandeur d'asile était un membre inscrit ou officiel de la religion ahmadie. Compte tenu de la preuve dont elle avait été saisie, la Section du statut de réfugié était tenue de déterminer si le demandeur d'asile craignait avec raison d'être persécuté du fait qu'il appartenait au groupe religieux lahori ahmadi.

Dans un cas *Ahmad* différent<sup>135</sup>, la Cour a jugé que l'agente d'ERAR n'a pas commis d'erreur en concluant que, pour être exposé à un risque de persécution, un Ahmadi doit occuper un poste de dirigeant ou parler publiquement de sa religion. De plus, l'agente n'a pas commis d'erreur en concluant que les lois contre le blasphème sont rarement appliquées par les autorités pakistanaises.

Le 18 juillet 2017, le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) a désigné comme guide jurisprudentiel une décision de la Section d'appel des réfugiés (SAR) se rapportant à un demandeur d'asile ahmadi<sup>136</sup>. Le guide jurisprudentiel stipule que lorsqu'un demandeur d'asile est reconnu comme Ahmadi, la SPR est tenue « d'examiner si le traitement des Ahmadis au Pakistan [...] constitue une persécution fondée sur la religion ».

Le guide jurisprudentiel conclut que la SPR, dans cette affaire, à l'instar des décisions antérieures, a mal appliqué une définition trop restreinte du terme « persécution ». Comme le stipule le guide jurisprudentiel :

[34] [...] La SPR s'est concentrée sur la violence physique, et a semblé conclure que l'appelante ne serait pas blessée ni tuée en raison de sa religion. Cependant, la SPR n'a pas entrepris une analyse approfondie pour savoir si les restrictions auxquelles sont confrontés les Ahmadis, y compris

---

<sup>132</sup> *Rehan*, *supra* note 129.

<sup>133</sup> *Ahmed, Irfan c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2725-96), Joyal, 4 juillet 1997.

<sup>134</sup> *Mehmood, Nasir c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2256-97), McGillis, 14 mai 1998.

<sup>135</sup> *Ahmad, Tahir c. M.C.I.* (C.F., IMM-3148-11), Scott, 24 janvier 2012; 2012 C.F. 89.

<sup>136</sup> Section d'appel des réfugiés, TB0-01837, Bosveld, 8 mai 2017.

l'appelante, représentent un refus du droit fondamental à la liberté de religion.

[35] La liberté de religion comprend le droit de manifester sa religion par des pratiques, y compris en public, une liberté dont les Ahmadis au Pakistan sont privés. Ils sont exposés à des mesures qui entraînent des conséquences gravement préjudiciables, notamment l'interdiction de se présenter comme des musulmans, la difficulté de présenter une demande de documents et d'admission dans des établissements d'enseignement, l'ingérence dans la fréquentation d'une mosquée et la prière, et une interdiction de se livrer au prosélytisme. Même si les Ahmadis n'étaient pas menacés de préjudices corporels – et la preuve montre qu'un tel danger existe vraiment – beaucoup d'éléments de preuve ont été fournis à l'appui de l'argument selon lequel ils font l'objet de persécution fondée sur des croyances religieuses.

[36] La SAR est d'avis que l'appelante est confrontée à de graves restrictions à la pratique de sa religion. Elle n'a pas besoin de prouver qu'elle subira des préjudices corporels. La preuve montre qu'elle ne peut pas se présenter comme une musulmane; qu'elle doit renier sa foi – choisissant d'être musulmane ou ahmadie, mais non les deux – pour obtenir des documents ou être admise dans des établissements gouvernementaux; qu'elle souhaite exprimer publiquement sa foi, mais qu'il lui est interdit de le faire; que ses prières sont délibérément perturbées par des haut-parleurs qui crachent des messages de haine; qu'elle ne peut pas fréquenter une mosquée en particulier en raison des menaces d'actes de violence; et qu'elle risque d'être poursuivie en vertu des lois sur le blasphème.

[38] Ce n'est pas à la SPR ni à la SAR de déterminer si [traduction] « chaque Ahmadi serait un réfugié », quoiqu'il ne soit pas rare qu'un groupe entier soit considéré comme étant exposé à un risque de persécution dans un pays donné en raison du profil de ses membres, que ce soit pour des raisons d'orientation sexuelle, d'origine ethnique ou de religion. Cependant, dans le cadre de son examen de demandes d'asile comme celle de l'appelante, la SPR est tenue d'appliquer correctement la définition de persécution fondée sur les croyances religieuses à la preuve, et d'éviter de restreindre cette définition aux préjudices corporels.

La décision de la SAR conclut que, puisque l'État est l'un des principaux agents de persécution et que les lois, les mesures et les pratiques de persécution existent dans toutes les régions du Pakistan, l'appelante ne peut pas s'attendre à bénéficier d'une protection de l'État adéquate ou ne peut pas se prévaloir d'une possibilité de refuge intérieur (PRI) viable. Au contraire, dans la décision *Haider*, la Cour fédérale a confirmé la conclusion de la SPR selon laquelle le demandeur d'asile ahmadi ne serait pas persécuté au Pakistan puisqu'il n'était ni fervent, ni pratiquant et a souligné que les éléments de preuve sur le pays au sujet des Ahmadis n'avaient « rien à voir avec sa situation personnelle<sup>137</sup> ».

---

<sup>137</sup> [Haider c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 612.](#)



## CHAPITRE 10

### TABLE DES MATIÈRES

<b>10.</b>	<b>CLAUSES D'EXCLUSION – SECTION E DE L'ARTICLE PREMIER.....</b>	<b>10-1</b>
10.1.	Introduction.....	10-1
10.2.	Critère.....	10-2
10.3.	Nature des droits de résidence.....	10-6
10.4.	Droits et obligations des ressortissants.....	10-8
10.5.	Fardeau – Preuve <i>prima facie</i> .....	10-12
10.6.	Fardeau de renouveler le statut.....	10-16
10.7.	Accès à un statut essentiellement semblable à celui des ressortissants.....	10-18
10.8.	Crainte d'être persécuté et protection de l'État dans le pays visé à la section E de l'article premier.....	10-19

## CHAPITRE 10

### 10. CLAUSES D'EXCLUSION – SECTION E DE L'ARTICLE PREMIER

#### 10.1. Introduction

Suivant l'article 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), une personne visée à la section E de l'article premier de la Convention sur les réfugiés n'a ni qualité de réfugié au sens de la Convention ni celle de personne à protéger, de sorte que ce statut ne peut lui être accordé à l'égard d'aucun pays<sup>1</sup>.

La section E de l'article premier de la Convention prévoit ce qui suit :

Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

Pour que s'applique ce motif d'exclusion, la personne doit avoir établi sa résidence<sup>2</sup> dans un pays dont elle ne possède pas la nationalité et être considérée comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays. L'application de cette disposition ne limite pas l'examen aux pays où le demandeur d'asile a établi sa résidence comme réfugié<sup>3</sup>.

Pour ce qui est de la norme de preuve applicable dans les cas d'exclusion en vertu de la

---

<sup>1</sup> *M.C.I. c. Sartaj, Asif* (C.F., IMM-1998-05), O'Keefe, 14 mars 2006; 2006 CF 324, dans laquelle la Cour a statué que la Section de la protection des réfugiés (SPR) avait commis une erreur en concluant que le demandeur d'asile avait qualité de réfugié à l'égard du Pakistan, alors qu'elle avait déjà conclu qu'il était exclu en vertu de la section E de l'article premier à l'égard du Costa Rica. Voir également : *Mwano c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 792, para 21; *Joseph c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 839, para 5.

<sup>2</sup> Dans *Dawlatly, George Elias George c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998, le demandeur d'asile, citoyen du Soudan, pouvait obtenir le statut de résident temporaire en Grèce, pays où il n'avait jamais résidé, en raison de son mariage à une ressortissante grecque. La Cour a jugé que la Section du statut de réfugié (SSR) avait commis une erreur en excluant le demandeur d'asile en vertu de la section E de l'article premier, au motif qu'il aurait dû demander l'asile en Grèce.

<sup>3</sup> *Kroon, Victor c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3161-93), MacKay, 6 janvier 1995. Le demandeur a insisté auprès de la Cour pour qu'elle conclue « que la disposition d'exclusion de l'article 1E soit interprétée de manière à ne s'appliquer qu'aux situations où le requérant est parti de son pays de nationalité pour demander le statut de réfugié dans un autre pays, où il réside et jouit essentiellement des mêmes droits que s'il était un national de ce pays. Il affirme avec insistance que cette disposition ne peut recevoir aucune application en l'espèce parce que, comme national russe et citoyen de l'U.R.S.S., il était autorisé à demeurer en Estonie alors que l'Estonie était un état au sein de l'U.R.S.S., mais que l'Estonie est maintenant un état indépendant dans lequel il a moins de droits que ce qui lui avait été originellement accordé à titre de résident ». La Cour a affirmé qu'elle n'était pas convaincue que « les termes de l'article 1E d[é]vaient être si étroitement interprétés ».

section E de l'article premier, la Cour d'appel a confirmé dans l'arrêt *Zeng*<sup>4</sup> la conclusion de la SPR tirée selon la prépondérance des probabilités, à savoir que les intimés possédaient un statut au Chili. Ceci dit, lorsque le ministre (ou la preuve, si le ministre ne participe pas à l'instance) établit *prima facie* que le demandeur d'asile est exclu en vertu de la section E de l'article premier, il incombe alors à ce dernier de le réfuter<sup>5</sup>. Pour en savoir plus, voir la section 10.5 ci-après.

L'objet de la section E de l'article premier est de protéger l'intégrité du système<sup>6</sup> en excluant les demandeurs qui n'ont pas besoin de protection,<sup>7</sup> entre autres en empêchant la recherche du meilleur pays d'asile (« asylum shopping »). Tel que décrit par la Cour d'appel en introduction de l'arrêt *Zeng* :

[1] Le présent appel a trait à la section E de l'article premier (la section 1E) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 189 R.T.N.U. 150 (la Convention), et, plus particulièrement, à la question de la recherche du meilleur pays d'asile. La section 1E est une clause d'exclusion. Elle empêche que l'asile soit accordé à une personne qui jouit d'une protection auxiliaire dans un pays où elle a essentiellement les mêmes droits et les mêmes obligations que les ressortissants de ce pays. La recherche du meilleur pays d'asile désigne le fait, pour une personne, de solliciter la protection d'un pays contre la persécution, la torture ou les peines cruelles et inusitées auxquelles elle dit qu'elle serait exposée dans un autre pays (le pays d'origine) alors qu'elle a droit à un statut dans un pays « sûr » (le tiers pays).

## 10.2. CRITÈRE

Auparavant, le demandeur d'asile devait être au moins en mesure de retourner (automatiquement ou en vertu d'une demande) et de demeurer<sup>8</sup> dans le pays visé à la section E de l'article premier pour que la disposition s'applique et qu'il soit exclu de la protection offerte par la Convention. L'exigence est aujourd'hui précisée dans le critère exposé dans l'arrêt *Zeng*<sup>9</sup> de la Cour d'appel fédérale.

<sup>4</sup> *M.C.I. c. Zeng, Guanqiu* (C.A.F., A-275-09), Noël, Layden-Stevenson, Stratas, 10 mai 2010; 2010 CAF 118. Voir aussi *M.C.I. c. Tajdini, Sima* (C.F., IMM-1270-06), Mactavish, 1<sup>er</sup> mars 2007; 2007 CF 227.

<sup>5</sup> Dans *Lu, Yanping c. M.C.I.* (C.F., IMM-5083-11), Phelan, 15 mars 2012; 2012 CF 311, une affaire concernant un ressortissant chinois, la preuve *prima facie* reposait sur des documents relatifs au statut de résident du Chili et sur une confirmation du consulat du Chili qu'il avait le statut de résident permanent au Chili.

<sup>6</sup> [Rrotaj c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2016 CF 152](#), [2016] 3 FCR 409, para 19 (appel rejeté : [Rrotaj c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2016 CAF 292](#)); [Tshindela c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 FC 344](#), para 27.

<sup>7</sup> *Zeng*, *supra* note 4, para 19.

<sup>8</sup> *Mahdi, Roon Abdikarim c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1600-94), Gibson, 15 novembre 1994. Décision publiée : *Mahdi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 26 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 311 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), confirmée en appel *M.C.I. c. Mahdi, Roon Abdikarim* (C.A.F., A-632-94), Pratte, MacGuigan, Robertson, 1<sup>er</sup> décembre 1995. Décision publiée : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahdi* (1995), 32 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 1 (C.A.F.).

<sup>9</sup> *Zeng*, *supra* note 4.

Dans l'arrêt *Zeng*, la Cour d'appel a énoncé le critère à appliquer dans les décisions relatives à la section E de l'article premier et clarifié le droit quant à la date pertinente pour déterminer le statut dans le pays visé à la section E de l'article premier. La Cour d'appel a répondu par l'affirmative aux deux questions certifiées qui suivent :

La Section du statut de réfugié a-t-elle le droit de tenir compte du statut d'un individu dans un tiers pays à leur [sic] arrivée au Canada et par la suite, jusqu'à la date de l'audition devant la Section du statut de réfugié, afin de déterminer si une personne doit être exclue en vertu de l'article 1E de la Convention sur les réfugiés?

Est-il également permis à la Section du statut de réfugié de considérer les mesures prises ou pas par l'individu afin de causer ou empêcher la perte de son statut dans un tiers pays tout en évaluant si l'article 1E devrait s'appliquer?

La Cour d'appel a reformulé ainsi le critère à appliquer dans les décisions rendues en vertu de la section E de l'article premier :

[28] Compte tenu de tous les facteurs pertinents existant à la date de l'audience, le demandeur d'asile a-t-il, dans le tiers pays, un statut essentiellement semblable à celui des ressortissants de ce pays? Si la réponse est affirmative, le demandeur d'asile est exclu. Si la réponse est négative, il faut se demander si le demandeur d'asile avait précédemment ce statut et s'il l'a perdu, ou s'il pouvait obtenir ce statut et qu'il ne l'a pas fait. Si la réponse est négative, le demandeur d'asile n'est pas exclu en vertu de la section 1E. Si elle est affirmative, la SPR doit soupeser différents facteurs<sup>10</sup>, notamment la raison de la perte du statut (volontaire ou involontaire), la possibilité, pour le demandeur d'asile, de retourner dans le tiers pays, le risque auquel le demandeur d'asile serait exposé dans son pays d'origine, les obligations internationales du Canada et tous les autres faits pertinents<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> Par exemple, dans *Mojahed, Majid c. M.C.I.* (C.F., IMM-7157-14), de Montigny, 28 mai 2015; 2015 CF 690, la Cour a examiné le cas d'un ressortissant iranien qui avait volontairement permis que son statut de résident permanent en Autriche expire en restant à l'extérieur du pays pendant plus d'un an. La Cour a conclu que la SPR avait raisonnablement examiné et soupesé les divers facteurs pertinents, et elle a confirmé la conclusion d'exclusion.

<sup>11</sup> Le critère a été appliqué dans *Hussein Ramadan, Hanan c. M.C.I.* (C.F., IMM-1510-10), Tremblay-Lamer, 5 novembre 2010; 2010 CF 1093 relativement à une demandeur d'asile libanaise ayant un statut de résident permanent au Paraguay. Dans *Rrotaj, Gjon c. M.C.I.* (C.A.F., A-79-16), Stratas, Webb, Woods, 21 novembre 2016; 2016 CAF 292, la Cour d'appel fédérale a été saisie de la question certifiée suivante : « La section E de l'article premier de la Convention, incorporée à la LIPR, s'applique-t-elle si le statut de résident du demandeur dans le pays tiers (assorti du droit au retour) peut risquer d'être révoqué à la discrétion des autorités du pays? » La Cour a rejeté l'appel au motif que la question certifiée n'était pas adéquate et que l'arrêt *Zeng* avait déjà répondu à cette question, dans la mesure où il est possible d'y répondre. Dans la décision [Su, Canxiong c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 75](#), la Cour a confirmé une décision de la SPR dans laquelle les demandeurs étaient exclus en vertu de la section E de l'article premier malgré le fait que leur statut de résident permanent au Pérou avait expiré. La SPR a considéré qu'ils avaient laissé leur statut expiré volontairement et qu'ils n'étaient pas de véritables pratiquants de Falun Gong; par conséquent, ils ne seraient pas à risque dans leur pays de nationalité, la Chine

[29] Il appartiendra à la SPR de soupeser les facteurs et de déterminer si l'exclusion s'appliquera dans les circonstances. [Notes en bas de pages ajoutées – pas dans le texte original]

Toujours dans l'arrêt *Zeng*, la Cour d'appel tient ces propos :

[19] Lors de l'audition de l'appel, les parties ont évolué vers un rapprochement de positions. Le ministre et les intimés se sont entendus sur un certain nombre de propositions fondamentales qui, à mon avis, sont inattaquables. Il s'agit des propositions suivantes :

- l'objet énoncé au paragraphe 3(2) de la LIPR consiste notamment à accorder la protection à ceux qui en ont besoin, tout en mettant en place un programme équitable et efficace qui assure l'intégrité du processus;
- la section 1E vise à exclure les personnes qui n'ont pas besoin de protection;
- la recherche du meilleur pays d'asile est incompatible avec l'aspect auxiliaire de la protection internationale des réfugiés;
- le Canada doit respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international;
- il peut arriver que la perte de statut dans un tiers pays ne soit pas imputable au demandeur, auquel cas ce dernier n'a pas à être exclu.

Dans la décision *Alsha'bi*<sup>12</sup>, la Cour a conclu qu'il était erroné d'appliquer le raisonnement énoncé dans l'arrêt *Zeng* à une conclusion relative à plusieurs pays de résidence habituelle au sens de l'arrêt *Thabet* (Cour d'appel). Dans ce cas, les demandeurs étaient apatrides, mais avaient un statut temporaire aux Émirats arabes unis qui leur donnait le droit de travailler, d'aller à l'école, etc. En réponse à l'argument du ministre que les demandeurs d'asile avaient délibérément laissé expirer leur statut et que l'arrêt *Zeng* devrait s'appliquer lorsque la SPR examine la question de la perte du statut dans des pays de résidence habituelle antérieure, la Cour a conclu que c'était l'arrêt *Thabet*, et non l'arrêt *Zeng*, qui constituait la jurisprudence applicable. Contrairement à l'arrêt *Zeng*, l'arrêt *Thabet* exige simplement que le tribunal se demande pourquoi le demandeur d'asile ne peut pas retourner dans le pays de sa résidence habituelle antérieure. Voir chapitre 2.

La question de savoir si l'exclusion aurait été appliquée ou non si les demandeurs avaient eu un statut permanent équivalent à celui des nationaux n'a pas été abordée. Par conséquent, la question de savoir si la section E de l'article premier s'applique aux demandeurs apatrides qui ont un statut dans un pays tiers qui satisfait aux critères de la

---

<sup>12</sup> *M.C.I. c. Alsha'bi, Hanan* (C.F., IMM-2032-15), Strickland, 14 décembre 2015; 2015 CF 1381. La Cour s'est exprimée ainsi :

[81] Donc, dans les faits, le ministre cherche à élargir le champ d'application de la section 1E de manière à exclure également les personnes dont le statut est inférieur à celui d'un ressortissant. Or à mon avis, en raison de la différence de statut, les principes régissant l'exclusion au titre de la section 1E revêtent un intérêt discutable au regard du critère de l'arrêt *Thabet*, où il s'agit uniquement de savoir si le demandeur apatride a le droit de retourner dans un pays sûr dans lequel il avait sa résidence habituelle.

décision *Shamlou* n'a toujours pas été abordée dans la jurisprudence canadienne.

Par ailleurs, la jurisprudence précise que l'exclusion de la section E de l'article premier ne s'applique pas par rapport à un pays dont le demandeur possède la citoyenneté.<sup>13</sup>

Il est possible de se demander si la troisième étape du critère de l'arrêt *Zeng*, impliquant une mise en balance de facteurs, nécessite la considération obligatoire de tous les facteurs énumérés par la Cour d'appel fédérale ou si le tribunal peut se limiter aux facteurs pertinents qui déterminent l'affaire. La décision *Osazuwa* soutient l'idée que si le deuxième facteur (la possibilité de retourner dans le tiers pays) est établi, il peut ne pas être nécessaire d'examiner le troisième (le risque dans le pays d'origine).<sup>14</sup> D'autres décisions semblent soutenir des démarches analogues, parfois avec différentes configurations de facteurs.<sup>15</sup> Ceci dit, dans *Ahmad*, la Cour a conclu à l'inverse et exprimé l'idée que les facteurs énumérés dans *Zeng* étaient obligatoires et devaient être soupesés.<sup>16</sup>

Dans l'arrêt *Majebi*<sup>17</sup>, la Cour d'appel a statué que la SAR doit prendre en considération le statut du demandeur d'asile dans le pays putatif visé à la section E de l'article premier au moment de l'audience de la SPR. Appliquant ce principe dans le cadre de contrôles judiciaires de décisions de la SAR, la Cour fédérale a plus d'une fois conclu que le statut en question devait être apprécié selon la situation prévalant le jour de l'audience devant la SPR, même si une évolution de la situation par la suite pouvait mener à la perte de ce statut.<sup>18</sup>

---

<sup>13</sup> [Xu c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 639](#), para 36. La Cour a aussi confirmé, dans le cadre du premier volet du critère de l'arrêt *Zeng*, qu'une fois déterminé que l'exclusion s'applique, la situation d'un demandeur dans son pays de citoyenneté n'a pas à être évaluée puisqu'un demandeur exclu ne peut pas avoir la qualité de réfugié ou de personne à protéger: [Augustin c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1232](#), para 34; [Milfort-Laguere c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1361](#), para 46.

<sup>14</sup> [Osazuwa c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2016 CF 155](#). Dans cette décision, la Cour fait référence à d'autres facteurs, mais le para 51 discute directement de l'impact du deuxième facteur sur l'analyse.

<sup>15</sup> Dans [Su, Canxiong c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 75](#), il est question des premier et troisième facteurs (para 29-30). Dans [Tshindela c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 FC 344](#), la Cour semble mettre une certaine emphase sur le deuxième facteur (voir para 37), mais fait également référence au premier (voir para 29). Dans [Su, Qiling c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1052](#), il est question des premier et deuxième facteurs (par 11-13, 25) (Dans ce dossier, la SPR avait subsidiairement analysé le risque dans le pays de citoyenneté dans le cadre d'une analyse d'inclusion, après avoir prononcé l'exclusion).

<sup>16</sup> [Ahmad v. Canada \(Citizenship and Immigration\), 2021 FC 214, para 37-41.](#)

<sup>17</sup> *Majebi, Henry c. M.C.I.* (C.A.F., A-52-16), Dawson, Near, Woods, 9 novembre 2016; 2016 CAF 274. La Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel le 1<sup>er</sup> juin 2017 (n° du dossier de la Cour : 37437).

<sup>18</sup> Voir par exemple : [Tresalus c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 173](#), para 6; [Augustin c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1232](#), para 29; [Ocean c. Canada \(Immigration, Réfugiés et Citoyenneté\), 2019 CF 1234](#), para 34; [Milfort-Laguere c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1361](#), para 41-44; [Jean-Pierre c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 136](#), para 21-25;

Enfin, l'arrêt *Zeng* n'invalide pas les principes et mécanismes développés par la jurisprudence antérieure, dans la mesure où ils sont compatibles. Dans la pratique, ceux-ci seront intégrés au cadre posé par l'arrêt *Zeng*. Une discussion de ces éléments est contenue dans les sections qui suivent.

### 10.3. NATURE DES DROITS DE RÉSIDENCE

Si le statut du demandeur d'asile dans le pays où il a établi sa résidence est provisoire, la section E de l'article premier ne s'applique pas. Si le demandeur d'asile possède un statut temporaire qu'il lui faut renouveler et qui peut être annulé<sup>19</sup> ou si son statut ne lui

---

[Joseph, Joanne c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 839](#), para 5. Il est à noter que certaines des causes citées ci-dessus mentionnent, essentiellement sur la base de ce que la Cour d'appel fédérale avait jugé raisonnable au paragraphe 7 de l'arrêt *Majebi*, que la situation s'apprécie à la fin de l'audience (ou au dernier jour d'audience) devant la SPR. D'autres décisions ont suivi un modèle similaire, voir par exemple : [Joseph, Miquel c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 412](#), para 48; [Mwano c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 792](#), para 16. Enfin, il est à noter que dans [Abel c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 525](#), la Cour a suivi le principe, mais a tout de même certifié la question suivante, qui fait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale (dossier A-114-20) :

Aux fins de l'application de *Majebi c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2016 FCA 274*, est-ce que la SAR doit en premier temps déterminer s'il existe, et, le cas échéant, considérer la valeur probante, de la preuve qu'une personne n'est pas considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays qui s'est survenue après la date de l'audience de la SPR, par laquelle la SPR avait conclu que l'individu en question n'avait pas de qualité de réfugié par opération de la section E de l'article premier de la *Convention* et l'article 98 de la *LIPR* à cause dudit « statut de résident ».

<sup>19</sup> Dans *M.C.I. c. Mohamud, Layla Ali* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4899-94), Rothstein, 19 mai 1995, la Cour a noté que le permis accordé à la demandeur d'asile somalienne par les autorités italiennes, permis qui pouvait être renouvelé chaque année, « ne lui conf[érait] pas des droits équivalents à ceux des citoyens italiens. Même si elle jouissait de nombreux droits, comme le droit de travailler et de se déplacer, de quitter l'Italie et d'y retourner, elle n'avait pas le droit de rester dans ce pays une fois la guerre terminée en Somalie et la situation revenue à la normale ». Le juge Rothstein n'était « pas prêt à dire que le paragraphe E de l'Article premier de la Convention signifie qu'une personne [...] doit avoir des droits qui sont identiques à tous les égards à ceux d'un citoyen du pays où elle séjourne », mais, à son avis, cette disposition « signifie qu'un important droit comme le droit de rester dans un pays (en l'absence de circonstances extraordinaires, notamment une condamnation pénale) doit être accordé ». Dans *Kanesharan, Vijeyaratnam c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-269-96), Heald, 23 septembre 1996. Décision publiée : *Kanesharan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 185 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), bien que le demandeur d'asile sri-lankais ait été autorisé à séjourner plus longtemps au Royaume-Uni, la Cour a jugé que la SSR avait commis une erreur en lui refusant la qualité de réfugié parce que le ministère de l'Intérieur du R.-U. s'était réservé le droit de renvoyer des personnes dans leur pays de nationalité « si la situation qui y règne s'améliore de façon notable » et qu'il n'était pas certain qu'elles seraient autorisées à séjourner indéfiniment au R.-U. après sept ans. Le « ton incertain et [le] mode conditionnel » utilisés par le ministère de l'Intérieur ne permettait pas à la SSR de conclure comme elle l'avait fait. Voir aussi *Hurt c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)*, [1978] 2 CF 340 (C.A.), à 343, où les autorités allemandes ont informé le demandeur d'asile, ressortissant polonais, qu'elles ne renouvelaient pas son visa temporaire, dont la date d'expiration approchait, et qu'elles comptaient l'expulser. Enfin,

accorde pas le droit de retourner dans ce pays, il se peut que la section E de l'article premier ne s'applique pas.

Dans la décision *Murcia Romero*<sup>20</sup>, la Cour a statué que la SPR avait commis une erreur en concluant que les demandeuses d'asile étaient exclues en vertu de la section E de l'article premier en raison de leur statut aux États-Unis. Le statut de résident permanent de la demandeuse d'asile principale aux États-Unis était « conditionnel » à l'appui de son époux dont elle était séparée, appui que celui-ci ne lui donnerait plus d'après elle, d'où l'impossibilité de renouveler sa carte de résidence.

La Cour a adopté une démarche stricte à l'égard de cette question dans la décision *Choezom*<sup>21</sup>. La demandeuse d'asile, née en Inde de parents tibétains, a été considérée comme une citoyenne de la Chine. En tant que Tibétaine résidant en Inde, elle détenait un certificat d'enregistrement (CE) qui était renouvelé chaque année. Lorsqu'elle est allée aux États-Unis pour étudier et travailler (elle a résidé dans ce pays de 1994 à 2003), elle a obtenu un certificat d'identité (CI) délivré par l'Inde, qu'elle a continué de renouveler périodiquement. La SPR a jugé que la demandeuse d'asile avait le droit de retourner en Inde, que les autorités indiennes lui délivreraient un CE pour Tibétains à son retour en Inde et qu'elle ne risquerait pas d'être renvoyée au Tibet. La SPR a tenu compte du fait que la demandeuse d'asile et ses parents, qui résidaient toujours en Inde, n'avaient eu aucune difficulté à retourner dans ce pays après avoir voyagé à l'étranger. La Cour a statué que la SPR avait commis une erreur en excluant la demandeuse d'asile en vertu de la section E de l'article premier. Pour retourner résider en Inde, la demandeuse d'asile devait obtenir une NORI (déclaration de non-opposition au retour), un CI valide et un visa. La nécessité d'obtenir chaque année le CE, le CI, les visas et la NORI, de même que l'interdiction de se rendre dans certaines parties de l'Inde sont l'antithèse des « mêmes droits que les nationaux du pays ». Aucun des droits qui lui étaient ainsi conférés n'est permanent, et leur renouvellement se fait à la discrétion du gouvernement de l'Inde. Aucune preuve ne démontre que le gouvernement de l'Inde a déjà refusé de délivrer des CE, CI, visas ou NORI, mais cette absence de preuve n'implique pas qu'il a renoncé à ce droit de refus. Les Tibétains résidant en Inde ne jouissent pas fondamentalement des mêmes droits que les citoyens indiens<sup>22</sup>.

La signification de l'expression « retrait du statut de personne à renvoyer » aux États-Unis (“withholding of removal status”) a été abordée dans un certain nombre de

---

voir [Canada \(Citoyenneté et Immigration\) c. Abushefeh, 2018 CF 1288](#), où la Cour a jugé que la SPR n'avait pas manqué à l'équité procédurale en n'avisant pas le Ministre d'une possibilité d'exclusion sous la règle 26(1) des *Règles de la SPR*. Dans ce dossier, les demandeurs n'avaient qu'un statut de demandeurs d'asile aux États-Unis valide pour un an, et le dossier ne contenait pas d'information susceptible d'amener la SPR à conclure qu'il y avait une possibilité d'exclusion.

<sup>20</sup> *Murcia Romero, Ingrid Yulima c. M.C.I.* (C.F., IMM-3370-05), Snider, 21 avril 2006; 2006 CF 506.

<sup>21</sup> *Choezom, Tendzin c. M.C.I.* (C.F., IMM-1420-04), von Finckenstein, 30 septembre 2004; 2004 CF 1329.

<sup>22</sup> Le cas de demandeurs d'asile ayant des liens avec la Chine, le Tibet et l'Inde a été abordé dans le contexte du pays de référence (plutôt que du pays qui pourrait être visé par la section E de l'article premier), l'Inde étant considérée soit comme pays putatif de citoyenneté, soit comme pays de résidence habituelle antérieure. Pour en savoir plus, consulter le chapitre 2.



décisions. Bien que la Cour d'appel ait conclu dans l'arrêt *Wangden*<sup>23</sup> que, dans le contexte de l'évaluation de la recevabilité d'une demande d'asile au titre de l'alinéa 101(1)d) de la LIPR, le retrait du statut de personne à renvoyer équivalait à la « reconnaissance de la qualité de réfugié », de sorte qu'une personne visée par ce statut ne peut présenter une demande d'asile au Canada, il existe une jurisprudence qui distingue l'arrêt *Wangden* dans le contexte de l'exclusion. Dans la décision *Molano Fonnoll*<sup>24</sup>, la Cour a statué que la SPR avait commis une erreur en concluant que le retrait du statut de personne à renvoyer avait pour effet d'exclure les demandeurs au titre de la section E de l'article premier, car ce statut n'est pas compatible avec les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité.

Bien que cela dépende de la preuve au dossier, et sans que cela soit une règle absolue, le statut de résident permanent est une référence souvent reconnue dans la jurisprudence pour son utilité à déterminer si le statut à l'étude dans un dossier correspond à celui décrit par la clause d'exclusion<sup>25</sup>.

#### 10.4. DROITS ET OBLIGATIONS DES RESSORTISSANTS

Il ne semble pas, pour que la section E de l'article premier s'applique, qu'une personne doive avoir les mêmes droits à tous égards qu'un ressortissant du pays où elle a établi sa résidence<sup>26</sup>.

Pour établir si la section E de l'article premier s'appliquait au demandeur d'asile dans la décision *Kroon*<sup>27</sup>, la Section de première instance a approuvé la prise en considération des droits lui étant fondamentalement garantis par la constitution et les lois du pays visé à la section E de l'article premier, et la comparaison de ces droits avec ceux dont jouissaient les ressortissants de ce pays. La Cour a affirmé :

Le tribunal [...] s'est demandé si la constitution et les lois de l'Estonie considéreraient le [demandeur d'asile] comme ayant les obligations et les droits fondamentaux qui sont normalement ceux des nationaux de ce pays. Il est arrivé à la conclusion que, en dépit de certaines exceptions notables, c'était le cas et que, sur certains aspects clés, le

---

<sup>23</sup> *Wangden, Tenzin c. M.C.I.* (C.A.F., A-607-08), Evans, Sharlow, Ryer, 23 novembre 2009; 2009 CAF 344.

<sup>24</sup> *Molano Fonnoll, German Guillermo c. M.C.I.* (C.F., IMM-2626-11), Scott, 12 décembre 2011; 2011 CF 1461. Dans un contexte différent de celui du « retrait du statut de personne à renvoyer », la Cour a rejeté l'argument du demandeur fondé sur le principe de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, selon lequel, lorsque le ministre conclut que la demande d'asile d'une personne est recevable, la SPR est liée par cette conclusion et ne peut exclure cette personne. Voir *Omar, Welj Abdikadir c. M.C.I.* (C.F., IMM-4929-16), Mactavish, 8 mai 2017; 2017 CF 458.

<sup>25</sup> [Tshindela c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 FC 344](#), para 30.

<sup>26</sup> Par exemple, dans [Osazuwa c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2016 CF 155](#), la Cour a fait remarquer que la SAR avait convenu avec la SPR qu'il n'est pas nécessaire que les avantages soient identiques pour que la section E de l'article premier s'applique; le statut doit être « essentiellement semblable ».

<sup>27</sup> *Kroon, supra* note 3, à 167.

[demandeur d'asile] jouirait, en Estonie, d'un statut comparable à celui des nationaux du pays et conforme aux conventions et aux traités internationaux se rapportant aux obligations et aux droits des personnes. Plus particulièrement, le tribunal a conclu [...] que l'on pouvait s'attendre à ce que le [demandeur d'asile] puisse recouvrer à son retour son droit de résidence en Estonie à titre de non-citoyen inscrit, que, dans un délai raisonnable, il pourrait demander la citoyenneté et que, entre-temps, il avait le droit de demeurer là et de jouir de droits semblables à la plupart de ceux reconnus aux citoyens.

La Cour a estimé cette analyse raisonnable, signalant qu'elle recevait l'aval d'auteurs comme Grahl-Madsen et Hathaway<sup>28</sup>.

Dans la décision *Shamlou*<sup>29</sup>, la Cour a accepté comme un « énoncé exact du droit » les quatre critères suivants que la Commission devrait appliquer lors de l'évaluation des « droits fondamentaux » accordés à un demandeur d'asile, critères énoncés par Lorne Waldman dans son ouvrage intitulé *Immigration Law and Practice*<sup>30</sup> :

- a) le droit de retourner dans le pays de résidence;
- b) le droit de travailler sans restriction aucune;
- c) le droit d'étudier;
- d) le droit d'utiliser sans restriction les services sociaux du pays de résidence.

Si le [demandeur d'asile] jouit de quelque statut temporaire qui doit être renouvelé et qui pourrait être annulé, ou si [le demandeur d'asile] n'a pas le droit de retourner dans le pays de résidence<sup>31</sup>, il est clair que [le demandeur d'asile] ne devrait pas être exclu en application de la section E de l'article premier.

La Cour était convaincue que la SSR avait raisonnablement conclu que le demandeur d'asile iranien, devenu résident permanent du Mexique, jouissait essentiellement des mêmes droits que les ressortissants mexicains. Le demandeur d'asile n'avait peut-être pas le droit de voter, mais il était libre de quitter le Mexique, d'y revenir et d'y résider où il voulait; il bénéficiait de soins de santé gratuits et il avait le droit d'acheter et de

---

<sup>28</sup> *Kroon, supra* note 3, à 168. Voir Atle Grahl-Madsen, *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijthoff, 1966, volume 1, p. 269 et 270 [publication épuisée], et James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status*, Toronto, Butterworths, 1991, p. 211 à 214. L'analyse de cet aspect de l'exclusion au titre de la section E de l'article premier se trouve aux pages 500 à 509 de la deuxième édition de James C. Hathaway et Michelle Foster, *The Law of Refugee Status* (Cambridge University Press, 2014).

<sup>29</sup> *Shamlou, Pasha c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4967-94), Teitelbaum, 15 novembre 1995. Décision publiée : *Shamlou c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 135 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à 152.

<sup>30</sup> Toronto, Butterworths, 1992, vol. 1, paragraphes 8.218, 8.204 et 8.205 (n° 17/2/97).

<sup>31</sup> Il est à noter, quant au droit de retour dans le pays de résidence, que considérant l'état actuel du droit, il existe des situations dans lesquelles un demandeur pourrait se voir exclu malgré l'impossibilité de retourner dans le pays de résidence. Voir sections 10.2 et 10.6.

posséder des biens immobiliers; il pouvait chercher et occuper un emploi et en changer à son gré<sup>32</sup>.

Les décisions reposant sur la section E de l'article premier n'entraînent pas, semble-t-il, la prise en compte stricte de tous les facteurs énoncés dans la décision *Shamlou*. Par exemple, dans la décision *Hamdan*<sup>33</sup>, la Section de première instance tient ces propos :

Il n'est pas nécessaire de déterminer s'il faut satisfaire à tous les critères énoncés dans la décision *Shamlou* pour que la personne soit soustraite à l'application de la section E de l'article premier, ou si d'autres critères peuvent être pertinents dans certains cas. Les critères pertinents varieront selon les droits qui sont normalement accordés aux citoyens dans le pays de résidence à l'étude.

Dans la décision *Juzbasevs*<sup>34</sup>, la Cour a souligné que la jurisprudence n'est pas claire quant aux facteurs à prendre en compte. Il semble que la section E de l'article premier ne requiert pas nécessairement la considération stricte de tous les facteurs touchant la résidence, puisque l'analyse dépend de la nature particulière du cas à l'étude. Les normes et les pratiques internationales pourraient permettre à un État de limiter à ses ressortissants l'accessibilité à l'emploi dans la fonction publique, la participation à la politique (comme le droit de vote, le droit d'occuper une charge) et la jouissance de certains droits de propriété. En Lettonie, le pays en cause, les non-ressortissants ne pouvaient accéder à certaines professions, mais la section E de l'article premier s'appliquait tout de même.

Dans la décision *Kamana*<sup>35</sup>, le demandeur d'asile avait obtenu l'asile au Burundi. Selon la preuve, toute personne qui obtient le statut de réfugié au Burundi ne peut être expulsée du pays. À l'exception du droit de vote, il possédait les mêmes droits que les citoyens burundais, à savoir le droit à l'éducation et au travail. La Cour a donc confirmé la décision de la SSR selon laquelle la section E de l'article premier s'appliquait.

Dans la décision *Ahmed*<sup>36</sup>, la Cour a statué que la SPR ne s'était pas penchée sur la question de savoir si le demandeur d'asile avait les mêmes droits et responsabilités qu'un ressortissant des Émirats arabes unis. Le droit de travailler et le droit à une carte santé font partie des droits des ressortissants, mais il ne s'agit pas des seuls droits à envisager. Avant de rendre sa décision, la SPR n'avait pas été saisie d'éléments de preuve démontrant clairement les droits des ressortissants des Émirats

---

<sup>32</sup> *Shamlou*, supra note 29.

<sup>33</sup> *Hamdan, Kadhom Abdul Hu c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1346-96), Jerome, 27 mars 1997. Décision publiée : *Hamdan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 38 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 20 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à 23. Dans cette affaire, la Cour a conclu qu'il était essentiel de tenir compte du fait que le demandeur d'asile n'avait ni le droit de travailler ni le droit de bénéficier des services sociaux aux Philippines.

<sup>34</sup> *Juzbasevs, Rafaels c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3415-00), McKeown, 30 mars 2001; 2001 CFPI 262.

<sup>35</sup> *Kamana, Jimmy c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5998-98), Tremblay-Lamer, 24 septembre 1999.

<sup>36</sup> *Ahmed, Nadeem Imtiaz c. M.C.I.* (C.F., IMM-626-07), Phelan, 15 février 2008; 2008 CF 195.

comparativement à ceux du demandeur.

Récemment, par rapport à la résidence permanente brésilienne, la Cour a fait état d'une jurisprudence maintenant l'analyse de la SAR quant à la suffisance des droits et obligations conférés par le statut à l'étude.<sup>37</sup> Entre autres, certaines conditions associées à un statut permanent, comme une obligation de résidence ou une obligation de ne pas commettre de crimes, n'en font pas moins un statut décrit à l'article 1 E.<sup>38</sup>

Dans la décision *Fleurant*<sup>39</sup>, le demandeur possédait une résidence permanente au Venezuela. Selon lui, limiter l'analyse aux critères de la décision *Shamlou* n'était pas adéquat. « Le demandeur aurait voulu que soit partie de l'analyse la situation au Venezuela au moment où la décision de la SAR a été prise. La situation au Venezuela y est très difficile. Cette situation ferait en sorte que les droits énumérés dans l'arrêt *Shamlou* pour établir une correspondance entre les droits dont bénéficient les nationaux et les résidents qui n'ont pas la nationalité ne sont pas respectés dans les faits. » La Cour a rejeté cet argument, affirmant que le fait d'avoir en pratique moins accès aux droits en question à cause d'une situation générale n'exempte pas un demandeur de l'exclusion :

[18] [...] Le fait que le travail puisse se faire rare ou que l'état des services sociaux soit amenuisé (ce qui n'a pas été démontré de toute façon) à cause des difficultés dans lesquelles le pays est plongé ne me semble pas être des facteurs à être considérés dans le cadre d'un régime de protection des réfugiés. La preuve en est que lorsque la SAR a cherché à voir, malgré tout, si les conditions des articles 96 et 97 pouvaient être remplies, elle a dû constater que tel n'était pas le cas. Aucune persécution aux termes de l'article 96 n'a pu être démontrée (ni même sérieusement alléguée), pas plus d'ailleurs qu'au titre de l'article 97 qui requiert expressément un risque personnel pour pouvoir en bénéficier. [...]

Dans *Trancil*, la Cour a ajouté : « Puisque le demandeur a plaidé que son droit au travail était rendu plus difficile en raison du chômage au Brésil, je note que le droit au travail ne consiste pas en un quelconque droit de ne pas être exposé au chômage, mais plutôt à l'accès au marché du travail à titre de résident permanent. »<sup>40</sup>

Cette interprétation paraît conforme au libellé de l'article 1 E, qui veut que la personne exclue soit « considérée par les autorités compétentes » du pays de résidence comme ayant des droits semblables à ceux des citoyens. En d'autres mots, la difficulté de pratiquer un droit associé à la citoyenneté ne veut pas nécessairement dire que les autorités compétentes du pays ne reconnaissent pas ce droit au résident.<sup>41</sup>

---

<sup>37</sup> [Jean-Pierre c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 136](#), para 27-28.

<sup>38</sup> [Feliznor c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 597](#), para 18.

<sup>39</sup> [Fleurant c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 754](#).

<sup>40</sup> [Trancil c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 44](#), para 9.

<sup>41</sup> Voir à ce sujet [X \(Re\), 2018 CanLII 48754](#) (Décision no. MB7-22589, identifiée comme Motifs

La cause *Fleurant*, citée ci-dessus, n'est pas la seule dans laquelle un demandeur ait plaidé ne pas posséder les droits énumérés dans la cause *Shamlou* à cause d'une situation (générale ou personnelle) dans le pays de résidence.<sup>42</sup> Lorsque l'argument réfère à une cause persécutoire, il est possible que cela ait un impact conceptuel et méthodologique sur l'analyse de la clause d'exclusion.<sup>43</sup>

En effet, une conséquence, au niveau de la méthodologie, est de se demander si le tribunal devrait considérer l'argument à l'étape où il se demande si au jour de l'audience, le demandeur possède un statut tel que décrit à l'article 1 E, ou plutôt lors d'une étape subséquente où il se demande si le demandeur a une crainte fondée ou un risque dans le pays de résidence. Le Guide jurisprudentiel – Décision MB8-00025 de la SAR propose une discussion pertinente à cette question, en recensant deux modèles d'analyse : le premier considérant une allégation de persécution au niveau de la détermination des droits et obligations du résident, et le deuxième la considérant à une étape subséquente à la détermination des droits du résident. Le Guide jurisprudentiel précise que le premier repose sur une certaine conception possible (« il est possible d'avancer ») alors que le deuxième est celui qui a été favorisé traditionnellement par la SPR et la SAR.<sup>44</sup>

Le modèle traditionnel sépare donc l'analyse du statut de résident de la question de savoir si le pays de résidence est « sûr » pour le demandeur (voir *Zeng*, para 1). Ainsi, selon ce modèle, il y a, à une étape de l'analyse, la question de la reconnaissance par les autorités compétentes des droits attachés à la citoyenneté, et à une différente étape de l'analyse, la situation persécutoire alléguée contre laquelle le pays n'est pas en mesure d'offrir une protection, par exemple, mais pour des raisons indépendantes de sa volonté de reconnaître le demandeur dans son statut de résident.

Pour une discussion de l'évolution de la jurisprudence concernant l'obligation d'examiner le risque dans le pays visé à l'article 1E, voir la section 10.8.

## 10.5. FARDEAU – PREUVE *PRIMA FACIE*

Comme il a été mentionné précédemment, lorsqu'il existe une preuve *prima facie*<sup>45</sup> du

---

d'intérêt en matière d'appel des réfugiés), qui développe cette notion para 29 à 34.

<sup>42</sup> Voir, à titre d'exemple : [Jean-Pierre c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 136](#), para 30; [Riboul c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 263](#), para 27, 32; [Feliznor c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 597](#), para 17-18; [Joseph, Jean Julien c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 735](#), para 9-11.

<sup>43</sup> Ceci dit, les causes citées ci-dessus ne semblent pas avoir donné naissance à une discussion directe au sujet de l'impact méthodologique de l'argument et du cadre d'analyse applicable.

<sup>44</sup> [X \(Re\), 2020 CanLII 101305](#), para 34-35. Voir également [X \(Re\), 2018 CanLII 48754](#) (Décision no. MB7-22589, identifiée comme Motifs d'intérêt en matière d'appel des réfugiés), par 34.

<sup>45</sup> Par exemple, dans *Lu, Yanping c. M.C.I.* (C.F., IMM-5083-11), Phelan, 15 mars 2012; 2012 CF 311, une affaire concernant un ressortissant chinois, la preuve *prima facie* reposait sur des

statut de résident permanent, les tribunaux imposent au demandeur d'asile le fardeau de démontrer si ce statut existe toujours. Le fardeau est renversé sur les épaules du demandeur même si la preuve provenait de lui et peu importe si le ministre intervient ou non.<sup>46</sup> La démonstration incombant au demandeur se fait selon la prépondérance des probabilités.<sup>47</sup>

L'affaire *Choubak* illustre un aspect de cette dynamique, même si le mécanisme décrit plus haut n'est pas explicitement discuté dans le raisonnement central de la Cour. Dans la décision *Choubak*<sup>48</sup>, la SPR a tenu compte de l'affirmation de la demandeuse d'asile selon laquelle, même si elle avait un permis de résidence en Allemagne valide jusqu'en décembre 2000, elle avait perdu son statut de résident permanent quand elle était venue au Canada en septembre 1999 munie d'un visa d'étudiant, parce qu'elle comptait y vivre en permanence. La SPR a conclu que la demandeuse d'asile n'était pas exclue au titre de la section E de l'article premier, car son permis de résidence permanente avait expiré au sens du paragraphe 44(1)2 de la [*Loi sur les étrangers*] allemande (« quitte le pays pour une raison qui n'est pas temporaire en soi »). La Cour a conclu qu'il était déraisonnable pour la Commission de statuer que le sens de cette loi allemande était fonction du souhait subjectif de la demandeuse d'asile. Le paragraphe 44(1)2 exige une preuve présentée par un expert au sujet de ce droit étranger. Il n'existait pas assez d'éléments de preuve permettant raisonnablement à la Commission de conclure que les autorités compétentes en Allemagne auraient considéré que la demandeuse d'asile n'était plus résidente permanente au moment de son admission au Canada.

Voici d'autres exemples de cas où des demandeurs d'asile ne se sont pas acquittés du fardeau décrit au début de la présente section. Dans l'arrêt *Zeng*<sup>49</sup>, il a été conclu que les demandeurs d'asile (des époux) possédaient le statut de résident permanent au Chili, même si, plus d'un an avant la date de leur audience à la SPR, ils avaient quitté le Chili dans l'intention de s'installer en Chine. Dans l'arrêt *Parshottam*<sup>50</sup>, il a été conclu

---

documents relatifs au statut de résident du Chili et sur une confirmation du consulat du Chili qu'il avait le statut de résident permanent au Chili.

<sup>46</sup> Dans l'affaire *Obumuneme, Chinenye Evelyn c. M.C.I.* (C.F., IMM-995-18), Norris, 16 janvier 2019; 2019 CF 59 le demandeur avait produit une copie du permis de résidence « *Permesso di Soggiorno* » de l'Italie qui indiquait qu'il est d'une durée illimitée. Le ministre n'est pas intervenu dans la demande. La Cour a rejeté l'argument selon lequel le renversement du fardeau ne peut avoir lieu que si le ministre intervient dans l'instance et qu'il produit des éléments de preuve mettant en cause la section E de l'article premier.

<sup>47</sup> [Desir c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1164](#), para 16. Voir également [Andreus c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 131](#), para 39.

<sup>48</sup> *M.C.I. c. Choubak (alias Choovak), Mehrnaz Joline* (C.F., IMM-3462-05), Blanchard, 26 avril 2006; 2006 CF 521.

<sup>49</sup> *Zeng*, *supra* note 4.

<sup>50</sup> *Parshottam, Karim Badrudin c. M.C.I.* (C.A.F., A-73-08), Evans, Ryer, Sharlow (motifs concordants quant au résultat), 14 novembre 2008; 2008 CAF 355. Décision publiée : *Parshottam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2009] 3 R.C.F. 527 (C.A.F.). Confirmant *Parshottam, Karim Badrudin c. M.C.I.* (C.F., IMM-192-07), Mosley, 15 janvier 2008; 2008 CF 51.

que le demandeur d'asile possédait le statut de résident permanent aux États-Unis au moment de l'examen des risques avant renvoi (ERAR), en décembre 2006, même si sa carte verte avait expiré en juin 2004. Dans la décision *Li*<sup>51</sup>, il a été conclu que la demandeuse d'asile possédait le statut de résident permanent en Argentine. Elle avait acquis ce statut en 2003, et aucune date d'expiration n'avait été fixée. Elle avait pu retourner en Argentine après une absence de près de deux ans et n'avait pas tenté de savoir si elle pourrait y rentrer après avoir séjourné au Canada. Dans la décision *Mai*<sup>52</sup>, la SPR avait conclu qu'il était douteux que les demandeurs d'asile, ressortissants chinois, n'aient pas perdu leur statut de résident permanent au Pérou, mais que, même s'ils l'avaient perdu, ils pourraient aisément l'obtenir de nouveau sans retourner en Chine. Dans la décision *Mohamed*,<sup>53</sup> les demandeurs d'asile avaient demandé l'asile en Suède, étaient partis au Canada alors que leurs demandes d'asile étaient en instance et avaient obtenu le statut de résident permanent en Suède un mois plus tard. La Cour a confirmé la conclusion d'exclusion de la SSR. Dans la décision *Noel*,<sup>54</sup> la Cour a confirmé la conclusion de la SAR selon laquelle la preuve suivante constituait une preuve *prima facie* que le demandeur était un résident permanent du Brésil : (i) le fait que son nom figurait sur une liste des Haïtiens auxquels le gouvernement brésilien a accordé la résidence permanente; (ii) un tampon dans son passeport; et (iii) une carte nationale d'identité du Brésil.<sup>55</sup> Dans l'affaire *Melo Castrillon*,<sup>56</sup> la Cour a constaté que la documentation indiquait que la demandeuse *pourrait* perdre son statut de résident permanent après une absence de 12 mois en Italie. Il était donc raisonnable que la SPR conclue que si la perte de statut de résident permanent était automatique après 12 mois, la demandeuse aurait dû être capable d'obtenir une telle confirmation assez facilement, ce qu'elle n'a pas fait.

---

<sup>51</sup> *Li, Hong Lian c. M.C.I.* (C.F., IMM-585-09), Mandamin, 24 août 2009; 2009 CF 841.

<sup>52</sup> *Mai, Jian c. M.C.I.* (C.F., IMM-1155-09), Lemieux, 22 février 2010; 2010 CF 192.

<sup>53</sup> *Mohamed, Hibo Farah c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2248-96), Rothstein, 7 avril 1997. Même si le certificat de résident permanent suédois devait être renouvelé périodiquement, il n'y avait aucune preuve permettant de penser que le statut de résident permanent en Suède était sujet à une sorte de révocation arbitraire.

<sup>54</sup> *Noel, Oriol v. M.C.I.* (C.F., IMM-1795-18), Gagné, 23 octobre 2018; 2018 CF 1062. Voir [aussi X \(Re\), 2018 CanLII 131735](#) (SAR MB8-01495), Roberts, 27 novembre 2018 dans laquelle la SAR a conclu que l'apparition des noms des appelants sur l'*Arrêté ministériel conjoint du Ministère de la Justice et du Ministère du Travail et des Affaires sociales* constitue une preuve *prima facie* du statut de résidence permanente au Brésil.

<sup>55</sup> Dans la cause [Jean-Baptiste c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1612](#), la Cour fédérale a conclu que (i) le nom du demandeur sur la liste, (ii) une statistique voulant que 71% des individus nommés sur la liste avaient complété les étapes nécessaires pour se prévaloir du statut qui leur était offert, (iii) le séjour de plus de trois ans et demi de la demandeuse majeure au Brésil et (iv) la preuve que le Brésil offrait à ses résidents les droits et obligations associés à la nationalité suffisaient pour constituer une preuve *prima facie* du statut du demandeur au Brésil. Dans la cause [Milfort-Laguere c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1361](#), le premier élément (le nom de la demandeuse sur la liste) à lui seul a été suffisant pour constituer la preuve *prima facie*. Il est à noter que dans la décision de la SAR, cet élément était combiné à la statistique de 71% décrite ci-dessus.

<sup>56</sup> *Melo Castrillon, Ruby Amparo c. M.C.I.* (C.F. IMM-1617-17), Roy, 1 mai 2018; 2018 CF 470.

Dans la décision *Agha*<sup>57</sup>, la Cour a conclu que le demandeur d'asile, ressortissant iranien, n'avait présenté aucune preuve démontrant qu'il n'avait plus de statut aux États-Unis, sauf la proposition voulant qu'il risquait de perdre son statut en raison de son absence prolongée depuis 1985 et de l'ordonnance de départ volontaire qu'il avait reçue en 1995, alors qu'il se trouvait là-bas en route pour le Canada. Selon un agent du *Immigration and Naturalization Service* (INS), la perte de statut attribuable à une absence prolongée n'était pas automatique et le demandeur d'asile demeure résident permanent jusqu'à ce qu'un juge de l'immigration américaine en décide autrement.

La Cour a tiré une conclusion différente au sujet de la perte de la résidence permanente aux États-Unis dans la décision *Tajdini*<sup>58</sup>. D'après les éléments de preuve dont disposait la SPR en l'espèce, la Cour a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir une décision d'un tribunal américain de l'immigration à cet égard. Elle a en outre confirmé le caractère raisonnable de la conclusion de la SPR suivant laquelle la demandeuse d'asile avait établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle n'était plus résidente permanente eu égard aux facteurs pris en compte par les autorités américaines dans le cas d'une renonciation à la résidence permanente, comme le fait de déménager dans un autre pays avec l'intention d'y vivre en permanence, de séjourner à l'extérieur des États-Unis pendant une année sans obtenir de permis de retour ou de visa de résident de retour et le défaut de présenter des déclarations de revenus pendant la résidence à l'étranger.

Dans l'affaire *Tajdini*, le raisonnement de la Cour se fondait entre autres sur son analyse de la loi américaine. La Cour a conclu que la preuve démontrait une « probabilité très réelle » que les autorités américaines ne reconnaissaient plus son statut ni son droit de retour. La Cour a réaffirmé depuis que la démonstration d'un demandeur ne peut pas reposer sur des hypothèses. Dans la décision *Obumuneme*,<sup>59</sup> la Cour a conclu :

[43] À mon avis, la SPR n'a pas commis d'erreur en tirant une conclusion défavorable aux demandeurs sur cette question de fait. Même si la RDI établissait qu'ils auraient pu perdre leur statut pour les motifs qu'ils invoquent, les demandeurs n'ont nullement prouvé que c'est effectivement ce qui s'est passé. Il était loisible à la SPR de conclure qu'ils étaient encore résidents permanents en Italie, d'autant plus que rien ne démontrait qu'ils aient jamais tenté de vérifier leur statut actuel dans ce pays. [...]

De même, dans la cause *Desir*,<sup>60</sup> la Cour a spécifié :

---

<sup>57</sup> *Agha, Sharam Pahlevan Mir c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4282-99), Nadon, 12 janvier 2001.

<sup>58</sup> *M.C.I. c. Tajdini, Sima* (C.F., IMM-1270-06), Mactavish, 1<sup>er</sup> mars 2007; 2007 CF 227. La Cour a confirmé la conclusion de la SPR selon laquelle la demandeuse d'asile n'était pas en quête du meilleur pays d'asile. Elle n'a pas volontairement renoncé à son statut afin de demander l'asile ailleurs. Elle avait quitté les États-Unis en 1996 pour retourner dans son pays de naissance, l'Iran, et était venue au Canada en 2004 pour échapper à des problèmes survenus en Iran plusieurs années après son retour.

<sup>59</sup> [Obumuneme c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 59.](#)

<sup>60</sup> [Desir c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1164.](#) Voir également [Tshindela c. Canada](#)



[21] Les demanderesse soutiennent que la SPR n'a renvoyé à aucun élément de preuve selon lequel Mme Desir, dans sa situation particulière, pouvait récupérer son statut de résidente permanente. Elles négligent toutefois le fait qu'il incombait à Mme Desir de démontrer à la SPR qu'elle ne pouvait pas retourner au Chili. Il ne suffit pas que les demanderesse donnent des réponses hypothétiques au sujet de leur statut plutôt que d'obtenir confirmation des faits auprès des autorités du tiers pays [...]

D'autres décisions, dont plusieurs sont récentes, suivent des raisonnements similaires.<sup>61</sup>

Enfin, tel que mentionné précédemment, le tribunal est tenu d'analyser le statut dans le pays de résidence selon la situation prévalant au jour de l'audience devant la SPR.

## 10.6. FARDEAU DE RENOUVELER LE STATUT

L'affaire *Shamlou*<sup>62</sup>, tout comme d'autres décisions de la Cour fédérale, indique que le demandeur d'asile a le fardeau de renouveler son statut dans le pays visé à la section E de l'article premier. En outre, la reconnaissance du statut de résident permanent peut exister indépendamment du droit de retour (pays où la personne peut présenter une demande de visa de retour)<sup>63</sup>.

Dans la décision *Shahpari*<sup>64</sup>, la demandeuse d'asile, citoyenne de l'Iran, avait déménagé

---

[\(Citoyenneté et Immigration\), 2019 FC 344](#), para 35-36.

<sup>61</sup> *Wasel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1409, para 20-21; [Tshendela c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 FC 344](#), para 35-36; [Saint-Fleur c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 407](#), para 22-23 (sur l'absence de tampon de sortie du Brésil dans l'évaluation de la période d'absence de ce pays); [Sharifi c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 556](#), para 22 à 25 (sur un statut qui n'était pas automatiquement révoqué après 12 mois d'absence d'Italie, mais plutôt sujet à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire); [Ifogah c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 1139](#), para 55-56 (sur un statut qui n'était pas automatiquement révoqué après une absence d'Afrique du Sud, mais qui plutôt pouvait être retiré).

<sup>62</sup> *Shamlou*, *supra* note 29. Dans cette affaire, le demandeur d'asile, citoyen iranien, avait vécu au Mexique pendant longtemps et avait obtenu un titre de voyage et une pièce d'identité qui lui permettaient de sortir du Mexique et d'y rentrer. Il avait laissé ses titres de voyage mexicains expirer alors qu'il cherchait, sans succès, à obtenir la résidence aux États-Unis, avant sa venue au Canada.

<sup>63</sup> *Nepete, Firmino Domingos c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4471-99), Heneghan, 11 octobre 2000.

<sup>64</sup> *Shahpari, Khadijeh c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2327-97), Rothstein, 3 avril 1998. Décision publiée : *Shahpari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 44 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 139 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.). Cette affaire a été suivie dans *Kamana, supra note 35*; *Nepete, supra note 63*; *Juzbasevs, Rafaels c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3415-00), McKeown, 30 mars 2001; 2001 CFPI 262; *Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration) c. Choovak*, 220 FTR 127 — 21 RJ imm (3d) 184 — [2002] ACF No 767 (QL), 2002 CFPI 573, (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3080-01), Rouleau, 17 mai 2002; *Hassanzadeh, Baharack c. M.C.I.* (C.F., IMM-3545-03), Blais, 18 décembre 2003; 2003 CF 1494; et la décision *Chen, Xiangju c. M.C.I.* (C.F., IMM-5636-17),

en France en 1984. En 1991, elle avait reçu le statut de résident permanent et obtenu une carte de résident valide jusqu'en 2001. En 1993, elle était rentrée en Iran, mais, en 1994, elle était retournée en France et, deux mois plus tard, était venue au Canada. Au moment de son audience à la SSR en 1997, son visa français de sortie et de retour avait expiré, mais le tribunal a conclu que la section E de l'article premier s'appliquait parce que le visa pouvait être renouvelé. La Section de première instance a statué ce qui suit : 1) le fardeau de la preuve incombe au ministre dans les cas où la section E de l'article premier est invoquée, mais une fois qu'une preuve *prima facie* est produite, il y a déplacement du fardeau de la preuve, si bien que la demandeur d'asile devait alors expliquer pourquoi elle ne pouvait obtenir une nouvelle carte de résident après avoir détruit celle qu'elle avait en sa possession; et 2) la preuve dont disposait le tribunal lui permettait raisonnablement de conclure que le visa pouvait être renouvelé.

Le juge Rothstein a ajouté ceci :

Les requérantes devraient également avoir à l'esprit que les gestes qu'elles posent elles-mêmes en vue d'être incapables de rentrer dans un pays leur ayant déjà reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention peuvent fort bien démontrer qu'elles n'ont pas de crainte subjective d'être persécutées dans leur pays d'origine, duquel elles prétendent fuir.

En résumé, la Cour fédérale a statué que, lorsqu'il y a une preuve *prima facie* de l'application de la section E de l'article premier, il y a déplacement du fardeau de la preuve, et le demandeur d'asile doit démontrer pourquoi :

- son titre de voyage ne peut être renouvelé<sup>65</sup>;
- sa carte de résidence (détruite ou perdue) ne peut être délivrée de nouveau<sup>66</sup>;
- il lui est impossible d'obtenir un visa de retour<sup>67</sup>;
- son statut de résident ne peut être renouvelé ou récupéré<sup>68</sup>.

---

Barnes, 19 juillet 2018; 2018 CF 756 dans laquelle la Cour a rejeté l'argument selon lequel le demandeur a été empêché de faire une demande de renouveler son statut de résidence permanent au Venezuela parce que son passeport Chinois était saisi par les autorités canadiennes. La Cour a conclu qu'il n'y avait aucune preuve que le demandeur avait demandé la remise de son passeport. C'est seulement si une telle demande avait été refusée que le demandeur aurait pu faire valoir que le Canada l'avait empêché à tort de concrétiser ses bonnes intentions.

<sup>65</sup> *Shamlou*, *supra* note 29.

<sup>66</sup> *Shahpari*, *supra* note 64.

<sup>67</sup> *Shahpari*, *supra* note 64; *Nepete*, *supra* note 63.

<sup>68</sup> *Kamana*, *supra* note 35; *Hassanzadeh*, *supra* note 64; *Chen*, *supra* note 64; *Choovak*, *supra* note 64; [Su, Qiling c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1052](#); [Desir c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1164](#).

La démonstration du demandeur suite au reversement de fardeau se fait selon la prépondérance des probabilités.<sup>69</sup>

## 10.7. ACCÈS À UN STATUT ESSENTIELLEMENT SEMBLABLE À CELUI DES RESSORTISSANTS

La deuxième partie du critère de l'arrêt *Zeng* oblige le commissaire, dans le cas d'un demandeur qui n'a pas le statut à la date de l'audience de la SPR, à déterminer si le demandeur avait précédemment ce statut et s'il l'a perdu, ou s'il pouvait obtenir ce statut et qu'il ne l'a pas fait. La jurisprudence relative à cette dernière partie du critère en matière d'accès à ce statut est limitée.

Dans l'affaire *Tshindela*,<sup>70</sup> la SPR a exclu la demande principale en vertu de la section E de l'article premier car elle avait la possibilité de demander le statut de résident permanent en Afrique du Sud en vertu de la citoyenneté de son mari et de ses enfants, mais ne l'a jamais fait. Elle vivait en Afrique du Sud et avait obtenu le statut de réfugiée, après quoi elle avait obtenu un visa de membre de la famille (« Relative Visa ») lorsqu'elle avait épousé un citoyen sud-africain. Ils avaient des enfants citoyens sud-africains.

La SPR a conclu que la demandeuse avait accès à la résidence permanente par son statut d'épouse d'un citoyen sud-africain et de mère d'enfants sud-africains. Ce statut aurait été sensiblement similaire à celui des citoyens. Elle n'a tout simplement pas réussi à obtenir ce statut car elle a choisi de ne pas en faire la demande. La SPR a ensuite évalué ses allégations de persécution en Afrique du Sud et a conclu qu'elle avait une PRI viable au Cap ou à Port Elizabeth.

La Cour a conclu que la SPR avait correctement appliqué les principes de *Zeng* et *Shamlou*. La demandeuse avait un visa de membre de la famille valide au moment où elle a présenté sa demande d'asile. Bien qu'il avait expiré avant le dernier jour de l'audience, elle l'a expressément laissé s'expirer, de sorte que ce fait ne peut servir à son avantage. Ce visa lui donnait le droit de travailler, d'étudier, de voyager et d'avoir accès aux services sociaux, ce qui n'aurait été que renforcé si elle avait cherché à obtenir la résidence permanente. À la lumière de cela, il existait des preuves *prima facie* que la section E de l'article premier était applicable et le fardeau était renversé sur la demanderesse qui avait l'obligation de démontrer pourquoi elle ne pouvait pas demander à nouveau un visa pour retourner en Afrique du Sud ou pourquoi elle ne se verrait pas accorder la résidence permanente si elle présentait une demande. Elle ne l'a pas fait. La conclusion selon laquelle elle avait une PRI viable en Afrique du Sud était également raisonnable.

---

<sup>69</sup> [Desir c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1164](#), para 16.

<sup>70</sup> *Tshindela, Nelly Nsekele c. M.C.I.* (C.F., IMM-3141-18), Bell, 21 mars 2019; 2019 CF 344.

## 10.8. CRAINTE D'ÊTRE PERSÉCUTÉ ET PROTECTION DE L'ÉTAT DANS LE PAYS VISÉ À LA SECTION E DE L'ARTICLE PREMIER

À un certain moment, la question s'est posée à savoir si la Commission pouvait déterminer si le demandeur d'asile pouvait invoquer une crainte ou un risque à l'endroit du pays de résidence dont il est question à la section E de l'article premier. En effet, la section E de l'article premier ne fait explicitement mention d'aucun risque à considérer.

Cette question, et d'autres qu'elle suscite, sont abordées dans le cadre de la présente section.

Dans un certain nombre de décisions, constituant un courant qui semblait s'être établi à travers le temps, la Cour fédérale laisse entendre, et à d'autres moments confirme, que la SPR ait à décider si le demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs énoncés dans la Convention dans le pays de résidence (ou s'il est exposé à une menace à sa vie, au risque de traitements ou peines cruels et inusités ou au risque d'être soumis à la torture dans ce pays), et s'il peut bénéficier de la protection de l'État de ce pays.

Dans la décision *Kroon*, où cette question a été abordée explicitement pour la première fois, le juge MacKay semble indiquer, dans ses observations sur l'objet de la section E de l'article premier, que, si un demandeur d'asile est menacé de persécution dans le pays visé à la section E de l'article premier, le pays cesse d'être visé :

À mon avis, l'article 1E a pour but d'appuyer les lois adoptées régulièrement en matière d'immigration par les pays de la collectivité internationale, et, en ce qui concerne la *Loi sur l'immigration* adoptée par le Canada, d'appuyer les principes et les politiques pour lesquels elle a été adoptée, en limitant l'accès au statut de réfugié aux seuls demandeurs qui font nettement face à une menace de persécution. Si la personne « A » fait face à la menace d'être persécutée dans son propre pays, mais qu'elle vit dans un autre pays, avec ou sans le statut de réfugiée, et qu'elle ne subit dans ce pays aucune menace de persécution pour l'un des motifs énoncés dans la Convention, ou, autrement dit, si, dans ce deuxième pays, la personne « A » jouit fondamentalement des mêmes droits et du même statut que les nationaux du pays, l'article 1E a pour fonction d'exclure cette personne de la possibilité de demander le statut de réfugiée dans un troisième pays<sup>71</sup>. [Italique ajouté.]

---

<sup>71</sup> *Kroon*, supra note 3, à 167 et 168. Voir également *Shamlou*, supra note 29, à 142, où la Cour a fait remarquer que la SSR, dans ses motifs, et l'intimé, dans ses arguments, ont considéré que l'absence de persécution au Mexique (le pays visé à la section E de l'article premier) était l'un des facteurs pris en considération pour conclure que le demandeur d'asile possédait, en grande partie, les mêmes droits et les mêmes obligations que les ressortissants mexicains. La Cour elle-même n'a pas mentionné ce facteur dans ses conclusions. Dans la décision *Olschewski, Alexander Nadirovich c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1424-92), McGillis, 20 octobre 1993, la Cour a reconnu implicitement que la SSR pouvait, en fait, évaluer une demande d'asile concernant le pays visé à la section E de l'article premier. La Cour s'est exprimée ainsi : « [...] même si j'ai tort de conclure que l'article ne s'applique pas, je suis néanmoins d'avis que la Commission a commis une erreur dans l'articulation de ses motifs à l'appui de sa conclusion que les [demandeurs d'asile] n'ont pas établi

Dans la décision *Choovak*<sup>72</sup>, la Cour conclut que la SSR avait erré en n'examinant pas les prétentions visant expressément l'Allemagne qui émanaient de la demandeur d'asile, ressortissante iranienne; celle-ci avait obtenu l'asile en Allemagne, ainsi qu'un statut spécial de résident temporaire, avant de venir au Canada. Plus récemment, dans la décision *Omar*<sup>73</sup>, la Cour a conclu que la Commission, avant de déterminer si le demandeur devrait être exclu en vertu de l'article 1E, était obligée de considérer si le demandeur serait à risque en Afrique de Sud, où il avait été accepté comme réfugié, y compris s'il aurait accès à une protection étatique adéquate.

Dans la décision *Zhao*<sup>74</sup>, la Cour fédérale a conclu que la SPR avait correctement évalué la possibilité d'obtenir la protection de l'État contre un gang criminel au Brésil, où le demandeur d'asile, ressortissant chinois, possédait la résidence permanente.

Dans la décision *Gao*<sup>75</sup>, les demandeurs d'asile étaient des ressortissants chinois, mais ils avaient été résidents permanents du Panama pendant 20 ans. La Cour a souscrit à l'opinion de la SPR selon laquelle la section E de l'article premier s'appliquait dans leur cas et, relativement à leur crainte de préjudice au Panama, ils n'avaient pas réussi à réfuter la présomption de protection de l'État dans ce pays.

Dans la décision *Omorie*<sup>76</sup>, la Cour s'est exprimée ainsi :

[61] La section E de l'article premier de la Convention s'applique lorsque le demandeur d'asile ne craint pas avec raison d'être persécuté ou d'être exposé à un risque de préjudice au sens du paragraphe 97(1) dans le pays visé par la section E de l'article premier.

---

qu'ils craignaient avec raison d'être persécutés en Ukraine du fait de leur religion. »

<sup>72</sup> *M.C.I. c. Choovak*, *supra* note 64. Voir aussi *Nepete*, *supra* note 63, où la Cour a confirmé la décision de la SSR selon laquelle le demandeur d'asile, ressortissant angolais, n'a pas démontré qu'il craignait avec raison d'être persécuté dans son pays de résidence (la République tchèque). Une démarche semblable a été adoptée par la Cour dans la décision *Juzbasevs*, *supra* note 34, et *Nwaeze, Jones Ernest Am c. M.C.I.* (C.F., IMM-1112-09), Tremblay-Lamer, 10 novembre 2009; 2009 CF 1151.

<sup>73</sup> *Omar*, *supra* note 24.

<sup>74</sup> *Zhao, Ri Wang c. M.C.I.* (C.F., IMM-9624-03), Blanchard, 4 août 2004; 2004 CF 1059. Voir également les cas suivants, où la Cour a confirmé la décision de la SPR quant à la disponibilité de la protection de l'État dans les pays visés à la section E de l'article premier : *Li*, *supra* note 51; *Mai*, *supra* note 52; *Ramadan*, *supra* note 11 et *Dieng, Khady Kanghe et al. c. M.C.I.* (C.F., IMM-5029-12), de Montigny, 30 avril 2013; 2013 CF 450.

<sup>75</sup> *Gao, Kun Kwan. c. M.C.I.* (C.F., IMM-10862-12), Shore, 28 février 2014; 2014 CF 202. Dans la décision *Ramadan*, *supra* note 11, la Cour a souscrit à la conclusion de la SPR selon laquelle la demandeur d'asile libanaise possédait le statut de résident permanent au Paraguay et que, de ce fait, elle était exclue, et qu'elle n'avait pas non plus réfuté la présomption de protection de l'État au Paraguay (pour ce qui est de l'allégation de violence conjugale). En outre, dans la décision *Shen, Jintang c. M.C.I.* (C.F., IMM-2037-15), Phelan, 28 janvier 2016; 2016 CF 99, des conclusions similaires ont été tirées relativement à un ressortissant chinois possédant un statut en Équateur.

<sup>76</sup> *Omorie, Juan, c. M.C.I.* (C.F. IMM-2843-14), O'Keefe, 5 novembre 2015; 2015 CF 1255.

Un bon nombre de décisions récentes vont dans le même sens que ce courant, soit en réitérant le principe ou en confirmant la décision du tribunal appliquant le principe.<sup>77</sup>

Dans l'affaire *Romelus*,<sup>78</sup> la Cour a renversé une décision de la SAR parce que la SAR avait conclu que l'appelant était visé par la section E de l'article premier et elle a, par la suite, procédé à une analyse du risque dans le pays visé par la section E de l'article premier. La Cour a statué que cela constituait une erreur, et que l'analyse du risque dans le pays visé par la section E de l'article premier doit être faite avant de décider si la personne devrait être exclue.<sup>79</sup> Dans cette décision, la Cour a toutefois commenté la jurisprudence soutenant ce principe, en disant que cette jurisprudence n'en avait pas précisé le fondement.<sup>80</sup> La décision *Romelus*, a été suivie de la décision *Jean*,<sup>81</sup> dans laquelle la Cour, *obiter*, discute de la nécessité ou non d'examiner la crainte d'un demandeur dans le pays de résidence afin de conclure à l'exclusion. Pour la Cour, la position voulant que la réponse à cette question soit affirmative nécessiterait une interprétation statutaire impliquant un ajout à la disposition des termes de la clause d'exclusion ou de ceux de la LIPR.

Ainsi commençait à se constituer un courant commençant d'une certaine manière à remettre en question le premier. Dans l'affaire *Celestin*,<sup>82</sup> la Cour a déterminé, dans le cadre de la première étape du critère de l'arrêt *Zeng* (c'est-à-dire, lorsque le tribunal détermine qu'au jour de l'audience devant la SPR, un demandeur possède un statut tel que décrit dans la décision *Shamlou*), que ni la SPR ni la SAR n'ont compétence pour

---

<sup>77</sup> Par exemple : [Tshindela c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 FC 344](#), para 37; [Fleurisca c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 810](#), para 24; [Augustin c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1232](#), para 33; [Occean c. Canada \(Immigration, Réfugiés et Citoyenneté\), 2019 CF 1234](#), para 38; [Simolia c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1336](#); [Asllani c. Canada \(Immigration, Réfugiés et Citoyenneté\), 2020 CF 645](#), para 30 à 32.

<sup>78</sup> *Romelus, Gast Maelo c. M.C.I.* (C.F. IMM-2916-18), St-Louis, 11 février 2019; 2019 CF 172.

<sup>79</sup> Ce principe a été réitéré dans [Milfort-Laquere c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1361](#), quoique dans cette affaire, la Cour s'est dite d'avis que cette erreur ne changeait pas l'issue du litige.

<sup>80</sup> Ceci dit, dans [Fleurisca c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 810](#), [Augustin c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1232](#) et [Occean c. Canada \(Immigration, Réfugiés et Citoyenneté\), 2019 CF 1234](#), trois décisions publiées après *Romelus*, la Cour confirmait la conclusion d'exclusion du tribunal et concluait que le Brésil, pays de résidence à l'étude, était un « pays d'accueil sûr » pour le demandeur. Cette expression reprend celle utilisée par la Cour d'appel fédérale dans le paragraphe introductif de l'arrêt *Zeng*, où elle écrit:

[1] [...] La section 1E est une clause d'exclusion. Elle empêche que l'asile soit accordé à une personne qui jouit d'une protection auxiliaire dans un pays où elle a essentiellement les mêmes droits et les mêmes obligations que les ressortissants de ce pays. La recherche du meilleur pays d'asile désigne le fait, pour une personne, de solliciter la protection d'un pays contre la persécution, la torture ou les peines cruelles et inusitées auxquelles elle dit qu'elle serait exposée dans un autre pays (le pays d'origine) alors qu'elle a droit à un statut dans un pays « sûr » (le tiers pays).

<sup>81</sup> [Jean c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 242](#).

<sup>82</sup> [Celestin c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 97](#).

examiner la question de la crainte ou du risque dans le pays de résidence, cette compétence revenant, selon l'interprétation de la Cour, à l'agent d'ERAR. Ce raisonnement a été suivi dans l'affaire *Saint Paul*,<sup>83</sup> dans laquelle la Cour a certifié la question suivante, dont s'est saisi le défendeur pour déposer un avis d'appel à la Cour d'appel fédérale<sup>84</sup>:

Si le décideur conclut que le demandeur d'asile, citoyen d'un pays, a un statut de résident dans un autre pays et que ce statut lui confère des droits semblables à ceux des citoyens de ce pays (une réponse affirmative au premier volet du critère établi dans l'arrêt *Zeng*), ce décideur doit-il prendre en considération la crainte ou le risque soulevé par le demandeur d'asile envers son pays de résidence avant de l'exclure par l'effet combiné des articles 1E de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* et 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*?

En décembre 2020, le président de la CISR désignait la décision de la SAR MB8-00025 comme Guide jurisprudentiel, avec les paragraphes 1 à 4 et 21 à 71 comme constituant son fondement.<sup>85</sup> À travers ces paragraphes, la commissaire de la SAR explique les raisons qui la mènent à préférer l'approche représentée par le premier courant, qui implique une considération par la SPR et la SAR du risque invoqué dans le pays de résidence afin de prononcer une exclusion aux termes de l'article 1 E. Au paragraphe 27 de sa décision, la SAR dresse un portrait des grandes tendances d'application à la Cour fédérale depuis la décision *Célestin*:

[27] Dans les décisions rendues après celles des affaires *Célestin*, *Saint Paul* et *Constant*, certains juges de la Cour fédérale ont continué de reconnaître implicitement qu'il est raisonnable pour la SAR et la SPR de tenir compte du risque soulevé par un demandeur d'asile à l'égard de son pays de résidence avant de lui refuser l'asile. D'autres juges ont explicitement refusé d'examiner les décisions *Célestin* et *Saint Paul* au motif que ces décisions n'avaient aucune incidence sur la conclusion relative à l'affaire dont ils étaient saisis. Dans deux affaires, les juges ont conclu que, même si la SAR peut ne pas devoir tenir compte du risque qu'un demandeur d'asile a soulevé à l'égard de son pays de résidence, il n'est pas déraisonnable de le faire. Enfin, dans une affaire récente, un juge s'est expressément opposé à l'approche adoptée dans les décisions *Célestin* et *Saint Paul* pour conclure que la SAR doit tenir compte de tout risque soulevé par le demandeur d'asile à l'égard de son pays de résidence avant de décider qu'il se voit refuser l'asile. [Notes en bas de pages omises]

Le 11 mai 2021, en Cour d'appel fédérale, suite à la requête de l'appelant dans le dossier *Saint Paul* (A-112-20) pour obtenir jugement conformément à une entente entre les parties, qui s'entendaient que la question certifiée devait recevoir une réponse positive et que la décision de la SAR était raisonnable, la Cour d'appel fédérale a annulé la décision de la Cour fédérale. Dans les circonstances, la Cour d'appel fédérale n'a pas répondu à la question certifiée.

---

<sup>83</sup> [Saint Paul c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 493.](#)

<sup>84</sup> *MCI c. Ezexuel Saint Paul*, A-112-20, Avis d'appel déposé le 5 mai 2020 contre la décision rendu le 7 avril 2020 par l'honorable juge St-Louis de la Cour fédérale (IMM-2379-19).

<sup>85</sup> *Note de politique concernant la désignation de la décision MB8-00025 en tant que guide jurisprudentiel de la Section d'appel des réfugiés*, 22 décembre 2020 : <https://irb-cisr.gc.ca/fr/legales-politique/politiques/Pages/note-mb8-00025.aspx>.

Il est à noter, de toute manière, que la question certifiée dans *Saint Paul* ne touchait pas à la troisième étape du critère de l'arrêt *Zeng*. Dans la mesure où l'on considère, dans le cadre de cette étape du critère, que l'analyse de la crainte ou du risque dans le pays de résidence devrait être faite afin d'exclure sous la section E de l'article premier, une question n'ayant pas encore été pleinement étudiée dans la jurisprudence est celle de savoir sous quel(s) facteur(s) il peut être pertinent d'en traiter : le premier (la raison de la perte du statut), le deuxième (la possibilité de retourner dans le pays tiers), le quatrième (les obligations internationales du Canada) ou le dernier (tous les autres faits pertinents)? Cette analyse devrait-elle plutôt être considérée comme un facteur situé à l'extérieur de l'exercice prévu à la troisième étape du critère?

Pour l'instant, la Cour a déjà confirmé le raisonnement du tribunal qui, en considérant le premier facteur (la raison de la perte du statut), a retenu contre le demandeur d'asile des lacunes dans sa preuve relative à la crainte ou au risque couru dans le pays de résidence ou dans sa preuve relative à la protection étatique.<sup>86</sup> Ceci dit, même si elles peuvent l'être dans plusieurs cas, les raisons expliquant la perte d'un statut ou le défaut d'en acquérir un dans le passé ne sont pas automatiquement les mêmes qui s'appliquent à l'analyse prospective du risque. Ainsi, si de telles raisons peuvent disposer de la question qui se pose sous ce premier facteur, il y a des cas où elles pourraient ne pas disposer à elles seules de la question de savoir s'il existe une crainte ou un risque prospectif.

Aussi, dans la mesure où la section E de l'article premier vise entre autres à empêcher la recherche du meilleur pays d'asile (« asylum shopping »), on peut se poser la question de savoir si, à part une situation où le demandeur n'aurait aucun contrôle sur la perte du statut (par exemple, un changement de loi ou de politique retirant le statut à certaines catégories de personnes), les raisons justifiant qu'un demandeur décide de laisser son pays de résidence ou de délaisser un statut décrit dans la décision *Shamlou* doivent équivaloir à une cause d'asile (c'est-à-dire, atteindre le seuil décrit par les articles 96-97, LIPR). Plusieurs décisions semblent en effet aller dans ce sens.<sup>87</sup> Enfin, parmi les décisions récentes de la Cour fédérale, un certain nombre se sont penchées

---

<sup>86</sup> *Zhong c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 279, para 10 et 28; [Mojahed c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2015 CF 690, para 16; [Desir c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2019 CF 1164, para 18-19.

<sup>87</sup> Il est vrai que dans [Xu c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2019 CF 639, la Cour émet l'idée, *obiter*, que même si les expériences alléguées par la demandeuse n'atteignaient pas le seuil représenté par les articles 96 et 97 de la LIPR, « cela ne veut pas dire qu'elles ne pouvaient pas constituer pour Mme Xu une très bonne raison de ne pas vouloir « officialiser » son statut au Guyana (ou y faire venir son fils) ». Cependant, dans [Zhong c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2011 CF 279, para 10 et 28, la Cour confirme la conclusion du tribunal voulant que les demandeurs n'ont pas démontré une cause d'asile relativement au pays de résidence pour expliquer l'avoir laissé; dans [Mojahed c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2015 CF 690, para 16, la Cour confirme la conclusion du tribunal traitant, entre autres, de la protection de l'État en Autriche, le pays de résidence à l'étude; dans [Fleurant c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2019 CF 754, para 18, la Cour a refusé qu'une situation difficile générale dans le pays de résidence ne correspondant pas aux critères décrits aux articles 96-97, LIPR puisse faire échec à la clause d'exclusion. Voir également, par exemple, les causes [Desir c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2019 CF 1164, para 18-19 et [Simolia c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2019 CF 1336, para 27-28.



sur les difficultés alléguées par des demandeurs quant au Brésil comme pays de résidence. Bien qu'il s'agisse de questions dépendant des faits de chaque dossier, la Cour a souvent maintenu des décisions concluant que les difficultés existant au Brésil et liées soit à la criminalité soit à la discrimination n'étaient pas telles qu'elles empêchaient l'application de l'exclusion.<sup>88</sup>

---

<sup>88</sup> [Saint-Fleur c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 407](#), para 24; [Morissaint c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 413](#), para 14-16; [Joseph, Joanne c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 839](#), para 4.



# CHAPITRE 11

## TABLE DES MATIÈRES

<b>11. SECTION F DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION .....</b>	<b>11-1</b>
<b>11.1. Introduction.....</b>	<b>11-1</b>
11.1.1. Norme de preuve – raisons sérieuses de penser.....	11-1
11.1.2. Pondération et complicité de manière générale.....	11-2
<b>11.2. ALINÉA Fa) DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION : Crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.....</b>	<b>11-2</b>
11.2.1. Crimes contre la paix.....	11-3
11.2.2. Crimes de guerre.....	11-3
11.2.3. Crimes contre l'humanité.....	11-5
11.2.4. Moyens de défense.....	11-8
11.2.5. Complicité.....	11-10
11.2.6. Responsabilité des supérieurs .....	11-14
<b>11.3. ALINÉA Fb) DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION : Crimes graves de droit commun.....</b>	<b>11-15</b>
11.3.1. Règle générale.....	11-15
11.3.2. Aucune exigence d'établir « l'équivalence ».....	11-16
11.3.3. Crimes graves.....	11-17
11.3.4. Crimes de droit commun.....	11-22
11.3.5. Avant d'y être admises.....	11-23
11.3.6. « Raisons sérieuses de penser ».....	11-24
<b>11.4. ALINÉA Fc) DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION : Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.....</b>	<b>11-25</b>
<b>11.5. FARDEAU DE LA PREUVE ET AVIS .....</b>	<b>11-27</b>
<b>11.6. EXAMEN DES FACTEURS D'INCLUSION LORSQUE LE DEMANDEUR D'ASILE N'EST PAS ADMIS À DEMANDER L'ASILE.....</b>	<b>11-29</b>

# CHAPITRE 11

## 11. SECTION F DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION

### 11.1. Introduction

L'article 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit qu'une personne visée aux sections E ou F de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés (la Convention) ne peut avoir qualité de réfugié au sens de la Convention ou de personne à protéger.

La section F de l'article premier de la Convention, énoncée dans l'annexe à la LIPR, est ainsi libellée :

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

#### 11.1.1. Norme de preuve – raisons sérieuses de penser

Comme il est mentionné dans l'arrêt *Ezokola*<sup>1</sup>, les décisions d'exclusion ne sont pas des décisions rendues sur la culpabilité et ne sont donc pas fondées sur une preuve établie hors de tout doute raisonnable ou selon la norme de la prépondérance des probabilités généralement applicable en matière civile. La Cour suprême du Canada a plutôt souscrit à l'avis des tribunaux britanniques selon lequel « les mots “raisons sérieuses de penser” emportent certainement l'application d'un critère plus strict en la matière que, par exemple, les termes “motifs raisonnables de soupçonner”. Le sens du verbe “penser” se rapproche davantage du fait de “croire” que du fait de “soupçonner” [...] [L'expression utilisée] établit une norme plus stricte et il doit y avoir plus qu'un soupçon. » La jurisprudence de la Cour établit clairement que, en pratique, il y a peu de différence, voire aucune, entre les expressions « raisons sérieuses de penser » et des « dont on peut penser, pour des motifs raisonnables<sup>2</sup> ».

L'applicabilité de la disposition d'exclusion ne repose pas sur la question de savoir si le demandeur d'asile a été accusé ou déclaré coupable des actes prévus dans la

---

<sup>1</sup> *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2013] 2 R.C.S. 678. En fait, c'est la norme reconnue en droit canadien depuis *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306 (C.A.). Il importe de noter que le critère de complicité établi dans la décision *Ramirez* a été jugé erroné dans l'arrêt *Ezokola*, mais qu'il y a consensus dans les deux affaires sur la signification de « raisons sérieuses de penser ».

<sup>2</sup> [Moreno c. Canada \(Ministre de l'Emploi et de l'Immigration\)](#), 1993 (CAF), [1994] 1 CF 298; [Sivakumar c. Canada \(Ministre de l'Emploi et de l'Immigration\)](#), 1993 (CAF), [1994] 1 CF 433, [1993] ACF 1145; [Pourjamaliaghdam c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2011 CF 666, para 48; [Kuruparan c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2012 CF 745, para 83; [Khachatryan c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2020 CF 167, para 32.

Convention<sup>3</sup>.

En outre, la Section de la protection des réfugiés (SPR) n'est pas liée par une décision de la Section de l'immigration (SI) selon laquelle le demandeur d'asile n'est pas interdit de territoire ni par l'opinion du ministre suivant laquelle le demandeur d'asile ne devrait pas se voir refuser l'asile. Dans la décision *Candelario*<sup>4</sup>, la SI avait conclu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que le demandeur d'asile était interdit de territoire pour grande criminalité. Plus tard, la SPR a conclu, en se fondant généralement sur les mêmes questions de fait, qu'il devait se voir refuser l'asile au titre de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention pour avoir commis un crime grave de droit commun. La Cour a confirmé la décision en notant que le conseil du ministre avait procédé à un contre-interrogatoire plus complet devant la SPR qui avait révélé un certain nombre de contradictions non mentionnées durant l'audience devant la SI. De même, dans la décision *Abbas*<sup>5</sup>, la Cour a confirmé la décision de la SPR selon laquelle le demandeur d'asile devait se voir refuser l'asile au titre de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention malgré le fait que le représentant du ministre avait affirmé devant la SPR qu'il ne s'était pas acquitté du fardeau qui lui incombait et que le demandeur d'asile ne devait pas se voir refuser l'asile.

### 11.1.2. Pondération et complicité de manière générale

Non seulement il n'existe aucune exigence selon laquelle il faut soupeser la nature du crime visé à l'alinéa Fa) de l'article premier de la Convention au regard du degré de persécution qui est craint<sup>6</sup>, mais la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission) commet une erreur si elle le fait<sup>7</sup>.

Les principes de complicité expliqués plus loin, dans la section 11.2.5, s'appliquent à l'article 1Fa) et, bien qu'il n'y ait pas de jurisprudence directe sur ce point, peuvent également s'appliquer aux articles 1Fb) et c).

## 11.2. ALINÉA Fa) DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION : Crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité

Pour définir les crimes visés à l'alinéa Fa) de l'article premier de la Convention, il faut

---

<sup>3</sup> [Moreno c. Canada \(Ministre de l'Emploi et de l'Immigration\), 1993 \(CAF\), \[1994\] 1 CF 298.](#)

<sup>4</sup> *Candelario, Carlos Santiago Rodriguez c. M.C.I.* (C.F., IMM-548-18), Annis, 28 août 2018; 2018 CF 864.. De même, dans l'affaire *Sarwary, Mohammad Omar c. M.C.I.* (C.F., IMM-3911-17), Leblanc, 24 avril 2018; 2018 CF 437, la Cour a statué que la Section d'appel des réfugiés (SAR) n'avait pas commis d'erreur en n'accordant aucun poids au fait que le ministre avait finalement choisi de ne pas déférer un rapport établi en vertu de l'article 44 pour une enquête à la Section de l'immigration (SI).

<sup>5</sup> *Abbas, Arash Ghulam c. M.C.I.* (C.F., IMM-2494-18), Brown, 7 janvier 2019; 2019 CF 12, para 45.

<sup>6</sup> *Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 3 C.F. 646 (C.A.), à 657; *M.C.I. c. Malouf, François* (C.A.F., A-19-95), Hugessen, Décary, Robertson, 9 novembre 1995; *M.C.I. c. Cadovski, Ivan* (C.F., IMM-1047-05), O'Reilly, 21 mars 2006; 2006 CF 364; *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 2 C.F. 49 (C.A.). Il est à noter que cette décision a été infirmée par la Cour suprême du Canada (CSC), mais pas sur ce point. Voir aussi *Nwobi, Felix Eberchukwu c. M.C.I.* (C.F., IMM-2577-17), LeBlanc, 20 mars, 2018; 2018 CF 317.

<sup>7</sup> *Xie, Rou Lan c. M.C.I.* (C.A.F., A-422-03), Décary, Létourneau, Pelletier, 30 juin 2004, para 38.

renvoyer aux instruments internationaux<sup>8</sup> qui traitent de ces crimes. Le *Statut du Tribunal militaire international*<sup>9</sup> est l'instrument international utilisé le plus fréquemment pour définir ces crimes. L'alinéa Fa) de l'article premier de la Convention doit également être interprété de manière à inclure les instruments internationaux ratifiés depuis son adoption, ce qui comprend notamment : le *Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda*<sup>10</sup>, le *Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*<sup>11</sup> ainsi que le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*<sup>12</sup> (le Statut de Rome). Dans l'arrêt *Ezokola*<sup>13</sup>, la Cour suprême du Canada a déclaré qu'on aurait dû renvoyer non seulement à la Cour pénale internationale, mais également à la jurisprudence de plus en plus abondante des tribunaux *ad hoc* internationaux et des tribunaux nationaux.

### 11.2.1. Crimes contre la paix

Puisque, traditionnellement, un crime contre la paix ne peut être commis que dans le contexte d'une guerre internationale, ni la Cour fédérale ni la Commission n'ont eu à se prononcer sur cet aspect de la clause d'exclusion.

### 11.2.2. Crimes de guerre

Il est possible de se reporter à de nombreux instruments internationaux lorsqu'il s'agit de définir les crimes de guerre, dont le *Statut du Tribunal militaire international*, les *Conventions de Genève* et le *Protocole additionnel*, en plus de ceux mentionnés dans

---

<sup>8</sup> Voir l'annexe VI du [Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié](#) du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le [Guide du HCR](#)) pour une liste partielle des instruments internationaux applicables.

<sup>9</sup> 82 R.T.N.U. 279. ([http://www.amade-mondiale.org/campaign/download/statut\\_tribunal\\_militaire\\_nuremberg\\_1945\\_fr.pdf](http://www.amade-mondiale.org/campaign/download/statut_tribunal_militaire_nuremberg_1945_fr.pdf).) Voir l'annexe V du Guide du HCR.

<sup>10</sup> Adopté par la résolution 955 du Conseil de sécurité (1994) du 8 novembre 1994 et ses modifications.

<sup>11</sup> Adopté par la résolution 827 du Conseil de sécurité (1993) du 25 mai 1993 et ses modifications.

<sup>12</sup> *Harb, Shahir c. M.C.I.* (C.A.F., A-309-02), Décary, Noël, Pelletier, 27 janvier 2003; 2003 CAF 39. La Cour d'appel fédérale a conclu que, en « n'identifiant pas les "instruments internationaux", les auteurs de la Convention ont permis que la définition des crimes, sources d'exclusion ne soit pas figée dans le temps ». Dans l'affaire *Ventocilla, Alex Yale c. M.C.I.* (C.F., IMM-4222-06), Teitelbaum, 31 mai 2007; 2007 CF 575, la Cour a mentionné que « les définitions du Statut de Rome ne peuvent être appliquées rétroactivement » et que, dans ce cas, elles ne pouvaient pas être utilisées pour établir si les actes en question constituaient des crimes de guerre parce qu'ils avaient été commis avant que le Statut de Rome ne fasse partie du droit international. Cette affaire semble en contradiction non seulement avec l'esprit de la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Harb*, mais elle peut être en contradiction avec la décision rendue par la Cour fédérale dans *Bonilla, Mauricio Cervera c. M.C.I.* (C.F., IMM-2795-08), O'Keefe, 9 septembre 2009; 2009 CF 881, où la Cour a conclu que la Section de la protection des réfugiés (SPR) n'avait pas commis d'erreur de droit en appliquant rétroactivement des définitions des crimes contre l'humanité tirées du Statut de Rome. Il convient toutefois de noter que, dans la décision *Betoukoumesou, Kalala Prince Debase c. M.C.I.*, (C.F., IMM-5820-13), Mosley, 20 juin 2014; 2014 CF 591, la Cour a souligné que la décision *Ventocilla* portait sur la définition des crimes de guerre et qu'elle ne s'applique pas à une affaire de crimes contre l'humanité. Plus récemment, dans la décision [Elve c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 454](#), la Cour a établi une distinction entre l'application rétroactive du droit et l'application rétrospective du droit, cette dernière étant permise.

<sup>13</sup> *Ezokola*, *supra* note 1.

les paragraphes qui précèdent. Soulignons qu'il existe une définition des « crimes de guerre » dans la législation canadienne, à savoir dans la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*<sup>14</sup>, qui porte sur la mise en œuvre, dans le cadre du droit canadien, du Statut de Rome.

Dans l'arrêt *Finta*<sup>15</sup>, la Cour suprême du Canada a défini la *mens rea* (l'élément moral) et l'*actus reus* (l'élément matériel) du crime de guerre ou du crime contre l'humanité visé au paragraphe 7(3.71) du *Code criminel* du Canada. La Cour n'a cependant pas examiné l'alinéa Fa) de l'article premier de la Convention. Dans l'arrêt *Mugesera*<sup>16</sup> qu'elle a rendu plus récemment, la Cour suprême du Canada a dit : « Dans la mesure où [...] il donne à penser qu'une intention discriminatoire est requise pour tous les crimes contre l'humanité, l'arrêt *Finta* ne doit plus être suivi à cet égard<sup>17</sup>. » Une intention discriminatoire est uniquement requise dans le cas de crimes contre l'humanité prenant la forme de persécution.

Il n'est pas clairement établi si cette décision rendue dans l'arrêt *Mugesera* s'applique aux crimes de guerre. Il n'existe aucune décision de la Cour fédérale établissant que la persécution peut constituer l'infraction sous-jacente à un crime de guerre, mais si c'est le cas, il n'y a aucune raison justifiant que la décision ne s'applique pas.

Une affaire qui peut être utile à l'interprétation de ce qui constitue un crime de guerre et de ses éléments est l'arrêt *Munyaneza*<sup>18</sup>, rendu par la Cour d'appel du Québec relativement à l'appel d'un verdict de culpabilité pour des crimes de guerre commis au Rwanda. Voici ce que la Cour a expliqué :

[188] Pour démontrer<sup>19</sup> un crime de guerre, il faut établir en plus des éléments matériels et moraux de l'infraction sous-jacente, les éléments contextuels suivants :

- un conflit armé, international ou non;
- des infractions perpétrées contre des personnes qui ne participent pas ou qui ne participent plus au conflit armé, c'est-à-dire des personnes protégées;
- un lien de connexité entre les infractions perpétrées et le conflit armé; et
- la connaissance par l'accusé de ce lien.

---

<sup>14</sup> L.C. 2000, chap. 24, paragr. 6(3).

<sup>15</sup> *R. c. Finta*, [1994] 1 R.C.S. 701.

<sup>16</sup> *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 100; 2005 CSC 40.

<sup>17</sup> Voir *Mugesera*, *ibid.*, para 44.

<sup>18</sup> *Munyaneza c. R.*, [2014] J.Q. 3059.

<sup>19</sup> Dans cet arrêt, la Cour se reportait à la Couronne et appliquait la norme « hors de tout doute raisonnable ». À noter que cette affaire ne fait aucune mention de l'alinéa Fa) de l'article premier de la Convention.

Dans la décision *Kamazi*<sup>20</sup>, la Cour fédérale a souligné que le recrutement d'enfants soldats constitue un crime de guerre et elle a confirmé la décision de la SPR de refuser l'asile au demandeur d'asile qui avait agi en qualité d'agent du renseignement pour l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL) en République démocratique du Congo, à une époque où l'AFDL recrutait des enfants soldats.

### 11.2.3. Crimes contre l'humanité

Les crimes contre l'humanité peuvent être perpétrés aussi bien en temps de guerre, qu'elle soit civile ou internationale, qu'en temps de paix. La Cour fédérale a souvent signalé que les crimes contre l'humanité sont définis dans le *Statut du Tribunal militaire international* comme étant « [...] l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles [...] »<sup>21</sup>. En outre, pour s'élever au niveau d'un crime contre l'humanité, le crime en question doit avoir été perpétré « de façon systématique et généralisée<sup>22</sup> ».

Lorsque la « cruauté barbare » s'ajoute à l'enlèvement, à la séquestration, au vol et à l'homicide involontaire coupable, les infractions peuvent atteindre le niveau de crimes contre l'humanité<sup>23</sup>.

Dans l'arrêt *Mugesera*<sup>24</sup>, la Cour suprême du Canada a déclaré qu'un acte criminel est un crime contre l'humanité lorsque les quatre conditions suivantes sont remplies :

- i) un acte prohibé énuméré a été commis (ce qui exige de démontrer que l'accusé a commis l'acte criminel et qu'il avait l'intention criminelle requise);
- ii) l'acte a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou

---

<sup>20</sup> *Kamazi, James Mobwano c. M.C.I.* (C.F., IMM-11654-12), Annis, 18 décembre 2013; 2013 CF 1261. La décision de la SPR est antérieure à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ezokola* et reposait sur l'ancien critère de la complicité, mais la Cour a confirmé la décision, car les faits ne permettaient pas de tirer une autre conclusion.

<sup>21</sup> *Sivakumar, supra note 2.* Dans *Sumaida, Hussein Ali c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-94-92), Simpson, 14 août 1996, décision publiée : *Sumaida c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 315 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), la Cour s'est demandé si les membres d'une organisation terroriste pouvaient être considérés comme des « civils » dans le contexte d'un crime contre l'humanité. Cette question n'était pas en litige dans l'affaire *Rasuli, Nazir Ahmad c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3119-95), Heald, 25 octobre 1996, où la Cour a confirmé que le demandeur d'asile n'avait pas qualité de réfugié parce qu'il avait été complice d'actes de torture commis contre des « éléments dangereux ». Voir aussi *Bamlaku, Muluaem c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-846-97), Gibson, 16 janvier 1998.

<sup>22</sup> *Sivakumar, supra note 2*, à 443. Voir également *Suliman, Shakir Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2829-96), McGillis, 13 juin 1997, où il a été statué que, pour établir si certaines activités de la police constituent des crimes contre l'humanité, la Section du statut de réfugié (SSR) doit se demander si chaque victime de l'abus de pouvoir des policiers appartenait « [...] à un groupe qui a été, de façon systématique et généralisée, la cible d'un des crimes susmentionnés ». Dans *Blanco, Nelson Humberto Ruiz c. M.C.I.* (C.F., IMM-4587-05), Layden-Stevenson, 19 mai 2006; 2006 CF 623, la Cour a conclu que la preuve n'appuyait pas la conclusion selon laquelle la marine colombienne avait commis, de façon généralisée et systématique, des crimes internationaux.

<sup>23</sup> *Finta, supra note 15.* Dans *Wajid, Rham c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1706-99), Pelletier, 25 mai 2000, la Cour a affirmé que ce ne sont pas tous les crimes nationaux et tous les actes de violence qui sont des crimes contre l'humanité.

<sup>24</sup> *Mugesera, supra note 16.*



- systematique;
- iii) l'attaque était dirigée contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes;
  - iv) l'auteur de l'acte prohibé était au courant de l'attaque et savait que son acte s'inscrirait dans le cadre de cette attaque ou a couru le risque qu'il s'y inscrive.

La Cour suprême du Canada a considéré que l'acte criminel de « persécution » pouvait constituer l'une des infractions sous-jacentes qui, dans les cas appropriés, peut constituer un crime contre l'humanité. Pour être considérée comme un crime contre l'humanité, la persécution doit constituer un « déni manifeste ou flagrant, pour des raisons discriminatoires, d'un droit fondamental consacré par le droit international coutumier ou conventionnel [...] ». En ce qui concerne l'élément moral de la persécution, la Cour était d'avis qu'une personne doit avoir eu l'intention de commettre l'acte de persécution et avoir été animée d'une intention discriminatoire. Cette dernière exigence demeure propre à l'acte criminel de persécution, et il n'est pas nécessaire qu'elle soit respectée pour établir la commission des autres crimes contre l'humanité<sup>25</sup> (p. ex. l'assassinat).

Même un acte isolé peut constituer un crime contre l'humanité s'il fait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Au paragraphe 164, la Cour a signalé que « [l']existence d'une attaque généralisée ou systématique contribue à soustraire le crime commis pour un motif purement personnel à l'application des dispositions relatives aux crimes contre l'humanité<sup>26</sup> ».

En outre, la population civile doit être la cible principale de l'attaque, et non pas seulement une victime indirecte. L'emploi du terme « population » indique que l'attaque est dirigée contre un groupe de personnes relativement important qui partagent des caractéristiques distinctives permettant de les identifier<sup>27</sup>. En ce qui concerne l'élément moral du crime contre l'humanité, la Cour suprême du Canada a indiqué ce qui suit :

Il suffit que l'auteur de l'acte soit conscient du lien entre son ou ses actes et l'attaque. Il n'est pas nécessaire qu'il ait eu l'intention de s'en prendre à la population cible. Ses motifs importent peu, une fois démontré qu'il connaissait l'existence de l'attaque et qu'il savait que son acte en faisait partie ou qu'il lui était indifférent que son acte se rattache à l'attaque [...]. Même si la personne a agi pour des raisons purement personnelles, l'acte peut constituer un crime contre l'humanité s'il est prouvé qu'elle possédait la connaissance requise<sup>28</sup>.

Les auteurs de crimes contre l'humanité peuvent opérer sans lien avec l'État – en particulier ceux qui participent aux mouvements paramilitaires ou révolutionnaires armés – ou agir en conjonction avec les autorités de l'État<sup>29</sup>.

Il est essentiel que la Commission, lorsqu'elle prononce l'exclusion en application de

---

<sup>25</sup> *Mugesera, supra* note 16.

<sup>26</sup> *Mugesera, supra* note 16.

<sup>27</sup> *Mugesera, supra* note 16, para 161.

<sup>28</sup> *Mugesera, supra* note 16, para 174.

<sup>29</sup> *Sivakumar, supra* note 2, à 444.

l'alinéa Fa) de l'article premier de la Convention, fasse état de faits se rapportant à des crimes précis contre l'humanité que le demandeur d'asile aurait commis. La Commission devrait formuler des conclusions concernant les actes commis par les auteurs immédiats, la connaissance que le demandeur d'asile avait de ces actes, l'adhésion de celui-ci aux buts poursuivis par les actes et la question de savoir si les actes constituent des crimes contre l'humanité.

La Cour fédérale a donné divers exemples des types d'actes qui peuvent ou non constituer des crimes contre l'humanité :

- dans *Cibaric*<sup>30</sup>, la Cour a jugé que la Section du statut de réfugié (SSR) avait eu raison de considérer que la participation du demandeur d'asile à certaines activités durant la guerre dans l'ex-Yougoslavie constituait des crimes contre l'humanité et des actes qui étaient régulièrement commis dans le cadre des opérations de l'armée;
- dans *Sungu*<sup>31</sup>, la Cour a affirmé que le régime Mobutu se livrait à de la torture et avait commis des crimes de droit international, plus précisément des crimes contre l'humanité;
- dans *Yang*<sup>32</sup>, la Cour a conclu que la participation à la mise en application de la politique de l'enfant unique de la Chine, laquelle comprenait la stérilisation et l'avortement forcés, constituait un crime contre l'humanité;
- dans *Tilus*<sup>33</sup>, la Cour a conclu que, même si la SPR n'avait pas précisé quelle partie de la section F de l'article premier de la Convention était en cause, il ressortait clairement du dossier qu'elle avait considéré qu'il s'agissait de crimes contre l'humanité. La Cour a mentionné que le trafic international de drogue, aussi abominable soit-il, ne constituait pas un crime contre l'humanité.

La nécessité de tirer des conclusions de fait relativement aux actes qui sont considérés comme étant d'éventuels crimes contre l'humanité a été soulignée dans des décisions de la Cour dans lesquelles la décision d'exclusion a été infirmée parce que la Commission n'avait pas précisé les crimes. Par exemple :

- Dans *Baqri*<sup>34</sup>, la Cour a infirmé la décision d'exclusion de la SSR, qui a affirmé que le demandeur d'asile était complice dans la perpétration de crimes, mais n'a ni précisé de quels crimes il s'agissait ni posé de questions précises au demandeur d'asile à cet égard.
- Dans *Muto*<sup>35</sup>, la Cour a déclaré que la description des actions commises par une organisation est essentielle pour déterminer par la suite le degré de

---

<sup>30</sup> *Cibaric, Ivan c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1078-95), Noël, 18 décembre 1995.

<sup>31</sup> *Sungu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [2003] 3 C.F. 192 (1<sup>re</sup> inst.); 2002 CFPI 1207.

<sup>32</sup> *Yang, Jin Xiang c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1372-98), Evans, 9 février 1999.

<sup>33</sup> *Tilus, Francky c. M.C.I.* (C.F., IMM-3426-05), Harrington, 23 décembre 2005; 2005 CF 1738.

<sup>34</sup> *Baqri, Syed Safdar Ali c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4211-00), Lutfy, 9 octobre 2001.

<sup>35</sup> *M.C.I. c. Muto, Antonio-Nesland* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-518-01), Tremblay-Lamer, 6 mars 2002; 2002 CFPI 256.

participation ou de complicité d'un individu à ces actions.

#### 11.2.4. Moyens de défense

Dans certaines circonstances, un demandeur d'asile pourra invoquer avec succès des moyens de défense l'exonérant de sa responsabilité pénale à l'égard des crimes. Il échappera alors à l'exclusion, en dépit des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité qu'il a commis.

##### 11.2.4.1. Contrainte<sup>36</sup>

L'auteur d'un crime peut invoquer la contrainte pour justifier sa participation à certaines infractions<sup>37</sup> :

- l'accusé courait un danger imminent explicite ou implicite<sup>38</sup>;

---

<sup>36</sup> En droit pénal canadien, l'arrêt de principe en matière d'évaluation de la défense de la contrainte est *R. c. Ryan*, 2013 CSC 3. Dans *Al Khayyat, Qasim Mohammed c. M.C.I.*, (C.F., IMM-2992-16), Strickland, 13 février 2017; 2017 CF 175, la Cour a conclu que la SI avait commis une erreur en ne tenant compte que du critère énoncé dans l'arrêt *Ryan* plutôt que du critère énoncé dans le droit international coutumier ou le Statut de Rome. La Cour s'est exprimée ainsi :

Plus important encore, dans l'arrêt *Ezokola*, la Cour suprême du Canada a conclu que le caractère volontaire permet « d'invoquer » le moyen de défense de la contrainte, et qu'une analyse du contexte en entier « englobe nécessairement » les moyens de défense opposables, y compris celui fondé sur la contrainte [...] ce qui laisse croire que l'évaluation du caractère volontaire qu'elle a effectuée ne se limitait pas à ce moyen de défense. De plus, pour évaluer le caractère volontaire d'une contribution, il importe de tenir compte d'autres considérations, comme le mode de recrutement de l'organisation et la possibilité ou non de quitter l'organisation [...] Plus important encore, ces considérations ont été citées en exemple, et ne se voulaient pas une liste exhaustive. À mon avis, la Section de l'immigration était tenue d'effectuer une analyse du contexte en entier en tenant compte des circonstances propres au demandeur et d'évaluer le caractère volontaire de sa contribution en fonction de cette analyse.

Dans *Oberlander, Helmut c. Procureur général du Canada* (C.A.F., A-51-15), Dawson, Near, Boivin, 15 février 2016; 2016 CAF 52, la Cour d'appel fédérale, se reportant à l'arrêt *Ryan* et à la décision *Ramirez*, a précisé que le moyen de défense de la contrainte exige une proportionnalité entre le préjudice dont la personne concernée est menacée et celui qu'elle inflige, directement ou par complicité. La Cour a ajouté qu'il faut d'abord se prononcer sur la mesure dans laquelle la personne a contribué aux crimes ou au dessein criminel, avant de rendre une décision sur la proportionnalité. Plus récemment, dans la décision [Canada \(Sécurité publique et Protection civile\) c. Lopez Gaytan](#), 2019 CF 1152, la Cour a conclu que le moyen de défense de la contrainte s'applique aux audiences d'interdiction de territoire suivant [l'alinéa 37\(1\)a](#) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). La Cour semble donc souscrire au critère de la contrainte énoncé dans l'arrêt *Ryan* dans le contexte de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission). La Cour a également certifié une question de portée générale concernant la compétence de la SI et de la Section d'appel de l'immigration d'examiner la question de la contrainte (dossier de la CAF A-392-19).

<sup>37</sup> Ces principes sont également résumés dans la décision *Ryan*, *ibid.*, para 55.

<sup>38</sup> *Ramirez*, *supra* note 1, à 327 et 328. Dans *Bermudez, Ivan Antonio c. M.C.I.* (C.F., IMM-233-04), Phelan, 24 février 2005; 2005 CF 286, la Cour n'a pas confirmé la conclusion d'exclusion parce que le tribunal n'avait pas tenu compte du moyen de défense de la contrainte. La Cour a confirmé que le demandeur d'asile n'avait pas qualité de réfugié dans *Mutumba, Fahad Huthy c. M.C.I.* (C.F., IMM-2668-08), Shore, 7 janvier 2009; 2009 CF 19, parce que, à titre de membre de l'Organisation de la sécurité intérieure de l'Ouganda, il était incapable d'invoquer le moyen de défense de la contrainte, car

- l'accusé croyait, pour des motifs raisonnables, que les menaces seraient mises à exécution;
- il n'existe aucun moyen de se soustraire à la menace sans danger;
- il existe un lien temporel étroit entre les menaces proférées et le préjudice qu'on menace de causer, et, tout compte fait, le préjudice dont l'accusé a été menacé était égal ou supérieur à celui qu'il a causé à la victime<sup>39</sup>;
- l'accusé n'a participé à aucun complot ni à aucune association le soumettant à la contrainte, et savait vraiment que les menaces et la contrainte l'incitant à commettre une infraction criminelle constituaient une conséquence possible de cette activité, de ce complot ou de cette association criminels;
- il n'était pas responsable de la situation dans laquelle il se trouvait<sup>40</sup>.

Toutefois, le droit n'exige pas l'héroïsme; en effet, nul n'est tenu de désertir ni de désobéir au péril de sa vie<sup>41</sup>.

Dans un cas, la Cour a déclaré que si la Commission jugeait le demandeur d'asile crédible, elle aurait dû examiner la question de la contrainte avant de conclure que le demandeur d'asile s'était rendu coupable d'un crime contre l'humanité. Le demandeur d'asile a soutenu qu'il avait été fait prisonnier par le Sentier lumineux, qui l'avait obligé à demeurer en son sein et de participer à des enlèvements<sup>42</sup>. Dans une autre affaire, la Cour fédérale a conclu que la Commission n'avait pas commis d'erreur lorsqu'elle avait conclu que, pour ce qui est de l'élément de proportionnalité, le préjudice infligé aux Tamouls innocents identifiés par le demandeur d'asile était plus important que celui qui lui aurait été causé<sup>43</sup>.

#### 11.2.4.2. Ordres de supérieurs

Le demandeur d'asile peut invoquer en défense qu'il avait reçu d'un supérieur militaire l'ordre de commettre l'infraction et que le droit militaire prévoit l'obligation d'obéir à de tels ordres. Dans *Finta*, la Cour suprême du Canada, citant une abondante jurisprudence relative au droit international, a déclaré que ce moyen de défense ne sera pas accepté lorsque l'ordre militaire est « manifestement illégal » ou « clairement et manifestement répréhensible », autrement dit s'il est de nature à « offenser la

---

sa décision de continuer à travailler pour cette organisation était fondée sur le fait qu'il n'avait aucune autre possibilité d'emploi à l'époque. Il n'y avait aucun risque d'être exposé à un danger imminent s'il quittait l'organisation.

<sup>39</sup> *Ramirez, supra* note 1, à 328.

<sup>40</sup> *Ramirez, supra* note 1, à 327 et 328, aborde la question du traitement de la contrainte dans l'ébauche du *Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, sur laquelle la Commission du droit international travaille depuis 1947. Voir également la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, *Law Reports of Trials of War Criminals* [recueil de jurisprudence relativement à des procès de criminels de guerre] (London, H.M.S.O., 1949), volume XV, page 132.

<sup>41</sup> *Asghedom, Yoseph c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5406-00), Blais, 30 août 2001.

<sup>42</sup> *Moreno Florian, Carlos Eduardo Moreno c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2159-01), Tremblay-Lamer, 1<sup>er</sup> mars 2002; 2002 CFPI 231.

<sup>43</sup> *Kathiravel, Sutharsan c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-204-02), Lemieux, 29 mai 2003; 2003 CFPI 680.

conscience de toute personne raisonnable et sensée<sup>44</sup> ».

Dans *Betoukoumesou*<sup>45</sup>, la Cour, se fondant sur l'arrêt *Finta*, a établi que l'agente n'avait pas commis d'erreur en concluant que le demandeur ne pouvait pas invoquer le moyen de défense de l'ordre d'un supérieur. Ce moyen de défense ne peut pas être invoqué si l'ordre est manifestement illégal et que la personne a un choix moral d'obéir ou non aux ordres.

L'article 14 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* prévoit que le moyen de défense fondé sur l'ordre d'un supérieur est irrecevable, à moins que l'accusé n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres, qu'il n'ait pas su que l'ordre était illégal et que l'ordre n'ait manifestement pas été illégal. Le paragraphe 14(2) prévoit que l'ordre de commettre un crime contre l'humanité est manifestement illégal.

Si le demandeur d'asile ajoute à ce moyen de défense celui de la contrainte et soutient qu'il craignait d'être puni s'il désobéissait aux ordres, les principes relatifs à cette dernière défense s'appliquent.

#### 11.2.4.3. Nécessité militaire

Un demandeur d'asile peut soutenir en défense que les circonstances générales du combat rendaient nécessaire l'action militaire exécutée. Toutefois, si l'opération a entraîné la mort de civils innocents par suite d'exécutions intentionnelles, délibérées et injustifiées, ces actes peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité<sup>46</sup>.

#### 11.2.4.4. Remords

Les remords n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination de la culpabilité de l'auteur présumé d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité et, par conséquent, ne peuvent être invoqués comme moyen de défense pour justifier la perpétration d'un crime<sup>47</sup>.

#### 11.2.5. Complicité

Lorsqu'un demandeur d'asile n'a pas directement commis de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, mais qu'il a aidé ou incité à la perpétration des crimes ou prodigué des conseils à leur égard, il peut être considéré comme complice et être tenu

---

<sup>44</sup> *Finta*, *supra* note 15, à 834. Comme le moyen de défense fondé sur les ordres donnés par des supérieurs n'a habituellement servi qu'à atténuer la sanction plutôt qu'à exonérer l'auteur d'un crime, on peut douter de son utilité dans le domaine du droit des réfugiés. Cependant, dans *Equizbal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 3 C.F. 514 (C.A.), la Cour, renvoyant aux principes formulés dans *Finta* à l'égard des ordres donnés par les supérieurs, a conclu, à 524, que [traduction] « le fait de torturer quelqu'un pour lui faire dire la vérité est manifestement illégal ».

<sup>45</sup> *Betoukoumesou, Kalala Prince Debase c. M.C.I.* (C.F., IMM-5820-13), Mosley, 20 juin 2014; 2014 CF 591. Dans cette affaire, les événements en question (l'enlèvement de personnes et le meurtre de ceux qui ont résisté) n'ont pas eu lieu dans le contexte de la guerre. Le demandeur n'était pas membre d'une organisation militaire ou policière soumise à la réglementation ou à la discipline de cette organisation. Il a sciemment accepté le travail de chauffeur et rien ne porte à croire qu'il a été forcé de faire ce travail.

<sup>46</sup> *Gonzalez*, *supra* note 6, (voir les motifs concordants rendus par le juge Létourneau, à 661).

<sup>47</sup> *Ramirez*, *supra* note 1, à 328.

responsable du crime et, par conséquent, ne pas avoir qualité de réfugié. La culpabilité du complice n'est pas moindre que celle de l'auteur principal de l'infraction<sup>48</sup>.

### 11.2.5.1. Critère de complicité

Dans l'arrêt *Ezokola*<sup>49</sup>, la Cour suprême du Canada a examiné à fond la question du critère de complicité dans le contexte de l'alinéa Fa) de l'article premier de la Convention. La Cour a infirmé le critère de longue date de la « participation personnelle et consciente » (qui a parfois été indûment assoupli de manière à englober la complicité par association) qui avait été établi dans la jurisprudence antérieure et elle a également écarté la présomption de culpabilité associée à l'appartenance à une organisation visant principalement des fins limitées et brutales<sup>50</sup>. Comme l'a expliqué la Cour, « une personne peut être complice d'un crime sans avoir la *mens rea* nécessaire à sa perpétration. » Le facteur pertinent est la connaissance (du dessein criminel du groupe) plutôt que l'intention.

La Cour a conclu que le critère exprimé dans l'expression « raisons sérieuses de penser » ne justifie pas un assouplissement des principes fondamentaux du droit pénal qui reconnaîtrait la complicité par association.

Le critère de complicité a été reformulé dans l'arrêt *Ezokola*, de façon à tenir compte des modes de commission que reconnaît actuellement le droit international, à savoir « le fait d'agir de concert dans un dessein commun » (article 25 du Statut de Rome) et « l'entreprise criminelle conjointe » (jurisprudence des tribunaux *ad hoc*), et à inclure trois caractéristiques en matière de contribution. La Cour a adopté un « critère axé sur la contribution significative » :

Pour refuser l'asile à un demandeur sur le fondement de l'art. 1Fa), il doit exister des raisons sérieuses de penser qu'il a **volontairement** contribué de manière **significative** et **consciente** aux crimes ou au dessein criminel d'une organisation. [Non souligné dans l'original.]

La première caractéristique est la « contribution volontaire », et les facteurs à prendre en compte sont notamment :

- la question de savoir si le demandeur d'asile aurait été complice d'un crime sans avoir vraiment eu le choix d'y participer,
- le mode de recrutement de l'organisation et les possibilités de quitter l'organisation,
- la question de savoir si un moyen de défense (p. ex. la contrainte)

---

<sup>48</sup> *Moreno*, supra note 3; *Penate c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 79 (1<sup>re</sup> inst.), à 84.

<sup>49</sup> *Ezokola*, supra note 1.

<sup>50</sup> Dans *Concepcion, Orlando c. M.C.I.* (C.F., IMM-626-15), O'Reilly, 16 mai 2016; 2016 CF 544, la Cour a infirmé la décision de l'agente qui avait conclu que le demandeur était interdit de territoire parce qu'il avait commis des crimes contre l'humanité, au motif que la décision était fondée sur l'ancien critère de la complicité par association. La Cour a souligné que de ne pas appliquer les bons principes de responsabilité constitue une erreur de droit. Dans *Suresh, Manickavasagam c. M.S.P.P.C.* (C.F., IMM-4483-15), Mosley, 10 janvier 2017; 2017 CF 28, la Cour a confirmé la décision et a conclu que la SI avait raisonnablement appliqué le critère de la complicité énoncé dans *Ezokola*.

s'applique<sup>51</sup>.

La deuxième caractéristique est la « contribution significative », et les facteurs à prendre en compte sont notamment :

- la nature de l'association, c'est-à-dire qu'une simple association ou un acquiescement passif seront insuffisants,
- la nature des activités en question, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire que la contribution vise la perpétration de crimes identifiables précis et qu'elle peut viser un dessein commun plus large, comme la réalisation de l'objectif d'une organisation,
- le degré de contribution (la contribution doit être significative)<sup>52</sup>.

La troisième caractéristique est la « contribution consciente » (il doit exister un lien entre le comportement de la personne et le comportement criminel du groupe). Les éléments à prendre en compte sont notamment :

- la conscience du demandeur d'asile (l'intention, la connaissance ou l'insouciance<sup>53</sup>) du crime ou du dessein criminel du groupe,
- la conscience du fait que son comportement facilitera la perpétration des crimes ou la réalisation du dessein criminel<sup>54</sup>.

---

<sup>51</sup> Il est à noter que la coercition qui n'atteint pas le niveau de la contrainte peut toujours neutraliser le caractère volontaire. Voir *Ezokola*, *supra* note 1, et *Al Khayyat, Qasim Mohammed c. M.C.I.*, *supra* note 36.

<sup>52</sup> Dans *Moya Pacheco, Marino Manuel c. M.C.I.* (C.F., IMM-603-14), Shore, 20 octobre 2014; 2014 CF 996, la Cour a souscrit à l'avis de la SPR selon lequel le fait d'avoir fourni deux litres d'acide destiné à la fabrication de bombes mortelles constituait une contribution significative aux crimes du Sentier lumineux, au Pérou. Le fait d'être responsable d'un réseau informatique reliant le bureau du chef d'état-major de la Défense à d'autres unités d'une armée ayant commis des atrocités a également été considéré comme une contribution significative (*Mata Mazima c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 531). Toutefois, dans la décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Hammed*, 2020 CF 130, la Cour a conclu que la préparation de communiqués de presse fondés sur des instructions données par des officiers supérieurs ne constituait pas une contribution significative aux crimes commis par l'Armée nigériane.

<sup>53</sup> Dans *Hadhiri, Mohammed Habib c. M.C.I.* (C.F., IMM-130-16), LeBlanc, 18 novembre 2016; 2016 CF 1284, la Cour a confirmé la décision d'exclusion de la SAR en concluant que la Commission avait procédé à une analyse raisonnable de l'affaire en se fondant sur les principes énoncés dans *Ezokola*. La Cour a abordé la différence entre la notion d'« aveuglement volontaire » et la notion d'insouciance. Dans la décision *Massroua c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1542, la Cour a conclu que, en raison de l'ignorance délibérée du demandeur d'asile et de sa volonté de réparer les véhicules pour l'EIS/Daech, les objectifs cruels de l'EIS/Daech ont été renforcés, et des vies innocentes ont fort probablement été perdues.

<sup>54</sup> Dans une affaire dans laquelle la Cour fédérale a examiné la décision fondée sur des motifs d'ordre humanitaire rendue par un agent d'immigration, la Cour a fait remarquer que l'agent était lié par la conclusion de fait de la SPR, qui, dans une décision antérieure à la décision de la CSC dans *Ezokola*, avait refusé l'asile au demandeur suivant l'alinéa Fa) de l'article premier de la Convention, mais qu'il n'était pas lié par la conclusion de la SPR selon laquelle le demandeur avait été complice de crimes contre l'humanité. L'agent a procédé à sa propre analyse de la complicité, mais a cité et adopté la conclusion de la SPR selon laquelle le demandeur connaissait ou aurait dû connaître les objectifs de la Force aérienne afghane, en Afghanistan. La Cour a conclu que la conclusion selon laquelle la

### 11.2.5.2. Application du critère

En vue d'établir si le comportement d'une personne correspond à l'*actus reus* et à la *mens rea* exigés pour qu'il y ait complicité, la liste non exhaustive de facteurs ci-dessous sert de guide pour évaluer si une personne a ou non volontairement apporté une contribution significative et consciente à un crime ou à un dessein criminel :

- la taille et la nature de l'organisation;
- la section de l'organisation à laquelle le demandeur d'asile était le plus directement associé;
- les fonctions et les activités du demandeur d'asile au sein de l'organisation;
- le poste ou le grade du demandeur d'asile au sein de l'organisation;
- la durée de l'appartenance du demandeur d'asile à l'organisation (surtout après qu'il a pris connaissance de ses crimes ou de son dessein criminel);
- le mode de recrutement du demandeur d'asile et la possibilité qu'il a eue ou non de quitter l'organisation<sup>55</sup>.
- tout moyen de défense opposable (p. ex. la contrainte).

La Cour souligne que l'analyse des facteurs repose largement sur le contexte et que les facteurs doivent être soupesés dans un seul objectif primordial : établir s'il y a eu contribution volontaire, significative et consciente à un crime ou à un dessein criminel<sup>56</sup>. Les facteurs visent à fournir des balises et ils ne seront pas tous pertinents dans chaque cas<sup>57</sup>.

L'arrêt *Sarwary*<sup>58</sup>, où la Cour a confirmé une décision de la SAR dans laquelle la SAR avait refusé l'asile au demandeur pour complicité de crimes contre l'humanité commis par la Police nationale afghane (torture généralisée dans le système pénitentiaire où le demandeur travaillait), constitue un bon exemple de la pondération des facteurs. L'un

---

personne « savait ou aurait dû savoir » ressemble énormément au type de « culpabilité par association » qui a été rejetée dans *Ezokola*. Voir *Aazamyar, Homayon c. M.C.I.* (C.F., IMM-5514-13), Boswell, 26 janvier 2015; 2015 CF 99.

<sup>55</sup> Dans *Ezokola*, il est précisé que la liste regroupe des considérations retenues par la jurisprudence canadienne et britannique, de même que par la Cour pénale internationale (voir para 91). La Cour explique les facteurs aux paragraphes 94 à 99. Dans *Ndikumassabo, Edouard c. M.C.I.* (C.F., IMM-728-14), Shore, 8 octobre 2014; 2014 CF 955, la Cour a confirmé la décision d'exclusion de la SPR et a affirmé que la Commission avait procédé à une analyse méthodique de la complicité axée sur la contribution en se fondant sur les facteurs établis dans *Ezokola*.

<sup>56</sup> Dans la décision [Khudeish c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 1124](#), la Cour a conclu que, compte tenu des 22 années de service de la demandeur d'asile auprès de la Fondation pour les familles des martyrs de la Palestine, qui versaient de l'argent aux membres de la famille de personnes ayant commis des actes terroristes, il était raisonnable de conclure que la demandeur d'asile avait apporté une contribution volontaire, consciente et significative à la réalisation du dessein criminel de cette organisation.

<sup>57</sup> *Al Khayyat, supra* note 35, faisant référence à *Moya Pacheco, supra* note 52, *M.C.I. c. Badriyah, Riyadh Basheer* (C.F., IMM-3172-15), Roussel, 2 septembre 2016; 2016 CF 1002; et *Talpur, Hina c. M.C.I.* (C.F., IMM-5782-15), Manson, 19 juillet 2016; 2016 CF 822.

<sup>58</sup> *Sarwary, supra* note 3.



des arguments soulevés par le demandeur d'asile était que la SAR mettait trop l'accent sur la nature de l'organisation plutôt que sur le rôle du demandeur d'asile, concluant ainsi à tort que le demandeur d'asile était complice par association. La SAR avait constaté que, même si le système pénitentiaire avait un but légitime, l'activité criminelle était répandue, ce qui augmentait la probabilité que le demandeur d'asile soit au courant des crimes et y contribuait. La Cour a estimé que cette analyse était conforme aux principes énoncés dans l'affaire *Ezokola*. Bien que ce facteur ne constitue pas à lui seul un motif raisonnable de croire que le demandeur était complice de crimes contre l'humanité, il contribue à la conclusion, en combinaison avec d'autres facteurs, tels que la durée de la période qu'il a passée dans l'organisation (24 ans), son rang (tout au long de sa carrière, il a été promu à un rang assez élevé), ainsi que ses fonctions et activités (s'occupe de la paperasse pour s'assurer que les prisonniers étaient tous présents à l'appel, interroge des prisonniers, forme de nouveaux policiers, transfère des prisonniers et dirige trois départements comprenant beaucoup de personnel)<sup>59</sup>.

### 11.2.6. Responsabilité des supérieurs

Dans *Sivakumar*, la Cour d'appel a déclaré qu'« un commandant militaire peut être tenu responsable des crimes internationaux commis par ses subordonnés, mais seulement s'il était au courant ou devait l'être »<sup>60</sup>. Elle a ajouté :

[...] plus l'intéressé se trouve aux échelons supérieurs de l'organisation, plus il est vraisemblable qu'il était au courant du crime commis et partageait le but poursuivi par l'organisation dans la perpétration de ce crime<sup>61</sup>.

Dans l'arrêt *Ezokola*<sup>62</sup>, la Cour suprême du Canada a confirmé le principe selon lequel, en raison du poste qu'elle occupe ou du rang auquel elle s'est hissée, une personne peut, de fait, exercer un contrôle sur les auteurs d'actes criminels et peut être criminellement responsable de ces crimes (comme le prévoit l'article 28 du Statut de Rome, qui porte sur la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques).

---

<sup>59</sup> Dans la décision [Elve c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 454](#), le demandeur d'asile s'est enrôlé volontairement dans l'armée haïtienne et y a servi pendant dix ans. Pendant cinq de ces années, il a été gardien de la tristement célèbre prison Casernes Dessalines, rattachée au palais présidentiel, où beaucoup d'actes de tortures ont été posés. La Cour a établi qu'il était raisonnable pour la SPR de conclure que le demandeur d'asile avait connaissance des actes de torture pratiqués dans la prison, étant donné que l'établissement était petit, que le demandeur d'asile vivait sur les lieux et qu'il y avait travaillé pendant cinq ans. De plus, même s'il n'occupait pas un grade élevé, il avait été promu alors qu'il travaillait comme gardien à la prison. Il était également raisonnable de conclure que le demandeur d'asile avait apporté une contribution significative. En effet, son travail consistait à surveiller le périmètre de la prison. Le poste occupé par le demandeur d'asile lui permettait — directement et sur place — d'encourager et de dissimuler les crimes en question. Par son comportement, le demandeur d'asile a facilité la perpétration du crime.

<sup>60</sup> *Sivakumar*, *supra* note 2, à 439.

<sup>61</sup> *Sivakumar*, *supra* note 2, à 440.

<sup>62</sup> *Ezokola*, *supra* note 1. La Cour fait également référence au principe du droit international voulant que l'omission n'emporte pas de responsabilité pénale, sauf obligation d'agir; par conséquent, « à moins d'un contrôle exercé sur les auteurs individuels d'un crime international, nul ne peut se rendre complice seulement en continuant d'exercer ses fonctions sans protester ».

Dans *Mohammad*<sup>63</sup>, la Cour a statué que le demandeur d'asile avait participé à des crimes visés à l'alinéa Fa) de l'article premier de la Convention en tant que complice étant donné que, à titre de directeur de prison, il était ou aurait dû être au courant des crimes commis contre des prisonniers. Toutefois, dans *Gonzalez*<sup>64</sup>, la Cour n'a pas cru que le demandeur d'asile, qui avait travaillé à titre d'agent d'infiltration au sein de l'armée mexicaine, était complice de crimes contre l'humanité. La Cour a confirmé le principe établi dans *Sivakumar* selon lequel plus une personne occupe une position importante au sein d'une organisation, plus sa complicité sera probable. Toutefois, dans le cas en cause, bien que le titre du poste du demandeur d'asile semblait illustrer qu'il occupait un poste important (premier-maître dans l'infanterie marine, Services spéciaux d'opérations), en réalité, il n'occupait pas de poste décisionnel au sein de la gestion. La simple appartenance à une organisation responsable de crimes contre l'humanité ne suffit pas en soi pour qu'il y ait complicité.

### **11.3. ALINÉA Fb) DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION : Crimes graves de droit commun**

#### **11.3.1. Règle générale**

L'exclusion au titre de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention ne s'applique pas exclusivement aux fugitifs qui tentent d'échapper à la justice ou à un châtement<sup>65</sup>. La mise en accusation, l'inscription d'une déclaration de culpabilité ou une demande d'extradition ne sont pas des conditions préalables à l'application de la clause d'exclusion<sup>66</sup>. En outre, le fait pour la personne d'avoir purgé la peine imposée, l'absence de dangerosité actuelle de cette personne, le fait qu'elle se soit rachetée ou réadaptée postérieurement au crime, n'empêchent pas l'exclusion<sup>67</sup>. Le fait que le ministre a refusé de déposer une opinion sur la dangerosité à l'étape de l'étude de la recevabilité n'a aucune importance à l'étape de l'exclusion<sup>68</sup>.

La SPR est fondée à aller au-delà du casier judiciaire ou d'un mandat pour évaluer s'il y a des preuves établissant que le demandeur d'asile a réellement commis un crime grave de droit commun lorsqu'il y a des éléments de preuve d'un système judiciaire corrompu

---

<sup>63</sup> *Mohammad, Zahir c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4227-94), Nadon, 25 octobre 1995. Voir aussi la décision [Khachatryan c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 167](#), dans laquelle la Cour a établi que la SPR avait raisonnablement conclu que le demandeur d'asile avait été complice de crimes contre l'humanité commis par la police arménienne. La force policière était coupable d'avoir pratiqué la torture, ce qui constituait un crime contre l'humanité, puisqu'elle s'était livrée à une attaque généralisée et systématique contre des civils. Le demandeur d'asile était complice compte tenu de sa longue carrière au sein d'une unité des forces d'élite, du fait qu'il avait obtenu rapidement des postes supérieurs et assumé des rôles de leadership, de la connaissance qu'avait le public de la brutalité policière et du fait que le demandeur d'asile est resté volontairement.

<sup>64</sup> *Gonzalez, Jose Carlos Hermida c. M.C.I.* (C.F., IMM-1299-08), Beaudry, 18 novembre 2008; 2008 CF 1286.

<sup>65</sup> *Febles c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2014] 3 RCS 43; 2014 CSC 68.

<sup>66</sup> *Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 3 CF 761; 2003 CAF 178.

<sup>67</sup> *Febles, supra* note 65. Voir également *Jayasekara c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2009] 4 R.C.F. 164 (C.A.F.); 2008 CAF 404.

<sup>68</sup> *Feimi, Erik c. M.C.I.* (C.A.F., A-90-12), Evans, Sharlow, Stratas, 7 décembre 2012; 2012 CAF 325.

ou de manquements à l'application régulière de la loi<sup>69</sup>.

### 11.3.2. Aucune exigence d'établir « l'équivalence »

Dans l'analyse de la question de l'exclusion suivant l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention, il ne faut pas chercher une équivalence, mais plutôt examiner le rôle du droit interne dans la détermination de ce qui est « grave<sup>70</sup> ». Il faut se demander si les actes pourraient être considérés comme des crimes en droit canadien; autrement dit, la SPR doit appliquer les faits du crime au droit criminel canadien<sup>71</sup>.

Le critère pour établir l'équivalence, élaboré pour les décisions d'interdiction de territoire suivant l'article 36 de la LIPR, n'est pas nécessaire pour rendre une décision d'exclusion suivant l'article 98 de la LIPR<sup>72</sup>. La SPR n'est pas tenue d'exposer de manière détaillée les éléments du crime commis et de présenter des conclusions sur ces éléments<sup>73</sup>. La SPR n'a pas à chercher des dispositions criminelles équivalentes à celles applicables à l'infraction commise à l'étranger ni à s'assurer que chaque élément constitutif de l'infraction reprochée est établi et précisé<sup>74</sup>.

Dans l'arrêt *Jayasekara*<sup>75</sup>, la Cour d'appel fédérale n'a pas imposé d'exigence en matière de double criminalité (c'est-à-dire que le crime doit en être un autant au Canada qu'à l'endroit où il a été commis); la gravité du crime doit plutôt être mesurée à l'aune

---

<sup>69</sup> *M.C.I. c. Toktok, Emre* (C.F., IMM-11305-12), O'Reilly, 13 novembre 2013; 2013 CF 1150. Dans cette affaire, il convenait d'examiner si la déclaration de culpabilité était authentique puisque des éléments de preuve démontraient que le système judiciaire turc était corrompu, que la procédure avait eu lieu *in absentia* et que le demandeur d'asile n'avait pas eu la possibilité de se défendre. Dans *Ching, Mo Yeung c. M.C.I.* (C.F., IMM-7849-14), Roy, 15 juillet 2015; 2015 CF 860, la Cour a fait une mise en garde contre le fait de se fonder sur les conclusions de tribunaux étrangers lorsque les éléments de preuve révèlent un manque d'information quant à la justification, à la transparence et à l'intelligibilité du processus de prise de décision à l'étranger. Dans la décision [Marita c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 528](#), la Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur en supposant l'exactitude du mandat sans fournir d'analyse exposant les raisons pour lesquelles elle croyait les allégations formulées dans le mandat.

<sup>70</sup> *Victor, Odney Richmond c. M.C.I. et M.S.P.P.C.* (C.F., IMM-252-13 et IMM-546-13) Roy, 25 septembre 2013; 2013 CF 979.

<sup>71</sup> *Vlad, Anghel c. M.C.I.* (C.F., IMM-1800-06), Snider, 1<sup>er</sup> février 2007; 2007 CF 172; *M.C.I. c. Pulido Diaz, Paola Andrea* (C.F., IMM-4878-10), Phelan, 21 juin 2011; 2011 CF 738; et *Radi, Spartak c. M.C.I.* (C.F., IMM-2928-11), Near, 5 janvier 2012; 2012 CF 16. Dans des remarques incidentes formulées dans *Mustafa, Golam c. M.C.I.* (C.F., IMM-362-15), Phelan, 2 février 2016; 2016 CF 116, la Cour a fait observer que la SPR avait fondé son analyse de l'exclusion sur la mauvaise infraction. Au Canada, l'utilisation d'un faux passeport (alinéa 57(1)b) du *Code criminel*) est passible d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement, alors qu'une fausse déclaration en vue de se procurer un passeport (paragraphe 57(2) du *Code criminel*) est passible d'une peine maximale de deux ans seulement. Ainsi, la distinction est importante.

<sup>72</sup> *M.C.I. c. Raina, Vinod Kumar* (C.F., IMM-7164-11), Shore, 23 mai 2012; 2012 CF 618; *Cabreja Sanchez, Domingo Antonio c. M.C.I.* (C.F., IMM-7113-11), O'Keefe, 26 septembre 2012, 2012 CF 1130; *Ma, Like c. M.C.I.* (C.F., IMM-3482-17); Favel, 6 mars, 2018; 2018 CF 252.

<sup>73</sup> *Lai, Cheong Sing c. M.C.I.* (C.A.F., A-191-04), Malone, Richard, Sharlow, 11 avril 2005; 2005 CAF 125.

<sup>74</sup> *Vlad, supra* note 71, et *Zeng, Hany c. M.C.I.* (C.F., IMM-2319-07), O'Keefe, 19 août 2008; 2008 CF 956.

<sup>75</sup> *Jayasekara, supra* note 67.

des normes internationales. Cette approche semble cadrer avec le principe exposé par la Cour suprême dans l'arrêt *Febles*, selon lequel l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention n'a pas pour effet d'exclure uniquement les personnes qui fuient la justice. Le crime d'honneur, par exemple, pourrait ne pas être punissable dans certains endroits, mais il serait commis au mépris des normes internationales et est considéré comme un crime dans la plupart des pays<sup>76</sup>.

### 11.3.3. Crimes graves

Dans *Jayasekara*<sup>77</sup>, la Cour d'appel fédérale a déclaré que l'interprétation de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention exige, en ce qui concerne la gravité du crime, l'évaluation des facteurs suivants<sup>78</sup> :

1. les éléments constitutifs du crime,
2. le mode de poursuite,
3. la peine prévue,
4. les faits,
5. les circonstances atténuantes et aggravantes sous-jacentes à la déclaration de culpabilité.

Dans l'arrêt *Febles*<sup>79</sup>, la CSC a ajouté l'« éventail des peines » en guise de critère supplémentaire pour décider si un crime qui a été commis est « grave », ce qui exige de tenir compte de l'éventail des peines imposées au Canada pour le crime commis. Dans certains cas où la personne n'a pas réellement été condamnée, mais où il y a des éléments de preuve au dossier qui établissent la peine qui aurait probablement été imposée au Canada, il faut déterminer où la peine s'inscrirait dans la fourchette des

---

<sup>76</sup> Il est à noter que, dans *Reyes Rivas, Carlos Arnoldo c. M.C.I.*, (C.F., IMM-3255-06), Tremblay-Lamer, 13 mars 2007; 2007 CF 317, la Cour a conclu qu'il faut qu'un crime soit justiciable dans le pays où il a été commis pour qu'il soit visé par l'alinéa Fb) de l'article premier; dans *Notario, Sebastian Maghanoy c. M.C.I.* (C.F., IMM-2229-13), O'Keefe, 2 décembre 2014; 2014 CF 1159, la Cour a déclaré, dans une remarque incidente, qu'il n'existe pas de règle absolue selon laquelle la conduite doit être considérée comme criminelle dans le pays d'accueil potentiel.

<sup>77</sup> *Jayasekara, supra* note 67. Dans cette affaire, la Cour a fait remarquer que la déclaration de culpabilité du demandeur d'asile aux États-Unis pour trafic d'opium (une première infraction) lui donnait des raisons sérieuses de croire qu'il avait commis un crime grave de droit commun. Dans *Febles*, la CSC n'a pas remis en question le cadre d'analyse de l'évaluation de la gravité d'une infraction, établi dans *Jayasekara*.

<sup>78</sup> Puisque l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention n'exige pas de déclaration de culpabilité, les facteurs établis dans *Jayasekara* (approuvés dans *Febles*) pour évaluer la gravité d'un crime s'appliqueront, avec les modifications nécessaires, à l'évaluation de la gravité du crime commis. Dans *Tabagua, Rusudan c. M.C.I.* (C.F., IMM-2549-14), Gleason, 4 juin 2015; 2015 CF 709, la Cour a souligné que la nécessité d'une analyse du genre prescrit dans l'arrêt *Febles* n'est pas diminuée du fait qu'aucune accusation n'a été portée contre la demanderesse, et qu'il n'y a donc eu aucune condamnation.

<sup>79</sup> *Febles, supra* note 65, para 62. Dans la décision [Canada \(Citoyenneté et Immigration\) c. Clerjeau, 2020 CF 1120](#), la Cour a conclu que la SAR ne disposait pas d'éléments de preuve concernant l'éventail des peines au Canada et qu'il ne s'agissait pas d'une connaissance d'ordre général que la SAR pouvait admettre d'office. Si cela faisait partie des connaissances spécialisées du commissaire, un avis aurait dû être donné avant de s'y fier. Par conséquent, la SAR a manqué à l'équité procédurale.

peines.

Dans la décision *Rojas Camacho*<sup>80</sup>, la Cour a souligné que le cinquième facteur énoncé dans *Jayasekara* ne rend pas implicitement nécessaire la mise en balance des circonstances atténuantes et aggravantes *postérieures* à la déclaration de culpabilité. Il ne suffit pas pour un demandeur de dire qu'il regrette maintenant ses actions passées et qu'il a repris sa vie en main si ses actions, lorsqu'il les a commises, constituaient un crime grave de droit commun. En ce qui concerne d'autres facteurs postérieurs à une infraction, tels que l'inobservation des conditions de libération conditionnelle, la jurisprudence semble contradictoire. Dans la décision *Valdespino*<sup>81</sup>, la Cour a conclu que la SPR n'avait pas correctement examiné ce comportement, mais dans la décision *Chernikov*<sup>82</sup>, la Cour a soutenu le contraire.

Dans la décision *Pullido Diaz*<sup>83</sup>, la Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur lorsqu'elle avait examiné des questions contextuelles. Comme l'a souligné la Cour, l'arrêt *Jayasekara* rejetait précisément l'inclusion de la situation personnelle dans l'analyse relative aux crimes graves. Des facteurs comme l'âge, la situation économique ou une tragédie ont pu être pertinents au regard de la détermination de la peine aux États-Unis, mais ils n'ont rien à voir avec la gravité de l'infraction elle-même. Dans la décision *Narkaj*<sup>84</sup>, la Cour semble avoir adopté une approche différente, car elle a reproché à la SPR de ne pas avoir tenu compte de facteurs atténuants tels que la jeunesse du demandeur d'asile, le fait qu'il n'avait aucun antécédent criminel, sa participation limitée aux crimes, l'absence de violence, le fait qu'il n'a pas pris d'alcool ni de drogue et qu'il n'avait aucun attirail, et le fait qu'il a plaidé coupable. Dans la décision *Hasani*<sup>85</sup>, la Cour a conclu que le fait de considérer l'absence de remords et le défaut d'assumer la responsabilité comme des facteurs aggravants (au lieu de constater l'absence de facteurs d'atténuation) était une erreur fondamentale de principe.

Le préjudice psychologique causé aux victimes peut être pris en considération lors de l'examen des éléments essentiels du crime<sup>86</sup>. Le fait que l'infraction s'est répétée pourrait être à bon droit considéré comme un facteur aggravant, particulièrement si l'on en tenait compte avec la déclaration de culpabilité antérieure pour le même crime<sup>87</sup>.

---

<sup>80</sup> *Rojas Camacho, Marcia Ines c. M.C.I.* (C.F., IMM-6140-10), Mosley, 28 juin 2011; 2011 CF 789.

<sup>81</sup> *Valdespino Partida, Aurelio c. M.C.I.* (C.F., IMM-8616-11), Campbell, 9 avril 2013; 2013 CF 359.

<sup>82</sup> *Chernikov, Roman Alexander c. M.C.I.* (C.F., IMM-9989-12), Phelan, 13 juin 2013; 2013 CF 649.

<sup>83</sup> *M.C.I. c. Pulido Diaz, Paola Andrea* (C.F., IMM-4878-10), Phelan, 21 juin 2011; 2011 CF 738. Dans la décision *M.C.I. c. Nwobi, Felix Eberechuk* (C.F., IMM-5683-13), Martineau, 30 mai 2014; 2014 CF 520, la Cour a déclaré que le fait qu'un autre individu aussi impliqué dans le même crime s'est vu infliger une peine plus sévère que celle du demandeur d'asile est un facteur étranger aux faits et aux circonstances sous-jacents au crime du demandeur d'asile. De même, dans la décision *Nwobi (2018)*, *supra* note 6, la Cour a conclu que la SPR avait raison de ne pas tenir compte des facteurs étrangers tels que l'absence de déclarations de culpabilité antérieures, le fait que le demandeur d'asile n'avait pas récidivé et le danger qu'il représente pour la société.

<sup>84</sup> *Narkaj, Arlind c. M.C.I.* (C.F., IMM-1469-13), O'Reilly, 8 janvier 2015; 2015 CF 26.

<sup>85</sup> *Hasani c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 125.

<sup>86</sup> *Gamboa Micolta, Dawy's Raul c. M.C.I.* (C.F., IMM-8558-12), Shore, 11 avril 2013; 2013 CF 367.

<sup>87</sup> *Poggio Guerrero, Gustavo Adolfo c. M.C.I.* (C.F., IMM-8733-11), Near, 30 juillet 2012; 2012 CF 937; *Gudima, Audrey c. M.C.I.* (C.F., IMM-9996-12), Phelan, 16 avril 2013; 2013 CF 382.

L'arrêt *Jayasekara* a orienté davantage l'évaluation des circonstances atténuantes et aggravantes en ce qui concerne la gravité du crime. Selon la Cour, « une coercition qui ne permet pas d'invoquer le moyen de défense de droit criminel de la contrainte<sup>88</sup> peut constituer une circonstance atténuante pertinente pour évaluer la gravité du crime commis. Le préjudice causé à la victime ou à la société, l'utilisation d'une arme, le fait que le crime a été commis par un groupe criminel organisé, etc. seraient également des facteurs pertinents à considérer<sup>89</sup> ».

La Cour a également ajouté qu'« à l'instar de la Grande-Bretagne et des États-Unis, le Canada dispose d'un nombre assez élevé d'infractions hybrides, c'est-à-dire d'infractions qui, selon les circonstances aggravantes ou atténuantes entourant leur perpétration, peuvent être punissables par procédure sommaire ou, plus sévèrement, sur acte d'accusation. Dans des pays où cette option existe, le choix du mode de poursuite est utile pour évaluer la gravité du crime s'il existe une différence marquée entre la peine prévue pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et celle prévue pour un geste punissable sur acte d'accusation<sup>90</sup> ».

Pour ce qui est de la question de savoir si la gravité du crime peut être évaluée par rapport à la nature de la peine prévue dans le *Code criminel* du Canada, selon la Cour, « [b]ien qu'il faille tenir compte des normes internationales, on ne doit pas ignorer le point de vue de l'État ou du pays d'accueil lorsqu'il s'agit de déterminer la gravité du crime »<sup>91</sup>. Ainsi, la Cour a déclaré qu'il faut voir, dans la LIPR, une forte indication selon laquelle le législateur voulait que le Canada, en tant que pays d'accueil, considère les crimes punissables d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans comme des crimes graves<sup>92</sup>. Cependant, la Cour n'a pas dit que seuls les crimes punissables d'un emprisonnement d'au moins dix ans constituent des crimes « graves » dans le contexte de cette disposition d'exclusion et, par conséquent, il faut tenir compte des facteurs susmentionnés pour déterminer la « gravité » du crime particulier commis. De plus, selon la Cour, « peu importe la présomption de gravité qui peut s'appliquer à un crime en droit international ou selon la loi de l'État d'accueil, cette présomption peut être réfutée par le jeu des facteurs précités<sup>93</sup> ». Dans l'arrêt *Febles*, la CSC a convenu

---

<sup>88</sup> La décision [Canada \(Sécurité publique et Protection civile\) c. Lopez Gaytan, 2019 CF 1152](#), est une affaire plus récente dans laquelle la Cour a admis le critère de la contrainte énoncé dans l'arrêt *Ryan*. La décision s'inscrivait dans le contexte d'une interdiction de territoire, mais la Cour a souligné que, dans l'arrêt *Ezokola*, la Cour suprême du Canada avait approuvé l'examen de tout moyen de défense viable par la SPR, y compris la contrainte.

<sup>89</sup> *Jayasekara*, *supra* note 67, para 45.

<sup>90</sup> *Jayasekara*, *supra* note 67, para 46. Dans *Lopez Velasco, Jose Vicelio c. M.C.I.*, (C.F., IMM-3423-10), Mandamin, 30 mai 2011; 2011 CF 267, la Cour a examiné à fond cette question et a conclu que la SPR avait raisonnablement conclu que la présomption de gravité avait été réfutée. Voir également *A.B. et E.F. c. M.C.I.* (C.F., IMM-919-15), Strickland, 16 décembre 2016; 2016 CF 1385, où le crime en cause est un enlèvement d'enfant.

<sup>91</sup> *Jayasekara*, *supra* note 67, para 43.

<sup>92</sup> *Jayasekara*, *supra* note 67, para 40. Voir également *Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 4 C.F. 390 (CAF). À noter que la conclusion formulée dans l'arrêt *Chan* selon laquelle l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention s'applique uniquement aux criminels fugitifs n'est plus valable en droit suivant l'arrêt *Febles*, mais que, dans cet arrêt, la Cour suprême a cité et approuvé les observations au sujet de la règle des dix ans.

<sup>93</sup> *Jayasekara*, *supra* note 67, para 44.

qu'une peine de dix ans ou plus constitue une bonne indication de la gravité du crime et crée une présomption réfutable. La Cour a cependant souligné ceci :

[...] la règle des dix ans ne devrait pas être appliquée machinalement, sans tenir compte du contexte, ou de manière injuste<sup>94</sup>.

Dans l'arrêt *Hersy*<sup>95</sup>, dans le contexte d'une demande d'annulation fondée sur l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention, la SPR n'a accordé aucun poids à une lettre d'avis d'expert déposée par l'intimé (la personne protégée) dans laquelle l'expert déclarait que le crime que l'intimé aurait commis aux États-Unis aurait probablement entraîné une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans s'il avait été commis au Canada. La SPR a conclu que l'expert n'avait pas précisé sur quels faits il avait fondé son opinion et que les cas cités dans la lettre d'opinion pouvaient être distingués. La Cour a infirmé la décision, estimant que la SPR se plaçait dans une position d'expert en droit criminel qui avait conclu que les cas cités par l'expert pouvaient être distingués sans citer aucune preuve du contraire. En outre, la Cour a également déclaré que la Commission avait eu tort de rejeter la preuve selon laquelle les États-Unis avaient décidé de ne pas demander l'extradition de l'intimé. Un pays qui respecte la primauté du droit n'évitera pas de poursuivre les personnes qui ont commis des crimes graves quand il a la possibilité de le faire. Cette preuve aurait dû être soupesée.

Dans l'arrêt *Sanchez*<sup>96</sup>, la Cour d'appel fédérale a conclu que, si un changement a été apporté à la peine applicable à l'équivalent canadien de l'infraction, l'évaluation devrait être faite au moment où la SPR tranche la question de l'exclusion prévue à l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention, et non pas au moment où l'infraction a été commise.

Dans la décision *Brzezinski*<sup>97</sup>, bien moins récente, la Cour a examiné ce que l'on entend

---

<sup>94</sup> Dans *Mohamed, Roshan Akthar Jibreel c. M.C.I.* (C.F., IMM-5379-14), Annis, 28 juillet 2015; 2015 CF 1006, la Cour a interprété l'arrêt *Febles* comme établissant que, lorsque la peine imposée figure parmi les plus légères dans un large éventail de peines, l'individu ne devrait pas se voir refuser l'asile sur la foi de la présomption, si bien qu'il incomberait au ministre de convaincre la SPR que le crime était grave.

<sup>95</sup> *Hersy, Abdi Elmy c. M.C.I.* (C.F., IMM-3085-15), Russell, 12 février 2016; 2016 CF 190, para 67-69.

<sup>96</sup> *Sanchez, Noe Gama c. M.C.I.* (C.A.F., A-315-13), Nadon, Stratas, Scott, 10 juin 2014; 2014 CAF 157.

<sup>97</sup> *Brzezinski, Jan c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1333-97), Lutfy, 9 juillet 1998. Dans *Taleb, Ali et al. c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1449-98), Tremblay-Lamer, 18 mai 1999, la Cour a conclu que l'infraction de tentative d'enlèvement est punissable d'un emprisonnement maximal de 14 ans et constitue donc un crime « grave » au sens de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention. Dans *Chan, San Tong c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2154-98), MacKay, 23 avril 1999, la Cour a conclu qu'une déclaration de culpabilité aux États-Unis pour l'utilisation d'un moyen de communication pour aider à commettre une infraction, en l'occurrence le trafic d'une quantité importante de stupéfiants, constituait une infraction « grave » (il importe de noter que cette décision a été infirmée pour d'autres motifs). Dans *Nyari, Istvan c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-6551-00), Kelen, 18 septembre 2002; 2002 CFPI 979, la Cour a estimé que la SSR pouvait considérer que l'évasion du demandeur d'asile de la prison où il purgeait une peine de 20 mois pour avoir causé des lésions corporelles n'était pas un « crime grave » au sens de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention. Dans *Sharma, Gunanidhi c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1668-02), Noël, 10 mars 2003; 2003 CFPI 289, la Cour a confirmé la conclusion de la SPR selon laquelle un vol à main armée est un crime « grave » de droit commun. Dans *Xie, Rou Lan c. M.C.I.* (C.F., IMM-923-03), Kelen, 4 septembre 2003; 2003 CFPI 1023, la Cour a statué qu'un crime économique commis sans violence peut être visé à l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention.

par « crime grave » dans le contexte de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention. Dans cette affaire, les demandeurs d'asile ont reconnu qu'ils subvenaient aux besoins de leur famille en volant, c'est-à-dire en s'adonnant au vol à l'étalage, avant et après leur arrivée au Canada. Même si les déclarations de culpabilité au Canada ne sont pas pertinentes puisque les infractions n'ont pas été commises « en dehors du pays d'accueil », la Cour, après avoir examiné les travaux préparatoires, a statué que l'intention visée par la Convention n'était pas de refuser l'asile aux personnes qui ont commis des délits mineurs, même « une accumulation de délits mineurs ». Ainsi, même si la Cour a reconnu que le vol à l'étalage constitue un grave problème social, il ne s'agit pas d'un crime « grave » au sens de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention, même s'il y a eu récidive de la part des demandeurs d'asile. La Cour a certifié deux questions portant sur la question d'un demandeur d'asile qui commet habituellement des crimes, mais l'appel n'a jamais été instruit.

Dans *Xie*<sup>98</sup>, la Cour d'appel fédérale a confirmé la conclusion de la Cour fédérale et a conclu qu'un demandeur d'asile peut se voir refuser l'asile par la SPR parce qu'il a commis une infraction purement économique.

L'enlèvement international d'un enfant peut constituer un crime grave de droit commun<sup>99</sup>, mais la Commission devrait vérifier si la présomption de gravité a été réfutée<sup>100</sup>.

Les délits mineurs n'ont probablement pas le degré de gravité nécessaire pour être

---

Dans cette affaire, la demandeur d'asile avait été accusée d'avoir détourné l'équivalent de 1,4 million de dollars canadiens. Dans *Liang, Xiao Dong c. M.C.I.* (C.F., IMM-1286-03), Layden-Stevenson, 19 décembre 2003; 2003 CF 1501, la conclusion selon laquelle le demandeur d'asile n'avait pas qualité de réfugié au titre de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention a été confirmée. Le demandeur d'asile avait été arrêté au Canada suivant un mandat d'Interpol pour complot en vue de commettre un meurtre, pour avoir été à la tête d'une organisation criminelle et pour avoir été impliqué dans un scandale de corruption. Dans *Benitez Hidrovo, Jose Ramon c. M.C.I.* (C.F., IMM-3247-09), Lutfy, 2 février 2010; 2010 CF 111, la Cour a confirmé que le demandeur d'asile n'avait pas qualité de réfugié pour avoir commis un crime grave fondé sur sa déclaration de culpabilité pour possession de plus de 200 grammes de cocaïne. Voir aussi *Nwobi*, *supra* note 6.

<sup>98</sup> *Xie*, *supra* note 7. Dans *Lai, Cheong Sing c. M.C.I.* (C.F., IMM-3194-02), MacKay, 3 février 2004; 2004 CF 179, la Cour a considéré que la contrebande visant des marchandises valant des milliards de dollars était un « crime grave » au sens de la clause d'exclusion de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention. La Cour a certifié un certain nombre de questions dans l'affaire *Lai, Cheong Sing c. M.C.I.* (C.F., IMM-3194-02), MacKay, 19 mars 2004. La Cour d'appel fédérale a tranché ces questions dans *Lai, Cheong Sing c. M.C.I.* (C.A.F., A-191-04), Malone, Richard, Sharlow, 11 avril 2005; 2005 CAF 125, et a confirmé la conclusion selon laquelle l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention pouvait s'appliquer à la corruption, à la contrebande, à la fraude et à l'évasion fiscale. Dans *Xu, Hui Ping c. M.C.I.* (C.F., IMM-9503-04), Noël, 11 juillet 2005; 2005 CF 970, la Cour a confirmé que le demandeur d'asile, qui avait été impliqué dans une fraude de plus d'un million de dollars visant la société pour laquelle il travaillait, n'avait pas qualité de réfugié. Dans *Noha, Augustus Charles c. M.C.I.* (C.F., IMM-4927-08), Shore, 30 juin 2009; 2009 CF 683, la Cour a confirmé la conclusion d'exclusion et a reconnu que la fraude par cartes de crédit de 41 088 \$ était un crime « grave ». De même, dans *Rudyak, Korniy c. M.C.I.* (C.F., IMM-6743-05), Pinard, 29 septembre 2006; 2006 CF 1141, la Cour a confirmé la conclusion d'exclusion fondée sur le crime de fraude financière.

<sup>99</sup> *Kovacs, Miklosne c. M.C.I.* (C.F., IMM-8183-04), Snider, 31 octobre 2005; 2005 CF 1473. Voir également *Montoya, Jackeline Mari Paris c. M.C.I.* (C.F., IMM-2107-05), Rouleau, 9 décembre 2005; 2005 CF 1674.

<sup>100</sup> *A.B. et E.F.*, *supra* note 90.



visés à l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention<sup>101</sup>. Toutefois, dans la décision *Radi*, la Cour a confirmé une conclusion d'exclusion dans une affaire où le demandeur d'asile avait été déclaré coupable d'un méfait (inconduite), ce qui équivaut à une infraction punissable par procédure sommaire au Canada. À la lumière du rapport des policiers, la Commission était d'avis que le demandeur d'asile aurait pu être accusé et peut-être reconnu coupable de voies de fait causant des lésions corporelles à sa conjointe de fait au Canada. La Cour a conclu qu'il était raisonnable pour la SPR de se pencher sur les facteurs mentionnés dans l'arrêt *Jayasekara*. En examinant le rapport de police et la déclaration de la plaignante, la Commission a examiné le contexte factuel de la déclaration de culpabilité<sup>102</sup>.

#### 11.3.4. Crimes de droit commun

Dans l'arrêt *Gil*, la Cour d'appel a jugé que, pour qu'un crime soit qualifié de politique et ne soit pas visé à l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention, il doit satisfaire au critère du « caractère accessoire ». Ce critère à deux volets exige qu'existent, en premier lieu, des troubles politiques liés à un combat visant à changer ou à abolir un gouvernement ou une politique gouvernementale et, en second lieu, un lien rationnel entre le crime commis et la réalisation potentielle de l'objectif politique poursuivi<sup>103</sup>.

La Cour d'appel a examiné la possibilité de mettre en balance la gravité de la persécution à laquelle le demandeur d'asile peut vraisemblablement être exposé et la gravité du crime qu'il a commis, mais elle a rejeté cette idée<sup>104</sup>.

Je ferai une dernière remarque. Un autre tribunal de la présente Cour a déjà rejeté la prétention de bon nombre d'auteurs voulant que l'alinéa Fa)

---

<sup>101</sup> *Osman, Abdirizak Said c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-261-93), Nadon, 22 décembre 1993, à 4.

<sup>102</sup> [Radi c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 16.](#)

<sup>103</sup> *Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 508 (C.A.), à 528, 529 et 533. Le juge Hugessen a étudié l'évolution du critère du caractère accessoire dans la jurisprudence britannique en matière d'extradition, a ajouté quelques éléments tirés de la jurisprudence des États-Unis et d'autres pays et a formé un critère composite qu'il a appliqué en l'espèce. En examinant les passages des décisions citées qu'il a soulignées et les termes de son analyse finale, à 532, on peut déduire la formulation du critère. Dans *Zrig, Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-601-00), Tremblay-Lamer, 24 septembre 2001, la Cour a conclu que l'acte en cause était à ce point barbare et atroce qu'il était difficile de le qualifier de crime politique. La Cour a appliqué le critère du « caractère accessoire » et a conclu que, malgré les mesures de répression prises par le gouvernement en poste, les actes de violence étaient complètement disproportionnés par rapport à tout objectif politique légitime. De même, dans *Vergara, Marco Vinicio Marchant c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1818-00), Pinard, 15 mai 2001, la Cour a confirmé la conclusion de la SSR selon laquelle les crimes en cause étaient des « crimes de droit commun », puisqu'il n'y avait aucun lien entre le sabotage et le vol à main armée visant des civils et représentant un risque de mort, et l'objectif politique. Dans *A.C. c. M.C.I.* (C.F., IMM-4678-02), Russell, 19 décembre 2003; 2003 CF 1500, la Cour a statué que le meurtre brutal et systématique des membres de la famille du président ne pouvait être considéré comme proportionné à l'objectif, qui consistait à éliminer un personnage politique détesté. Voir aussi l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans *Lai, supra* note 73, para 62-64.

<sup>104</sup> Voir également *Malouf, supra* note 5, où la Cour d'appel fédérale a déclaré ce qui suit :

L'alinéa b) de l'article 1F de la Convention ne devrait pas recevoir une interprétation différente de celles des alinéas a) et c) de cet article, c'est-à-dire qu'aucun de ces alinéas n'exige que la Commission apprécie la gravité de la conduite du requérant au regard de la crainte présumée d'être persécuté.

premier exige un type de critère de proportionnalité qui soupèserait la persécution que risque de subir le demandeur du statut de réfugié en regard de la gravité de son crime. La question de savoir si un critère semblable convient pour l'application de la section Fb) me semble encore plus problématique. Comme je l'ai déjà indiqué, le demandeur auquel s'applique la clause d'expulsion risque, par hypothèse, d'être persécuté; le crime qu'il a commis est par définition « grave » et entraînera par conséquent une peine sévère qui comportera au moins une longue période d'emprisonnement et, peut-être, la mort. Notre pays est apparemment disposé à extradier des criminels qui risquent la peine de mort et je ne vois aucune raison, du moins dans le cas d'un crime de la nature de celui que [le demandeur d'asile] a admis avoir commis, pour laquelle nous devrions adopter une attitude différente à l'égard d'un demandeur du statut de réfugié. Il n'est pas dans l'intérêt public que notre pays devienne un havre pour les auteurs d'attentats à la bombe qui font de nombreuses victimes<sup>105</sup>. (Renvois omis)

La Cour a plutôt fait remarquer que la proportionnalité entre en ligne de compte dans la qualification du crime. La gravité du crime commis dans un but de changement doit être proportionnelle au degré de répression exercée par le gouvernement pour que le crime soit reconnu comme politique.

L'utilisation d'un critère de proportionnalité pour l'application de la section Fb) de l'article premier est pertinente dans l'appréciation de la gravité d'un crime dans le processus de détermination de son « caractère politique ». Un crime très grave, comme le meurtre, peut être qualifié de crime politique si le régime contre lequel il a été commis est répressif et n'offre aucune liberté d'expression ni aucune possibilité de modification pacifique du gouvernement ou de la politique du gouvernement. Dans un tel régime, on peut conclure que le demandeur n'avait aucun autre moyen de provoquer un changement politique. Par contre, si le régime en cause est une démocratie libérale dont la constitution garantit la liberté de parole et d'expression (en supposant qu'un tel régime puisse vraisemblablement produire un véritable réfugié), il est très difficile de croire qu'un crime quelconque, sans parler d'un crime grave, puisse être considéré comme un moyen acceptable d'action politique. En termes concrets, les personnes qui ont fomenté un complot contre Hitler auraient pu revendiquer le statut de réfugié; l'assassin de John F. Kennedy n'aurait jamais pu le faire<sup>106</sup>.

### 11.3.5. Avant d'y être admises

L'expression « avant d'y être admises comme réfugiés » énoncée à l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention a trait à l'admission au Canada d'une personne qui a

---

<sup>105</sup> *Gil, supra* note 103, à 534 et 535. Dans une décision subséquente, la Section de première instance a exprimé l'opinion contraire, sans mentionner ce précédent; voir *Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 537 (1<sup>re</sup> inst.), à 556 et 557, mais la Cour d'appel fédérale a déclaré, dans *Malouf, supra* note 6, que l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention ne devrait pas être appliqué différemment des alinéas Fa) et Fc). Aucune de ces dispositions n'exige que la SPR apprécie la gravité de la conduite du demandeur d'asile au regard de la persécution qu'il craint de subir.

<sup>106</sup> *Gil, supra* note 103, à 535.

l'intention de demander l'asile en qualité de réfugié au sens de la Convention<sup>107</sup>.

### 11.3.6. « Raisons sérieuses de penser »

L'existence d'un mandat valide délivré par un pays étranger<sup>108</sup> peut, en l'absence d'allégations de fausses accusations, satisfaire à la norme de preuve exigée par l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention, à savoir des « raisons sérieuses de penser<sup>109</sup> ». Dans la décision *Hashi*, la Cour a conclu que la SPR ne s'était pas fondée de façon déraisonnable sur les rapports de police et de probation pour établir le bien-fondé d'allégations de fait qui contredisaient le témoignage invraisemblable du demandeur<sup>110</sup>. En outre, dans *Gurajena*<sup>111</sup>, la Cour a fait remarquer que si, dans certains cas, la preuve d'un mandat valide délivré par un pays étranger donne « des raisons sérieuses de penser » que le demandeur d'asile a commis un crime grave de droit commun, lorsqu'il s'agit du seul élément de preuve sur lequel s'est fondée la SPR, le tribunal doit aller plus loin et établir si le demandeur d'asile est crédible, si ce dernier prétend que les accusations formulées dans le mandat sont fabriquées. Si le demandeur d'asile soutient que les accusations portées contre lui étaient fabriquées, la SPR doit déterminer la crédibilité des allégations avant de se fonder sur le mandat pour statuer sur la question de l'exclusion au titre de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention<sup>112</sup>. De plus, si le demandeur d'asile prétend que le processus judiciaire du pays où il faisait l'objet de poursuite présentait de graves lacunes, la SPR doit établir si le non-respect de l'application régulière de la loi a eu une incidence sur les déclarations de culpabilité dont il a fait l'objet<sup>113</sup>.

Dans *Arevalo*<sup>114</sup>, la Cour a fait remarquer que, dans un pays comme les États-Unis, le

---

<sup>107</sup> *Malouf*, *supra* note 6, à 553.

<sup>108</sup> Dans *Gamboa*, *supra* note 86, la Cour a conclu que la SPR pouvait raisonnablement se fonder sur le mandat d'arrêt et l'acte d'accusation délivrés contre le demandeur aux États-Unis, pays qui dispose d'un système judiciaire fonctionnel.

<sup>109</sup> *Qazi, Musawar Hussain c. M.C.I.* (C.F., IMM-9182-04), von Finckenstein, 2 septembre 2005; 2005 CF 1204. La Cour a déclaré ce qui suit :

[19] Cependant, lorsque [...] le demandeur affirme que les accusations sont inventées de toutes pièces, la Commission doit aller plus loin. Elle doit déterminer si les allégations sont fondées ou non; autrement dit, elle doit déterminer si le demandeur est crédible. Si la Commission juge le demandeur crédible, la simple existence du mandat ne sera peut-être pas suffisante.

<sup>110</sup> [Hashi c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 309.](#)

<sup>111</sup> *Gurajena, George c. M.C.I.* (C.F., IMM-4257-07), Lutfy, 9 juin 2008; 2008 CF 724.

<sup>112</sup> Dans *Rihan, Ahmed Abdel Hafiz Ahmed c. M.C.I.* (C.F., IMM-4743-08), Mandamin, 5 février 2010; 2010 CF 123, la Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur en concluant que la notice rouge d'Interpol constitue à elle seule une « raison sérieuse de penser » qu'un crime grave a été commis. Elle n'a pas tenu compte du témoignage de l'épouse du demandeur ou de son avocat égyptien selon lequel la falsification des accusations portées contre le demandeur faisait partie des mesures de persécution infligées au demandeur par la Fraternité musulmane.

<sup>113</sup> *Biro, Bela Attila c. M.C.I.* (C.F., IMM-590-05), Tremblay-Lamer, 20 octobre 2005; 2005 CF 1428.

<sup>114</sup> *Arevalo Pineda, Jose Isaias c. M.C.I.* (C.F., IMM-5000-09), Gauthier, 26 avril 2010; 2010 CF 454. Dans *Betancour, Favio Solis c. M.C.I.* (C.F., IMM-4901-08), Russell, 27 juillet 2009; 2009 CF 767, la Cour a confirmé la conclusion d'exclusion parce que, même s'il y avait quelques doutes au sujet du mandat,

rejet des accusations est une preuve *prima facie* que ces crimes n'ont pas été commis; le ministre ne pouvait simplement s'en remettre au dépôt de l'accusation sans s'acquitter du fardeau de présenter des éléments de preuve crédibles et dignes de foi démontrant que, dans les circonstances particulières de l'affaire, le rejet n'était pas déterminant. Dans l'arrêt *Abbas*,<sup>115</sup> la Cour a clarifié cela en disant que si les accusations avaient été rejetées après un procès aux États-Unis, un tel rejet constituerait une preuve *prima facie* que les crimes n'avaient pas été commis par le demandeur d'asile. Cependant, dans ce cas, cela ne s'est pas produit. Par conséquent, la SPR n'a pas agi de manière déraisonnable en s'appuyant sur les accusations retirées et rejetées ainsi que sur des rapports de police détaillés et le témoignage du demandeur d'asile, indiquant notamment qu'il ne savait pas pourquoi les accusations avaient été retirées et rejetées, ce qui n'était pas crédible.

Un plaidoyer de culpabilité à des accusations de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et de trafic de cocaïne constitue un motif solide pour avoir des raisons sérieuses de penser qu'une personne a commis un crime grave de droit commun<sup>116</sup>.

#### **11.4. ALINÉA Fc) DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION : Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies**

La Cour suprême du Canada s'est penchée sur l'alinéa Fc) de l'article premier de la Convention dans l'arrêt *Pushpanathan*<sup>117</sup>. Il s'agissait d'évaluer si le trafic de drogues peut servir de motif d'exclusion au titre de l'alinéa Fc) de l'article premier de la Convention. La Cour suprême du Canada a estimé que rien n'indique que, en droit international, le trafic de drogues, à quelque échelle que ce soit, doit être considéré comme contraire aux buts et aux principes des Nations Unies<sup>118</sup> et n'est donc pas assujéti à l'exclusion énoncée à l'alinéa Fc) de l'article premier de la Convention.

Le juge Bastarache, qui a rédigé les motifs de la majorité, a statué que :

[...] l'objet de la section Fc) de l'article premier peut être ainsi énoncé : exclure les personnes responsables de violations graves, soutenues ou systémiques des droits fondamentaux de la personne qui constituent une persécution dans un contexte qui n'est pas celui de la guerre<sup>119</sup>.

La Cour a fait remarquer ce qui suit en ce qui a trait à l'alinéa Fc) de

---

ces doutes avaient été analysés dans leur ensemble par la commissaire, qui a estimé que le mandat, analysé de concert avec l'admission du demandeur d'asile selon laquelle il avait participé à une affaire liée à la cocaïne, justifiait la conclusion que le fardeau de la preuve était respecté.

<sup>115</sup> *Abbas*, *supra* note 5, para 34-35.

<sup>116</sup> *Malouf*, *supra* note 6.

<sup>117</sup> *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982.

<sup>118</sup> *Pushpanathan*, *ibid.*, à 1032.

<sup>119</sup> *Pushpanathan*, *supra* note 117, à 1029.

l'article premier de la Convention :

Le principe directeur est le suivant : s'il y a consensus en droit international sur des agissements particuliers qui sont tenus pour être des violations suffisamment graves et soutenues des droits fondamentaux de la personne pour constituer une persécution, ou qui sont explicitement reconnus comme contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, la section Fc) de l'article premier est alors applicable<sup>120</sup>.

La Cour a établi deux catégories d'agissements visés par la clause d'exclusion. La **première catégorie** est la suivante :

[...] lorsqu'un accord international généralement accepté ou une résolution des Nations Unies déclare explicitement que certains agissements sont contraires aux buts et aux principes des Nations Unies<sup>121</sup> [...]

Les cas de disparition forcée, de torture et de terrorisme international ont été donnés par la Cour comme exemples de la première catégorie d'agissements, qui se rapporte à des instruments internationaux prévoyant expressément qu'il s'agit d'actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies<sup>122</sup>. La Cour a fait remarquer que « d'autres sources du droit international peuvent influencer sur la décision du tribunal appelé à préciser si des agissements sont visés par la section Fc) de l'article premier » et que « les décisions de la Cour internationale de justice peuvent s'imposer<sup>123</sup> ».

La **deuxième catégorie** d'agissements visés à l'alinéa Fc) de l'article premier de la Convention comprend :

[...] ceux qu'un tribunal peut lui-même reconnaître comme des violations

---

<sup>120</sup> *Pushpanathan*, supra note 117, à 1030. Dans *Szekely, Attila c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-6032-98), Teitelbaum, 15 décembre 1999, la Cour a confirmé que le demandeur d'asile n'avait pas qualité de réfugié suivant l'alinéa Fc) de l'article premier de la Convention. Pendant qu'il servait d'informateur à la police secrète roumaine (la *Securitate*), le demandeur d'asile avait fait partie d'une entité qui commettait des actes constituant des violations graves, soutenues et systématiques des droits fondamentaux de la personne et valant de ce fait persécution. Dans *Chowdhury, Amit c. M.C.I.* (C.F., IMM-4920-05), Noël, 7 février 2006; 2006 CF 139, la Cour a confirmé la conclusion selon laquelle le demandeur d'asile n'avait pas qualité de réfugié parce qu'il était membre de la Ligue Awami au Bangladesh. Pour interpréter la portée de l'alinéa Fc) de l'article premier de la Convention, la Cour a référé à la jurisprudence de la Cour d'appel fédérale plutôt qu'au Guide du HCR et à d'autres documents des Nations Unies qui ne lient pas la Cour.

<sup>121</sup> *Pushpanathan*, supra note 117, à 1030. Dans *Bitaraf, Babak c. M.C.I.* (C.F., IMM-1609-03), Phelan, 23 juin 2004; 2004 CF 898, la Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur en suivant la démarche relative à l'alinéa Fa) de l'article premier de la Convention plutôt que celle relative à l'alinéa Fc) de l'article premier de la Convention et avait omis de préciser les buts et les principes des Nations Unies qui étaient en cause. L'alinéa Fc) de l'article premier de la Convention porte sur la perpétration d'*actes*, tandis que les alinéas Fa) et Fb) de l'article premier portent sur la perpétration de *crimes*.

<sup>122</sup> *Pushpanathan*, supra note 117, à 1030.

<sup>123</sup> *Pushpanathan*, supra note 117, à 1032.

graves, soutenues et systémiques des droits fondamentaux de la personne constituant une persécution<sup>124</sup>.

La Cour a aussi fait remarquer que cette deuxième catégorie comprend tout agissement qui, suivant un instrument international, constitue une violation des droits fondamentaux de la personne<sup>125</sup>.

Par conséquent, la Cour a statué que « le complot en vue de faire le trafic d'un stupéfiant n'est pas une violation visée par la section Fc) de l'article premier<sup>126</sup> ».

Même si le trafic international des drogues constitue un problème extrêmement grave que les NU ont tenté de résoudre en prenant des mesures extraordinaires, en l'absence d'indications claires que ce trafic est considéré par la communauté internationale comme une violation suffisamment grave et soutenue des droits fondamentaux de la personne pour constituer une persécution, soit parce qu'il a été désigné expressément comme un acte contraire aux buts et aux principes des NU [la première catégorie], ou parce qu'il est visé par des instruments internationaux précisant par ailleurs que ce trafic est une violation grave des droits fondamentaux de la personne [la seconde catégorie], des personnes ne doivent pas être privées du bénéfice des protections essentielles contenues dans la Convention pour avoir commis de tels actes<sup>127</sup>.

La Cour a aussi fait remarquer que l'exclusion énoncée à l'alinéa Fc) ne se limite pas aux personnes occupant un poste d'autorité et a précisé que des personnes autres que des représentants de l'État peuvent être considérées comme n'ayant pas qualité de réfugié suivant cette disposition<sup>128</sup>.

## 11.5. FARDEAU DE LA PREUVE ET AVIS

Il incombe au gouvernement (ministre) de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que des infractions internationales ont été commises.

En plus d'éviter aux demandeurs d'avoir à prouver un élément négatif, cette attribution du fardeau est également conforme à l'alinéa 19(1j) de la

---

<sup>124</sup> *Pushpanathan*, *supra* note 117, à 1032. Dans *El Hayek, Youssef Ayoub c. M.C.I. et Boulos, Laurett c. M.C.I.* (C.F., IMM-9356-04), Pinard, 17 juin 2005; 2005 CF 835, la Cour a confirmé la conclusion de la SPR selon laquelle le demandeur d'asile faisait partie des Kataebs et des Forces libanaises et que, comme il avait connaissance des crimes qui étaient commis, il était complice de crimes contre l'humanité et d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. La Cour a confirmé que le demandeur d'asile n'avait pas qualité de réfugié suivant les alinéas Fa) et Fc) de l'article premier de la Convention parce qu'il était membre du parti politique de la Jeunesse du Rassemblement démocratique du peuple camerounais et qu'il avait participé aux activités de ce parti.

<sup>125</sup> *Pushpanathan*, *supra* note 117, à 1035.

<sup>126</sup> *Pushpanathan*, *supra* note 117, à 1035.

<sup>127</sup> *Pushpanathan*, *supra* note 117, à 1035.

<sup>128</sup> *Pushpanathan*, *supra* note 117, à 1031.

Loi, qui impose au gouvernement la charge de démontrer qu'il a des motifs raisonnables d'exclure les demandeurs. Pour toutes ces raisons, la procédure appliquée au Canada exige que le gouvernement assume la charge de la preuve et que la norme de preuve soit moindre que la prépondérance des probabilités<sup>129</sup>.

Il n'est pas nécessaire que le ministre soit présent à l'audience pour que la SPR examine les clauses d'exclusion<sup>130</sup>.

Le demandeur d'asile doit être avisé du motif d'exclusion applicable puisque la décision ne peut être fondée sur un motif qui n'a pas été mentionné à l'audience<sup>131</sup>. De plus, l'omission d'aviser le ministre d'une exclusion possible est un motif pour lequel le ministre peut demander un contrôle judiciaire<sup>132</sup>.

---

<sup>129</sup> *Ramirez, supra* note 1, à 314. *M.C.I. c. Bazargan, Mohammad Hassan* (C.A.F., A-400-95), Marceau, Décary, Chevalier, 18 septembre 1996, à 4 : « Le Ministre n'a pas à prouver la culpabilité de l'intimé. Il n'a qu'à démontrer – et la norme de preuve qu'il doit satisfaire est "moindre que la prépondérance des probabilités" – qu'il a des raisons sérieuses de penser que l'intimé est coupable. »

<sup>130</sup> Bien que ce principe ait été clairement établi dans la jurisprudence, même avant la décision *Arica, Jose Domingo Malaga c. M.E.I.* (C.A.F., A-153-92), Stone, Robertson, McDonald, 3 mai 1995. Décision publiée : *Arica c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1995), 182 N.R. 34 (C.A.F.), autorisation d'appel à la CSC rejetée : (1995), 198 N.R. 239 (C.S.C.), la Cour d'appel a déclaré sans équivoque que « [l]e fait que le ministre ne participe pas à l'audience, soit parce qu'il ne le désire pas soit parce qu'il n'a pas droit à l'avis aux termes de la règle 9(3), ne diminue pas le droit de la Commission de rendre une décision sur la question de l'exclusion » (à 6, non publiée). Voir aussi *Ashari, Morteza Asna c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5205-97), Reed, 21 août 1998. La Cour d'appel, dans *Ashari, Morteza Asna c. M.C.I.* (C.A.F., A-525-98), Décary, Robertson, Noël, 26 octobre 1999, a confirmé la décision de la Section de première instance. Dans *Alwan, Riad Mushen Abou c. M.C.I.* (C.F., IMM-8204-03), Layden-Stevenson, 2 juin 2004; 2004 CF 807, la Cour a conclu que, étant donné que la SPR a compétence exclusive pour connaître des questions de droit et de fait, y compris en matière de compétence, la non-participation du ministre n'empêche pas que l'on conclue à l'exclusion. Cependant, dans *Kanya, Kennedy Lofty c. M.C.I.* (C.F., IMM-2778-05), Rouleau, 9 décembre 2005; 2005 CF 1677, la Cour a jugé que, compte tenu des circonstances inusitées de l'affaire, la SPR avait manqué aux règles d'équité procédurale en n'avisant pas le ministre en temps opportun de l'application possible de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention. Dans l'affaire *M.C.I. c. Atabaki, Roozbeh Kianpour* (C.F., IMM-1669-07), Lemieux, 13 novembre 2007; 2007 CF 1170, la Cour a déclaré que la SPR avait commis une erreur en restreignant la participation du ministre aux questions relatives à l'exclusion, puisque, selon l'alinéa 170e) de la LIPR, la SPR donne au demandeur d'asile et au ministre la possibilité de produire des éléments de preuve et d'interroger les témoins. Dans *M.C.I. c. Cadovski, Ivan* (C.F., IMM-1047-05), O'Reilly, 21 mars 2006; 2006 CF 364, le demandeur d'asile prétendait craindre la persécution dans deux pays dont il avait la citoyenneté, soit la Macédoine et la Croatie. La SPR a conclu que le demandeur d'asile ne craignait pas avec raison d'être persécuté en Macédoine et, par conséquent, a rejeté la demande d'asile sans trancher la question de l'exclusion concernant les agissements du demandeur d'asile en Croatie. La Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur en rejetant la demande d'asile sans trancher la question de l'exclusion, étant donné que, dans *Xie*, la Cour d'appel fédérale avait déjà statué que, lorsque la SPR refuse l'asile à un demandeur d'asile, il n'y a plus rien qu'elle puisse faire ou doit faire. La Cour a déclaré que, si la SPR refuse l'asile au demandeur d'asile, il ne lui est pas nécessaire de statuer sur d'autres questions.

<sup>131</sup> *Aguilar, Nelson Antonio Linares c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3118-99), Denault, 8 juin 2000.

<sup>132</sup> *M.C.I. c. Louis, Mac Edhu* (C.F., IMM-4936-08), Teitelbaum, 29 juin 2009; 2009 CF 674. Pour avoir d'autres détails concernant l'exigence de donner avis, voir la règle 26 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*. Voir aussi l'arrêt *M.C.I. c. Ahmed, Maqbool* (C.F., IMM-1426-15), Mactavish, 18 novembre 2015; 2015 CF 1288, où la Cour a statué que, compte tenu du fait que les informations

## 11.6. EXAMEN DES FACTEURS D'INCLUSION LORSQUE LE DEMANDEUR D'ASILE N'EST PAS ADMIS À DEMANDER L'ASILE

Comme il a déjà été mentionné, la Commission ne peut pas soupeser le risque de persécution ou d'un autre préjudice en regard de l'exclusion. La question est de savoir si elle peut examiner les aspects d'inclusion et d'exclusion d'une demande d'asile (à titre subsidiaire). Cette approche a été rejetée dans la majorité des cas<sup>133</sup> de jurisprudence.

Dans *Xie*<sup>134</sup>, la Cour a énoncé ce qui suit :

[38] Ce qui nous amène à la question de savoir si l'arrêt *Suresh* exige une interprétation différente de la Loi. Je tiens à souligner que la question relative à l'arrêt *Suresh* ne se pose qu'à ce moment-ci parce qu'ayant conclu que l'exclusion s'appliquait, la Commission s'est ensuite demandé si la demanderesse risquait d'être torturée si elle devait retourner en Chine. À mon avis, la Commission a outrepassé son mandat en décidant de se prononcer sur les risques de torture auxquels serait exposée l'appelante en cas de retour en Chine, et j'estime que le ministre n'est pas lié par cette conclusion. Dès lors qu'elle avait conclu que l'exclusion s'appliquait, la Commission avait fait tout ce qu'elle devait faire pour l'appelante et elle ne pouvait rien faire de plus pour elle. L'appelante était dès lors exclue du droit à l'asile, une question qui relevait de la compétence de la Commission, et son seul recours était de présenter une demande de protection, une question qui ressortissait au ministre. Les conclusions de la Commission au sujet des risques de torture de l'appelante étaient gratuites et constituaient un empiétement sur les attributions du ministre.

La Cour d'appel fédérale établit la distinction suivante entre la décision *Xie* et l'affaire *Lai*<sup>135</sup> :

[70] Ayant conclu que le juge saisi de la demande n'a pas commis d'erreur en

---

dont disposait la SPR étaient suffisantes pour lui imposer l'obligation d'aviser le ministre d'une éventuelle exclusion, il n'était pas équitable que la Commission procède à une audience sur le fond de la demande d'asile du demandeur sans avoir d'abord fourni au ministre l'avis requis.

<sup>133</sup> Cette interprétation de *Xie* est remise en question dans la décision *Gurajena*, *supra* note 109, dans laquelle la Cour a déclaré : « À mon sens, l'arrêt *Xie* n'implique pas que la SPR ne devrait pas faire, à titre de conclusion subsidiaire, l'analyse des facteurs d'inclusion selon les articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* au cas où sa conclusion en matière d'exclusion fondée sur l'article 98 serait jugée erronée lors d'un contrôle judiciaire. » Cependant, cette approche n'est pas appuyée dans la jurisprudence ultérieure. Par exemple, dans *M.C.I. c. Singh, Binder* (C.A.F., A-35-16), Stratas, Webb, Woods, 24 novembre 2016; 2016 CAF 300, la CAF, s'appuyant sur *Xie*, a rejeté l'argument du ministre selon lequel il serait conforme au principe de simplicité et d'économie des ressources de pouvoir tirer une conclusion d'« absence de minimum de fondement » dans les cas d'exclusion. Plus récemment, dans la décision *A.B.*, *supra* note 90, la SPR avait refusé l'asile à l'une des demandeurs, mais avait également conclu qu'elle n'avait pas qualité de réfugié au sens de la Convention. Sans présenter d'observations au sujet de la question de la compétence du commissaire à examiner le bien-fondé de la demande d'asile (le ministre n'a présenté aucune observation à cet égard), la Cour a conclu que la décision d'exclusion était déraisonnable, mais que la décision relative à la demande d'asile ne l'était pas. La Cour a donc rejeté la demande de contrôle judiciaire.

<sup>134</sup> *Xie*, *supra* note 7.

<sup>135</sup> *Lai*, *supra* note 73. Dans *Serrano Lemus, Jose Maria c. M.C.I.* (C.F., IMM-6954-10), Hughes, 15 juin 2011; 2011 CF 702, la Cour a conclu que la décision dans *Lai* ne s'applique que dans les cas où il y a des revendications par filiation.



décidant que les conclusions de la Commission sur la question de l'exclusion étaient raisonnables, les appelants adultes sont exclus de la définition de réfugié au sens de la Convention. La récente décision de la Cour dans l'affaire *Xie* a établi que, une fois exclus aux termes de la section 1F b), les revendicateurs n'ont pas droit à ce que leurs demandes relative à l'inclusion soient examinées. Toutefois, les faits de la présente affaire diffèrent de ceux de l'affaire *Xie* puisque, dans le présent appel, les actions des enfants ne mettent pas en cause la section 1F b) et qu'il faut rendre une décision sur leurs demandes dérivées. Ainsi, il était approprié que la Commission effectue une analyse de la demande relative à l'inclusion des cinq appelants afin de déterminer si les demandes dérivées des enfants pouvaient être accueillies.

# CHAPITRE 12

## TABLE DES MATIÈRES

### 12. DEMANDES DE CONSTAT DE PERTE DE L'ASILE

<b>12.1. INTRODUCTION</b> .....	<b>2</b>
<b>12.2. CADRE LÉGISLATIF</b> .....	<b>2</b>
12.2.1. Réforme du régime de la perte de l'asile – 2012.....	2
12.2.2. Aperçu des dispositions de la <i>LPR</i> relatives à la perte de l'asile.....	3
<b>12.3. COMPÉTENCE POUR TRANCHER DES DEMANDES DE CONSTAT DE PERTE DE L'ASILE – ASILE CONFÉRÉ AU TITRE DU PARAGRAPHÉ 95(1)</b> .....	<b>5</b>
<b>12.4. PROCÉDURE</b> .....	<b>8</b>
12.4.1. Ministre responsable.....	8
12.4.2. Processus de présentation de la demande.....	9
12.4.3. Ordre des interrogatoires.....	10
12.4.4. Langue des procédures.....	10
<b>12.5. INTERPRÉTATION DES MOTIFS</b> .....	<b>11</b>
12.5.1. Fardeau et norme de preuve.....	11
12.5.2. Principes généraux.....	11
12.5.3. Alinéa 108(1)a) – Se réclamer de nouveau de la protection du pays.....	11
12.5.3.1. Volonté.....	13
12.5.3.2. Intention.....	15
12.5.3.2.1. Enfants mineurs.....	15
12.5.3.2.2. Présomption découlant de l'obtention d'un passeport.....	15
12.5.3.2.3. Application de la présomption dans la jurisprudence.....	16
12.5.3.3. Se réclamer de nouveau de la protection du pays.....	24
12.5.4. Alinéa 108(1)b) – Recouvrement volontaire de la nationalité.....	26
12.5.5. Alinéa 108(1)c) – Acquisition d'une nouvelle nationalité.....	26
12.5.6. Alinéa 108(1)d) – Retourner s'établir dans le pays.....	27
12.5.7. Alinéa 108(1)e) – Changement de circonstances.....	28
<b>12.6. AUTRES QUESTIONS</b> .....	<b>29</b>
12.6.1. Pouvoir discrétionnaire de déterminer les motifs qui s'appliquent.....	29
12.6.2. Pertinence du risque prospectif.....	34
12.6.3. Pertinence des motifs d'ordre humanitaire.....	35
12.6.4. Abus de procédure et arguments semblables.....	36
12.6.5. Constitutionnalité des dispositions relatives à la perte de l'asile.....	38

## CHAPITRE 12

### 12. DEMANDES DE CONSTAT DE PERTE DE L'ASILE

#### 12.1. INTRODUCTION

Le présent chapitre traite des questions que soulèvent les demandes de constat de perte de l'asile présentées par le ministre. Les dispositions relatives à la « perte de l'asile » de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup> (la *Loi* ou LIPR) s'appliquent lorsqu'une personne à qui a été conféré l'asile au Canada cesse d'avoir besoin de cette protection ou lorsque la protection n'est plus justifiée<sup>2</sup>. Un constat de perte de l'asile par la Section de la protection des réfugiés (SPR) est lourd de conséquences pour la personne protégée.

Bien que tous les motifs de perte de l'asile s'appliquent autant à l'instruction des demandes d'asile qu'aux demandes de constat de perte de l'asile présentées par le ministre, le présent chapitre porte surtout sur les demandes que présente le ministre lorsqu'il souhaite que soit révoqué le statut de réfugié accordé à une personne.

#### 12.2. CADRE LÉGISLATIF

##### 12.2.1. Réforme du régime de la perte de l'asile – 2012

Le droit relatif à la perte de l'asile a été considérablement modifié le 15 décembre 2012. En effet, à cette date, la LIPR a été modifiée par la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada*<sup>3</sup>, ce qui a notamment entraîné l'ajout de l'article 40.1 et de l'alinéa 46(1)c.1) à la LIPR. Bien que ces modifications n'aient pas eu pour effet de modifier les éléments fondamentaux de la perte de l'asile prévus à l'article 108, elles en ont alourdi les conséquences.

Avant l'entrée en vigueur des modifications, la personne protégée ne perdait pas son statut de résident permanent une fois qu'il lui avait été accordé. Les modifications ont changé la situation en ce qui concerne quatre des cinq motifs de perte de l'asile, de sorte que, à l'exception du seul cas indépendant de la volonté de la personne protégée, à savoir lorsque les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus, le résident permanent perd maintenant son statut et devient interdit de territoire à la suite d'un constat de perte de l'asile découlant d'une demande présentée par le ministre.

Les conséquences sur le nombre de demandes de constat de perte de l'asile présentées par le ministre à la SPR ont été immédiates, si bien que la jurisprudence canadienne liée aux demandes de constat de perte de l'asile a été constituée en

---

<sup>1</sup> L.C. 2001, chap. 27.

<sup>2</sup> *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés des Nations Unies*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, janvier 1992, réédité en décembre 2011, para 111.

<sup>3</sup> L.C. 2012, chap. 17.

majeure partie à partir de 2012.

### 12.2.2. Aperçu des dispositions de la *LIPR* relatives à la perte de l'asile

Le paragraphe 108(1) de la *LIPR* énonce cinq motifs de perte de l'asile, tandis que le paragraphe 108(4) prévoit une exception à l'application de l'alinéa 108(1)e – communément appelée changement de circonstances :

#### Rejet

**108 (1)** Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

- a)** il se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité;
- b)** il recouvre volontairement sa nationalité;
- c)** il acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité;
- d)** il retourne volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré et en raison duquel il a demandé l'asile au Canada;
- e)** les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

[...]

#### Exception

**(4)** L'alinéa (1)e ne s'applique pas si le demandeur prouve qu'il y a des raisons impérieuses, tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré.

#### Rejection

**108 (1)** A claim for refugee protection shall be rejected, and a person is not a Convention refugee or a person in need of protection, in any of the following circumstances:

- (a)** the person has voluntarily reavailed themselves of the protection of their country of nationality;
- (b)** the person has voluntarily reacquired their nationality;
- (c)** the person has acquired a new nationality and enjoys the protection of the country of that new nationality;
- (d)** the person has voluntarily become re-established in the country that the person left or remained outside of and in respect of which the person claimed refugee protection in Canada; or
- (e)** the reasons for which the person sought refugee protection have ceased to exist.

...

#### Exception

**(4)** Paragraph (1)(e) does not apply to a person who establishes that there are compelling reasons arising out of previous persecution, torture, treatment or punishment for refusing to avail themselves of the protection of the country which they left, or outside of which they remained, due to such previous persecution, torture, treatment or punishment.

Suivant le paragraphe 108(2) de la *LIPR*, le ministre peut demander à la SPR de déclarer la perte de l'asile pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 108(1) :

## Perte de l'asile

(2) L'asile visé au paragraphe 95(1) est perdu, à la demande du ministre, sur constat par la Section de protection des réfugiés, de tels des faits mentionnés au paragraphe (1).

## Cessation of refugee protection

(2) On application by the Minister, the Refugee Protection Division may determine that refugee protection referred to in subsection 95(1) has ceased for any of the reasons described in subsection (1).

Lorsqu'il y a constat de perte de l'asile, l'application du paragraphe 40.1(1), de l'alinéa 46(1)c.1) et du paragraphe 108(3) de la LIPR entraîne les conséquences suivantes : (i) la personne protégée est interdite de territoire au Canada<sup>4</sup>; (ii) son statut de résident permanent est révoqué; (iii) le constat est assimilé au rejet de la demande d'asile. Autrement dit, la personne devient un étranger interdit de territoire.

Il existe une exception à l'interdiction de territoire et à la perte du statut de résident permanent lorsque la personne protégée est devenue un résident permanent et que le seul motif de la perte de l'asile est celui énoncé à l'alinéa 108(1)e), à savoir que les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus; cette situation est communément appelée « changement de circonstances » :

### Perte de l'asile — étranger

**40.1 (1)** La décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) entraînant la perte de l'asile d'un étranger emporte son interdiction de territoire.

### Perte de l'asile — résident permanent

(2) La décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) entraînant, sur constat des faits mentionnés à l'un des alinéas 108(1)a) à d), la perte de l'asile d'un résident permanent emporte son interdiction de territoire.

### Résident permanent

**46 (1)** Emportent perte du statut de résident permanent les faits suivants :

...

**c.1)** la décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) entraînant, sur constat des faits mentionnés à l'un des alinéas 108(1)a) à d), la perte de l'asile;

### Cessation of refugee protection — foreign national

**40.1 (1)** A foreign national is inadmissible on a final determination under subsection 108(2) that their refugee protection has ceased.

### Cessation of refugee protection — permanent resident

(2) A permanent resident is inadmissible on a final determination that their refugee protection has ceased for any of the reasons described in paragraphs 108(1)(a) to (d).

### Permanent resident

**46 (1)** A person loses permanent resident status

...

**(c.1)** on a final determination under subsection 108(2) that their refugee protection has ceased for any of the reasons described in paragraphs 108(1)(a) to (d);

---

<sup>4</sup> Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le *Règlement*) a été modifié en 2014 pour ajouter l'alinéa 228(1)b.1). Selon cet alinéa, la mesure de renvoi appropriée est une mesure d'interdiction de séjour.

### Effet de la décision

**108(3)** Le constat est assimilé au rejet de la demande d'asile.

### Effect of decision

**108(3)** If the application is allowed, the claim of the person is deemed to be rejected.

Dans *Ravandi*<sup>5</sup>, la Cour a conclu que l'alinéa 46(1)c.1) ne prévoit pas qu'emporte perte du statut de résident permanent « la décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) entraînant, sur constat des faits mentionnés à l'un des alinéas 108(1)a) à d), la perte de l'asile, *sauf si l'alinéa 108(1)e) s'applique également* ». La Cour a également déclaré qu'il en va de même de l'interdiction de territoire prévue au paragraphe 40.1 (2). En d'autres termes, la personne protégée perd ce statut et devient interdite de territoire lorsqu'une demande de cessation est accordée en vertu des alinéas a) à d), et ce, peu importe que la demande soit ou non également acceptée en vertu de l'alinéa e).

Enfin, l'alinéa 110(2)e) de la LIPR prévoit que ni le ministre ni la personne protégée visée par une demande de constat de perte de l'asile n'a le droit de porter en appel devant la Section d'appel des réfugiés une décision de la SPR accueillant ou rejetant la demande. Le recours consiste plutôt à présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale :

### Restriction

**110(2)** Ne sont pas susceptibles d'appel :

[...]

**e)** la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande du ministre visant la perte de l'asile;

### Restriction on appeals

**110(2)** No appeal may be made in respect of any of the following:

...

**(e)** a decision of the Refugee Protection Division allowing or rejecting an application by the Minister for a determination that refugee protection has ceased;

## 12.3. COMPÉTENCE POUR TRANCHER DES DEMANDES DE CONSTAT DE PERTE DE L'ASILE – ASILE CONFÉRÉ AU TITRE DU PARAGRAPHÉ 95(1)

Le paragraphe 108(2) de la LIPR prévoit que le ministre peut demander à la SPR de déclarer la perte de l'asile « visé au paragraphe 95(1) ». Le paragraphe 95(1)<sup>6</sup> prévoit

<sup>5</sup> [Ravandi c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 761](#), para 45-47.

### <sup>6</sup> Asile

**95 (1)** L'asile est la protection conférée à toute personne dès lors que, selon le cas :

**a)** sur constat qu'elle est, à la suite d'une demande de visa, un réfugié au sens de la Convention ou une personne en situation semblable, elle devient soit un résident permanent au titre du visa, soit un résident temporaire au titre d'un permis de séjour délivré en

### Conferral of refugee protection

**95 (1)** Refugee protection is conferred on a person when

**(a)** the person has been determined to be a Convention refugee or a person in similar circumstances under a visa application and becomes a permanent resident under the visa or a temporary resident under a temporary resident

que l'asile peut être conféré par la SPR, par le ministre qui accorde une demande de protection (examen des risques avant renvoi [ERAR]), ou sur constat que la personne est, à la suite d'une demande de visa, un réfugié au sens de la Convention ou « une personne en situation semblable ».

Par conséquent, la SPR a compétence pour rendre des décisions relatives aux demandes de constat de perte de l'asile, non seulement pour ce qui est de l'asile conféré par la SPR à la suite d'une demande d'asile présentée au Canada, mais aussi lorsqu'il s'agit de l'asile conféré par le ministre dans le contexte d'un ERAR ou par un agent des visas à l'étranger.

La signification de l'expression « une personne en situation semblable », à l'alinéa 95(1)a), a été débattue devant les tribunaux. À cet égard, les tribunaux ont examiné la question de savoir si la SPR a compétence pour instruire les demandes de constat de perte de l'asile visant des personnes sélectionnées à l'étranger dans les différentes catégories de réfugiés énoncées dans la partie 8 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>7</sup> (le *Règlement* ou RIPR). Plus précisément, les tribunaux ont évalué la compétence de la SPR pour instruire des demandes de constat de perte de l'asile à l'égard des personnes sélectionnées à l'étranger pour devenir des résidents permanents au titre de la « catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières<sup>8</sup> », de la « catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières<sup>9</sup> » et de la « catégorie des résidents temporaires protégés<sup>10</sup> ».

Dans la décision *Siddiqui*<sup>11</sup>, la Cour d'appel fédérale s'est penchée sur la question de savoir si une personne qui s'est vu accorder le statut de résident permanent au titre de la « catégorie de personnes de pays d'accueil » (maintenant désignée la « catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières ») était assujettie aux dispositions de l'article 108 de la LIPR relatives à la perte de l'asile. La Cour a confirmé

---

vue de sa protection;

**b)** la Commission lui reconnaît la qualité de réfugié au sens de la Convention ou celle de personne à protéger;

**c)** le ministre accorde la demande de protection, sauf si la personne est visée au paragraphe 112(3).

permit for protection reasons;

**(b)** the Board determines the person to be a Convention refugee or a person in need of protection; or

**(c)** except in the case of a person described in subsection 112(3), the Minister allows an application for protection.

<sup>7</sup> DORS/2002-227.

<sup>8</sup> Articles 144 et 145 du *Règlement*. Cette catégorie concerne toute personne qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention alors qu'elle se trouvait hors du Canada.

<sup>9</sup> Articles 146 à 151 du *Règlement*. Cette catégorie concerne toute personne qui a besoin de se réinstaller parce qu'elle se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle et qui, en raison d'une guerre civile, d'un conflit armé ou d'une violation massive des droits de la personne dans chacun des pays en cause, a eu et continue d'avoir des conséquences graves et personnelles pour elle.

<sup>10</sup> Article 151.1 du *Règlement*. Cette catégorie concerne toute personne qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire dans certaines circonstances.

<sup>11</sup> [Siddiqui c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2016 CAF 134.](#)

que lesdites dispositions s'appliquaient dans ces circonstances et que la SPR avait compétence en la matière :

[17] En résumé, l'interprétation de la LIPR amène à la conclusion sans équivoque que les dispositions de l'article 108 relatives à la perte de l'asile s'appliquent à la fois aux réfugiés au sens de la Convention et à la catégorie de personnes de pays d'accueil (programme de réinstallation). L'article 95 confère une protection à la fois aux réfugiés au sens de la Convention et aux membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil. Ce qui est perdu, en vertu de l'article 108, est la protection conférée par l'article 95, et le législateur a expressément formulé le libellé de cet article de manière à ce que la perte de l'asile s'applique aux « personnes protégées », sans égard à la manière dont la protection a été obtenue.

[Traduction]

Par conséquent, la Cour d'appel fédérale a répondu par l'affirmative à la question certifiée suivante :

[... P]eut-on appliquer les mêmes, ou presque les mêmes, considérations et précédents ainsi que la même analyse sur le plan juridique tant aux personnes qualifiées de réfugiés au sens de la Convention qu'aux personnes déclarées comme ayant besoin d'une protection à titre de membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil?

[Traduction]

Une conclusion différente a été tirée en ce qui concerne les membres de la famille accompagnant les personnes sélectionnées dans la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières. Dans deux cas, la Cour fédérale a conclu que la SPR n'avait pas compétence pour instruire une demande de constat de perte de l'asile concernant des personnes qui sont devenues des résidents permanents dans la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières à titre de membres de la famille accompagnant le demandeur.

Dans la décision *Esfand*<sup>12</sup>, la défenderesse (la personne protégée) est entrée au Canada munie d'un visa de résident permanent au titre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, à titre de membre de la famille accompagnant son époux. La Cour a souligné que, suivant le *Règlement*, un membre de la famille est considéré comme appartenant à la même catégorie que l'étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention, sans que les risques auxquels il est exposé ne fassent l'objet d'une évaluation indépendante. Par conséquent, la défenderesse ne s'était jamais vu « reconnaître » la qualité de réfugié au sens de la Convention et il est « insensé » qu'elle subisse des conséquences négatives du fait d'avoir séjourné en Iran, où elle n'a jamais prétendu être exposée à des risques.

---

<sup>12</sup> [Canada \(Citoyenneté et Immigration\) c. Esfand, 2015 CF 1190](#) (un appel a été interjeté par le ministre, mais un avis de désistement a été déposé le 1<sup>er</sup> juin 2016; C.A.F. A-495-15).



Devant des faits semblables, la Cour en est arrivée à la même conclusion dans la décision *Gezik*<sup>13</sup>. Dans les deux affaires, la Cour a certifié une question de portée générale à cet égard, mais ni l'une ni l'autre n'a été portée en appel devant la Cour d'appel fédérale.

Dans l'arrêt *Camayo*<sup>14</sup>, la personne protégée a soutenu que les principes énoncés dans les affaires *Esfand* et *Gezik* devraient s'appliquer à une personne à qui la SSR a accordé la protection du statut de réfugié en 2010 alors qu'elle était mineure et ignorait pourquoi sa famille était venue au Canada pour demander l'asile. La Cour a rejeté cet argument, estimant que, bien que le régime de la LIPR et du RIPR puisse être plus clair en ce qui concerne les demandes d'asile présentées dans un bureau intérieur par des membres de la famille, la personne protégée tombait sous le coup de l'alinéa 95(1)b), et par conséquent, la SPR a compétence pour mettre fin à son statut de personne protégée. La Cour a établi une distinction entre les demandes présentées dans un bureau intérieur et la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, car une évaluation individuelle des risques est effectuée pour chaque demandeur pour les demandes présentées dans un bureau intérieur. La Cour a certifié une question d'importance générale qui, au moment de la rédaction du présent document, est pendante devant la Cour d'appel fédérale.<sup>15</sup>

## 12.4. PROCÉDURE

### 12.4.1. Ministre responsable

Suivant le paragraphe 4(1) de la LIPR, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration<sup>16</sup> est chargé de l'application de la *Loi*, sauf disposition contraire énoncée à l'article 4. Étant donné que l'article 4 ne prévoit pas qu'un autre ministre est responsable des demandes au titre de l'article 108, et étant donné que le gouverneur en conseil n'a pas pris de décret suivant le paragraphe 4(3) pour désigner un autre ministre aux fins de l'application du paragraphe 108(2), le ministre chargé de présenter les demandes de constat de perte de l'asile est le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration<sup>17</sup>.

---

<sup>13</sup> [Canada \(Citoyenneté et Immigration\) c. Gezik, 2015 CF 1268](#) (un appel a été interjeté par le ministre, mais un avis de désistement a été déposé le 5 mai 2016; C.A.F. A-532-15).

<sup>14</sup> [Camayo c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 213](#), para 17-28.

<sup>15</sup> *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Camayo* (CAF no A-79-20). La question certifiée se lit ainsi:

Lorsqu'une personne est reconnue comme ayant qualité de réfugié au sens de la Convention ou qualité de personne à protéger du fait qu'elle est inscrite comme personne à charge dans une demande d'asile présentée dans un bureau intérieur et instruite par la Section de la protection des réfugiés [la SPR], mais que la décision de la SPR ne confirme pas que la personne à charge a fait l'objet d'un examen des risques individuel ou personnalisé, cette personne a-t-elle qualité de réfugié au sens de la Convention au titre du paragraphe 95(1) de la LIPR et, par conséquent, peut-elle perdre l'asile au titre du paragraphe 108(2) de la LIPR?

<sup>16</sup> L'appellation légale du ministre est « ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration », mais le titre d'usage selon la politique du Conseil du Trésor est « ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté ».

<sup>17</sup> Toutefois, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a délégué aux agents d'audience de

### 12.4.2. Processus de présentation de la demande

Le processus de présentation d'une demande est énoncé dans les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*<sup>18</sup> (les *Règles de la SPR*).

Selon l'article 64 des *Règles de la SPR*, une demande de constat de perte de l'asile doit être faite par écrit et doit inclure les renseignements suivants :

- les coordonnées de la personne protégée et de son conseil, le cas échéant;
- le numéro d'identification que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a attribué à la personne protégée;
- la date et le numéro de dossier de la décision de la Section touchant la personne protégée, le cas échéant;
- dans le cas de la personne dont la demande de protection a été acceptée à l'étranger, son numéro du dossier, une copie de la décision et le lieu où se trouve le bureau qui l'a rendue;
- la décision recherchée;
- les motifs pour lesquels la Section devrait rendre cette décision.

Suivant le paragraphe 64(3) des *Règles de la SPR*, le ministre doit transmettre une copie de la demande à la personne protégée et transmettre l'original de la demande à la Section, accompagné d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie de la demande a été transmise à la personne protégée. Si la personne protégée n'est plus au Canada, le ministre peut être autorisé à lui signifier la demande à une adresse à l'extérieur du Canada, et la personne peut participer à la procédure par téléphone ou par d'autres moyens appropriés<sup>19</sup>.

Dans certaines circonstances, il se peut que le ministre ne parvienne pas à trouver la personne protégée pour lui signifier une copie de la demande. Dans un tel cas, le ministre doit présenter une demande au titre de la règle 40 des *Règles de la SPR* pour obtenir l'autorisation de transmettre le document par un autre moyen ou d'être dispensé de la transmission. Cette règle prévoit également que la SPR ne peut accueillir la demande que si elle est convaincue que le ministre a fait des efforts raisonnables pour transmettre le document à son destinataire. Pour trancher de telles demandes au titre de la règle 40 des *Règles de la SPR*, la SPR tient compte de facteurs tels que les efforts

---

l'Agence des services frontaliers du Canada le pouvoir de présenter une demande de constat de perte de l'asile au titre du paragraphe 108(2) de la LIPR, conformément à l'*Instrument de désignation et de délégation du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration* (1<sup>er</sup> mai 2018). Lorsque les agents exercent ce pouvoir, ils représentent le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, et non le ministre de la Sécurité publique, dans le cadre de la procédure de constat de perte de l'asile.

<sup>18</sup> DORS/2012-256.

<sup>19</sup> Voir, par exemple, [Seid c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2018 CF 1167](#), para 16 (demande signifiée à la personne protégée au Tchad); [Starovic c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 827](#), para 6-7 (la personne protégée est restée en Serbie et a participé à l'audience par téléphone).

du ministre pour fouiller les bases de données sur Internet, les recherches dans la base de données du Centre d'information de la police canadienne, l'envoi d'agents à la dernière adresse connue, les tentatives pour joindre la personne protégée au dernier numéro de téléphone connu, ainsi que la qualité des éléments de preuve présentés par le ministre pour établir le bien-fondé de la demande de constat de perte de l'asile<sup>20</sup>.

Une fois que la demande a été transmise à la personne protégée, suivant la règle 12 des *Règles de la SPR*, il incombe à cette personne d'aviser la Section et le ministre de tout changement de ses coordonnées ou des coordonnées de son conseil. Cette obligation a été examinée dans *Perez*.<sup>21</sup> La SPR a procédé *in absentia* lorsque la personne protégée ne s'est pas présentée à son audience. Le défendeur a affirmé qu'il avait déménagé et qu'il n'avait pas reçu l'avis de convocation. La Cour a conclu que la SPR n'avait aucune obligation de mener une enquête approfondie pour localiser la personne protégée. Cependant, la Cour a annulé la décision parce que la personne protégée a affirmé avoir laissé un message vocal à la SPR avec sa nouvelle adresse et son nouveau numéro de téléphone, et IRCC a utilisé ce numéro de téléphone mis à jour pour le contacter en 2019 après que la demande a été acceptée. Il n'y avait aucune preuve de la façon dont IRCC aurait obtenu ce numéro de téléphone mis à jour s'il n'avait pas été fourni par la personne protégée. Par conséquent, dans les circonstances particulières de l'affaire, et en accordant le bénéfice du doute à la personne protégée, il semble que le numéro de téléphone ait été enregistré sous une forme et d'une manière auxquelles la SPR aurait pu accéder, de sorte que la personne protégée aurait pu être contactée. Dans ces circonstances, il était inéquitable sur le plan procédural de procéder *in absentia*.

### 12.4.3. Ordre des interrogatoires

Le paragraphe 10(4) des *Règles de la SPR* prévoit que, à l'audience relative à une demande de constat de perte de l'asile, tout témoin, y compris la personne protégée, est d'abord interrogé par le conseil du ministre, ensuite par le commissaire qui préside l'audience, puis par le conseil de la personne protégée. Suivant le paragraphe 10(5), l'ordre des interrogatoires peut être modifié en cas de circonstances exceptionnelles, notamment si le changement est nécessaire pour accommoder une personne vulnérable.

### 12.4.4. Langue des procédures

La règle 18 des *Règles de la SPR* dispose que le ministre doit présenter la demande de constat de perte de l'asile dans la même langue que celle utilisée dans les procédures initiales relatives à la demande d'asile. La personne protégée peut par la suite changer la langue des procédures au moyen d'un avis écrit, qui doit être reçu au plus tard dix jours avant la date fixée pour la prochaine procédure.

---

<sup>20</sup> Voir, par exemple, le dossier de la Section de la protection des réfugiés (SPR) n° [MB3-04124 : X \(Re\)](#), 2014 CanLII 99249 (13 novembre 2014) et le dossier de la SPR n° [VB4-00790: X \(Re\)](#), 2015 CanLII 102735 (3 décembre 2015).

<sup>21</sup> [Perez c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2020 CF 1171.

## 12.5. INTERPRÉTATION DES MOTIFS

### 12.5.1. Fardeau et norme de preuve

Dans une demande de constat de perte de l'asile, le fardeau de la preuve incombe au ministre et la norme applicable est celle de la prépondérance des probabilités<sup>22</sup>. La Cour a également conclu qu'il n'y a pas de droit à l'assistance d'un avocat lorsqu'un demandeur d'asile est convoqué à une entrevue avant le début de la procédure de cessation. C'est donc une erreur d'exclure des éléments de preuve fondés sur une violation du droit à l'assistance d'un avocat dans de telles circonstances.<sup>23</sup>

### 12.5.2. Principes généraux

Les paragraphes 111 à 116 du Guide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés<sup>24</sup> contiennent des lignes directrices générales sur l'interprétation des clauses de cessation qui ont été citées dans la jurisprudence canadienne.

En particulier, au paragraphe 111, le HCR explique la raison d'être des clauses de cessation, à savoir que la protection internationale ne doit pas être accordée lorsqu'elle n'est plus nécessaire ou qu'elle ne se justifie plus. Toutefois, au paragraphe 112, il met en garde contre une application trop large des clauses de cessation, parce que les réfugiés doivent avoir l'assurance que leur statut ne sera pas constamment remis en question.

Les paragraphes 113 à 115 énoncent les clauses de cessation en faisant référence à la section C de l'article premier de la Convention de 1951.

Au paragraphe 116 du Guide, il est mentionné que l'énumération des clauses de cessation est exhaustive et que ces clauses « doivent donc s'interpréter de manière restrictive ».

Dans la décision *Bashir*<sup>25</sup>, la Cour fédérale a cité et approuvé ces principes d'interprétation et a appliqué l'approche « restrictive » quand elle a rejeté l'interprétation plus large avancée par le ministre touchant la présomption qui découle de l'obtention d'un passeport du pays de persécution<sup>26</sup>. De même, dans la décision *Gezik*<sup>27</sup>, la Cour a déclaré qu'elle appliquait « [l']interprétation restrictive et équilibrée » qui devrait être adoptée lorsqu'il s'agit d'interpréter les clauses de cessation.

### 12.5.3. Alinéa 108(1)a) – Se réclamer de nouveau de la protection du

---

<sup>22</sup> Voir, par exemple, [Youssef c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et Immigration\)](#) (C.F. IMM-990-98); [Li c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2015 CF 459, para 42.

<sup>23</sup> [Canada \(Citoyenneté et Immigration\) c. Barrios](#), 2020 CF 29.

<sup>24</sup> *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés des Nations Unies*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, janvier 1992, réédité en décembre 2011.

<sup>25</sup> [Canada \(Sécurité publique et Protection civile\) c. Bashir](#), 2015 CF 51, para 44-47.

<sup>26</sup> *Ibid.*, para 67-68.

<sup>27</sup> [Canada \(Citoyenneté et Immigration\) c. Gezik](#), 2015 CF 1268.

## pays<sup>28</sup>

L'alinéa 108(1)a) de la LIPR prévoit, en fait, que l'asile d'une personne protégée prend fin si elle « se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont [elle] a la nationalité ». Ce motif de perte de l'asile est celui qui est le plus souvent invoqué dans les demandes de constat de perte de l'asile; par conséquent, la majeure partie de la jurisprudence canadienne portant sur la perte de l'asile a trait à cette disposition.

Dans la décision *Kuoch*<sup>29</sup>, la Cour a affirmé que le Guide du HCR, bien qu'il ne la lie pas officiellement, comporte des directives faisant autorité quant à l'interprétation de l'expression « se réclamer de nouveau de la protection du pays ». En général, la jurisprudence canadienne a adopté le cadre d'analyse énoncé au paragraphe 119 du Guide du HCR pour établir si une personne s'est réclamée de nouveau de la protection du pays :

119. L'application de cette clause de cessation suppose la réalisation de trois conditions :

- a) la volonté : le réfugié doit avoir agi volontairement;
- b) l'intention : le réfugié doit avoir accompli intentionnellement l'acte par lequel il s'est réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité;
- c) le succès de l'action : le réfugié doit avoir effectivement obtenu cette protection.

Dans la décision *Bashir*<sup>30</sup>, la Cour a confirmé que les trois conditions sont cumulatives, de sorte que, dans cette affaire, une fois que la SPR a conclu que la personne protégée n'avait pas l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité, le refus d'examiner la troisième condition – avoir effectivement obtenu la protection du pays – avant de rejeter la demande du ministre ne constituait pas une erreur. Toutefois, pour qu'une demande au titre de l'alinéa 108(1)a) soit accueillie, le ministre doit s'acquitter du fardeau qui lui incombe d'établir les trois conditions.

---

<sup>28</sup> Le paragraphe 118 du Guide du HCR établit une distinction entre le fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays et le fait de retourner s'établir dans le pays; la première expression s'applique lorsque le réfugié demeure hors du pays dont il a la nationalité, alors que la deuxième expression s'applique lorsque le réfugié est retourné s'établir dans le pays dont il a la nationalité. Une distinction aussi claire ne semble pas avoir été adoptée dans la jurisprudence canadienne.

Dans la décision [Seid c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2018 CF 1167](#), para 16-18, il a été soutenu que, en vertu du paragraphe 118 du Guide du HCR, le motif de s'être réclamé de nouveau de la protection du pays ne pouvait pas s'appliquer à la personne protégée parce que la demande de constat de perte d'asile lui avait été signifiée au Tchad, son pays de nationalité. La Cour a rejeté cet argument parce que la personne protégée ne vivait pas au Tchad; par conséquent, la Cour n'a pas analysé cet argument sur le fond.

<sup>29</sup> [Kuoch c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2015 CF 979](#), para 25.

<sup>30</sup> [Canada \(Sécurité publique et Protection civile\) c. Bashir, 2015 CF 51](#). Voir également la décision [Cadena Cabrera c. Canada \(Sécurité publique et Protection civile\), 2012 CF 67](#), para 25.

De plus, la Cour a constaté que l'analyse de la SPR doit tenir compte de tous les faits et de tous les éléments de preuve dont la SPR a été saisie, y compris la chronologie des événements, qui, combinés, permettent de conclure que la personne s'est de nouveau réclamée de la protection de son pays<sup>31</sup>.

Voici une analyse des trois conditions. Bien que chacune ait été décrite sous une rubrique distincte aux fins du présent chapitre, l'analyse de la jurisprudence ne fait pas toujours une distinction claire. En particulier, la question de savoir si une personne avait ou non l'intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays et si elle a effectivement obtenu la protection du pays revient parfois à une seule analyse.

### 12.5.3.1. Volonté

Le paragraphe 120 du Guide du HCR donne des exemples de situations où l'on peut considérer qu'un réfugié n'a pas agi volontairement, par exemple lorsque le demandeur d'asile doit, à la demande du pays d'accueil, demander la délivrance d'un passeport, ou lorsqu'il est nécessaire d'intenter certains recours juridiques, comme une procédure de divorce.

Dans l'arrêt *El Kaissi*<sup>32</sup>, la Cour a suggéré que le fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays ne devrait pas être considérée comme volontaire lorsque le demandeur est contraint de retourner au pays pour « des raisons qui apparemment ne dépendent pas de sa volonté », cependant, le retour en vacances ou pour enquêter sur une opportunité commerciale semble être volontaire.

Dans la décision *Bashir*<sup>33</sup>, la Cour a confirmé que, en ce qui concerne les conditions de la volonté et de l'intention, la même matrice factuelle peut avoir une incidence différente selon la condition qui est évaluée. Autrement dit, « le fait que l'intimé a volontairement demandé le renouvellement de son passeport pakistanais ne veut pas nécessairement dire que, ce faisant, il avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du Pakistan ». Dans cette affaire, la SPR a conclu que M. Bashir, la personne protégée, était crédible lorsqu'il a déclaré qu'il croyait qu'il devait détenir un passeport aux fins de sa demande de résidence permanente, même s'il se trompait. Par conséquent, la conclusion de la SPR selon laquelle il avait agi volontairement était raisonnable. Toutefois, la Cour a également confirmé la conclusion de la SPR selon laquelle la personne protégée n'avait pas l'intention de se réclamer à nouveau de la protection et a déclaré ceci : « il est difficile de voir comment le renouvellement d'un passeport national

---

<sup>31</sup> [Lu c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1060](#). Dans ce cas, la personne protégée a argué qu'un réfugié se réclame de nouveau de la protection de son pays à partir du moment où il obtient effectivement un passeport, et non au moment où il présente une demande en ce sens, étant donné que ce n'est que lorsqu'il se voit délivrer son passeport qu'il obtient la protection de son pays d'origine. La Cour a statué que cet argument vise à limiter à un seul événement l'analyse de la SPR et est indûment restrictif. Cela a été cité avec approbation dans [Chokheli c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 800](#), para 37.

<sup>32</sup> [El Kaissi c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2011 CF 1234](#), para 29.

<sup>33</sup> [Canada \(Sécurité publique et Protection civile\) c. Bashir, 2015 CF 51](#), para 50.

en vue de le présenter à CIC pour conclure le processus d'acquisition du statut de résident permanent peut être considéré comme indiquant une intention de la part du défendeur de se réclamer de nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité<sup>34</sup> ».

Dans la décision *Mayell*<sup>35</sup>, bien que la Cour ait annulé la décision pour d'autres motifs, elle a jugé raisonnable la conclusion de la SPR selon laquelle M. Mayell, la personne protégée, s'était volontairement procuré un passeport. Dans son témoignage, il a déclaré que l'obtention de son passeport afghan était une situation indépendante de sa volonté, parce qu'il voulait utiliser sa carte de résident permanent pour se rendre en Afghanistan pour se marier, mais qu'il ne pouvait pas l'utiliser à cette fin. La conclusion de la SPR selon laquelle d'autres arrangements étaient possibles, comme se marier dans un lieu tiers ou se marier par procuration, était raisonnable en l'absence d'éléments de preuve du contraire.

Dans la décision *Abechkhrishvili*,<sup>36</sup> la personne protégée a fait valoir que, en raison de son état mental, elle n'agissait pas de manière rationnelle et n'entendait donc pas volontairement se réclamer à nouveau de la protection de la Géorgie. La Cour a convenu avec la SPR que le comportement de la personne protégée n'était ni irrationnel ni illogique et que le trouble d'anxiété diagnostiqué n'était pas suffisant pour démontrer qu'elle avait agi contre son gré. Ses projets bien pensés et son séjour prolongé en Géorgie à deux reprises ont suggéré que ses voyages étaient intentionnels et planifiés.

Dans la décision *Starovic*<sup>37</sup>, la personne protégée est retournée dans son pays de nationalité, la Serbie, parce que son époux avait subi une crise cardiaque, et elle y est demeurée plusieurs années. La Cour a déclaré que, même si son retour initial, lorsque son époux a subi une crise cardiaque, ne pouvait pas être considéré comme un retour volontaire, son séjour prolongé en Serbie par la suite peut être considéré comme étant volontaire.

Dans l'affaire *Camayo*<sup>38</sup>, la Cour a conclu qu'il était raisonnable pour la SPR de conclure que la personne protégée n'avait pas obtenu son passeport volontairement lorsqu'elle était mineure, mais que son utilisation subséquente des passeports pour voyager après l'âge de 18 ans était quant à elle volontaire. Elle a fait des voyages pour s'occuper de son père malade, bien qu'il ait le statut de résident permanent au Canada. De plus, bien que ses visites pour effectuer des travaux humanitaires aient été honorables, elles ont été effectuées de son propre chef et de son plein gré. Cependant, la Cour a annulé la décision de la SPR pour d'autres raisons.

---

<sup>34</sup> [Canada \(Sécurité publique et Protection civile\) c. Bashir, 2015 CF 51](#), para 57.

<sup>35</sup> [Mayell c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2018 CF 139](#).

<sup>36</sup> [Abechkhrishvili c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 313](#).

<sup>37</sup> [Starovic c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 827](#).

<sup>38</sup> [Camayo c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 213](#), para 37 (Appel pendant, CAF A-79-20).

### 12.5.3.2. Intention

Dans de nombreuses demandes de constat de perte de l'asile, la principale question à trancher est celle de savoir si la personne protégée avait ou non l'intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité. Il s'agit souvent de savoir si la personne protégée a réfuté ou non la présomption d'intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays, présomption qui s'applique si la personne s'est procurée un passeport de son pays de nationalité. Elle est expliquée plus en détail ci-après.

#### 12.5.3.2.1. Enfants mineurs

Dans la décision *Cadena*<sup>39</sup>, la Cour a soulevé la question de savoir si un jeune enfant pouvait avoir l'intention requise de se réclamer de nouveau de la protection au sens de l'alinéa 108(1)a). Toutefois, selon les faits de l'affaire, la Cour a conclu que rien ne démontrait que le mineur, qui avait 11 ans à la date de la procédure relative à la perte de l'asile, avait une intention différente de celle de sa mère.

Dans la décision *Andrade*, la Cour a confirmé que la SPR aurait dû se demander s'il n'était pas nécessaire de faire témoigner la personne protégée, qui était un mineur de 17 ans au moment de l'audience relative à la perte de l'asile, puisqu'il « avait certainement acquis la capacité de se former et d'exprimer une opinion quant à son intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays [...]»<sup>40</sup>.

Dans l'affaire *Camayo*<sup>41</sup>, la Cour a conclu qu'il était raisonnable pour la SPR de conclure que la personne protégée n'avait pas acquis son passeport volontairement lorsqu'elle était mineure.

#### 12.5.3.2.2. Présomption découlant de l'obtention d'un passeport

Pour établir si la personne protégée avait ou non l'intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays, les tribunaux canadiens ont appliqué la présomption énoncée au paragraphe 121 du Guide du HCR :

Si un réfugié demande et obtient un passeport national ou le renouvellement de ce passeport, il sera présumé, en l'absence de preuves contraires, avoir voulu se réclamer à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité.

Dans la décision *Li*<sup>42</sup>, la Cour fédérale a décrit la présomption comme étant une « présomption factuelle » qui fonctionne de sorte qu'il est loisible au ministre de se fonder sur cette présomption en établissant que le réfugié a obtenu ou renouvelé un passeport de son pays d'origine. Une fois que cela a été établi, il incombe au réfugié de montrer qu'il ne cherchait pas réellement à se réclamer de la protection de son pays

---

<sup>39</sup> [Cadena Cabrera c. Canada \(Sécurité publique et Protection civile\), 2012 CF 67.](#)

<sup>40</sup> [Andrade c. Canada \(Sécurité publique et Protection civile\), 2015 CF 1007](#), para 9-15.

<sup>41</sup> [Camayo c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 213](#), para 37 (Appel pendant, CAF A-79-20).

<sup>42</sup> [Li c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2015 CF 459](#), para 37-43.



d'origine.

Dans la décision *Cadena*<sup>43</sup>, les personnes protégées sont retournées au Mexique et ont demandé un passeport dans ce pays; la Cour a conclu que la présomption ne s'appliquait pas, car elle s'appliquait seulement lorsque la demande était faite hors du pays de nationalité. Toutefois, dans cette affaire, la Cour a confirmé le constat de perte de l'asile tiré par la SPR à l'égard des personnes protégées.

### 12.5.3.2.3. Application de la présomption dans la jurisprudence

La question de savoir si une personne protégée a réfuté ou non la présomption d'intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays lorsqu'elle obtient un passeport de son pays de nationalité dépend des circonstances de chaque affaire. Les raisons pour lesquelles la personne a obtenu un passeport et la question de savoir si et comment elle l'a utilisé sont des facteurs pertinents.

Voici des exemples illustrant la façon dont la question de la présomption a été analysée dans la jurisprudence.

#### 1) Exemples où la présomption n'a pas été réfutée

Dans la décision *Maqbool*<sup>44</sup>, la Cour a conclu que la personne protégée avait forcément l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays en sollicitant un passeport auprès des autorités pakistanaises, car un titre de voyage canadien ne lui aurait pas permis de retourner dans son pays d'origine. La Cour a souligné que cette personne avait la possibilité de se prévaloir d'autres titres de voyage internationaux, tels que le Titre de voyage pour réfugiés, pour aller n'importe où dans le monde à partir du Canada, sauf au Pakistan.

Dans la décision *Maqbool*, la Cour a également rejeté l'argument selon lequel l'alinéa 108(1)a ne s'applique pas aux personnes qui ont obtenu une forme durable de protection, comme le statut de résident permanent du Canada<sup>45</sup>.

Dans la décision *Abadi*, la Cour a fait valoir que, lorsque la personne est retournée dans son pays de nationalité, la présomption est « particulièrement forte », et que « c'est seulement "dans certaines circonstances exceptionnelles" que le fait pour le réfugié de se rendre dans le pays de sa nationalité sous le couvert d'un passeport délivré par ce même pays n'entraînera pas la perte de son statut de réfugié; voir le Guide relatif aux réfugiés, au paragraphe 124<sup>46</sup> ». Dans cette affaire, le demandeur d'asile, un citoyen de

---

<sup>43</sup> [Cadena Cabrera c. Canada \(Sécurité publique et Protection civile\), 2012 CF 67.](#)

<sup>44</sup> [Maqbool c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2016 CF 1146.](#)

<sup>45</sup> *Ibid.*, para 23-30.

<sup>46</sup> [Abadi c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2016 CF 29](#), para 16 et 18. La décision *Abadi* est citée à l'appui de ce principe dans [Norouzi c. Canada \(Immigration, Réfugiés et Citoyenneté\), 2017 CF 368](#). La Cour fédérale a certifié une question, et un appel a été interjeté auprès de la Cour d'appel fédérale, mais un avis de désistement a été déposé le 27 juin 2017 (C.A.F. A-159-17). Voir également la décision [Seid c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2018 CF 1167](#), para 20 et [Lu c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1060](#), para 60.

l'Iran, est arrivé au Canada en 1996, à l'âge de 12 ans, et il a obtenu le statut de réfugié en 1999. Il est retourné en Iran au moyen d'un passeport iranien à deux reprises, soit pour assister à un mariage et pour rendre visite à son père âgé, et il y est demeuré environ trois mois au total. La Cour a confirmé qu'il était raisonnable pour la SPR d'avoir conclu qu'il s'était réclamé à nouveau de la protection diplomatique de l'Iran en se procurant un passeport iranien et en l'utilisant pour s'y rendre, via d'autres pays, à deux reprises.

Dans la décision *Abadi*<sup>47</sup>, la Cour a également rejeté l'argument selon lequel M. Shamsi, la personne protégée, croyait que, puisqu'il était résident permanent, il bénéficiait de la sécurité afférente à son statut de résident permanent du Canada. Le Cour a déclaré que le statut de résident permanent de la personne protégée peut être pertinent à l'égard de l'alinéa 108(1)d) (retourner s'établir dans le pays), mais qu'il n'en demeure pas moins que M. Shamsi s'est réclamé à nouveau de la protection de son pays de nationalité en s'y rendant.

Dans la décision *Li*<sup>48</sup>, la SPR avait accueilli une demande de constat de perte de l'asile visant un citoyen de la Chine qui avait obtenu le statut de réfugié en 1990. Depuis, il s'était rendu en Chine à 13 occasions et y avait fait de longs séjours, pour diverses raisons, notamment pour un mariage et pour affaires. La Cour a jugé raisonnable la décision de la SPR, et en particulier son raisonnement selon lequel le défaut de M. Li de présenter une demande de citoyenneté canadienne démontrait son intention de se réclamer à nouveau de la protection de la Chine plutôt que de celle du Canada. Elle a ajouté que la Commission avait raisonnablement rejeté son explication concernant son défaut de présenter une demande de citoyenneté, à savoir qu'il était trop occupé.

Dans la décision *Norouzi*<sup>49</sup>, la personne protégée était un citoyen de l'Iran. Celui-ci est arrivé au Canada en 2001 et a obtenu le statut de réfugié peu de temps après. De 2003 à 2007, il est retourné en Iran sept fois, pour une durée totale d'environ 18 mois. La SPR a accepté le fait que sa mère était malade, mais elle a conclu que l'état de santé de sa mère ne justifiait pas le nombre et la durée des voyages en Iran, d'autant plus qu'il y avait d'autres membres de la famille en Iran qui pouvaient prendre soin de sa mère. Par conséquent, la présomption n'a pas été réfutée. La Cour a confirmé la décision et a déclaré que la SPR avait dûment procédé à une analyse contextuelle.

Dans la décision *Tung*<sup>50</sup>, la personne protégée était devenue résidente permanente en 2004 et avait présenté une demande de passeport chinois un mois plus tard. Elle a utilisé ce passeport pour se rendre en Chine à 12 reprises, pendant au moins un mois chaque fois. Elle a déclaré que le but de ses séjours était de s'occuper de sa mère qui était malade et d'aider son époux qui était incarcéré. La Cour fédérale a jugé raisonnable la décision de la SPR selon laquelle la personne protégée n'avait pas réfuté la présomption. Rien ne démontrait que sa présence en Chine était nécessaire, car d'autres membres de sa famille étaient là pour prendre soin de sa mère qui était malade

---

<sup>47</sup> *Ibid.*, para 19.

<sup>48</sup> [Li c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2015 CF 459.](#)

<sup>49</sup> [Norouzi c. Canada \(Immigration, Réfugiés et Citoyenneté\), 2017 CF 368.](#)

<sup>50</sup> [Tung c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2018 CF 1224.](#)

et aider son époux, ce qu'ils ont d'ailleurs fait pendant qu'elle n'y était pas.

Dans un cas similaire, *Jing*,<sup>51</sup> la Cour a jugé qu'il était raisonnable que la SPR conclue que la personne protégée n'avait pas réfuté la présomption selon laquelle qu'il avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays. Il a affirmé qu'il était revenu s'occuper de ses parents malades, mais le tribunal a noté que d'autres frères et soeurs étaient présents en Chine pour s'occuper d'eux. La Cour a également tenu compte de la durée de deux voyages sur trois en Chine (deux mois chacun) et du fait que la personne protégée s'était rendue dans d'autres pays en vacances avec son passeport chinois.

Dans l'affaire *Sabuncu*,<sup>52</sup> les personnes protégées ont retourné plusieurs fois en Turquie pour recevoir des traitements de fertilité. Ils avaient reçu de tels traitements au Canada mais ont déclaré qu'ils ne pouvaient plus les payer. La SPR a fait droit à la demande de perte d'asile, estimant que, bien que leur désir de fonder une famille soit raisonnable et qu'ils aient le droit de poursuivre des traitements de fertilité à l'extérieur du Canada, contrairement à la situation d'un réfugié qui retourne dans son pays d'origine pour rendre visite à un parent mourant, des traitements de fertilité ne sont pas exclusifs à la Turquie. La SPR a conclu que le « coût et la langue ne justifient pas le risque de se réclamer de nouveau de la protection de l'État ». La Cour a conclu que la décision de la SPR était raisonnable.

Dans l'affaire *Abechkhrishvili*<sup>53</sup>, la Cour fédérale a distingué *Bashir* parce que la personne protégée avait utilisé son passeport pour retourner dans son pays. La personne protégée a fait valoir que, la SPR ayant accepté qu'elle ait obtenu un passeport géorgien en pensant à tort qu'elle en avait besoin pour obtenir son statut de résident permanent, il n'était pas raisonnable de conclure qu'elle avait l'intention requise pour se réclamer à nouveau de la protection des autorités géorgiennes. La Cour a déclaré que « le problème que pose ce raisonnement est que la demanderesse a omis de faire la distinction entre le fait d'obtenir son passeport et le fait de l'utiliser pour retourner en Géorgie. Même si, à l'origine, son intention était d'obtenir son passeport en vue de présenter une demande de résidence permanente, la preuve démontre qu'elle a utilisé ce passeport pour se rendre en Géorgie à deux reprises. »<sup>54</sup>

Dans l'arrêt *Okojie*,<sup>55</sup> la personne protégée a fait valoir que la SPR n'avait pas tenu

---

<sup>51</sup> [Jing c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 104.](#)

<sup>52</sup> [Sabuncu c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 62.](#)

<sup>53</sup> [Abechkhrishvili c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 313.](#)

<sup>54</sup> *Ibid.*, para 23.

<sup>55</sup> [Okojie c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1287](#), para 25-33 suivie dans [Chokheli c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 800](#), para 32-35 et 67-71. Voir aussi [Peigrishvili c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1205](#), para 17, où la Cour a déclaré : « Bien que je ne sois pas convaincu que la nature de l'agent de persécution impose une analyse qualitativement différente, je conviens qu'une analyse individualisée était requise et que la source de persécution est pertinente au regard de cette analyse. » Cependant, voir [Thapachetri c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 600](#) où la Cour a infirmé la décision de la SPR parce que cette dernière n'a pas tenu compte de l'argument de la personne protégée selon lequel l'agent de persécution était un acteur non étatique.

compte du fait que son agent de persécution était un acteur non étatique et que cela était un facteur pertinent à prendre en considération lors de l'examen de son intention. La Cour a rejeté cet argument, estimant que les motifs de la SPR démontraient qu'elle savait que l'agent de persécution était un acteur non étatique. En se procurant des passeports nigériens et en retournant plusieurs fois au Nigéria, la demandeur a reconnu par ses actes qu'elle avait confiance en la capacité du gouvernement du Nigéria de la protéger. Autrement dit, à travers ses gestes, la demandeur a reconnu qu'elle bénéficiait désormais d'une protection de l'État adéquate contre les préjudices que pouvait lui faire subir un agent de persécution non étatique. Elle a démontré qu'elle n'était plus réticente à se réclamer de la protection de son pays de nationalité ou qu'elle n'était plus dans l'incapacité de le faire.

Dans l'arrêt *Chokheli*,<sup>56</sup> la Cour a conclu qu'il était raisonnable pour la SPR de conclure que la personne protégée n'avait pas réfuté la présomption parce qu'elle n'était pas contrainte par des circonstances exceptionnelles de retourner en Géorgie. Le défendeur a déclaré qu'il était revenu trois fois pour soigner son père malade. La SPR a conclu qu'il n'était pas obligé de retourner en Géorgie parce que sa sœur se trouvait en Géorgie et pouvait aider son père, et qu'il aurait pu lui fournir un soutien financier. Le facteur le plus important indiquant que le défendeur n'était pas obligé de rentrer, cependant, était le fait qu'il avait témoigné qu'il ne serait pas retourné en Géorgie si son agent de persécution n'avait pas été emprisonné.

Dans l'arrêt *Al-Habib*<sup>57</sup>, le défendeur [la personne protégée] a affirmé être retourné au Tchad pour soigner sa mère malade et l'aider à se faire soigner en Égypte. La Cour a conclu qu'il était raisonnable pour la SPR de conclure que la motivation principale du défendeur d'aller au Tchad n'était pas pour prendre soin de sa mère, et ce, pour les raisons suivantes : d'autres membres de sa famille pouvaient prendre soin d'elle ; il n'a pas gardé un profil bas pendant son séjour ; il n'a pas mentionné à l'Agence des services frontaliers du Canada être allé au Tchad pour aider sa mère, mais a plutôt affirmé y être allé pour visiter sa femme et son fils ; et le visa égyptien de sa mère indiquait qu'elle n'y est allée qu'en mai 2015 sans explication pour laquelle la personne protégée a voyagé au Tchad six mois avant, soit en décembre 2014.

## 2) Exemples de cas où la présomption a été réfutée et de cas où la décision de la SPR a été renvoyée pour un nouvel examen

Dans l'affaire *Camayo*,<sup>58</sup> la personne protégée a acquis des passeports colombiens lorsqu'elle était mineure mais les a utilisés pour se rendre en Colombie après être devenue adulte. La SPR a accueilli la demande de perte d'asile du ministre, concluant que tous les éléments du paragraphe 108(1)a) étaient satisfaits. La Cour a examiné la jurisprudence en matière d'intention et a noté que « plusieurs décisions de la Cour dans

---

<sup>56</sup> [Chokheli c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 800.](#)

<sup>57</sup> [Al-Habib c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 545.](#)

<sup>58</sup> [Camayo c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 213](#) (Appel pendant, CAF A-79-20).

le domaine de la perte de l'asile semblent se contredire». <sup>59</sup> Dans ce cas, il n'y a aucune preuve quant à l'intention, le cas échéant, que la personne protégée a formée à l'âge adulte; rien n'indiquait non plus qu'elle était au courant de la modification de la loi qui avait affecté son statut de résidente permanente. En conséquence, la SPR a commis une erreur en concluant que le fait d'utiliser le passeport était, en soi, suffisant pour démontrer que la personne protégée avait l'intention requise. La Cour a annulé la décision, a certifié trois questions d'importance générale<sup>60</sup> et a déclaré:

[51] M<sup>me</sup> Galindo Camayo était mineure lorsque sa mère a renouvelé son passeport pour la première fois; le passeport a ensuite été renouvelé involontairement lorsqu'elle a eu 18 ans, car les autorités colombiennes l'exigeaient, sans quoi elle n'aurait pas pu quitter le pays. Aucun élément de preuve ne montre que M<sup>me</sup> Galindo Camayo avait une quelconque intention en tant qu'adulte lorsqu'elle a continué de faire des voyages, comme elle le faisait alors qu'elle était mineure. Rien ne prouve non plus qu'elle était consciente des modifications législatives qui ont fait en sorte que ses habitudes de voyage compromettaient son statut de personne protégée au Canada; il s'agit d'un facteur qui pourrait refléter sa crainte subjective et objective et qui doit être examiné dans ce contexte. Par conséquent, je conviens que la SPR a conclu de manière déraisonnable que « l'ignorance de la loi n'est pas un argument valide » en ce qui concerne la question de savoir si une personne visée par une procédure relative à la perte de l'asile pourrait manifester l'intention requise sans en connaître les conséquences.

[52] Comme il a été mentionné plus haut, l'intention, dans le contexte d'une procédure relative à la perte de l'asile, ne peut être fondée uniquement sur l'intention de la personne d'accomplir l'acte en question; il faut également qu'elle comprenne les conséquences de son acte : *Cerna*, précitée, aux para 19-20. De plus, je juge que rien ne justifie la conclusion de la SPR, dans le cas de M<sup>me</sup> Galindo Camayo, selon laquelle une adulte instruite et avertie aurait pu demander des renseignements sur les conditions à remplir pour maintenir son

---

<sup>59</sup> *Ibid.*, para 46.

<sup>60</sup> Les trois questions certifiées sont:

(1) Lorsqu'une personne est reconnue comme ayant qualité de réfugié au sens de la Convention ou qualité de personne à protéger du fait qu'elle est inscrite comme personne à charge dans une demande d'asile présentée dans un bureau intérieur et instruite par la Section de la protection des réfugiés [la SPR], mais que la décision de la SPR ne confirme pas que la personne à charge a fait l'objet d'un examen des risques individuel ou personnalisé, cette personne a-t-elle qualité de réfugié au sens de la Convention au titre du paragraphe 95(1) de la LIPR et, par conséquent, peut-elle perdre l'asile au titre du paragraphe 108(2) de la LIPR?

(2) Dans l'affirmative à la question 1, la preuve du manque de connaissance subjective [ou de simple connaissance] du réfugié quant au fait que l'utilisation d'un passeport confère une protection diplomatique peut-elle être invoquée pour réfuter la présomption selon laquelle un réfugié qui acquiert un passeport délivré par son pays d'origine et voyage muni de celui-ci pour se rendre dans un pays tiers a eu l'intention de se réclamer de la protection de cet État?

(3) Dans l'affirmative à la question 1, la preuve qu'un réfugié a pris des mesures pour se protéger de son agent de persécution [ou de celui du membre de sa famille qui est le demandeur d'asile principal] peut-elle être invoquée pour réfuter la présomption selon laquelle un réfugié qui acquiert [ou renouvelle] un passeport délivré par son pays d'origine et l'utilise pour retourner dans ce pays a eu l'intention de se réclamer de la protection de cet État?

statut au Canada. Ce n'est qu'au moment où le ministre a présenté la demande de constat de perte de l'asile, après la mise en œuvre de la LPSIC, que M<sup>me</sup> Galindo Camayo a pris conscience des graves conséquences de ses actes, qu'elle a demandé un avis juridique, qu'elle a obtenu un titre de voyage pour réfugié et qu'elle a cessé ses voyages en Colombie, ce qui témoigne de son intention à l'égard de la possibilité de se réclamer de nouveau de la protection de la Colombie. Je souligne également que sa crédibilité n'était pas en cause.

[53] En outre, je note que la SPR a déclaré que M<sup>me</sup> Galindo Camayo « en savait assez [sur son exposition potentielle à des préjudices ou à des menaces] pour demander à des agents d'une entreprise de sécurité privée de l'accompagner lorsqu'elle est retournée en Colombie, ce qui signifie qu'elle connaissait les dangers associés au fait de se rendre en Colombie ». Cependant, je conviens que la SPR ne s'est pas penchée sur la question de savoir si cela voulait dire que M<sup>me</sup> Galindo Camayo pensait que l'État ne pouvait toujours pas la protéger – une question liée directement à l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du pays de nationalité : *Peiqrishvili*, précitée, aux para 17-24; *Yuan*, précitée, au para 35. La SPR avait la possibilité de rejeter ces mesures au motif qu'elles étaient insuffisantes. Toutefois, en ne les examinant pas dans leur contexte, et en mettant plutôt l'accent sur la question de savoir si M<sup>me</sup> Galindo Camayo aurait dû connaître le danger plutôt que sur celles de savoir si elle connaissait la possibilité et les conséquences de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité et si elle l'a tout de même fait, la SPR passe à côté de l'essentiel [de la preuve de la demanderesse, qui, prise en considération dans son ensemble, visait à démontrer qu'elle n'avait pas l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité], ce qui est, à mon avis, déraisonnable : *Din*, précitée, au para 39.

Dans la décision *Cerna*<sup>61</sup>, M. Cerna, la personne protégée, a obtenu le statut de réfugié en 2009 parce qu'il craignait d'être persécuté au Pérou du fait de son orientation sexuelle. Il a renouvelé son passeport péruvien à deux reprises et s'est rendu au Pérou plusieurs fois; la durée de ses séjours variait de deux à sept semaines. La SPR a accueilli la demande du ministre. La Cour fédérale a annulé la décision, ayant conclu que la SPR n'avait pas tenu compte du fait que M. Cerna croyait jouir de la sécurité découlant de son statut de résident permanent au Canada. La SPR aurait dû se demander si les éléments de preuve relatifs à la compréhension subjective de M. Cerna quant aux avantages découlant de son statut de résident permanent réfutaient la présomption selon laquelle il avait eu l'intention d'obtenir la protection du Pérou. Toutefois, cette décision doit être interprétée à la lumière des décisions *Maqbool* et *Abadi* décrites dans la section précédente, dans lesquelles la Cour a rejeté des arguments semblables fondés sur le statut de résident permanent de la personne protégée.

Dans la décision *Mayell*<sup>62</sup>, la personne protégée était un citoyen de l'Afghanistan qui

---

<sup>61</sup> [Cerna c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2015 CF 1074.](#)

<sup>62</sup> [Mayell c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2018 CF 139.](#) Des arguments similaires ont été rejetés dans [Pereira c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1413.](#) Même si la personne

avait obtenu le statut de réfugié en 2003. Il a obtenu un passeport afghan en 2012 et s'en est servi pour se rendre en Afghanistan quatre fois entre 2012 et 2015. Il a fait ses voyages pour se marier, rendre visite à son épouse et assister aux funérailles de son beau-père. Dans son témoignage, il a affirmé que son avocat lui avait dit qu'il serait « acceptable » d'obtenir un passeport et de retourner en Afghanistan. La Cour a conclu que, d'après le dossier, il était évident que, si M. Mayell avait été bien conseillé, il ne se serait pas procuré un passeport et ne serait pas allé en Afghanistan. La SPR aurait dû examiner si la preuve relative à la compréhension subjective par M. Mayell de sa capacité à obtenir et à utiliser un passeport pour voyager en Afghanistan sans compromettre son statut au Canada réfutait la présomption selon laquelle il avait l'intention de réclamer la protection de l'Afghanistan.

Dans la décision *Bashir*<sup>63</sup>, la SPR a rejeté la demande de constat de perte de l'asile présentée par le ministre. M. Bashir, la personne protégée, avait renouvelé son passeport pakistanais à trois reprises dans l'espoir de pouvoir aller rendre visite à ses parents à Dubaï et parce qu'un ami lui avait dit que Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) exigerait qu'il présente ce passeport pour sa demande de résidence permanente. La SPR a conclu que, puisque M. Bashir n'avait pas l'intention d'utiliser le passeport pour se rendre au Pakistan, il n'avait pas l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de ce pays. La Cour fédérale a confirmé la décision, car « il est difficile de voir comment le renouvellement d'un passeport national en vue de le présenter à CIC pour conclure le processus d'acquisition du statut de résident permanent peut être considéré comme indiquant une intention de la part du défendeur de se réclamer de nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ». La Cour a rejeté l'argument du ministre selon lequel le fait que l'individu désirait se rendre dans un pays tiers en utilisant son passeport mène de manière irréfutable à la conclusion qu'il avait l'intention de se réclamer à nouveau de la protection de ce pays. Chaque cas doit être tranché en fonction des faits qui lui sont propres.

Dans l'affaire *Din*<sup>64</sup>, la Cour a estimé que la SPR n'avait pas suffisamment pris en

---

protégée a reçu des conseils lui permettant de se rendre dans son pays de citoyenneté, Singapour, sans compromettre son statut de réfugié ou sa résidence permanente (l'avis était exact au moment où il a été donné en 2010), elle a néanmoins continué à voyager après la modification de la LIPR en 2012 et après avoir été informée par un agent d'immigration canadien qu'elle risquait son statut en se rendant à Singapour. De même, dans l'arrêt [Wesh c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 304](#), la Cour a jugé que même si la personne protégée avait été induite en erreur par son avocat lors de la demande de son premier passeport en 2007, cela n'expliquait pas les 11 voyages de retour en Haïti entre 2009 et 2014. Voir également [Ligorio c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1401](#) (lien non-disponible), où la Cour a annulé la décision de la SPR parce que la SPR n'a pas discuté en détail de l'incidence des malentendus créés par les fiches d'information du gouvernement du Canada sur l'intention de la personne protégée.

<sup>63</sup> [Canada \(Sécurité publique et Protection civile\) c. Bashir, 2015 CF 51](#). Voir également la décision [Nsende c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2008 CF 531](#), dans laquelle la SPR avait accueilli la demande de constat de perte de l'asile présentée par le ministre. La personne protégée a expliqué qu'elle avait obtenu un passeport congolais dans l'intention de faire des affaires en Thaïlande. La Cour fédérale a annulé la décision, concluant que la SPR n'avait pas précisé pourquoi les explications avancées par la personne protégée ne suffisaient pas.

<sup>64</sup> [Din c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 425](#), para 34-39. Cette décision a été distinguée dans [Chokheli c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 800](#), para 48-54.

compte l'explication du demandeur concernant son intention à son retour au Pakistan. Bien qu'il soit retourné s'occuper de questions relatives à sa retraite et à un différend avec des locataires d'une propriété, il a témoigné que, notamment lors de ses visites, il se cachait toujours, ne pratiquait pas ouvertement sa foi ahmadie, vivait dans une peur constante et ne disait rien à personne qu'il venait au Pakistan. La Cour a jugé que, à la lumière de ce témoignage, le raisonnement de la SPR selon lequel «la protection des réfugiés ne comprend pas de disposition permettant à la personne de retourner dans son pays en provenance... d'un endroit 'où elle demande une protection simplement pour des raisons financières, en raison de différends concernant des biens ou pour d'autres raisons» a manqué à l'essentiel de la preuve de la personne protégée que, pris dans son ensemble, il n'avait pas l'intention de réclamer de nouveau de la protection du Pakistan.

Dans l'affaire *Peiqrishvili*,<sup>65</sup> la personne protégée avait obtenu l'asile en 2005 en raison du risque de persécution de son ex-mari en Géorgie. Elle a demandé et obtenu un passeport géorgien en 2009, qu'elle a utilisé pour se rendre en Géorgie à trois reprises. Elle a témoigné devant la SPR qu'elle avait pris des précautions lorsqu'elle était en Géorgie pour empêcher son ex-mari de savoir qu'elle était revenue. La Cour a annulé la décision de la SPR parce que celle-ci n'a pas évalué l'incidence de ces éléments de preuve sur l'intention de la personne protégée de se réclamer de nouveau de la protection du Géorgie. La Cour a reconnu que d'autres décisions, telles que *Yuan*, analysaient ces éléments de preuve dans le cadre de la troisième branche du test; «cependant, il se peut qu'il convienne mieux d'analyser la preuve concernant les efforts déployés par un réfugié pour éviter son agent de persécution en tenant compte de son intention (la deuxième exigence du critère de l'alinéa 108(1)a)), puisque des décisions de jurisprudence donnent à penser que le fait d'obtenir effectivement la protection du pays de nationalité (la troisième exigence du critère) concerne surtout la question de savoir si un passeport a véritablement été délivré par le pays en question.» En outre, ces éléments de preuve devaient être pris en considération même s'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles ou impérieuses sous-jacentes à l'obtention par la personne protégée de son passeport ou sous-jacentes à ses voyages.

Dans l'affaire *Antoine*<sup>66</sup>, la SPR avait rejeté la demande de perte de l'asile du ministre, concluant que la personne protégée avait réfuté la présomption qu'elle avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection d'Haïti en y retournant trois ou quatre fois. Le ministre a demandé un contrôle judiciaire. La Cour a rejeté le contrôle judiciaire, concluant qu'il était raisonnable de conclure que les voyages de la personne protégée étaient dus à une circonstance exceptionnelle et qu'il n'y avait aucune intention de sa part de se réclamer de nouveau de la protection d'Haïti. La SPR a noté que le défendeur a pris des précautions quand il était dans son pays de nationalité et qu'il avait affirmé s'être déplacé avec un ami policier, en voiture blindée, et uniquement quand il était nécessaire de le faire, lors de ses séjours en Haïti. Il ne s'est pas promené quand il était au pays, se limitant à visiter son père et à en prendre soin, et demeurant dans son domicile familial. Ces considérations sont pertinentes quant à la détermination que la

---

<sup>65</sup> [Peiqrishvili c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1205](#), para 18-25.

<sup>66</sup> [Canada \(Citoyenneté et Immigration\) c. Antoine, 2020 CF 370](#).



SPR doit faire.

### 12.5.3.3. Se réclamer de nouveau de la protection du pays

Au paragraphe 121 du Guide du HCR, on établit une distinction entre le fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays considéré et des rapports occasionnels et fortuits avec les autorités de ce pays. Par exemple, il est mentionné que, si une personne demande et obtient un passeport, elle sera présumée avoir eu l'intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays, tandis que l'obtention d'autres documents, comme un certificat de naissance ou de mariage, n'est normalement pas assimilé au fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays.

De plus, au paragraphe 125 du Guide du HCR, une distinction est établie entre le fait qu'un réfugié voyage avec un passeport délivré par son pays de nationalité et le fait qu'il voyage avec un autre titre de voyage, auquel cas il ne sera pas nécessairement présumé s'être effectivement réclamé à nouveau de la protection de son pays d'origine. La jurisprudence canadienne a également souligné dans certains cas que le fait qu'une personne voyage avec un passeport délivré par son pays de nationalité suppose qu'elle s'est réclamée de la « protection diplomatique » de ce pays<sup>67</sup>.

Les tribunaux examinent plusieurs facteurs pour établir si une personne protégée s'est effectivement réclamée à nouveau de la protection de son pays de nationalité. Comme il est expliqué ci-après, l'utilisation d'un passeport pour voyager, le motif du voyage, le fait que la personne protégée a pris ou non des précautions et la durée du séjour sont tous des facteurs que la SPR et les tribunaux prennent en considération pour répondre à la question de savoir si la personne protégée s'est effectivement réclamée à nouveau de la protection de son pays.

Dans la décision *Yuan*<sup>68</sup>, M. Yuan, la personne protégée, s'était vu accorder le statut de réfugié en 2009 parce qu'il craignait le Bureau de la sécurité publique en Chine en raison de son appartenance à une église chrétienne clandestine. Il a obtenu un passeport chinois et l'a utilisé pour retourner en Chine pendant un mois en 2013 afin d'organiser les funérailles de sa mère. La SPR a accueilli la demande de constat de perte de l'asile, concluant que, même s'il n'avait pas habité chez lui et ne s'était pas beaucoup montré en public, il avait tout de même séjourné dans la région urbaine d'où il était originaire et avait révélé sa présence à sa parenté. La Cour a déclaré que la conclusion de la SPR, à savoir qu'il s'était effectivement réclamé à nouveau de la protection de la Chine, était contredite par ces conclusions de fait. Étant donné que le demandeur d'asile se cachait essentiellement, il n'était pas justifié de conclure qu'il s'était réclamé à nouveau de la protection de la Chine.

---

<sup>67</sup> Voir, par exemple, [Abadi c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2016 CF 29](#) (s'est rendu dans deux pays avec un passeport iranien); [Maqbool c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2016 CF 1146](#) (s'est rendu dans quatre pays avec un passeport pakistanais); et [Canada \(Citoyenneté et Immigration\) c. Nilam, 2015 CF 1154](#) (s'est rendu dans son pays de nationalité et en Inde).

<sup>68</sup> [Yuan c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2015 CF 923](#).

Dans la décision *Jing*,<sup>69</sup> la personne protégée a fait valoir que son cas était similaire à celui de *Yuan*, car il se cachait lors de sa visite en Chine. La Cour a estimé qu'il était raisonnable que la SPR rejette cet argument car il serait peu probable qu'il puisse rester caché compte tenu du fait qu'il voyageait en train en Chine et qu'il restait chez son cousin.

Dans l'affaire *Lu*,<sup>70</sup> la personne protégée a fait valoir que le fait qu'elle devait renoncer à sa pratique du Falun Gong avant de se voir délivrer un passeport chinois était analogue aux circonstances de *Yuan*, où la personne protégée se cachait. La Cour a rejeté cet argument, estimant que dans *Yuan*, la personne protégée avait activement évité que sa présence soit détectée lorsqu'il est retourné en Chine alors que dans *Lu*, la personne protégée a déclaré qu'elle n'avait pris aucune précaution lorsqu'elle s'est rendue en Chine.

Dans la décision *Maqbool*<sup>71</sup>, la Cour a conclu que la personne protégée s'était réclamée à nouveau de la protection du Pakistan en obtenant un passeport de ce pays et en se rendant là-bas. La Cour a également souligné qu'il ne semblait pas exister de circonstances atténuantes et que la personne protégée n'avait pas pris de précautions particulières. M. Maqbool a habité au domicile familial, où lui et sa famille avaient été persécutés, il a rendu visite à des amis et il est allé à des rendez-vous médicaux.

Dans la décision *Nilam*<sup>72</sup>, la SPR a rejeté la demande de constat de perte de l'asile présentée par le ministre, ayant conclu que M. Nilam, la personne protégée, avait tenté d'atténuer le risque d'être persécuté pendant son séjour au Sri Lanka. Plus précisément, la SPR a conclu qu'il était resté confiné la plupart du temps au domicile familial, qu'il avait évité les contacts avec les voisins et les représentants du gouvernement, et qu'il s'était rendu dans des petits centres médicaux plutôt que dans des hôpitaux. La Cour a annulé cette décision, concluant que la SPR avait tiré ces conclusions sans tenir compte de la preuve. En particulier, l'allégation de M. Nilam selon laquelle il a évité les représentants du gouvernement a été contredite par le fait qu'il a utilisé un passeport sri-lankais pour entrer au Sri Lanka à deux reprises, ce qui l'a obligé à se soumettre à des contrôles de sécurité. De plus, il a utilisé son passeport sri-lankais pour se rendre en Inde afin d'y subir une greffe de cheveux, « une chose qu'il est difficile de considérer comme une circonstance impérieuse, quelle que soit la définition qu'on donne à ce terme<sup>73</sup> ». Ses séjours n'étaient ni brefs ni clandestins. Il a mangé dans des restaurants, il est allé dans des magasins et il a assisté à des cérémonies de mariage où des centaines de personnes étaient présentes. La Cour a conclu que tous ces éléments de

---

<sup>69</sup> [Jing c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 104](#). Voir aussi la décision [Abechkhrishvili c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 313](#), para 26, où la Cour a également distingué l'affaire *Yuan* car, dans *Yuan*, la personne protégée se cachait activement mais dans l'affaire *Abechkhrishvili*, la personne protégée séjournait dans un chalet familial où elle pouvait être facilement localisée.

<sup>70</sup> [Lu c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1060](#), para 61.

<sup>71</sup> [Maqbool c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2016 CF 1146](#).

<sup>72</sup> [Canada \(Citoyenneté et Immigration\) c. Nilam, 2015 CF 1154](#), para 30-36.

<sup>73</sup> *Ibid.*, para 33.

preuve soulevaient des doutes quant à savoir si le demandeur craignait toujours d'être persécuté au Sri Lanka et portaient à croire qu'il confiait la défense de ses intérêts à l'État du Sri Lanka.

En revanche, dans l'affaire *Din*<sup>74</sup>, la Cour a conclu que la SPR avait confondu «intention» et «protection effective», de sorte qu'il n'était pas possible d'indiquer que la SPR avait examiné si la personne protégée avait effectivement obtenu la protection du Pakistan. La personne protégée était un musulman ahmadi et la preuve sur la situation dans le pays qui avait été soumise à la SPR a confirmé qu'il n'existait aucune protection offerte par l'État aux musulmans ahmadis, où que ce soit au Pakistan. Cela a été renforcé par la désignation par la CISR d'une décision de la SAR en tant que guide jurisprudentiel, qui explique pourquoi les demandeurs d'asile ahmadi du Pakistan n'ont pas accès à la protection de l'État. La Cour a statué que même si le demandeur avait accompli intentionnellement l'acte par lequel il s'était réclamé de nouveau de la protection du pays et qu'il n'avait donc aucune crainte subjective, il était quand même possible qu'à son retour au Pakistan, il soit exposé à un risque prévu à l'article 97, ce qui ne nécessite pas l'existence d'une crainte subjective. La SPR n'a tout simplement pas abordé ces questions.

#### **12.5.4. Alinéa 108(1)b) – Recouvrement volontaire de la nationalité**

L'alinéa 108(1)b) prévoit effectivement qu'une personne perd l'asile si elle recouvre sa nationalité.

Le paragraphe 126 du Guide du HCR précise que cette disposition s'applique dans les cas où un réfugié, ayant perdu la nationalité du pays où il craignait avec raison d'être persécuté, recouvre volontairement cette nationalité.

Ce motif n'a pas été grandement examiné dans la jurisprudence canadienne. En général, une personne protégée au Canada conservera sa citoyenneté originale après avoir acquis le statut de personne protégée, du moins jusqu'à ce qu'elle obtienne la citoyenneté canadienne. Pour cette raison, il serait très peu probable que ce motif soit invoqué dans une demande de constat de perte de l'asile. Ce point est d'ailleurs abordé dans la note de bas de page 17 du paragraphe 127 du Guide du HCR, où il est mentionné que cette clause ne s'applique pas dans la majorité des cas de réfugiés.

Dans la décision *Starovic*<sup>75</sup>, la personne protégée avait demandé l'asile à titre de citoyenne de la Yougoslavie d'origine ethnique croate. Elle est ensuite retournée en Serbie. La SPR a conclu qu'elle n'avait pas recouvré sa nationalité puisqu'elle ne l'avait jamais perdue au départ, la Serbie étant un État qui a succédé à la Yougoslavie. Cet aspect de la décision a été souligné, mais n'a pas fait l'objet d'autres commentaires de la part de la Cour fédérale, puisque la décision a été confirmée pour d'autres motifs.

#### **12.5.5. Alinéa 108(1)c) – Acquisition d'une nouvelle nationalité**

L'alinéa 108(1)c) prévoit effectivement qu'une personne perd l'asile si elle acquiert une

---

<sup>74</sup> [Din c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 425](#), para 40-46.

<sup>75</sup> [Starovic c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 827](#).

nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de cette nouvelle nationalité.

Une seule décision a été rendue au Canada au sujet de cette disposition. Dans la décision *Khalifa*<sup>76</sup>, la SPR avait accordé le statut de réfugié au demandeur d'asile, un citoyen de l'Égypte, en 2004. Celui-ci a obtenu la citoyenneté américaine en 2012. Le ministre a déposé une demande de constat de perte de l'asile, faisant valoir que les alinéas 108(1)a) et 108(1)c) s'appliquaient. La SPR a accueilli la demande au titre de l'alinéa 108(1)c).

Dans le cadre du contrôle judiciaire, la personne protégée a formulé plusieurs arguments concernant l'abus de procédure et la compétence de la SPR, qui sont examinés plus en détail ci-après; toutefois, en ce qui concerne la conclusion tirée par la SPR à l'égard de l'alinéa 108(1)c), voici ce qu'a déclaré la Cour :

[49] Il est également raisonnable que le législateur ait voulu mettre fin au statut privilégié d'un demandeur qui n'a plus besoin de l'asile au Canada parce qu'il a obtenu la citoyenneté d'un autre pays sûr avant de devenir un citoyen du Canada. M. Khalifa est désormais, de son propre choix, un citoyen des États-Unis qui bénéficie de la protection d'un autre pays; il n'a donc plus besoin de celle du Canada. La LIPR, n'a pas pour objectif de faire du Canada un pays de convenance pour les personnes voulant obtenir la protection que confère l'asile dans plusieurs pays. Cette décision est tout à fait indépendante de celle de savoir si les motifs à l'origine de l'asile n'existent plus dans son pays d'origine.

Dans la décision *Starovic*<sup>77</sup>, la personne protégée avait demandé l'asile à titre de citoyenne de la Yougoslavie d'origine ethnique croate. Elle est ensuite retournée en Serbie avec son passeport serbe. La Commission a conclu qu'elle n'avait pas acquis une nouvelle nationalité, la Serbie étant un État qui a succédé à la Yougoslavie. Cet aspect de la décision a été souligné, mais n'a pas fait l'objet d'autres commentaires de la part de la Cour fédérale, puisque la décision a été confirmée pour d'autres motifs.

Dans la décision *Zaric*<sup>78</sup>, la Cour fédérale, dans le contexte d'une demande d'annulation au titre de l'article 109 de la LIPR, aborde brièvement l'effet qu'a l'acquisition de la citoyenneté canadienne sur la perte de l'asile. Elle a déclaré que, même si M. Zaric a automatiquement cessé d'être un réfugié au sens de la Convention dès qu'il a acquis la citoyenneté canadienne, cela n'a pas eu pour effet de révoquer son statut de personne protégée suivant la LIPR. Cela ne pourrait se faire qu'au moyen d'une demande présentée au titre du paragraphe 108(2).

#### **12.5.6. Alinéa 108(1)d) – Retourner s'établir dans le pays<sup>79</sup>**

L'alinéa 108(1)d) prévoit effectivement qu'une personne perd son statut de réfugié si elle retourne volontairement s'établir dans le pays en raison duquel elle a demandé l'asile au

---

<sup>76</sup> [Khalifa c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2015 CF 1181.](#)

<sup>77</sup> [Starovic c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 827.](#)

<sup>78</sup> [Canada \(Sécurité publique et Protection civile\) c. Zaric, 2015 CF 837.](#) Appel déposé le 12 août 2015 et classé le 12 avril 2016 (dossier de la C.A.F. n° A-355-15).

<sup>79</sup> Voir la note 28 à propos de la distinction établie entre le fait de se réclamer à nouveau de la protection et le fait de retourner s'établir dans le pays.

Canada.

La jurisprudence canadienne portant sur l'alinéa 108(1)d) (retourner s'établir dans le pays) est limitée. Ce motif de perte de l'asile a été abordé dans deux affaires.

Dans la décision *Starovic*<sup>80</sup>, la Cour a confirmé la décision de la SPR dans laquelle elle avait tiré un constat de perte de l'asile fondé sur les alinéas 108(1)a) et d). La personne protégée est retournée en Serbie, son pays de nationalité, lorsque son époux a subi une crise cardiaque. Elle est restée là-bas pendant plusieurs années avant de tenter de revenir au Canada. Elle s'est vu refuser un visa, de sorte que l'audience relative à la perte de l'asile s'est déroulée par téléphone<sup>81</sup>. La SPR a conclu que son témoignage par téléphone était crédible en général et qu'elle n'était pas en mesure de revenir au Canada parce que sa demande de visa avait été refusée. Toutefois, la SPR a jugé déraisonnable que la personne protégée et son époux n'aient pas fait le moindre effort pour s'établir dans un autre pays, comme on se serait attendu à ce qu'ils le fassent s'ils craignaient véritablement d'être persécutés. La Cour a confirmé la décision et a conclu que, bien que son retour initial en Serbie puisse être considéré comme étant involontaire, le séjour prolongé à cette occasion est devenu volontaire. Il était raisonnable de conclure qu'un réfugié véritable aurait cherché à s'établir dans un autre pays au lieu de rester en Serbie jusqu'à ce que la question de son retour au Canada soit réglée.

Dans l'affaire *Cadena*<sup>82</sup>, la SPR a tiré un constat de perte de l'asile en application des alinéas 108(1)a) et 108(1)d). La personne protégée est retournée au Mexique peu de temps après avoir obtenu son statut et y est restée pendant quatre ans. Elle a expliqué qu'elle essayait de ramener son époux au Canada. Bien que la décision de la Cour fédérale porte surtout sur l'analyse au titre de l'alinéa 108(1)a), la Cour a fait valoir qu'aucune présomption d'intention de se réclamer à nouveau de la protection de son pays de nationalité ou de retourner s'établir dans le pays ne découle de l'acquisition d'un passeport lorsque la personne se trouve déjà dans son pays de nationalité. En raison du poids que la SPR a accordé à l'acquisition de ce passeport, la Cour a déclaré qu'elle aurait dû expliquer davantage son raisonnement se rapportant à l'alinéa 108(1)d). La Cour a néanmoins confirmé la décision au titre de l'alinéa 108(1)a).

#### **12.5.7. Alinéa 108(1)e) – Changement de circonstances**

L'alinéa 108(1)e) prévoit effectivement qu'une personne perd l'asile si les motifs pour lesquels elle a demandé l'asile n'existent plus. C'est ce qu'on appelle aussi communément un changement de circonstances. Alors que les autres motifs de perte de l'asile se rapportent au comportement de la personne protégée, ce motif est lié à des circonstances sur lesquelles elle n'a généralement aucun contrôle.

Pour les explications à ce sujet, consulter le chapitre 7 concernant l'interprétation de cette disposition. Toutefois, la section suivante porte sur l'interaction entre

---

<sup>80</sup> [\*Starovic c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)\*, 2012 CF 827.](#)

<sup>81</sup> *Ibid.*, para 7.

<sup>82</sup> [\*Cadena Cabrera c. Canada \(Sécurité publique et Protection civile\)\*, 2012 CF 67.](#)

l'alinéa 108(1)e) et les autres alinéas du paragraphe 108(1).

## 12.6. AUTRES QUESTIONS

### 12.6.1. Pouvoir discrétionnaire de déterminer les motifs qui s'appliquent

Une question qui a été examinée dans la jurisprudence est celle de savoir si, et dans quelle mesure, la SPR a le pouvoir discrétionnaire d'appliquer des motifs qui n'ont pas été soulevés dans la demande présentée par le ministre ou de choisir lesquels s'appliquent parmi ceux qui ont été soulevés. La question se pose habituellement dans le contexte où la personne protégée soutient que la SPR devrait accueillir la demande seulement au titre de l'alinéa 108(1)e), en raison d'un changement de circonstances, et non au titre des autres alinéas du paragraphe 108(1). Cet argument est invoqué parce que la personne perdra son statut de résident permanent en cas de constat de perte de l'asile en application des alinéas 108(1)a) à 108(1)d).

Cette question a été examinée dans quelques décisions. Dans la décision *Al-Obeidi*<sup>83</sup>, M. Al-Obeidi, la personne protégée, avait obtenu le statut de réfugié en 2002 parce qu'il craignait le régime de Saddam Hussein en Iraq. Après la chute du régime Hussein, il est retourné en Iraq à six reprises. Lorsqu'il a présenté une demande de citoyenneté, le ministre a pris connaissance de ses déplacements, et une demande de constat de perte de l'asile a été présentée au titre de l'alinéa 108(1)a), au motif qu'il s'était réclamé à nouveau de la protection de l'Iraq.

À l'audience, la SPR a soulevé, de sa propre initiative, la possibilité de statuer sur la demande au titre de l'alinéa 108(1)e), en raison du changement de situation en Iraq. Le ministre a fait valoir que la SPR devait examiner les motifs avancés par le ministre dans sa demande. La SPR a refusé de le faire et a accueilli la demande de constat de perte de l'asile, mais au titre de l'alinéa 108(1)e) seulement.

Devant la Cour, le ministre a soutenu que le commissaire avait commis une erreur en adoptant cette approche. La Cour n'était pas de cet avis. Elle a déclaré que la LIPR confère un vaste pouvoir discrétionnaire à la Commission en ce qui a trait aux questions de perte de l'asile. Le fait que le ministre n'a pas atteint l'objectif ultime de la demande de constat de perte de l'asile au titre de l'alinéa 108(1)a) ne justifie de conclure que l'approche de la Commission était déraisonnable. La Cour a déclaré que, si le Parlement avait souhaité imposer à la Commission l'obligation d'examiner précisément le motif soulevé dans la demande du ministre, il aurait clairement pu le faire.

Le ministre a également fait valoir que la décision de la SPR dans l'affaire *Al-Obeidi* était incompatible avec au moins une décision antérieure de la SPR, dans laquelle elle avait tranché une demande de constat de perte de l'asile pour des motifs autres que ceux énoncés à l'alinéa 108(1)e), même si la personne protégée avait admis qu'elle n'avait plus qualité de réfugié au titre de l'alinéa 108(1)e). La Cour a rejeté cet argument et a déclaré ceci :

---

<sup>83</sup> [Canada \(Citoyenneté et Immigration\) c. Al-Obeidi, 2015 CF 1041.](#)

[21] Le ministre soutient également que la décision de la Commission en l'espèce est incompatible avec la décision d'un autre commissaire (TB3-05609, 12 août 2014). Dans cette affaire, la Commission a conclu que la concession de l'intimée selon laquelle elle n'avait plus qualité de réfugié aux termes de l'alinéa 108(1)e ne limite pas la compétence de la Commission pour examiner les autres éventuels motifs de perte de l'asile. Encore là, je ne vois pas de contradiction. Comme il a été mentionné, la Commission est autorisée, selon la LIPR, à examiner tout motif de perte de l'asile énoncé au paragraphe 108(1). Le fait qu'un défendeur concède que l'un des motifs existe ne devrait pas empêcher la Commission de tenir compte d'un autre motif. Dans les circonstances de cette affaire, la Commission s'est sentie obligée d'examiner d'autres motifs de perte de l'asile ayant été avancés par le ministre. Le fait que la Commission ait tenu compte de ces autres motifs ne signifie pas qu'elle a commis une erreur en ne les examinant pas en l'espèce.

[22] En somme, dans le cadre d'une demande de constat de perte de l'asile présentée par le ministre, la Commission peut examiner tout motif énoncé au paragraphe 108(1) de la LIPR. Si le réfugié intimé convainc la Commission, ou concède, qu'il a perdu son statut en raison du changement de la situation dans le pays (alinéa 108(1)e)), la Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire de tenir compte d'autres motifs. On ne peut ni l'obliger à le faire, ni l'empêcher de le faire. Toutefois, lorsqu'il existe une preuve non contredite et non contestée de la perte de l'asile pour un autre motif (p. ex. l'acquisition d'une nationalité d'un pays offrant une protection), la Commission devrait en tenir compte.

Dans la décision *Tung*<sup>84</sup>, la Cour a cité et approuvé la décision *Al-Obeidi* en examinant un argument semblable. Toutefois, dans cette affaire, le ministre et la personne protégée avaient présenté à la SPR des observations conjointes, à savoir que la demande devait être accueillie au titre de l'alinéa 108(1)e), mais la SPR a décidé d'accueillir la demande au titre des alinéas 108(1)a) et 108(1)e).

Dans ce cas, la personne protégée s'était vu conférer l'asile en 2002 en raison de sa pratique du Falun Gong, et elle était devenue résidente permanente en 2004. Elle a présenté deux demandes de passeports chinois et elle s'est rendue en Chine 12 fois entre 2004 et 2014, pour un séjour d'un mois chaque fois. Elle a affirmé que les raisons pour lesquelles elle avait demandé le statut de réfugié n'existaient plus puisqu'elle avait cessé de pratiquer le Falun Gong.

Avant l'audience, la SPR a informé les parties qu'elle examinerait un motif qui n'avait pas été invoqué par les parties (l'alinéa 108(1)a)). Elle a conclu que le comportement de la personne protégée – avoir demandé un passeport chinois, l'avoir fait renouveler, s'être rendue volontairement en Chine à 12 reprises, avoir fait de longs séjours en Chine et n'avoir éprouvé aucune difficulté lors de ses contacts avec les autorités chinoises – ne réfutaient pas la présomption d'intention de se réclamer à nouveau de la protection

---

<sup>84</sup> [Tung c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2018 CF 1224](#). Dans [Okojie c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1287](#), para 16-24, la Cour, citant *Tung*, a également rejeté l'argument selon lequel la SPR avait commis une erreur en accueillant la demande du ministre en vertu de l'alinéa 108(1)a) au lieu de 108 (1)e). Dans cette affaire, la Cour a statué que même si la SPR avait commis une erreur dans son interprétation de l'alinéa 108(1)e), elle n'était pas déterminante ni fatale à la décision, car le résultat resterait le même compte tenu de l'analyse relative à l'alinéa 108(1)a). La SPR a le pouvoir discrétionnaire de fonder sa décision de perte d'asile sur n'importe quelle disposition du paragraphe 108(1) et elle n'est pas tenue d'appliquer celles proposées par le ministre ou la personne protégée.

de la Chine. En ce qui concerne le changement de circonstances, la SPR a convenu qu'il s'appliquait, mais que le moment où la personne protégée avait cessé de pratiquer le Falun Gong n'avait pas été clairement établi. Par conséquent, la SPR a conclu qu'elle pouvait examiner n'importe lequel des motifs de perte de l'asile.

La Cour a conclu que, même si la personne protégée a reconnu la perte du statut de réfugié en raison d'un changement de circonstances, la SPR avait le pouvoir discrétionnaire de tenir compte d'autres motifs applicables. La SPR n'a pas commis d'erreur en ne donnant pas suite à la recommandation conjointe. Le pouvoir discrétionnaire conféré par la LIPR ne peut être entravé ou régi par les observations des parties. De plus, la SPR n'a pas rejeté les observations conjointes, mais elle a exercé la faculté qu'elle a de prendre en compte d'autres motifs, et elle a fait savoir aux parties avant le début de l'audience qu'elle entendait le faire. Il s'agissait d'une approche raisonnable. Voici ce que la Cour a déclaré :

[24] La demanderesse fait valoir que dans la mesure où l'on ne peut perdre l'asile qu'une seule fois, la SPR était tenue de se prononcer de manière définitive sur la date à laquelle la perte d'asile est intervenue. Ce n'est pas un argument qu'autorise le texte du paragraphe 108(1) qui envisage plusieurs circonstances pouvant entraîner la perte d'asile. La demanderesse fait essentiellement valoir que la SPR ne saurait retenir plus d'un motif de perte d'asile. Pour les raisons exposées ci-dessous, cet argument n'est pas fondé.

[...]

[28] Avant l'audience, la SPR a fait savoir aux parties que bien que la demanderesse ait concédé la perte d'asile pour un des motifs prévus, elle entendait se pencher également sur tout motif pouvant en l'occurrence entraîner la perte d'asile. Cette approche est conforme au large pouvoir discrétionnaire que la LIPR confère à la SPR, ainsi que le juge O'Reilly l'a rappelé aux paragraphes 21 et 22 de *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Al-Obeidi*, 2015 CF 1041 :

[...]

[29] Ainsi, bien que la demanderesse ait concédé la perte de son statut de réfugié au seul motif d'un changement de circonstances, la SPR pouvait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, prendre en compte d'autres motifs de perte de l'asile applicables en l'occurrence. La SPR a également tenu compte du fait que la demanderesse s'étant réclamée de nouveau de la protection de son pays, mais cela ne veut aucunement dire que la SPR a manqué de prendre en compte le changement de circonstances.

[30] Ainsi que nous l'avons souligné, la demanderesse ne conteste pas que la SPR a conclu à la perte de l'asile en raison d'un changement de circonstances. La demanderesse a vraisemblablement pensé que la SPR n'examinerait que le changement de circonstances, le motif entraînant la perte d'asile concédé par la demanderesse, qui s'était, sur ce point, entendue avec le ministre. Ce n'est cependant pas comme cela que la SPR a abordé l'examen de la question, et elle n'était aucunement tenue de procéder ainsi. La demanderesse a fait en outre valoir que c'est à tort que la SPR n'avait pas motivé son refus de s'en tenir aux observations conjointes des avocats des parties.

[31] J'estime que l'argument voulant que la SPR ne s'en soit pas tenue aux observations conjointes des avocats des parties n'est pas fondé, et qu'il fait fi du



pouvoir discrétionnaire que la LIPR reconnaît à la SPR. On ne peut pas présumer que les rédacteurs de la LIPR ont voulu que l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par la loi puisse être entravé, ou régi par les observations des parties ou de leurs avocats. Je souscris à ce que le juge Zinn en a dit dans *Fong c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CF 1134 [*Fong*] où, au paragraphe 31, il s'exprime en ces termes : « [...] la SAI a le droit de rejeter une observation conjointe dans la mesure où elle fournit des motifs pour ce faire » [renvois omis]. Bien que le jugement *Fong* porte sur des faits différents, ce principe s'applique en l'espèce.

[32] En l'occurrence, cependant, la SPR n'a pas rejeté les observations conjointes, mais a simplement exercé la faculté qu'elle a de prendre en compte d'autres motifs de perte de l'asile aux termes du paragraphe 108(1) de la LIPR. Ajoutons que la SPR avait fait savoir aux parties avant même le début de l'audience qu'elle entendait considérer d'autres motifs de perte de l'asile et que, ce faisant, elle a motivé, comme elle le devait, le fait de ne pas s'en tenir aux recommandations formulées par les avocats des parties.

[33] Pris dans son ensemble, l'examen que la SPR a fait de la question de la perte d'asile est raisonnable, et la SPR n'a commis aucune erreur dans son approche de la question au regard du paragraphe 108(1).

Dans un cas similaire, *Lu*,<sup>85</sup> la personne protégée a fait valoir que, considérant qu'elle avait renoncé à la pratique du Falun Gong, elle avait perdu son statut de réfugié avant même l'obtention de son passeport et son retour en Chine. Elle a fait valoir qu'une personne cesse d'être un réfugié à un moment précis et qu'une fois qu'une personne perd le statut de réfugié pour une raison (par exemple, un changement de circonstances dans le pays d'origine), elle ne peut le perdre de nouveau par la suite pour une autre raison. Par conséquent, la SPR doit déterminer le motif de la perte et le moment où le statut de réfugié a été perdu. La Cour a rejeté cet argument, déclarant que le moment des événements n'est qu'un facteur à considérer; cependant, la SPR doit agir raisonnablement et avoir des motifs valables justifiant l'exercice de ce pouvoir:

[37] La demanderesse reconnaît que la SPR a le pouvoir discrétionnaire d'examiner une demande de constat de perte d'asile pour l'un ou l'autre des motifs énoncés au paragraphe 108(1) de la LIPR, mais, dans les faits, l'argument qu'elle avance quant au moment pertinent annulerait ce pouvoir. Ni la loi ni la jurisprudence de la Cour ne met en avant le principe selon lequel le pouvoir discrétionnaire de la SPR se limite à déterminer à quel moment le statut de réfugié a d'abord été perdu, puis à appliquer automatiquement l'un des alinéas du paragraphe 108(1). Cet argument restreint indûment le pouvoir discrétionnaire de la SPR, allant ainsi à l'encontre de l'intention du législateur. Le constat de perte d'asile est rendu par la SPR en fonction de tous les faits et de tous les éléments de preuve propres à une affaire donnée, et la chronologie des événements en question n'est qu'un des aspects de cette décision.

[38] La demanderesse soutient que lorsque la SPR exerce son pouvoir discrétionnaire et examine les motifs énoncés au paragraphe 108(1) relativement

---

<sup>85</sup> [Lu c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1060](#) suivie dans [Chokheli c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 800](#), para 36-37.

à la perte de l'asile, elle doit agir raisonnablement et avoir des motifs valables justifiant l'exercice de ce pouvoir; je suis d'accord. Lorsque plus d'un des alinéas de ce paragraphe peut s'appliquer, la SPR devrait évaluer la preuve et les observations des parties à l'égard de chacun des alinéas en question. Dans la décision *Al-Obeidi*, le juge O'Reilly a déclaré que la SPR devrait examiner les différents motifs justifiant la perte de l'asile si, en l'occurrence, « il existe une preuve non contredite et non contestée de la perte de l'asile pour un autre motif » (*Al-Obeidi*, par. 22).

...

[48] Enfin, la demanderesse soutient que lorsqu'une demande de constat de perte d'asile est présentée et que la preuve révèle que la perte du statut est attribuable à un changement des conditions dans le pays, la SPR devrait rendre une décision en se fondant uniquement sur l'alinéa 108(1)e) de la LIPR puisque, autrement, cela rendrait inutile l'exclusion de cet alinéa, par le législateur, du champ d'application de l'alinéa 46(1)c.1). Je ne suis pas d'accord dans la mesure où, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire visé aux paragraphes 108(1) et 108(2), la SPR est tenue d'agir raisonnablement. Le tribunal sera inévitablement appelé à examiner des cas où la séquence des événements et la preuve démontreront que l'application la plus raisonnable des alinéas 108(1)a) à e) mène à un constat de perte d'asile attribuable à un changement de circonstances (alinéa 108(1)e)).

La Cour fédérale a rendu la décision dans l'affaire *Khalifa*<sup>86</sup> environ un mois après avoir rendu la décision *Al-Obeidi*, sans toutefois citer celle-ci. La SPR a tiré un constat de perte de l'asile au titre de l'alinéa 108(1)c) (acquisition d'une nouvelle nationalité – États-Unis), même si elle a également conclu à la perte de l'asile au titre de l'alinéa 108(1)e) (changement de circonstances). M. Khalifa, la personne protégée, a fait valoir devant la SPR que la demande ne devait être accueillie qu'au titre de l'alinéa 108(1)e). Il a soutenu que la SPR avait outrepassé sa compétence en concluant qu'il avait perdu son statut au titre de l'alinéa 108(1)c) alors qu'elle avait déjà décidé qu'il l'avait perdu en application de l'alinéa 108(1)e). Le raisonnement derrière cet argument était le suivant : (i) la décision allait à l'encontre de l'intention du législateur lorsqu'il a créé une exemption à la perte de la résidence permanente pour un changement de circonstances; (ii) la décision entraînerait des résultats absurdes.

La Cour n'a pas retenu cet argument. Elle a conclu que l'interprétation de la personne protégée contredisait le libellé impératif du paragraphe 108(1). De plus, il est raisonnable que le législateur mette fin au statut privilégié d'un demandeur qui n'a plus besoin de la protection du Canada parce qu'il a obtenu la citoyenneté dans un autre pays sûr. Cette décision est tout à fait indépendante de celle de savoir si les motifs à l'origine de l'asile n'existent plus dans le pays d'origine du demandeur. La Cour a conclu ce qui suit sur cette question :

[48] Je ne peux retenir cet argument. Cette interprétation contredit clairement le libellé impératif de l'article selon lequel « est rejetée la demande d'asile [...] dans tel des cas suivants » [alinéas a) à e)]. M. Khalifa ne cite

---

<sup>86</sup> [Khalifa c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2015 CF 1181.](#)

aucune jurisprudence ni aucun ouvrage traitant des principes d'interprétation pour appuyer son argument selon lequel le pouvoir discrétionnaire que l'article 108 accorde au ministre est limité.

[49] Il est également raisonnable que le législateur ait voulu mettre fin au statut privilégié d'un demandeur qui n'a plus besoin de l'asile au Canada parce qu'il a obtenu la citoyenneté d'un autre pays sûr avant de devenir un citoyen du Canada. M. Khalifa est désormais, de son propre choix, un citoyen des États-Unis qui bénéficie de la protection d'un autre pays; il n'a donc plus besoin de celle du Canada. La LIPR, n'a pas pour objectif de faire du Canada un pays de convenance pour les personnes voulant obtenir la protection que confère l'asile dans plusieurs pays. Cette décision est tout à fait indépendante de celle de savoir si les motifs à l'origine de l'asile n'existent plus dans son pays d'origine.

Dans l'arrêt *Ravandi*<sup>87</sup>, la Cour a déclaré en *obiter* que la décision *Al-Obeidi* donne fortement à penser qu'il ne serait pas raisonnable pour la SPR de mettre fin à son analyse dès qu'elle conclut à la perte de l'asile en vertu de l'alinéa 108 (1) e) lorsqu'il existe des éléments de preuve non contredits et incontestés que la personne protégée s'est réclamée de nouveau de la protection de son pays.

La Cour d'appel a aussi abordé brièvement la question dans la décision *Siddiqui*<sup>88</sup>, dans laquelle la personne protégée a fait valoir que la SPR avait commis une erreur en omettant de se demander si elle aurait pu rendre sa décision en application de l'alinéa 108(1)e). La Cour a souligné que la question n'avait pas été soulevée devant la SPR et a refusé d'examiner l'argument en déclarant simplement que « [l]a SPR n'a toutefois commis aucune erreur en omettant de tenir compte d'un motif de perte de l'asile qui n'avait été soulevé ni par le ministre ni par l'appelant ».

### 12.6.2. Pertinence du risque prospectif

Dans l'examen de la question de la perte de l'asile au titre de l'alinéa 108(1)e), on évalue le changement de circonstances pour établir si la personne protégée est maintenant exposée à un risque advenant son retour dans son pays. Cependant, la question du risque auquel est exposée la personne à son retour est-elle pertinente dans l'évaluation de la perte de l'asile au titre des alinéas 108(1)a) à 108(1)d)? La Cour a conclu que la réponse à cette question est « non ».

Dans la décision *Balouch*<sup>89</sup>, la personne protégée, une citoyenne de l'Iran, s'est vu accorder le statut de réfugié en 2008 en raison du risque auquel l'exposait sa religion, car elle était chrétienne. Elle a demandé un passeport iranien en 2010 et s'est rendue en Iran cette année-là pour rendre visite à sa grand-mère. Elle y a passé six mois. En 2013, elle est retournée en Iran pendant 34 jours. Au cours des deux séjours, elle a reçu

---

<sup>87</sup> [Ravandi c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 761](#), para 53-55.

<sup>88</sup> [Siddiqui c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2016 CAF 134](#), para 27.

<sup>89</sup> [Balouch c. Canada \(Sécurité publique et Protection civile\), 2015 CF 765](#). Une question a été certifiée dans cette affaire, et un appel a été interjeté auprès de la Cour d'appel fédérale, mais un avis de désistement a été déposé le 2 février 2016 (C.A.F. A-320-15). Dans la décision [Abadi c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2016 CF 29](#), para 20, la Cour a cité la décision *Balouch* en tirant la même conclusion concernant le risque prospectif. Voir aussi la décision [Seid c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2018 CF 1167](#), para 27.

des soins médicaux. La SPR a accueilli la demande de constat de perte de l'asile présentée par le ministre, concluant qu'elle s'était de nouveau réclamée de la protection de l'Iran en application de l'alinéa 108(1)a) de la LIPR. La Cour a rejeté l'argument selon lequel la SPR aurait dû examiner la question du risque permanent à l'audience relative à la perte de l'asile. Elle a déclaré ce qui suit :

[19] Même si la demanderesse allègue que la Commission a commis une erreur en ne tenant pas compte de la question du risque permanent lors de l'audience relative à la perte de l'asile, aucune jurisprudence n'a été citée à l'appui de cet argument. Bien que je reconnaisse que l'existence du risque est une préoccupation de premier plan lorsque la protection est réclamée, je ne suis pas convaincue que la question du risque est pertinente dans une audience relative à la perte de l'asile.

[20] En vertu de l'article 96 de la LIPR, le statut de réfugié au sens de la Convention est conféré à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée, ne veut ou ne peut se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Lorsqu'un demandeur d'asile se réclame à nouveau et volontairement de la protection de son pays de nationalité, il y a lieu de penser qu'il n'est plus dans la situation de celui qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité.

[21] Quoi qu'il en soit, la question du risque sera évaluée si la demanderesse fait une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) en application de l'article 112 de la LIPR. Le fait que l'ERAR doit se faire dans un délai prescrit ne signifie pas qu'elle n'y a pas droit.

Dans la décision *Yuan*<sup>90</sup>, la Cour en est arrivée à une conclusion semblable. En guise de justification, elle a expliqué que, dès que les conditions sont présentes et que les alinéas 108(1)a) à 108(1)d) s'appliquent, il n'existe plus de crainte subjective, de sorte qu'il est approprié de ne plus assurer la protection du réfugié. Toute inquiétude au sujet du refoulement en raison du risque prospectif peut être réglée par d'autres processus, comme une demande de sursis à l'exécution de la mesure de renvoi ou une demande d'ERAR.

### 12.6.3. Pertinence des motifs d'ordre humanitaire

Dans la décision *Abadi*<sup>91</sup>, la personne protégée a fait valoir que la SPR aurait dû tenir compte des motifs d'ordre humanitaire, comme son degré d'établissement au Canada et l'intérêt supérieur de ses enfants, qui y sont nés. La Cour s'est exprimée ainsi : « je ne puis reprocher à la SPR d'avoir refusé de tenir compte des considérations d'ordre humanitaire dans la présente espèce. À mon sens, c'est dans le cadre d'une demande distincte de dispense fondée sur l'article 25 de la LIPR qu'il convient de faire valoir ces facteurs<sup>92</sup>. »

---

<sup>90</sup> [Yuan c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2015 CF 923](#), para 17-25. Voir aussi [Jing c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 104](#), para 32-34 et [Wesh c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 304](#), para 22-24.

<sup>91</sup> [Abadi c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2016 CF 29](#).

<sup>92</sup> *Ibid.*, para 24.

Dans l'affaire *Seid*<sup>93</sup>, la SPR avait statué en 2018 qu'elle n'était pas liée par une décision rendue en 2011 par la Section d'appel de l'immigration (SAI), dans laquelle la SAI avait fait droit à l'appel sur l'obligation de résidence interjeté par l'intimé. La SAI avait conclu qu'il y avait des raisons impérieuses justifiant que l'intimé soit retourné au Tchad. La Cour a souscrit à la conclusion de la SPR. Le cadre d'analyse utilisé par la SAI était différent de celui imposé à la SPR dans le contexte de la perte de l'asile. La SPR n'avait pas compétence pour examiner des motifs d'ordre humanitaire.

La Cour d'appel fédérale a également confirmé que les motifs d'ordre humanitaire ne sont pas des facteurs pertinents dans les procédures de perte de l'asile dans le contexte où un agent décide de présenter une demande de constat de perte de l'asile. Dans la décision *Bermudez*<sup>94</sup>, la Cour d'appel s'est penchée sur la question de savoir si un agent d'audience de CIC, pour décider si une demande doit être déposée à la SPR, a le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de circonstances ou de facteurs qui ne sont pas explicitement énumérés à l'article 108, comme les motifs d'ordre humanitaire et l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire et a conclu que l'agent d'audience avait le pouvoir discrétionnaire de tenir compte des motifs d'ordre humanitaire et de ne pas présenter de demande de constat de perte de l'asile pour ces motifs.

La Cour d'appel fédérale a fait droit à l'appel, ayant conclu que l'agent n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de prendre en considération des motifs d'ordre humanitaire. La Cour a conclu que c'est surtout au titre de l'article 25 de la LIPR que sont examinés les motifs d'ordre humanitaire, et que le ministre a délégué le pouvoir d'examiner les demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire à une catégorie limitée de personnes. De plus, l'intention du législateur, précisée à l'article 108 de la LIPR, est claire et sans ambiguïté, à savoir qu'une demande d'asile est rejetée si l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 108 se présente. Il n'y a guère de latitude quant aux circonstances qui justifient l'application de l'article 108<sup>95</sup>.

#### 12.6.4. Abus de procédure et arguments semblables

Dans la décision *Khalifa*<sup>96</sup>, l'intimé devant la SPR a fait valoir que la demande de constat de perte de l'asile constituait un abus de procédure parce que le ministre avait outrepassé le pouvoir qui lui est conféré en suspendant sa demande de citoyenneté en attendant l'issue de la demande de constat de perte de l'asile. La SPR a refusé d'établir si la suspension de la demande de citoyenneté constituait un abus de procédure. La

---

<sup>93</sup> [Seid c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2018 CF 1167](#), para 23 et 27.

<sup>94</sup> [Canada \(Citoyenneté et Immigration\) c. Bermudez, 2016 CAF 131](#).

<sup>95</sup> Voici la réponse de la Cour à la question certifiée suivante :

**Question :** L'agent de l'ASFC ou l'agent d'audience, qui est le délégué du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a-t-il le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de facteurs d'ordre humanitaire et de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour décider de l'opportunité de présenter une demande de constat de perte de l'asile en vertu du paragraphe 108(2)?

**Réponse :** Non.

<sup>96</sup> [Khalifa c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2015 CF 1181](#).

Cour a donné raison à la SPR. Elle a conclu que la demande d'ordonnance de *mandamus* était le recours approprié à exercer pour contester la suspension par le ministre de la demande de citoyenneté de l'intimé<sup>97</sup>. Par conséquent, la SPR n'a pas commis d'erreur en refusant de décider si le ministre avait commis un abus de procédure en suspendant la demande de citoyenneté de M. Khalifa<sup>98</sup>.

Plusieurs arguments ont été formulés dans la décision *Li*<sup>99</sup> concernant la légalité des procédures. Premièrement, M. Li, la personne protégée, a soutenu que, puisqu'un agent des visas à l'étranger lui avait délivré un titre de voyage et une carte de résident permanent pour qu'il revienne au Canada, la question de la perte de l'asile avait déjà été tranchée (autorité de la chose jugée). Par ailleurs, il a soutenu que le ministre avait renoncé à la possibilité de présenter la demande de constat de perte de l'asile. La Cour a rejeté ces arguments, concluant que la question de la perte de l'asile n'avait pas été tranchée et que le ministre n'avait pas renoncé à la possibilité de présenter une demande de constat de perte de l'asile. Même s'il y avait des questions factuelles communes entre la décision de délivrer une carte de résident permanent et la question de la perte de l'asile, les deux questions étaient distinctes sur le plan juridique.

Un autre argument a été invoqué dans la décision *Li*, à savoir que la demande de constat de perte de l'asile constituait un abus de procédure en raison du délai écoulé et du fait que les dispositions relatives à la perte de l'asile ont été appliquées rétroactivement dans le but de renvoyer le demandeur d'asile pour criminalité. La Cour a rejeté ces arguments. Rien ne démontre que le délai a causé un préjudice. Les dispositions n'ont pas été appliquées rétroactivement et il n'y avait rien d'irrégulier au fait que le ministre poursuive simultanément les procédures d'admissibilité et celles relatives à la perte de l'asile.

Un argument différent concernant l'abus de procédure a été soulevé dans la décision *Abadi*<sup>100</sup>. Il reposait sur le fait que le dossier initial de la demande d'asile avait été détruit, conformément à l'autorisation de conservation et d'élimination applicable. M. Shamsi, la personne protégée, a donc fait valoir que la demande de constat de perte de l'asile constituait un abus de procédure en raison de l'incertitude entourant les motifs

---

<sup>97</sup> [Canada \(Citoyenneté et Immigration\) c. Nilam, 2017 CAF 44](#), demande d'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada rejetée : *Nilam c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* (dossier de la CSC : 37556), 10 août 2017.

<sup>98</sup> Il existe une jurisprudence considérable sur le pouvoir du ministre de suspendre les procédures de citoyenneté en attendant l'issue d'une demande de constat de perte de l'asile. Ce sujet dépasse la portée du présent chapitre; toutefois, dans l'arrêt *Nilam*, la Cour d'appel fédérale a répondu à la question certifiée suivante :

**Question :** Le ministre peut-il suspendre le traitement d'une demande de citoyenneté, conformément au pouvoir qui lui est conféré par l'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, en attendant les résultats d'une procédure relative à une demande de constat de perte de l'asile à l'égard du demandeur, en vertu du paragraphe 108(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*?

**Réponse :** Oui.

<sup>99</sup> [Li c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2015 CF 459](#).

<sup>100</sup> [Abadi c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2016 CF 29](#).

pour lesquels l'asile lui avait été conféré près de 20 ans auparavant, ce qui rendrait difficile l'évaluation visant à établir si les conditions dans le pays d'origine avaient changé ou s'il avait pris des précautions raisonnables quand il était retourné en Iran. La Cour a rejeté cet argument puisque personne n'avait sérieusement contesté le fait qu'il avait obtenu le statut de réfugié au motif que sa mère craignait d'être persécutée parce qu'elle est une femme. La Cour a confirmé que la personne protégée n'avait pas établi que l'élimination de son dossier initial de demande d'asile diminuait sa capacité à répondre à la demande ni que sa situation relevait des cas les plus manifestes justifiant une suspension d'instance.

Dans la décision *Seid*<sup>101</sup>, la personne protégée a fait valoir que la demande de constat de perte de l'asile constituait un abus de procédure parce que le ministre était au courant de son retour au Tchad depuis 2009, mais qu'il a seulement présenté la demande de constat de perte de l'asile en 2016. La Cour a rejeté cet argument. Elle a statué que, pour évaluer s'il y avait eu abus de procédure, la SPR ne pouvait tenir compte que du délai lié aux procédures administratives devant la SPR. Le délai d'environ deux ans entre le dépôt de la demande à la SPR et la décision rendue par la SPR ne constituait pas un abus de procédure.

Enfin, dans l'affaire *Maqbool*<sup>102</sup>, la SPR a rejeté un argument d'abus de procédure même si elle a conclu que l'entrevue avec la personne protégée au point d'entrée débordait les pouvoirs législatifs et que cette personne aurait dû être informée qu'elle avait le droit d'être représentée par un avocat. La SPR a conclu que, malgré les problèmes relatifs à l'entrevue, celle-ci ne constituait pas un abus de procédure, et que la situation avait été corrigée en écartant de la preuve les notes prises à l'entrevue. La Cour a pris note de cette question, mais elle ne l'a pas commentée; elle a néanmoins confirmé la décision de la SPR.

#### **12.6.5. Constitutionnalité des dispositions relatives à la perte de l'asile**

La question de la constitutionnalité du régime de la perte de l'asile, et plus précisément la perte automatique du statut de résident permanent prévue à l'alinéa 46(1)c.1) de la LIPR, a été soumise aux tribunaux. La validité constitutionnelle de cette disposition législative a d'abord été soulevée dans la décision *Yuan*<sup>103</sup>; toutefois, la Cour a refusé d'examiner les arguments constitutionnels, car ils n'avaient pas été d'abord soulevés devant la SPR. La Cour a déclaré que, même si la SPR n'a peut-être pas compétence pour trancher cette question et qu'elle a en fait décliné compétence dans d'autres décisions, cela ne dispensait pas la partie contestant la validité de la disposition législative de soulever la question devant la SPR.

---

<sup>101</sup> [Seid c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2018 CF 1167](#), para 28-32.

<sup>102</sup> [Maqbool c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2016 CF 1146](#), para 11-13.

<sup>103</sup> [Yuan c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2015 CF 923](#). Voir également [Peiqrishvili c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1205](#), para 26 et 27, où la Cour, en *obiter*, s'est questionnée à savoir si la SPR avait compétence pour examiner la constitutionnalité de l'alinéa 46 (1) c.1)

Dans la décision *Norouzi*<sup>104</sup>, la Cour fédérale s'est penchée sur la question de savoir si l'effet cumulatif des dispositions relatives à la perte de l'asile allait à l'encontre des articles 7, 12 et 15 de la *Charte*. La question avait été soulevée devant la SPR, mais celle-ci a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour trancher cette question constitutionnelle. La Cour n'a pas commenté la question de la compétence, mais elle a examiné le bien-fondé des arguments constitutionnels.

En ce qui concerne l'application de l'article 7 de la *Charte* (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne) et de l'article 12 (droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités), la Cour a conclu que ces deux arguments étaient prématurés et qu'aucun des deux articles n'était en cause. À l'étape de la perte de l'asile, même si la conséquence était la perte du statut de résident permanent et l'interdiction de territoire, aucune mesure de renvoi ne serait prise tant qu'un agent n'aurait pas préparé un rapport au titre de l'article 44 et que le bien-fondé de ce rapport n'aurait pas été établi. De plus, d'autres recours s'offraient à la personne, notamment une demande de report du renvoi.

En ce qui concerne l'article 15 (égalité devant la loi, égalité de bénéficiaire et protection égale de la loi), la Cour a conclu que les dispositions relatives à la perte de l'asile ne créaient pas de distinction fondée sur l'une des caractéristiques énumérées ou une caractéristique analogue. Comme il s'agissait d'une exigence pour conclure à une violation de cet article, les arguments relatifs à la constitutionnalité n'ont pas été retenus.

---

<sup>104</sup> [Norouzi c. Canada \(Immigration, Réfugiés et Citoyenneté\), 2017 CF 368.](#)



## CHAPITRE 13

### TABLE DES MATIÈRES

<b>13. DEMANDES D'ANNULATION DE DÉCISIONS RELATIVES À DES DEMANDES D'ASILE.....</b>	<b>13-2</b>
<b>13.1. INTRODUCTION.....</b>	<b>13-2</b>
<b>13.2. CADRE LÉGISLATIF.....</b>	<b>13-2</b>
13.2.1. Contexte historique.....	13-2
13.2.2. Loi actuelle.....	13-3
<b>13.3. POUVOIRS DE LA SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS.....</b>	<b>13-5</b>
<b>13.4. PROCÉDURE.....</b>	<b>13-6</b>
13.4.1. Ministre responsable.....	13-6
13.4.2. Présentation de la demande.....	13-6
13.4.3. Ordre des interrogatoires.....	13-7
13.4.4. Langue des procédures.....	13-7
13.4.5. Personne protégée en tant que témoin.....	13-8
13.4.6. Commissaire en tant que témoin.....	13-8
13.4.7. Exigences des <i>Règles</i> .....	13-8
<b>13.5. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 109.....</b>	<b>13-9</b>
13.5.1. Fardeau et norme de preuve.....	13-9
13.5.2. Aperçu du cadre analytique – analyse en deux étapes.....	13-10
13.5.3. Quels éléments de preuve sont admissibles à chaque étape de l'analyse?.....	13-11
13.5.4. Questions concernant le paragraphe 109(1) – présentation erronée.....	13-14
13.5.4.1. Caractère important.....	13-14
13.5.4.2. Présentation erronée ou omission directe ou indirecte.....	13-15
13.5.4.3. Intention.....	13-16
13.5.4.4. Crédibilité et appréciation de la preuve.....	13-18
13.5.5. Questions liées au paragraphe 109(2) – autres éléments de preuve pris en compte au moment de la décision initiale pour justifier l'asile.....	13-23
13.5.5.1. Examen des autres éléments de preuve.....	13-23
13.5.5.2. Exclusion.....	13-29
13.5.5.3. Jurisprudence et dispositions législatives applicables.....	13-32
<b>13.6. AUTRES QUESTIONS.....</b>	<b>13-33</b>
13.6.1. Article 7 de la <i>Charte</i> .....	13-33
13.6.2. Autorité de la chose jugée et deuxième demande.....	13-34
13.6.3. Arguments portant sur des abus de procédure.....	13-35

## CHAPITRE 13

### 13. DEMANDES D'ANNULATION DE DÉCISIONS RELATIVES À DES DEMANDES D'ASILE

#### 13.1. INTRODUCTION

Le présent chapitre porte sur les questions qui sont soulevées dans les demandes du ministre visant à annuler des décisions ayant accueilli des demandes d'asile.

Suivant l'article 109 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup> (LIPR), le ministre peut présenter une demande à la Section de la protection des réfugiés (SPR) afin d'annuler une décision ayant accueilli une demande d'asile dans le cas où la personne protégée (auparavant le « demandeur d'asile ») a obtenu l'asile au moyen, « directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait »<sup>2</sup>.

La SPR peut rejeter la demande d'annulation du ministre si elle estime qu'il reste suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux « pris en compte lors de la décision initiale », pour justifier l'asile<sup>3</sup>.

Si la SPR accueille la demande d'annulation du ministre, cette décision est assimilable au rejet de la demande d'asile, la décision initiale étant dès lors nulle<sup>4</sup>.

#### 13.2. CADRE LÉGISLATIF

##### 13.2.1. Contexte historique

Pour comprendre une partie de la jurisprudence plus ancienne, il est utile de comprendre le cadre législatif qui existait avant l'entrée en vigueur de la LIPR en 2002.

La LIPR a remplacé l'ancien cadre législatif prévu par la *Loi sur l'immigration*<sup>5</sup> (« l'ancienne loi »). Les paragraphes 69.2(2) et 69.3(5)<sup>6</sup> de l'ancienne loi établissaient le

---

<sup>1</sup> L.C. 2001, chap. 27.

<sup>2</sup> *Ibid.*, paragr. 109(1).

<sup>3</sup> *Ibid.*, paragr. 109(2).

<sup>4</sup> *Ibid.*, paragr. 109(3).

<sup>5</sup> L.R.C. (1985), chap. I-2.

<sup>6</sup> **Demande d'annulation**

**69.2 (2)** Avec l'autorisation du président, le ministre peut, par avis, demander à la section du statut de réexaminer la question de la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention accordée en application de la présente loi ou de ses règlements et d'annuler cette reconnaissance, au motif qu'elle a été obtenue par des moyens frauduleux, par une fausse indication sur un fait important ou par la suppression ou la dissimulation d'un fait important, même si ces agissements sont le fait d'un tiers.

critère juridique qui devait être appliqué à une demande d'annulation et ils étaient, à bien des égards, essentiellement semblables aux paragraphes 109(1) et 109(2) de la LIPR.

Dans la décision *Wahab*<sup>7</sup>, la Cour a conclu qu'elle était « liée » par les décisions rendues au titre de l'ancienne loi parce que les dispositions étaient « essentiellement les mêmes » que celles des paragraphes 109(1) et 109(2) de la LIPR<sup>8</sup>. Ainsi, malgré le libellé différent de ces dispositions, l'analyse demeure essentiellement la même et les décisions qui ont été rendues sous le régime de l'ancienne loi sont contraignantes.

Même si les critères juridiques applicables aux demandes d'annulation étaient essentiellement les mêmes au titre de l'ancienne loi qu'au titre de la LIPR, il convient de souligner deux différences.

La première différence est le fait que l'ancienne loi imposait l'exigence d'obtenir l'autorisation de présenter une demande d'annulation, exigence qui est absente de la LIPR. Sous le régime de l'ancienne loi, le ministre était tenu d'obtenir une autorisation du président pour présenter une demande d'annulation<sup>9</sup>.

La deuxième différence est le fait que l'ancienne loi exigeait la constitution d'un quorum formé de trois commissaires aux fins d'une audience relative à l'annulation<sup>10</sup>, tandis que la LIPR ne contient pas d'exigence similaire.

### **13.2.2. Loi actuelle**

Le paragraphe 109(1) de la LIPR établit le cadre général qui s'applique à une demande d'annulation de l'asile :

---

#### **Rejet de la demande**

**69.3 (5)** La section du statut peut rejeter toute demande bien fondée au regard de l'un des motifs visés au paragraphe 69.2(2) si elle estime par ailleurs qu'il reste suffisamment d'éléments justifiant la reconnaissance du statut.

<sup>7</sup> *M.C.I. c. Wahab, Birout (C.F., IMM-1265-06)*, Gauthier, 22 décembre 2006; 2006 CF 1554.

<sup>8</sup> *Ibid.*, para 27.

<sup>9</sup> **Autorisation**

**69.2 (3)** L'autorisation requise dans le cadre du paragraphe (2) se demande par écrit et *ex parte*; le président peut l'accorder s'il est convaincu qu'il existe des éléments de preuve qui, portés à la connaissance de la section du statut, auraient pu modifier la décision.

<sup>10</sup> **Quorum**

**69.3 (3)** Le quorum de la section du statut lors d'une audience tenue dans le cadre du présent article est constitué de trois membres.

### **Demande d'annulation**

**109(1)** La Section de la protection des réfugiés peut, sur demande du ministre, annuler la décision ayant accueilli la demande d'asile résultant, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait.

### **Vacation of refugee protection**

**109(1)** The Refugee Protection Division may, on application by the Minister, vacate a decision to allow a claim for refugee protection, if it finds that the decision was obtained as a result of directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter.

Le paragraphe 109(2) de la LIPR permet à la SPR de rejeter la demande d'annulation du ministre dans les cas suivants :

### **Rejet de la demande**

**109(2)** Elle peut rejeter la demande si elle estime qu'il reste suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux pris en compte lors de la décision initiale, pour justifier l'asile.

### **Rejection of application**

**109(2)** The Refugee Protection Division may reject the application if it is satisfied that other sufficient evidence was considered at the time of the first determination to justify refugee protection.

De plus, le paragraphe 109(3) de la LIPR énonce les conséquences de l'accueil d'une demande d'annulation :

### **Effet de la décision**

**109(3)** La décision portant annulation est assimilée au rejet de la demande d'asile, la décision initiale étant dès lors nulle.

### **Allowance of application**

**109(3)** If the application is allowed, the claim of the person is deemed to be rejected and the decision that led to the conferral of refugee protection is nullified.

Si une demande d'annulation de l'asile est accueillie, les alinéas 40(1)c), 40(2)a) et 46(1)d) et le paragraphe 109(3) de la LIPR entraînent les effets combinés suivants : (i) la personne protégée est interdite de territoire au Canada pour une période de cinq ans<sup>11</sup>; (ii) elle perd son statut de résident permanent, si elle l'avait; (iii) sa demande d'asile est réputée avoir été rejetée, la décision ayant conféré l'asile étant dès lors nulle.

Enfin, l'alinéa 110(2)f) de la LIPR prévoit que ni le ministre ni la personne protégée qui est visée par une demande d'annulation n'ont le droit d'interjeter appel à la Section

---

<sup>11</sup> Aux termes de l'alinéa 40(2)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), l'interdiction de territoire court pour les cinq ans suivant la décision la constatant en dernier ressort, si le résident permanent ou l'étranger n'est pas au pays, ou suivant l'exécution de la mesure de renvoi. Suivant l'alinéa 228(1)b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la mesure de renvoi applicable est une mesure d'expulsion.

d'appel des réfugiés de la décision de la SPR accordant ou rejetant la demande. Pour contester la décision, il faut plutôt présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale :

#### Restriction

**110(2)** Ne sont pas susceptibles d'appel :

[...]

**f)** la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande du ministre visant l'annulation d'une décision ayant accueilli la demande d'asile.

#### Restriction on appeals

**110(2)** No appeal may be made in respect of any of the following:  
[...]

**(f)** a decision of the Refugee Protection Division allowing or rejecting an application by the Minister to vacate a decision to allow a claim for refugee protection.

### 13.3. POUVOIRS DE LA SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Le paragraphe 99(1) de la LIPR prévoit qu'une demande d'asile peut être présentée à l'étranger ou au Canada. Le paragraphe 109(1) de la LIPR confère à la SPR le pouvoir d'instruire une demande d'annulation d'une décision ayant accueilli une demande d'asile, sans préciser que la demande d'asile doit avoir été présentée au Canada. Par conséquent, les paragraphes 99(1) et 109(1) de la LIPR donnent ensemble à la SPR le pouvoir d'instruire des demandes d'annulation portant sur des demandes d'asile présentées à l'extérieur du Canada, suivant le paragraphe 99(2) et sur des demandes d'asile présentées au Canada, suivant le paragraphe 99(3) de la LIPR.

Dans l'affaire *Zaric*<sup>12</sup>, le ministre a présenté une demande d'annulation de l'asile accordé à une personne qui était depuis devenue citoyen canadien. La SPR a rejeté la demande pour défaut de compétence et a conclu qu'il s'agissait d'une question théorique parce que la personne avait automatiquement cessé d'avoir qualité de réfugié au sens de la Convention au moment où elle avait acquis la citoyenneté canadienne<sup>13</sup>. La Cour n'était pas d'accord avec la SPR. La Cour était d'avis que la demande d'annulation n'était pas théorique et que la SPR avait la compétence nécessaire pour

---

<sup>12</sup> *M.S.P.C. c. Zaric, Miodrag* (C.F., IMM-3126-14), Fothergill, 14 juillet 2015; 2015 CF 837. La question suivante a été certifiée par la Cour : « La protection des réfugiés accordée en vertu du paragraphe 95(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* cesse-t-elle automatiquement du fait de l'application de l'alinéa 108(1)c) lorsqu'un réfugié au sens de la Convention devient citoyen canadien, empêchant ainsi le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de demander, en vertu du paragraphe 109(1), à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié d'annuler sa décision antérieure d'accorder l'asile? » Un appel a été interjeté, mais a été classé (C.A.F., A-355-15).

<sup>13</sup> *Ibid.*, para 11-12.

trancher la demande d'annulation sur le fond<sup>14</sup>.

## 13.4. PROCÉDURE

### 13.4.1. Ministre responsable

Le paragraphe 4(1) de la LIPR prévoit que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration<sup>15</sup> (CIC) est chargé de l'application de la LIPR, sauf disposition contraire de l'article.

Le paragraphe 4(3) de la LIPR prévoit que le gouverneur en conseil peut, par décret, préciser que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (SPPCC) est responsable de l'application de toute disposition de la LIPR.

Le gouverneur en conseil a rendu un tel décret en 2015 afin de désigner le ministre de la SPPCC comme ministre responsable des demandes d'annulation de l'asile<sup>16</sup>.

### 13.4.2. Présentation de la demande

La procédure à suivre pour présenter une demande est énoncée dans les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*<sup>17</sup> (les *Règles de la SPR*).

La règle 64 des *Règles de la SPR* prévoit qu'une demande d'annulation de l'asile doit être présentée par écrit et inclure les renseignements suivants :

- les coordonnées de la personne protégée et de son conseil, le cas échéant;
- le numéro d'identification que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a attribué à la personne protégée;
- la date et le numéro de dossier de la décision de la Section touchant la personne protégée, le cas échéant;
- dans le cas de la personne dont la demande de protection a été acceptée à l'étranger, son numéro du dossier, une copie de la décision et le lieu où se trouve le bureau qui l'a rendue;

---

<sup>14</sup> *Ibid.*, para 32.

<sup>15</sup> Le titre légal du ministre est « ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration », tandis que le titre utilisé conformément à la politique du Conseil du Trésor est « ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté ».

<sup>16</sup> *Décret précisant les responsabilités ministérielles pour l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, TR/2015-52 : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/TR-2015-52/page-1.html>.

<sup>17</sup> DORS/2012-256.

- la décision recherchée;
- les motifs pour lesquels la Section devrait rendre cette décision.

Le paragraphe 64(3) exige que le ministre transmette une copie de la demande à la personne protégée et envoie l'original de la demande à la Section, accompagné d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie de la demande a été transmise à la personne protégée.

Dans certains cas, il peut arriver que le ministre ne soit pas en mesure de retrouver la personne protégée afin de lui signifier une copie de la demande. Dans un tel cas, le ministre est tenu de présenter une demande au titre de la règle 40 des *Règles de la SPR*, afin de transmettre le document par un autre moyen ou d'être dispensé de la transmission. Cette règle prévoit également que la SPR peut accueillir une telle demande seulement si elle est convaincue que des efforts raisonnables ont été faits pour transmettre le document à la personne protégée. Pour trancher les demandes présentées au titre de la règle 40, la SPR tient compte de divers facteurs, notamment des efforts du ministre pour trouver la personne protégée en communiquant avec les autorités consulaires au Canada et ailleurs dans le monde<sup>18</sup>. Pour obtenir d'autres exemples de la façon dont la SPR traite ces demandes, veuillez consulter la section 12.4.2 du chapitre 12 sur les demandes de constat de perte de l'asile.

Il faut offrir à la personne protégée une possibilité raisonnable de participer à l'audience et ne pas la traiter de manière inéquitable en tenant l'audience en son absence<sup>19</sup>.

Une fois que la demande a été signifiée à la personne protégée, suivant la règle 12 des *Règles de la SPR*, il incombe à cette personne d'aviser par écrit la Section et le ministre de tout changement de ses coordonnées ou des coordonnées de son conseil.

### **13.4.3. Ordre des interrogatoires**

Le paragraphe 10(4) des *Règles de la SPR* prévoit que, lors d'une audience relative à une demande d'annulation, tout témoin, y compris la personne protégée, est d'abord interrogé par le conseil du ministre, ensuite par le président de l'audience, puis par le conseil de la personne protégée. Selon le paragraphe 10(5) des *Règles de la SPR*, l'ordre des interrogatoires peut être changé dans des circonstances exceptionnelles, notamment pour tenir compte des besoins d'une personne vulnérable.

### **13.4.4. Langue des procédures**

La règle 18 des *Règles de la SPR* prévoit que le ministre doit présenter une demande d'annulation dans la même langue que celle utilisée dans les procédures initiales au moment de la demande d'asile. La personne protégée peut ensuite changer la langue des procédures en avisant par écrit au plus tard dix jours avant la date fixée pour la

<sup>18</sup> Dossier de la Section du statut de réfugié n° T98-04486 : X (*Re*), 1999 CanLII 14660 (20 octobre 1999).

<sup>19</sup> *Daqa, Muhammad c. M.C.I.* (C.F., IMM-7895-12), O'Reilly, 24 mai 2013; 2013 CF 541.

prochaine procédure.

#### **13.4.5. Personne protégée en tant que témoin**

En vertu de l'alinéa 170d.1) de la LIPR, la SPR a le pouvoir d'interroger les témoins, y compris la personne visée par la procédure.

Dans la décision *Daqa*<sup>20</sup>, la Cour a conclu que la SPR n'avait pas traité la personne protégée de sexe masculin de manière inéquitable en tenant l'audience sans elle, étant donné qu'elle s'était vu offrir une « possibilité raisonnable de participer » à l'audience et qu'il n'y avait « aucune preuve » au sujet du témoignage qu'elle aurait pu présenter ou du préjudice qui aurait découlé de la décision de la SPR de tenir l'audience en son absence<sup>21</sup>.

#### **13.4.6. Commissaire en tant que témoin**

Les commissaires de la SPR ne sont, au civil, ni habiles à témoigner ni contraignables, suivant l'article 156 de la LIPR. Dans l'affaire *Ermina*<sup>22</sup>, le tribunal saisi de la demande d'annulation a refusé d'autoriser un commissaire du tribunal qui avait instruit la demande d'asile à témoigner de vive voix ou à déposer un affidavit. La Cour a conclu que, selon le principe de l'immunité judiciaire, les commissaires du tribunal n'ont pas compétence pour témoigner dans toute affaire dont ils sont saisis et ils ne peuvent y être contraints<sup>23</sup>.

#### **13.4.7. Exigences des Règles**

Dans la décision *Cohen*<sup>24</sup>, la Cour a annulé la décision de la SPR qui avait accueilli une demande d'annulation du ministre. Le ministre avait initialement présenté une demande d'annulation en 2007, puis l'avait retirée en 2009. Il avait présenté une nouvelle demande en 2013 après avoir obtenu d'autres renseignements.

La SPR était d'avis que le ministre aurait dû présenter une demande de rétablissement de la demande d'annulation initiale en vertu de la règle 61 des *Règles de la SPR* au lieu de présenter une nouvelle demande. Par conséquent, elle a permis au ministre de présenter la demande de rétablissement dans ses observations. Elle a ensuite rétabli et

---

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> Cependant, la Cour a estimé que la Section de la protection des réfugiés (SPR) avait omis de prêter une attention particulière aux circonstances distinctes de la personne protégée de sexe féminin, étant donné que sa demande d'asile n'était guère touchée par les déclarations inexactes de la personne protégée de sexe masculin. La Cour a reconnu que sa demande d'asile était effectivement fondée sur l'exposé de son époux, mais que « peu d'éléments, voire aucun, tirés de cet exposé » étaient touchés par les déclarations inexactes de son époux. Selon la Cour, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (Commission) était « tenue » de se demander si les éléments de preuve non touchés par les déclarations inexactes de son époux appuyaient sa demande d'asile.

<sup>22</sup> *Ermina, Natalia c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-954-98), Tremblay-Lamer, 7 décembre 1998; 1998 CanLII 8969

<sup>23</sup> *Ibid.*, para 8-10.

<sup>24</sup> *Cohen, Eliezer c. M.S.P.P.C.* (C.F., IMM-954-18), Campbell, 1<sup>er</sup> novembre 2018; 2018 CF 1101.



accueilli la demande d'annulation.

Devant la Cour, le ministre a fait valoir que la SPR était autorisée à accueillir la demande de rétablissement comme elle l'a fait en vertu de la règle 70 des *Règles de la SPR*. La Cour n'était pas d'accord pour dire que la règle 70 s'appliquait, étant donné que la SPR n'a pas tenu compte des exigences impératives énoncées à la règle 50 et au paragraphe 61(2) des *Règles de la SPR* concernant le dépôt d'une demande de rétablissement, sans expliquer pourquoi elle avait renoncé à ces exigences ou pourquoi elle n'avait pas avisé la personne protégée et ne lui avait pas donné la possibilité de s'opposer<sup>25</sup>.

### 13.5. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 109

#### 13.5.1. Fardeau et norme de preuve

Dans la décision *Begum*<sup>26</sup>, la Cour a fait observer que le fardeau de la preuve dans le cadre d'une demande d'annulation de l'asile incombe au ministre. Puisque c'est lui qui demande l'annulation du statut, il lui revient de prouver que l'annulation est justifiée. La norme de preuve est celle de la prépondérance des probabilités<sup>27</sup>.

Dans la décision *Bhatia*<sup>28</sup>, la Cour a précisé que la SPR n'est pas tenue d'énoncer expressément le fait que le fardeau de la preuve incombe au ministre et qu'il doit convaincre la SPR selon la prépondérance des probabilités. Le fardeau et la norme de preuve doivent plutôt ressortir « clairement » et « implicitement » de la décision de la SPR. De même, dans la décision *Nur*<sup>29</sup>, la Cour a affirmé qu'elle devait être en mesure de déduire des motifs de la SPR « qu'elle avait effectivement été guidée par ces principes et qu'elle s'y était conformée dans la prise de sa décision ». La décision doit contenir suffisamment d'indices pour permettre à la Cour de conclure, à la simple lecture de cette décision, que la SPR était consciente de ces paramètres<sup>30</sup>.

Dans la décision *Pearce*<sup>31</sup>, la Cour a déclaré qu'une personne protégée a l'obligation de faire connaître, à l'audience initiale, tous les faits importants quant à un objet pertinent pour la demande d'asile. La Cour a conclu que, dans le contexte de l'examen d'une demande d'annulation, la SPR avait agi de façon déraisonnable en attribuant ce fardeau au ministre. La SPR a reproché au ministre de ne pas avoir informé le premier tribunal du séjour de la personne protégée en Jamaïque et de son arrestation ultérieure pour

---

<sup>25</sup> Suivant le paragraphe 61(2) des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, la demande de rétablissement doit être présentée conformément à la règle 50, qui exige que la demande soit présentée par écrit avec des motifs à l'appui.

<sup>26</sup> *Begum, Rume c. M.S.P.P.C.* (C.F., IMM-724-05), Shore, 30 août 2005; 2005 CF 1182, para 8.

<sup>27</sup> *Nur, Khadra Okiye c. M.C.I.* (C.F., IMM-6207-04), de Montigny, 6 mai 2005; 2005 CF 636, para 21.

<sup>28</sup> *Bhatia, Varinder Pal Singh c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4959-01), Layden-Stevenson, 25 novembre 2002; 2002 CFPI 2010.

<sup>29</sup> *Nur, supra note 27.*

<sup>30</sup> *Ibid.*, para 22-25.

<sup>31</sup> *M.C.I. c. Pearce, Jennifer Juliet* (C.F., IMM-3826-05), Blanchard, 18 avril 2006; 2006 CF 492.

importation de cocaïne au Canada lorsque ces renseignements avaient été portés à l'attention du ministre, soit environ 25 jours avant que le premier tribunal ne rende sa décision. La Cour était d'avis que, même s'il était souhaitable que le ministre communique ces renseignements au tribunal, cela ne pouvait pas libérer la personne protégée de son obligation de le faire. La Cour a conclu que la SPR « a eu tort d'enlever dans les faits à la défenderesse le fardeau » et de l'attribuer au ministre<sup>32</sup>.

### 13.5.2. Aperçu du cadre analytique – analyse en deux étapes

La façon de traiter une demande visant à faire annuler une décision ayant accordé le statut de réfugié comporte deux étapes :

- 1) premièrement, la SPR doit conclure que la décision ayant accordé l'asile résultait de présentations erronées directes ou indirectes sur un fait important quant à un objet pertinent, ou d'une réticence sur ce fait;
- 2) deuxièmement, la SPR doit examiner s'il reste suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux pris en compte lors de l'examen favorable à la demande d'asile, pour justifier l'asile et, dans l'affirmative, si la Commission peut rejeter la demande d'annulation, malgré les présentations erronées<sup>33</sup>.

Si la SPR estime que les exigences du paragraphe 109(1) de la LIPR ne sont pas respectées, l'analyse s'arrête là et il n'est pas nécessaire d'examiner la deuxième étape prévue au paragraphe 109(2)<sup>34</sup>.

Cependant, si la SPR estime que les exigences du paragraphe 109(1) de la LIPR sont respectées, elle ne peut pas rejeter une demande d'annulation sans d'abord examiner, au titre du paragraphe 109(2) de la LIPR, la question de savoir s'il restait « suffisamment d'éléments de preuve », parmi ceux pris en compte par le premier tribunal, pour appuyer la demande d'asile<sup>35</sup>.

---

<sup>32</sup> *Ibid.*, para 15, 37.

<sup>33</sup> *Abdi, Deeq Munye c. M.C.I.* (C.F., IMM-2811-14), Kane, 19 mai 2015; 2015 CF 643, para 36. Au paragraphe 44, la Cour a incidemment mentionné que la SPR a un pouvoir discrétionnaire et qu'elle n'est pas tenue de rejeter la demande d'annulation même si elle estime qu'il reste suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'asile. Cependant, c'est la seule décision qui exprime un tel point de vue.

<sup>34</sup> *M.S.P.P.C. c. Lin, Xiao Ling* (C.F., IMM-3680-10), Near, 7 avril 2011; 2011 CF 431, para 23-25.

<sup>35</sup> *M.C.I. c. Pearce, Jennifer Juliet* (C.F., IMM-3826-05), Blanchard, 18 avril 2006; 2006 CF 492, *supra* note 31, para 38; voir aussi *M.C.I. c. Singh Gondara, Ajitpal* (C.F., IMM-1433-10), Heneghan, 22 mars 2011; 2011 CF 352, para 35. Dans l'affaire *Singh Gondara*, le ministre a présenté une demande de contrôle judiciaire en faisant valoir que l'article 109 de la LIPR *permet* à la Commission de mener une analyse en deux étapes, mais ne l'*exige* pas. Le ministre a soutenu que, après avoir conclu à une fausse déclaration, la Commission n'était pas tenue de procéder à l'analyse prévue au paragraphe 109(2) de la LIPR. La Cour a rejeté cet argument et confirmé l'interprétation que la Commission avait donnée au paragraphe 109(2). La Commission avait compris que le paragraphe 109(2) exige qu'elle décide si, après avoir écarté les éléments de preuve viciés, il reste suffisamment d'éléments de preuve crédibles qui permettraient d'accueillir une demande de statut de

Il « ne suffit pas » que la SPR dise tout simplement qu'il ne reste aucune preuve pour étayer la décision que le tribunal initial a prise alors qu'il subsiste des allégations, jugées dignes de foi à la première audience, qui ne constituent pas des présentations erronées<sup>36</sup>. La SPR doit examiner si d'autres éléments de preuve non viciés qui ont été pris en considération au moment de la décision initiale justifieraient l'octroi de l'asile.

Voir la section 13.5.5.2 pour en savoir davantage sur les corrélations entre les paragraphes 109(1) et 109(2) quand des questions d'exclusion sont soulevées dans le cadre de procédures relatives à des demandes d'annulation.

### **13.5.3. Quels éléments de preuve sont admissibles à chaque étape de l'analyse?**

Dans la décision *Coomaraswamy*<sup>37</sup>, la Cour d'appel a abordé la question de savoir quels éléments de preuve sont admissibles dans l'examen d'une demande d'annulation présentée au titre de l'ancienne loi. La Cour a confirmé, en ce qui a trait au premier volet du critère (à savoir si la personne protégée a fait des présentations erronées sur des faits importants ou une réticence sur ces faits à l'audience), que le ministre peut présenter à l'audience relative à l'annulation de nouveaux éléments de preuve dont ne disposait pas la SPR quand elle a statué sur la demande d'asile<sup>38</sup>. De même, une personne protégée peut présenter de nouveaux éléments de preuve à l'audience relative à l'annulation pour tenter de convaincre la SPR qu'elle n'a pas fait de présentations erronées sur des faits importants ni de réticence sur ces faits, comme le prétend le ministre<sup>39</sup>.

Au moment où la décision *Coomaraswamy* a été rendue, il y avait un débat au sujet de l'interprétation de l'ancienne loi quant aux éléments de preuve qui étaient admissibles aux fins du second volet du critère (à savoir s'il reste suffisamment d'éléments de preuve qui appuieraient l'octroi de l'asile). La Cour a confirmé que, en ce qui a trait à cette partie de l'analyse, la SPR pouvait seulement examiner les éléments de preuve initiaux. Par conséquent, aux fins de la deuxième partie de l'analyse, la SPR doit examiner s'il reste suffisamment d'éléments de preuve non viciés, parmi ceux qui ont été présentés à la première audience, pour justifier une décision favorable. Pour cette partie de l'analyse, ni la personne protégée ni le ministre ne peuvent présenter d'éléments de preuve qui n'étaient pas au dossier au moment de la première audience<sup>40</sup>.

---

réfugié au sens de la Convention.

<sup>36</sup> *Mansoor, Kashif c. M.C.I.* (C.F., IMM-5238-06), de Montigny, 20 avril 2007; 2007 CF 420, para 32.

<sup>37</sup> *Coomaraswamy, Ranjan c. M.C.I.* (C.A.F., A-104-01), Rothstein, Sexton, Evans, 26 avril 2002; 2002 CAF 153.

<sup>38</sup> *Ibid.*, para 17.

<sup>39</sup> *Ibid.*.

<sup>40</sup> Au paragraphe 42 de l'arrêt *Coomaraswamy*, en réponse à la question certifiée, la Cour d'appel a décrit en ces termes l'admissibilité des éléments de preuve examinés à la seconde étape de

L'admissibilité des éléments de preuve présentés pour le deuxième volet du critère a depuis été codifiée dans la LIPR par l'ajout de l'expression « lors de la décision initiale » au paragraphe 109(2).

Néanmoins, la Cour a accordé à la SPR une certaine discrétion pour admettre de nouveaux éléments de preuve aux fins de l'analyse prévue au paragraphe 109(2), si le dossier de la première audience présente des lacunes. Par exemple, dans l'affaire *Selvakumaran*<sup>41</sup>, la demande d'asile avait été tranchée sans la tenue d'une audience, conformément à la politique sur le processus accéléré de la SPR, qui était en vigueur à l'époque, de sorte que les renseignements habituels sur les conditions dans le pays, qui font partie du cartable de documentation de la Commission, ne faisaient pas partie du dossier. La personne protégée a fait valoir que, en l'absence de documents appropriés au dossier, il était impossible de savoir quels éléments de preuve le décideur initial avait à sa disposition dans son cas et que, par conséquent, la Commission ne pouvait vraisemblablement pas savoir quels éléments de preuve avaient été pris en compte au moment de la décision initiale. « Imprudemment », la Commission a autorisé la personne protégée à réunir de nombreux documents qui représenteraient un fac-similé de la preuve présentée à l'appui de sa demande d'asile initiale. La Cour n'a ni approuvé ni critiqué la procédure suivie, mais elle a conclu qu'il n'y avait pas eu de manquement à l'équité procédurale dans cette affaire.

Dans l'affaire *Aleman*<sup>42</sup>, la personne protégée a fait valoir que le tribunal saisi de la demande d'annulation n'avait pas le droit d'examiner les nouveaux éléments de preuve relatifs à de présumés crimes contre l'humanité dont ne disposait pas le premier tribunal pour décider s'il pouvait ou non annuler la reconnaissance de son statut de réfugié. La Cour était d'avis que cet argument était « une interprétation totalement fautive de la jurisprudence ». Dans ses motifs, le tribunal saisi de la demande d'annulation a fait

---

l'analyse :

**Question :** En déterminant s'il reste « suffisamment » d'éléments justifiant la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention en vertu du paragraphe 69.3(5), la section du statut peut-elle tenir compte des éléments soumis par le ministre à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 69.2(2) aux fins du réexamen et de l'annulation de la reconnaissance? Dans l'affirmative, la section du statut peut-elle tenir compte de la preuve que la personne dont le statut de réfugié au sens de la Convention est en cause veut soumettre, afin de répondre à la preuve présentée par le ministre?

**Réponse :** En déterminant s'il reste « suffisamment d'éléments justifiant » la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention en vertu du paragraphe 69.3(5), la section du statut peut tenir compte des éléments soumis par le ministre à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 69.2(2) aux fins du réexamen et de l'annulation de la reconnaissance afin de déterminer quels éléments de preuve ont été entachés par les fausses indications et de les écarter. La personne concernée ne peut présenter d'éléments de preuve à une audience d'annulation dont ne disposait pas la Commission lors de l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié afin d'établir en vertu du paragraphe 69.3(5) qu'il restait « suffisamment d'éléments justifiant » la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention.

<sup>41</sup> *Selvakumaran, Eugene Jayanthini c. M.C.I.* (C.F., IMM-3854-03), O'Reilly, 11 décembre 2003; 2003 CF 1445, para 18-22.

<sup>42</sup> *Aleman, Jose Ricardo Sandoval c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2821-01), Rouleau, 25 juin 2002; 2002 CFPI 710.

référence aux éléments de preuve que le ministre avait présentés, dans le but d'établir que les éléments de preuve soumis par la personne protégée à son audience initiale étaient viciés par des présentations erronées ou la dissimulation de faits importants. La Cour a conclu que le tribunal « avait de toute évidence le droit » de tenir compte de nouveaux éléments de preuve qui n'avaient pas été soumis au premier tribunal au sujet des présumés crimes contre l'humanité commis par la personne protégée. Sinon, il n'aurait pas pu établir si la personne protégée se serait vu refuser la qualité de réfugié au sens de la Convention en application de l'alinéa Fa) de l'article premier si elle n'avait pas omis de présenter ces éléments de preuve à l'audience initiale.

Dans l'affaire *Waraich (2)*<sup>43</sup>, la personne protégée avait présenté deux premiers rapports d'information à l'audience initiale relative à sa demande d'asile, afin d'étayer l'allégation selon laquelle elle était recherchée par la police. Après avoir obtenu l'asile, elle est retournée deux fois au Pakistan avec ses enfants, malgré le fait qu'elle prétendait être recherchée par la police. À l'audience relative à l'annulation, la SPR a tenu compte des séjours au Pakistan pour établir si la personne protégée avait fait une présentation erronée en soumettant de faux premiers rapports d'information. La personne protégée a fait valoir que la SPR ne pouvait pas tenir compte des séjours au Pakistan. La Cour a confirmé que la SPR pouvait tenir compte du fait que les personnes protégées étaient retournées au Pakistan à la première étape de l'analyse visant à établir s'il y avait eu une présentation erronée à la première audience.

Dans la décision *Nasreen (1)*<sup>44</sup>, la question centrale était l'identité des personnes protégées. Le tribunal initial avait accordé l'asile après avoir conclu que l'identité des personnes protégées avait été établie, en se fondant sur plusieurs documents présentés. Cependant, peu de temps après leur arrivée au Canada, les personnes protégées ont déclaré aux autorités qu'elles avaient voyagé avec de faux documents. La SPR a accueilli la demande d'annulation, mais n'a jamais fait référence aux documents que les personnes protégées avaient présentés au tribunal initial à l'appui de leur identité, ni d'ailleurs aux déclarations qu'elles avaient faites aux autorités concernant le fait qu'elles avaient voyagé avec de faux documents. La Cour a conclu que la décision de la SPR ne possédait pas les « attributs d'intelligibilité et de justification requises dans le cadre du processus décisionnel » et qu'elle n'était donc pas raisonnable.

Dans la décision *Nasreen (2)*<sup>45</sup>, l'identité des personnes protégées qui disaient venir du Pakistan était encore une fois la question centrale que devait trancher le tribunal de la SPR saisi du réexamen de la demande d'annulation. Dans la décision *Nasreen (1)*, la Cour a ordonné au ministre « d'expliquer de façon plus systématique les incohérences en matière d'identité » dans les documents d'identité. Par la suite, la SPR a communiqué aux parties le plus récent cartable national de documentation (CND) sur le Pakistan pour évaluer les documents d'identité fournis par les personnes protégées, et non pour évaluer le bien-fondé de la demande. La Cour a jugé que la décision de

---

<sup>43</sup> *Waraich, Fakhera Tanveer c. M.C.I.* (C.F., IMM-171-10), Shore, 9 décembre 2010; 2010 CF 1257.

<sup>44</sup> *Imtiaz, Nasreen c. M.C.I. et M.S.P.P.C.* (C.F., IMM-10936-12), Roy, 16 avril 2014; 2014 CF 366

<sup>45</sup> *Nasreen, Imtiaz c. M.S.P.P.C.* (C.F., IMM-8286-14), Campbell, 6 mai 2016; 2016 CF 515.

la SPR était raisonnable. Elle a confirmé que les parties avaient été dûment avisées que les documents seraient présentés et que la SPR avait expliqué de quelle façon les renseignements seraient utilisés et les avait appliqués « de façon transparente » à l'audience.

### 13.5.4 Questions concernant le paragraphe 109(1) – présentation erronée

#### 13.5.4.1 Caractère important

Selon le paragraphe 109(1), une présentation erronée ou une réticence sur un fait doit porter sur un fait *important* quant à un objet pertinent. Autrement dit, une présentation erronée doit concerner un élément qui aurait influé sur la décision initiale relative à la demande d'asile.

Dans l'affaire *Olutu*<sup>46</sup>, le ministre a réussi à faire annuler l'asile de la personne protégée en présentant des éléments de preuve démontrant que cette personne avait utilisé trois noms différents pour obtenir de l'aide sociale. Cependant, aucun élément de preuve ne démontrait que la personne protégée avait présenté deux autres demandes d'immigration sous des noms différents. La Cour a accueilli la demande de contrôle judiciaire de la personne protégée parce qu'elle a conclu que « les représentations erronées en d'autres matières ne constituent pas des fausses indications aux fins d'un statut de réfugié au sens de la Convention<sup>47</sup> ». Le ministre doit démontrer que la présentation erronée a mené à la décision d'accorder le statut de réfugié.

Dans l'affaire *Holubova*<sup>48</sup>, la personne protégée a fait valoir que le tribunal saisi de la demande d'annulation avait commis plusieurs erreurs graves dans son analyse menant à la conclusion qu'elle avait induit le premier tribunal en erreur en ne révélant pas qu'elle avait été reconnue coupable de crimes en République tchèque. La personne protégée a affirmé qu'elle n'était pas au courant de sa déclaration de culpabilité pour vol au moment de l'audience. Le tribunal saisi de l'instance en annulation a conclu qu'il était improbable qu'elle n'ait pas été au courant de telles déclarations de culpabilité étant donné qu'elle vivait alors encore en République tchèque et que ces déclarations de culpabilité avaient été portées en appel. La personne protégée a fait valoir que le tribunal n'avait pas tenu compte du fait que sa déclaration de culpabilité pour vol avait été effacée depuis et que la République tchèque ne tentait plus d'obtenir son extradition. La Cour a rejeté cet argument et a réitéré que la principale question à trancher n'était pas de savoir s'il existait encore des questions en suspens quant à la criminalité de la personne protégée, mais plutôt de savoir s'il existait un fondement factuel à la déclaration du ministre selon laquelle la personne protégée avait induit la Commission en erreur.

Dans l'affaire *Wahab*<sup>49</sup>, la personne protégée, prétendument un citoyen de l'Iraq, a

---

<sup>46</sup> *Olutu, Charles c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-834-96), Dubé, 31 décembre 1996; [1996] A.C.F. n° 1704.

<sup>47</sup> *Ibid.*, para 5.

<sup>48</sup> *Holubova, Drahomira c. M.C.I.* (C.F., IMM-3781-02), O'Reilly, 26 novembre 2003, 2003 CF 1386.

<sup>49</sup> *Wahab, supra* note **Error! Bookmark not defined.**

admis qu'il avait omis de divulguer des renseignements sur sa famille en Russie et ses efforts pour se procurer de faux documents russes, notamment un passeport qu'il avait utilisé pour voyager; cependant, il a affirmé qu'il n'avait jamais menti concernant le fait qu'il était un citoyen de l'Iraq. La SPR a conclu que le ministre avait présenté une preuve *prima facie* que les présentations erronées de la personne protégée avaient mené à l'octroi du statut de réfugié. Toutefois, la SPR a ensuite rejeté la demande du ministre au titre du paragraphe 109(2). La Cour a annulé cette décision parce qu'elle a conclu que la SPR n'avait pas établi la nature de la ou des présentations erronées invoquées par le ministre ni dans quelle mesure elles auraient pu être importantes. C'est seulement après l'avoir fait que la SPR pouvait procéder à son analyse au titre du paragraphe 109(2).

Dans la décision *Bafakih*<sup>50</sup>, les personnes protégées ont obtenu l'asile en 1999, alléguant une crainte au Yémen. La SPR a annulé la décision relative à la demande d'asile parce que, à ce moment-là, les demandeurs d'asile n'avaient pas divulgué que la personne protégée principale était un ressortissant kenyan enregistré et que ses parents étaient nés au Kenya. La SPR a statué que le Kenya était un « pays de référence possible » qui aurait été examiné plus à fond durant l'audience initiale de 1999. La Cour a annulé la décision et conclu que le libellé du paragraphe 109(1) de la LIPR exigeait que la SPR établisse que le défaut de la personne protégée de mentionner tout lien possible avec le Kenya en 1999 avait mené à une décision qui découlait directement ou indirectement de la réticence sur un tel fait. Il n'était pas suffisant pour la SPR d'affirmer que le défaut des personnes protégées de mentionner le Kenya aurait « potentiellement » pu résulter d'une réticence sur des faits « potentiellement » importants. Le critère énoncé au paragraphe 109(1) ne requiert pas que la divulgation de certains faits aurait donné lieu à une enquête plus poussée. La Cour a certifié la question de portée générale suivante :

Avant d'annuler une décision d'accorder le statut de réfugié en vertu du paragraphe 109(1) de la LIPR, faut-il que le [ministre] démontre et que la Section de la protection des réfugiés conclue qu'il existe une présentation erronée de faits importants ou une réticence quant à ces faits qui aurait modifié la conclusion du tribunal initial de la Section de la protection des réfugiés, ou suffit-il que la Section de la protection des réfugiés conclue qu'il y a eu une présentation erronée ou une réticence quant à un fait important qui aurait pu donner lieu à des questions susceptibles d'entraîner le rejet de la demande d'asile par le tribunal initial de la Section de la protection des réfugiés?

#### 13.5.4.2 Présentation erronée ou omission directe ou indirecte

Le paragraphe 109(1) prévoit qu'une présentation erronée ou une réticence sur un fait peut être directe ou indirecte. La jurisprudence dans le contexte d'une demande d'annulation n'explique pas précisément la distinction entre une présentation erronée directe et une présentation erronée indirecte. Néanmoins, il peut être utile d'examiner l'alinéa 40(1)a) de la LIPR, qui porte sur l'interdiction de territoire pour fausses

<sup>50</sup> [Bafakih c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 689](#). Un avis d'appel a été déposé à la Cour d'appel le 10 septembre 2020. Voir l'arrêt *M.C.I. c. Bafakih, Lotfi Abdulrahman* (C.A.F., A-216-20).

déclarations, étant donné que son libellé est semblable à celui du paragraphe 109(1)<sup>51</sup>. Dans ce contexte, les tribunaux ont conclu qu'il y a présentation erronée indirecte lorsqu'une tierce personne fournit ou omet de fournir des renseignements concernant une affaire, que la personne en cause soit au courant ou non<sup>52</sup>.

Ce point de vue concorde avec l'affaire *Coomaraswamy*<sup>53</sup>, dans laquelle les parents des appelants mineurs n'ont pas déclaré à la Commission qu'ils vivaient en fait en Allemagne au moment où les événements de persécution auraient eu lieu au Sri Lanka. Même si la présentation erronée a été faite par les parents, la Cour d'appel a confirmé qu'elle avait un effet sur la demande d'asile des enfants. Bien que l'arrêt *Coomaraswamy* ait été rendu sous le régime de l'ancienne loi et que les dispositions législatives ne faisaient alors pas la distinction entre une présentation erronée directe ou indirecte, cet exemple correspond à l'interprétation que les Cours ont donnée à une présentation erronée indirecte au sens de l'alinéa 40(1)a).

Plus récemment, dans la décision *Mella*<sup>54</sup>, les demandeurs ont fait valoir que la SPR avait commis une erreur en annulant la décision qui accordait l'asile aux enfants mineurs parce qu'ils n'avaient pas personnellement fait de présentation erronée sur des faits ou de réticence sur de tels faits. La Cour a reconnu que les filles étaient « totalement innocentes quant à la demande d'asile frauduleuse présentée par leurs parents ». Cependant, leur innocence n'avait « aucune incidence » sur leur droit à l'asile. Même s'il est possible d'attribuer à des enfants la crainte subjective de leurs parents, s'il n'y a aucun motif de conférer l'asile, alors il n'y a rien à attribuer à un enfant. Dans cette affaire, les enfants mineurs n'auraient pas dû obtenir l'asile en premier lieu parce que la demande d'asile présentée en leur nom par leur père reposait entièrement sur des faussetés importantes.

### 13.5.4.3 Intention

Dans l'affaire *Zheng*, le demandeur a soutenu que la SPR n'avait pas abordé la question de l'intention. La Cour a expliqué qu'une présentation erronée ou une réticence sur un fait important n'a pas à être délibérée et ne nécessite pas la recherche de l'intention de la personne protégée<sup>55</sup>. Autrement dit, une présentation erronée n'a pas à

---

<sup>51</sup> Cependant, dans la décision [Bafakih c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 689](#), la Cour a récemment souligné que l'alinéa 40(1)a) et le paragraphe 109(1) de la LIPR ont des libellés « complètement différents ».

<sup>52</sup> Voir par exemple *Wang, Xiao Qiong c. M.C.I.* (C.F., IMM-5815-04), O'Keefe, 3 août 2005; 2005 CF 1059; *Jiang, Lian Bo c. M.C.I.* (C.F., IMM-5323-10), Russell, 27 juillet 2011; 2011 CF 942; et *Wang, Feng Qing c. M.C.I.* (C.F., IMM-6163-13), Diner, 19 mai 2015; 2015 CF 647.

<sup>53</sup> Arrêt *Coomaraswamy*, supra note 37.

<sup>54</sup> [Mella c. Canada \(Sécurité publique et Protection civile\), 2019 CF 1587](#).

<sup>55</sup> *Zheng, Yi Hui c. M.C.I.* (C.F., IMM-2739-04), Russell, 4 mai 2005; 2005 CF 619, para 27. Voir aussi la décision *Singh Chahil, Harpreet c. M.C.I.* (C.F., IMM-1209-07), Blanchard, 20 novembre 2007; 2007 CF 1214, para 24-26, où la Cour a conclu que la SPR n'avait pas porté atteinte aux principes de justice naturelle en refusant la demande de la personne protégée visant à faire admettre à l'audience relative à l'annulation des éléments de preuve qui auraient servi à expliquer pourquoi elle avait fait des présentations erronées et des omissions à l'audience initiale.



être intentionnelle. Les faits dans l'affaire *Zheng* concernaient une personne protégée qui avait fait une présentation erronée au moment de sa première arrivée au Canada en utilisant un passeport valide délivré par le Commonwealth de la Dominique et portant une photographie qui lui ressemblait et sa date de naissance. Le demandeur a fait valoir que la SPR aurait dû tenir compte du fait qu'il était sous le contrôle de passeurs et sous la contrainte; par conséquent, il ne pouvait pas former l'intention de ne pas communiquer les renseignements véridiques concernant son passeport. La Cour a conclu qu'il n'était pas nécessaire que le tribunal examine l'intention de la personne protégée.

Dans l'affaire *Pearce*<sup>56</sup>, la Cour a accueilli la demande de contrôle judiciaire du ministre parce qu'il n'était pas pertinent que la SPR examine la capacité intellectuelle ou l'intention de la personne protégée de faire une présentation erronée ou de dissimuler des faits importants. La Cour a conclu que le paragraphe 109(1) ne justifie pas que soient pris en compte « les motifs, l'intention, la négligence ou la *mens rea*<sup>57</sup> » de la personne protégée. De plus, la Cour était d'accord avec le ministre sur le fait que c'est le comportement de la personne protégée — sa réticence sur des faits importants — qui est pertinent dans la décision relative à la demande d'annulation. À cet égard, la Cour a conclu que la personne protégée avait l'« obligation » de faire connaître au premier tribunal tous les faits importants concernant sa demande d'asile.

Dans la décision *Mella*<sup>58</sup>, la demanderesse a invoqué la défense de common law fondée sur la contrainte pour justifier les conséquences de toute fausse déclaration faite par son ex-époux au moment où ils ont présenté leur demande d'asile. Elle a prétendu que son époux avait fourni tous les renseignements relatifs à leur demande d'asile et qu'elle avait simplement signé les formulaires pertinents. Elle n'a posé aucune question à son époux à ce sujet, car elle craignait qu'il soit violent physiquement ou verbalement à son égard si elle le faisait. La Cour a confirmé le rejet de l'argument par la SPR, convenant que la défense fondée sur la contrainte n'est pas pertinente dans le cadre d'une demande d'annulation. L'article 109 porte sur la question de savoir si des faits importants relatifs à une demande d'asile ont fait l'objet de fausses déclarations ou d'une réticence de la part d'un demandeur d'asile. Si c'est le cas, la raison de telles fausses déclarations ou d'une telle réticence n'est pas pertinente par rapport au droit à l'asile du demandeur d'asile, ce qui constitue la question fondamentale à trancher dans le cadre d'une demande d'annulation.

Dans l'affaire *Frias*<sup>59</sup>, la personne protégée n'avait pas déclaré à l'audience qu'elle avait un ancien casier judiciaire aux États-Unis. À l'audience relative à l'annulation, la

---

<sup>56</sup> Décision *Pearce*, *supra* note 31.

<sup>57</sup> Le principe juridique selon lequel l'exigence de la *mens rea* ne s'applique pas au paragraphe 109(1) de la LIPR a récemment été confirmé dans la décision [Abdulrahim c. Canada \(Sécurité publique et Protection civile\), 2020 CF 463](#). La Cour a décrit l'argument soulevé par la personne protégée selon lequel il n'était pas au courant des accusations de fraude portées contre lui au Qatar lorsqu'il a présenté sa demande d'asile en 2003 comme étant une « prétention [qui] n'est pas pertinente ».

<sup>58</sup> [Mella c. Canada \(Sécurité publique et Protection civile\), 2019 CF 1587](#).

<sup>59</sup> *Frias, Gladys Mejia c. M.C.I.* (C.F., IMM-7186-13), Martineau, 28 juillet 2014; 2014 CF 753

personne protégée a admis avoir utilisé un pseudonyme et avoir été arrêtée aux États-Unis, mais elle a déclaré qu'elle avait répondu sincèrement aux questions posées dans le cadre de sa demande d'asile et de son entrevue au point d'entrée parce que ces questions faisaient référence aux crimes commis au cours des dix dernières années. Le tribunal saisi de l'instance en annulation a conclu que ces explications n'étaient pas crédibles. Au cours du contrôle judiciaire, la personne protégée a fait valoir que le tribunal saisi de la demande d'annulation n'avait pas pris en considération la présomption de bonne foi. La Cour a rejeté cet argument en affirmant qu'il n'était « pas pertinent », étant donné que l'article 109 de la LIPR n'exige pas que la personne protégée ait eu l'intention de cacher les présentations erronées<sup>60</sup>.

Dans l'affaire *Coomaraswamy*<sup>61</sup>, la Cour d'appel a reconnu que les appelants mineurs « peuvent avoir été desservis par leurs parents, qui agissaient comme leurs représentants désignés », lorsque les parents ont menti au premier tribunal concernant des actes de persécution qu'ils auraient subis. Cependant, la Cour a refusé de reconnaître cela comme étant un motif permettant de conclure que les enfants avaient ainsi été privés d'une audience équitable dans le cadre de leur demande d'asile. Selon la Cour, le principe voulant que les clients ne puissent généralement pas contester la décision d'un tribunal au motif que leur avocat a commis des erreurs s'applique également aux erreurs commises par des parents ou d'autres personnes qui ont été désignés pour représenter un enfant à l'audience relative à la demande d'asile. Le fait qu'un demandeur d'asile mineur a été desservi par un parent qui agissait comme représentant désigné et qui a menti à la Commission à l'audience relative à sa demande d'asile ne signifie pas que l'enfant n'a pas eu droit à une audience équitable.

#### 13.5.4.4 Crédibilité et appréciation de la preuve

Pour établir s'il y a eu présentation erronée au moment de la décision initiale relative à la demande d'asile, la SPR doit évaluer la crédibilité des nouveaux éléments de preuve et, à l'occasion, évaluer de nouveau la crédibilité de la preuve examinée à la première audience<sup>62</sup>.

Dans l'affaire *Naqvi*<sup>63</sup>, les personnes protégées ont admis avoir inventé et déformé des

---

<sup>60</sup> *Ibid.*, para 12.

<sup>61</sup> Arrêt *Coomaraswamy*, *supra* note 37, para 25.

<sup>62</sup> Voir par exemple *Ahmad, Imtiaz c. M.C.I.* (C.F., IMM-9578-04), Pinard, 17 juin 2005; 2005 CF 847, para 10. La personne protégée a admis avoir inventé certaines parties de sa demande d'asile et a même écrit « [qu']un mensonge en entraîne un autre ». La Cour a conclu que ces « aveux spontanés » étaient suffisants pour conclure que le demandeur avait fait des présentations erronées ou une réticence sur un fait important; voir aussi *Ghorban, Ferydon c. M.C.I.* (C.F., IMM-559-10), Martineau, 30 août 2010; 2010 CF 861, para 10, où la Cour a déclaré que « même si la Commission devait croire le demandeur, le fait que l'histoire inventée fournie par le demandeur en 1997 contenait quelques grains de vérité n'atténue pas les nombreuses présentations erronées susmentionnées qui ont été reconnues par le demandeur ».

<sup>63</sup> *Naqvi, Nassem c. M.C.I.* (C.F., IMM-1167-04), Blais, 6 novembre 2004; 2004 CF 1605. Les observations de la Cour dans la décision *Naqvi* ont été faites dans le contexte du paragraphe 109(2) de la LIPR.

faits à la première audience; cependant, elles ont fait valoir que, abstraction faite des fausses déclarations, il restait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'asile. Elles ont soutenu que la SPR n'avait pas compétence pour apprécier de nouveau ce qu'il restait des éléments de preuve. La Cour a rejeté cet argument. La SPR peut apprécier de nouveau la preuve qui a été présentée au tribunal initial, à la lumière des présentations erronées. La Cour a déclaré :

Pourquoi celui qui use de faux-fuyants devrait-il avoir l'avantage de conserver la valeur accordée à ses dires alors que le tribunal avait encore l'impression qu'il était un demandeur d'asile de bonne foi? Il ne devrait tout simplement pas avoir ce droit et c'est la raison pour laquelle l'intérêt de la justice commande de permettre au deuxième tribunal de réévaluer la preuve soumise au premier tribunal<sup>64</sup>.

En refusant de certifier une question de portée générale dans cette affaire, la Cour a déclaré « [qu']il est de jurisprudence constante qu'il est loisible à la Commission de procéder à une nouvelle appréciation de la preuve lors de l'audience portant sur la demande d'annulation<sup>65</sup> ».

Dans l'affaire *Bhatia*<sup>66</sup>, la Cour a conclu que l'analyse de la Commission, dans le cadre de la demande d'annulation, « était viciée et ne permettait pas de conclure » que l'épouse de la personne protégée n'était pas crédible. À l'audience relative à l'annulation, le ministre a présenté un élément de preuve attestant que l'épouse de la personne protégée avait fourni à l'agent des visas une information qui contredisait l'exposé circonstancié de la personne protégée, dans lequel cette personne disait craindre la police. L'épouse de la personne protégée a déclaré qu'elle avait menti à l'agent des visas parce qu'elle craignait que l'information qu'elle avait donnée à l'agent se rende jusqu'à la police du Pendjab. Le tribunal saisi de la demande d'annulation a rejeté cette explication au motif qu'elle n'était pas crédible. Selon la Cour, le fait que l'épouse n'a pas informé l'agent des visas de sa crainte de la police du Pendjab était un facteur important dans la conclusion défavorable que le tribunal saisi de la demande d'annulation a tirée quant à la crédibilité. La Cour a relevé deux problèmes relativement à la conclusion du tribunal quant à la crédibilité. En premier lieu, un tribunal ne devrait pas inférer qu'une personne qui craint réellement d'être persécutée fera nécessairement part de cette crainte à l'agent des visas lorsqu'elle demande un visa. En second lieu, rien n'indique ou ne donne à entendre que le tribunal a examiné la preuve fournie par l'épouse dans le contexte culturel et sociopolitique approprié avant de tirer des conclusions au sujet de la vraisemblance de cette preuve. Après avoir examiné la décision, la Cour « [n'a pu] conclure que [le tribunal] n'a pas imposé des notions

---

<sup>64</sup> *Ibid.*, para 10.

<sup>65</sup> *Ibid.*, para 23; voir aussi *Oukacine, Hacène c. M.C.I.* (C.F., IMM-2868-06), Shore, 16 novembre 2006; 2006 CF 1376, para 32, où la Cour a conclu que la SPR a eu raison de conclure que le manque de crédibilité de la personne protégée a une incidence sur la valeur des autres éléments de preuve, puisqu'ils reposent en grande partie sur la fiabilité de son témoignage.

<sup>66</sup> *Bhatia*, *supra* note 28.

occidentales à une culture non occidentale<sup>67</sup> ».

Dans l'affaire *Babar*<sup>68</sup>, la Cour a accueilli la demande de contrôle judiciaire de la personne protégée parce que le tribunal saisi de la demande d'annulation n'a pas effectué le « type d'évaluation minutieuse et prudente nécessaire en l'espèce ». Le tribunal qui examine la demande d'annulation doit plutôt déterminer raisonnablement quels éléments de preuve ne sont pas viciés, qu'il s'agisse de la preuve indépendante et, en fait, de la preuve connexe présentée par le demandeur. Dans cette affaire, le tribunal n'a pas démontré comment les fausses déclarations de la personne protégée avaient entaché les éléments de preuve indépendants qu'elle avait produits à l'appui de sa demande d'asile.

Dans l'affaire *Holubova*<sup>69</sup>, la personne protégée a fait valoir que le tribunal saisi de l'instance en annulation avait commis plusieurs erreurs graves dans son analyse menant à la conclusion qu'elle avait induit le premier tribunal en erreur en ne révélant pas qu'elle avait été reconnue coupable de crimes en République tchèque. La personne protégée a affirmé qu'elle n'était pas au courant de sa déclaration de culpabilité pour vol au moment de l'audience. Le tribunal saisi de l'instance en annulation a conclu qu'il était improbable qu'elle n'ait pas été au courant de telles déclarations de culpabilité, étant donné qu'elle vivait alors encore en République tchèque et que ces déclarations de culpabilité avaient été portées en appel. La Cour a confirmé les conclusions du tribunal selon lesquelles la personne protégée était venue au Canada pour éviter de purger sa peine.

Dans l'affaire *Masuki*<sup>70</sup>, le ministre a demandé l'annulation de l'asile de la personne protégée après avoir saisi dans la voiture du fils de celle-ci des documents démontrant qu'elle possédait différentes identités, ainsi qu'un certificat de décès différent pour son époux. À l'audience relative à l'annulation, la Commission avait en sa possession deux certificats de décès non concordants pour l'époux de la personne protégée et, étant donné que les circonstances entourant le décès de son époux étaient les éléments centraux du formulaire Fondement de la demande d'asile et du témoignage de la personne protégée, la Cour a conclu que les fausses déclarations étaient suffisantes pour que la Commission annule la décision lui ayant accordé le statut de réfugié.

Dans l'affaire *Nur*<sup>71</sup>, la personne protégée avait déclaré au premier tribunal qu'elle venait de la Somalie. À l'audience relative à l'annulation, le ministre a fait valoir que la personne protégée avait induit en erreur le premier tribunal et qu'elle était plutôt citoyenne de Djibouti. La Commission a accueilli la demande du ministre pour ce motif, mais la Cour a conclu que les motifs pour lesquels la Commission avait conclu que la personne protégée était une citoyenne de Djibouti posaient un problème parce que la

---

<sup>67</sup> *Ibid.*, para 16.

<sup>68</sup> *Babar, Muhammad c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2853-02), Campbell, 24 février 2003; 2003 CFPI 216.

<sup>69</sup> Décision *Holubova*, *supra* note 48.

<sup>70</sup> *Masuki, Claudine Moseka c. M.C.I.* (C.F., IMM-3047-04), Shore, 25 janvier 2005; 2005 CF 101.

<sup>71</sup> Décision *Nur*, *supra* note 27.

Commission avait utilisé ses connaissances spécialisées pour rendre sa décision. La Cour a contesté cette approche, car elle était d'avis que la détermination de la nationalité est une affaire de droit étranger, en ce sens que la nationalité est régie par la loi du pays et que, par conséquent, elle ne peut faire l'objet d'une connaissance spécialisée de la Commission. La Cour a mis en opposition les connaissances du droit étranger avec les connaissances de la culture et de l'ethnicité qui, dans certains cas, pourraient faire l'objet d'une connaissance spécialisée; cependant, si c'était le cas, la personne protégée aurait dû recevoir un préavis l'informant que le tribunal s'appuierait sur de telles connaissances spécialisées et se voir offrir la possibilité d'y répondre. La Cour a déclaré que ne fois que la nationalité djiboutienne de la personne protégée avait été écartée, le seul motif qui subsistait pour conclure qu'elle n'était pas Somalienne était la conclusion du tribunal selon laquelle elle manquait de crédibilité. Cependant, la Cour a conclu que le tribunal saisi de la demande d'annulation, s'il n'avait pas tiré de conclusions erronées concernant la nationalité djiboutienne et le témoignage de la personne protégée, n'aurait pas estimé que la version des faits de la personne protégée n'était pas crédible<sup>72</sup>.

La Cour en est arrivée à un résultat différent dans l'affaire *Al-Maari*<sup>73</sup>, dans laquelle la SPR s'est appuyée sur ses connaissances spécialisées pour déterminer les exigences liées à la citoyenneté dans les pays étrangers. La Cour a déclaré que, « [b]ien qu'il n'y ait rien d'erroné dans cette manière de procéder », la personne protégée aurait dû avoir l'occasion de répondre aux constatations de la SPR<sup>74</sup>.

Dans l'affaire *Bortey*<sup>75</sup>, la personne protégée s'est vu conférer l'asile au motif qu'elle était une femme célibataire qui subirait un mariage forcé. Après avoir obtenu l'asile, elle s'est mariée avec un homme au Canada, qui avait précédemment demandé l'asile. Dans les documents relatifs à la demande d'asile de son époux, une personne portant le même nom et provenant de la même ville que la personne protégée était nommée comme étant son épouse. La personne protégée a prétendu qu'il s'agissait d'une coïncidence étant donné que son époux avait déjà été marié avec une femme portant le même nom qu'elle. La Cour a confirmé la décision de la SPR d'accueillir la demande du ministre après avoir conclu que cela était invraisemblable.

Dans l'affaire *Aluyi*<sup>76</sup>, la personne protégée a admis qu'elle avait fait de fausses déclarations concernant, d'une part, le fait qu'elle avait passé dix ans aux États-Unis et, d'autre part, le fait qu'elle avait été reconnue coupable de crimes dans ce pays. Cette personne a ajouté que tout ce qui figurait dans son Formulaire de renseignements personnels était faux, à l'exception de son orientation sexuelle. La SPR a conclu que la personne protégée n'était pas digne de confiance, mais elle a examiné la preuve pour vérifier s'il existait des éléments indépendants, c'est-à-dire indépendants de son

---

<sup>72</sup> *Ibid.*, para 31-32.

<sup>73</sup> *Al-Maari, Chahnaz c. M.C.I.* (C.F., IMM-345-12), Manson, 11 octobre 2013; 2013 CF 1037.

<sup>74</sup> *Ibid.*, para 16.

<sup>75</sup> *Bortey, Mary c. M.C.I.* (C.F., IMM-4175-05), Martineau, 13 février 2006; 2006 CF 190.

<sup>76</sup> *Aluyi, Taiye Paddy c. M.C.I.* (C.F., IMM-326-06), von Finckenstein, 25 août 2006; 2006 CF 1028.

témoignage, qui confirmaient son orientation sexuelle. La SPR a conclu qu'il n'y en avait pas. La personne protégée a fait valoir que la SPR avait commis une erreur, d'abord en concluant que son témoignage n'était pas crédible, puis en examinant les autres éléments de preuve, plutôt que de les analyser ensemble. La Cour a confirmé la décision en déclarant ce qui suit : « Dans une affaire comme celle qui nous occupe, où rien ne fournit à la Commission le moindre motif d'estimer le demandeur crédible, c'est là la procédure qu'il convient de suivre<sup>77</sup> ».

Dans l'affaire *Pires Santana*<sup>78</sup>, les autorités canadiennes avaient accordé l'asile à la personne protégée au motif de son orientation sexuelle. Cependant, le ministre a demandé et obtenu l'annulation de l'asile après avoir présenté des éléments de preuve démontrant que, une fois arrivée au Canada, la personne protégée avait amorcé une relation amoureuse avec un homme, avec qui elle s'était finalement mariée et avait eu un enfant. La personne protégée a admis toutes ces allégations, mais elle a soutenu que ce qu'elle avait déclaré à l'audience relative à la demande d'asile était véridique. Elle a prétendu qu'elle vivait en conflit avec elle-même et qu'elle était confuse et malheureuse. Elle a déclaré qu'elle voulait un enfant et qu'elle avait tenté de changer son orientation sexuelle pour cette raison. Après cette expérience, son mariage a échoué. Étant donné la complexité de la race humaine en ce qui concerne la sexualité, la Cour a conclu que la décision de la SPR était manifestement déraisonnable. Le fait que la personne protégée a eu une relation hétérosexuelle avec un homme au Canada n'établissait pas pour autant qu'elle avait fait une présentation erronée directe ou indirecte sur des faits importants ou une réticence sur ces faits<sup>79</sup>.

Dans l'affaire *Singh Chahil*<sup>80</sup>, la personne protégée a fait valoir que, puisque la Commission ne disposait pas des motifs de la décision du premier tribunal, elle avait excédé sa compétence en effectuant, essentiellement, sa propre évaluation des faits et en substituant sa propre appréciation de la preuve à celle du premier tribunal. La Cour a rejeté cet argument parce que la Commission avait à sa disposition le dossier du tribunal de la première audience, qui comprenait la preuve présentée devant le premier tribunal, de sorte que la Commission était en position d'évaluer les éléments de preuve présentés au premier tribunal par rapport à ceux qui ont été produits à l'audience relative à l'annulation.

Dans l'affaire *Waraich (1)*<sup>81</sup>, les personnes protégées avaient présenté des premiers rapports d'information à l'appui de leurs allégations de persécution au Pakistan. Le ministre a par la suite fait vérifier les rapports et, lorsque la vérification a révélé qu'ils étaient faux, il a déposé une demande d'annulation. La SPR a reconnu que les premiers rapports d'information étaient faux, mais elle a rejeté la demande, étant d'avis qu'il restait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'asile, suivant le paragraphe 109(2). Cependant, la Cour a annulé cette décision, en partie parce que

---

<sup>77</sup> *Ibid.*, para 12.

<sup>78</sup> *Pires Santana, Ariete Alexandra c. M.C.I.* (C.F., IMM-5872-06), Harrington, 15 mai 2007; 2007 CF 519.

<sup>79</sup> *Ibid.*, para 8-9.

<sup>80</sup> Décision *Singh Chahil*, *supra* note 55.

<sup>81</sup> *M.P.S.E.P. et M.C.I. c. Waraich, Fakera Tanveer* (C.F., IMM-3352-08), Frenette, 12 février 2009; 2009 CF 139.

la SPR n'avait pas évalué les conséquences des présentations erronées sur les éléments de preuve restants.

Dans l'affaire *Lin*<sup>82</sup>, la personne protégée avait obtenu l'asile au motif qu'elle était persécutée par les autorités chinoises. Le ministre a envoyé certains documents aux autorités chinoises à des fins de vérification et, compte tenu des résultats, il a déposé une demande d'annulation. La SPR a rejeté la demande, invoquant des préoccupations par rapport au fait que le ministre ait envoyé des documents à l'agent de persécution à des fins de vérification sans prendre de précautions pour protéger l'identité de la personne protégée. Le ministre a soutenu que, plutôt que d'effectuer l'analyse prévue à l'article 109 de la LIPR, la Commission avait axé son analyse sur une « considération complètement extrinsèque ou non pertinente », soit la façon dont le ministre a obtenu la preuve<sup>83</sup>. De plus, le ministre a fait valoir qu'en se préoccupant du droit à la vie privée de la personne protégée, la Commission a étudié une question dont elle n'était pas saisie et qui ne relevait pas de son mandat à l'audience d'annulation. La Cour n'était pas d'accord et a conclu qu'il était « évident » que la Commission avait conclu que la preuve du ministre était insuffisante pour répondre aux exigences de l'article 109<sup>84</sup>. Contrairement aux observations du ministre, la Commission a « clairement indiqué » qu'elle se préoccupait de la crédibilité de la preuve du ministre, étant donné sa provenance<sup>85</sup>. La Cour a affirmé que la source de la preuve est une « question [qui] influence la valeur probante » qui peut être attribuée à la preuve<sup>86</sup>.

Dans l'affaire *Nasreen (2)*<sup>87</sup>, la Cour a examiné une deuxième décision de la SPR accueillant la demande d'annulation de l'asile des personnes protégées, après que la première décision eut été annulée et que l'affaire eut été renvoyée pour un nouvel examen. Quand la Cour a renvoyé l'affaire à la SPR dans la décision *Nasreen (1)*, elle lui a expressément ordonné « d'expliquer de façon plus systématique les incohérences en matière d'identité ». La Cour a fait remarquer que la question centrale du réexamen était l'identité des personnes protégées et que, par conséquent, les documents d'identité produits par les personnes protégées au moment de présenter leur demande d'asile étaient pertinents et que la SPR avait l'obligation de leur accorder une attention minutieuse. La Cour était convaincue que la SPR avait accordé l'attention minutieuse requise aux documents d'identité et elle a rejeté la demande de contrôle judiciaire.

### **13.5.5 Questions liées au paragraphe 109(2) – autres éléments de preuve pris en compte au moment de la décision initiale pour justifier l'asile**

#### **13.5.5.1 Examen des autres éléments de preuve**

Lorsque la SPR conclut que la personne protégée a fait une présentation erronée sur un fait important ou une réticence sur ce fait au moment de la décision initiale, elle doit

---

<sup>82</sup> *Lin*, supra note 34.

<sup>83</sup> *Ibid.*, para 16.

<sup>84</sup> *Ibid.*, para 19.

<sup>85</sup> *Ibid.*, para 21.

<sup>86</sup> *Ibid.*.

<sup>87</sup> *Nasreen (2)*, supra note 45.

alors passer à l'étape suivante, qui consiste à examiner les autres éléments de preuve non viciés pris en compte au moment de la décision initiale afin de décider s'il reste suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'asile.

Veillez consulter la section suivante pour en savoir davantage sur cette étape dans les cas où des questions d'exclusion sont soulevées.

En l'absence d'éléments de preuve démontrant que la personne est en danger, compte tenu de sa situation ou de son profil, la SPR ne peut pas justifier que la demande d'asile soit accueillie. L'existence d'éléments de preuve documentaire concernant la situation générale d'un pays n'est pas suffisante en soi pour justifier l'octroi de l'asile.

Par exemple, dans l'affaire *Naqvi*<sup>88</sup>, les personnes protégées ont admis avoir inventé et déformé des faits à l'audience initiale; toutefois, elles ont fait valoir qu'il restait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'octroi de l'asile, abstraction faite des éléments de preuve frauduleux. La Cour a fait observer que, lorsqu'il « ne reste aucun élément de preuve crédible permettant à une formation de conclure qu'une personne est un réfugié au sens de la Convention, on peut certainement déduire qu'un demandeur n'est pas un réfugié au sens de la Convention »<sup>89</sup>. La Cour a réitéré que la preuve documentaire ne saurait à elle seule justifier le rejet par la SPR de la demande d'annulation de l'asile présentée par le ministre.

De même, dans l'affaire *Fouodji*<sup>90</sup>, le ministre a demandé le contrôle judiciaire de la décision rendue par la SPR relativement à une demande d'annulation, par laquelle elle a conclu qu'il restait des éléments de preuve pertinents justifiant le statut de réfugié de la personne protégée, malgré les fausses déclarations. La Cour a soutenu que la SPR n'avait produit « aucune analyse de la preuve soumise par le ministre » et que les « fausses représentations ou les éléments mensongers les plus importants [n'avaient pas été] énoncés<sup>91</sup> ». La Cour était d'avis que la SPR n'avait pas relevé les contradictions, soupesé la preuve ni analysé la crédibilité de la personne protégée. En outre, le ministre a fait valoir que la SPR avait commis une erreur en concluant qu'il restait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier la reconnaissance du statut de réfugié à la personne protégée. La Cour a souscrit à l'argument du ministre et elle a conclu que l'existence d'une preuve documentaire concernant la situation générale d'un pays n'est pas suffisante en soi pour justifier l'asile d'une personne<sup>92</sup>.

Dans l'affaire *Sethi*<sup>93</sup>, la personne protégée a obtenu l'asile au motif d'allégations de violence conjugale de la part de son époux. La Cour a conclu que les parties « admett[ai]ent » que des présentations erronées avaient été faites et que la Commission avait eu raison de conclure que la décision initiale avait été obtenue par

---

<sup>88</sup> Décision *Naqvi*, *supra* note 63.

<sup>89</sup> *Ibid.*, para 11-12, citant la décision *Ray, Samir Chandra* (C.F., IMM-2818-99), Tremblay-Lamer, 9 juin 2000; 2000 CanLII 15647 (C.F.), para 13.

<sup>90</sup> *M.C.I. c. Fouodji, Marie Thérèse* (C.F., IMM-1673-05), Pinard, 30 septembre 2005; 2005 CF 1327.

<sup>91</sup> *Ibid.*, para 17.

<sup>92</sup> *Ibid.*, para 20. Voir aussi l'arrêt *Coomaraswamy*, *supra* note 37, para 41.

<sup>93</sup> *Sethi, Fauzia Wazir c. M.C.I.* (C.F., IMM-1032-05), Tremblay-Lamer, 29 août 2005; 2005 CF 1178.



des présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent ou une réticence sur ce fait<sup>94</sup>. Plus précisément, les fausses déclarations portaient sur l'endroit où se trouvait l'époux de la personne protégée, qu'elle ne voyait qu'à l'occasion en raison de ses déplacements, alors qu'elle avait déclaré vivre avec lui au Pakistan dans son témoignage à l'audience initiale. La « question fondamentale » concernait cependant l'existence d'autres éléments de preuve suffisants pour justifier l'asile<sup>95</sup>. À l'audience initiale, la personne protégée avait produit des rapports médicaux obtenus au Pakistan qui décrivaient les blessures subies en conséquence de la violence conjugale ainsi que des photographies montrant les blessures. La Cour a conclu que cette preuve démontrait « clairement » que la personne protégée avait été victime de violence conjugale, qu'aucune des présentations erronées n'avait d'incidence défavorable sur cette preuve et que les éléments de preuve produits par le ministre ne contredisaient pas ces conclusions<sup>96</sup>. La Cour a conclu que la SPR n'avait pas déterminé de manière satisfaisante s'il restait suffisamment d'éléments de preuve non viciés pour étayer la décision initiale, malgré les présentations erronées.

Dans l'affaire *Arumugam*<sup>97</sup>, la Cour a reconnu que, après avoir écarté les éléments de preuve fondés sur des présentations erronées et des réticences concernant la persécution subie par la personne protégée, le premier tribunal qui a octroyé l'asile ne disposait que d'éléments de preuve se rapportant aux conditions générales du pays, au sexe, à l'état matrimonial et à l'âge de la personne protégée ainsi qu'au fait qu'elle était une Tamoule du Sri Lanka ayant vécu dans le Nord du pays à une certaine époque. Bien que la Cour ait indiqué qu'il aurait « nul doute » été préférable que le tribunal saisi de l'instance en annulation examine de manière « plus complète » les éléments de preuve restants, elle a conclu que le tribunal n'avait pas commis d'erreur susceptible de révision en rejetant ces éléments de preuve de manière sommaire parce qu'il les a jugés insuffisants pour justifier l'octroi de l'asile<sup>98</sup>.

Dans l'affaire *Oukacine*<sup>99</sup>, la personne protégée était un Berbère de citoyenneté algérienne qui avait obtenu l'asile parce qu'il était un objecteur de conscience à l'égard du service militaire. Ultérieurement, la personne protégée a admis avoir présenté des faits mensongers à la Commission. La demande du ministre visant à annuler l'asile de la personne protégée a été accueillie. Au moment du contrôle judiciaire, la personne protégée a contesté la conclusion du tribunal saisi de l'instance en annulation selon laquelle il ne restait pas suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'asile. Plus précisément, cet homme a fait valoir que, puisqu'il était un Berbère, il risquait d'être persécuté par l'armée algérienne. De l'avis de la Cour, le tribunal pouvait conclure avec raison que le manque de crédibilité de la personne protégée avait une incidence sur la valeur des autres éléments de preuve déposés, qui reposaient en grande partie sur son témoignage. En outre, la Cour a reconnu que la documentation n'était pas les

---

<sup>94</sup> *Ibid.*, para 21.

<sup>95</sup> *Ibid.*, para 23.

<sup>96</sup> *Ibid.*, para 25.

<sup>97</sup> *Arumugam, Samalavathy Amma c. M.C.I.* (C.F., IMM-10334-04), Gibson, 25 octobre 2005; 2005 CF 1449.

<sup>98</sup> *Ibid.*, para 10.

<sup>99</sup> Décision *Oukacine*, *supra* note 65.

allégations de la personne protégée concernant le traitement des Berbères.

Dans l'affaire *Davidthamby Chery*<sup>100</sup>, le ministre a démontré que la personne protégée avait fait de fausses déclarations puisqu'elle se trouvait en Suisse au moment où certains incidents auraient eu lieu au Sri Lanka. Toutefois, la SPR a rejeté la demande d'annulation en concluant qu'il restait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'asile, compte tenu de la série d'incidents antérieurs irréfutés que le premier tribunal avait jugés crédibles. Le ministre a contesté la décision, mais la Cour a fait observer qu'il était clair que la Commission « [avait] examiné les présentations erronées, les [avait] placées dans le contexte de l'ensemble des déclarations faites par le demandeur d'asile et [avait] estimé que le dossier examiné par le premier commissaire de la CISR contenait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'asile<sup>101</sup> ».

Dans l'affaire *Shahzad*<sup>102</sup>, la personne protégée a présenté à l'audience initiale un premier rapport d'information provenant du Pakistan à l'appui de ses allégations de persécution dans ce pays. La SPR a accueilli la demande d'asile tout en précisant que'au Pakistan, la protection de l'État est généralement suffisante, mais qu'elle accordait « le bénéfice du doute » au demandeur d'asile, « surtout en l'absence de divergences importantes dans son témoignage<sup>103</sup> ». Par la suite, un employé de l'ambassade du Canada au Pakistan a fait des vérifications et a établi que le premier rapport d'information était frauduleux. Pour ce motif, la SPR a accueilli la demande d'annulation de l'asile présentée par le ministre en concluant que, si le premier tribunal avait su que les documents étaient faux, son évaluation de la crédibilité de la personne protégée aurait été différente. La Cour a confirmé la décision et elle a réitéré que dans le contexte du paragraphe 109(2) de la LIPR, il revient à la Commission d'évaluer la crédibilité des autres éléments de preuve. En outre, les documents frauduleux auraient pu influencer sur l'analyse de la protection de l'État par la SPR. La seule preuve dont disposait le tribunal initial était la preuve objective sur les conditions dans le pays, laquelle faisait état d'une violence sectaire entre les groupes sunnite et chiite. De l'avis de la Cour, la Commission a conclu avec raison que l'existence d'une preuve objective sur les conditions dans le pays ne suffit pas en soi pour justifier une demande d'asile.

Dans l'affaire *Mansoor*<sup>104</sup>, la personne protégée a admis avoir fait des présentations erronées concernant le temps qu'elle avait passé aux États-Unis; toutefois, elle a fait valoir que la Commission n'avait pas correctement examiné les autres éléments de preuve irréfutés, lesquels, à son avis, étaient suffisants pour étayer la décision du premier tribunal. Après avoir relevé les présentations erronées, la Commission n'avait pas procédé à une analyse au titre du paragraphe 109(2) de la LIPR. La Cour a jugé la démarche de la Commission insuffisante, car il subsistait des éléments importants qui

---

<sup>100</sup> *M.C.I. et M.S.P.P.C. c. Davidthamby Chery, Cherynold* (C.F., IMM-600-08), Shore, 9 septembre 2008; 2008 CF 1001.

<sup>101</sup> *Ibid.*, para 26.

<sup>102</sup> *Shahzad, Khoram c. M.C.I.* (C.F., IMM-7563-10), Bédard, 19 juillet 2011; 2011 CF 905.

<sup>103</sup> *Ibid.*, para 7.

<sup>104</sup> *Mansoor, Kashif c. M.C.I.* (C.F., IMM-5238-06), de Montigny, 20 avril 2007; 2007 CF 420, *supra* note 36.

pouvaient justifier la décision du tribunal initial. Plus précisément, des éléments de preuve démontraient que le demandeur d'asile avait été arrêté et détenu avant son arrivée aux États-Unis et qu'il était membre du Parti populaire du Pakistan. La SPR aurait dû expliquer pourquoi les autres éléments de preuve n'étaient pas suffisants. La Cour a répété qu'il « ne suffit pas de dire tout simplement qu'il ne reste aucune preuve pour étayer la décision que le tribunal initial a prise alors qu'il subsiste des allégations, jugées dignes de foi à la première audience, qui ne constituent pas des présentations erronées<sup>105</sup> ».

Dans l'affaire *Gunasingam*<sup>106</sup>, la SPR a conclu que la personne protégée avait fait de fausses déclarations concernant sa présence au Sri Lanka pendant la période où elle aurait été persécutée. Néanmoins, à l'audience relative à l'annulation, la SPR a accepté son témoignage selon lequel les incidents s'étaient produits tels qu'ils avaient été relatés, mais à des dates différentes, et elle a conclu qu'il restait suffisamment d'éléments de preuve non viciés pour maintenir la décision initiale. La Cour a annulé la décision au moment du contrôle judiciaire. De l'avis de la Cour, les nouvelles dates n'étaient pas pertinentes et les incidents ne pouvaient pas être pris en compte une fois qu'il était établi qu'ils ne pouvaient pas s'être produits aux dates déclarées. La Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur en permettant à la personne protégée de présenter une version « corrigée » des incidents, ce qui allait à l'encontre de l'interdiction d'admettre de nouveaux éléments de preuve prévue au paragraphe 109(2) de la LIPR<sup>107</sup>.

Dans la décision *Otabor*<sup>108</sup>, la Cour a confirmé la décision de la SPR d'accueillir la demande d'annulation présentée par le ministre. Les personnes protégées ont soutenu que la SPR avait commis une erreur en négligeant d'analyser si les éléments de preuve non viciés restants étaient suffisants pour faire droit à la demande d'asile. Selon elles, même si de nouveaux éléments de preuve montraient qu'elles avaient été aux États-Unis pendant une bonne partie du temps où elles affirmaient avoir été persécutées, certains des incidents s'étaient produits pendant qu'elles étaient encore au Nigeria, tandis que d'autres s'étaient produits à des dates différentes. La Cour a rejeté ces arguments. Même s'il aurait été préférable que la SPR explique plus en détail son analyse au titre du paragraphe 109(2) de la LIPR, il était implicite dans ses motifs qu'elle avait examiné les éléments de preuve non viciés et les avait jugés insuffisants. En ce qui concerne le fait que les personnes protégées ont affirmé que les incidents étaient authentiques, mais qu'ils s'étaient produits à des dates différentes, la SPR n'avait pas l'obligation ni d'ailleurs l'autorisation de prendre en considération une nouvelle version des événements dans laquelle les personnes protégées avaient simplement modifié les

---

<sup>105</sup> *Ibid.*, para 32.

<sup>106</sup> *M.S.P.P.C. c. Gunasingam, Umasangar* (C.F., IMM-2283-07), Harrington, 13 février 2008; 2008 CF 181.

<sup>107</sup> Voir aussi la décision *M.P.S.E.P. c. Begum, Sahara* (C.F., IMM-3034, 18), Crampton, 21 mars 2019; 2019 CF 356, dans laquelle la Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur en se fondant sur les nouveaux éléments de preuve liés au présumé divorce entre M<sup>me</sup> Begum et M. Islam dans son analyse au titre du paragraphe 109(2).

<sup>108</sup> [Otabor c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 830.](#)

dates des incidents qui leur étaient arrivés<sup>109</sup>.

Dans l'affaire *Waraich (1)*<sup>110</sup>, les personnes protégées avaient présenté des premiers rapports d'information à l'appui de leurs allégations de persécution au Pakistan. Le ministre les a par la suite fait vérifier et il a déposé une demande d'annulation de l'asile lorsqu'il s'est avéré que les rapports étaient frauduleux. La SPR a convenu que les premiers rapports d'information étaient frauduleux, mais elle a rejeté la demande en concluant qu'il restait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'asile, en application du paragraphe 109(2). La SPR a refusé de tenir compte du fait que la personne protégée était retournée deux fois au Pakistan, car il ne s'agissait pas d'un élément de preuve présenté au premier tribunal. La Cour a annulé la décision. Elle a conclu que la SPR avait commis une erreur en ne précisant pas quels autres éléments de preuve étayaient la demande d'asile et en n'analysant pas les conséquences des faux renseignements sur la crédibilité des personnes protégées. En outre, il semble que la Cour ait accepté les observations du ministre selon lesquelles la SPR aurait dû évaluer la crédibilité de l'allégation initiale de la personne protégée voulant qu'elle ait été recherchée par l'armée et la police, étant donné qu'elle est retournée au Pakistan pour de longs séjours. Finalement, la Cour a conclu qu'il aurait été erroné de la part de la SPR de tirer une conclusion défavorable relativement au temps qu'il a fallu pour vérifier les documents puisque la « Cour n'impose aucune limite de temps et que la mise au jour d'une fraude repose sur plusieurs facteurs impondérables indépendants de la volonté des demandeurs<sup>111</sup> ».

Lorsque l'affaire a été renvoyée à la SPR pour un nouvel examen, la SPR a accueilli la demande du ministre. Dans l'affaire *Waraich (2)*<sup>112</sup>, la Cour a confirmé la décision et elle a conclu que la SPR pouvait tenir compte du fait que les personnes protégées étaient retournées au Pakistan dans le cadre de la première étape de l'analyse, c'est-à-dire pour décider si elles avaient fait des présentations erronées à la première audience. Compte tenu des « explications insatisfaisantes » de la principale personne protégée lorsqu'elle a été tenue de s'expliquer concernant la présentation de faux documents et le fait que les personnes protégées étaient par la suite retournées au Pakistan à deux reprises sans être inquiétées par les autorités, la SPR pouvait raisonnablement conclure que la décision d'accorder le statut de réfugié aux personnes protégées résultait directement de présentations erronées sur un fait important quant à des objets pertinents ou de réticence sur ce fait<sup>113</sup>.

Dans l'affaire *Singh Gondara*<sup>114</sup>, la Cour a rejeté la demande de contrôle judiciaire du ministre en concluant que la Commission avait appliqué de manière raisonnable l'article 109 de la LIPR. La personne protégée avait obtenu l'asile suivant la politique sur

---

<sup>109</sup> [Otabor c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 830](#), para 41.

<sup>110</sup> *Waraich (1)*, *supra* note 81.

<sup>111</sup> *Ibid.*, para 33.

<sup>112</sup> *Waraich (2)*, *supra* note 43.

<sup>113</sup> *Ibid.*, para 32.

<sup>114</sup> *Singh Gondara*, *supra* note 35.

le processus accéléré de la SPR, alors en vigueur. Le ministre a présenté une demande d'annulation de l'asile en faisant valoir que deux des pièces d'identité produites par la personne protégée étaient frauduleuses. La SPR a conclu que ces pièces d'identité étaient effectivement frauduleuses et que la personne protégée avait donc fait une présentation erronée. Toutefois, la SPR a rejeté la demande d'annulation de l'asile en concluant qu'il restait suffisamment de documents d'identité parmi ceux présentés au premier tribunal pour établir l'identité de la personne protégée. En particulier, la SPR s'est demandé si la preuve relative aux fausses déclarations concernant les documents d'identité minait l'authenticité des autres pièces d'identité, mais elle a conclu que ces dernières ne constituaient pas de fausses déclarations. La Cour a conclu que la SPR n'avait pas commis d'erreur en refusant d'apprécier à nouveau les autres pièces d'identité, car elles ne découlaient pas de fausses déclarations.

### 13.5.5.2 Exclusion

Les Cours ont statué que, lorsqu'une présentation erronée ou une réticence sur un fait important se rapporte à l'exclusion, de telle sorte que la personne protégée aurait été jugée non admissible au bénéfice du statut de réfugié dans la décision initiale, il n'est pas nécessaire de procéder à l'examen prescrit au paragraphe 109(2).

Dans l'affaire *Parvanta*<sup>115</sup>, la personne protégée avait dissimulé des renseignements concernant son statut en Allemagne, où elle vivait depuis 1981 et où elle avait obtenu le statut de réfugié en 1996. La Commission a conclu que si le premier tribunal avait disposé de ces éléments de preuve, la personne protégée n'aurait pas obtenu l'asile, car elle aurait été visée par l'exclusion prévue à la section E de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés. La Cour a conclu que, après avoir statué que la personne protégée n'avait pas qualité de réfugié en application de la section E de l'article premier, la Commission n'était pas tenue d'examiner les autres éléments de preuve aux fins de l'application du paragraphe 109(2) de la LIPR puisqu'elle ne pouvait pas, suivant l'article 98, lui reconnaître la qualité de réfugié ou celle de personne à protéger.

De l'avis de la Cour, il aurait été « manifestement inutile et même tout à fait absurde, de la part de la Commission d'entreprendre l'analyse d'une demande d'asile après avoir conclu que le demandeur d'asile ne peut avoir ni la qualité de réfugié ni celle de personne à protéger<sup>116</sup> ».

Dans les cas où, à l'audience relative à l'annulation, l'exclusion est fondée sur la section E de l'article premier, la Cour a affirmé dans des décisions antérieures que le moment par rapport auquel il convient d'établir le statut d'une personne et si elle avait ou non droit à la protection est celui où elle a été admise au Canada ou celui où elle a demandé l'asile<sup>117</sup>. Toutefois, ces décisions doivent être interprétées à la lumière du

---

<sup>115</sup> *Parvanta, Mohammad Wakil c. M.C.I.* (C.F., IMM-266-06), Tremblay-Lamer, 27 septembre 2006; 2006 CF 1146. .

<sup>116</sup> *Ibid.*, para 24.

<sup>117</sup> *Ibid.*

critère reformulé par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Zeng*<sup>118</sup>.

Dans l'affaire *Sajid*<sup>119</sup>, la Cour a souscrit à la conclusion de la SPR selon laquelle la personne protégée avait fait une présentation erronée ou une réticence sur des faits importants quant à un objet pertinent se rapportant à sa demande d'asile, à savoir des faits directement liés à de présumées activités criminelles aux États-Unis. La SPR a conclu que si ce n'avait pas été des omissions, l'issue de la demande d'asile aurait pu être différente, car elles étaient « directement liées à une exclusion » de la protection accordée aux réfugiés au titre de l'article 98 de la LIPR. Plus précisément, la SPR a conclu qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que la personne protégée avait commis des crimes graves de droit commun aux États-Unis et que si le premier tribunal avait été au courant de l'enquête menée à ce sujet, il aurait statué en faveur d'une exclusion au titre de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention. Par conséquent, la SPR a conclu qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'analyse prévue au paragraphe 109(2) de la LIPR. La Cour a confirmé la conclusion de la SPR.

Dans l'affaire *Omar*<sup>120</sup>, la personne protégée a fait de fausses déclarations concernant la persécution dont elle aurait été victime en Somalie puisqu'elle vivait plutôt aux États-Unis au moment où les événements se seraient produits. Lors de son séjour aux États-Unis, la personne protégée a été déclarée coupable d'une infraction qui n'a pas été divulguée aux autorités canadiennes lorsque la personne protégée a ultérieurement demandé l'asile. Le ministre a fait valoir que la personne protégée n'avait pas qualité de réfugié au sens de la Convention ni qualité de personne à protéger puisque l'infraction commise aux États-Unis était un crime grave de droit commun au sens de l'alinéa Fb) de l'article premier et que, pour cela, la personne protégée n'a pas qualité de réfugié en application de l'article 98 de la LIPR. La SPR a souscrit aux arguments du ministre et elle a refusé d'examiner s'il restait suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux présentés au premier tribunal, pour justifier l'asile, conformément au paragraphe 109(2) de la LIPR.

La Cour a souscrit à la conclusion de la SPR et elle a conclu que « [p]ersonne n'atteint le paragraphe 109(2) si la personne ne peut pas alléguer être un réfugié au sens de la Convention ou une personne à protéger<sup>121</sup> ». La question de savoir s'il reste suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux pris en compte au moment de la

---

<sup>118</sup> *M.C.I. c. Zeng, Guanqiu* (C.A.F., A-275-09), Layden-Stevenson, Noël, Stratas, 10 mai 2010; 2010 CAF 118, para 28. La Cour a reformulé le critère en ces termes :

Compte tenu de tous les facteurs pertinents existant à la date de l'audience, le demandeur a-t-il, dans le tiers pays, un statut essentiellement semblable à celui des ressortissants de ce pays? Si la réponse est affirmative, le demandeur est exclu. Si la réponse est négative, il faut se demander si le demandeur avait précédemment ce statut et s'il l'a perdu, ou s'il pouvait obtenir ce statut et qu'il ne l'a pas fait. Si la réponse est négative, le demandeur n'est pas exclu en vertu de la section E de l'article premier. Si elle est affirmative, la SPR doit soupeser différents facteurs, notamment la raison de la perte du statut (volontaire ou involontaire), la possibilité, pour le demandeur, de retourner dans le tiers pays, le risque auquel le demandeur serait exposé dans son pays d'origine, les obligations internationales du Canada et tous les autres faits pertinents.

<sup>119</sup> *Sajid, Mahmood c. M.C.I.* (C.F., IMM-963-16), Shore, 30 août 2016; 2016 CF 981.

<sup>120</sup> *Omar, Ubah Ibrahim c. M.C.I.* (C.F., IMM-3457-15), Roy, 30 mai 2016; 2016 CF 602

<sup>121</sup> *Ibid.*, para 49.

décision initiale, pour justifier l'asile ne se pose tout simplement pas. Par conséquent, la Cour a affirmé qu'il « n'y avait aucun besoin d'examiner si le fait d'être une femme somalienne est suffisant pour se voir accorder le statut de réfugié puisque la demanderesse a été disqualifiée par l'application de l'article 98<sup>122</sup> ».

Dans l'affaire *Thambipillai*<sup>123</sup>, le tribunal saisi de la demande d'annulation a examiné les éléments de preuve et il a conclu qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que la personne protégée avait commis un crime contre l'humanité, suivant l'alinéa Fa) de l'article premier. Par conséquent, la Cour a affirmé que le tribunal saisi de la demande d'annulation n'était pas tenu de procéder à l'examen des éléments de preuve tels qu'ils s'appliquaient aux aspects inclusifs de la définition de réfugié au sens de la Convention.

Dans l'affaire *Yaqoob*<sup>124</sup>, la Cour a rejeté la demande de contrôle judiciaire du ministre et elle a confirmé les conclusions de la SPR selon lesquelles il restait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'octroi de l'asile à la personne protégée, malgré ses fausses déclarations concernant ce qu'elle savait des actes violents commis par l'organisation dont elle était membre. Le ministre a fait valoir que la SPR était tenue, après avoir conclu que la personne protégée avait fait une présentation erronée sur des faits importants, d'examiner « l'ensemble des éléments de preuve disponibles » pour trancher la question de l'exclusion<sup>125</sup>. La Cour a conclu que la SPR avait examiné les nouveaux éléments de preuve présentés par le ministre et s'était appuyée sur eux pour établir que la personne protégée avait fait des présentations erronées sur des faits importants à l'audience initiale. Pour décider s'il restait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'asile, la SPR était tenue, suivant le paragraphe 109(2) de la LIPR, de se limiter à ceux présentés au premier tribunal. La Cour était d'avis que la SPR n'avait pas commis d'erreur en se fondant uniquement sur ces éléments de preuve et non sur les nouveaux éléments de preuve présentés par le ministre, pour en arriver à sa

---

<sup>122</sup> *Ibid.* Voir aussi la décision *M.C.I. c. Lopez Velasco, Jose Vicelio* (C.F., IMM-3423-10), Mandamin, 30 mai 2011; 2011 CF 627, dans laquelle la SPR a reconnu que la personne protégée avait fait des présentations erronées ou a commis des omissions devant le premier tribunal concernant sa déclaration de culpabilité aux États-Unis, mais a conclu que, si la preuve concernant sa déclaration de culpabilité avait été communiquée au premier tribunal, la personne protégée aurait eu qualité de réfugié puisqu'elle n'avait pas commis de crime « grave » en application de l'alinéa Fb) de l'article premier. Par conséquent, la SPR a rejeté la demande d'annulation de l'asile présentée par le ministre. La Cour a confirmé la décision de la SPR. De même, dans l'affaire *Usckarya, Hzzm Abraham c. M.C.I.* (C.F., IMM-7783-12), Tremblay-Lamer, 7 mai 2013; 2013 CF 476, le ministre a présenté à la Commission une demande visant à annuler le statut d'asile accordé au demandeur au motif que ce dernier avait fait de fausses déclarations au sujet de ses antécédents criminels aux États-Unis. La Commission a conclu que le demandeur avait dissimulé des renseignements au sujet des infractions lorsqu'il avait déposé sa demande d'asile, et qu'il avait ensuite induit en erreur les agents d'immigration en vue d'obtenir l'asile. La Commission a conclu que, si les renseignements dissimulés avaient été communiqués au tribunal initial, celui-ci aurait eu de sérieuses raisons de penser que la personne protégée avait commis un crime grave de droit commun et aurait conclu qu'elle n'avait pas droit à l'asile. La Cour a confirmé la décision de la Commission.

<sup>123</sup> *Thambipillai, Thamby Indrarajah c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5279-98), McKeown, 22 juillet 1999.

<sup>124</sup> *M.C.I. c. Yaqoob, Raja Muzamal Kiani* (C.F., IMM-7634-04), Mosley, 22 juillet 2005; 2005 CF 1017.

<sup>125</sup> *Ibid.*, para 13.

conclusion.

Dans l'affaire *Holubova*<sup>126</sup>, la personne protégée a fait valoir que le tribunal saisi de la demande d'annulation avait commis plusieurs erreurs graves dans son analyse menant à la conclusion qu'elle avait induit le premier tribunal en erreur en ne révélant pas qu'elle avait été reconnue coupable de crimes en République tchèque. La personne protégée a soutenu qu'elle n'était pas au courant de sa déclaration de culpabilité pour vol au moment de l'audience. Le tribunal saisi de la demande d'annulation a conclu qu'il était improbable qu'elle n'ait pas été au courant de telles déclarations de culpabilité, étant donné qu'elle vivait alors encore en République tchèque et que ces déclarations de culpabilité avaient été portées en appel. La Cour a confirmé la conclusion du tribunal saisi de la demande d'annulation selon laquelle, si le ministre avait été au courant des déclarations de culpabilité visant la personne protégée, il aurait probablement demandé qu'elle soit exclue du processus de revendication du statut de réfugié en application de l'alinéa Fb) de l'article premier.

### **13.5.5.3 Jurisprudence et dispositions législatives applicables**

Dans l'affaire *Duraisamy*<sup>127</sup>, la Section du statut de réfugié (SSR) a accueilli, en 1999, la demande d'annulation d'asile présentée par le ministre dans laquelle celui-ci faisait valoir que les personnes protégées avaient fait de fausses déclarations sur leur situation lorsqu'elles avaient demandé et obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention au Canada en 1993. La Commission a conclu que, à l'époque où elles avaient prétendument été victimes de persécution au Sri Lanka, les personnes protégées vivaient en Suisse en tant que résidents permanents et que, par conséquent, elles se seraient vu refuser le droit d'asile en application de la section E de l'article premier au moment où leurs demandes d'asile avaient été tranchées. Ce faisant, la Commission a appliqué la jurisprudence qui existait à la date de l'audience initiale. Les personnes protégées ont fait valoir que la Commission avait commis une erreur en limitant son examen de la disposition d'exclusion au contexte juridique de 1993-1994. La Cour a souscrit à cet argument et elle a conclu que la Commission avait commis une erreur en n'examinant que la jurisprudence existante au moment de l'audience initiale et en ne tenant pas compte de la jurisprudence subséquente. La Cour a écrit qu'il n'y a « rien qui lui interdise [à la Commission] de suivre la jurisprudence qui s'est instaurée depuis l'audition initiale de l'affaire<sup>128</sup> ».

Pour décider d'accueillir ou de rejeter la demande d'annulation de l'asile présentée par le ministre, la SPR devrait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 109(2) de la LIPR, tenir compte des motifs énoncés dans l'article 96 et dans l'article 97 de la LIPR, que l'asile ait été accordé uniquement au titre de l'article 96 ou non, à condition que des éléments de preuve se rapportant à l'article 97 aient été

---

<sup>126</sup> Décision *Holubova*, *supra* note 48.

<sup>127</sup> *Duraisamy, Mylvaganam c. M.C.I.*, (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-6216-99), Heneghan, 24 novembre 2000; 197 FTR 232.

<sup>128</sup> *Ibid.*, para 9.



présentés à l'audience relative à la demande d'asile.

Par exemple, dans l'affaire *Selvakumaran*<sup>129</sup>, la SSR avait accueilli les demandes d'asile en 1997, sous le régime de l'ancienne loi. À cette époque, la Commission avait compétence seulement pour décider si un demandeur d'asile avait qualité de réfugié au sens de la Convention (l'équivalent de l'article 96 de la LIPR), et non si un demandeur d'asile avait qualité de personne à protéger (l'équivalent de l'article 97 de la LIPR). Le ministre a présenté une demande d'annulation de cette décision après l'adoption de la LIPR en 2002. Au moment du contrôle judiciaire de la décision de la Commission d'annuler l'asile, les personnes protégées ont fait valoir qu'elles s'étaient vu refuser la possibilité de présenter des éléments de preuve au titre de l'article 97. La Cour a conclu que, lorsque la Commission examine le deuxième volet du critère énoncé au paragraphe 109(2), elle peut tenir compte de tous les motifs qui peuvent servir de fondement à l'asile. Toutefois, toujours selon le paragraphe 109(2), elle ne peut pas admettre de nouveaux éléments de preuve; elle doit fonder sa décision sur les éléments de preuve pris en compte au moment de la décision initiale. Par conséquent, la Cour a rejeté l'argument de la personne protégée, en réitérant que la Commission peut examiner si l'article 97 s'applique, mais que, ce faisant, elle ne peut pas admettre de nouveaux éléments de preuve.

## 13.6 AUTRES QUESTIONS

### 13.6.1 Article 7 de la *Charte*

Les Cours ont établi que les droits suivant l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>130</sup> (le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, auquel il ne peut être porté atteinte qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale) ne sont pas mis en cause dans la procédure d'annulation en raison du risque de renvoi des personnes protégées vers leur pays de nationalité.

Dans l'arrêt *Coomaraswamy*<sup>131</sup>, la Cour d'appel a conclu qu'il n'existe aucun précédent qui permette d'affirmer que l'article 7 garantit une nouvelle audience par la SPR à ceux qui ont fait l'objet d'une décision favorable relativement à leur statut de réfugié à la suite de leurs fausses déclarations. La décision de la SPR d'annuler l'asile ne signifie pas nécessairement que la personne protégée sera expulsée; par conséquent, ses droits en vertu de l'article 7 ne sont pas encore mis en cause. La personne aura d'autres occasions de convaincre le ministre, à l'aide de nouveaux éléments de preuve, qu'elle sera exposée à un risque si elle doit retourner dans son pays.

Dans l'affaire *Annalingam*<sup>132</sup>, en raison d'incidents de persécution au Sri Lanka, les personnes protégées s'étaient vu reconnaître la qualité de réfugié sans audience, conformément à la politique sur le processus accéléré de la SSR qui était en vigueur à

---

<sup>129</sup> *Selvakumaran*, *supra* note 41.

<sup>130</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

<sup>131</sup> Arrêt *Coomaraswamy*, *supra* note 37, para 24.

<sup>132</sup> *Annalingam, Thanaluxmy c. M.C.I.* (C.A.F., A-453-00), Pelletier, Desjardins, Linden, 3 juillet 2002; 2002 CAF 281.

l'époque. Au cours du contrôle judiciaire de la décision de la SSR ayant annulé l'asile, la Cour d'appel a cité l'affaire *Coomaraswamy* pour faire valoir que l'article 7 n'exigeait pas la tenue d'une nouvelle audience. La Cour était d'avis que, si les personnes protégées avaient dit la vérité au sujet de leur séjour en Allemagne, elles n'auraient probablement pas été admissibles au processus accéléré. Comme elles ont pu éviter la tenue d'une audience en raison de leurs récits mensongers, la Cour a conclu qu'elles ne pouvaient pas maintenant prétendre qu'elles avaient droit à l'audience qui aurait eu lieu si elles avaient dit la vérité.

### 13.6.2 Autorité de la chose jugée et deuxième demande

Le principe de l'autorité de la chose jugée comprend la préclusion fondée sur la cause d'action et la préclusion découlant d'une question déjà tranchée. Ces deux formes de préclusion, identiques au point de vue des principes, diffèrent par leur application. La préclusion fondée sur la cause d'action interdit à une personne d'intenter une action contre une autre dans le cas où la cause d'action a fait l'objet d'une décision finale d'un tribunal compétent. La préclusion découlant d'une question déjà tranchée est plus large et s'applique à des causes d'action distinctes.

La Cour suprême du Canada a expliqué le concept de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée dans l'arrêt *S.C.F.P., section locale 79*<sup>133</sup> :

La préclusion découlant d'une question déjà tranchée est un volet du principe de l'autorité de la chose jugée (l'autre étant la préclusion fondée sur la cause d'action), qui interdit de soumettre à nouveau aux tribunaux des questions déjà tranchées dans une instance antérieure. Pour que le tribunal puisse accueillir la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, trois conditions préalables doivent être réunies : (1) la question doit être la même que celle qui a été tranchée dans la décision antérieure; (2) la décision judiciaire antérieure doit avoir été une décision finale; (3) les parties dans les deux instances doivent être les mêmes ou leurs ayants droit.

Dans l'affaire *Logeswaren*<sup>134</sup>, la personne protégée a fait valoir que le ministre ne pouvait pas présenter plus d'une demande d'annulation. La Cour a conclu que la LIPR n'empêche pas le ministre de le faire. Cependant, si le ministre devait présenter une deuxième demande d'annulation, il est évident que la personne protégée pourrait invoquer le principe de la chose jugée si elle est en mesure de présenter une preuve au soutien de ce moyen de défense. L'existence d'un droit de présenter d'autres demandes (en vertu de la LIPR) n'empêche pas l'application de ce principe de common law dans les cas appropriés.

Dans l'affaire *Thambiturai*<sup>135</sup>, il a été établi ultérieurement que la personne protégée

---

<sup>133</sup> *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, 2003 CSC 63; [2003] 3 R.C.S. 77, para 23, la juge Arbour, au nom de la majorité.

<sup>134</sup> *Logeswaren, Thamaraichelvy c. M.C.I.* (C.F., IMM-2970-04), Snider, 29 mars 2005; 2005 CF 419, para 16.

<sup>135</sup> *Thambiturai, Puviraj c. Solliciteur général* (C.F., IMM-3579-05), Pinard, 20 juin 2006; 2006 CF 750.

avait fait de fausses déclarations concernant un crime qu'elle avait commis à l'étranger avant son arrivée au Canada. La Section de l'immigration a jugé que la personne était interdite de territoire et a pris une mesure d'expulsion à son égard. L'appel de cette décision était toujours en instance quand la demande d'annulation de l'asile a été tranchée. La personne protégée a invoqué le principe de l'autorité de la chose jugée, mais la Cour n'était pas d'accord. Elle a soutenu que la préclusion fondée sur la cause d'action ne s'appliquait pas parce que les causes d'action étaient différentes. La cause d'action dont était saisie la SPR, c'est-à-dire la demande d'annulation de l'asile, n'était pas la même que celle dont était saisie la Section de l'immigration, qui devait décider si la personne protégée était interdite de territoire au Canada pour grande criminalité et pour fausses déclarations, suivant les alinéas 36(1)c) et 40(1)a) de la LIPR. En effet, ni la Section de l'immigration ni la Section d'appel de l'immigration n'ont le pouvoir d'annuler le statut de réfugié au sens de la Convention.

La Cour a également conclu que la préclusion découlant d'une question déjà tranchée ne s'appliquait pas. Dans cette affaire, la décision antérieure était celle de la Section de l'immigration, qui avait conclu que la personne protégée était interdite de territoire pour grande criminalité et pour fausses déclarations. La personne protégée avait interjeté appel de cette décision à la Section d'appel de l'immigration et l'appel était toujours en instance au moment où la SPR a rendu sa décision relative à la demande d'annulation. Étant donné que la décision judiciaire antérieure était toujours en instance et non définitive, la Cour a conclu que la préclusion découlant d'une question déjà tranchée ne s'appliquait pas.

### 13.6.3 Arguments portant sur des abus de procédure

Le refus de la SPR de se pencher sur un argument d'abus de procédure sur le fond peut constituer une erreur susceptible de révision<sup>136</sup>.

Le critère énoncé par la Cour suprême dans l'arrêt *Blencoe*<sup>137</sup> exige que la personne qui affirme qu'il y a eu abus de procédure en raison du délai démontre que ce retard lui a causé un préjudice « assez important » pour nuire à l'équité de l'audience. Cependant, en l'absence d'un préjudice touchant l'équité de l'audience, le délai doit être « manifestement inacceptable » et avoir « directement causé un préjudice important » qui déconsidère le régime administratif au point de constituer un abus de procédure<sup>138</sup>.

Dans l'affaire *Lata*<sup>139</sup>, la personne protégée a fait valoir que le délai du ministre à présenter la demande d'annulation constituait un abus de procédure. Le ministre avait interrogé l'ancien époux de la personne protégée en 2002 et en 2003 et, durant ces entrevues, l'époux avait contredit les allégations formulées par la personne protégée dans sa demande d'asile. Le ministre a ensuite interrogé la personne protégée en 2005 pour obtenir sa réponse et n'a présenté la demande d'annulation qu'en 2009. La

---

<sup>136</sup> [Mella c. Canada \(Sécurité publique et Protection civile\), 2019 CF 1587](#), para 36.

<sup>137</sup> *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44; [2000] 2 R.C.S. 307.

<sup>138</sup> *Ibid.*, para 104 et 115, le juge Bastarache, au nom de la majorité.

<sup>139</sup> *Lata, Sureel c. M.C.I. (C.F., IMM-4887-10)*, Blanchard, 14 avril 2011; 2011 CF 459

personne protégée a affirmé qu'elle avait souffert psychologiquement en raison du délai et qu'elle n'était pas en mesure de témoigner ou de participer de façon significative à l'audience sur la demande d'annulation. La Cour a conclu qu'il était raisonnablement loisible à la SPR de conclure que le régime d'immigration et de protection des réfugiés n'avait pas été vicié en raison du préjudice subi par la personne protégée. Le préjudice subi par la personne protégée n'était pas d'une ampleur telle qu'il entraînerait la déconsidération du régime d'asile parce qu'il heurtait la décence du public. Étant donné le préjudice subi par la personne protégée, la Cour était d'avis que les faits de cette affaire ne répondaient pas au seuil très élevé de préjudices nécessaires pour répondre au critère énoncé dans la décision *Blencoe*.

Dans la décision *Cortez*<sup>140</sup>, la Cour a précisé qu'aucun délai de prescription ne s'applique aux demandes d'annulation. La Cour était d'avis que le rejet d'une demande « en raison du seul retard imposerait un délai de prescription d'origine judiciaire<sup>141</sup> ». De même, la Cour a mentionné qu'il est « clair que le seul retard ne suffit pas à établir qu'il a été porté atteinte à l'article 7 » de la *Charte*<sup>142</sup>. La Cour a conclu que le délai précédant la présentation de la demande d'annulation ne constituait pas un abus de procédure parce que la personne protégée n'avait pas établi « qu'un préjudice suffisamment important avait eu une incidence sur l'équité de l'audience<sup>143</sup> ».

Dans la décision *Zobeto*<sup>144</sup>, la Cour a rejeté l'argument formulé par la personne protégée selon lequel l'admission de la preuve présentée par le ministre serait un abus de procédure parce que le ministre disposait déjà de cette preuve au moment de la première audience. Les éléments de preuve en question portaient sur l'état civil de la personne protégée, le nombre de frères et sœurs qu'elle avait et les endroits où elle se trouvait durant les périodes pertinentes. La personne protégée avait soutenu que, si elle ne pouvait pas présenter subséquemment des éléments de preuve qui étaient accessibles à l'audience initiale, il devrait en bonne justice être également interdit au ministre de le faire. La SPR a estimé que la préclusion découlant d'une question déjà tranchée ne s'appliquait pas étant donné que la SPR n'était pas au courant des faits réels à l'audience initiale. De plus, la SPR a conclu que l'argument ne s'appliquait pas pour le motif qu'une audience relative à l'annulation était différente de la première audience relative à la demande d'asile. La SPR a examiné la question de l'autorité de la chose jugée, et elle a conclu que cette doctrine ne s'appliquait pas à une audience relative à l'annulation, puisqu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle demande d'asile. La

---

<sup>140</sup> *M.C.I. c. Cortez, Manuel de Jesus* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-231-99), Pinard, 21 janvier 2000; 181 FTR 96

<sup>141</sup> *Ibid.*, para 19.

<sup>142</sup> *Ibid.*, para 17.

<sup>143</sup> *Ibid.*, para 21. La jurisprudence plus récente laisse peut-être entendre que le seul délai pertinent pour la SPR dans l'évaluation d'une allégation d'abus de procédure fondée sur les délais est le temps écoulé entre la présentation de la demande et la décision. Par exemple, dans un autre contexte, la Cour a déclaré que, pour établir s'il y avait eu abus de procédure en ce qui a trait à une demande de constat de perte d'asile présentée par le ministre, le seul délai pertinent était celui entre la présentation de la demande et la décision (voir *Seid, Faradj Mabrouk c. M.C.I.* (C.F., IMM-2555-18), LeBlanc, 21 novembre 2018; 2018 CF 1167, para 28-32).

<sup>144</sup> *Zobeto, Kabuiko c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-908-00), Heneghan, 2 novembre 2000.

Cour a conclu que la décision de la SPR d'admettre la preuve contestée n'était pas déraisonnable parce que la personne protégée était au courant de la preuve en question et l'avait à sa disposition au moment de l'audience relative à la décision. De plus, la personne protégée a eu l'occasion de présenter cette preuve et avait peut-être même l'obligation de le faire.

La SPR a également examiné la question du délai entre le moment où la demande d'annulation avait été accordée (conformément à l'exigence prévue par l'ancienne loi) et la date du dépôt de la demande; le délai avait été de plus de trois ans. La Cour était d'accord avec la SPR pour conclure que la personne protégée n'avait subi aucun préjudice par suite de ce délai et, en outre, qu'il n'y a pas de délai de prescription qui s'applique à l'introduction d'une demande d'annulation, une fois que l'autorisation a été accordée.

Dans l'affaire *Thambiturai*<sup>145</sup>, la personne protégée a soutenu que la demande d'annulation constituait une attaque indirecte contre la décision rendue précédemment par la Section de l'immigration, qui avait conclu qu'elle était interdite de territoire au Canada pour grande criminalité et pour fausses déclarations. Dans l'arrêt *Danyluk*<sup>146</sup>, la Cour suprême du Canada a décrit la règle qui interdit une attaque indirecte de la façon suivante : « l'ordonnance rendue par un tribunal compétent ne doit pas être remise en cause dans des procédures subséquentes, sauf celles prévues par la loi dans le but exprès de contester l'ordonnance ». Dans la décision *Thambiturai*, la Cour a estimé que la notion d'attaque indirecte illustre mal la démarche du ministre étant donné que la décision de la Section de l'immigration n'était pas contestée. Cependant, la Cour était d'avis que la Section de l'immigration avait déjà conclu que la personne protégée avait, directement ou indirectement, fait une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent ou une réticence sur ce fait qui a entraîné ou aurait pu entraîner une erreur dans l'application de la LIPR. En remettant en litige cette question, la procédure d'annulation constituait donc un abus de procédure. Par conséquent, la SPR a commis une erreur en concluant qu'elle avait compétence pour examiner la demande et en n'évitant pas l'abus de procédure.

Dans la décision *Thambipillai*<sup>147</sup>, la Cour a conclu que l'absence d'un conseil ne constituait pas un manquement à la justice naturelle ou à l'équité procédurale. La personne protégée avait bien été avisée de son droit à un conseil et trois avis de convocation lui avaient été envoyés en vue de l'audience relative à l'annulation. Dans chaque avis, il était expressément mentionné que la personne protégée avait le droit d'être représentée par un conseil à ses frais. Au début de l'audience, il a été demandé à la personne protégée si elle avait l'intention de se faire représenter par un conseil; elle a répondu par la négative et elle a déclaré qu'elle était prête à poursuivre l'affaire. Étant donné que la personne protégée avait amplement eu la possibilité de retenir et de constituer un conseil et qu'elle ne l'a pas fait, sans excuse raisonnable, l'absence d'un

---

<sup>145</sup> *Thambiturai*, supra note 135.

<sup>146</sup> *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460, para 20.

<sup>147</sup> *Thambipillai*, supra note 123.

conseil n'équivalait pas à une négation du droit à une audience équitable.

# CHAPITRE 14

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 14.....</b>	<b>1</b>
<b>14. PERSONNES À PROTÉGER.....</b>	<b>2</b>
<b>14.1. INTRODUCTION.....</b>	<b>2</b>
<b>14.2. CADRE LÉGISLATIF.....</b>	<b>3</b>
Personne à protéger – LIPR, alinéas 97(1)a) et b).....	3
<b>14.3. Éléments du paragraphe 97(1) communs aux alinéas a) et b).....</b>	<b>4</b>
14.3.1. Critère juridique relatif au degré de risque.....	4
14.3.2. Risque prospectif.....	4
14.3.3. Le demandeur d’asile serait personnellement exposé à la menace ou au risque.....	5
14.3.4. Pas d’élément relatif à la crainte subjective.....	6
<b>14.4. RISQUE DE TORTURE – lipr, alinéa 97(1)a).....</b>	<b>12</b>
14.4.1. Crainte de préjudice – Torture.....	12
14.4.1.1. Douleur ou souffrances aiguës intentionnellement infligées.....	12
14.4.1.2. Infligées à certaines fins.....	13
14.4.1.3. Participation de l’État.....	13
14.4.1.4. Exception des sanctions légitimes.....	14
14.4.2. Les demandes invoquant la torture sont souvent accueillies au titre de l’article 96.....	15
14.4.3. Nécessité de se pencher sur l’alinéa 97(1)a) si la demande est rejetée.....	16
14.4.4. La protection de l’État peut être pertinente si la participation de l’État est limitée.....	17
14.4.5. Possibilité de refuge intérieur.....	17
<b>14.5. MENACE À SA VIE, RISQUE DE TRAITEMENTS OU PEINES CRUELS ET INUSITÉS – lipr, alinéa 97(1)b).....</b>	<b>18</b>
14.5.1. Crainte de préjudice – Menace à sa vie, risque de traitements ou peines cruels et inusités.....	18
14.5.2. Conditions spécifiquement applicables à la menace et au risque visés à l’alinéa 97(1)b).....	22
14.5.2.1. Première condition – Aucune protection de l’État.....	23
14.5.2.2. Deuxième condition – Aucune PRI.....	24
14.5.2.3. Troisième condition – D’autres personnes ne sont généralement pas exposés à la menace ou au risque.....	24
14.5.2.4. Quatrième condition – Sanctions légitimes.....	57
14.5.2.5. Cinquième condition – Incapacité de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.....	64

## CHAPITRE 14

### 14.

### PERSONNES À PROTÉGER

#### 14.1. INTRODUCTION

Avant que n'entre en vigueur la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup> (LIPR), le 28 juin 2002, une demande d'asile ne pouvait reposer que sur l'un des motifs prévus à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 (Convention sur les réfugiés) des Nations Unies. Ces motifs sont énoncés à l'article 96 de la LIPR et, s'il y satisfait, le demandeur d'asile est réputé être un « réfugié au sens de la Convention ».

L'entrée en vigueur de la LIPR a élargi la compétence de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (Commission) en autorisant la Section de la protection des réfugiés<sup>2</sup> (SPR) à accorder sa protection pour deux autres motifs, énoncés aux alinéas 97(1)a) et b) de la LIPR, soit a) le risque de torture et b) la menace à sa vie ou le risque de traitements ou peines cruels et inusités. Le présent chapitre traite de ces deux motifs, qui peuvent tous deux justifier que l'on reconnaisse à un demandeur d'asile la qualité de « personne à protéger ».

L'expression « motifs de protection regroupés » renvoie collectivement aux trois motifs, à savoir ceux énoncés à l'article 96 et aux alinéas 97(1)a) et 97(1)b)<sup>3</sup>.

Sous le régime de la LIPR, le demandeur d'asile auquel on reconnaît la qualité de personne à protéger a les mêmes droits qu'un réfugié au sens de la Convention, y compris le droit de ne pas être refoulé et le droit de demander la résidence permanente.

Bien que les trois motifs diffèrent à plusieurs égards, ils ont aussi beaucoup en commun. Les chapitres précédents, qui traitent des principes liés au pays de référence (chapitre 2), à la protection de l'État (chapitre 6), à la possibilité de refuge intérieur (PRI) (chapitre 8), au changement de circonstances et aux

---

<sup>1</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2011, chap. 27, paragr. 2(1).

<sup>2</sup> Auparavant appelée la Section du statut de réfugié (SSR), ou simplement Section du statut.

<sup>3</sup> Dans les présentes, afin d'alléger le texte, les mentions de l'article 96 et des alinéas 97(1)a) et 97(1)b) valent mention des motifs qui y sont énoncés.



raisons impérieuses (chapitre 7) et aux dispositions d'exclusion (chapitres 10 et 11), s'appliquent à l'instruction des demandes d'asile fondées sur ces trois motifs. Le présent chapitre porte sur ce qui distingue les deux motifs énoncés au paragraphe 97(1) du motif énoncé à l'article 96, de même que l'un de l'autre.

## 14.2. CADRE LÉGISLATIF

### Personne à protéger – LIPR, alinéas 97(1)a) et b)

#### *Personne à protéger*

**97 (1)** A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

**a)** soit au **risque**, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la **torture** au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

**b)** soit à une **menace à sa vie** ou au **risque de traitements ou peines cruels et inusités** dans le cas suivant:

**i)** elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

**ii)** elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

**iii)** la menace ou le risque ne résulte

#### *Person in need of protection*

**97 (1)** A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally

**(a)** to a **danger**, believed on substantial grounds to exist, of **torture** within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

**(b)** to a **risk to their life** or to a **risk of cruel and unusual treatment or punishment** if

**(i)** the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,

**(ii)** the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,

**(iii)** the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and

pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérent à celles-ci ou occasionné par elles,

**iv)** the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.

**(iv)** la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

### 14.3. ÉLÉMENTS DU PARAGRAPHE 97(1) COMMUNS AUX ALINÉAS A) ET B)

#### 14.3.1. Critère juridique relatif au degré de risque

Dans l'arrêt *Li*<sup>4</sup>, la CAF a établi que le même critère juridique (degré de risque) s'appliquait aux deux alinéas du paragraphe 97(1), c'est-à-dire qu'il doit être plus probable que le contraire qu'un risque survienne selon la prépondérance des probabilités.

[28] [...] le critère concernant le degré de risque de torture visé à l'alinéa 97(1)a) est la probabilité la plus forte ou la plus probable que le contraire.

[39] [...] Le degré de risque exigé en vertu de l'alinéa 97(1)b) est le risque plus probable que le contraire.

La « prépondérance des probabilités » est une norme de preuve plus élevée que celle qui sert à évaluer le degré de risque de persécution visé à l'article 96, lequel prévoit que le demandeur d'asile doit seulement établir qu'il existe une « possibilité sérieuse » ou une « possibilité raisonnable » qu'il soit persécuté s'il retournait dans son pays.

#### 14.3.2. Risque prospectif

À l'instar de la détermination de la qualité de réfugié suivant l'article 96, la

---

<sup>4</sup> [Li c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2005 CAF 1](#). Arrêt publié à [2005] 3 RCF 239 (CAF) — 41 Imm LR (3d) 157, para 28 et 39.

détermination de la qualité de personne à protéger suivant le paragraphe 97(1) s'intéresse au risque prospectif<sup>5</sup>. L'emploi du conditionnel « serait [...] exposée » au paragraphe 97(1) est sans équivoque : l'évaluation du risque est prospective. Des éléments de preuve d'actes de torture ou de traitements cruels et inusités antérieurs peuvent s'avérer utiles pour établir si le demandeur d'asile risquerait ou non de subir un préjudice similaire s'il retournerait dans son pays, mais ils ne sont pas nécessaires pour demander l'asile. En contrepartie, le fait d'avoir subi de tels préjudices ne suffit pas, à lui seul, à faire du demandeur d'asile une personne à protéger.

### **14.3.3. Le demandeur d'asile serait personnellement exposé à la menace ou au risque**

Il est notamment précisé au paragraphe 97(1) que le risque prospectif doit constituer une menace ou un risque auquel le demandeur d'asile serait personnellement exposé. Il importe de garder à l'esprit que l'élément « personnellement » du paragraphe 97(1) s'applique à la fois à l'alinéa a) et à l'alinéa b). Il ne s'applique pas exclusivement au second.

Pour qu'il soit conclu que le demandeur d'asile serait personnellement exposé à une menace ou à un risque énoncé au paragraphe 97(1), les éléments de preuve doivent permettre d'établir que, selon la prépondérance des probabilités, le demandeur d'asile serait exposé au risque prospectif de préjudice en question.

Dans la décision *Bouaouni*<sup>6</sup>, la Cour fédérale a estimé que les éléments de preuve à l'appui de l'existence d'un ensemble de violations des droits de la personne dans un pays ne justifiaient pas à eux seuls que soit accueillie une demande d'asile suivant le paragraphe 97(1) puisque de tels éléments ne démontreraient pas qu'un plaignant en particulier était personnellement exposé à un risque. Par conséquent, des éléments de preuve documentaire relative aux conditions dans le pays qui font mention de violations généralisées des droits de la personne ne suffisent pas à justifier que soit accueillie une demande d'asile à moins qu'il existe des éléments de preuve établissant un lien avec la situation

---

<sup>5</sup> [Sanchez c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2007 CAF 99](#). Arrêt publié à 360 NR 344 — 62 Imm LR (3d) 5, para 15 : « [...] Le paragraphe 97(1) prévoit un critère objectif à appliquer dans le contexte des *risques actuels ou prospectifs* auxquels serait exposé le demandeur d'asile. »

<sup>6</sup> [Bouaouni c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2003 CF 1211](#). Décision publiée à 126 ACWS (3d) 686, para 39. Bien que la décision *Bouaouni*, la Cour ait axé son analyse sur l'alinéa a), le principe s'applique aux deux alinéas du paragr. 97(1).

particulière du demandeur d'asile<sup>7</sup>.

Les décisions suivantes approfondissent ce qui s'entend de « personnellement » :

*Raza*<sup>8</sup> : Les articles 96 et 97 exigent que le risque soit personnalisé, c'est-à-dire qu'il concerne la personne qui demande l'asile. C'est ce que montre clairement l'emploi du terme « personnellement » à l'article 97.

*Sarria*<sup>9</sup> : L'article 97 de la LIPR exige que le demandeur soit personnellement exposé à un risque. La preuve du meurtre d'un membre de la famille n'établit pas, à elle seule, que le demandeur d'asile serait exposé à un risque.

*Lopez*<sup>10</sup> : La preuve documentaire n'abordait que le risque auquel étaient exposés certains jeunes hommes au Salvador. Les demandeurs n'ont pas fourni d'éléments de preuve objectifs et crédibles démontrant le risque auquel ils étaient exposés, ce qui est le point de départ de toute analyse prévue à l'article 97.

*Correa*<sup>11</sup> : Affirmer que quelqu'un est « personnellement » assujéti à un risque signifie simplement qu'il est exposé à un risque. Le risque allégué est réel.

#### 14.3.4. Pas d'élément relatif à la crainte subjective

La crainte subjective a trait à l'existence d'une crainte de persécution dans

---

<sup>7</sup> Dans la décision [Ahmad c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2004 CF 808](#), para 21-22, la Cour a conclu que, bien que la preuve illustre l'existence de violations systématiques et généralisées des droits de la personne au Pakistan, celles-ci n'étaient pas suffisamment liées à la situation personnelle du demandeur d'asile pour établir que son renvoi l'exposerait personnellement aux risques et aux menaces visées au paragr. 97(1). « En l'absence de la moindre preuve pouvant lier la preuve documentaire générale à la situation spécifique du demandeur, je conclus que la Commission n'a pas erré dans sa façon d'analyser la revendication du demandeur sous l'article 97. »

<sup>8</sup> [Raza c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2006 CF 1385](#). Décision publiée à 304 CFPI 46 — 58 Admin LR (4<sup>e</sup>) 283, para 29.

<sup>9</sup> [Sarria c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2007 CF 98](#). Décision publiée à 161 ACWS (3d) 466, para 20.

<sup>10</sup> [Lopez c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2014 CF 102](#). Décision publiée à 23 Imm LR (4<sup>e</sup>) 4, para 46.

<sup>11</sup> [Correa c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2014 CF 252](#). Décision publiée à [2015] 2 RCF 732, para 77. Dans le même paragraphe, en ce qui concerne les affaires relevant de l'al. 97(1)b), le juge Russel a ajouté : « [...] le sort de la plupart des demandes présentées par des victimes de gangs criminels ne dépend pas de la réponse à la question de savoir si le risque était « personnel, mais plutôt [de] celle de savoir si, en plus d'être personnel, ce risque était également « non généralisé. »

l'esprit du demandeur d'asile. L'évaluation d'une telle crainte repose souvent sur le comportement du demandeur d'asile, par exemple s'il a quitté ou non le pays dès que cela lui a été possible après la menace de préjudice et si ce comportement est compatible ou non avec celui auquel il y aurait lieu de s'attendre d'une personne qui croit sincèrement risquer un préjudice imminent. (Voir le chapitre 5 à propos de la crainte subjective au titre de l'article 96).

Contrairement à l'article 96, où la crainte de persécution fait partie de la définition de réfugié au sens de la convention, le paragraphe 97(1) ne renvoie pas à la « crainte » de préjudice vis-à-vis la menace et les risques précisés. Par ailleurs, la CAF a clairement fait observer en remarque incidente, dans les arrêts *Li*<sup>12</sup> et *Sanchez*,<sup>13</sup> que le paragraphe 97(1) n'incorpore pas d'élément subjectif. De fait, les conclusions tirées au titre du paragraphe 97(1) nécessitent une évaluation objective du risque continu ou éventuel par opposition à une évaluation de la crainte subjective du demandeur d'asile.

Cela étant dit, bien que la crainte ne soit pas un élément qui figure au paragraphe 97(1), l'élément subjectif peut-être pertinent à la fois au titre de l'article 96 et au titre du paragraphe 97(1) lorsqu'il s'agit d'évaluer la crédibilité des allégations de l'existence d'une menace ou d'un risque faites par le demandeur d'asile. Dans la décision *Sainnéus*, la Cour a affirmé que la crainte subjective est « avant tout une question de crédibilité<sup>14</sup>. » Elle a estimé que les comportements servant à évaluer la crainte subjective selon l'article 96 étaient tout aussi pertinents pour l'évaluation de la crédibilité selon le paragraphe 97(1). La Cour a conclu qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si la Commission avait commis une erreur en concluant qu'il n'y avait aucun lien avec la Convention : « Qu'il s'agisse de l'article 96 ou de l'article 97 de la *Loi*, le demandeur d'asile doit avoir été cru par la Commission, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons particulières indiquées dans la décision de la Commission<sup>15</sup>. »

---

<sup>12</sup> [Li c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2005 CAF 1](#). Arrêt publié à [2005] 3 CFPI 239 (CAF).

<sup>13</sup> [Sanchez c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2007 CAF 99](#). Arrêt publié à 360 NR 344 — 62 RJ Imm (3d) 5, para 15.

<sup>14</sup> [Sainnéus c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2007 CF 249](#), para 12.

<sup>15</sup> [Sainnéus c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2007 CF 249](#), para 8. Les raisons, énoncées au paragraphe 6, portaient principalement sur le délai à quitter le pays où les demandeuses d'asile affirmaient être exposées à des risques (Haïti), les retours volontaires dans ce pays, le défaut de demander la protection dans un pays signataire de la Convention (les États-Unis) et, finalement, le délai à demander la protection au Canada.

Plus récemment, dans la décision *Louis*<sup>16</sup>, la Cour a souligné que les éléments qui sont utilisés pour analyser la crainte subjective sont pertinents pour évaluer la crédibilité de l'existence des risques allégués suivant le paragraphe 97(1) :

[18] Même si son analyse ressemble à celle à laquelle procéderait un tribunal qui examinerait une allégation de crainte subjective d'un réfugié au sens de la Convention, la SPR s'est servie de cette information dans le cadre de son évaluation de la crédibilité de M. Louis pour tirer une conclusion d'absence de crédibilité et d'absence de preuve de risque en cas de retour. À mon avis, la SPR a eu raison de prendre en compte les risques qu'alléguait M. Louis et de les examiner de pair avec toutes les autres preuves pour évaluer sa crédibilité. Les facteurs entrant dans l'évaluation de la crédibilité comprenaient ses retours répétés en Haïti, le moment de son départ après la perte de son emploi, ainsi que la confusion entourant, d'une part, l'identité de l'agent de persécution et, d'autre part, la nature de la Force 50, entre autres. La SPR a décidé en fait que M. Louis, s'il retournait en Haïti, ne serait pas, selon la prépondérance des probabilités, exposé à un risque de torture ou à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités. Il s'agit là du critère applicable relativement à l'article 97 de la LIPR.

[19] Dans toute demande de protection fondée sur l'article 97 de la LIPR, il y a lieu d'examiner si les risques dont le demandeur fait état existent ou non dans le pays en question. Pour arriver à cette conclusion, il est pertinent de prendre en considération la crédibilité du demandeur, ce qui inclut son comportement ainsi que les raisons pour quitter un pays.

Par conséquent, que la demande d'asile soit fondée sur l'article 96 ou sur le paragraphe 97(1), à défaut d'une explication satisfaisante d'un comportement estimé incompatible avec la crainte, un tel comportement est susceptible de miner la crédibilité du demandeur d'asile en ce qui concerne l'existence d'un risque de préjudice. Cependant, lorsqu'il s'agit de dossiers invoquant l'article 96, les conclusions fondées sur un comportement incompatible peuvent s'articuler soit autour de la « crainte subjective » soit autour de la crédibilité alors que, lorsqu'il s'agit de dossiers invoquant le paragraphe 97(1), les conclusions tirées d'un comportement incompatible peuvent exclusivement s'articuler autour de la crédibilité.

Une formulation imprécise peut entraîner l'annulation d'une décision au moment du contrôle, comme cela s'est produit dans l'affaire *Mamak*<sup>17</sup> :

---

<sup>16</sup> [Louis c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 355](#), para 18-19.

<sup>17</sup> [Mamak c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2014 CF 730](#), para 6.

La SPR a conclu qu'il n'y avait pas « de crainte subjective » sans dire si cette conclusion visait les questions relatives à l'article 96 ou celles relatives à l'article 97. Si la conclusion était liée à l'article 96, elle doit être contrôlée selon la norme de la décision raisonnable. Par contre, si elle se rapportait à l'article 97, il s'agit d'une erreur de droit qui « s'impose au vu du dossier », car la crainte subjective n'est pas une question déterminante dans l'analyse de l'article 97. Dans la mesure où la SPR a confondu les critères des articles 96 et 97, elle a commis une erreur susceptible de contrôle (*Barros c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2013 CF 894, au paragraphe 20; *Li c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 1, au paragraphe 33).

De plus, si la conclusion n'a pas été tirée relativement à l'article 97, la SPR a commis une erreur parce qu'elle a omis de prendre en compte l'article 97. L'ensemble de la décision est centré sur la crainte subjective du demandeur, laquelle n'est pas pertinente quant à la décision relative à l'article 97. [Non souligné dans l'original]

Bien que les conclusions concernant la crédibilité fondées sur le comportement puissent laisser croire à l'absence de risque, une évaluation détaillée du risque continu ou éventuel s'impose pour s'assurer qu'il n'existe aucun autre risque objectif susceptible d'appuyer la demande d'asile. Par conséquent, la documentation relative aux conditions dans le pays ou les autres éléments de preuve pouvant être liés aux circonstances particulières du demandeur d'asile peuvent suffire à établir que le demandeur d'asile satisfait au critère juridique énoncé au paragraphe 97(1) même si la crédibilité est mise en doute<sup>18</sup>.

Toutefois, quand il n'existe aucun élément de preuve objectif de risque pour le demandeur d'asile, l'évaluation de la crédibilité fondée sur le comportement peut être déterminante. Cela a ainsi été le cas dans l'arrêt *Markauskas*<sup>19</sup>, où le demandeur d'asile lituanien craignait le père de sa petite amie, lequel faisait partie d'une organisation se livrant au trafic de stupéfiants. Le père de la petite amie et l'organisation ont menacé de mort le demandeur d'asile quand ce dernier a refusé de travailler pour eux. La SPR a rejeté la demande d'asile au motif d'absence de lien au titre de l'article 96 et de manque de crédibilité. En effet, le demandeur d'asile était resté en Lituanie presque un an après que sa vie a été menacée et, une fois au Canada, il a attendu un an avant de présenter une demande d'asile. La Cour a confirmé la décision de la SPR relative au paragraphe 97(1). La Cour a estimé que, puisque l'attribution n'avait pas été expliquée de manière adéquate, il était raisonnable pour la Commission de

---

<sup>18</sup> [Abdi c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2015 CF 643.](#)

<sup>19</sup> [Markauskas c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 902](#), para 20.

conclure que le demandeur n'était pas crédible lorsqu'il a affirmé qu'il craignait le père de son ancienne petite amie et la mafia. Cette conclusion éliminait la seule preuve relative au risque auquel le demandeur était exposé. Puisqu'il n'y avait pas d'autre preuve objective d'un quelconque autre risque, la décision de la Commission était raisonnable.

Dès lors, les facteurs comportementaux peuvent s'avérer pertinents dans l'analyse des demandes d'asile au titre du paragraphe 97(1), lorsque les comportements en question sont inconciliables avec l'existence d'un risque de préjudice. La Cour fédérale a confirmé des décisions de la SPR rejetant des demandes d'asile au titre du paragraphe 97(1) fondées sur des facteurs comportementaux.

Les décisions suivantes fournissent des exemples où de tels comportements ont eu des répercussions sur la crédibilité :

- Dans la décision *Borges*<sup>20</sup>, la Cour a affirmé que « [I]e fait que le demandeur n'ait jamais demandé asile pendant les douze ans de son séjour aux États-Unis contredit radicalement l'assertion de la menace. »
- Dans la décision *Dos Santos*<sup>21</sup>, la Commission a rejeté la demande, estimant que le demandeur d'asile avait pu se prévaloir de la protection de l'État et qu'il n'était pas crédible. En effet, le demandeur d'asile avait vécu aux États-Unis pendant plus d'un an sans demander l'asile dans ce pays. Après avoir été expulsé au Brésil, il est resté dans ce pays huit mois avant de retourner aux États-Unis et y séjourner sept mois, toujours sans présenter de demande d'asile. Le demandeur d'asile a ensuite gagné le Canada et a finalement déposé une demande d'asile après un séjour de quinze mois, et ce, seulement après son arrestation suite à une infraction au code de la sécurité routière. La Cour a estimé que la Commission avait raisonnablement conclu que les actions du demandeur conjuguées aux contradictions inhérentes à son témoignage avaient miné sa crédibilité et le fondement subjectif de sa crainte de persécution. Bien que la Cour fasse mention d'un fondement subjectif et d'une persécution, il s'agit néanmoins

---

<sup>20</sup> [De Mello Borges c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2005 CF 491](#), para 11.

<sup>21</sup> [Dos Santos c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2007 CF 706](#), para 1.



clairement d'une affaire visée par l'alinéa 97(1)b) puisqu'il est question d'un demandeur d'asile qui prétend avoir fui un gang de trafiquants de stupéfiants.

- Dans la décision *Licao*<sup>22</sup>, les demandeurs craignaient de faire l'objet d'extorsions de la part de la Nouvelle armée du peuple. La SPR a rejeté la demande d'asile principalement en raison des deux ans et demi écoulés avant que les demandeurs ne présentent leurs demandes d'asile. La Commission n'a pas accepté qu'une famille qui avait quitté les Philippines parce que ses membres craignaient pour leur vie, comme ils l'ont prétendu, coure le risque de ne pas voir renouveler ses visas de visiteurs à quatre reprises avant de demander le statut de réfugié. « La conduite des demandeurs n'était pas celle de personnes exposées à un risque et à la crainte dans laquelle ils disaient vivre. »
- Dans la décision *Gutierrez*<sup>23</sup>, le fondement de la demande présentée par le demandeur remontait aux années 1990, lorsque les AUC, un groupe paramilitaire colombien, ont ciblé ses parents à des fins d'extorsion et ont menacé la famille. Les frères et sœurs du demandeur se sont enfuis de la Colombie entre 1997 et 1999, et ses parents, en 2006. Pour sa part, le demandeur d'asile n'a quitté la Colombie qu'en septembre 2016. Il est arrivé au Canada et a présenté une demande d'asile en décembre 2016. La SPR a rejeté sa demande d'asile aux motifs d'un retard à quitter le pays et de la crédibilité. La Cour a établi qu'il n'était pas déraisonnable pour la Commission de conclure que le fait que le demandeur soit resté en Colombie aussi longtemps semait un certain doute quant à savoir s'il a été menacé par le même groupe qui avait menacé les autres membres de sa famille.

---

<sup>22</sup> [Licao c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2014 CF 89](#). Décision publiée à 303 CRR (2d) 228 — 237 ACWS (3d) 739, para 60.

<sup>23</sup> [Gutierrez c. Canada \(Immigration, Réfugiés et Citoyenneté\), 2018 CF 4](#), para 102.

## 14.4. RISQUE DE TORTURE – LIPR, alinéa 97(1)a)

### 14.4.1. Crainte de préjudice – Torture

Le terme « torture » est défini à l'article 1 de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Convention contre la torture), qui est reproduit à l'Annexe de la LIPR et qui est ainsi libellé :

Aux fins de la présente Convention,

- le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne
- aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit,
- lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.
- Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant de sanctions légitimes inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Le présent chapitre a pour objectif de présenter une brève description du motif énoncé à l'alinéa 97(1)a) ainsi que quelques conseils pratiques à son sujet puisqu'il s'agit d'un motif rarement – sinon jamais – employé par les commissaires pour justifier l'accueil d'une demande d'asile. Il importe toutefois qu'il soit examiné, simultanément avec les deux autres motifs, quand une demande est rejetée.

#### 14.4.1.1. Douleur ou souffrances aiguës intentionnellement infligées

Il est à noter que bien que la définition de la torture soit détaillée, ce n'est pas le cas pour un de ses éléments fondamentaux, soit « douleur ou souffrances aiguës ». Quoiqu'il en soit, il est clair que seuls des actes d'une certaine gravité

peuvent être considérés comme de la torture. Les actes causant de la douleur ou des souffrances *physiques* aiguës sont peut-être ceux les plus souvent assimilés à des formes de torture, et les exemples qui viennent immédiatement à l'esprit comprennent les décharges électriques, les coups, la suffocation, les brûlures, l'agression sexuelle, la privation de sommeil.

De la douleur ou des souffrances *mentales* aiguës peuvent être infligées de différentes manières, par exemple en suscitant chez la victime la crainte qu'elle soit tuée ou que des représailles soient exercées contre son époux ou ses enfants; en forçant une personne à assister à des événements tels que l'exécution ou la torture d'autres détenus ou de membres de sa famille; ou en la privant de tout contact humain par un isolement prolongé.

Un seul acte suffit pour conclure à l'existence de torture. Il n'est pas nécessaire que de la douleur ou les souffrances aiguës soient infligées de façon répétée.

#### **14.4.1.2. Infligées à certaines fins**

Une autre caractéristique de la torture au sens de la Convention contre la torture est que celle-ci doit être infligée à certaines fins. Les fins énoncées dans la Convention contre la torture sont les suivantes : obtenir de la personne ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, l'intimider ou faire pression sur elle ou intimider ou faire pression sur une tierce personne, ou tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

#### **14.4.1.3. Participation de l'État**

L'exigence de participation de l'État est satisfaite si un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel participe directement ou indirectement à l'acte infligeant de la douleur ou des souffrances aiguës. Toutefois, si un agent de la fonction publique commet les actes pour des raisons purement personnelles, sans lien aucun avec sa situation d'autorité, il peut être conclu qu'il commet ces actes non pas en qualité d'agent de l'État, mais bien en qualité de simple citoyen. Même dans de pareils cas, si les éléments de preuve montrent que l'État a consenti à la commission de ces actes « non officiels », il est possible de conclure qu'il y a eu participation de l'État.

Le consentement de l'État peut être déduit de diverses situations, notamment lorsque l'État ne s'acquitte pas des obligations suivantes : (i) il n'intervient pas lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un acte de torture sera commis ou est en train d'être commis; (ii) il n'enquête pas lorsqu'il y a des motifs sérieux de

croire qu'un acte de torture a été commis; ou (iii) il n'intente pas de poursuites contre les auteurs de tels actes.

#### 14.4.1.4. Exception des sanctions légitimes

La définition de torture écarte explicitement la douleur ou les souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. Lorsqu'il s'agit d'établir si une sanction est légitime ou non pour l'application de l'alinéa 97(1)a), le point de départ consiste à évaluer le caractère légitime de la sanction dans le pays de référence : une sanction qui n'est pas infligée ou exécutée conformément aux lois du pays de référence ne sera pas jugée « légitime ». Toutefois, une sanction légitime au regard des normes juridiques du pays de référence peut ne pas être considérée comme légitime selon les normes internationales.

Les arrêts de la Cour suprême où sont interprétés l'alinéa 2b) de la *Déclaration canadienne des droits* et l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) fournissent des repères pour l'évaluation du caractère légitime d'une sanction. Les deux dispositions interdisent les peines ou traitements cruels et inusités. La Cour suprême a déclaré que la torture appartient à cette catégorie<sup>24</sup>.

Dans l'arrêt *Smith*<sup>25</sup> et, plus récemment, dans l'arrêt *Latimer*<sup>26</sup>, la Cour suprême devait établir si l'imposition de peines minimales obligatoires, comme le prévoient la *Loi sur les stupéfiants* et le *Code criminel*, respectivement, violait l'article 12 de la *Charte*. Afin d'établir si une peine était cruelle et inusitée, la Cour suprême a adopté la norme que le juge en chef Laskin a formulée dans *Miller et Cockriell*<sup>27</sup>, soit celle consistant à se demander « si la peine infligée est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine. »

Dans l'arrêt *Smith*, le juge Lamer a déclaré que certains traitements et certaines

---

<sup>24</sup> [Suresh c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2002 CSC 1](#). Arrêt publié à [2002] 1 RCS 3, para 51. Dans son examen du caractère constitutionnel d'une disposition autorisant l'expulsion d'une personne vers un pays où elle risque d'être soumise à la torture, la Cour s'est penchée sur le sens de « traitements ou peines cruels ou inusités » en vertu de l'article 12 de la *Charte* : « Elle [c.-à-d. la peine] doit être si intrinsèquement répugnante qu'elle ne saurait jamais constituer un châtement approprié, aussi odieuse que soit l'infraction. La torture appartient à cette dernière catégorie. »

<sup>25</sup> [R. c. Smith \(Edward Dewey\), 1987 CanLII 64 \(CSC\)](#), [1987] 1 RCS 1045.

<sup>26</sup> [R. c. Latimer, 2001 CSC 1 \(CanLII\)](#), [2001] 1 RCS 3.

<sup>27</sup> [Miller et autre c. La Reine, 1976 CanLII 12 \(CSC\)](#), [1977] 2 RCS 680, p. 688. Il a été conclu dans cette affaire, antérieure à la *Charte*, que la peine de mort ne constituait pas une peine cruelle ou inusitée au sens de l'al. 2b) de la *Déclaration canadienne des droits*.

peines, tels que les châtiments corporels, seront toujours exagérément disproportionnés et incompatibles avec la dignité humaine. Il a poursuivi en décrivant les facteurs à prendre en considération dans une analyse de la « disproportion exagérée », laquelle comprend la gravité de l'infraction commise, les caractéristiques personnelles du contrevenant et les circonstances particulières de l'affaire, afin de déterminer quelles peines auraient été appropriées pour punir, réhabiliter ou dissuader ce contrevenant particulier ou pour protéger le public contre ce dernier<sup>28</sup>.

Contrairement à l'alinéa 97(1)b), l'alinéa 97(1)a) et l'article premier de la Convention contre la torture n'exigent pas explicitement que soit établi si une sanction infligée est conforme ou non aux normes internationales. Cependant, dans le contexte de la LIPR, divers facteurs militent pour la prise en compte des normes internationales dans l'évaluation du caractère licite d'une sanction. L'argument probablement le plus convaincant est le fait que cette approche serait semblable à celle qui a été utilisée au sous-alinéa 97(1)b)(iii) pour les mauvais traitements, dont le niveau de gravité est souvent semblable, sinon identique, à celui de la torture.

Dans la décision *Harvey*<sup>29</sup>, madame la juge Mactavish explique pourquoi, selon elle, en dépit du recoupement considérable entre les garanties prévues par la *Charte* et les normes internationales, une violation des garanties prévues par la *Charte* n'est pas nécessairement contraire aux normes internationales :

[55] Par exemple, dans l'arrêt *Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27, [2007] A.C.F. n° 27, la Cour suprême du Canada a fait observer qu'« il faut présumer que la Charte accorde une protection au moins aussi grande que les instruments internationaux ratifiés par le Canada en matière de droits de la personne » (au paragraphe 70) [non souligné dans l'original]. L'emploi par la Cour de l'expression « au moins » nous indique que les protections prévues par la Charte canadienne peuvent, dans certains cas, effectivement dépasser celles prévues en droit international.

#### **14.4.2. Les demandes invoquant la torture sont souvent accueillies au titre de l'article 96**

Il est rare qu'une demande soit accueillie au titre de l'alinéa 97(1)a), car les actes qui sont graves au point d'être assimilables à la torture pourraient également être

---

<sup>28</sup> [R. c. Smith \(Edward Dewey\)](#), 1987 CanLII 64 (CSC), [1987] 1 RCS 1045, p. 1073.

<sup>29</sup> [Canada \(Citoyenneté et Immigration\) c. Harvey](#), 2013 CF 717, [2015] 1 RCF 3, para 55.

assimilables à la persécution ou à des traitements ou peines cruels et inusités. Pour que sa demande soit accueillie, le demandeur d'asile doit simplement démontrer qu'un des trois motifs justifiant l'octroi d'une protection s'applique. Dans pratiquement tous les dossiers invoquant la torture, la fin pour laquelle celle-ci est infligée peut être associée à l'un des motifs prévus par la Convention sur les réfugiés, et la demande peut donc être accueillie au titre de l'article 96, dont la barre en ce qui a trait au degré de risque de préjudice est moins élevée.

#### **14.4.3. Nécessité de se pencher sur l'alinéa 97(1)a si la demande est rejetée**

Bien qu'une demande d'asile puisse être accueillie sans qu'il soit tenu compte de l'alinéa 97(1)a), son rejet nécessite une conclusion défavorable à l'égard des trois motifs. Il peut arriver que les motifs du rejet de la demande d'asile (disponibilité de la protection de l'État, PRI ou manque de crédibilité) s'appliquent simultanément aux trois motifs. Si ce n'est pas le cas, un justificatif doit être présenté à l'égard de chacun des motifs.

Il arrive souvent que le motif énoncé à l'alinéa 97(1)a) est écarté parce que les actes de torture allégués ne sont pas infligés par un agent de la fonction publique ou une autre personne agissant à titre officiel, à son instigation ou avec son consentement. Toutefois, dans la décision *Selvarajah*<sup>30</sup>, où des éléments de preuve établissaient que les agents de l'État collaboraient parfois avec le groupe Karuna ou donnaient leur assentiment aux actes de ce groupe, les faits allégués par le demandeur d'asile motivaient la présentation d'une demande d'asile au motif de la torture. La SPR a commis une erreur en ne fournissant pas les raisons de sa conclusion selon laquelle le demandeur d'asile ne se heurterait pas à un risque personnalisé de torture visé à l'alinéa 97(1)a). La SPR avait reconnu que le groupe Karuna représentait un danger pour le demandeur d'asile parce que ce dernier passait pour quelqu'un de riche, mais elle a rejeté sa demande d'asile au titre de l'alinéa 97(1)b), sans s'être penchée sur l'alinéa 97(1)a). Selon le juge Russel :

Nous disposons d'une conclusion portant que le demandeur était menacé par le groupe Karuna et d'une preuve établissant que celle-ci se livre parfois à la torture (en particulier d'hommes tamouls) sur ordre ou avec l'assentiment des autorités sri-lankaises. Il reste à expliquer pourquoi cela ne représente pas un risque de torture auquel le demandeur se heurterait de manière réaliste s'il retournait au Sri Lanka. [Non souligné dans l'original]

---

<sup>30</sup> [Selvarajah c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2014 CF 769](#), para 73.

Dans un autre dossier sri-lankais<sup>31</sup> où le risque de torture a été soulevé à l'audience, il a été conclu que la SPR avait commis une erreur parce qu'elle s'était bornée à examiner le risque d'extorsion auquel le demandeur serait exposé dans le cadre de l'alinéa 97(1)b) : la SPR n'avait pas analysé de façon approfondie la question de savoir s'il y avait des motifs sérieux de conclure que le demandeur, qui avait des cicatrices visibles et avait déjà été détenu, risquait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé au Sri Lanka, comme l'exige l'alinéa 97(1)a).

#### **14.4.4. La protection de l'État peut être pertinente si la participation de l'État est limitée**

Contrairement à la définition de réfugié au sens de la Convention et contrairement au motif de menace à sa vie ou de risque de traitements ou peines cruels et inusités, l'alinéa 97(1)a) et l'article premier de la Convention contre la torture ne prévoient pas que la personne doive ne pas vouloir ou ne pas pouvoir se réclamer de la protection dans le pays de référence. Ceci peut s'expliquer par le fait que, dans tous les dossiers où il est conclu qu'un risque de torture existe, l'État est soit directement soit indirectement impliqué.

Néanmoins, lorsque la participation de l'État est limitée à seulement quelques-uns de ses agents ou organismes, il y a lieu de tenir compte de la disponibilité et du caractère adéquat de la protection de l'État de la part d'autres agents et organismes au moment d'évaluer le risque.

#### **14.4.5. Possibilité de refuge intérieur**

Comme c'est le cas en ce qui concerne la protection de l'État, bien que la loi ne prévoie pas explicitement que la PRI s'applique au motif de la torture, il existe des circonstances où ce pourrait être le cas. Le Comité contre la torture a examiné le concept de la PRI dans la décision *Hayden c. Sweden* (communication n° 101/1997 du Comité). Le dossier, dont l'intéressé était un ressortissant turc d'origine ethnique kurde, faisait mention de torture systématique aux mains de la police, mais aussi du fait que les Kurdes étaient bien intégrés à la société dans plusieurs autres régions de la Turquie. Le Comité a reconnu que, s'il pouvait exister une PRI, celle-ci ne s'appliquait pas à la lumière des faits propres à l'affaire.

---

<sup>31</sup> [Kanagarasa c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2015 CF 145.](#)

La PRI prévue à l’alinéa 97(1)a) s’analyse selon le même critère à deux volets que celui qui s’applique à l’article 96, bien que la formulation du premier volet soit légèrement différente, cela afin de refléter la différence du préjudice (ou du risque) en question et du critère juridique relatif au degré de risque :

1<sup>er</sup> volet : il n’y a pas de risque de torture – selon la prépondérance des probabilités;

2<sup>e</sup> volet : il ne serait pas déraisonnable d’y chercher refuge compte tenu de toutes les circonstances.

#### **14.5. MENACE À SA VIE, RISQUE DE TRAITEMENTS OU PEINES CRUELS ET INUSITÉS – LIPR, alinéa 97(1)b)**

L’alinéa 97(1)b) vise les personnes à protéger parce que leur vie serait menacée ou parce qu’elles courraient un risque de traitements ou peines cruels et inusités sans lien avec les motifs énoncés dans la Convention. Par exemple, une personne menacée de mort dans le cadre d’une vendetta découlant d’un différend foncier n’aurait pas qualité de réfugié au sens de la Convention étant donné l’absence de lien avec l’un des motifs prévus à la Convention, mais elle se voit reconnaître la qualité de personne à protéger.

Toutefois, la protection que prévoit l’alinéa 97(1)b) est assortie de conditions, énoncées aux sous-alinéas 97(1)b)(i) à (iv), et, s’il n’y est pas satisfait, même les demandeurs d’asile qui ont établi, selon la prépondérance des probabilités, qu’ils seraient personnellement exposés à une menace à leur vie ou à un risque de traitements ou peines cruels et inusités ne se verront pas reconnaître la qualité de personne à protéger. Ces conditions sont examinées plus en détail ci-dessous.

##### **14.5.1. Crainte de préjudice – Menace à sa vie, risque de traitements ou peines cruels et inusités**

La Cour fédérale n’a pas interprété le sens de « risque à sa vie » et n’a pas non plus donné d’indications importantes à l’égard du sens de l’expression « traitements ou peines cruels et inusités » dans le contexte du paragraphe 97(1) de la LIPR.

Contrairement à l’alinéa 97(1)a), l’alinéa 97(1)b) ne prévoit pas que le préjudice soit causé par l’État ou un agent de l’État ou que la responsabilité de l’État soit engagée d’une quelconque façon. L’agent du préjudice peut être simple citoyen



ou un groupe d'acteurs non étatiques.

Pour que la « menace à sa vie » puisse être invoquée, le préjudice auquel le demandeur d'asile est exposé doit constituer une sérieuse menace pour sa vie. Le demandeur n'est toutefois pas tenu prouver qu'il y eu tentative de mener à exécution les menaces de mort contre lui<sup>32</sup>.

Il s'ensuit que les mauvais traitements qui ne sont pas suffisamment graves pour être qualifiés de persécution n'atteignent pas le seuil plus élevé de préjudice prévu à l'alinéa 97(1)b). En règle générale, la discrimination ne constitue pas un traitement cruel ou inusité, si ce n'est dans certaines circonstances où la discrimination (pour un motif qui n'est pas énoncé dans la Convention) pose une menace à la vie<sup>33</sup>.

En se fondant sur les faits précis des cas en question, la Cour fédérale a conclu que le préjudice allégué dans les circonstances suivantes n'atteignait *pas* le seuil minimal de gravité permettant de le qualifier de menace à la vie ou de risque de traitements ou peines cruels et inusités :

- les mauvais traitements qui n'atteignent pas un niveau tel qu'ils peuvent être qualifiés de persécution<sup>34</sup>;

---

<sup>32</sup> [Muckette c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2008 CF 1388](#), para 9. Le demandeur d'asile a fait état d'une longue série de mauvais traitements dont il a été victime; il a notamment été menacé de mort. La Cour a conclu que la SPR avait commis une erreur en rejetant l'importance des menaces de mort au motif que personne n'avait tenté de le tuer.

<sup>33</sup> [Nicolas c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2010 CF 452](#). Décision publiée à 367 CFPI 223, para 32-33. Dans cette décision, le demandeur d'asile a allégué que, en tant que prisonnier en Haïti, il n'aurait pas accès à des médicaments vitaux contre le VIH, doit il souffre. La Cour a conclu que si cela avait été le cas, cette discrimination aurait résulté en une menace à sa vie. Toutefois, il semblait improbable que le demandeur puisse avoir accès au traitement dont il a besoin même s'il n'est victime d'aucune discrimination, simplement à cause de l'incapacité du gouvernement haïtien de soigner sa population.

<sup>34</sup> [Kharrat c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2005 CF 106](#), para 7. Le demandeur d'asile soutient qu'il a été traité avec mépris et incompréhension comme malentendant. À l'école, il s'est fait tirer les oreilles, frapper les doigts avec une règle et baisser les pantalons pour être frappé devant les autres écoliers. La Commission a également évalué si les droits fondamentaux de M. Kharrat, non seulement pour évaluer s'il pouvait s'agir de persécution, mais aussi pour évaluer si les mauvais traitements dont il a été victime étaient des traitements cruels et inusités au sens de l'alinéa 97(1)b) de la *Loi*. La Commission a conclu que M. Kharrat était victime de discrimination et a déterminé qu'il n'était ni un réfugié au sens de la Convention ni une personne à protéger.

[Malik c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2005 CF 1707](#). À son retour au Pakistan, M. Malik a été interrogé pendant moins de 24 heures, sans qu'aucune lésion physique ne lui soit infligée, et il a été libéré après avoir dû payer un pot-de-vin. Sa demande d'asile était fondée sur son appartenance à un groupe social particulier - les « suspects de

- le fait d'être frappé en l'absence de menaces de lésions corporelles graves<sup>35</sup>;
- la détention pour de longs interrogatoires<sup>36</sup>;
- le harcèlement constant à des postes de contrôle militaires et les interventions abusives<sup>37</sup>.

L'expression « traitements ou peines cruels et inusités » n'a guère retenu l'attention de la Cour fédérale dans le contexte de l'alinéa 97(1)b) de la LIPR. La jurisprudence et certains arrêts de la Cour suprême s'attardent toutefois à l'article 12 de la *Charte*, lequel contient la même expression que l'alinéa 97(1)b) : « Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités. » Bien que la jurisprudence entourant l'article 12 de la *Charte* porte sur les sanctions de la part des autorités, et non sur les mauvais traitements infligés par de simples citoyens, elle peut s'avérer utile lorsqu'il s'agit d'interpréter le concept de « traitements ou peines cruels et inusités ».

Les principes directeurs pour interpréter si une peine donnée est contraire à l'article 12 de la *Charte* ont été énoncés par la Cour suprême du Canada dans

---

terrorisme ». Au paragraphe 15, la Cour a déclaré que, étant donné qu'elle estimait que l'analyse que la Commission a faite du risque que M. Malik courrait permettait d'appuyer sa conclusion selon laquelle M. Malik ne court aucun risque de persécution, « il en découle que celui-ci n'est pas non plus une personne à protéger ».

<sup>35</sup> [Ghazaryan c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2011 CF 1036](#). L'ex-petit ami de sa fille a giflé la demandeur d'asile à une occasion lorsqu'elle a refusé de révéler les allées et venues de sa fille. La SPR a conclu que la demandeur d'asile n'était pas menacée de graves préjudices physiques. La Cour a confirmé la décision de la SPR selon laquelle la demandeur d'asile ne courait pas un risque de subir des traitements ou des peines cruels et inusités.

<sup>36</sup> [Kuzu c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2018 CF 917](#), para 22. Dans cette décision, la Cour a conclu qu'il était raisonnable pour la SPR de conclure que le fait d'être interrogé deux fois par la police pendant un total de huit heures n'a pas permis d'atteindre le niveau requis pour permettre d'établir qu'il y a eu persécution, puisque la police n'a pas utilisé la violence ni porté atteinte aux droits fondamentaux du demandeur d'asile. Même si la conclusion de la SPR portait sur la persécution, le même traitement n'atteindrait manifestement pas le niveau de traitements cruels et inusités.

<sup>37</sup> [Khalifeh c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2003 CF 1044](#). Décision publiée à 239 CFPI 190, para 25-26. Le demandeur d'asile palestinien qui devait passer tous les jours par les postes de contrôle militaires israéliens pour se rendre au travail à Jérusalem a été victime de « harcèlement plus ou moins constant » et a souvent subi des attentes, mais il n'a jamais été détenu ou arrêté. La Cour a conclu qu'il n'était pas déraisonnable, dans les circonstances, que le tribunal de la SPR conclût que tous les inconvénients subis par le demandeur d'asile n'étaient pas suffisants pour faire naître une crainte objective pour sa vie et qu'il ne faisait pas face à un danger réel de torture ou de traitement (cruel et ) inusité.

l'arrêt *R. c. Smith*<sup>38</sup>. La norme à appliquer pour établir si une peine est cruelle et inusitée est de vérifier si la peine est *excessive au point de faire outrage aux normes de la convenance* et de primer toutes les limites rationnelles de la peine. Il s'agit d'un critère de proportionnalité : la peine est-elle si *exagérément disproportionnée* qu'elle irait à l'encontre de ce qui est acceptable compte tenu de la gravité de l'infraction et de l'effet sur l'individu visé? S'agissant du sens de l'article 12 de la *Charte*, la Cour a déclaré :

[55] [...] Le critère applicable à l'examen en vertu de l'art. 12 de la *Charte* est celui de la disproportion exagérée, étant donné qu'il vise les peines qui sont plus que simplement excessives. Il faut éviter de considérer que toute peine disproportionnée ou excessive est contraire à la Constitution et laisser au processus normal d'appel en matière de sentence la tâche d'examiner la justesse d'une peine. Il n'y aura violation de l'art. 12 que si, compte tenu de l'infraction et du contrevenant, la sentence est inappropriée au point d'être exagérément disproportionnée.

[56] En vérifiant si une peine est exagérément disproportionnée, la cour doit d'abord prendre en considération la gravité de l'infraction commise, les caractéristiques personnelles du contrevenant et les circonstances particulières de l'affaire afin de déterminer quelles peines auraient été appropriées pour punir, réhabiliter ou dissuader ce contrevenant particulier ou pour protéger le public contre ce dernier. [...]

Au paragraphe 57 de cet arrêt, monsieur le juge Lamer explique que plusieurs raisons peuvent faire en sorte qu'une peine sera considérée comme exagérément disproportionnée. Il fournit des exemples de traitements ou peines qui ne satisferont jamais au critère de proportionnalité et qui, par conséquent, seront toujours considérés comme cruels et inusités.

[57] [...] L'effet de la peine est souvent le produit de plusieurs facteurs et ne se limite pas à l'importance ou à la durée de cette peine, mais comprend sa nature et les circonstances dans lesquelles elle est imposée. C'est parfois en raison de sa seule longueur ou de sa nature même que la peine est exagérément disproportionnée à l'objectif poursuivi. Dans d'autres cas, c'est le résultat d'une combinaison de facteurs qui pris isolément n'engendreraient pas en soi une disproportion exagérée. À titre d'exemple, une peine de vingt années pour une première infraction contre la propriété serait exagérément disproportionnée, mais il en serait de même d'une peine de trois mois d'emprisonnement dans le cas où les autorités pénitentiaires décideraient qu'elle doit être purgée dans une cellule d'isolement. Enfin, je dois ajouter que certaines peines ou certains traitements seront toujours exagérément disproportionnés et incompatibles avec la dignité humaine: par exemple, l'imposition d'un châtiment corporel comme la peine du fouet, sans égard au nombre de coups de fouet imposé ou, à titre d'exemple de traitement, la lobotomie de certains criminels dangereux, ou la castration d'auteurs de crimes sexuels.

---

<sup>38</sup> [R. c. Smith \(Edward Dewey\), 1987 CanLII 64 \(CSC\)](#). Arrêt publié à [1987] 1 RCS 1045, para 54-57. La Cour a conclu que la peine minimale obligatoire de sept ans pour trafic de drogue constituait une peine cruelle et inusitée en violation de l'article 12 de la *Charte*.

Dans la décision *Djebli*<sup>39</sup>, soit un contrôle judiciaire d'une décision relative à l'examen des risques avant renvoi (ERAR), le demandeur a affirmé que les pénalités algériennes pour la désertion étaient exagérément disproportionnées compte tenu de la nature de l'infraction, et que l'agente d'ERAR aurait dû étudier si de telles peines d'emprisonnement constituaient une peine cruelle et inusitée. La Cour fédérale a fait observer que le demandeur n'avait pas entrepris l'analyse prescrite dans *R. c. Smith*<sup>40</sup> en ce qui concerne l'article 12 de la *Charte*. Plus précisément, la Cour a soutenu que le demandeur n'avait pas apporté de fondement à son argument selon lequel une peine d'emprisonnement pour désertion d'un navire est tellement impropre, eu égard à l'infraction et au délinquant, qu'elle est exagérément disproportionnée.

#### **14.5.2. Conditions spécifiquement applicables à la menace et au risque visés à l'alinéa 97(1)b)**

Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, la personne dont la vie est menacée ou qui serait personnellement exposée à des traitements cruels et inusités ne se verra pas nécessairement reconnaître la qualité de personne à protéger. Cela s'explique par les conditions énoncées aux sous-alinéas 97(1)b)(i) à (iv).

Cinq conditions sont formulées aux quatre sous-alinéas :

- aucune protection de l'État ne doit être disponible pour le demandeur d'asile [97(1)b)(i)];
- aucune PRI ne doit être disponible pour le demandeur d'asile [97(1)b)(ii)];
- la menace ou le risque ne doit pas être « généralisé », c.-à-d. que d'autres personnes dans le pays du demandeur ou de ce pays ne doivent pas y être exposées de façon générale [97(1)(b)(ii)]
- la menace ou le risque ne doit pas être inhérent ou occasionné par des sanctions légitimes, à moins qu'elles ne soient infligées au mépris des normes internationales [97(1)(b)(iii)],
- la menace ou le risque ne doit pas résulter de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats [97(1)b)(iv)].

---

<sup>39</sup> [Djebli c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2007 CF 772](#), para 46.

<sup>40</sup> [R. c. Smith \(Edward Dewey\), 1987 CanLII 64 \(CSC\)](#). Publié dans : [1987] 1 RCS 1045.

Les deux premières conditions – l’absence de la protection de l’État et d’une PRI – s’appliquent à toutes les demandes d’asile, et les principes juridiques applicables au paragraphe 97(1) sont les mêmes que ceux applicables à l’article 96. Un demandeur d’asile qui peut se prévaloir de la protection de l’État ou d’un PRI n’est ni un réfugié au sens de la Convention ni une personne à protéger.

Les trois dernières conditions ne sont pas applicables dans toutes les circonstances : leur prise en compte dépendra de la nature du dossier.

Ces trois conditions sont parfois respectivement appelées « exception du risque généralisé », « exception des sanctions légitimes » et « exception des soins médicaux ».

Parmi toutes les conditions, celle pour laquelle la jurisprudence est la plus abondante est la troisième condition, à savoir que d’autres personnes dans le pays du demandeur ou de ce pays ne doivent pas être exposées de façon générale à la menace ou au risque en question. Il est donc nécessaire de procéder à l’analyse de la nature exacte de la menace ou du risque, de la probabilité que le demandeur d’asile y soit exposé et, le cas échéant, de la question de savoir si d’autres personnes y sont exposées de façon générale. L’interprétation de cette condition a soulevé de nombreuses questions, lesquelles seront examinées en détail ci-après.

#### **14.5.2.1. Première condition – Aucune protection de l’État**

Que les demandes d’asile soient présentées au titre de l’article 96 ou du paragraphe 97(1), les principes pertinents aux fins de l’analyse de la protection de l’État sont les mêmes. La présomption relative à la protection de l’État peut être réfutée par la présentation d’une preuve claire et convaincante que l’État n’est pas disposé ou n’est pas en mesure de fournir une protection adéquate. À titre d’exemple, dans la décision *Pjetracaj*<sup>41</sup>, où le demandeur d’asile albanais a affirmé que sa vie était menacée en raison d’une vendetta, la Cour fédérale a confirmé la décision de la SAR portant que M. Pjetracaj n’avait pas réussi à réfuter la présomption de la disponibilité d’une protection de l’État adéquate.

---

<sup>41</sup> [Pjetracaj c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1390.](#)

### 14.5.2.2. Deuxième condition – Aucune PRI

La Cour fédérale a reconnu, sans plus de commentaires explicites à cet égard, que le critère mis de l'avant par la CAF dans l'arrêt *Rasaratnam*<sup>42</sup> pour analyser la PRI au titre de l'article 96 s'appliquait également au paragraphe 97(1). Ce critère repose sur un double questionnement : (1) le demandeur d'asile serait-il exposé à un risque à l'endroit offrant la PRI? et (2) est-il raisonnable de s'attendre à ce que le demandeur d'asile déménage à cet endroit? Dans la décision *Hamdan*, la Cour a énoncé comme suit le premier volet du critère :

[11] Premièrement, dans le contexte de l'article 96 de la LIPR, la SPR doit être convaincue, selon la prépondérance des probabilités, qu'il n'y a pas de risque sérieux de persécution pour le demandeur dans la région du pays où il existe une possibilité de refuge intérieur [renvoi omis]. Selon le critère correspondant dans le contexte de l'article 97, la SPR doit être convaincue que le demandeur ne sera pas exposé à un danger décrit à l'alinéa 97(1)a ou à un risque décrit à l'alinéa 97(1)b<sup>43</sup>. [Non souligné dans l'original]

Par ailleurs, la Cour fédérale a affirmé que, si la SPR a conclu qu'il existe une PRI eu égard à l'article 96, cette conclusion s'applique également au paragraphe 97(1)<sup>44</sup>. La raison derrière cette affirmation semble être que la nature du préjudice envisagé au paragraphe 97(1) (menace à sa vie, etc., par opposition à la persécution) est plus restreinte et que le critère juridique relatif au degré de risque de préjudice est plus rigoureux (la prépondérance des probabilités par opposition à une possibilité sérieuse). Par conséquent, l'analyse au titre de l'article 96 engloberait forcément une évaluation du risque éventuel envisagé au paragraphe 97(1).

*Pour une discussion sur la question de la PRI dans le contexte des réfugiés au sens de la Convention, voir le chapitre 8.*

### 14.5.2.3. Troisième condition – D'autres personnes ne sont généralement pas exposés à la menace ou au risque

En règle générale, cette condition entre en jeu lorsque le demandeur d'asile vient

---

<sup>42</sup> *Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, Décision publiée à [1992] 1 C.F. 706, à 709-710; et 140 N.R. 138 (C.A.).

<sup>43</sup> *Hamdan c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté, 2017 CF 643*, para 11.

<sup>44</sup> *Hinojosa Soto c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1325, para 9, invoquant la décision *Ankamah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1258, para 18.

d'un pays où la criminalité est omniprésente.

#### 14.5.2.3.1. Confusion causée par une formulation imprécise

Cette condition est à l'origine d'une vaste jurisprudence, principalement en raison de la fréquente substitution du libellé de la *Loi* par un libellé qui évacue la condition négative énoncée au sous-alinéa 97(1)b)(ii) – « ne le sont généralement pas » – et qui la remplace par un adjectif tel que « personnel », « personnalisé », « particulier<sup>45</sup> » ou « individuel ». Ces interventions, qui ont pour objectif de simplifier la terminologie, ont conduit à une certaine confusion.

En parcourant la jurisprudence, il est parfois difficile de savoir précisément ce à quoi renvoient les mots « personnel » ou « personnalisé », ceux-ci n'étant pas employés de façon uniforme. Dans certains cas, le risque « personnel » ou « personnalisé » se reporte au risque prospectif auquel le demandeur d'asile serait « personnellement [...] exposé », conformément aux mots introductifs du paragraphe 97(1)<sup>46</sup>. Dans d'autres cas, un de ces mots ou un mot du même genre, tel que « particulier » ou « individuel », est employé pour décrire une menace ou un risque qui satisfait à la condition énoncée au sous-alinéa 97(1)b)(ii) selon laquelle d'autres personnes n'y sont « généralement pas [exposées]<sup>47</sup> » – bref, il s'agit du contraire d'un risque généralisé. Le lecteur doit donc se fier au contexte pour établir le sens d'un libellé qui ne correspond pas à celui de la disposition de la LIPR.

Dans une décision rendue en 2011<sup>48</sup>, M. le juge Zinn traite de la confusion qu'entraîne l'emploi de formulations imprécises :

---

<sup>45</sup> [Garcia Kanga c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 482](#), para 13. Dans cette décision, la Cour a conclu que les expressions « risque particulier » et « risque personnel » sont synonymes.

<sup>46</sup> [Correa c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2014 CF 252](#). Décision publiée à [2015] 2 RCF 732. Dans cette décision, le juge Russell parle de l'étape du « risque personnel » afin de permettre de dissocier le risque personnel de l'étape ultérieure où la question est de savoir si d'autres personnes du pays sont généralement exposées à ce risque. Au paragraphe 74, il tient les propos suivants : « Comme il arrive si souvent que l'on ne dissocie pas l'étape du « risque personnel » de celle du « risque non généralisé » lors de l'application de ce critère, il vaut la peine de bien préciser ce qui est exigé à chaque étape. »

<sup>47</sup> Par exemple, au paragraphe 62 de la décision [Salazar c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2018 CF 83](#), la juge Kane renvoie à l'analyse en application de l'article 97 qui distingue « le risque personnel ou particularisé du risque généralisé ».

<sup>48</sup> [Guerrero c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2011 CF 1210](#). Décision publiée à [2013] 3 RCF 20, para 27.

La majorité des affaires dépendent de la question de savoir [...] si d'autres personnes qui se trouvent dans le pays sont généralement exposées au même risque que le demandeur d'asile. J'ouvre ici une parenthèse pour souligner que la SPR et la Cour restent malheureusement trop souvent vagues à cet égard. Je l'ai moi-même fait. En particulier, un grand nombre de décisions indiquent ou laissent entendre qu'un risque généralisé n'est pas un risque personnel. Cela signifie habituellement que d'autres personnes sont généralement exposées au même risque que le demandeur d'asile et que ce dernier ne satisfait donc pas aux exigences de la Loi. Cela ne signifie pas que le demandeur d'asile ne court personnellement aucun risque. [Non souligné dans l'original]

#### 14.5.2.3.2. Deux éléments distincts et cumulatifs

La condition énoncée au sous-alinéa 97(1)b)(ii) selon laquelle d'autres personnes ne doivent pas être généralement exposées à la menace ou au risque ne constitue pas une réitération de l'exigence énoncée au paragraphe 97(1) selon laquelle le demandeur d'asile y serait « personnellement [...] exposé ». La présomption d'absence de tautologie<sup>49</sup> permet d'affirmer que le mot « personnellement » figurant dans les mots introductifs du paragraphe 97(1) ne reprend pas la condition énoncée au sous-alinéa 97(1)b)(ii), à savoir qu'il ne doit pas s'agir d'une menace ou d'un risque auquel d'autres personnes sont « généralement [exposées] ». Les deux éléments ne sont pas pour autant mutuellement exclusifs. Dans la décision *Prophète*, M<sup>me</sup> la juge Tremblay-Lamer explique comment les deux éléments peuvent coexister :

[18] [...] la Cour peut se trouver en présence d'un demandeur auquel on s'en est pris dans le passé, et auquel on pourra s'en prendre à l'avenir, mais dont la situation qui comporte un risque est similaire à celle d'une partie d'une population plus large. Ainsi, la Cour est en présence d'un individu qui peut être exposé à un risque personnalisé, mais un risque partagé avec de nombreux autres individus<sup>50</sup>. [Non souligné dans l'original]

---

<sup>49</sup> Expression expliquée dans la décision [Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario \(Ministre des Finances\)](#), 2006 CSC 20, [2006] 1 R.C.S. 715, para 45 : « Selon la présomption d'absence de tautologie, [TRADUCTION] « [c]haque mot d'une loi est présumé avoir un sens et jouer un rôle précis dans la réalisation de l'objectif du législateur » : voir R. Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes* (3<sup>e</sup> éd. 1994), p. 159. Dans la mesure du possible, les tribunaux devraient éviter d'adopter des interprétations qui dépouillent une partie d'une loi de tout son sens ou qui la rendent redondante [renvoi omis]. »

<sup>50</sup> [Prophète c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2008 CF 331. Décision publiée à 70 RJ Imm (3d) 128 — 167 ACWS (3d) 151, para 18.



La CAF a implicitement appuyé l'avis de la juge Tremblay-Lamer en rejetant l'appel de la décision *Prophète* et en faisant observer que l'existence des deux éléments distincts doit être démontrée :

[3] Pour se voir reconnaître la qualité de personne à protéger, l'appelant devait démontrer à la Commission, selon la prépondérance des probabilités, que son renvoi à Haïti l'exposerait *personnellement* à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent *ne le sont généralement pas*<sup>51</sup>. [italiques ajoutés – par la CAF]

M. le juge Crampton, dans la décision *Paz Guifarro*, a clairement énoncé la nécessité d'établir l'existence des deux éléments cumulatifs :

[32] Étant donné que les deux éléments visés au sous-alinéa 97(1)b(ii) doivent être conjugués, la personne qui demande l'asile en vertu de l'article 97 doit démontrer non seulement l'existence probable d'un risque personnalisé visé à cet article, mais également qu'il s'agit d'un risque auquel « d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne [...] sont généralement pas [exposées] »<sup>52</sup>.

Un passage fréquemment cité de la décision *Portillo*<sup>53</sup> donne à entendre que les deux éléments ne sont pas cumulatifs et qu'ils sont mutuellement exclusifs. La SPR, employant le libellé du paragraphe 97(1), avait reconnu que le demandeur d'asile avait été « personnellement exposé à une menace à sa vie », mais a ensuite rejeté la demande d'asile au motif que le risque était généralisé. M<sup>me</sup> la juge Gleason a reformulé comme suit la conclusion de la SPR : « la SPR a jugé que les menaces de mort dont faisait l'objet le demandeur constituaient un risque unique et personnalisé, mais que ce risque était généralisé au sens du sous-alinéa 97(1)b(ii) de la LIPR. » La juge Gleason a poursuivi en affirmant que l'interprétation de la SPR était à la fois incorrecte et déraisonnable :

Les deux affirmations que la Commission fait sont tout simplement incompatibles : si une personne est exposée à une menace *personnelle* à sa vie ou au risque de subir des peines ou traitements cruels et inusités, ce risque n'est plus un risque

---

<sup>51</sup> [Prophète c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2009 CAF 31](#). Arrêt publié à 387 NR 149 — 78 RJ Imm (3d) 163, para 3.

<sup>52</sup> [Paz Guifarro c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2011 CF 182](#), para 32.

<sup>53</sup> [Portillo c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 678](#). Décision publiée à [2014] 1 RCF 295.

général<sup>54</sup>.

Il n'est pas clair si la « menace personnelle » dont il est fait mention dans ce passage se rapporte à la conclusion de la SPR reprenant le libellé du paragraphe 97(1) ou aux « menaces de mort [constituant] un risque unique et personnalisé » auxquelles renvoie la version de cette conclusion reformulée par la juge Gleason. Bien que l'énoncé soit repris par différents juges dans différentes affaires qui ont suivi, le raisonnement dans ces affaires montre qu'il existe diverses façons d'aborder l'analyse de ce qui constitue ou ne constitue pas une menace ou un risque personnel. Certaines affaires laissent supposer que le risque cesse d'être général et devient personnel quand la personne est précisément prise pour cible<sup>55</sup>. La situation d'une personne précisément prise pour cible est examinée à 14.5.2.3.6, plus bas. Certaines autres affaires remettent en cause un ancien courant jurisprudentiel qui s'appuyait sur le raisonnement du « préjudice consécutif », selon lequel un risque considéré à l'origine comme généralisé ne peut pas plus tard être considéré comme un risque personnel, en dépit de l'intensification des menaces et des représailles<sup>56</sup>. Ce mode de raisonnement, aujourd'hui discrédité, fait l'objet d'une discussion à 14.5.2.3.7, plus bas.

---

<sup>54</sup> [Portillo c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 678](#). Décision publiée à [2014] 1 RCF 295, para 36.

<sup>55</sup> Par exemple, dans la décision [Tomlinson c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 822](#). (Décision publiée à 414 FTR 285), la juge Mactavish écrit ceci aux paragraphes 18 et 19 :

[18] [...] Comme dans *Portillo*, la Commission a commis une erreur en confondant le risque hautement individualisé auquel était exposé M. Tomlinson et le risque généralisé de criminalité auquel sont exposées d'autres personnes en Jamaïque.

[19] Plus exactement, M. Tomlinson ne craint pas simplement un gang criminel en Jamaïque parce qu'il vit dans ce pays ou parce qu'il est propriétaire d'un petit commerce dans ce pays. Il s'agirait là d'un risque généralisé auquel est exposée une bonne partie de la population. En fait, le risque auquel est exposé M. Tomlinson est différent du risque qui existait avant que son frère ne commence à arrêter des membres du gang Ambrook Lane Clan. Avant les arrestations, M. Tomlinson était sans doute exposé à des exactions ou à des violences comme plusieurs autres petits commerçants en Jamaïque. Cependant, contrairement à l'ensemble de la population, M. Tomlinson est aujourd'hui exposé à un risque nettement plus élevé du fait que, pour reprendre les termes de la Commission, il était « précisément et personnellement ciblé par le gang ».

<sup>56</sup> [Wilson c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2013 CF 103](#), para 5. Dans cette décision, la juge Simpson a accepté l'observation du défendeur selon laquelle « [...] le refus du demandeur de payer les membres de la bande ainsi que les actes de violence qu'ils avaient commis par la suite faisait partie d'un acte criminel continu d'extorsion, puisque toute personne qui refusait de payer était assujettie à des représailles ». La Cour a confirmé la conclusion de la SPR selon laquelle le demandeur craignait les activités criminelles et la violence, qui sont généralisées en Jamaïque, *plutôt qu'un* risque personnel de préjudice. [Non souligné dans l'original]

Il importe de souligner que plusieurs des affaires qui évoquent la déclaration de la juge Gleason citent et épousent également les propos des paragraphes 40–41, où elle énonce une analyse en deux étapes qui incorpore les éléments cumulatifs :

[40] À mon avis, le point de départ essentiel de l'analyse relative à l'article 97 de la LIPR consiste à définir correctement la nature du risque auquel le demandeur est exposé. Pour ce faire, il faut déterminer si le demandeur est exposé à un risque persistant ou à venir (c.-à-d. s'il continue à être exposé à un « risque personnalisé »), quel est le risque en question et s'il consiste à être exposé à des traitements ou à des peines cruels et inusités et, enfin, le fondement de ce risque. (...)

[41] L'étape suivante à franchir dans le cadre de l'analyse prévue à l'article 97 de la LIPR, une fois que le risque a été correctement qualifié, consiste à comparer le risque qui a été correctement décrit et auquel le demandeur d'asile est exposé, avec celui auquel est exposée une partie importante de la population de son pays pour déterminer si ces risques sont similaires de par leur nature et leur gravité. Si le risque qu'il court est différent, le demandeur d'asile a alors le droit de se réclamer de la protection de l'article 97 de la LIPR (...)<sup>57</sup>

Il s'agit clairement d'une analyse cumulative<sup>58</sup>. La juge Gleason utilise le mot « personnalisé » et non « personnel » à la première étape pour qualifier le risque persistant ou à venir auquel le demandeur d'asile serait personnellement exposé. Ensuite, à la seconde étape, ce risque personnalisé, qui a été correctement décrit, est comparé avec le risque auquel d'autres personnes sont généralement exposées. L'analyse énoncée par la juge Gleason est un solide indicateur que, lorsqu'elle a déclaré qu'une menace « personnelle » ne pouvait pas aussi être un risque général, elle faisait allusion à un risque correctement qualifié et non pas au fait, pour le demandeur d'asile, d'être ou non « personnellement exposé » à un risque qui était généralisé.

---

<sup>57</sup> [Portillo c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 78](#). Décision publiée à [2014] 1 RCF 295, para 40-41.

<sup>58</sup> [Correa c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2014 CF 252](#). (Décision publiée à [2015] 2 RCF 732 — 23 Imm LR (4th) 193, para 73). Dans cette décision, le juge Russell précise qu'il ne croit pas que la juge Gleason ait confondu les deux volets du critère cumulatif.

### 14.5.2.3.3. Évaluation du risque prospectif avant l'examen des conditions

Dans la décision *Guerrero*<sup>59</sup>, M. le juge Zinn établit la séquence de l'évaluation du risque auquel d'autres personnes sont généralement exposées suivant l'alinéa 97(1)b) :

Il est important qu'un décideur conclue qu'un demandeur d'asile est personnellement exposé à un risque parce que, si aucun risque personnel n'existe, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse de la demande; il n'existe tout simplement aucun risque. Ce n'est qu'après avoir conclu que le demandeur d'asile est personnellement exposé à un risque que le décideur doit déterminer si la population est généralement exposée au même risque. [Non souligné dans l'original]

Il ressort clairement du contexte que l'expression « risque personnel » renvoie au risque auquel le demandeur d'asile serait personnellement exposé. Il est indispensable d'établir que le risque prospectif auquel le demandeur d'asile serait personnellement exposé existe avant de se pencher sur l'applicabilité des conditions.

M<sup>me</sup> la juge Gleason, tout d'abord dans la décision *Portillo* puis de nouveau dans la décision *Ortega Arenas*, énonce la même séquence d'analyse : il faut d'abord établir si le demandeur d'asile est personnellement exposé à un risque prospectif suivant l'alinéa 97(1)b) avant d'établir si d'autres personnes sont généralement exposées à ce même risque :

[9] Comme je l'ai soutenu dans la décision *Portillo*, une analyse fondée sur l'article 97 de la LIPR doit être effectuée. Premièrement, la SPR doit décrire correctement la nature du risque auquel est exposé l'intéressé. Cela exige de la Commission qu'elle considère s'il y a un risque permanent éventuel et, dans l'affirmative, si le risque équivaut à un traitement ou une peine cruel ou inusité. Surtout, la Commission doit déterminer ce qu'est précisément le risque. Une fois cela fait, la SPR doit ensuite comparer le risque auquel est exposé l'intéressé à celui auquel est exposé un groupe significatif de personnes originaires du même pays pour déterminer si les risques sont de même nature et du même degré<sup>60</sup>. [Non souligné dans l'original]

---

<sup>59</sup> [Guerrero c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2011 CF 1210](#). Décision publiée à 5 RJ Imm (4th) 74 — 208 ACWS (3d) 815, para 27.

<sup>60</sup> [Ortega Arenas c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2013 CF 344](#), para 9.

Dans la décision *Komaromi*, la SPR a suivi cette séquence dans son analyse. Elle a d'abord décidé si les éléments de preuve démontraient que le demandeur d'asile serait exposé à un risque personnel prospectif. La SPR a rejeté la prétention selon laquelle l'agent de préjudice qui avait menacé la vie du demandeur d'asile et de sa famille s'intéressait encore aux demandeurs d'asile. Au moment de l'audience, plusieurs années s'étaient écoulées depuis que M. Komaromi avait quitté la Hongrie. Le dernier contact de l'agent de préjudice ou de son groupe avec M. Komaromi ou les membres de sa famille remontait aussi à plusieurs années, bien que l'agent de préjudice ou son groupe aient su où ceux-ci vivaient. La Cour a soutenu que la demande d'asile avait échoué à la « première étape de l'analyse fondée sur le cadre de l'arrêt *Portillo* » puisque les demandeurs n'avaient « pas établi l'existence d'un risque permanent prospectif en particulier<sup>61</sup>. »

Toutefois, le temps écoulé ne permet pas nécessairement d'écarter l'existence d'un risque persistant ou à venir. Dans la décision *Callender*, M<sup>me</sup> la juge Elliott n'a pas souscrit à la conclusion de la SPR portant que le demandeur d'asile n'était exposé à aucun risque parce qu'il était invraisemblable que l'auteur d'un meurtre pourchasse le demandeur d'asile plus de 13 ans après que celui-ci a été témoin du meurtre. Elle a écrit : « Il est loin d'être évident que le fait qu'un témoin oculaire du crime d'un meurtrier soit en vie et revienne dans son pays d'origine ne soulèverait pas l'intérêt ou l'inquiétude du meurtrier<sup>62</sup>. »

#### 14.5.2.3.4. Examen personnalisé

L'affaire *Prophète* est la seule affaire invoquant le sous-alinéa 97(1)b(ii) à avoir été portée devant la CAF. Dans cette affaire, la Cour a refusé de répondre à la question certifiée dans un vide factuel, au motif que chaque demande d'asile

---

<sup>61</sup> [Komaromi c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2018 CF 1168](#), para 27.

[Montano c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2013 CF 207](#), para 10-11. Dans cette décision, la juge Gleason a conclu que la SPR n'a pas commis d'erreur dans son analyse relative à l'article 97. Le demandeur d'asile avait quitté la Colombie 12 ans auparavant et n'avait produit aucun élément de preuve laissant croire à la probabilité que, « à l'avenir », s'il retournait en Colombie, les FARC ou d'autres gangs de criminels l'exposeraient à un plus grand risque que le risque d'extorsion, un risque qui serait insuffisant pour conclure à l'existence d'une demande d'asile au titre de l'article 97 de la LIPR.

Voir le raisonnement adopté par le juge Brown dans la décision [Zuniga c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2018 CF 634](#), dans laquelle il écrit, au paragraphe 25, que « la SPR avait le droit et était tenue d'examiner et d'évaluer la preuve de risque prospectif ». Au paragraphe 37, il conclut qu'il était raisonnable de conclure qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve démontrant l'existence d'un risque prospectif personnalisé, étant donné que les demandeurs d'asile avaient quitté le Salvador depuis plusieurs années et qu'il n'y avait aucune preuve démontrant que quelqu'un les recherchait.

<sup>62</sup> [Callender c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 515](#), para 50.

nécessitait un examen personnalisé fondé sur les preuves présentées par le demandeur d'asile dans le contexte des risques actuels et prospectifs<sup>63</sup>.

Comme en font foi les décisions mentionnées précédemment et bon nombre d'autres, avant de procéder à l'analyse en deux étapes, le risque doit être correctement défini. La qualification erronée du risque est à l'origine de l'annulation de nombreuses décisions de la SPR. Un examen personnalisé des circonstances personnelles du demandeur d'asile est indispensable pour définir correctement la menace ou le risque auquel le demandeur d'asile serait exposé s'il retournait dans son pays afin qu'il soit ensuite possible de comparer cette menace ou ce risque avec ceux auxquels seraient généralement exposées d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent.

M<sup>me</sup> la juge Gagné a souligné l'importance de tenir compte des éléments de preuve relatifs aux circonstances particulières du demandeur d'asile :

[14] La véritable question à laquelle doit répondre la SPR est donc de déterminer si, dans le contexte des risques actuels ou prospectifs allégués, les demandeurs ont apporté la preuve de circonstances qui leur sont particulières et qui peuvent rendre leur risque différent de celui auquel est exposé l'ensemble de la population de leur pays en raison de l'omniprésence des gangs<sup>64</sup>.

L'omission de tenir compte des éléments de preuve relatifs aux circonstances particulières du demandeur d'asile est une erreur susceptible de contrôle judiciaire. Ceci peut se produire de différentes façons et quelques-unes de celles-ci sont examinées dans la présente section. Le fait de ne pas procéder à un examen personnalisé peut entraîner une erreur, peu importe l'angle sous lequel l'affaire est analysée – les activités criminelles, le fait d'avoir été personnellement pris pour cible ou la nature du risque. Des affaires traitant de chacune de ces catégories sont examinées plus en détail dans les sous-sections qui suivent.

Dans *Guerrero*<sup>65</sup>, M. le juge Zinn estime que la SPR a erré en qualifiant le

---

<sup>63</sup> [Prophète c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2009 CAF 31](#); Arrêt publié à 387 NR 149 — 78 RJ Imm (3d) 163, para 7-8. La question certifiée était la suivante :

Dans les cas où la population d'un pays est exposée à un risque généralisé d'être victime d'actes criminels, la restriction prévue à l'alinéa 97(1)b)(ii) de la LIPR s'applique-t-elle à un sous-groupe de personnes exposées à un risque nettement plus élevé d'être victimes de tels actes criminels?

<sup>64</sup> [Burgos Gonzalez c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2013 CF 426](#). Décision publiée à 431 FTR 268, para 14.

<sup>65</sup> [Guerrero c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2011 CF 1210](#). Décision publiée à [2013] 3 RCF 20, para 29. Le juge Zinn a conclu que la SPR avait amalgamé le fondement du risque et le risque lui-même. La même erreur a été relevée dans d'autres affaires. Voir par exemple la décision [Coreas Contreras c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2013 CF 510](#).

risque auquel le demandeur d'asile était exposé en ne tenant pas compte des éléments de preuve pertinents. La commissaire n'a pas pris en compte la menace à la vie du demandeur d'asile en dépit du fait que la grand-mère de celui-ci avait été tuée par les membres d'un gang qui ont tiré sur la maison où il vivait et en dépit d'éléments de preuve établissant que le gang avait mis la tête du demandeur d'asile à prix :

[29] [...] Dans l'affaire qui nous concerne, la décideuse s'est contentée de dire, au sujet du risque auquel le demandeur était exposé : « [L]e préjudice craint par le demandeur d'asile, c'est-à-dire la criminalité (recrutement pour faire passer de la drogue) [...] » Or, il ne s'agit pas du risque auquel le demandeur était exposé [...]. Tout au plus, le risque décrit fait partie du fondement de la menace à la vie du demandeur. Or, il ne faut pas, pour effectuer correctement l'examen personnalisé de la demande qui est exigé par l'article 97, amalgamer ce fondement et le risque lui-même. [Non souligné dans l'original]

De même, dans la décision *Aguilar*, où la Commission a estimé que la vie du demandeur d'asile avait été menacée parce qu'il avait résisté au recrutement par les Maras, M<sup>me</sup> la juge Strickland a conclu que la Commission avait omis de tenir compte d'éléments de preuve importants :

[40] La Commission [...] n'avait aucune raison de douter du témoignage du demandeur. La preuve établissait que les Maras avaient abordé le demandeur, un jeune homme, et lui avaient demandé de l'argent, puis qu'ils avaient tenté de le recruter. Elle établissait en outre que, plus tard, il y avait eu une bagarre et que la réaction des Maras avait été de jurer qu'ils se vengeraient de la blessure que le demandeur avait infligée à l'un d'eux.

[41] Par conséquent, j'estime que la Commission a mal interprété ou apprécié le témoignage du demandeur concernant la bataille, qu'elle a minimisé l'incident lui-même en le réduisant à un lancer de roche et qu'elle a fait abstraction de la preuve établissant que sa vie était menacée en raison de la blessure qu'il avait infligée à un Maras pendant la bagarre. En omettant d'apprécier et d'analyser cet élément de preuve important et la modification qu'il opérait sur la nature de la menace pesant sur la vie du demandeur, la Commission a tiré, sans égard à la preuve, une conclusion de fait erronée qui a ensuite fondé une conclusion déraisonnable relativement au risque personnalisé auquel le demandeur était exposé [...]<sup>66</sup>.

---

dans laquelle le juge Mosley a conclu, au paragraphe 19, que l'erreur de la commissaire a été de « combiner le risque actuel avec la raison initiale de ce risque ».

<sup>66</sup> [De Jesus Aleman Aguilar c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2013 CF 809](#). Décision

M<sup>me</sup> la juge Mactavish décrit un autre type d'erreur dans la décision *Tomlinson*<sup>67</sup>. Cette affaire est importante, car elle met en lumière la nécessité, lors de l'examen personnalisé, de tenir compte non seulement de la *nature* du risque, mais aussi de son *degré*.

[18] La Commission s'est également trompée en disant que l'important était de savoir si le risque auquel était exposé M. Tomlinson était ou non « un type de risque auquel sont généralement exposées d'autres personnes en Jamaïque [...] ». Il ne s'agissait pas simplement de déterminer à quel *type* de risque il était exposé, mais aussi à quel *niveau* de risque il était exposé. [...]  
[Non souligné dans l'original]

Dans *Balcorta Olvera*<sup>68</sup>, M. le juge Shore donne un exemple fréquemment évoqué pour illustrer ce qui s'entend par degré, parfois aussi appelé la « proximité » du risque : « Les risques que courent les personnes qui vivent dans le même voisinage que l'homme armé ne peuvent être considérés comme étant les mêmes que ceux que courent les personnes qui se tiennent directement devant lui. »

Toutefois, la notion du degré ou de la proximité ne se limite pas à la proximité physique : il peut s'agir d'une notion liée au temps. Ainsi, s'agissant du risque en fonction de sa proximité dans le temps, M<sup>me</sup> la juge Gleason a écrit : « À cet égard, il y a une différence fondamentale entre le fait d'être exposé au risque d'être tué et celui d'être éventuellement ciblé. » Elle a conclu qu'il était à la fois incorrect et déraisonnable d'amalgamer le risque *réel* auquel sont exposés les demandeurs d'asile avec le risque *potentiel* auquel sont généralement exposées d'autres personnes dans leur pays<sup>69</sup>.

#### 14.5.2.3.5. Risque découlant d'activités criminelles

Ainsi que l'a fait observer M. le juge Zinn dans la décision *Mendoza*, « [e]n ce qui a trait à l'examen du risque, la question n'est pas de savoir si le risque équivaut à être victime d'un crime<sup>70</sup>. » Comme l'ont fait valoir nombre de juges, la thèse selon laquelle tout risque découlant d'activités criminelles constitue un risque

---

publiée à 437 FTR 168, para 40-41.

<sup>67</sup> [Tomlinson c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 822](#). Décision publiée à 414 FTR 285, para 18.

<sup>68</sup> [Balcorta Olvera c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 1048](#). Décision publiée à 417 FTR 255, para 41.

<sup>69</sup> [Ortega Arenas c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2013 CF 344](#), para 14-15.

<sup>70</sup> [Castillo Mendoza c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2010 CF 648](#). Décision publiée à 368 FTR 309, para 35.



auquel les personnes sont « généralement » exposées voudrait dire que pratiquement aucun demandeur d'asile issu d'un pays où règne la criminalité ne serait en mesure de respecter les exigences de l'alinéa 97(1)b) et de se voir accorder l'asile pour ce motif<sup>71</sup>. Ceci est important puisque la plupart des affaires où le risque généralisé est susceptible d'être une question déterminante concernent des personnes provenant de pays où la criminalité est omniprésente.

Dans la décision *Correa, M.* le juge Russell explique que la Cour d'appel doit se garder de restreindre ou d'élargir indûment l'interprétation de l'alinéa 97(1)b). En effet, pour les demandeurs d'asile provenant de pays où il y a beaucoup de criminalité, si le risque était défini comme étant la « criminalité », la condition rendrait l'obtention de l'asile au titre du paragraphe 97(1)b) essentiellement irréalisable. À l'inverse, si toute personne exposée à un risque prospectif en raison des activités de criminels se voyait reconnaître la qualité de personne à protéger, la condition serait vide de sens :

[50] À mon avis, il y a lieu d'examiner attentivement la raison pour laquelle la Cour d'appel a refusé de répondre à la question certifiée : elle craignait que cela ait pour effet dans les circonstances de restreindre ou d'élargir indûment la portée du sous-alinéa 97(1)b)(ii) en ce qui concerne les victimes des gangs criminels. J'estime donc qu'il est nécessaire d'éviter les deux extrêmes lorsqu'on interprète cette disposition. À l'une des extrémités du spectre, on priverait toutes les victimes de gangs criminels de la protection prévue à l'alinéa 97(1)b). À l'autre extrémité, on interpréterait cette disposition de façon tellement large que pratiquement tous ceux qui seraient exposés à un risque personnel véritable en rapport avec les gangs en question pourraient bénéficier de cette protection. Cette dernière hypothèse s'accorde probablement davantage avec les obligations internationales du Canada en matière de protection des droits de la personne, mais, à mon avis, on ne peut la concilier avec le libellé de l'alinéa 97(1)b)<sup>72</sup>.

---

<sup>71</sup> Voici ce que le juge Rennie a écrit, dans la décision [Vaquerano Lovato c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 143](#), au paragraphe 14 :

[L']article 97 ne doit pas être interprété d'une manière qui le vide de son sens. Si un risque créé par une « activité criminelle » est toujours considéré comme un risque général, il est difficile de voir comment les exigences prévues à l'article 97 pourraient être satisfaites. Au lieu de mettre l'accent sur la question de savoir si le risque est créé par une activité criminelle, la Commission doit concentrer son attention sur la question dont elle est saisie : le demandeur serait-il exposé à une menace à sa vie ou au risque de subir des traitements et peines cruels et inusités à laquelle ou auquel les autres personnes qui vivent dans le pays ou qui sont originaires du pays ne sont pas exposées? [...]

<sup>72</sup> [Correa c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2014 CF 252](#). Décision publiée à [2015] 2 R.C.F. 732, para 50.

Ainsi qu'il en est fait mention dans la décision *Vivero*, un examen personnalisé s'impose lorsqu'il s'agit de rendre une décision au titre de l'alinéa 97(1)b) :

[25] [...] Le fait que le risque auquel un demandeur est exposé découle d'activités criminelles ne signifie pas en soi qu'il concerne généralement les autres personnes qui se trouvent dans ce pays. Il faut plutôt apprécier chaque affaire selon ses propres faits pour savoir si les exigences de l'article 97 sont remplies, car certains risques liés à des activités criminelles constituent des risques généraux, et d'autres non<sup>73</sup>.

Il est instructif de comparer les décisions rendues à une journée d'intervalle par le même juge, M. le juge Rennie, dans deux affaires distinctes. Dans les deux dossiers, les demandeurs d'asile avaient subi de l'extorsion et des menaces de mort de la part de gangs et, dans les deux cas, la Commission a conclu que les demandeurs ne seraient pas exposés à un risque auquel n'étaient généralement pas exposées d'autres personnes dans leur pays respectif.

Dans la décision *Vivero*, la Cour a confirmé la décision de la Commission de rejeter la demande d'asile, estimant que la Commission n'avait pas commis d'erreur dans son analyse ou sa conclusion selon laquelle les demandeurs d'asile n'avaient pas réussi à établir qu'ils seraient exposés à un risque prospectif, si ce n'est celui auquel étaient généralement exposées d'autres personnes :

[26] En l'espèce, la Commission a conclu, après s'être livrée à une enquête individualisée, que le risque prospectif touchant les demandeurs ne serait pas plus important que le risque général couru par d'autres personnes au Mexique. La Commission a fondé cette conclusion sur le fait que les Zetas avaient, semble-t-il, cessé de rechercher le demandeur, et qu'ils ne représentaient donc pas une menace continue.

[27] Comme elle n'a pas accepté la preuve selon laquelle les Zetas continueraient à poursuivre le demandeur, la Commission a conclu que le risque futur auquel s'exposent les demandeurs n'était pas supérieur au risque général de violence découlant d'activités criminelles auquel était exposé l'ensemble des Mexicains. Ces conclusions se rapportaient spécifiquement à la situation des demandeurs, et il était raisonnablement loisible à la Commission d'y parvenir. Par conséquent, la Cour n'a aucune raison d'intervenir<sup>74</sup>.

---

<sup>73</sup> [Vivero c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 138](#), para 25.

<sup>74</sup> [Vivero c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 138](#), para 26-27.

Fait intéressant, la Cour insiste sur le fait que l'issue de la décision pourrait être différente pour d'autres victimes de la violence des gangs au Mexique selon les circonstances, ce qui rappelle l'importance de procéder à un examen personnalisé :

[30] En l'espèce, la décision de la Commission peut être confirmée, mais pas parce que les citoyens du Mexique sont exposés à un risque général de violence lié aux activités criminelles – une demande d'asile au titre de l'article 97 pourrait aboutir sur la base d'un risque découlant de la violence des gangs au Mexique, suivant les circonstances. Cependant, en l'espèce, la situation des demandeurs a été prise en compte, et la Commission a raisonnablement conclu qu'ils ne s'exposaient à aucun risque autre que celui qui concerne d'autres personnes au Mexique<sup>75</sup>.

Dans la décision *Lovato*, rendue le lendemain, le juge Renn a réitéré les principes fondamentaux régissant l'interprétation du sous-alinéa 97(1)b)(ii), notamment qu'un « examen personnalisé doit être effectué dans chaque cas et le fait que le risque auquel un demandeur est exposé découle d'activités criminelles n'écarte pas en soi la possibilité que la protection prévue à l'article 97 soit accordée<sup>76</sup>. » Il a conclu que, bien que la Commission ait affirmé avoir procédé à un examen personnalisé, elle ne l'avait pas fait adéquatement, ayant à tort mis l'accent sur les raisons pour lesquelles le demandeur d'asile avait été pris pour cible. La Commission a conclu que ces raisons étaient identiques à ceux pour lesquels la MS cible n'importe quel membre de la population. La Cour a affirmé qu'il aurait plutôt fallu mettre l'accent sur « la preuve que la MS visait le demandeur dans une mesure plus importante<sup>77</sup> ». [Non souligné dans l'original]

#### **14.5.2.3.6. Le fait d'être « spécifiquement » ou « personnellement » ciblé**

Il ressort clairement de la jurisprudence que les victimes de crimes aléatoires n'ont pas qualité de personne à protéger<sup>78</sup>. Alors qu'un demandeur d'asile qui a été ciblé personnellement par un adversaire connu de lui cesse d'être une

---

<sup>75</sup> [Vivero c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 138](#), para 26, 27 et 30.

<sup>76</sup> [Vaquerano Lovato c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 143](#), para 9.

<sup>77</sup> [Vaquerano Lovato c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 143](#), para 13.

<sup>78</sup> [Michel-Querette c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 827](#), para 18. Dans cette décision, le juge Pentney a affirmé que « le risque de crime aléatoire auquel font face indistinctement et de façon générale toutes les personnes vivant dans son pays ne satisfait pas les normes de l'alinéa 97(1)b) de la LIPR ».

victime de menaces ou d'actes d'extorsion « aléatoires »<sup>79</sup>, la jurisprudence n'établit pas clairement si un risque peut toujours être estimé généralisé une fois qu'une personne a été précisément ou personnellement ciblée<sup>80</sup>.

En avril 2007, deux ans avant l'arrêt *Prophète*, où la CAF a souligné l'importance d'un examen personnalisé, M. le juge de Montigny a annulé la décision de la SPR dans l'affaire *Martinez Pineda* au motif que la SPR avait omis de tenir compte des éléments de preuve selon lesquels le demandeur d'asile, qui avait fait l'objet de menaces et d'agressions après avoir été précisément ciblé par des membres du gang Maras Salvatruchas (le MS), qui cherchaient à le recruter, « est exposé à un risque supérieur à celui auquel est exposée la population en général<sup>81</sup>. »

Peu après la confirmation de la décision *Prophète* par la CAF, M<sup>me</sup> la juge Gauthier a rendu sa décision dans l'affaire *Acosta*. Elle a explicitement renvoyé à l'arrêt *Prophète* quand elle a comparé le risque auquel était exposée une personne chargée de la perception des billets d'autobus au Honduras avec celui auquel étaient exposés de riches hommes d'affaires en Haïti :

Il n'est pas plus déraisonnable de conclure qu'un groupe particulier, que ce soit les personnes chargées de la perception du prix des billets d'autobus ou d'autres victimes d'extorsion qui ne payent pas, est exposé à de la violence généralisée que de tirer la même conclusion à l'égard des riches hommes d'affaires en Haïti qui, selon ce qu'on a clairement conclu, sont exposés à un risque plus important de violence que celle qui sévit dans ce pays<sup>82</sup>.

Les affaires *Martinez Pineda* et *Acosta* ont fini par devenir les décisions faisant autorité, reflétant ce qui est largement considéré comme deux courants jurisprudentiels divergents. M. le juge Shore résume ainsi la distinction fondamentale entre les deux écoles de pensée :

---

<sup>79</sup> [Munoz c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2010 CF 238](#), para 3.

<sup>80</sup> Au paragraphe 11 de la décision [Palomo c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2011 CF 1163](#), le juge Harrington écrit ceci : « On peut donner des exemples de ce qui constitue à l'évidence une violence purement gratuite, qui n'est certainement pas un risque personnalisé, par opposition au cas où une personne est précisément visée en raison de ses caractéristiques personnelles, mais il existe une vaste gamme de situations entre ces deux extrêmes. »

<sup>81</sup> [Martinez Pineda c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2007 CF 365](#). Décision publiée à 65 RJ Imm (3d) 275, para 15.

<sup>82</sup> [Acosta c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2009 CF 213](#), para 16.

[37] Cependant, la jurisprudence est moins établie quant à la question de savoir si une personne personnellement ciblée par un gang criminel est exposée à un risque généralisé. Une tendance de la jurisprudence considère qu'un demandeur qui a été expressément ciblé est confronté à un risque général si la plupart de ses concitoyens (ou un sous-groupe auquel ces concitoyens appartiennent) sont confrontés à ce même risque (décision *Acosta*, précitée). L'autre tendance veut qu'il soit déraisonnable d'accepter qu'un demandeur a été expressément ciblé et de conclure néanmoins que le risque n'est pas personnel au motif qu'il est répandu dans son pays (décision *Pineda*, précitée)<sup>83</sup>.

Les juges n'ont pas tous souscrit au point de vue selon lequel il existait deux façons d'aborder les affaires où des personnes sont prises personnellement pour cibles. Certains ont expliqué les issues différentes d'affaires apparemment similaires en évoquant l'existence de faits propres à chaque affaire. Dans la décision *Vivero*<sup>84</sup>, M. le juge Rennie a clairement exprimé l'avis qu'il n'y avait pas divergence : « les différentes issues des affaires ayant trait à l'article 97 résultent de la nécessité de procéder à un examen personnalisé dans chaque cas. » Deux mois plus tard, M. le juge Mosley a refusé de certifier une question dans une affaire en affirmant que la « divergence, si elle existe » découlait de la variation des circonstances propres à chaque affaire<sup>85</sup>.

En 2014, M. le juge Russell a réalisé une analyse approfondie de la jurisprudence et est arrivé à la même conclusion à propos des situations où une personne est prise personnellement pour cible que celle à laquelle il était arrivé dans une décision antérieure<sup>86</sup> :

[45] À mon avis, les différences entre ces deux courants jurisprudentiels s'expliquent par des faits différents et le recours à des méthodes différentes pour interpréter et appliquer le libellé du sous-alinéa 97(1)b)(ii). Je suis d'accord avec la juge Gleason pour dire que la question de savoir si une personne a ou non été prise personnellement pour cible a joué un rôle important, voire décisif,

---

<sup>83</sup> [Balcorta Olvera c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 1048](#). Décision publiée à 417 FTR 255, para 37.

<sup>84</sup> [Vivero c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 138](#), para 11.

<sup>85</sup> [Luna Pacheco c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 682](#). Décision publiée à 410 FTR 250, para 29.

<sup>86</sup> Refusant de certifier une question proposée par le demandeur, le juge Russell a écrit, au paragraphe 105, de la décision [Rodriguez c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 11](#) (Décision publiée à 403 FTR 1) ceci : « La jurisprudence de la présente cour et de la Cour d'appel fédérale indique clairement que la question du risque généralisé se rapporte étroitement aux faits; dans certains cas, il y a lieu d'accorder une protection lorsque quelqu'un est pris pour cible, dans d'autres, non. »

dans de nombreuses affaires, mais il existe néanmoins d'autres décisions dans lesquelles la Cour a confirmé le refus de la demande d'asile malgré la conclusion que l'intéressé avait été pris personnellement pour cible ou qu'il existait des circonstances le démontrant clairement. [...]

[46] Bien qu'un consensus ne se soit pas encore dégagé, j'estime que, suivant la jurisprudence dominante de notre Cour, le fait d'avoir personnellement été pris pour cible permet, du moins dans de nombreux cas, de dégager l'existence d'un risque individualisé plutôt qu'un risque généralisé, donnant lieu à la protection prévue à l'alinéa 97(1)b). Étant donné que « pris personnellement pour cible » est une notion qui demeure imprécise et que chaque cas est un cas d'espèce, il est encore possible que « dans certains cas, il y [ait] lieu d'accorder une protection lorsque quelqu'un est pris pour cible, dans d'autres, non » (*Rodriguez*, 2012 CF 11, para 105, citée avec approbation dans la décision *Arvevalo Pineda*, 2012 CF 493.) [...]<sup>87</sup>

En somme, bien que le fait d'être personnellement ou généralement pris pour cible justifie fréquemment l'octroi de la protection prévue à l'article 97, ce n'est pas toujours le cas. En ce qui a trait au fait d'être précisément et personnellement pris pour cible, M. le juge Zinn a écrit, dans la décision *Guerrero* :

[34] [...] ce qui ne veut pas dire que les personnes qui sont exposées au même risque ou à un risque plus grand de violence aveugle commise par des gangs que d'autres personnes ont droit à la protection. Cependant, lorsqu'une personne risque expressément et personnellement d'être tuée par un gang dans des circonstances où d'autres personnes ne sont généralement pas exposées à ce risque, elle a droit à la protection de l'article 97 de la Loi si les autres exigences légales sont remplies<sup>88</sup>. [Non souligné dans l'original]

Il importe de faire ressortir la précision « si les autres exigences légales sont remplies », ce qui signifie que le fait d'être précisément et personnellement pris pour cible n'est pas suffisant : une analyse en deux volets s'impose toujours. La mention « dans des circonstances où d'autres personnes ne sont généralement pas exposées à ce risque » dénote la nécessité de procéder à un examen personnalisé dans le cadre de l'analyse.

S'agissant du risque prospectif personnel au titre de l'alinéa 97(1)b), le fait

---

<sup>87</sup> [Correa c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2014 CF 252](#). Décision publiée à [2015] 2 RCF 732, para 45-46.

<sup>88</sup> [Guerrero c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2011 CF 1210](#). Décision publiée à [2013] 3 RCF 20, para 34.

d'avoir été pris pour cible dans le passé peut constituer un indicateur de la probabilité d'un risque à venir, mais ce n'est pas toujours le cas. Ainsi que la Cour l'a affirmé dans la décision *Flores*, il ne suffit pas qu'un demandeur d'asile établisse qu'il a été pris pour cible dans son pays, il doit aussi faire la preuve qu'il court le risque de l'être de nouveau s'il retourne dans son pays. Autrement dit, il doit démontrer l'existence d'un risque prospectif<sup>89</sup> conformément au paragraphe 97(1).

Le risque prospectif précisément défini auquel le demandeur d'asile est exposé doit ensuite être comparé avec le risque auquel sont généralement exposées les personnes originaires du pays ou qui s'y trouvent. Même les victimes qui sont connues de l'agent de préjudice et qui sont spécifiquement pourchassées par lui peuvent être exposées à un risque dont la nature ou le degré sont identiques au risque auquel sont généralement exposées d'autres personnes. Cet aspect doit être évalué à la lumière du contexte et des circonstances propres à chaque demandeur d'asile, cela afin d'établir si la condition énoncée au sous-alinéa 97(1)b(ii) est remplie.

Bien que le fait d'être pris personnellement pour cible ne soit pas déterminant lorsqu'il s'agit d'établir si le risque est généralisé, il s'agit néanmoins d'un facteur pertinent à prendre en considération. Dans la décision *Tomlinson*, M<sup>me</sup> la juge MacTavish s'est inscrite en faux contre la conclusion de la Commission selon laquelle « le fait que le demandeur d'asile a été précisément et personnellement ciblé par le gang n'est pas pertinent pour établir si le risque auquel il est exposé en raison du gang est ou non généralisé », en affirmant que :

[17] Le fait que le gang ait précisément et personnellement ciblé M. Tomlinson n'était manifestement pas hors de propos pour établir si le risque auquel celui-ci était exposé était un risque personnalisé ou généralisé. En fait, c'est précisément le type de facteur dont la Commission doit tenir compte lorsqu'elle procède à l'examen individualisé prescrit par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Prophète*. La Commission a donc commis une erreur en ne tenant pas dûment compte de ce fait important dans son analyse fondée sur l'article 97<sup>90</sup>. [Non souligné dans l'original]

---

<sup>89</sup> [Flores c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2015 CF 201](#), para 25. La demanderesse a reçu des notes dans lesquelles l'auteur l'a menacée de mort si elle ne payait pas une rente hebdomadaire aux Maras. Toutefois, elle n'a pas établi que le risque qu'elle courait était prospectif étant donné qu'après son départ, ni elle ni sa sœur, qui vivaient dans la même ville, n'ont eu d'autres contacts avec la personne que la demanderesse craignait.

<sup>90</sup> [Tomlinson c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 822](#). Décision publiée à 414 FTR 285, para 17.

Un autre aspect dont il est fait mention dans plusieurs affaires est l'importance que revêtent les raisons pour lesquelles une personne est prise pour cible. Dans la décision *Correa*, le juge Russell explique que les raisons peuvent être reliées aux caractéristiques de la personne ciblée ou à la motivation de l'auteur de la violence à cibler la personne. Quelle que soit la raison pour laquelle une personne est prise pour cible, il est indispensable d'évaluer le risque actuel et prospectif :

[56] [...] Une personne peut, au départ, avoir été prise pour cible et avoir fait l'objet d'une tentative d'extorsion parce qu'elle est une commerçante, mais cela n'a rien à voir avec le risque auquel elle est actuellement exposée ou auquel elle sera exposée à l'avenir, sauf dans la mesure où ce facteur aide à déterminer la nature et l'étendue des menaces d'un point de vue objectif. Il importe peu de connaître les caractéristiques personnelles de la victime qui ont incité les auteurs des menaces à la cibler (p. ex. son jeune âge, le fait qu'elle soit présumée riche ou le fait qu'elle soit propriétaire d'un commerce) ou ce qui motive l'auteur des actes de violence à cibler une personne au départ (p. ex. accroître sa richesse en extorquant de l'argent ou en forçant des gens à passer de la drogue pour eux).

[57] L'analyse relative à l'article 97 est à la fois objective et prospective. Nous ne devrions pas essayer de savoir ce que l'auteur des actes de violence avait à l'esprit sauf dans la mesure où cela peut faciliter l'analyse. Ce facteur peut avoir une certaine utilité : ainsi, si une bande criminelle tue systématiquement ceux qui les dénoncent à la police, cela servira à établir dans le cadre de l'analyse du risque qu'il s'agit là de la « raison » pour laquelle la bande en question cible présentement le demandeur<sup>91</sup>.

Dans la décision *Komaromi*, M. le juge Norris met en garde contre le risque de confondre la raison pour laquelle une personne est prise pour cible avec le risque lui-même :

[26] [...] Dans *Correa*, comme dans d'autres décisions se rapportant à l'article 97, l'erreur susceptible de contrôle tenait au fait que la SPR avait confondu les raisons pour lesquelles le demandeur avait été pris pour cible avec le risque lui-même (paragraphes 93 et 94). Si nous prenons ainsi l'exemple d'un homme d'affaires victime d'extorsion, il serait erroné de la part de la SPR de conclure à l'existence d'un risque généralisé, étant donné que les gens d'affaires sont généralement la cible d'extorsion, sans tenir compte de la façon particulière dont le demandeur d'asile avait été pris pour cible et sans se demander s'il était de ce fait personnellement exposé à un risque permanent

---

<sup>91</sup> [Correa c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2014 CF 252](#). Décision publiée à [2015] 2 RCF 732, para 56-57.



éventuel, comparativement aux autres<sup>92</sup>. [Non souligné dans l'original]

Les affaires qui donnent lieu à un risque de confondre les raisons pour lesquelles une personne a été prise pour cible avec le risque lui-même renvoient habituellement à la motivation de criminels qui ciblent des personnes pour gagner de l'argent ou pour les recruter<sup>93</sup>. Et, bien que dans certains pays le risque d'extorsion ou de tentative de recrutement puisse être généralisé, une analyse minutieuse des éléments de preuve du demandeur d'asile pourrait révéler qu'il ne s'agit pas là du risque à l'égard duquel le plaignant cherche à obtenir une protection. Comme il en est question dans la prochaine section, la nature du risque est susceptible de changer.

Lorsque la raison pour laquelle une personne a été prise pour cible est reliée à ses caractéristiques personnelles, il s'agira alors probablement d'un facteur pertinent à prendre en compte dans le cadre de l'examen personnalisé du risque auquel celle-ci est exposée. Par exemple, dans la décision *Ponce Uribe*, la raison pour laquelle les frères Ponce Uribe ont été pris pour cibles était qu'ils exploitaient un commerce dans un endroit qui répondait aux besoins précis de trafic de drogue du gang Los Zetas. Le risque auquel ils étaient exposés s'ils refusaient de permettre à Los Zetas d'utiliser leurs installations était le meurtre des membres de leur famille. M. le juge Harrington a estimé que la conclusion de la SPR selon laquelle leur risque était généralisé était déraisonnable en raison de l'analyse inadéquate de la situation personnelle des frères Ponce Uribe : « Il ne s'agit pas ici simplement d'un cas où les frères Ponce Uribe étaient ciblés parce qu'ils avaient un commerce. Ils étaient ciblés parce qu'ils exploitaient un commerce particulier [...] »<sup>94</sup>

Dans la décision *Barrios Pineda*, M<sup>me</sup> la juge Snider a établi une distinction entre la situation d'un médecin qui était perçu comme quelqu'un qui avait dénoncé un membre du gang MS-18 et celle des victimes de gangs qui ne sont pas ciblées pour des raisons qui leurs sont propres :

[13] Dans pratiquement toutes les affaires citées par le défendeur, les demandeurs n'étaient pas ciblés personnellement.

---

<sup>92</sup> [Komaromi c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2018 CF 1168](#), para 26.

<sup>93</sup> [Pineda Cabrera c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2017 CF 239](#), para 35. Adoptant une optique encore plus large, madame la juge Strickland définit le « crime » comme les motifs du risque dans sa conclusion sont laquelle la SPR semblait avoir confondu les motifs du risque (crime) avec le risque lui-même.

<sup>94</sup> [Ponce Uribe c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2011 CF 1164](#). Décision publiée à 398 FTR 165, para 10.

Les gangs connaissent peut-être leurs noms, des renseignements personnels à leur sujet, et les avaient peut-être menacés ou agressés à un certain nombre de reprises, la nature de la menace n'en demeurait pas moins généralisée. Le gang aurait pu s'en prendre à quiconque avait selon lui une certaine fortune, ou à tout jeune susceptible d'être recruté comme membre. Pour les membres du gang, ces personnes étaient essentiellement un moyen pour atteindre une fin. Que la personne A ou la personne B ait donné l'argent que le gang cherchait, je doute que cela ait eu de l'importance, même si les deux parties avaient personnellement reçu des menaces. Dans le même ordre d'idées, je doute que cela change quelque chose si c'est la personne C ou la personne D qui adhère à la cause, pourvu que l'effectif du gang continue d'augmenter. Dans la présente espèce, La situation est fondamentalement différente. Le demandeur a dit à la Commission qu'il était exposé à un risque parce qu'il était perçu comme quelqu'un qui avait dénoncé un membre du gang<sup>95</sup>. [Non souligné dans l'original]

Bien que la raison pour laquelle une personne est prise pour cible puisse constituer un facteur dans l'examen personnalisé, le risque actuel et prospectif est l'aspect qui doit être précisément défini et évalué, conformément aux principes exposés ci-dessous.

#### **14.5.2.3.7. La nature du risque peut changer**

Il est essentiel de ne pas perdre de vue que le risque précis qu'il faut définir et ensuite comparer avec le risque auquel sont généralement exposées d'autres personnes est le risque prospectif auquel le demandeur d'asile serait personnellement exposé. La nature du risque auquel fait face le demandeur d'asile peut changer et, de fait, il n'est pas rare que soit le cas.

Dans les pays où la criminalité est monnaie courante, les risques que court initialement un demandeur d'asile, par exemple l'extorsion, peuvent souvent être qualifiés de risque auquel d'autres sont généralement exposés. Toutefois, quand les menaces et la violence s'intensifient en raison de la réticence du demandeur d'asile à se plier aux demandes, c'est le nouveau risque que court le demandeur d'asile (souvent celui d'être tué) qu'il faut évaluer.

Jadis, dans certaines affaires, la mise à exécution de menaces et les représailles découlant du fait de ne pas se soumettre aux demandes étaient qualifiées de « préjudice consécutif » ou de « risque résultant<sup>96</sup> », le raisonnement étant qu'un

---

<sup>95</sup> [Barrios Pineda c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2011 CF 403](#), para 13.

<sup>96</sup> Le concept a été exprimé de plusieurs façons. Dans la décision [Rodriguez Perez c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2009 CF 1029](#), le juge Kelen a parlé du harcèlement et des

risque découlant de risques généralisés, tels que l'extorsion ou le recrutement forcé, fasse partie intégrante du risque généralisé initial.

Par exemple, sur la question des représailles entraînées par le signalement d'actes d'extorsion à la police, M. le juge Rennie a déclaré, dans la décision *Flores Romero* :

[18] L'avocate du demandeur fait preuve de créativité et soutient que le fait que le demandeur ait tenté d'échapper à l'extorsion en faisant appel à la police lui confère un caractère unique, ou le rend membre d'un sous-groupe unique ou distinct de la population générale, ce qui lui rend applicable le sous-alinéa 97(1)b(ii). À mon avis, on ne peut analyser le risque ou la menace de représailles séparément de la demande de paiement. La demande de paiement et la menace implicite ou explicite de représailles en cas de refus constituent l'acte criminel. Le fait que la menace soit mise à exécution contre la victime ou que celle-ci signale l'extorsion ne lui rend pas inapplicable le sous-alinéa 97(1)b(ii) pour ce qui est du caractère généralisé ou non de la menace<sup>97</sup>. [Non souligné dans l'original]

M<sup>me</sup> la juge Simpson a adopté un raisonnement similaire dans la décision *Wilson*, affaire où le demandeur d'asile avait été blessé par balle après avoir refusé de faire les paiements de protection demandés par les membres d'un gang. La SPR a conclu que le demandeur d'asile craignait les activités criminelles et la violence qui sont généralisées en Jamaïque et a déclaré que les coups de feu qu'il avait reçus et les menaces qu'on lui avait proférées faisaient « partie » des activités d'extorsion du gang, plutôt que d'une vengeance personnelle contre le demandeur. La Cour a souscrit à l'observation du défendeur portant que « le refus [du demandeur d'asile] de payer les membres de la bande ainsi que les actes de violence qu'ils avaient commis par la suite faisait partie d'un acte criminel continu d'extorsion, puisque toute personne qui refusait de payer était assujettie à des représailles<sup>98</sup>. »

En mars 2014, M. le juge Russell a donné le coup de barre menant au renversement de ce courant jurisprudentiel lorsqu'il a évoqué l'émergence d'un consensus voulant qu'il ne soit pas permis d'écarter le cas d'un demandeur

---

menaces que les demandeurs d'asile ont reçues comme étant simplement une « prolongation » de l'extorsion. Dans la décision [Servellon Melendez c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2014 CF 700](#), le juge Russell, au paragraphe 54, fait renvoi au raisonnement comme étant la « logique du préjudice résultant ».

<sup>97</sup> [Flores Romero c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2011 CF 772](#). Décision publiée à 392 FTR 248, para 18.

<sup>98</sup> [Wilson c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2013 CF 103](#), para 5.

personnellement pris pour cible au motif qu'il s'agit d'un « simple prolongement », d'une « composante implicite » ou d'un « préjudice résultant » d'un risque généralisé.

On commet une erreur en ne tenant pas compte des mesures de représailles ou des menaces proférées en les considérant simplement comme un « préjudice consécutif » ou un risque découlant du risque initial d'extorsion ou de recrutement forcé<sup>99</sup>.  
[Non souligné dans l'original]

Deux mois plus tard, M. le juge de Montigny a avalisé le principe exposé dans ce paragraphe en affirmant qu'il offrait une « réponse exhaustive » à l'argument du défendeur selon lequel le fait que les criminels puissent mettre leurs menaces à exécution quand les gens refusent de payer les extorqueurs ne fait pas en sorte que le risque dépasse le risque général<sup>100</sup>.

L'année suivante, sans évoquer explicitement les affaires épousant la position du juge Russell<sup>101</sup>, la Cour, dans la décision *Galeas*<sup>102</sup>, a rejeté le raisonnement adopté dans l'arrêt *Wilson*. Le demandeur d'asile avait soutenu que la Commission avait commis une erreur en qualifiant le risque auquel il était exposé de risque généralisé d'extorsion en raison de sa richesse présumée. Il a affirmé que la Commission avait manqué à son obligation d'examiner si le risque général de criminalité qu'il courait s'était transformé en risque personnalisé du fait de ses circonstances précises. Le défendeur a invoqué la décision *Wilson* pour appuyer la thèse selon laquelle les menaces et les actes de violence contre le demandeur d'asile s'inscrivaient dans un acte criminel continu d'extorsion, puisque toute personne qui refusait de payer était assujettie à des représailles. M. le juge O'Keefe a rejeté l'argument du défendeur, estimant que la façon dont la Commission avait qualifié le risque que courait le demandeur était déraisonnable et que le risque généralisé encouru par le demandeur d'asile s'était transformé en risque personnalisé du fait des menaces proférées à l'endroit de ses enfants et de la mort de son frère.

---

<sup>99</sup> [Correa c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2014 CF 252](#). Décision publiée à [2015] 2 RCF 732, para 84.

<sup>100</sup> [Herrera Chinchilla c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2014 CF 546](#), para 33 et 32.

<sup>101</sup> En juillet 2014, M. le juge a tranché deux autres où il a réitéré sa position selon laquelle un consensus de dégageait voulant qu'il ne soit pas permis d'écarter le cas où le demandeur a été pris personnellement pour cible au motif qu'il s'agit du « simple prolongement », d'une « composante implicite », ou d'un « préjudice résultant » d'un risque généralisé : [Ore c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2014 CF 642](#), para 33; et [Servellon Melendez c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2014 CF 700](#), para 51.

<sup>102</sup> [Galeas c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2015 CF 667](#), para 48.

#### 14.5.2.3.8. Comparaison du risque encouru par le demandeur d'asile

Ainsi que le mentionne M<sup>me</sup> la juge Gleason dans la décision *Ortega Arenas*, une fois le risque prospectif que court le demandeur d'asile précisément déterminé et qualifié de risque visé au sous-alinéa 97(1)b), l'étape suivante consiste à comparer ce risque avec le risque auquel d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent sont généralement exposées :

[9] Comme je l'ai soutenu dans la décision *Portillo*, une analyse fondée sur l'article 97 de la LIPR doit être effectuée. Premièrement, la SPR doit décrire correctement la nature du risque auquel est exposé l'intéressé. Cela exige de la Commission qu'elle considère s'il y a un risque permanent éventuel et, dans l'affirmative, si le risque équivaut à un traitement ou une peine cruel ou inusité. Surtout, la Commission doit déterminer ce qu'est précisément le risque. Une fois cela fait, la SPR doit ensuite comparer le risque auquel est exposé l'intéressé à celui auquel est exposé un groupe significatif de personnes originaires du même pays pour déterminer si les risques sont de même nature et du même degré<sup>103</sup>.

Dans la décision *Osario*, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si « généralement » signifiait que l'ensemble de la population d'un pays devait être exposé au risque. Dans cette décision, M<sup>me</sup> la juge Snider a déclaré :

[24] Il me semble que c'est le bon sens qui doit déterminer la signification du sous-alinéa 97(1)b)(ii). [...]

[26] De plus, je ne vois rien dans le sous-alinéa 97(1)b)(ii) qui oblige la Commission à interpréter le mot « généralement » comme s'appliquant à tous les citoyens. Le mot « généralement » est communément utilisé dans le sens de « courant » ou « répandu ». Le législateur a délibérément choisi d'utiliser le mot « généralement » dans le sous-alinéa 97(1)b)(ii), laissant à la Commission le soin de décider si un groupe en particulier correspond à la définition. Si sa conclusion est raisonnable, comme c'est le cas ici, je ne vois pas le besoin d'intervenir<sup>104</sup>.

---

<sup>103</sup> [Ortega Arenas c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2013 CF 344](#), para 9.

<sup>104</sup> [Osorio c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2005 CF 1459](#), para 24 et 26. Dans la décision [Prophète c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2008 CF 331](#). (Décision publiée à 70 RJ Imm (3d) 128, para 19), la juge Tremblay-Lamer, en faisant renvoi à la décision *Osario*, a écrit ceci : « Récemment, le terme « généralement » a été interprété d'une manière qui peut inclure des parties de la population en général, de même que tous les résidents ou citoyens d'un pays donné. »

Dans les décisions *Innocent*<sup>105</sup> puis *Batalla Rodriguez*<sup>106</sup>, la Cour a rejeté les arguments du demandeur voulant que l'interprétation faite dans la décision *Osario* était erronée et qu'un « risque généralisé » devait s'interpréter comme celui encouru par toute la population du pays de référence.

Il est donc évident qu'un risque auquel est exposée seulement une partie de la population d'un pays est considéré comme un risque généralisé si le sous-groupe est suffisamment important pour que le risque auquel les membres du sous-groupe soient exposés soit considéré comme répandu ou courant. Toutefois, la jurisprudence est peu loquace lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le nombre de personnes nécessaires pour qu'un groupe soit considéré comme important. M. le juge Crampton défriche néanmoins la voie dans la décision *Paz Guifarro* :

[33] [...] À mon sens, un sous-groupe formé de milliers de personnes serait suffisamment important pour que le risque auquel ces personnes sont exposées soit considéré comme répandu ou courant dans leur pays d'origine, et donc, comme « général » au sens du sous-alinéa 97(1)b(ii), et ce, même si ce sous-groupe ne représente qu'un faible pourcentage de la population de ce pays<sup>107</sup>.

Au nombre des exemples tirés de la jurisprudence de sous-groupes auxquels s'applique le sous-alinéa 97(1)b(ii) figurent les commerçants<sup>108</sup>, les chauffeurs d'autobus et personnes chargées de percevoir le tarif des billets<sup>109</sup>, les camionneurs et les exploitants d'entreprises de transport<sup>110</sup>, la diaspora haïtienne

---

<sup>105</sup> [Innocent c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2009 CF 1019](#). Décision publiée à 364 FTR 17. Au paragraphe 40, le juge Mainville a affirmé que l'analyse du risque auquel d'autres personnes originaires du pays en cause sont exposées pourrait comprendre l'analyse du risque auquel une partie seulement de la population est exposée.

<sup>106</sup> [Rodriguez c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 11](#). Décision publiée à 403 FTR 1. Au paragraphe 93, le juge Russell décrit l'approche adoptée dans la décision *Osario* de « bien établie dans la jurisprudence de la Cour [fédérale] ».

<sup>107</sup> [Paz Guifarro c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2011 CF 182](#), para 33.

<sup>108</sup> [Ventura De Parada c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2009 CF 845](#) (dirigeants d'entreprises au Salvador); [Rodriguez Perez c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2009 CF 1029](#) (propriétaires de petites entreprises au Guatemala); [Palomo c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\) 2011 CF 1163](#), (commerçants au Guatemala).

<sup>109</sup> [Olmedo Rajo c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2011 CF 1058](#) (chauffeurs d'autobus au Salvador); [Acosta c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2009 CF 213](#) (personnes chargées de percevoir le tarif des billets au Honduras).

<sup>110</sup> [Cruz Pineda c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2011 CF 81](#) (livreurs au Honduras); [Paz Guifarro c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2011 CF 182](#) (propriétaires d'entreprises de transport de marchandises au Honduras); [Hernandez Terriguez c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2011 CF 1356](#) (conducteurs de camion sur longue distance au Mexique).

et les expatriés haïtiens de retour au pays<sup>111</sup>, les parents qui craignent l'enlèvement de leurs enfants<sup>112</sup> et les jeunes hommes qui sont recrutés pour faire partie de gangs<sup>113</sup>.

Alors qu'il est possible pour la personne qui demande l'asile au titre de l'article 96 d'affirmer qu'elle fait face à une possibilité sérieuse de persécution en démontrant que des personnes dans une situation similaire à la sienne ont été ou sont persécutées<sup>114</sup>, l'argument du traitement d'autres personnes appartenant au même sous-groupe ne peut pas être invoqué au titre de l'alinéa 97(1)b) pour prouver, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur d'asile serait personnellement exposé à une menace à sa vie ou à un risque de traitements ou peines cruels et inusités<sup>115</sup>.

Dans bon nombre d'affaires dont la Commission est saisie, le demandeur d'asile (ou l'appelant qui se présente devant la SAR) est un membre d'un sous-groupe qui est plus fréquemment pris pour cible que la population du pays en général. Ainsi, les sous-groupes de personnes perçues comme étant riches ou comme ayant de l'argent comptant à leur disposition courent un risque plus élevé que d'autres de faire face à des actes d'extorsion ou à un enlèvement contre rançon. Toutefois, le paragraphe 97(1) ne porte que sur le risque auquel serait personnellement exposé

---

<sup>111</sup> [Marcelin Gabriel c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2009 CF 1170](#); [Cius c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2008 CF 1](#).

<sup>112</sup> [Osorio c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2005 CF 1459](#).

<sup>113</sup> [Perez c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2010 CF 345](#) et [Maldonado Lainez c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2011 CF 707](#) (jeunes hommes recrutés pour devenir membres de gangs au Honduras); [Garcia Arias c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2010 CF 1029](#) et [Baires Sanchez c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2011 CF 993](#) (jeunes hommes recrutés pour devenir des membres de gangs au Salvador).

<sup>114</sup> [Garces Canga c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CF 749](#), para 49. Dans cette décision, le juge Gascon a précisé comment les éléments requis pour établir le bien-fondé d'une revendication aux termes de l'article 97 diffèrent de ceux prévus à l'article 97 :

« En revanche, lorsque la revendication est fondée sur l'article 96, le demandeur d'asile n'a pas nécessairement à prouver qu'il a été lui-même persécuté dans le passé ou qu'il le serait à l'avenir; il lui suffit de démontrer que la crainte qu'il entretient résulte non pas d'actes répréhensibles commis ou susceptibles d'être commis à son endroit, mais d'actes répréhensibles commis ou susceptibles d'être commis à l'endroit des membres d'un groupe auquel il appartient. » [Non souligné dans l'original]

<sup>115</sup> [Rodriguez c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 11](#). Décision publiée à 403 FTR 1, para 75. Dans cette décision, le juge Russell cite les conclusions de la SPR avec approbation apparente « [...] le fait que certaines personnes en particulier puissent être prises pour cible plus fréquemment ne signifie pas que le risque de violence n'est pas "généralisé". Le fait qu'elles sont exposées au même risque que les personnes qui se trouvent dans une situation semblable ne permet pas de conclure qu'elles sont personnellement exposées à un risque leur donnant qualité de personne à protéger suivant l'article 97. »

le demandeur d'asile en particulier. Quand le demandeur d'asile est considéré comme un membre d'un sous-groupe, la condition énoncée au sous-alinéa 97(1)b)(ii) nécessite que le risque auquel est exposé ce demandeur d'asile en particulier soit comparé avec le risque auquel sont exposés les membres du même sous-groupe. Dans la décision *Correa, M.* le juge Russell a incité à la prudence à l'égard de ce qu'il a appelé « l'analyse d'un sous-groupe » :

On commet une erreur en considérant l'analyse relative à l'alinéa 97(1)b) comme une analyse d'un « sous-groupe » plutôt que comme une analyse individualisée. Il ne s'agit pas de savoir à quel « sous-groupe » le demandeur appartient pour ensuite évaluer le risque auquel ce sous-groupe est exposé, mais bien d'évaluer le risque auquel le demandeur est exposé pour ensuite déterminer s'il s'agit d'un risque auquel d'autres personnes de ce pays sont généralement exposées<sup>116</sup>.

Ainsi, quand le demandeur d'asile peut être considéré comme un membre d'un sous-groupe, la question n'est pas de savoir si le sous-groupe est exposé à un risque plus élevé : il s'agit plutôt de savoir si le risque prospectif auquel le demandeur d'asile est exposé se distingue du risque auquel les autres sont généralement exposés. Cette distinction entre le risque plus élevé auquel est exposé un sous-groupe est mise en lumière dans la décision *Acosta*, où la Cour a estimé qu'il était raisonnable de conclure que le demandeur d'asile, une personne dont l'emploi consistait à percevoir le prix des billets d'autobus au Honduras, était exposé à un risque généralisé. Les éléments de preuve documentaire ont confirmé que les personnes chargées de la perception du prix des billets d'autobus faisaient souvent l'objet d'extorsion de la part du MS et d'actes de violence si elles ne payaient pas. La Cour a estimé que la situation du demandeur d'asile s'apparentait à celle des riches hommes d'affaires en Haïti, où les personnes perçues comme étant riches font partie d'un sous-groupe exposé à un risque plus élevé :

Il n'est pas plus déraisonnable de conclure qu'un groupe particulier, que ce soit les personnes chargées de la perception du prix des billets d'autobus ou d'autres victimes d'extorsion qui ne paient pas, est exposé à de la violence généralisée que de tirer la même conclusion à l'égard des riches hommes d'affaires en Haïti qui, selon ce qu'on a clairement conclu, sont exposés à un risque plus important de violence que celle qui sévit dans ce

---

<sup>116</sup> [Correa c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2014 CF 252](#). Décision publiée à [2015] 2 RCF 732, para 84. Dans cette décision, le juge Russell résume le nombre de principes tirés de son analyse de la jurisprudence.



pays<sup>117</sup>.

Toutefois, le risque auquel est exposé un plaignant en particulier peut se distinguer du risque auquel d'autres personnes sont généralement exposées du fait que son degré est supérieur, ou plus élevé<sup>118</sup>. Dans la décision *Romero Aguilar*<sup>119</sup>, la Commission avait conclu que les allégations d'extorsion et de menace à la vie du demandeur d'asile étaient crédibles, mais avait rejeté sa demande en affirmant s'être appuyée sur les tribunaux pour conclure que même un risque plus élevé demeurerait un risque généralisé, et qu'il était de ce fait visé par l'exception prévue au sous-alinéa 97(1)b(ii).

M. le juge Zinn a relevé deux erreurs dans l'analyse du commissaire : premièrement, il n'a pas défini précisément le risque auquel le demandeur d'asile était exposé en passant sous silence les raisons pour lesquelles les membres du gang semblaient aussi déterminés à le tuer et deuxièmement, il a mal interprété ce qu'était un risque plus élevé, estimant qu'il s'agissait toujours d'un risque généralisé :

[9] La Cour n'a pas conclu que *tous* les risques accrus causés par le fait d'être ciblé par des criminels demeurent des risques généralisés; elle a conclu que les risques accrus causés par le fait d'être ciblé par des criminels peuvent être des risques généralisés si, en fonction de la preuve documentaire, le risque généralisé en est un auquel un nombre important de personnes est exposé. En fait, la Cour ne pourrait pas faire une telle déclaration. Pour trancher la question de savoir si un nombre suffisamment important de personnes dans un pays est exposé à un risque accru, il faut d'abord examiner les faits propres à chaque affaire et à chaque pays. [...]

[11] En raison de son erreur, la Commission n'a jamais traité la preuve documentaire au sujet du Mexique afin d'examiner combien de personnes étaient exposées au même genre de risque auquel, selon ce qu'elle semble accepter, M. Aguilar est exposé. Il est possible qu'un nombre suffisamment important de Mexicains soit exposé à ce type de risque imminent et ciblé de mort ou de

---

<sup>117</sup> [Acosta c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2009 CF 213](#), para 16.

<sup>118</sup> Par exemple, dans la décision faisant autorité [Martinez Pineda c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2007 CF 365](#) (Décision publiée à 65 RJ Imm (3d) 275), le juge de Montigny écrit ceci, au paragraphe 15 :

[...] Il se peut bien que les Maras Salvatruchas recrutent parmi la population en général; il n'en demeure pas moins que M. Pineda, s'il faut en croire son témoignage, a été spécifiquement visé et a fait l'objet de menaces insistantes et d'agressions. De ce fait, il est exposé à un risque supérieur à celui auquel est exposée la population en général. [Non souligné dans l'original]

<sup>119</sup> [Ramos Aguilar c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2013 CF 708](#), para 8-11.

blessures par des criminels pour les mêmes raisons que le demandeur en l'espèce, de façon telle qu'il s'agit d'un risque généralisé auquel d'autres sont exposés, mais pour en arriver à cette conclusion, la Commission doit d'abord tirer une conclusion de fait fondée sur la preuve documentaire au sujet du Mexique. On ne peut pas simplement tenir pour acquis cette conclusion de fait, qui ne serait fondée sur rien de plus qu'une simple proposition qu'un risque accru peut demeurer un risque généralisé. Cela peut être le cas, ou non. [Non souligné dans l'original]

La comparaison du risque auquel le demandeur d'asile est exposé avec celui auquel d'autres personnes sont généralement exposées vise à établir s'il existe une différence en ce qui a trait à la nature ou au degré du risque. Les sections précédentes comprennent de nombreux exemples d'affaires où l'omission de procéder à un examen personnalisé a mené à ce que l'on ne remarque pas des différences importantes. Dans certaines, les éléments de preuve démontrant que les circonstances particulières du demandeur d'asile différaient de celles de la population en général ou d'autres personnes faisant partie de son sous-groupe, permettaient d'établir une distinction en ce qui a trait à la « nature » du risque auquel le demandeur était exposé. Dans d'autres, ils permettaient d'établir une distinction en ce qui a trait au « degré » ou à la proximité du risque auquel le demandeur d'asile était exposé par rapport à celui auquel les autres personnes étaient généralement exposés.

Voici quelques autres exemples d'affaires où la Cour a conclu que le risque auquel le demandeur d'asile était exposé différait du risque auquel d'autres personnes étaient généralement exposées :

La décision *Richards*<sup>120</sup> porte sur une demande de contrôle judiciaire présentée par le ministre d'une conclusion de la Commission selon laquelle la nature du risque auquel était exposé le demandeur d'asile n'en était pas une que tous les Jamaïcains partageaient. M. Richards avait été qualifié de « traître » et avait été la cible de représailles en Jamaïque parce qu'il avait témoigné à l'encontre de criminels au Canada. La Cour a déclaré :

[24] La situation du défendeur est en outre, je crois, différente de celle de la population de la Jamaïque en général, qui est exposée à la criminalité et la violence généralisées, étant donné qu'il était un témoin principal de la Couronne et qu'il a contribué à faire condamner deux hommes, qui provenaient de la Jamaïque, et à leur faire imposer une peine pour un meurtre lié à la vengeance. La nouvelle de la participation de M. Richards au procès s'était

---

<sup>120</sup> [Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\) c. Gladstone Richards, 2004 CF 1218](#), para 24.

répandue très rapidement à la Jamaïque; les membres de sa famille avaient été blessés et l'un d'eux tué après avoir été tiré au cours d'un incident qui peut avoir eu un lien avec les menaces qu'il recevait. Il a lui-même été tiré et menacé après qu'il eut été renvoyé à la Jamaïque. Ces facteurs ont fait que son risque est devenu un risque personnalisé et la conclusion de la Commission à cet égard n'était pas déraisonnable ou erronée en droit.

Dans la décision *Aguilar Zacarias*<sup>121</sup>, le demandeur était un commerçant dans un marché où le MS extorquait de l'argent aux commerçants. La Commission avait conclu que le risque auquel le demandeur d'asile était exposé était un risque généralisé parce qu'il faisait partie d'une catégorie de personnes qui étaient de façon générale prises pour cibles par les gangs de rue. La Cour a soutenu que la Commission avait commis une erreur en omettant de tenir compte du fait que le demandeur d'asile, accompagné de M. Vicente, un autre commerçant, avait averti le service de sécurité du marché qui, par la suite, avait informé la police de l'extorsion commise par les membres du gang, ce qui a abouti à l'arrestation d'un des membres du gang. Durant la détention du membre arrêté, d'autres membres du gang ont informé le demandeur d'asile et M. Vicente qu'ils savaient qui était la source de la plainte et ont proféré des menaces de mort contre les commerçants. Lors d'une confrontation avec des membres du gang, M. Vicente a été atteint d'un coup de feu et est décédé des suites de ses blessures. M. le juge Simon Noël a écrit :

[17] [...] Il semble que le demandeur n'avait pas été pris pour cible de la même manière que n'importe quel autre marchand : il était menacé de représailles parce qu'il avait collaboré avec les autorités, qu'il avait refusé de se plier à la volonté du gang et qu'il connaissait les circonstances du décès de M. Vicente.

Dans la décision *Dieujuste-Phanor*<sup>122</sup>, les demandeurs craignaient de subir un préjudice aux mains d'hommes qui avaient accusé la demanderesse principale, une infirmière, d'avoir refusé d'admettre un patient à l'hôpital et qui lui ont dit qu'ils allaient se venger. Les enfants de la demanderesse principale, les demandeurs mineurs, ont été enlevés puis lui ont été rendus après qu'elle a versé la rançon demandée. La demanderesse principale craignait aussi les menaces des ravisseurs de la tuer. La SPR avait défini le risque auquel étaient exposés les demandeurs comme un « risque d'enlèvement » et avait rejeté la demande d'asile au motif que l'enlèvement était un risque auquel d'autres personnes étaient généralement exposées en Haïti. La Cour a conclu que la SPR

---

<sup>121</sup> [Aguilar Zacarias c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2011 CF 62](#), para 17.

<sup>122</sup> [Dieujuste-Phanor c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2011 CF 186](#), para 26-32.

n'avait adéquatement apprécié ni le témoignage de la demanderesse principale selon lequel les ravisseurs l'avaient menacée en raison de l'incident à l'hôpital et parce qu'elle avait signalé l'enlèvement à la police, ni celui de son mari, selon lequel il avait été menacé à plusieurs reprises par les personnes qui recherchaient la demanderesse principale après qu'elle et ses deux enfants eurent quitté Haïti. Par conséquent, la Commission avait fait abstraction du fait que les demandeurs n'avaient pas été ciblés comme l'aurait été toute autre personne en Haïti.

Dans la décision *Garcia Vasquez*<sup>123</sup>, un jeune homme du Salvador avait été ciblé par un gang qui souhaitait le recruter. Après s'être joint à une force opérationnelle militaire antigang, il a été agressé et menacé de mort pour avoir contribué à l'arrestation de membres du gang. La Cour fédérale a conclu que ce dernier risque n'était pas un risque auquel étaient exposés les autres jeunes hommes des forces armées ou de la population en général.

Dans la décision *Alvarez Castaneda*<sup>124</sup>, le propriétaire d'un commerce du Honduras avait été battu, avait reçu des coups de feu et avait été laissé pour mort parce qu'il avait été incapable de payer les montants d'extorsion exigés par le MS. Il a soutenu que, s'il retournait au Honduras, les membres du gang ne se contenteraient pas de le harceler pour lui prendre son argent; ils chercheraient à le tuer parce qu'il représentait l'incapacité du gang à tuer les personnes qu'il cible. De fait, il est « la preuve vivante de leur incompetence ». La Cour a conclu que la Commission n'avait pas correctement considéré la preuve du risque personnel encouru par le demandeur d'asile.

Dans la décision *Monroy Beltran*<sup>125</sup>, la Cour a conclu que la Commission n'avait pas procédé à l'examen personnalisé requis et avait conclu à tort que le risque de recrutement forcé auquel le demandeur d'asile était exposé était identique à celui que courent d'autres jeunes garçons en Colombie. Bien qu'il ait existé un risque général de recrutement forcé du fait que les *Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia* (les FARC) ciblaient les garçons indistinctement, ce n'était pas la situation dans laquelle le demandeur d'asile se trouvait : il avait été précisément ciblé parce que son père avait refusé de payer la contribution obligatoire réclamée par les FARC.

Dans la décision *Portillo*<sup>126</sup>, le demandeur avait été pris pour cible, menacé,

---

<sup>123</sup> [Garcia Vasquez c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2011 CF 477](#), para 32.

<sup>124</sup> [Alvarez Castaneda c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2011 CF 724](#), para 4-5 et 7.

<sup>125</sup> [Monroy Beltran c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 275](#), para 20.

<sup>126</sup> [Portillo c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 678](#). Décision publiée à

agressé et poignardé par des membres du MS. M<sup>me</sup> la juge Gleason a rejeté la conclusion de la SPR voulant que le risque auquel le demandeur était exposé était un risque généralisé étant donné que les gangs criminels sévissaient partout au Salvador :

[50] [...] le demandeur était, dans le cas qui nous occupe, exposé à un risque accru et différent par rapport à celui auquel d'autres jeunes hommes sont exposés au Salvador parce que, après qu'il ait parlé à la police et communiqué aux policiers l'adresse de la mère de Carlos, la MS lui avait par représailles proféré des menaces. Il a été démontré que Carlos avait adhéré à la MS et qu'il avait personnellement proféré des menaces à l'endroit du demandeur. La situation du demandeur était donc radicalement différente de celle d'autres personnes pouvant être exposées au risque général d'être recrutées ou de faire l'objet de menaces ou même d'agressions de la part de la MS. Il a été démontré que le demandeur était personnellement et directement exposé à une menace de mort. On est très loin du risque d'extorsion, de recrutement ou d'agression, et le risque auquel le demandeur est exposé est beaucoup plus sérieux et plus direct que celui auquel d'autres hommes du Salvador sont exposés. Par conséquent, la décision de la SPR est à la fois déraisonnable et incorrecte.

La proximité du risque, tant sa proximité physique que sa proximité dans le temps, est un facteur critique dont il faut tenir compte. Dans la décision *Ortega Arenas*<sup>127</sup>, M<sup>me</sup> la juge Gleason a traité de la comparaison du risque sous l'angle de la proximité dans le temps :

[14] La deuxième étape de l'analyse a pour principal objet de comparer la nature et le degré du risque auquel est exposé le demandeur à celui auquel est exposée toute la population du pays ou une partie significative de celle-ci, afin de déterminer s'ils sont les mêmes. Il s'agit d'une analyse prospective qui ne touche pas tant à la cause du risque qu'à la probabilité de ce qui arrivera au demandeur dans l'avenir, comparativement à l'ensemble ou à un segment significatif de la population en général. [...] À cet égard, il y a une différence fondamentale entre le fait d'être exposé au risque d'être tué et celui d'être éventuellement ciblé dans l'avenir. Dans la décision *Olvera* (2012 CF 1048), le juge Shore fait une analogie utile pour expliquer cette différence lorsqu'il écrit au paragraphe 41 : « Les risques que courent les personnes qui vivent dans le même voisinage que l'homme armé ne peuvent être considérés comme étant les mêmes que ceux que courent les personnes qui se tiennent directement devant lui. »

---

[2014] 1 RCF 295, para 50.

<sup>127</sup> [Ortega Arenas c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2013 CF 344](#), para 14-15.

La juge a poursuivi en affirmant que le fait confondre le risque réel auquel est exposé le demandeur avec le risque potentiel auquel sont exposés les autres Mexicains est une interprétation à la fois incorrecte et déraisonnable. Autrement dit, lorsqu'il s'agit de comparer le risque, il faut établir si un nombre important d'autres personnes sont, au moment même, exposées au même risque et non s'il est possible ou vraisemblable qu'elles le soient éventuellement.

*Correa*<sup>128</sup> est une autre décision où l'intéressé était un homme d'affaires qui craignait pour sa vie parce qu'il avait signalé à la police qu'il avait été menacé après avoir refusé de céder à des demandes d'extorsion. M. le juge Russell a énoncé certains principes tirés de la jurisprudence concernant la comparaison du risque :

- On commet une erreur lorsqu'on confond les raisons ou la cause du risque avec le risque lui-même ou lorsqu'on ne tient pas compte des différences qui existent entre la situation personnelle de ceux qui sont susceptibles d'être ciblés pour les mêmes raisons. Le mobile de l'auteur des actes de violence n'entre pas en ligne de compte dans le cadre de cette analyse, sauf dans la mesure où il est utile pour déterminer la nature et le degré du risque, examinés de façon objective et prospective.
- Lorsqu'on cherche à savoir si un demandeur est exposé au même risque que la population en général (ou un sous-groupe important de la population), il faut tenir compte tant de la nature du risque que de la proximité du risque (ou du degré de risque).

La SPR avait conclu que M. Correa avait été victime d'une tentative d'extorsion et que la menace de préjudice ou la menace à sa vie était un risque généralisé auquel étaient aux prises d'autres personnes qui étaient perçues comme des gens d'affaires prospères en Colombie et qui refusaient de se plier aux exigences de gangs. Le juge Russell a toutefois déclaré que, à l'évidence, le risque auquel M. Correa était exposé n'était pas un risque d'extorsion. « [L]a nature du risque auquel il était exposé a radicalement changé. »

[94] [...] La raison qui a poussé au départ le gang à cibler M. Correa – la tentative d'extorsion – ne caractérise pas le risque de M. Correa. La Commission devait plutôt examiner le risque auquel il est présentement exposé tant sur le plan de la nature de ce risque que de son degré de gravité pour ensuite décider si ce risque était fondamentalement identique ou différent de celui auquel la population en général ou un sous-groupe important est exposé. Le fait que ce risque peut découler des tentatives d'extorsion n'est pas pertinent, sauf dans la mesure où il est utile pour évaluer objectivement la nature et le degré du risque. M. Correa est

---

<sup>128</sup> [Correa c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2014 CF 252](#). Décision publiée à [2015] 2 RCF 732, para 83 et 94-95.

exposé au risque que lui et les membres de sa famille soient assassinés parce qu'il a refusé de se plier aux exigences du gang et qu'il les a dénoncés à la police. Les commerçants sont exposés au risque d'être extorqués. La population générale est exposée au risque que divers gangs leur fassent diverses demandes, à défaut de quoi elle subirait des violences. Il ne s'agit pas des mêmes risques. Comme nous l'avons déjà précisé, pour déterminer si un risque est identique, il faut tenir compte de la nature *et* du degré du risque. [citations omises]

[95] Il serait peut-être loisible à la Commission de démontrer qu'il existait suffisamment de personnes se trouvant essentiellement dans la même situation que M. Correa et qui étaient exposées au même risque que lui de la part des Los Paisas pour pouvoir conclure que le risque auquel M. Correa était exposé était un risque généralisé, c'est-à-dire un risque d'une nature et d'un degré analogues à celui auquel est exposé un nombre de personnes suffisant pour en faire un risque courant et répandu. Je ne crois pas toutefois qu'il s'agisse là du fondement de la décision de la Commission ou que celle-ci ait cité des éléments de preuve permettant raisonnablement d'appuyer une telle conclusion. Dans son analyse, la Commission a plutôt assimilé la situation des demandeurs à celle de personnes qui sont exposées à un risque fondamentalement différent et moins direct.

#### 14.5.2.4. Quatrième condition – Sanctions légitimes

Selon cette condition, la protection que prévoit l'alinéa 97(1)b) contre une menace à sa vie ou un risque de traitements ou peines cruels et inusités inhérents à des sanctions légitimes ou occasionnés par elles ne peut être revendiquée que si la sanction dont il est question est infligée au mépris des normes internationales. On réfère souvent à celle-ci comme étant l'« exception des sanctions légitimes ».

Il convient de mentionner que certains aspects du concept de « lois d'application générale », lequel découle du questionnement que suscite l'article 96 consistant à savoir si un demandeur d'asile risque de faire l'objet de poursuites ou de persécutions, sont applicables aux « sanctions légitimes » visées au sous-alinéa 97(1)b)(iii)<sup>129</sup>.

---

<sup>129</sup> [Wai c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2007 CF 364](#). Dans cette décision, le juge de Montigny n'était pas d'accord avec l'avocat qui soutenait qu'il était fautif d'appliquer la notion de loi d'application générale à une demande fondée sur l'article 97. Au paragraphe 17, il écrit ceci : « Bien que le concept de « loi d'application générale » ait évolué grâce aux causes portant sur des revendications du statut de réfugié au sens de la Convention en vertu de l'article 96 de la LIPR, cela ne signifie pas que l'application du concept dans le cadre d'une décision d'ERAR ait miné l'analyse de l'agente. » Pour une analyse de l'application de ce concept dans le contexte des demandes de statut de réfugié au sens de la Convention, voir le chapitre 9.

Dans la décision *Harvey*<sup>130</sup>, M<sup>me</sup> la juge Mactavish, de la Cour fédérale, a examiné la situation d'un demandeur d'asile qui faisait l'objet de sanctions légitimes. Il a été reconnu que le demandeur d'asile dans une telle situation devait satisfaire à trois volets pour que l'on puisse conclure qu'il a la qualité de personne à protéger au titre de l'alinéa 97(1)b) :

- a. le demandeur d'asile doit démontrer qu'il est exposé soit à une menace à sa vie, soit au risque de traitements ou peines cruelles et inusitées (au sens que le droit canadien donne à cette expression) dans son pays d'origine;
- b. le traitement ou la peine en question ne doit pas résulter de sanctions légitimes;
- c. si le traitement ou la peine résulte de sanctions légitimes, le demandeur d'asile doit alors démontrer qu'il ou elle a été infligé au mépris des normes internationales.

M<sup>me</sup> Harvey avait été reconnue coupable, en Floride, d'activités sexuelles illégales avec une personne âgée de 16 ans et avait été condamnée à 30 ans d'emprisonnement. La Commission avait examiné les peines infligées par les tribunaux canadiens pour des infractions similaires et avait conclu que la peine infligée à la demandeuse d'asile était 15 fois plus longue que celle qui lui aurait été infligée au Canada si les actes qu'elle avait commis avaient été de nature criminelle au Canada. Elle avait également tenu compte d'éléments de preuve anecdotiques selon lesquels les peines infligées par d'autres tribunaux de la Floride dans des affaires semblables variaient habituellement d'une simple probation à deux ans d'emprisonnement.

La Commission avait ensuite appliqué le critère énoncé dans l'arrêt *R. c. Smith*<sup>131</sup> pour déterminer ce qui constitue une « peine cruelle et inusitée » et avait établi que la peine de 30 ans infligée à M<sup>me</sup> Harvey était « excessive au point de faire outrage aux normes de la convenance et de primer toutes les limites rationnelles de la peine ». La Commission est arrivée à la conclusion que la peine était à ce point disproportionnée par rapport aux crimes commis qu'elle constituait une « peine cruelle et inusitée » en droit canadien, satisfaisant ainsi au premier volet du critère du sous-alinéa 97(1)b)(iii)<sup>132</sup>.

En ce qui a trait à la conformité avec le deuxième volet du critère, la juge Mactavish a estimé qu'il était incontestable que la peine « résultait des sanctions légitimes »

---

<sup>130</sup> [Canada \(Coyenneté et Immigration\) c. Harvey, 2013 CF 717](#), [2015] 1 RCF 3, para 41.

<sup>131</sup> [R. c. Smith \(Edward Dewey\), 1987 CanLII 64 \(CSC\)](#), [1987] 1 RCS 1045.

<sup>132</sup> [Canada \(Citoyenneté et Immigration\) c. Harvey, 2013 CF 717](#), [2015] 1 RCF 3, para 53.



infligées à M<sup>me</sup> Harvey par les tribunaux de la Floride.

L'erreur dans cette affaire résidait dans ce que la Commission avait omis d'aborder le troisième élément, soit la question de savoir si le traitement cruel et inusité avait été infligé au mépris des normes internationales. Bien qu'elle ait mentionné cet élément au début et à la fin de son analyse, la Commission n'a pas défini ce qu'elle estimait être les normes internationales, ni vérifié si elles avaient été respectées<sup>133</sup>. Ainsi que l'a fait observer la Cour dans ce même paragraphe, si l'exigence se résumait à établir si une sanction constituait ou non une peine cruelle et inusitée en droit canadien, le législateur n'aurait eu aucune raison d'ajouter le libellé « sauf celles infligées au mépris des normes internationales » dans la *Loi*.

Dans la décision *Cao*<sup>134</sup>, la Commission avait conclu qu'une condamnation à trois ans de travaux forcés en Chine ne portait pas atteinte aux normes internationales en matière de droits de la personne. Le demandeur avait affirmé qu'il était recherché par le Bureau de la sécurité publique parce qu'il avait participé à une protestation réclamant une indemnisation équitable à la suite de l'expropriation de sa ferme piscicole. Il avait été accusé d'incitation à l'émeute, un chef passible de trois ans de travaux forcés. Bien que la Commission ait conclu que le demandeur n'était pas crédible, elle a procédé à un examen subsidiaire du bien-fondé de la demande d'asile. La Commission, se référant à la preuve documentaire, a reconnu que la sanction punissant en Chine l'incitation à l'émeute était plus sévère qu'elle ne l'était au Canada, et que les conditions de détention dans de nombreux établissements carcéraux chinois étaient dures et dégradantes. Elle a cependant conclu que ce risque était afférent aux sanctions légales et que cette conséquence ne portait *pas atteinte aux normes internationales en matière de droits de la personne*. La Cour a convenu que la peine que risquait le demandeur pour incitation à l'émeute semblait disproportionnée et a pris acte des éléments de la preuve documentaire selon lesquels les conditions carcérales en Chine échappent à la surveillance internationale. Cependant, la Cour a conclu que le rejet par la Commission de la revendication de la protection prévue au paragraphe 97(1) par le demandeur appartenait aux issues possibles acceptables.

---

<sup>133</sup> [Canada \(Citoyenneté et Immigration\) c. Harvey, 2013 CF 717](#), [2015] 1 RCF 3, para 45.

Le juge O'Reilly a autorisé le contrôle judiciaire en raison de la même erreur dans la décision [Klochek c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2010 CF 474](#), affirmant ceci au paragraphe 10 : « Si une personne doit se voir refuser l'asile parce que le risque auquel elle s'expose découle d'une sanction légitime, il faut ensuite se poser la question de savoir si cette sanction est conforme aux normes internationales. »

<sup>134</sup> [Cao c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2015 CF 790](#), para 57-58.

En ce qui a trait à la question des normes internationales, M. le juge LeBlanc déclare, dans la décision *Rodriguez*<sup>135</sup> : « Il revenait aux demandeurs d'établir que la peine que risque M. Rodriguez à son retour au Mexique, bien que sévère, est disproportionnée lorsqu'on la compare à la pratique des États. » Il n'était pas convaincu que la comparaison des peines d'emprisonnement française et américaine pour le délit de désertion (qui est, respectivement, de trois et de cinq ans) avec la peine de huit ans du Mexique ou que les statistiques tirées de la décision *Hinzman* étaient des éléments de preuve adéquats pour démontrer que la sanction mexicaine dérogeait aux normes internationales.

Pour ce qui concerne les normes internationales et la *Charte*, M<sup>me</sup> la juge Mactavish, dans la décision *Harvey*<sup>136</sup>, n'était pas d'accord avec la demanderesse pour dire qu'une violation des garanties prévues par la *Charte* sera nécessairement contraire aux normes internationales. Elle explique pourquoi elle estime que, en dépit des recoupements importants entre les garanties prévues par la *Charte* canadienne et les normes internationales, « elles ne sont pas toujours identiques » :

[55] Par exemple, dans l'arrêt *Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27, [2007] A.C.F. n° 27, la Cour suprême du Canada a fait observer qu'« il faut présumer que la Charte accorde une protection au moins aussi grande que les instruments internationaux ratifiés par le Canada en matière de droits de la personne » (au paragraphe 70) [non souligné dans l'original]. L'emploi par la Cour de l'expression « au moins » nous indique que les protections prévues par la Charte canadienne peuvent, dans certains cas, effectivement dépasser celles prévues en droit international.

#### 14.5.2.4.1. Peine

L'arrêt *États-Unis c. Burns*<sup>137</sup> est une affaire d'extradition qui fournit des indications utiles sur la peine capitale. La Cour suprême du Canada devait établir s'il s'agissait d'une violation des principes de justice fondamentale et, par conséquent, s'il était contraire à l'article 7 de la *Charte*, d'extrader deux citoyens canadiens accusés d'avoir commis des meurtres brutaux dans l'État de Washington sans préalablement obtenir d'assurances de la part des autorités américaines que la peine de mort ne serait pas infligée s'ils étaient trouvés coupables. La Cour

---

<sup>135</sup> [Rodriguez c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2015 CF 972](#), para 23-26.

<sup>136</sup> [Canada \(Citoyenneté et Immigration\) c. Harvey, 2013 CF 717](#), [2015] 1 RCF 3, para 55.

<sup>137</sup> [États-Unis c. Burns, 2001 CSC 7](#), [2001] 1 RCS 283, para 143.

suprême a soupesé les facteurs favorables et défavorables à l'extradition inconditionnelle avant de conclure que, sauf cas exceptionnels, les assurances prévues sont requises par la Constitution.

Dans son analyse de la prétention des intimés portant que leur extradition inconditionnelle vers un pays où ils risquent la peine de mort « choquerait la conscience des Canadiens », la Cour a fait observer « [qu'u]ne extradition qui viole les principes de justice fondamentale choquera toujours la conscience. Ce qu'il importe de déterminer, ce sont les principes de justice fondamentale qui s'appliquent dans le contexte de l'extradition. »[soulignement de la CSC] Des exemples de peines susceptibles de violer notre sens de la justice fondamentale comprennent les peines consistant à lapider des personnes adultères ou à trancher les mains des voleurs<sup>138</sup>.

Bien qu'il n'ait pas été demandé à la Cour de se prononcer sur la question de savoir si la peine de mort constituait un traitement ou une peine cruel et inusité au titre de l'article 12 de la *Charte*, elle a tenu compte du fait que la peine de mort avait été abolie au Canada et a conclu que, selon la vision canadienne de la justice fondamentale, la peine capitale était injuste. S'agissant de la question des normes internationales, la Cour a examiné d'importantes initiatives internationales dénonçant la peine de mort, mais a conclu<sup>139</sup> :

[89] Ces éléments de preuve n'établissent pas l'existence d'une norme de droit international prohibant la peine de mort ou l'extradition de personnes vers des pays où elles sont passibles d'une telle peine. Cependant, ils témoignent de l'existence, à l'échelle internationale, d'un important mouvement favorable à l'acceptation d'un principe de justice fondamentale déjà adopté par le Canada sur le plan interne, l'abolition de la peine capitale.

La question de savoir si la détention pour une durée indéterminée constituait un traitement cruel et inusité a été examinée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Charkaoui*<sup>140</sup>. La question à trancher portait sur la constitutionnalité des dispositions relatives aux certificats de sécurité de la LIPR. La Cour a notamment analysé les dispositions de la LIPR portant sur la détention à la suite du dépôt de certificat et a signalé que, bien que, en principe, la LIPR n'impose la détention qu'en attendant l'expulsion, elle peut mener à une détention prolongée, voire d'une durée indéterminée. La Cour a examiné une décision de la Cour

---

<sup>138</sup> [États-Unis c. Burns, 2001 CSC 7](#), [2001] 1 RCS 283, para 68–69.

<sup>139</sup> [États-Unis c. Burns, 2001 CSC 7](#), [2001] 1 RCS 283, para 78, 84 et 89.

<sup>140</sup> [Charkaoui c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2007 CSC 9](#), [2007] 1 RCS 350, para 98.

européenne des droits de l'homme, laquelle traite des circonstances où la détention pour une période indéterminée constituait un traitement cruel et inusité :

98. On reconnaît [...] que la détention d'une durée indéterminée dans des circonstances où le détenu n'a aucun espoir d'être libéré ni aucune voie de droit pour obtenir une remise en liberté [non souligné dans l'original] peut lui causer un stress psychologique et constituer un traitement cruel et inusité : Cour eur. D.H. [Cour européenne des droits de l'homme], affaire *Soering*, arrêt du 7 juillet 1989, série A, no.161, par. 111; [...] Cependant, pour les motifs qui suivent, je conclus que la LIPR n'inflige pas un traitement cruel et inusité au sens de l'art. 12 de la Charte parce que, même si les périodes de détention peuvent être longues, lorsqu'on l'interprète correctement, la LIPR établit un processus permettant de faire contrôler la détention et d'obtenir une remise en liberté, ainsi que de faire contrôler et modifier les conditions de libération, s'il y a lieu.

#### 14.5.2.4.2. Conditions de détention

Quand la peine comporte une période d'incarcération, il importe aussi d'établir si les conditions de détention rendent la peine cruelle et inusitée. Dans la décision *Kilic*<sup>141</sup>, M. le juge Mosley a accueilli la demande de contrôle judiciaire parce que, en dépit des éléments de preuve provenant du ministère de la Défense nationale de la Turquie énonçant que le demandeur était exposé à une « sentence sévère d'emprisonnement » pour s'être soustrait au service militaire en Turquie, la Commission n'avait pas examiné la documentation sur le pays, ni les autres éléments de preuve touchant les conditions dans les prisons en Turquie, afin d'établir si le demandeur pouvait avoir la qualité de « personne à protéger » s'il était renvoyé dans ce pays.

De même, dans la décision *Asgarov*<sup>142</sup>, la Cour a estimé que la question déterminante reposait sur le fait que la SAR n'avait pas tenu compte des conditions de détention en Azerbaïdjan et établi si elles étaient susceptibles de justifier la revendication, par M. Asgarov, de la protection prévue à l'article 97 de la LIPR :

[17] La SAR disposait d'un élément de preuve démontrant que les conditions de détention en Azerbaïdjan étaient [traduction] « parfois dures et potentiellement mortelles en raison de la surpopulation, de l'alimentation inadéquate, des systèmes de chauffage et de ventilation déficients, et des soins médicaux inadéquats ». Certaines prisons

<sup>141</sup> [Kilic c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2004 CF 84](#), para 27.

<sup>142</sup> [Asgarov c. Canada \(Immigration, Réfugiés et Citoyenneté\), 2019 CF 106](#), para 2 et 17..

azerbaïdjanaises sont des installations de l'ère soviétique qui ne respectent pas les normes internationales. Les détenus qui attendent leur procès sont gardés dans des installations de détention surpeuplées situées dans les sous-sols des tribunaux locaux. Les gardiens peuvent punir les prisonniers en les battant et en les isolant.

Dans la décision *Usta*<sup>143</sup>, où le demandeur a prétendu que, s'il refusait de faire son service militaire, il irait en prison, et que la brutalité régnait en maître dans les prisons turques, M. le juge Phelen a déclaré que « [l]e fait que la loi en Turquie soit plus stricte que la loi au Canada ou que les prisons turques ne respectent pas les mêmes normes que les prisons canadiennes ne suffisent pas à établir ce motif prévu à l'article 97. » [Non souligné dans l'original] La Cour a par ailleurs conclu : « [i]l était loisible à la Commission de conclure, d'après la preuve, que la loi turque, son application et ses conséquences, notamment les conditions carcérales, ne franchissaient pas le seuil établi par l'article 97. »

Dans la décision *Lebedev*<sup>144</sup>, la Cour fédérale a déclaré que les conditions de détention devaient être évaluées à la lumière de normes objectives. Le demandeur avait présenté des éléments de preuve démontrant que les conditions dans les prisons russes étaient extrêmement dures et pouvaient même constituer une menace à la vie. M. le juge de Montigny a estimé que l'analyse des conditions de détention effectuée par l'agente d'ERAR, laquelle était fondée sur une approche comparative, posait problème :

[96] [...] l'agente d'ERAR qui s'est prononcée sur la demande de M. Lebedev a reconnu que les conditions dans les prisons russes ne respectent pas les normes gouvernementales. Elle a certes relevé qu'elles s'amélioreraient, mais il s'agissait là d'une simple analyse comparative par rapport aux conditions antérieures. Or, il convenait en l'occurrence de se livrer à une analyse normative et l'agente aurait par conséquent dû se demander si les conditions actuelles respectaient des normes objectives.

#### 14.5.2.4.3. Lois concernant la sortie du pays

Les sanctions pour avoir violé les lois concernant la sortie d'un pays sont souvent examinées au titre de l'article 96, les allégations habituellement présentées étant que celles-ci servent à punir une personne pour les opinions politiques qui lui sont imputées. Toutefois, lorsqu'il n'existe aucun lien, les sanctions pour avoir violé les lois de sortie d'un pays peuvent être examinées au titre du paragraphe 97(1)<sup>145</sup>.

<sup>143</sup> [Usta c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2004 CF 1525](#), para 15 et 16.

<sup>144</sup> [Lebedev c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2007 CF 728](#), para 18 et 91.

<sup>145</sup> [Perez c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2010 CF 833](#), para 15 : « Bref, la jurisprudence est claire : la demanderesse, qui n'a pas renouvelé son visa de sortie valide, ne peut pas se

Dans de tels cas, la démarche d'analyse sera la même que celle qui a été décrite ci-haut, dans cette section, c'est-à-dire, établir si la peine constitue un traitement ou une peine cruel et inusité et, si elle résulte de sanctions légitimes, si elle a été infligée au mépris des normes internationales. Ainsi, une peine disproportionnée ou non judiciaire pour violation des lois de sortie pourrait justifier que soit accueillie une demande d'asile au titre du paragraphe 97(1).

#### 14.5.2.4.4. Service militaire

En ce qui a trait au défaut de faire son service militaire, la Cour fédérale a déclaré qu'une analyse distincte au titre de l'alinéa 97(1)b) est requise pour évaluer les éventuelles sanctions<sup>146</sup>.

Dans la décision *Asgarov*<sup>147</sup>, le demandeur, âgé de 30 ans, craignait d'être victime de persécution et d'être exposé à des peines cruelles et inusitées parce qu'il avait refusé de faire son service militaire, lequel est obligatoire pour les hommes de 18 à 35 ans de l'Azerbaïdjan. La SAR avait reconnu que M. Asgarov serait vraisemblablement poursuivi s'il retournait en Azerbaïdjan et qu'il risquerait une peine d'emprisonnement de deux ans. La Cour a renvoyé l'affaire à la SAR pour qu'elle tienne compte de la preuve des conditions de détention en Azerbaïdjan et qu'elle décide si cette preuve pouvait permettre à M. Asgarov de se voir accorder la qualité de personne à protéger au titre du paragraphe 97(1).

#### 14.5.2.5. Cinquième condition – Incapacité de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats

La condition énoncée au sous-alinéa 97(1)b)(iv) de la LIPR, parfois appelée « exception des soins de santé », a pour effet d'exclure le demandeur d'asile de la protection prévue à l'alinéa 97(1)b) si le risque résulte de « l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats. »

---

fonder sur la possibilité d'être punie conformément au Code criminel de Cuba comme motif de protection au sens des articles 96 et 97. » [Non souligné dans l'original]

<sup>146</sup> *Kilic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 84, para 27. La preuve comprenait une lettre du ministère turc de la Défense nationale indiquant que le demandeur était considéré comme un conscrit réfractaire, une infraction donnant lieu à [traduction] « une sentence sévère d'emprisonnement ». Le juge Mosley a accueilli la demande de contrôle judiciaire :

[27] À mon avis, la Commission dans la présente affaire n'a pas examiné la documentation sur le pays et les autres éléments de preuve touchant les conditions dans les prisons en Turquie et elle a omis d'examiner la question de savoir si le demandeur pouvait avoir la qualité de « personne à protéger » s'il était renvoyé dans ce pays compte tenu de la possibilité qu'il soit exposé à une [traduction] « sentence sévère d'emprisonnement » pour s'être soustrait au service militaire en Turquie.

<sup>147</sup> *Asgarov c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2019 CF 106, para 9, 2, 17 et 18.

*Covarrubias*<sup>148</sup> est l'arrêt de la CAF qui fait autorité en ce qui concerne le sous-alinéa 97(1)b)(iv) : il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale qui confirmait la décision relative à l'ERAR, refusant aux appelants la qualité de personnes à protéger au motif du sous-alinéa 97(1)b)(iv) de la LIPR. La question certifiée invitait la Cour à se demander si la disposition contrevenait à la *Charte*<sup>149</sup>. Bien que la Cour ait refusé de répondre à la question, elle a posé plusieurs importants principes, notamment en ce qui concerne l'interprétation de « l'incapacité » d'un État à fournir des soins.

En présence de M. le juge Mosley, à la Cour fédérale<sup>150</sup>, les demandeurs avaient soutenu qu'il fallait interpréter de façon restrictive l'expression « l'incapacité du pays » de manière à ce que l'exclusion de la protection ne s'applique pas aux situations où l'État a la capacité de fournir des soins appropriés, mais décide de ne pas offrir de tels soins à ses citoyens qui ne peuvent pas se les payer. M. Ramirez (le demandeur adulte dans l'arrêt *Covarrubias*) souffrait d'une insuffisance rénale en phase terminale et avait besoin de trois séances de dialyse par semaine, sans quoi il n'aurait eu qu'au plus une semaine à vivre. Le traitement était disponible au Mexique pour les personnes pouvant se les payer, mais ce n'était pas le cas des demandeurs. Ces derniers ont affirmé que l'agent d'ERAR avait commis une erreur de droit en ne penchant pas sur la question de savoir si M. Ramirez risquait de se voir refuser un traitement médical au Mexique non pas parce que l'État était incapable de lui fournir des services de dialyse, mais plutôt parce que l'État refusait de le faire à titre gratuit ou à un coût abordable pour lui.

La situation s'apparentait fort à celle de la décision *Singh*<sup>151</sup>, où M. le juge Russell avait rejeté une demande, dix-huit mois plus tôt. Les demandeurs dans la décision *Singh* ne contestaient pas la conclusion de l'agente d'ERAR selon laquelle il existait en Inde des ressources médicales où la

---

<sup>148</sup> [Covarrubias c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2006 CAF 365](#), [2007] 3 RCF 169.

<sup>149</sup> La question certifiée était la suivante : L'exclusion, en vertu de l'article 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, d'une menace à la vie causée par l'incapacité d'un pays à fournir des soins médicaux adéquats à une personne atteinte d'une maladie qui met sa vie en danger contrevient-elle à la *Charte canadienne des droits et libertés* d'une manière qui n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale et qui ne peut se justifier en application de l'article premier de la *Charte*?

<sup>150</sup> [Covarrubias c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2005 CF 1193](#). La jurisprudence concernant le sous-alinéa 97(1)b)(iv) sont en fait surtout des contrôles judiciaires de décisions prises par des agents d'examen des risques avant renvoi (ERAR).

<sup>151</sup> [Singh c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2004 CF 288](#), [2004] 3 RCF 323.

demanderesse aurait pu avoir accès aux traitements de dialyse dont elle avait besoin. L'agente ne s'était toutefois pas penchée sur l'argument selon lequel la famille de la demanderesse ne pouvait pas se permettre de payer pour ces traitements. Les demandeurs ont allégué que l'agente avait commis une erreur susceptible de contrôle en ne traitant pas de l'impossibilité, pour la demanderesse, d'accéder à des soins de santé appropriés.

Le défendeur dans la décision *Singh* a affirmé qu'il s'agissait d'un facteur qui devait être pris en compte dans le contexte d'une demande fondée sur des circonstances d'ordre humanitaire et non dans le contexte d'un ERAR. Le défendeur a également renvoyé la Cour à l'analyse article par article de la [LIPR](#) dans le projet de loi C-11, qui énonçait ce qui suit à l'égard de [l'article 97](#) et des ressources médicales :

Dans les cas où une personne serait exposée à un risque faute de soins médicaux ou de santé adéquats, il est plus approprié de recourir à d'autres dispositions de la Loi et de tels cas sont donc exclus de la définition. L'absence de soins médicaux ou de santé adéquats ne constitue pas un motif reconnu pour accorder la protection en vertu de la Loi<sup>152</sup>.

M. le juge Russell a examiné la preuve à propos de l'intention du Parlement lorsqu'il a édicté le sous-alinéa 97(1)b)(iv) et a conclu que l'agente d'ERAR n'avait pas commis une erreur susceptible de contrôle :

[23] Je suis d'avis que la réponse franche à cette question est que l'intention du Parlement n'est pas tout à fait claire à cet égard et que nous devons maintenant traiter d'une disposition de la loi qui, selon les faits de la présente affaire, est quelque peu ambiguë. Si les prétentions des demandeurs étaient fondées cela signifierait que l'on accepte que le Parlement avait l'intention d'exclure les risques fondés sur l'absence de soins de santé adéquats, mais non les risques associés à la possibilité pour un demandeur en particulier d'obtenir des soins de santé adéquats. Le projet de loi C-11 nous apprend que l'absence de soins médicaux ou de santé « adéquats » ne constitue pas un motif reconnu pour accorder la protection en vertu de la LIPR et qu'il est plus approprié que ces questions soient appréciées suivant d'autres dispositions de la loi.

[24] Cela m'amène à conclure que le défendeur a raison quant à cette question. La question d'une menace à la vie suivant l'article 97 ne devrait pas inclure l'obligation d'évaluer la question de savoir s'il existe des soins médicaux et de santé adéquats dans le pays en question. Il y a diverses raisons pour lesquelles

---

<sup>152</sup> [Singh c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2004 CF 288](#), [2004] 3 RCF 323, para 21.



les soins médicaux et de santé peuvent être « inadéquats ». Il se peut que ces soins n'existent pas du tout ou qu'ils ne soient pas offerts à un demandeur en particulier parce qu'il n'est pas dans une situation dans laquelle il peut en profiter. Lorsqu'un demandeur n'a pas la possibilité d'obtenir ces soins, alors ils ne sont pas adéquats pour lui<sup>153</sup>.

Dans la décision *Covarrubias*, M. le juge Mosley a fait sienne l'interprétation du juge Russell et a renvoyé explicitement au caractère inadéquat des soins de santé ou des traitements médicaux lorsque le demandeur d'asile est incapable de se les payer :

[33] Je pense qu'il est évident que le régime législatif avait pour but d'exclure de la portée de l'article 97 les demandes d'asile fondées sur les risques découlant du caractère inadéquat des soins de santé et des traitements médicaux dans le pays d'origine du demandeur, notamment lorsque les traitements sont offerts aux personnes qui ont les moyens de payer. Je souscris à l'interprétation donnée à la loi par le juge Russell. Aussi, j'estime que l'agent d'ERAR n'a pas commis d'erreur en appliquant l'exclusion à M. Ramirez et la demande ne peut être accueillie pour ce motif<sup>154</sup>.

La CAF, dans l'arrêt *Covarrubias*, a voulu établir si M. le juge Mosley avait commis une erreur lorsqu'il a confirmé la décision de l'agent d'ERAR de rejeter la demande d'asile des appelants au motif que les risques définis étaient exclus au titre du sous-alinéa 97(1)b)(iv).

S'agissant de la question de l'incapacité de l'État de fournir des soins de santé et médicaux adéquats, la CAF a écarté l'interprétation restrictive du sous-alinéa 97(1)b)(iv) proposée par les appelants, portant que le sous-alinéa avait pour finalité de refuser la protection prévue par la Convention uniquement aux personnes provenant de pays qui sont véritablement incapables de fournir à leurs ressortissants les soins médicaux dont ils ont besoin. Les appelants ont soutenu que, lorsqu'un pays refuse d'offrir des soins de santé quand il a la capacité financière de fournir des soins médicaux d'urgence et qu'il choisit, pour des raisons d'ordre public, de ne pas les offrir gratuitement à ses citoyens défavorisés, le refus du pays de fournir des soins de santé constitue une violation du droit humain fondamentalement reconnu d'avoir accès à des soins de santé, et qu'il s'agit précisément du type de menace à la vie à

---

<sup>153</sup> [Singh c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2004 CF 288](#), [2004] 3 RCF 323, para 23-24.

<sup>154</sup> [Covarrubias c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2005 CF 1193](#), para 33.

l'égard duquel l'article 97 devrait octroyer la protection<sup>155</sup>.

La CAF a plutôt souscrit à l'interprétation large de l'exception concernant les soins de santé, en reconnaissant qu'elle imposait un fardeau dont il n'était pas facile de se décharger :

[31] Après avoir examiné les arguments des parties et la jurisprudence peu abondante qui existe sur la question, je suis d'avis que la disposition en litige doit recevoir une interprétation large, de telle sorte que le demandeur ne pourra que rarement se décharger du fardeau qui lui incombe. Le demandeur doit établir, selon la prépondérance des probabilités, non seulement qu'il serait personnellement exposé à une menace à sa vie, mais également que cette menace ne résulte pas de l'incapacité de son pays de fournir des soins de santé adéquats. Il s'agit d'une preuve négative : le demandeur doit démontrer que son pays n'est pas incapable de fournir des soins de santé qui sont adéquats pour le demandeur. Ce n'est pas une tâche facile et le libellé de cette disposition et l'historique de son adoption montrent que c'était bien l'intention du législateur<sup>156</sup>.

La CAF a rejeté la notion selon laquelle l'intention du législateur, en édictant le paragraphe 97(1), était d'imposer au gouvernement canadien l'obligation de fournir des soins médicaux aux demandeurs d'asile déboutés qui sont atteints d'une maladie qui met leur vie en danger lorsqu'ils peuvent démontrer que leur pays d'origine a la capacité financière de leur fournir les soins médicaux dont ils ont besoin, mais choisi de ne pas le faire pour une raison ou une autre, que cette raison soit justifiée ou non<sup>157</sup>.

En ce qui concerne la question de l'incapacité d'un pays à fournir des soins médicaux vis-à-vis son refus de le faire, la Cour n'était pas disposée à remettre en question les décisions de politique publique d'un pays relatives à ses priorités en matière d'attribution de ses ressources aux services, médicaux ou autres, qu'il est appelé à fournir :

[38] À mon sens, l'expression « incapacité de fournir des soins médicaux adéquats » englobe les cas dans lesquels un gouvernement étranger décide d'allouer ses fonds publics limités d'une façon qui oblige certains de ses citoyens moins bien nantis

---

<sup>155</sup> [Covarrubias c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2006 CAF 365, \[2007\] 3 RCF 169, para 24-25.](#)

<sup>156</sup> [Covarrubias c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2006 CAF 365, \[2007\] 3 RCF 169, para 31.](#)

<sup>157</sup> [Covarrubias c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2006 CAF 365, \[2007\] 3 RCF 169, para 37.](#)

à assumer une partie de leurs frais médicaux. Toute autre interprétation obligerait la Cour à s'interroger sur l'opportunité des décisions prises par les gouvernements étrangers en matière d'affectation de leurs deniers publics et à aller même jusqu'à leur reprocher d'avoir dépensé leurs fonds d'une manière différente de celle qu'elle aurait choisie. En d'autres termes, la Cour en viendrait alors à décider qu'un gouvernement étranger doit fournir gratuitement des services médicaux à ceux de ses citoyens qui ne peuvent se les payer, et ce, au détriment d'autres secteurs dont ce gouvernement est chargé<sup>158</sup>.

Toutefois, la Cour a affirmé qu'il existait des circonstances où le demandeur d'asile qui se voit refuser des soins médicaux ou de santé pourrait se prévaloir de la protection. En effet, les personnes qui se voient refuser des soins ou un traitement peuvent fonder une demande d'asile en vertu de l'alinéa 97(1)b) ou si le risque découle du refus du pays de fournir des soins ou un traitement adéquat à certaines personnes pour l'un des motifs prévus dans la Convention, au titre de l'article 96 :

[39] Il ne faudrait toutefois pas en conclure que l'exception prévue au sous-alinéa 97(1)b)(iv) doit recevoir une interprétation large au point de rendre irrecevable toute demande se rapportant à des soins de santé. Le libellé de la disposition permet de toute évidence à l'intéressé d'obtenir la qualité de personne à protéger lorsqu'il peut démontrer qu'il serait personnellement exposé à une menace à sa vie en raison du refus injustifié de son pays de lui fournir des soins de santé adéquats lorsque ce pays a la capacité financière de les lui offrir. Par exemple, lorsqu'un pays cherche délibérément à persécuter une personne ou agit de façon discriminatoire à son égard en allouant sciemment des ressources insuffisantes pour traiter et soigner la maladie ou l'invalidité dont souffre cette personne, comme certains pays l'ont fait dans le cas de patients atteints du VIH/SIDA, cette personne peut bénéficier de cet article, car il s'agit en pareil cas d'un refus et non d'une incapacité de fournir des soins. C'est toutefois au demandeur qu'il incombe d'établir ce fait.<sup>159</sup> [Non souligné dans l'original]

Au lieu de s'attarder à la disponibilité du traitement médical dans le pays, il faut se concentrer sur la disponibilité du traitement médical pour le demandeur d'asile en particulier (au titre de l'alinéa 97(1)b)) ou aux personnes comme le demandeur d'asile (au titre de l'article 96). Pour résumer les conclusions de la CAF en ce qui concerne l'interprétation du sous-alinéa 97(1)b)(iv) :

---

<sup>158</sup> [Covarrubias c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2006 CAF 365, \[2007\] 3 RCF 169, para 38.](#)

<sup>159</sup> [Covarrubias c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2006 CAF 365, \[2007\] 3 RCF 169, para 39.](#)

[41] Pour ces motifs, j'estime que l'expression « ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats » au sous-alinéa 97(1)b(iv) de la LIPR empêche de reconnaître la qualité de personnes à protéger aux personnes qui fondent leur demande sur des éléments de preuve tendant à démontrer que leur pays d'origine est incapable de fournir des soins médicaux adéquats parce qu'il a choisi de bonne foi, pour des raisons légitimes de politique et de priorités financières, de ne pas fournir de tels soins à ses ressortissants. Cependant, le demandeur qui réussit à démontrer que le refus de son pays de fournir les soins en question n'est pas légitime peut éviter de tomber sous le coup de cette exception<sup>160</sup>.

Une question qui n'a pas été soulevée dans le cadre de l'arrêt *Covarrubias* est celle de la qualité des soins par rapport aux normes canadiennes. Dans la décision *Babar*<sup>161</sup>, la demande d'asile du fils du demandeur d'asile principal reposait sur le fait que l'enfant était atteint du syndrome de Down, une affection médicale à l'égard de laquelle la Commission a pris acte des dossiers médicaux qui montraient que les soins de santé offerts au Canada étaient plus développés que ceux offerts au Pakistan. Toutefois, le sous-alinéa 97(1)b(iv) exclut expressément une demande lorsqu'elle est fondée sur un risque attribuable à des soins médicaux ou de santé inadéquats. La Commission a estimé que l'absence au Pakistan de soins de santé de qualité égale ou équivalente à ceux offerts au Canada ne pouvait justifier une demande d'asile au titre de l'alinéa 97(1)b). M<sup>me</sup> la juge Heneghan s'est dite convaincue du caractère raisonnable de la conclusion de la Commission suivant que la demande d'asile était irrecevable au titre du sous-alinéa 97(1)b(iv) de la LIPR.

Dans la décision *Begum*<sup>162</sup>, la demanderesse recevait des traitements de chimiothérapie après avoir appris qu'elle avait le cancer pendant son séjour au Canada, en visite chez sa fille. Elle ne voulait plus rentrer au Pakistan, où elle disait craindre de vivre seule parce qu'elle était malade et âgée et parce qu'elle était une femme, sans homme pour la protéger. Elle a soutenu que son voisin et le locataire de sa maison l'avaient menacée de mort. La Commission a conclu qu'elle disposait d'une PRI à Karachi. Bien que la Commission ait reconnu que la demanderesse recevrait de meilleurs soins médicaux au Canada, elle a conclu que « le sous-alinéa 97(1)b(iv) de la Loi écarte les revendications motivées par l'incapacité du pays d'origine d'offrir des soins de santé adéquats. »

---

<sup>160</sup> [Covarrubias c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2006 CAF 365](#), [2007] 3 RCF 169, para 38, 39 et 41.

<sup>161</sup> [Babar c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2005 CF 586](#), para 2 et 5.

<sup>162</sup> [Begum c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2011 CF 10](#), para 62.

De nombreuses demandes d'asile soulevant la question des soins médicaux traitent de ce que la CAF appelle, dans l'arrêt *Covarrubias*, des raisons de ne pas fournir des soins « qui ne sont pas légitimes ». La décision *Nicolas*<sup>163</sup> se démarque des autres, car M. le juge Pinard s'est penché sur la menace à la vie résultant de discrimination qui n'était pas reliée à un des motifs prévus à l'article 96. Le demandeur d'asile avait soutenu que, s'il était fait prisonnier en Haïti, il allait être privé de médicaments pour le traitement du VIH essentiels à sa survie. La Cour a affirmé que, si cela avait été le cas, une telle forme de discrimination aurait constitué une menace à la vie. Toutefois, la Cour a conclu qu'il semblait improbable que le demandeur d'asile puisse avoir accès au traitement dont il avait besoin même s'il n'était victime d'aucune discrimination, simplement à cause de l'incapacité du gouvernement haïtien de soigner sa population. Ainsi, le sous-alinéa 97(1)b)(iv) excluait le risque à la vie du demandeur d'asile.

Quand un demandeur d'asile arrive à démontrer que des soins de santé ou un traitement lui ont été refusés pour des raisons de persécution (c.-à-d. liées aux motifs prévus par la Convention), le sous-alinéa 97(1)b)(iv) ne s'applique manifestement pas. Par exemple, dans la décision *Ogbebor*<sup>164</sup>, la Cour a conclu au caractère déraisonnable de l'évaluation que l'agent d'ERAR avait faite des risques auxquels était exposée une personne séropositive pour le VIH qui vivait au Nigéria parce qu'il s'était montré sélectif dans son utilisation des éléments de preuve et qu'il avait omis de prendre en compte des preuves pertinentes :

[18] [...] Lorsqu'il a traité de la question de l'accès des personnes atteintes du VIH à des soins de santé, l'agent a concentré son analyse sur le fait que l'obstacle majeur aux traitements était le coût des déplacements de la campagne aux villes. [...] Cependant, le rapport sur la situation des droits de la personne au Nigéria du Département d'État des États-Unis énonce également ce qui suit : (i) il y a une discrimination évidente de la part des prestataires de soins de santé et de la population générale; (ii) les personnes atteintes du VIH peuvent se voir refuser des soins de santé ou l'accès à un hôpital, et des données médicales confidentielles peuvent être communiquées sans le consentement du patient; (iii) les personnes atteintes du VIH perdent souvent leur emploi, ce qui se répercute sur le coût et l'accessibilité des traitements. (Non souligné dans l'original)

La décision *Nebie*<sup>165</sup> fournit un exemple de situation où le demandeur n'a pas

---

<sup>163</sup> [Nicolas c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2010 CF 452](#); 367 FTR 223, para 33.

<sup>164</sup> [Ogbebor c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2011 CF 1331](#), para 18.

<sup>165</sup> [Nebie c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2015 CF 701](#), para 39.

réussi à établir qu'il existait une possibilité sérieuse qu'il se verrait refuser des soins de santé parce qu'il était séropositif pour le VIH. Le demandeur avait soutenu, d'une part, qu'il risquait d'être persécuté à l'endroit de la PRI envisagée en raison de sa séropositivité et que, d'autre part, l'accès aux soins de santé pour les individus atteints du VIH au Burkina Faso, surtout en milieu rural, était minime, voire inexistant. L'agent avait conclu que la preuve relative au manque de soins de santé offerts pour traiter le VIH reflétait la condition énoncée au sous-alinéa 97(1)b)(iv). M. le juge Shore a confirmé la décision :

[39] Entre autres, il était loisible à l'agent de conclure que le demandeur n'a pas démontré que le manque de soins de santé au Burkina Faso découlait d'un traitement discriminatoire ou était lié à de la persécution, ce qui aurait eu pour effet de l'exclure de l'application du sous-alinéa 97(1)b)(iv) de la LIPR. (Non souligné dans l'original)

Il y a plusieurs affaires qui traitent de la situation où le demandeur d'asile est atteint d'une maladie mentale. La décision *Richmond*<sup>166</sup> porte sur une situation où, suivant le principe énoncé dans l'arrêt *Covarrubias*, le sous-alinéa 97(1)b)(iv) ne trouve pas son application parce que les soins sont refusés pour des raisons qui ne sont pas légitimes, telles que des motifs de persécution. Dans la décision *Richmond*, le demandeur d'asile, qui souffrait de schizophrénie et d'épilepsie, avait des antécédents de criminalité de toxicomanie. Après avoir perdu l'appel interjeté contre la mesure d'expulsion prise contre lui, il a demandé un ERAR fondé sur l'absence de traitement pour les maladies mentales au Guyana, mais l'agent d'ERAR a conclu que M. Richmond ne pouvait pas demander l'asile au motif de soins de santé inadéquats puisque ce motif était exclu en vertu du sous-alinéa 97(1)b)(iv). M. le juge O'Reilly a souscrit à l'argument du demandeur selon lequel les soins de santé mentale sont limités au Guyana à cause de la discrimination à l'égard des personnes atteintes de maladie mentale, et pas seulement en raison d'un manque de ressources :

[10] À mon avis, l'agent a conclu de manière déraisonnable que la demande d'asile de M. Richmond était exclue en vertu du sous-alinéa 97(1)b)(iv). Les éléments de preuve dont disposait l'agent montrent que les personnes atteintes de maladie mentale au Guyana sont généralement perçues comme étant [traduction] « envoutées » ou [traduction] « possédées ». Les mauvais traitements infligés aux patients et l'insuffisance des ressources en matière de santé mentale découlent, du moins en partie, des attitudes discriminatoires envers les personnes atteintes de maladie mentale.

---

<sup>166</sup> [Richmond c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2013 CF 228](#), para 10.

M. le juge O'Reilly, dans la décision *Averin*<sup>167</sup> a dit du demandeur « [qu]'il comptait parmi les rares personnes dont la demande d'ERAR pouvait être accueillie même si elle reposait sur des motifs relatifs aux soins médicaux. » En effet, alors que la demande de M. Averin fondée sur la question de savoir s'il avait les moyens d'acheter des médicaments et d'accéder à des soins de santé mentale en Ukraine aurait échoué, il a aussi produit des éléments de preuve documentaire démontrant que les patients atteints de maladie mentale sont couramment l'objet de mauvais traitements et de traitements inhumains dans les hôpitaux psychiatriques. Si l'Ukraine dispose de lois interdisant la discrimination à l'endroit des personnes atteintes de maladie mentale, ces lois ne sont pas appliquées. La Cour a déclaré : « De toute évidence, il n'y a pas lieu de considérer que le traitement discriminatoire et la conduite abusive constituent des raisons légitimes qui justifient l'incapacité de l'Ukraine à fournir des soins médicaux adéquats aux personnes atteintes de maladie mentale. »

Dans la décision *Ferreira*<sup>168</sup>, l'agent d'ERAR avait admis que M. Ferreira était atteint de schizophrénie et que les personnes atteintes d'une maladie mentale sont stigmatisées et font l'objet de discrimination en Jamaïque. Toutefois, l'agent avait conclu que les risques mentionnés par M. Ferreira (itinérance, incarcération, violence) découlaient tous de l'absence de traitement médical convenable. M. le juge O'Reilly a établi une distinction entre les situations où le risque auquel le demandeur est exposé découle directement de l'incapacité du pays d'origine de fournir les soins médicaux adéquats, et donc où le sous-alinéa 97(1)b(iv) est applicable, et les situations où le risque découle de l'incapacité du demandeur d'accéder au traitement, comme c'était le cas pour M. Ferreira, qui, s'il ne faisait pas l'objet d'une surveillance médicale adéquate ou s'il n'était pas soutenu par sa famille, ne chercherait probablement pas à obtenir de traitement ou ne continuerait probablement pas à prendre les médicaments qui rendaient son état stable :

[13] Par conséquent, quel que soit le niveau de traitement offert en Jamaïque, M. Ferreira n'en bénéficierait probablement pas. Il mènerait vraisemblablement une vie d'itinérance marquée par la criminalité et les incarcérations dans un pays où les personnes atteintes d'une maladie mentale connaissent des difficultés indéniables. Son cas est semblable à d'autres cas dans lesquels la Cour a reconnu que les mauvais traitements découlant des symptômes particuliers de la maladie mentale d'un demandeur pouvaient avoir une incidence sur la demande d'ERAR, étant donné que le sous-alinéa 97(1)b(iv) exclut seulement la

---

<sup>167</sup> [Averin c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 1457](#), para 9-11.

<sup>168</sup> [Ferreira c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2014 CF 756](#), para 13-14.

protection lorsque le caractère inadéquat des soins médicaux est la cause directe du préjudice appréhendé. [...]

Dans la décision *Lemika*<sup>169</sup> antérieure, le demandeur, qui souffrait de schizophrénie, avait soutenu que, à cause de son incapacité à obtenir des soins médicaux, son état mental se détériorerait et les symptômes de sa maladie se manifesteraient. Le comportement bizarre qui en découlerait risquait de mener à son arrestation et à sa détention par des agents de sécurité de l'État et à de mauvais traitements par ses compatriotes en République démocratique du Congo (RDC). La Cour a déclaré que la demande nécessitait une appréciation de la causalité. L'agent d'ERRAR avait commis une erreur en ne déterminant pas si, dans les faits, les risques allégués par M. Lemika résultaient de l'incapacité de la RDC de fournir des soins de santé adéquats ou si « les actes intermédiaires appréhendés de tiers faisaient en sorte que le préjudice était suffisamment éloigné de l'incapacité initiale d'obtenir des soins médicaux pour ne pas être visé au sous-alinéa 97(1)b)(iv) de la LIPR. » [ Non souligné dans l'original]

Un argument semblable a été présenté dans la décision *Mwayuma*<sup>170</sup>, où la SAR a confirmé la décision de la SPR, laquelle avait rejeté les demandes d'asile d'une mère et de ses trois enfants, y compris de sons fils, A.B., qui avait reçu au Canada un diagnostic de schizophrénie. Les demandeurs avaient affirmé que A.B. était exposé à un risque de persécution en RDC parce que la maladie mentale y est méconnue et que de nombreux membres de sa population en général considèrent la maladie mentale comme un signe de possession ou de sorcellerie. Les demandeurs avaient également fait valoir que l'absence d'établissements de soins adéquats signifiait que A.B. ne pourrait pas obtenir de soins médicaux de longue durée, ce qui augmentait le risque d'attirer l'attention de la police ou de se retrouver en prison, comme cela était arrivé au Canada, et qui, en raison des conditions carcérales en RDC, mettrait sa vie en danger. La SAR avait rejeté la prétention selon laquelle A.B. avait qualité de personne à protéger, car une telle conclusion était expressément interdite au sens du sous-alinéa 97(1)b)(iv) si le risque résulte de l'incapacité de l'autre pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats. Toutefois, la Cour n'a pas traité de l'applicabilité du sous-alinéa 97(1)b)(iv). Elle a plutôt examiné la demande strictement sous l'angle d'article 96, c.-à-d. si A.B. risquait d'être persécuté en raison de sa maladie mentale. La Cour a tenu compte de la preuve documentaire montrant que la discrimination et les mauvais traitements à l'égard des personnes atteintes de maladie mentale étaient généralisés et que sévissait une

---

<sup>169</sup> [Lemika c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 467](#), para 29.

<sup>170</sup> [Mwayuma c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2019 CF 1573](#), para 20 et 24-26.



grave pénurie de médecins adéquatement formés, d'établissements de soins de santé et de médicaments pour traiter la maladie mentale et la déficience mentale. La Cour a conclu qu'il n'avait pas été raisonnable pour la SAR de conclure que la richesse de la famille ou la position du père dans la société aurait permis de surmonter ces obstacles, de sorte qu'il n'y avait pas de crainte fondée de persécution.

Dans l'arrêt *Covarrubias*, la CAF a refusé de répondre à la question certifiée<sup>171</sup> de savoir si l'exclusion prévue au sous-alinéa 97(1)b(iv) contrevenait à la *Charte*. La CAF, à l'instar du juge de première instance, a estimé qu'il n'y avait pas de fondement factuel permettant d'entamer une analyse fondée sur la *Charte*. La CAF a aussi convenu que d'autres voies de recours appropriées étaient ouvertes aux appelants et qu'il ne convenait pas de s'adresser à la Cour pour obtenir une réparation fondée sur la *Charte*, avant d'avoir épuisé leurs autres recours<sup>172</sup>.

Dans la décision *Laidlow*<sup>173</sup>, le demandeur souffrait de troubles chroniques nécessitant la prise quotidienne d'un médicament spécialisé. Devant la SPR, il avait contesté la validité constitutionnelle du sous-alinéa 97(1)b(iv) de la LIPR invoquant les articles 7 et 15 de la *Charte*. Il souhaitait que l'instruction de sa demande d'asile soit reportée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire, c.-à-d. jusqu'à ce qu'il ait épuisé ses autres recours, avant de tenter d'obtenir une réparation fondée sur la *Charte*, comme le prévoit l'arrêt *Covarrubias* de la CAF. La SPR avait rejeté la demande de remise. Elle avait aussi conclu que le demandeur aurait accès aux médicaments et aux autres soins dont il avait besoin à Saint-Vincent, et donc qu'un retour à Saint-Vincent ne mettrait pas sa vie en péril. Lors du contrôle judiciaire, la Cour fédérale a conclu que la SPR avait agi raisonnablement lorsqu'elle avait refusé la demande d'ajournement, que la conclusion de la SPR relativement au risque encouru par le demandeur avait été raisonnable, et qu'il n'y avait pas eu atteinte aux droits conférés par la *Charte*<sup>174</sup>. La Cour fédérale a certifié la question suivante :

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié viole-t-elle les dispositions de l'article 7 de la Charte si elle refuse de reporter

---

<sup>171</sup> [Covarrubias c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2006 CAF 365](#), [2007] 3 RCF 169, para 62.

<sup>172</sup> [Covarrubias c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\), 2006 CAF 365](#), [2007] 3 RCF 169, para 60-61.

<sup>173</sup> [Laidlow c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 144](#).

<sup>174</sup> [Laidlow c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CF 144](#), para 16, 19, 31 et 37.

son audience sur le fondement d'une menace à la vie alors qu'une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire alléguant également une menace à la vie est en instance?

La CAF a estimé que la question certifiée appelait une réponse négative. La CAF a déclaré que rien dans l'arrêt *Covarrubias* ne saurait appuyer l'argument que la SPR devait suspendre l'instance jusqu'à ce que ne soit rendue la décision sur la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire<sup>175</sup>. Le droit de l'appelant de demander un ajournement afin de pouvoir épuiser les recours non fondés sur la Constitution ne crée pas d'obligation correspondante de la SPR d'aménager l'audience de telle sorte que les arguments constitutionnels de l'appelant soient entendus en dernier. La Cour fédérale n'avait pas commis une erreur de droit manifeste et importante et ne s'était pas fondée sur un principe juridique erroné quand elle a conclu que la conclusion de la SPR en ce qui concernait le risque était raisonnable. Puisque les allégations de violations de la *Charte* ne reposaient pas sur la preuve, il n'était pas nécessaire pour la CAF d'entamer une analyse de la contestation du sous-alinéa 97(1)b(iv) fondée sur la *Charte*<sup>176</sup>.

La validité constitutionnelle du sous-alinéa 97(1)b(iv) a de nouveau été la question en litige dans la demande de contrôle judiciaire faisant l'objet de la décision *Spooner*<sup>177</sup>. Le demandeur, qui était séropositif pour le VIH, avait allégué dans sa demande d'ERAR que son renvoi à la Barbade violerait son droit à la vie, lequel est garanti par l'article 6 de la *Charte* et que le sous-alinéa 97(1)b(iv) contrevenait à l'article 15, soit le droit à un traitement égal exempt de discrimination. L'agent d'ERAR avait reconnu la preuve produite par le demandeur selon laquelle les médicaments qu'il prenait n'étaient pas disponibles à la Barbade, mais l'agent d'ERAR n'était pas convaincu que le demandeur avait produit une preuve suffisante pour démontrer qu'il était exposé à un risque, en raison du fait qu'il est séropositif, s'il devait retourner à la Barbade. M<sup>me</sup> la juge Heneghan a invoqué des arrêts de la Cour suprême où il avait été statué de manière explicite que les demandes fondées sur la *Charte* ne devraient pas être décidées dans un vide factuel; et a conclu que la décision *Spooner*, comme l'arrêt *Covarrubias*, n'offrait pas un contexte où la preuve était adéquate pour trancher les questions relatives à la *Charte* soulevées par le demandeur. Par ailleurs, elle a accepté l'observation du défendeur selon laquelle le demandeur disposait d'un recours subsidiaire, soit la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire.

---

<sup>175</sup> [Laidlow c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CAF 256](#), para 17.

<sup>176</sup> [Laidlow c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2012 CAF 256](#), para 19-20.

<sup>177</sup> [Spooner c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2014 CF 870](#), para 16, 24-26, et 29-30.